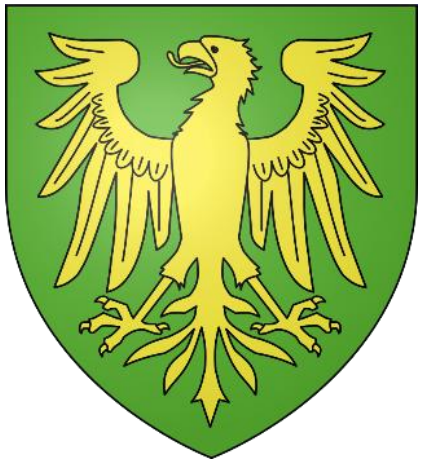
COMMUNE DE
CHASSAGNE SAINT DENIS



DOSSIER D'ENQUÊTE
PUBLIQUE
PROJET CARTE COMMUNALE
2026

Composition du dossier d'enquête publique

<u>Encart 1 : comprend 6 pièces :</u>

Encart 1 - pièce 1 / Délibération de la commune du 29 aout 2025 : Décision d'enquête publique sur la proposition des orientations de la carte communale

Encart 1 - pièce 2 / Délibération de la commune du 05 juin 2026 : Protection d'éléments paysagers structurants relative à la protection des vergers du village, dans le cadre de la carte communale

Encart 1 - pièce 3 / Courrier du Maire au Tribunal Administratif du 24 aout 2026 demandant la nomination d'un commissaire enquêteur

Encart 1 - pièce 4 / Courrier de décision du tribunal administratif portant sur la nomination d'un commissaire enquêteur

Encart 1 - pièce 5/ Arrêté du maire en date du 09/10/ 2026 de mise en enquête publique de la carte communale

Encart 1 - pièce 6/ Avis d'enquête publique

<u>Encart 2 – comprend 10 pièces :</u>

Encart 2 – pièce 1/ Pièce n°1a. Rapport de présentation - État initial de l'environnement

Encart 2 – pièce 2/ Pièce n°1b. Rapport de présentation – Projet

Encart 2 – pièce 3/ Pièce n°1c. Résumé non technique

Encart 2 – pièce 4/ Pièce n°1d. Investigations de zones humides potentielles

Encart 2 – pièce 5/ Pièce n°2a. Plan de zonage de la carte communale – centre 1/2000e

Encart 2 – pièce 6/ Pièce n°2b. Plan de zonage de la carte communale – nord 1/5000e

Encart 2 – pièce 7/ Pièce n°2c. Plan de zonage de la carte communale – sud 1/5000e

Encart 2 – pièce 8/ Pièce n°3a. Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Encart 2 – pièce 9/ Pièce n°3b. Plan des Servitudes d'Utilité Publique

Encart 2 – pièce 10/ Pièce n°4. Avis des personnes publiques

COMMUNE DE

CHASSAGNE SAINT DENIS

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE : CARTE COMMUNALE

Encart 1 :

Comprend 6 pièces

Encart 1 - pièce 1 / Délibération de la commune du 29 aout 2025 : Décision d'enquête publique sur la proposition des orientations de la carte communale

Encart 1 - pièce 2 / Délibération de la commune du 05 juin 2026 : Protection d'éléments paysagers structurants relative à la protection des vergers du village, dans le cadre de la carte communale

Encart 1 - pièce 3 / Courrier du Maire au Tribunal Administratif du 24 aout 2026 demandant la nomination d'un commissaire enquêteur

Encart 1 - pièce 4 / Courrier de décision du tribunal administratif portant sur la nomination d'un commissaire enquêteur

Encart 1 - pièce 5/ Arrêté du maire en date du 09/10/ 2026 de mise en enquête publique de la carte communale

Encart 1 - pièce 6/ Avis d'enquête publique

Révision prescrite le : 23 novembre 2023
Arrêt-projet le : 27 aout 2025

CARTE COMMUNALE DE CHASSAGNE-SAINT-DENIS

BORDEREAU DES PIECES :

Pièce n°1a. Rapport de présentation - État initial de l'environnement

n°1b. Rapport de présentation – Projet

n°1c. Résumé non technique

n°1d. Investigations de zones humides potentielles

n°2a. Plan de zonage de la carte communale – centre 1/2000e

n°2b. Plan de zonage de la carte communale – nord 1/5000e

n°2c. Plan de zonage de la carte communale – sud 1/5000e

n°3a. Liste des Servitudes d'Utilité Publique

n°3b. Plan des Servitudes d'Utilité Publique

n°4. Avis des personnes publiques

Arrêt des études relatives à l'élaboration de la carte communale

Commune de CHASSAGNE SAINT DENIS

****

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du **29 août 2025**

Objet DCM5: Arrêt des orientations de la carte communale

L'an deux mille **L'an deux mille vingt-cinq, le 29 août, à 20 h 35** le conseil municipal de la commune de Chassagne Saint Denis étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M Félix CHOPARD

Etaient présents : F. CHOPARD, D. CUPILLARD, V. CUVELIER, A. DUTHEL- LACAUSTE arrivée à 21h20, V. HUMBERT, N. LATOUR, V. MARTIN, M. MULHAUSER.

Étaient absents : T. BAURAND, C. OUDOT.

Un scrutin a eu lieu, M. V. HUMBERT a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

****

VU la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
VU la loi du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat ;
VU la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme ;
VU le code général des collectivités Territoriales ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-1, L160-1, L.161-1 à L 161-4, L 162-1, L 163-1 à 163-10 et R 161-1 à R 161-8, R 162-1 à R 162-2, R 163-1 à R 163-9 relatifs aux cartes communales ;

VU la délibération du conseil municipal de Chassagne Saint Denis prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

VU le projet de S.Co.T. de la Communauté de Communes Loue-Lison soumis à enquête publique ;

VU les objectifs du projet de carte communale et le projet de zonage qui en découle, présentés au conseil municipal ;

Madame/Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure d'élaboration de la carte communale fixée par le code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la carte communale telle qu'elle est présentée est prête à être arrêtée en vue d'une transmission aux personnes publiques associées et saisines au Préfet dans le cadre de la dérogation à la constructibilité limitée, à la CDPENAF et à la MRAE, avant enquête publique ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1-D'arrêter les orientations et zonage de la carte communale telles qu'ils ont été présentés au Conseil Municipal ;

2-Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées au nom de la commune à compter de la date où la carte communale sera exécutoire conformément à l'article L.422-1 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal dit que :

Le projet de carte communale sera exposé aux habitants de la commune dans le cadre d'une réunion publique dont la date a été fixée le 12/09/2025 à 18h30.

Le dossier une fois finalisé et les dernières études nécessaires réalisées, sera transmis aux personnes publiques réglementairement consultées et en vue des différentes saisines administratives requises avant le déroulement de l'enquête publique.

Résultat du vote :
- Pour : 8
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Les orientations de la carte communale arrêtées par le conseil municipal seront tenues à la disposition du public à la mairie aux heures d'ouverture du secrétariat et jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique à venir.

Acte rendu exécutoire par l'envoi en Préfecture le 05-09-2025

Fait et délibéré à Chassagne Saint Denis,
le 29/08/2025

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance

Félix CHOPARD, Maire.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 05-09-2025 et que la convocation du conseil avait été faite le 22-08-2025.

Préfecture du Doubs

Reçu le 09 SEP. 2025

Contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 025-212501290-20260605-DCM202606001-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS

ARRONDISSEMENT
De BESANCON

CANTON d'ORNANS

Commune de
CHASSAGNE SAINT DENIS
25129

Nomb

-en exercice : 11
- présents : 10
- votants : 10
- ayant donné procuration : 0
- absents excusés : 1
- absents non excusés : 0

Convocation 29/05/2026

Affichage le 16 avril 2026

Délibération n° DCM2026-06-001

Protection d'éléments paysagers structurants en application de l'article L.111-22 du Code de l'urbanisme, relative à la protection des vergers du village, dans le cadre de la carte communale

Étaient présents : Vincent CUVELIER, Vincent HUMBERT, Daphné CUPILLARD, Elisabeth COURGEY, Patrice FUMEY, Elisabeth HUMBERT, Nicolas LATOUR, Elodie LE BOT, Hélène LORIOD, Victor MARTIN.

Absente excusée : Franck PYON BARBIER

Secrétaire de séance : Daphné CUPILLARD

Président de séance : le maire Vincent CUVELIER

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article **L.111-22** ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre Ier relatif aux enquêtes publiques ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du **27 août 2025** arrêtant le **projet de carte communale** de la commune de Chassagne-Saint-Denis ;
Vu le projet de carte communale et ses pièces constitutives, et notamment le rapport de présentation mettant en évidence les enjeux paysagers et environnementaux du territoire communal ;

Considérant que la commune de Chassagne-Saint-Denis présente une identité paysagère marquée, caractérisée par une implantation villageoise lisible au sein d'un cadre rural ouvert, structurée par des **masses végétales d'accompagnement des entrées de village et de ses abords immédiats** ;
Considérant que ces masses végétales jouent un rôle essentiel :

- dans la **qualité des perceptions paysagères** et de la silhouette du village,
- dans l'**intégration paysagère** du bâti existant et futur,
- dans la **transition entre les espaces urbanisés et les espaces naturels, agricoles ou forestiers**,
- ainsi que dans le **fonctionnement écologique local**, notamment en tant que réservoirs ou continuités végétales ;

Considérant que la carte communale, par nature, ne permet pas d'édicter des prescriptions fines de protection ciblée des éléments paysagers ;

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 025-212501290-20260605-DCM202606001-DE

Considérant qu'il apparaît nécessaire, en complément [illegible] communale arrêté, d'identifier, de localiser et de protéger certains **éléments paysagers structurants**, afin d'éviter leur dégradation progressive et de préserver durablement le cadre de vie communal ;
Considérant qu'en application de l'article L.111-22 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal peut, par délibération prise après enquête publique, identifier et localiser des éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir les prescriptions nécessaires à leur protection ;

DÉLIBÈRE

Article 1 – Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet, en application de l'article **L.111-22 du Code de l'urbanisme**, d'identifier, de localiser et de protéger les **masses végétales structurantes situées aux entrées du village de Chassagne-Saint-Denis et de ses abords**, présentant un **intérêt paysager et écologique**.

Ces masses végétales sont au nombre de 4.

Elles sont localisées sur la **cartographie accompagnant la présente délibération**.

Article 2 – Éléments paysagers identifiés et localisés

Sont identifiées comme éléments paysagers à protéger :

- les **masses végétales boisées ou arborées**,
- les **alignements d'arbres, haies et lisières végétales structurantes**, situées :
- aux **principales entrées du village**,
- et dans les **abords immédiats de l'espace urbanisé**, contribuant à la lecture paysagère du village et à son intégration dans le paysage environnant.

La **localisation précise** de ces éléments figure sur le **document cartographique annexé** à la présente délibération, lequel en fait partie intégrante.

Article 3 – Prescriptions de protection

Afin d'assurer la protection des éléments identifiés à l'article 2, les prescriptions suivantes sont définies :

1. **Toute suppression, destruction ou altération significative** des masses végétales protégées est **interdite**, sauf justification d'intérêt général ou raison sanitaire avérée.
2. Les interventions susceptibles d'affecter ces éléments, notamment :
    - abattage d'arbres,
    - arasement ou suppression de haies,
    - réduction significative des masses végétales,

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 025-212501290-20260605-DCM202606001-DE

sont **soumises à autorisation préalable** dans le cadre des applicables.

3. Les projets situés à proximité immédiate de ces éléments devront :
    - préserver leur **fonction paysagère et écologique**,
    - garantir leur **intégration dans le projet**, notamment par le maintien ou la reconstitution de structures végétales équivalentes lorsque cela est justifié.

Article 4 – Articulation avec la carte communale

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent **en complément du projet de carte communale arrêté le 27 août 2025**, sans remettre en cause les zonages définis par celle-ci.

Elles sont **opposables aux demandes d'autorisations d'urbanisme** instruites sur le territoire communal.

Article 5 – Enquête publique

La présente délibération sera soumise à **enquête publique**, réalisée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

À l'issue de l'enquête publique, et au vu de ses conclusions, le Conseil municipal se prononcera sur l'adoption définitive de la présente délibération.

Article 6 – Exécution et publicité

La présente délibération sera :

- transmise au contrôle de légalité,
- affichée en mairie,
- annexée au dossier de carte communale,
- portée à la connaissance du public.

Ainsi délibéré en séance du Conseil municipal, le **05/06/2026**

Résultat du vote : 10 voix pour / 0 contre / 0 abstentions

Acte rendu exécutoire par l'envoi en Préfecture le 23/06/2026

Le Maire, Vincent CUVELIER,

Le(a) secrétaire de séance





Commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS

MASSES VEGETALES PROTEGEES AU TITRE DE L'ARTICLE L111-22 du CODE DE L'URBANISME EN COMPLEMENT DE LA CARTE COMMUNALE

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 025-212501290-20260605-DCM202606001-DE

b10
4216 m²

b11
2953 m²

e03
583 m²

c08
3640 m²

Légende

Masses végétales protégées au titre de l'article L111-22

50 0 44 50 100 150 200 250 m

Le Maire

La secrétaire

Bureau Natura
02/02/2026

E1_P2 Annexe

E1_P3

Département du Doubs
Arrondissement de Besançon
Canton d'Ornans
Mairie de CHASSAGNE SAINT DENIS
1A Ruelle de la Mairie
25290 CHASSAGNE SAINT DENIS
☎ 03 81 62 22 16
@ : mairie@chassagne-st-denis.fr

Lundi 24 août 2026

Monsieur le Maire de CHASSAGNE SAINT DENIS

à

Monsieur le Président du Tribunal Administratif
30 rue Charles Nodier
25044 BESANCON Cedex 3

Objet : Carte communale et protection paysagère - Enquête publique.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le projet de carte communale comprenant la protection d'éléments paysagers de la Commune de CHASSAGNE SAINT DENIS a été adopté par délibérations du Conseil Municipal en date des 27 août 2025 et 5 juin 2026.

En conséquence, conformément à l'article 3 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, et tous les avis préalables prévus ayant été recueillis, (CDPENAF, chambre d'agriculture…), je sollicite de votre part la désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique qui pourrait se dérouler vers les mois de septembre à octobre 2026.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,



Vincent CUVELIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Besançon, le 14/09/2026

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANÇON
30, rue Charles Nodier
25044 BESANCON CEDEX 3
Téléphone : 03.81.82.60.00
Télécopie : 03.81.82.60.01

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h00

https://besancon.tribunal-administratif.fr

E26000050 / 25

M. le Maire
commune de Chassagne St Denis
1 A ruelle de la Mairie
25290 CHASSAGNE ST DENIS

Dossier n° : E26000050 / 25
(à rappeler dans toutes correspondances)

E-COMMUNICATION DECIS. DESIGNATION COMMISSAIRE OU COMMISSION

Objet : le projet de carte communale comprenant la protection d'éléments paysagés sur la commune de Chassagne Saint Denis

M. le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle est désigné Monsieur Pascal LAITHIER, commandant divisionnaire fonctionnel honoraire Police (en retraite), demeurant 21 Grande Rue, TALLENAY (25870) (tel : 03 81 58 87 48 ; portable : 06 77 77 58 37) en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Claude LASSOUT (tel : 03 81 87 50 48 ; portable : 06 11 30 67 64) en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.123-13 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris et, en application de l'article R.123-23 du code susmentionné, lorsqu'ils auront été déposés, un exemplaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sous le présent timbre en ajoutant la mention " désignation des commissaires enquêteurs ".

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANÇON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

17/09/2026

N° E26000050 /25

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANÇON

Le président du tribunal administratif

E- Décision désignation d'un commissaire

Vu enregistrée le 27/08/2026 et complétée le 14/9/2026, la lettre par laquelle le Maire de la commune de Chassagne St Denis demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

le projet de carte communale comprenant la protection d'éléments paysagés sur la commune de Chassagne Saint Denis ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;
Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Pascal LAITHIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Claude LASSOUT est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la commune de Chassagne St Denis, à Monsieur Pascal LAITHIER et à Monsieur Jean-Claude LASSOUT.

Fait à Besançon, le 17/09/2026

Le président,

Olivier DI CANDIA

Pour copie conforme,
La Greffière en chef,
Par délégation,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANÇON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE BESANCON
CANTON D'ORNANS

COMMUNE
DE
CHASSAGNE-SAINT-DENIS
25290

ARRETE MUNICIPAL D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE N° 2026-09 Du 09 octobre 2026 – ABROGE ET REMPLACE

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE CHASSAGNE SAINT-DENIS

Le maire de Chassagne Saint Denis, Vincent CUVELIER

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.161-1 à L.161-4 et L.163-3 à L.163-8 ;
Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions relatives aux enquêtes publiques ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CHASSAGNE SAINT DENIS prise en date du 29 aout 2025 engageant l'élaboration de la carte communale ;
Vu le projet de carte communale comprenant le rapport de présentation, les documents graphiques et les annexes ;
Vu les avis de la chambre d'agriculture, de la CDPENAF et, le cas échéant, de l'autorité environnementale et des autres organismes consultés ;
Vu la décision N ° E26000050/25 du président du tribunal administratif de BESANCON du 17/09/2026 désignant M. Pascal LAITHIER en qualité de commissaire enquêteur

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet, organisation de l'enquête et durée

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet d'élaboration de la carte Communale de la Commune de CHASSAGNE SAINT DENIS pour une durée de 31 jours consécutifs, du lundi 02/11/2026 à 9 heures au mercredi 02/12/2026 à 17 heures.

ARTICLE 2 : Autorité responsable

La personne responsable du projet est la commune de CHASSAGNE SAINT DENIS, représentée par M. Vincent CUVELIER dont le siège est situé

1A Ruelle de la mairie- 25290 CHASSAGNE SAINT DENIS Tel : 03 81 62 22 16

Toutes informations peuvent être sollicitées auprès de la Mairie.

ARTICLE 3 : Commissaire enquêteur

M. Pascal LAITHIER, retraité, a été désigné commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Besançon, en qualité de Commissaire Enquêteur. En cas d'empêchement de ce dernier, M. Jean-Claude LASSOUT, désigné comme commissaire enquêteur suppléant, le remplacera.

ARTICLE 4 : Consultation du dossier : accès

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera consultable en version papier à feuillets non mobiles à la Mairie, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture soit les mardis de 9H30 à 12H30 et les vendredis de 15H à 17H30, et sur un poste informatique mis à disposition du public en Mairie, et consultable en ligne à l'adresse https://www.intramuros.org /commune de Chassagne-Saint-Denis. Toute personne pourra obtenir communication du dossier selon les conditions prévues par les textes.

ARTICLE 5 : Dépôt des observations du public

Le public pourra formuler ses observations sur le registre d'enquête papier, par courrier adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, par courriel à commune.chassagne-sd@orange.fr. Les observations reçues par voie électronique seront mises à disposition du public dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 : Permanences

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie aux dates et horaires suivants :

- **vendredi 06 novembre 2026 de 9H00 à 12H00**
- **vendredi 13 novembre 2026 de 16H00 à 19H00**
- **mardi 24 novembre 2026 de 9H30 à 12H30**
- **mercredi 02 décembre 2026 de 9H00 à 12H00.**

ARTICLE 7 : Composition du dossier

Le dossier comprend le projet de carte communale, le rapport de présentation, les documents graphiques, les annexes, les avis recueillis dans le cadre de la procédure, la note de présentation, l'évaluation environnementale et son résumé non technique le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale, l'avis de la CDPENAF, l'avis de la chambre d'agriculture et les autres pièces requises. Par décision de l'autorité environnementale, la commune a été dispensée d'évaluation environnementale dans le cadre d'une procédure de cas par cas ad hoc.

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête publique et rapport

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos. Le commissaire enquêteur établira son rapport et ses conclusions motivées dans les conditions réglementaires. Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public pendant un an et publiés en ligne.

ARTICLE 9 : Suite de la procédure

À l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal pourra approuver la carte communale, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. La carte communale sera ensuite transmise au préfet pour approbation.

ARTICLE 10 : Publicité

Un avis d'enquête sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département **"L'Est Républicain"** et **" Macommune.info "**, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours. Il sera affiché au panneau d'affichage de la Mairie et mis en ligne à l'adresse suivante **https://www.intramuros.org**, quinze jours au moins avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête.

Fait à Chassagne Saint Denis le 9 octobre 2026

Le Maire, Vincent CUVELIER.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE BESANCON
CANTON D'ORNANS

COMMUNE
DE
CHASSAGNE-SAINT-DENIS
25290

AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE 2026

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE CHASSAGNE SAINT-DENIS

Le maire de Chassagne Saint Denis, Vincent CUVELIER

Par arrêté N° 2026-09 du 09/10/2026, le maire de Chassagne-Saint-Denis a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de carte communale.

L'enquête se déroulera du **02 novembre 2026 à 9H00 au 02 décembre 2026** à **17H00**, pour une durée de 31 jours consécutifs.

Le dossier sera consultable en mairie de Chassagne-Saint-Denis aux jours et heures habituels d'ouverture soit les mardis de 9H30 à 12H30 et les vendredis de 15H à 17H30, sur poste informatique et en ligne à l'adresse https://www.intramuros.org . Par décision de l'autorité environnementale, la commune a été dispensée d'évaluation environnementale dans le cadre d'une procédure de cas par cas ad hoc.

La commune de CHASSAGNE SAINT DENIS assure la maitrise d'ouvrage de ce projet. Toutes informations peuvent être sollicitées auprès de M. Vincent CUVELIER, Maire, Tel : 03 81 62 22 16.

M. Pascal LAITHIER a été désigné commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Besançon, en qualité de Commissaire Enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie aux dates et horaires suivants :

- **vendredi 06 novembre 2026 de 9H00 à 12H00**
- **vendredi 13 novembre 2026 de 16H00 à 19H00**
- **mardi 24 novembre 2026 de 9H30 à 12H30**
- **mercredi 02 décembre 2026 de 9H00 à 12H00.**

Les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête, adressées par courrier au commissaire enquêteur à **1A Ruelle de la mairie- 25290 CHASSAGNE SAINT DENIS,** transmises par courriel à commune.chassagne-sd@orange.fr

À l'issue de l'enquête, la carte communale pourra être approuvée par le conseil municipal, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis, observations et conclusions du commissaire enquêteur, puis transmise au préfet pour approbation. Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en Mairie et au Président du Tribunal Administratif dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public à la mairie et sur l'adresse : https://www.intramuros.org pendant un an.

Fait à Chassagne Saint Denis le 9 octobre 2026

Le Maire, Vincent CUVELIER.



DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE BESANCON
CANTON D'ORNANS

COMMUNE
DE
CHASSAGNE-SAINT-DENIS
25290

COMMUNE DE CHASSAGNE-SAINT-DENIS

AVIS d'enquête Publique PORTANT SUR L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

Par arrêté N° 2026-09 du 09/10/2026, le maire de Chassagne-Saint-Denis a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de carte communale de la commune, pour une durée de 31 jours consécutifs, l'enquête se déroulera en Mairie du lundi **02/11/2026 à 9H00 au mercredi 02/12/2026** à **17H00.**

La commune de CHASSAGNE SAINT DENIS assure la maitrise d'ouvrage de ce projet. Toutes informations peuvent être sollicitées auprès de M. Vincent CUVELIER, Maire, Tel : 03 81 62 22 16.

M. Pascal LAITHIER a été désigné par le Président du Tribunal administratif de Besançon, en qualité de Commissaire Enquêteur et M LASSOUT, comme Commissaire Enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur recevra le public en Mairie aux dates et horaires suivants :

- **vendredi 06 novembre 2026 de 9H00 à 12H00**
- **vendredi 13 novembre 2026 de 16H00 à 19H00**
- **mardi 24 novembre 2026 de 9H30 à 12H30**
- **mercredi 02 décembre 2026 de 9H00 à 12H00.**

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier papier seront consultables à la Mairie, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture soit les mardis de 9H30 à 12H30 et les vendredis de 15H à 17H30, et sur un poste informatique mis à disposition du public, et consultable en ligne, à tout moment pendant la durée de l'enquête, à l'adresse https://www.intramuros.org /commune de Chassagne-Saint-Denis.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête papier deposé en mairie, ou adresser par écrit au Commissaire Enquêteur à Mairie de Chassagne-st-Denis- **1A Ruelle de la mairie- 25290 CHASSAGNE SAINT DENIS,** soit les transmettre par courriel sur l'adresse dédiée : commune.chassagne-sd@orange.fr

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en Mairie et au Président du Tribunal Administratif dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public à la mairie et sur l'adresse : https://www.intramuros.org pendant un an.

Le Conseil municipal est l'autorité compétente pour approuver la carte communale.

La Mairie

MAIRIE DE CHASSAGNE SAINT-DENIS
DOUBS

COMMUNE DE
CHASSAGNE SAINT DENIS

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE : CARTE COMMUNALE

Encart 2 :

Comprend 10 pièces

Encart 2 – pièce 1/ Pièce n°1a. Rapport de présentation - État initial de l'environnement

n°1b. Rapport de présentation – Projet

n°1c. Résumé non technique

n°1d. Investigations de zones humides potentielles

n°2a. Plan de zonage de la carte communale – centre 1/2000e

n°2b. Plan de zonage de la carte communale – nord 1/5000e

n°2c. Plan de zonage de la carte communale – sud 1/5000e

n°3a. Liste des Servitudes d'Utilité Publique

n°3b. Plan des Servitudes d'Utilité Publique

n°4. Avis des personnes publiques

COMMUNE DE CHASSAGNE-SAINT-DENIS

ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE



1A. RAPPORT DE PRÉSENTATION
ÉTAT INITIAL

PROJET – ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à notre arrêté ou délibération en date de ce jour, Le, Le Maire ou le Président de l'EPCI,	Élaboration prescrite le : Projet arrêté le :	23/11/2023 27/08/2025
	Arrêté d'enquête publique du : Enquête publique du : au :	…./…./……
Pour copie conforme, Le Maire ou le Président de l'EPCI,	Carte communale approuvée le : (commune)	…./…./……
	Carte communale approuvée le : (ETAT)	…./…./……

Bureau Natura
Environnement
Urbanisme

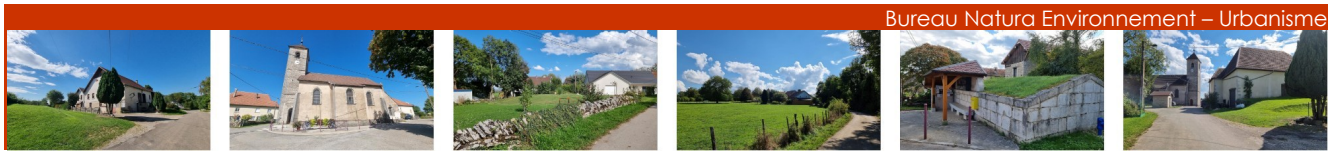


Table des matières

AVANT – PROPOS 5

I. CONTEXTE PHYSIQUE 7

A. Présentation de la commune 7

B. Etat initial du territoire et évaluation des incidences de la Carte Communale : éléments de contexte 15

C. Les enjeux environnementaux 18

D. Contexte physique de la commune 19

1. Le climat 19

2. Evolution et changement climatiques 20

a. Indicateurs "climat" 22

b. Indicateurs "risques naturels" 24

c. Indicateurs “Santé” 26

3. La topographie et le contexte morphologique 28

4. La géologie et la géomorphologie 30

4.1. Contexte physique 30

4.2. Risques géologiques et sismiques 30

a. Risque sismique 30

b. Argiles – aléa retrait-gonflement et mouvements différentiels des sols 33

c. Risque mouvement de terrain 35

d. Risque minier 41

4.3. Risques naturels divers 41

a. Catastrophes naturelles 41

b. Risque inondation 41

c. Risque radon 42

5. L'hydrographie et l'hydrologie 43

5.1. Eaux superficielles 43

5.2. Eaux souterraines 45

5.3. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) 46

5.4. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) ou contrat de milieu 47

5.5. Préservation de la ressource et alimentation en eau potable 47

5.6. Eaux résiduelles urbaines 50

E. Les milieux naturels 51

1. Les inventaires et protections réglementaires 51

1.1. Les ZNIEFF de Type 1 51

1.2. Les ZNIEFF de Type 2 54

1.3. Les sites Natura 2000 (SIC/ZSC et ZPS) 56

a. La Z.S.C. VALLÉES DE LA LOUE ET DU LISON 56

b. La Z.P.S. VALLÉES DE LA LOUE ET DU LISON 57

1.4. Les arrêtés de protection de biotope 59

1.5. La réserve naturelle du Ravin de Valbois (RNN) 61

1.6. Les zones humides et milieux secs 62

a. Milieux et zones humides 62

b. Milieux secs 62

1.7. Inventaire des milieux et espèces présents 67

2. Habitats 67

3. Habitats présents 70

4. Les grands ensembles naturels – présentation générale 71

5. Les différentes unités naturelles 73

5.1. Boisements et milieux forestiers de Chassagne-Saint-Denis 73

5.2. Les espaces agricoles en prairies permanentes et leur trame bocagère 74

5.3. Les espaces agricoles cultivés 76

5.4. Les espaces urbanisés ou artificialisés et les espaces d'accompagnement semi-artificialisés 77

5.5. Le bâti agricole et l'environnement fonctionnel des exploitations agricoles 77

5.6. Conclusion 78

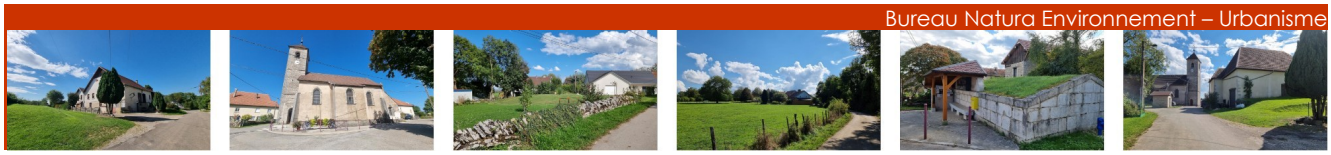
6. Hiérarchisation écologique des milieux 79

Tableau de hiérarchisation écologique des milieux de Chassagne-Saint-Denis 83

7. Les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité 84

7.1. Contexte général – le S.R.C.E. (Schéma Régional de Cohérence Écologique) 84

a. Les milieux forestiers 85



b. Les milieux herbacés (prairies permanentes) et les milieux en mosaïques paysagères (haies, lisières forestières, bosquets, pré-bois, vergers...) 86
c. Les milieux aquatiques 88
d. Les milieux humides 89
e. Les milieux xériques (milieux secs ouverts) 90
f. Les milieux souterrains 91
7.2. La trame verte et bleue à l'échelle du S.Co.T. Loue Lison 92
7.3. L'expression locale de la trame verte et bleue 94
b. La trame verte et bleiie à l'échelle de la commune et les relations avec les espaces proches 94
c. Trame verte 94
d. Trame bleue 96
e. Synthèse et enjeux 98
7.4. Conclusion 101

F. Les paysages 102
1. Généralités 102
2. La structure du paysage et les unités paysagères 106
2.1. Le vieux village et les quartiers récents 111
2.2. Les fermes et leurs abords 114
2.3. Les trois espaces agricoles à dominante de prairies, au Nord, l'Ouest et au Sud du village 115
2.4. Les forêts 117
3. La sensibilité du paysage 120
3.1. Les entrées de village 120
3.2. Les éléments discordants 121
4. Sensibilité et mesures de protection 122
Conclusion 123

G. Le patrimoine 126
1. Monuments historiques, sites 126
2. Le petit patrimoine 128
3. Les sites archéologiques 132

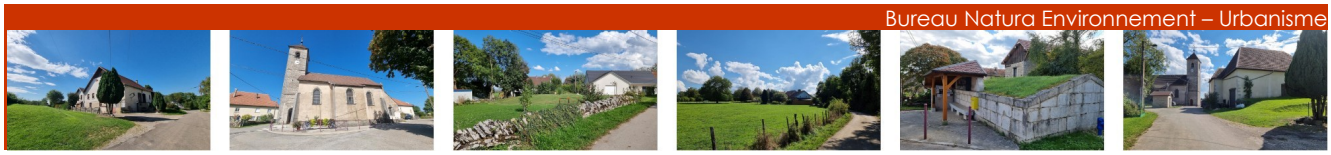
II. DIAGNOSTIC SOCIO-ÉCONOMIQUE DE LA COMMUNE 134

A. La population et le logement 134
1. Evolution démographique 134
2. Structures de la population 135
2.1. Structures par âges 135
2.2. Structure des ménages 135
3. Situation et évolution du parc de logements 137
4. Taille et statut d'occupation des résidences principales 140

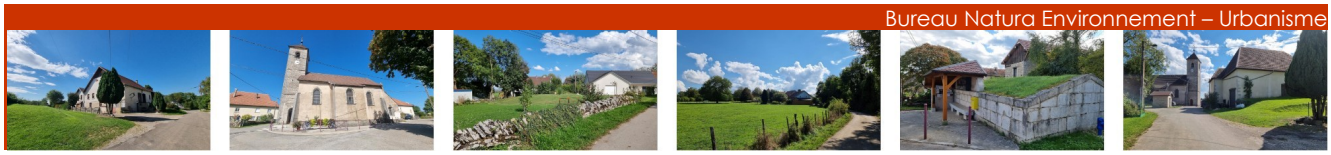
B. Population active et migrations alternantes 142

C. Les activités humaines 145
1. Les entreprises 145
2. Les commerces et services 145
3. Le tissu associatif 145
4. Tourisme – loisirs – découverte du territoire 145
5. L'agriculture 147
5.1. Les caractéristiques de l'agriculture de la commune 147
5.2. Les signes de qualité 149
5.3. Les réciprocités agricoles 149
a. Le Règlement Sanitaire Départemental 150
b. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement agricoles 150
c. La situation locale 151
d. Enjeux identifiés 156
6. Les bois et forêts 161
Conclusion 163

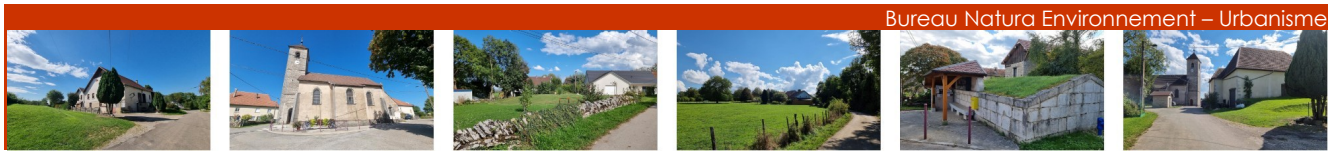
D. Réseaux, infrastructures, équipements et services 164
1. Réseaux 164
1.1. Eau potable 164
a. Cadre général 164
b. Ressource 164
c. Protection et capacités de la ressource 166
d. Tarification 166
1.2. Assainissement 168



a. Organisation générale du service d'assainissement....168
b. Station d'épuration – caractéristiques et fonctionnement....168
Filière de traitement....168
Capacité et charge....168
Suivi et contrôle....168
Réseau de collecte des eaux usées - typologie du réseau....168
c. Secteurs desservis....168
Assainissement non collectif (ANC)....169
Eaux pluviales....169
Enjeux pour le projet communal et la carte communale....169
2. Collecte et traitement des ordures ménagères....171
3. Défense contre l'incendie....171
4. Informations diverses – risques technologiques....172
4.1. Les sites et sols pollués....172
4.2. Les anciens sites industriels et activités de service CASIAS....172
4.3. Les installations classées pour la protection de l'environnement....173
5. Déplacements, infrastructures et voies de communications....174
5.1. Principaux axes....174
a. Infrastructures routières....174
5.2. Sécurité, bruit, contraintes liées aux infrastructures....174
a. Sécurité....174
b. Bruit....176
c. Loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995....176
5.3. Transports collectifs et déplacements doux....177
a. Transports collectifs....177
b. Déplacements doux, itinéraires piétons et cyclables, itinéraires touristiques de découverte....177
c. Compétences en matière de mobilité....180
5.4. Inventaire des capacités de stationnement....180
a. Stationnement de véhicules motorisés....180
b. Véhicules hybrides et électriques et vélos....180
5.5. Ouvrages de transport d'énergie électrique....182
6. Réseaux numériques, technologies de l'information et de la communication....183
7. Les équipements et services....185
8. Énergie, air, climat....187
8.1. Consommation d'énergie par habitant....187
8.2. Production d'énergies renouvelables....188
8.3. Émissions de gaz à effet de serre....188
8.4. Qualité de l'air....189
8.5. Besoins....189
E. Contraintes et normes supra-communales, informations diverses....190
1. Le S.Co.T. Loue-Lison....190
1.1. Armature territoriale....191
1.2. Modalités de développement....191
1.3. Orientations paysagères....192
1.4. Orientations environnementales, continuités écologiques....195
2. Le Schéma Départemental relatif à l'accueil des gens du voyage....195
3. Les servitudes d'utilité publiques (S.U.P)....197
4. Le Schéma Régional Climat Air Énergie (S.R.C.A.E) et le Schéma Régional Éolien (S.R.E)....198
F. Consommation foncière passée et potentialités foncières au sein de l'existant....199
1. Contexte réglementaire de la loi Climat et Résilience....199
1.1. Contexte national – loi Climat et Résilience....199
1.2. Cadre réglementaire et stratégique....199
1.3. Objectifs et portée de la démarche....199
2. La consommation foncière au cours de la période de référence de la loi Climat et Résilience (2021-2031)....200
2.1. Méthode....200
2.2. Potentialités et consommation foncière – rappels historiques et méthodologie....200
a. Rappels historiques – consommation foncière à titre indicatif....200
2.3. Données "mon diagnostic artificialisation"....201
2.4. Analyse terrain par photo-interprétation....202
a. Période de référence Climat et Résilience 2011-2020 (inclues) et consommation sur 2021-2025 (inclues) pour la période 2021-2030....202
3. Les potentialités foncières au sein de l'existant....207
3.1. Méthodologie et principes....207
3.2. Les résultats de l'étude de densification et les potentialités foncières identifiées....210



a. Potentialités foncières.....210
4. Synthèse des potentialités.....214
4.1. Définition du potentiel mobilisable.....214
4.2. Potentiel offert par le bâti.....214
4.3. Potentiel offert par le foncier.....214
G. Conclusion : enjeux, atouts et contraintes.....216



AVANT – PROPOS

Rappel de quelques dispositions du Code de l'urbanisme

Article L101-1
Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

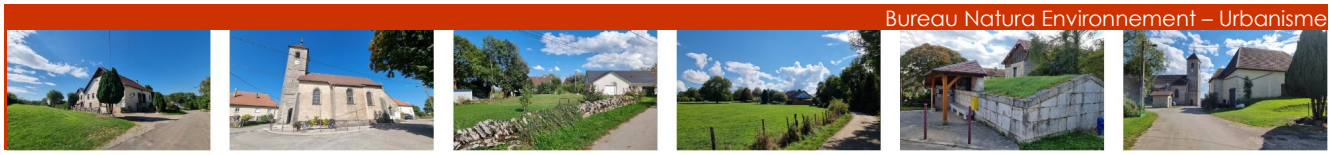
Article L101-2
Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;
2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles
et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications
électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
4° La sécurité et la salubrité publiques ;
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

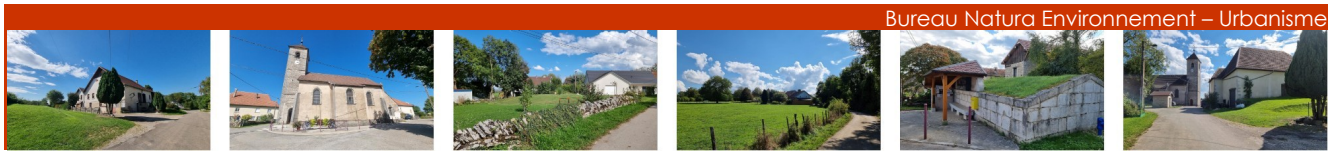
Article L151-2
Le plan local d'urbanisme comprend :
1° Un rapport de présentation ;
2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
4° Un règlement ;
5° Des annexes.
Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Article L151-4
Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services.
En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.
Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement
durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.



" On n'hérite pas la terre de nos ancêtres, on l'emprunte à nos enfants"
citation attribuée à Antoine de St Exupéry

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



I. Contexte physique

A. Présentation de la commune

CHASSAGNE-SAINT-DENIS est une commune de la région Bourgogne-Franche-Comté, située dans le département du Doubs, située sur le plateau d'Amancey, qui domine la Vallée de la Haute Loue.

La commune est contigüe au territoire d'Ornans. Le village se situe ainsi à 3,3 km au Sud-Ouest du bourg d'Ornans, commune la plus importante en taille de la CCLL (Communauté de Communes Loue-Lison avec 4500 habitants), à une quinzaine de kilomètres au Sud de l'agglomération bisontine, à 18 km de Valdahon et à 25 km de Pontarlier.

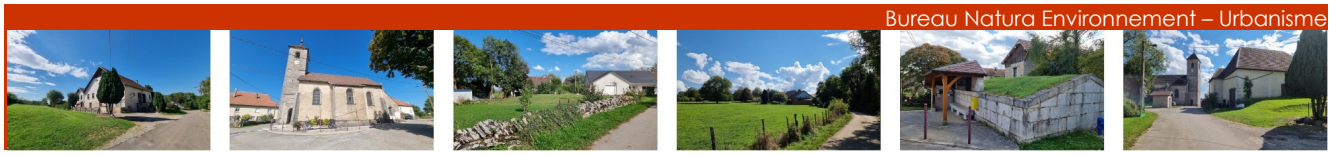
Bien qu'à l'écart de ces dernières, le territoire est finalement assez facilement accessible depuis les grandes infrastructures régionales. Une unique route structure le territoire communal du Nord (RD241 – Route d'Ornans au Nord et voie communale vers Flagey et Amancey au Sud.

CHASSAGNE-SAINT-DENIS est une commune à forte composante rurale. Pour autant, très proche d'Ornans, elle bénéficie des équipements et services de cette dernière, facilement accessible. Cette situation particulière lui confère une attractivité que confirment les chiffres en augmentation du nombre de ménages, de demandes de logements et dynamiques démographiques en dépit de sa petite taille (130 habitants au total en 2025 – source DGCL/INSEE)
Elle occupe un territoire d'une superficie de 923 hectares. La commune appartient à la Communauté de communes Loue-Lison (CCLL), qui regroupe 71 communes, pour un total de 25269 habitants (sans doubles comptes). La densité de population à CHASSAGNE-SAINT-DENIS est de 14 habitants au km² .
CHASSAGNE-SAINT-DENIS a un poids démographique de 0,5 % au sein de la Communauté de communes. Elle fait partie des 50 communes de l'intercommunalité dépassant les 120 habitants, mais on notera que seules 14 d'entre elles dépassent les 500 habitants (et seulement 4 avec plus de 1000 habitants. On se trouve donc en présence d'un territoire à forte prédominance rurale, constitué en grande majorité de petites communes. Ornans se démarque dans cet ensemble avec plus de 4400 habitants et 17,5 % des habitants à elle seule.

La CCLL est constitutive du périmètre du S.Co.T. Loue-Lison, en cours de finalisation, avec une approbation prévue en décembre de cette année 2025. CHASSAGNE-SAINT-DENIS possède un statut de village au sein de l'armature territoriale du S.Co.T.

Cette dernière prend en considération :
- 2 polarités principales (Ornans et Quingey)

nom_membre	ptot_2025	pmun_2025	Part
Ornans	**4 506**	**4 421**	**17,50 %**
Arc-et-Senans	1 649	1 621	**6,41 %**
Tarcenay-Foucherans	1 531	1 498	**5,93 %**
Quingey	1 336	1 313	**5,20 %**
Amancey	742	731	**2,89 %**
Vuillafans	691	681	**2,70 %**
Les Monts-Ronds	679	669	**2,65 %**
L'Hôpital-du-Grosbois	617	605	**2,39 %**
Épeugney	612	599	**2,37 %**
Montrond-le-Château	574	559	**2,21 %**
Trépot	569	558	**2,21 %**
Liesle	562	558	**2,21 %**
Chenecey-Buillon	506	496	**1,96 %**
Montgesoye	501	494	**1,95 %**
Charnay	484	471	**1,86 %**
Chantrans	394	385	**1,52 %**
Bolandoz	384	379	**1,50 %**
Fourg	375	373	**1,48 %**
Rurey	367	359	**1,42 %**
Mouthier-Haute-Pierre	361	357	**1,41 %**
Eternoz-Vallée-du-Lison	353	345	**1,37 %**
Déservillers	342	336	**1,33 %**
Cessey	331	321	**1,27 %**
Fertans	317	314	**1,24 %**
Scey-Maisières	299	289	**1,14 %**
Cléron	298	292	**1,16 %**
Reugney	294	269	**1,06 %**
Abbans-Dessus	288	283	**1,12 %**
Le Val	263	245	**0,97 %**
Chouzelot	263	253	**1,00 %**
Abbans-Dessous	252	247	**0,98 %**
Lods	246	244	**0,97 %**
Lavans-Vuillafans	243	238	**0,94 %**
Saules	238	232	**0,92 %**
Chay	207	197	**0,78 %**
Durnes	207	198	**0,78 %**
Lombard	200	195	**0,77 %**
Buffard	192	190	**0,75 %**
Lavans-Quingey	188	182	**0,72 %**
Longeville	184	180	**0,71 %**
Myon	184	181	**0,72 %**
Amathay-Vésigneux	177	173	**0,68 %**
Nans-sous-Sainte-Anne	174	169	**0,67 %**
Malbrans	172	167	**0,66 %**
Malans	156	151	**0,60 %**
Flagey	138	132	**0,52 %**
Silley-Amancey	134	134	**0,53 %**
Chassagne-Saint-Denis	**130**	**129**	**0,51 %**
Crouzet-Migette	123	117	**0,46 %**
Paroy	120	118	**0,47 %**
Échay	119	115	**0,46 %**
Rennes-sur-Loue	108	107	**0,42 %**
Courcelles	105	105	**0,42 %**
Ronchaux	99	97	**0,38 %**
Montmahoux	95	91	**0,36 %**
Pessans	93	90	**0,36 %**
Lizine	92	91	**0,36 %**
Amondans	90	86	**0,34 %**
Échevannes	88	87	**0,34 %**
By	85	83	**0,33 %**
Rouhe	84	82	**0,32 %**
Brères	75	75	**0,30 %**
Mesmay	73	68	**0,27 %**
Cussey-sur-Lison	71	68	**0,27 %**
Samson	71	70	**0,28 %**
Cademène	66	66	**0,26 %**
Goux-sous-Landet	62	60	**0,24 %**
Palantine	61	59	**0,23 %**
Bartherans	60	60	**0,24 %**
Sainte-Anne	52	52	**0,21 %**
Châteauvieux-les-Fossés	9	9	**0,04 %**
TOTAL	**25 811**	**25 269**	**100,00 %**



- 3 polarités intermédiaires (Amancey, Arc-et-Senans-, Tarcenay-Foucherans)
- les villages des secteurs du Faisceau de Quingey, du Plateau de Tarcenay et du Plateau d'Amancey
- les villages des secteurs de la vallée du Lison et de la Haute Vallée de la Loue.

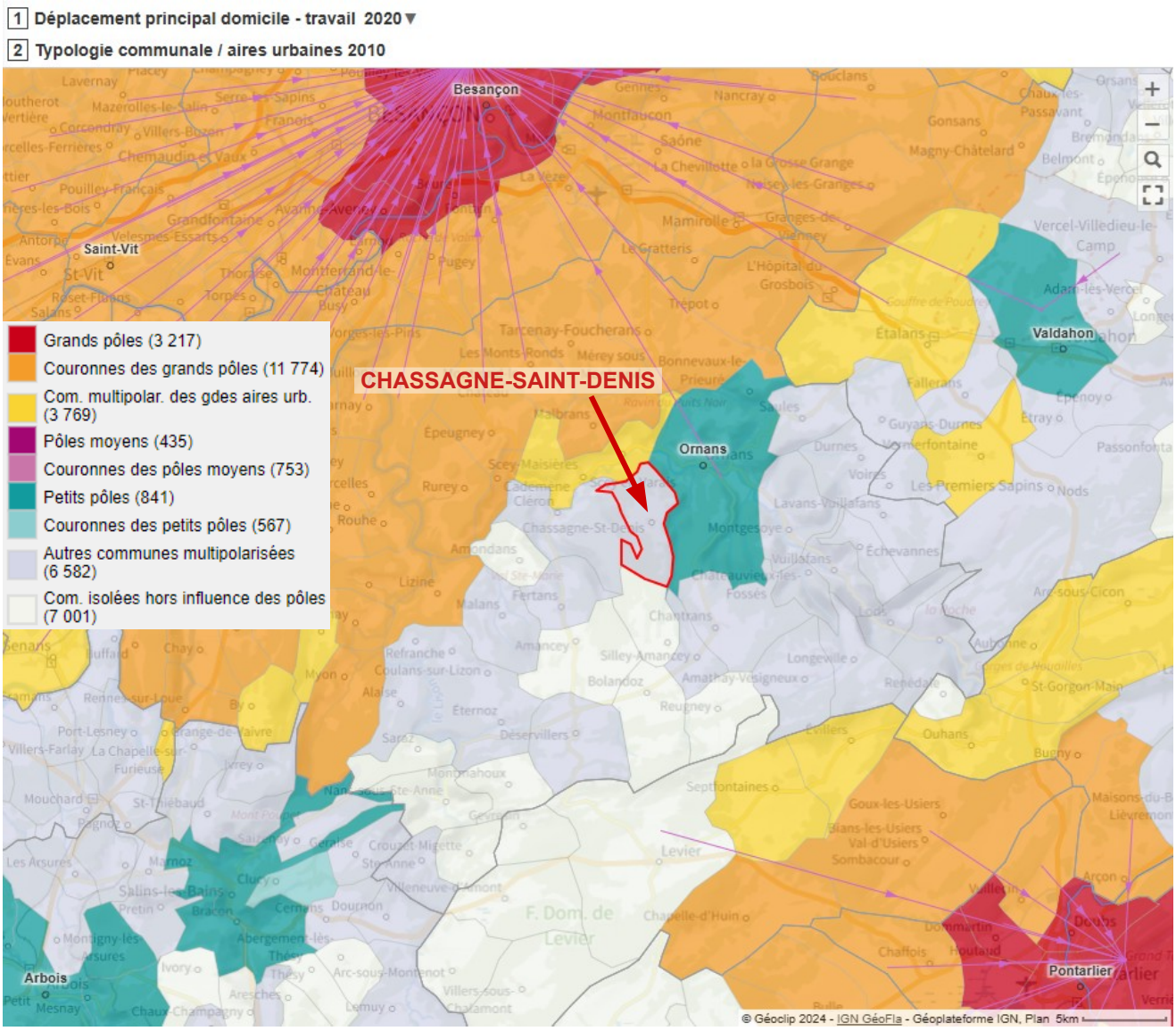
CHASSAGNE-SAINT-DENIS appartient à ce second groupe de villages

L'élaboration de la carte communale a été lancée le 24/11/2023 afin de pouvoir gérer les évolutions de son urbanisme et anticiper les évolutions réglementaires liées à la loi Climat et Résilience et au S.Co.T..

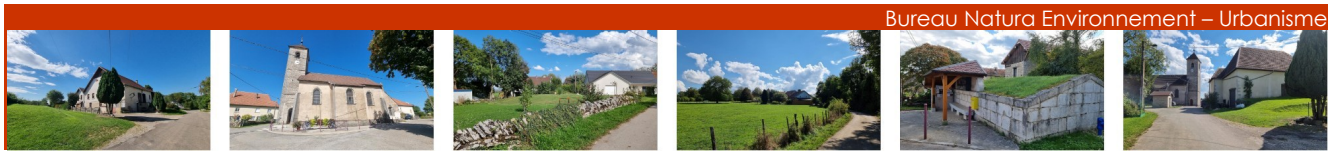
L'approbation du S.Co.T. est envisagée pour décembre 2025.

CHASSAGNE-SAINT-DENIS n'est concernée ni par un Plan Local de l'Habitat (P.L.H.) ni par un Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.).

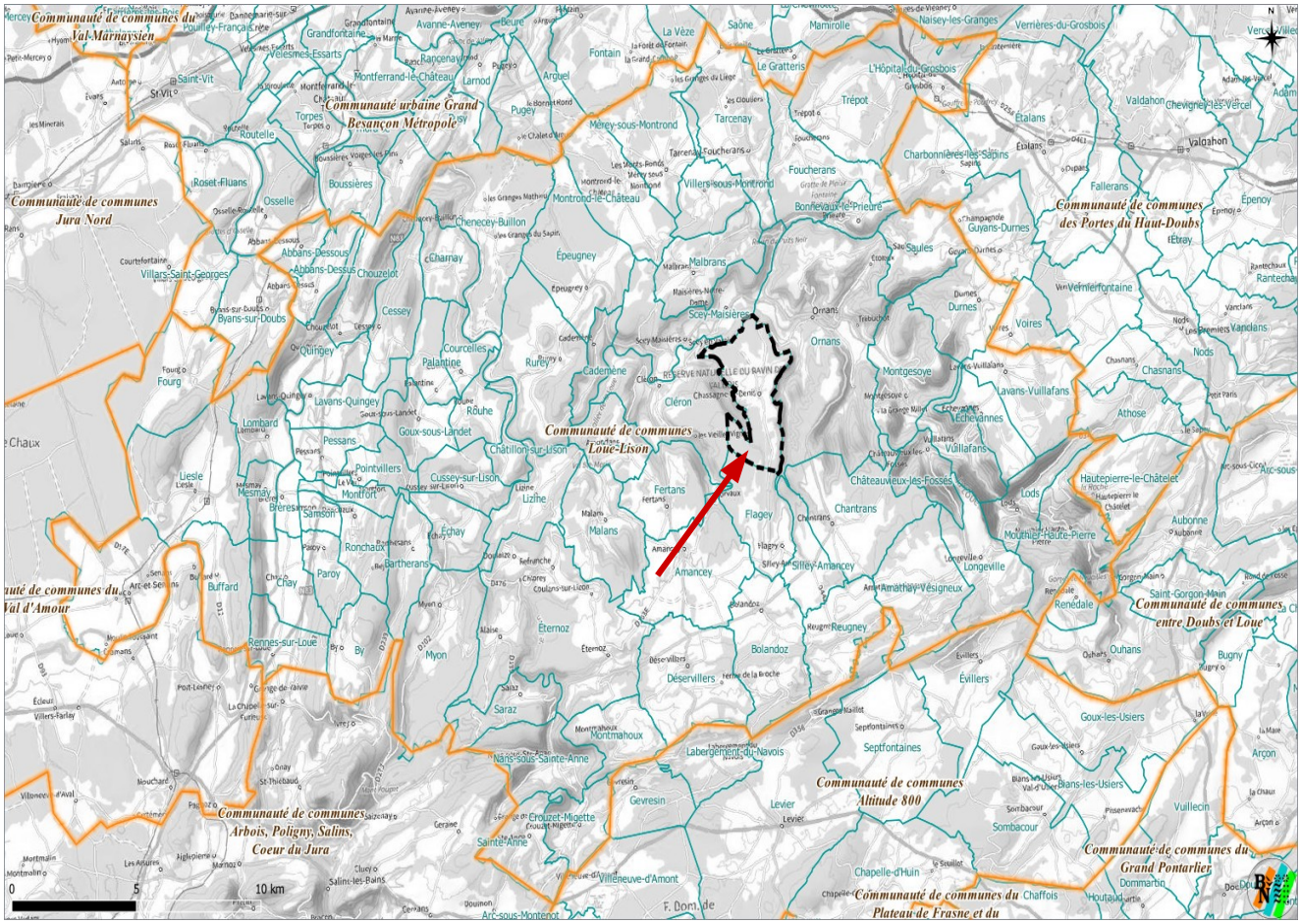
Elle se situe parmi les "autres communes multipolarisées", au contact d'Ornans qui bénéficie d'un statut de "petit pôle" au sens des aires urbaines définies par l'INSEE.



Aires urbaines et déplacements domicile-travail (flux de mobilité)



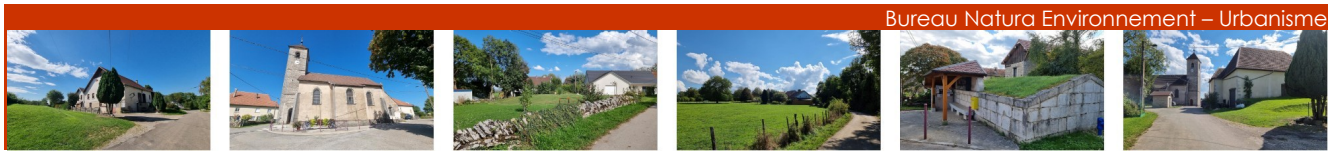
Les communes limitrophes sont pin, Beaumotte-les-Pins, Chevigney-sur-L'Ognon, Noironte, Chaucenne, Moncley et Vregille.



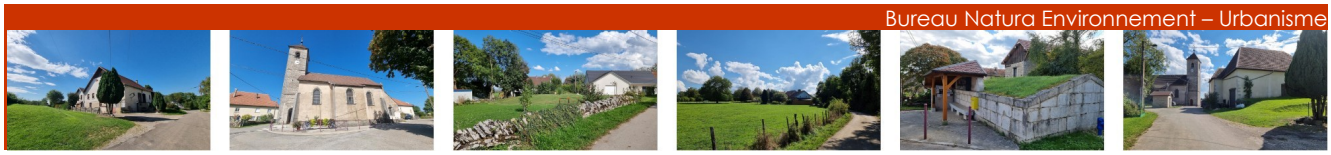
Le territoire de la CCLL

Avertissement concernant les superficies dans les pièces de le Plan Local d'Urbanisme *:*
La superficie cadastrée officielle de la commune est de 923 ha. *Techniquement, c'est une surface "à plat" qui cumule l'ensemble des ensembles parcellaires et fonciers de la commune.*
Elle diffère de la superficie calculée par un système d'information géographique, notamment utilisé dans le cadre des études du présent document d'urbanisme. La surface issue d'un tel outil tient en effet compte du système de projection utilisé pour représenter le territoire (la terre est globalement ronde, et on cherche à la représenter sur une surface plane). Ainsi, la superficie de la commune calculée selon le système de projection ***conique conforme Lambert 93 de l'IGN (EPSG 2154)*** *qui a valeur de référence en France métropolitaine, et est notamment utilisée pour le téléversement des documents d'urbanisme sur le Géoportail de l'Urbanisme,* ***approche 928,5 ha****.*

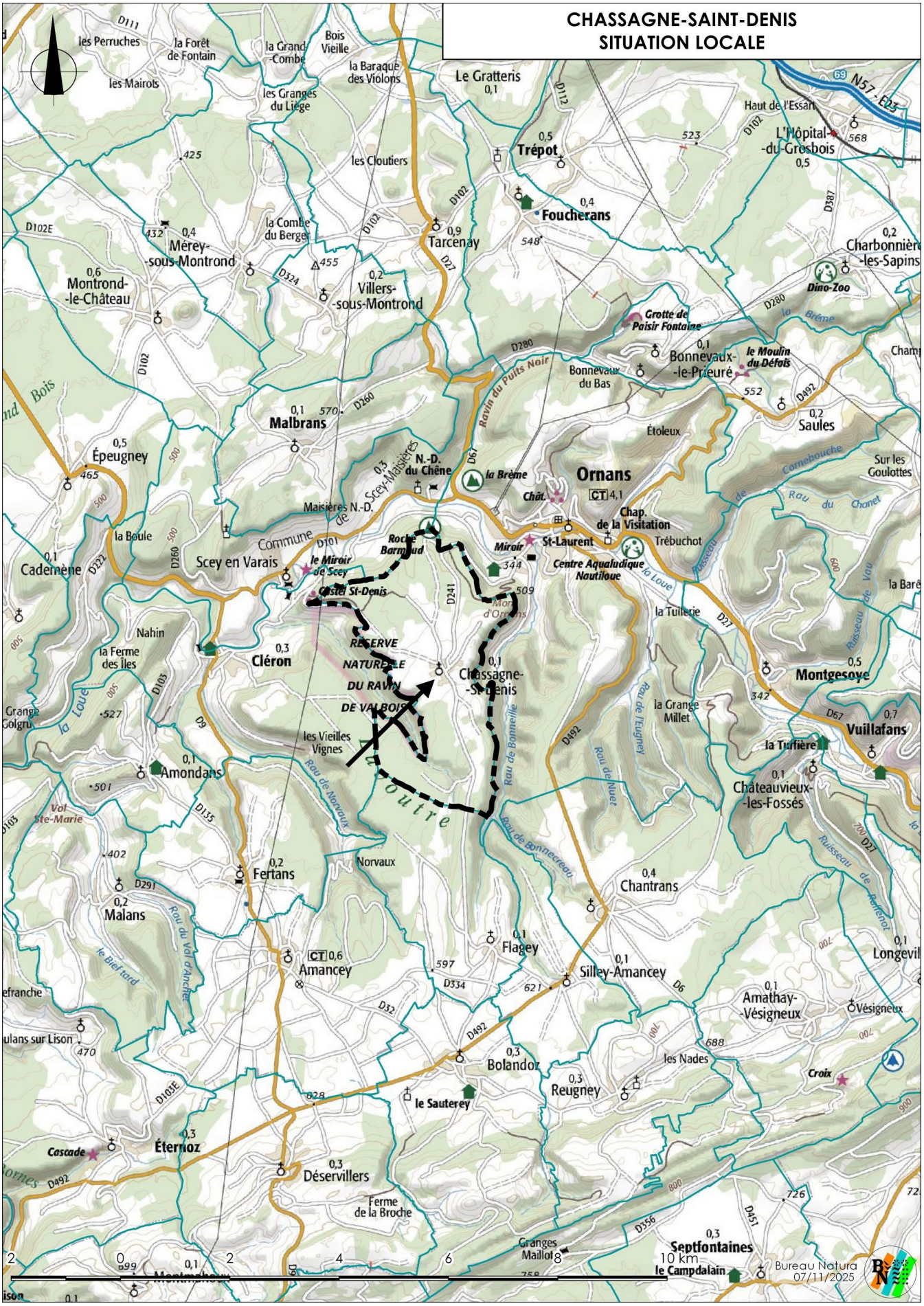
Aucune de ces deux valeurs n'est fausse : elles sont le résultat d'un mode de calcul particulier. Toutefois, dans le présent document, toutes les valeurs de distance et de surface présentées, sauf spécification particulière, seront données selon le système CCLambert93 de l'IGN (EPSG2154).

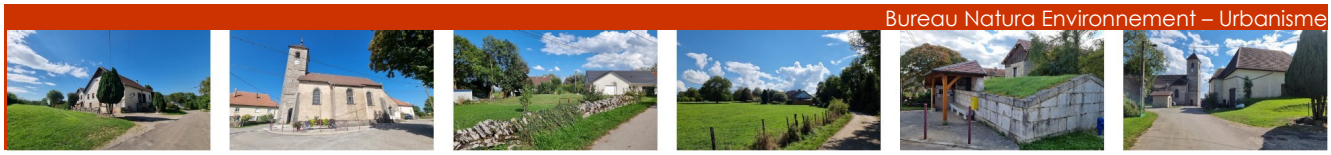


CHASSAGNE-SAINT-DENIS
SITUATION REGIONALE

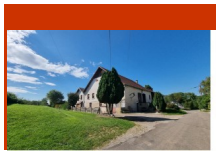


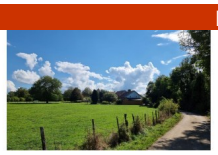
CHASSAGNE-SAINT-DENIS
SITUATION LOCALE





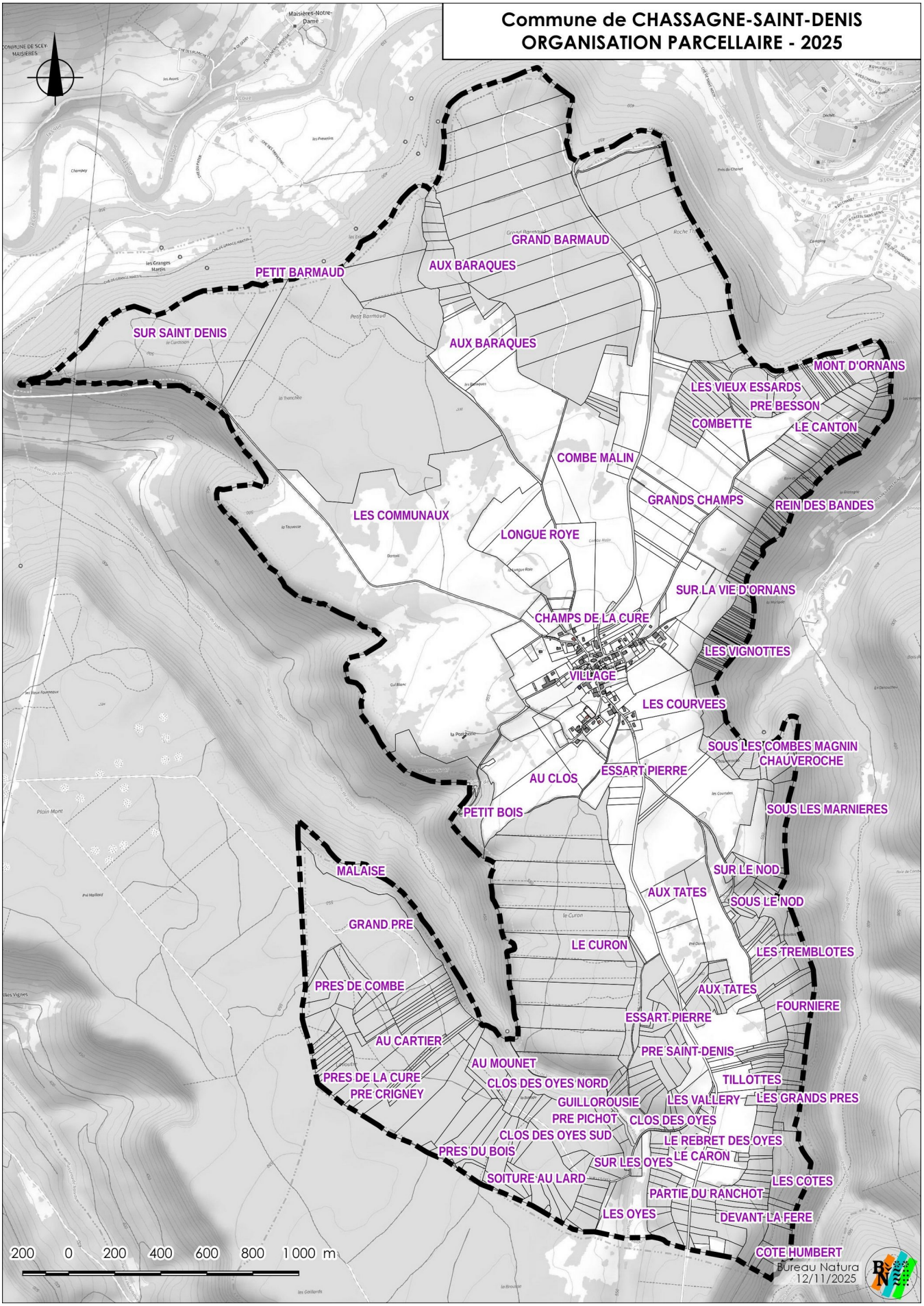
CHASSAGNE-SAINT-DENIS
PRESENTATION DU TERRITOIRE COMMUNAL

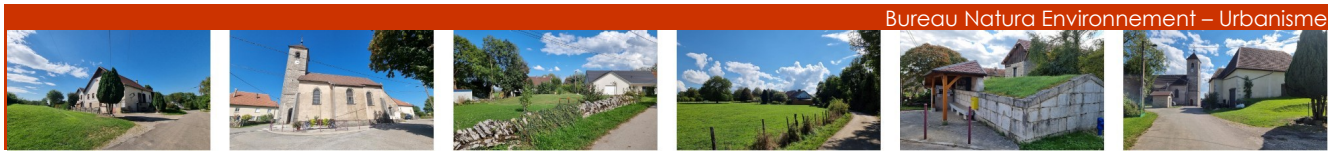


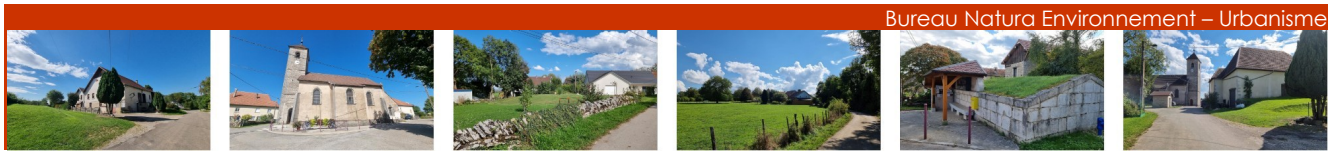


Commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS
ORGANISATION PARCELLAIRE - 2025





CHASSAGNE-SAINT-DENIS
LA COMMUNE VERS 1850



B. Etat initial du territoire et évaluation des incidences de la Carte Communale : éléments de contexte

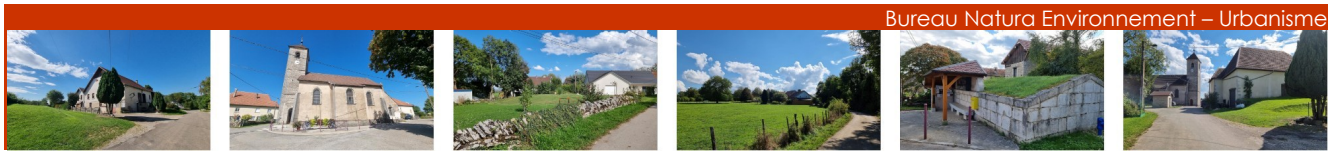
L'élaboration ou la révision d'une carte communale ne sont pas systématiquement soumis à évaluation environnementale. Indépendamment de cette obligation, les réflexions menées tout au long de la procédure cherchent à intégrer le plus en amont possible l'aspect environnemental. Ainsi, il en a est tenu compte dans la définition des différentes orientations du projet avec le triptyque « Éviter – Réduire – Compenser » qui constitue le fil rouge des réflexions tout au long de l'élaboration du projet, à partir de l'état initial de l'environnement (EIE) exposé au début de la démarche.

Cette démarche environnementale a également pour objet de favoriser la compréhension de la mise en oeuvre du projet de territoire.
Afin de retranscrire la démarche de façon abordable par tout un chacun dans le cadre de l'évaluation environnementale, des éléments explicatifs et de synthèse variés sont intégrés au rapport de présentation du P.L.U., tant pour sa partie « État initial de l'environnement » (pièce 1a.), que pour sa partie « Projet » (pièce 1b).

Dans cette optique, le tableau figurant en pages suivantes fait office d'index permettant un accès direct à l'information relative à l'évaluation environnementale.

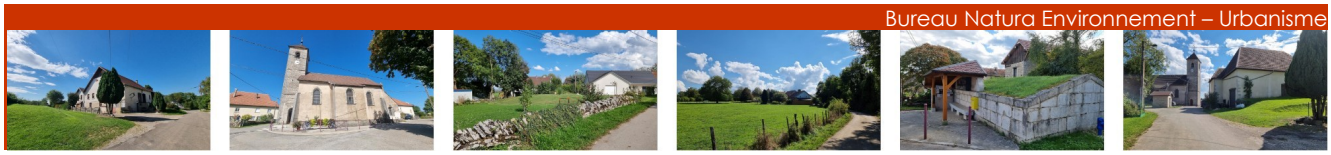
Dans le cadre de la démarche environnementale, les éléments énumérés en pages suivantes sont mis en place. Ils figurent de façon intégrée au présent rapport de présentation, tant dans sa partie diagnostic (pièce 1a.), que dans sa partie projet (pièce 1b.-à venir).
Le diagnostic du territoire réalisé permet de qualifier et d'établir le degré d'importance des différents enjeux généraux d'aménagement du territoire et d'environnement. Ceux-ci sont également rappelés dans les pages qui suivent.

L'information environnementale est délivrée dans les différentes pièces du Rapport de présentation (1a., 1b). Les tableaux présentés en pages suivantes permettent d'identifier les chapitres au sein desquels figure précisément l'information environnementale.



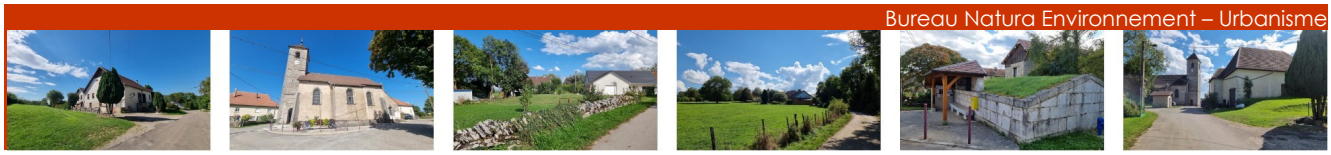
Pièce 1a. – Diagnostic : Information environnementale

Partie / Sous-partie	Type d'information
I. Contexte physique de la commune ▪D.1-2. Climat ▪D.3-4-5.Risques géologiques et sismiques ; 3. Risques naturels divers	▪Présentation des risques naturels en présence
I. Contexte physique de la commune ▪E. Les milieux naturels, 1. Inventaires et protections 2-3. Habitats 4-5. Présentation générale – les grands ensembles naturels 6. Hiérarchisation écologique des milieux 7. Les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité	▪Présentation des différentes unités naturelles et analyse de leurs perspectives d'évolution ▪Exposé des composantes de la trame verte et bleue et des secteurs à enjeux
I. Contexte physique de la commune ▪F. Les paysages	▪Description des unités paysagères du territoire / analyse de leur sensibilité et de leurs perspectives d'évolution
I. Contexte physique de la commune ▪G. Le patrimoine	▪Inventaire des éléments patrimoniaux caractéristiques de la commune à préserver dans le cadre du projet
II. Diagnostic socio-économique de la commune ▪A. La population	▪Analyse des évolutions démographiques sur la période passée
II. Diagnostic socio-économique de la commune ▪B. Le logement	▪État des lieux du parc de logements et de ses perspectives d'évolution
II. Diagnostic socio-économique de la commune ▪C. Les activités humaines 5. L'agriculture 6. Les bois et forêts	▪Analyse du tissu économique du territoire, du dynamisme des activités existantes et des enjeux en présence ▪État des lieux de l'activité agricole présente sur le territoire, des besoins, des enjeux en présence et des perspectives d'évolution ▪Présentation des caractéristiques des grands ensembles forestiers du territoire
II. Diagnostic socio-économique de la commune ▪D. Réseaux, infrastructures, équipements et services, 1. Réseaux / 1.1. Eau potable, 1.2. Assainissement 2. Déplacements, infrastructures et voies de communication E. Contraintes et normes supra-communales, informations diverses, 5. Informations diverses – les risques technologiques	▪État des lieux des réseaux d'eau et d'assainissement et de leurs perspectives d'évolution ▪Diagnostic des infrastructures de transport du territoire et des mobilités / inventaire des capacités de stationnement ▪Analyse des risques technologiques existants
II. Diagnostic socio-économique de la commune ▪F. 1-2.La consommation foncière au cours des années passées	▪Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours de la décennie précédente
II. Diagnostic socio-économique de la commune ▪3. Les potentialités de l'existant (« dents creuses »)	▪Bilan des surfaces disponibles au sein de l'enveloppe bâtie existante



Pièce 1b. – Projet : Information environnementale

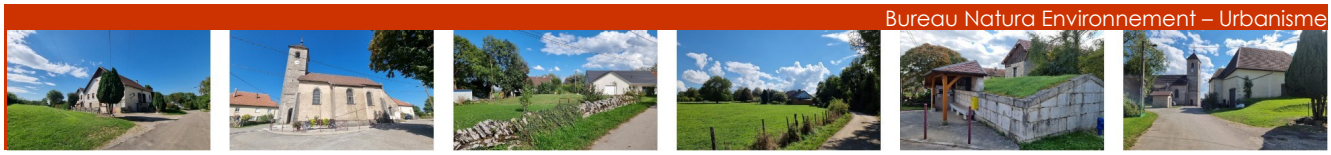
Partie / Sous-partie	Type d'information
I. La mise en oeuvre de la carte communale ▪A. Le Projet de carte communale	▪Présentation des grands enjeux et orientations de al carte communale
I. La mise en oeuvre de la carte communale ▪B. Le découpage du territoire : le zonage de la carte communale	▪Traduction spatiale des enjeux et orientations
I. La mise en oeuvre de la carte communale ▪C. La réglementation de l'utilisation du sol au sein des différentes zones	▪Traduction réglementaire des objectifs
III. Incidences de la carte communale sur l'environnement et les zones Natura 2000, préservation et mise en valeur ▪B. Évaluation des incidences sur l'environnement – analyse thématique	▪ Analyse thématique et mesure des impacts environnementaux induits par la mise en oeuvre du projet selon l'application de la méthode dite ERC (Eviter, Réduire, Compenser)
IV. Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L122-4 et R122-17 du Code de l'environnement	▪ Analyse de la prise en compte dans le cadre du projet des orientations et objectifs définis par les normes et documents supra-communaux avec lesquels la carte communale doit être compatible
V. Indicateurs et évaluation de la mise en oeuvre de la carte communale	▪ Définition d'indicateurs permettant de réaliser une analyse future des résultats de l'application de la carte communale



C. Les enjeux environnementaux

Les premiers éléments mis en avant dans le cadre de l'évaluation environnementale sont les enjeux environnementaux du territoire sur lequel va s'appliquer le P.L.U.. Ces enjeux, dans leur déclinaison principale, sont ceux qui figurent ci-dessous. Ils seront mis en avant tout au long des pièces 1a. et 1b. du rapport de présentation. Ces enjeux ont été identifiés à l'aide des diagnostics environnemental et socio-économique effectués dans le cadre de la révision du P.L.U. Ils peuvent présenter une portée généraliste, ou faire l'objet de problématiques spatialisées ou localisées.
Ces enjeux ont également été mis en lumière par l'examen des évolutions et tendances du passé ayant abouti à la situation actuelle du territoire.

Enjeu	Nature de l'enjeu (dans le cadre du P.L.U. - en adéquation avec son champ d'action réglementaire)
E1	**Eau, ressource et milieux associés (préservation)**
E1a	Préservation des milieux aquatiques et humides
E1b	Préservation quantitative de la ressource (approvisionnement, accès, pérennité, limitation de l'imperméabilisation)
E1c	Préservation qualitative de la ressource (qualité, traitement des effluents)
E2	**Préservation des grandes composantes paysagères du territoire**
E2a	Préservation des caractéristiques des grandes unités paysagères
E2b	Préservation des éléments d'identité (patrimoine, petit patrimoine, éléments remarquables)
E3	**Risques (protéger et se protéger)**
E3a	Risques naturels
E3b	Risques technologiques
E4	**Préservation de la biodiversité et des ensembles naturels**
E4a	Préservation des milieux et espèces sensibles ou remarquables du territoire
E4b	Préservation de la trame verte et bleue
E5	**Changement climatique (faire face et s'adapter)**
E5a	Limiter les émissions de gaz à effet de serre (habiter, se déplacer en favorisant les modes doux, favoriser les économies d'énergie, valoriser les ressources locales...)
E5b	Favoriser la mise en oeuvre et/ou le développement des énergies renouvelables
E5c	S'adapter au changement climatique (lutter contre les îlots de chaleur urbain, économiser l'eau, limiter l'imperméabilisation, maintenir la nature en ville...)
E6	**Santé (protéger la santé des habitants du territoire)**
E6a	Favoriser les mobilités douces (voir E5a)
E6b	Lutter contre les îlots de chaleur urbains (voir E5b)
E7	**Consommation d'espace (éviter et/ou limiter)**
E7a	Éviter la consommation d'espaces agricoles à enjeux
E7b	Éviter la consommation d'espaces naturels à enjeux
E7c	Limiter les effets de la consommation d'espace par des dispositions spécifiques de la carte communale



D. Contexte physique de la commune

1. Le climat

Le département du Doubs se trouve à un carrefour d'influences qui détermine un type de climat particulier à chaque saison.

Située au cœur de la région Bourgogne-Franche-Comté, le Doubs se caractérise par un climat semi-continental, marqué par des influences océaniques, montagnardes et semi-continentales. Ce mélange d'influences donne naissance à un climat aux saisons bien distinctes, avec des hivers potentiellement froids et neigeux, des étés chauds et orageux, et des automnes et printemps doux et humides, indépendamment des tendances liées au dérèglement climatique en cours.

Hiver :

La saison hivernale est rude et enneigée. Les températures oscillent généralement entre 0°C et 5°C, mais peuvent chuter en dessous de -10°C lors des épisodes de gel les plus intenses. Les précipitations, fréquentes, se manifestent souvent sous forme de neige, contribuant à un enneigement important, surtout dans les zones du nord-est du département. Le brouillard est également un phénomène fréquent en hiver, réduisant la visibilité et rendant les déplacements plus difficiles.

Été :

L'été est chaud et ensoleillé. Les températures moyennes se situent entre 20°C et 25°C, mais peuvent facilement dépasser 30°C lors des journées les plus chaudes. Les précipitations, bien que moins fréquentes qu'en hiver, peuvent être intenses et orageuses. Le risque de sécheresse est également présent, surtout en juillet et août.

Automne et printemps :

Les saisons intermédiaires sont douces et humides. Les températures oscillent entre 10°C et 15°C en automne et entre 5°C et 10°C au printemps. Les précipitations sont fréquentes et régulières, contribuant à un paysage verdoyant et luxuriant.

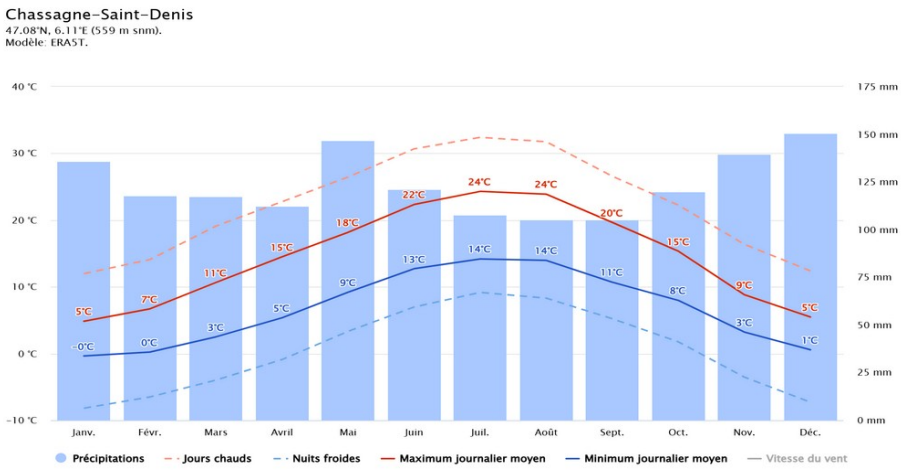
Influences locales :

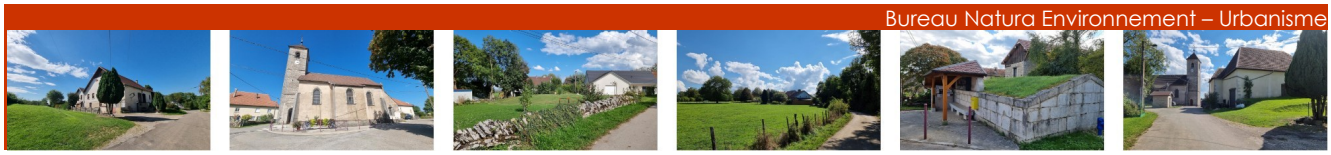
Le relief joue un rôle important sur le climat. Le massif du Jura, à l'Est du département, protège des influences continentales et favorise un climat plus humide et plus doux. La vallée de l'Ognon et la partie Ouest du département sont quant à elles plus exposée aux vents d'ouest et connaissent un climat plus océanique.

Données climatiques générales :

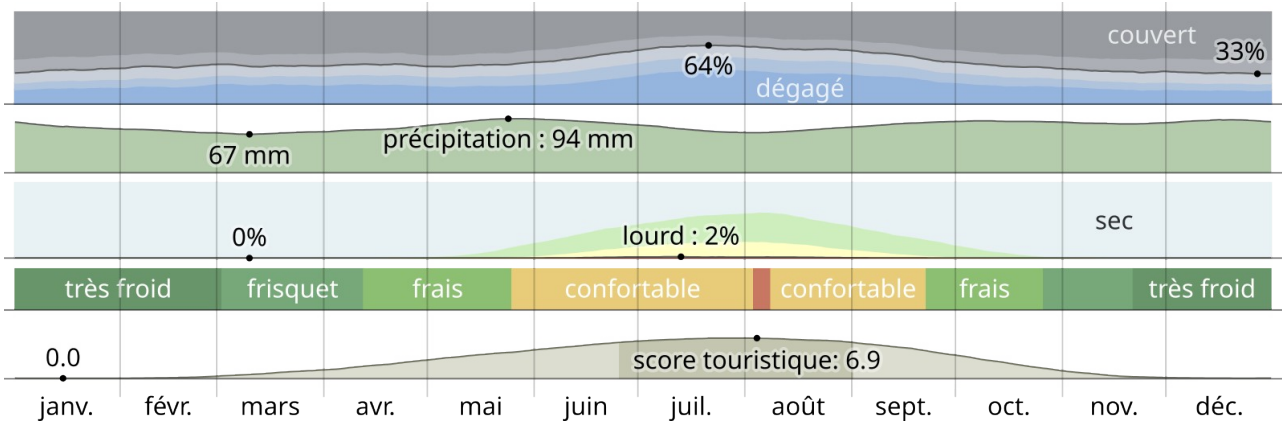
De par la position au Sud-Ouest du Département, la station météorologique de référence est celle de Besançon.

Températures et précipitations se répartissent de la façon suivante au cours de l'année.





La modélisation climatique mensuelle ressentie se répartit selon le graphique suivant :



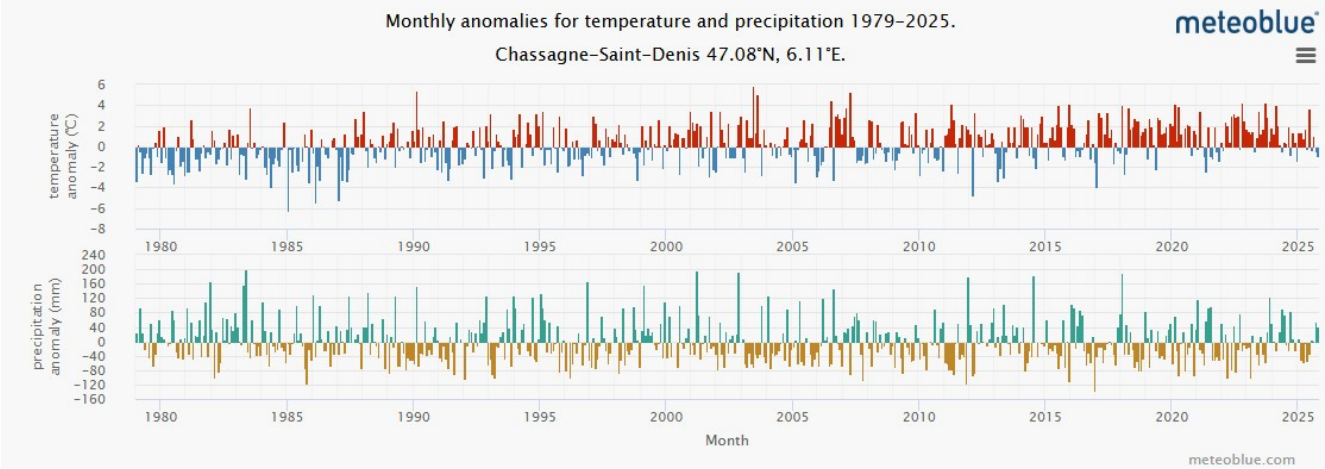
Météo mensuelle pour CHASSAGNE-SAINT-DENIS

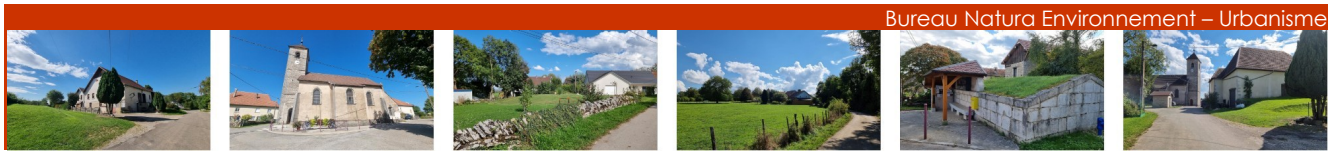
(source Wheatherspark)

2. Evolution et changement climatiques

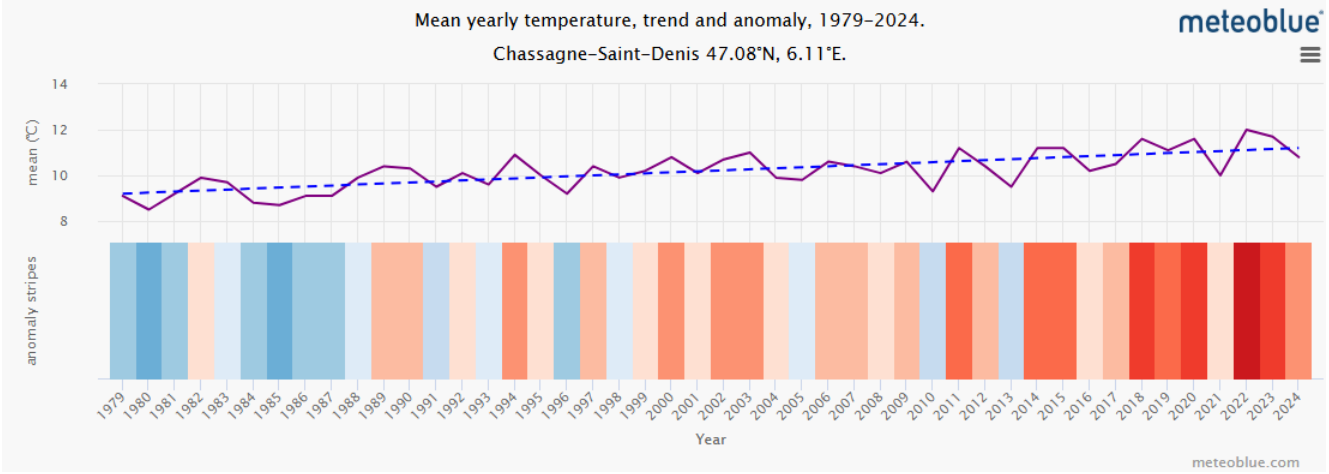
Le dérèglement climatique global s'observe localement avec les tendances suivantes :

Anomalies mensuelles de température et des précipitations - Changement climatique Chassagne-Saint-Denis



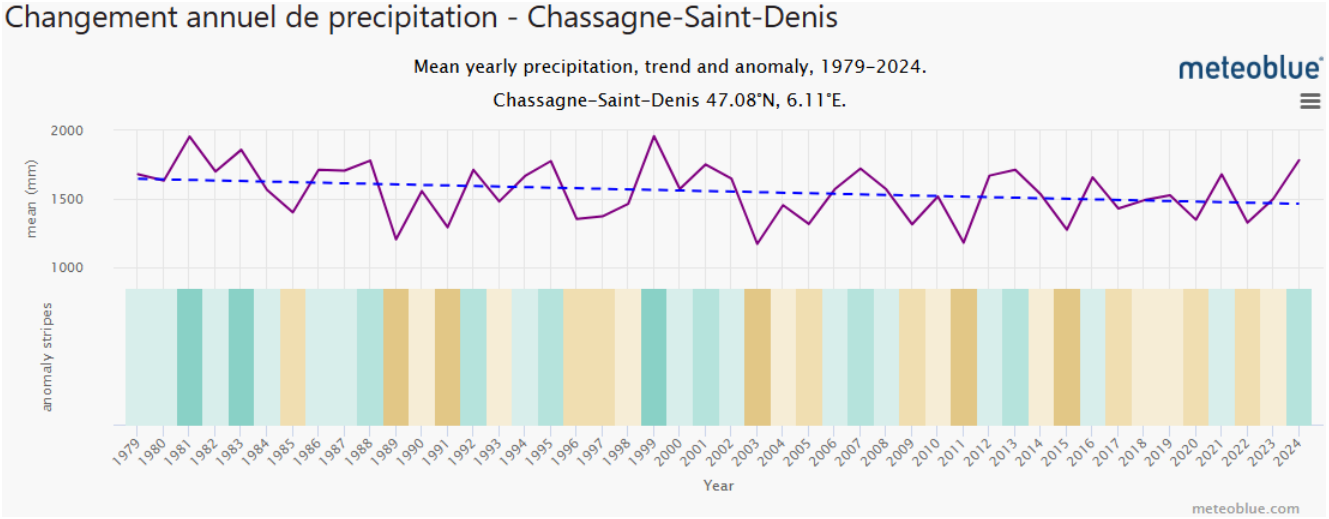


Changement annuel de température Chassagne-Saint-Denis



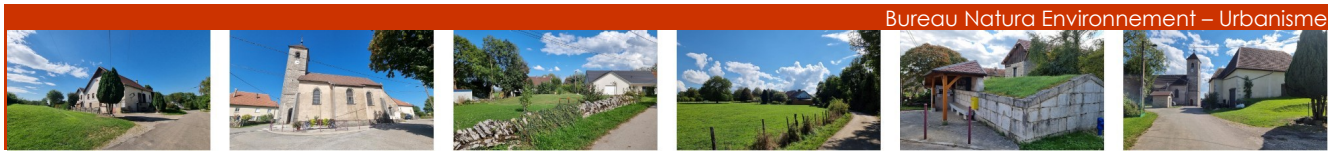
L'augmentation globale des températures est nettement observable et montre une accélération sur les années récentes.

Changement annuel de precipitation - Chassagne-Saint-Denis



Par ailleurs, on observe une tendance à la diminution des précipitations moyennes, ce qui n'exclut pas des épisodes de précipitations extrêmes.

Le changement climatique se manifeste ainsi par une plus grande variabilité et une plus grande imprévisibilité.

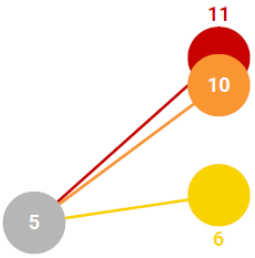


Cette évolution est susceptible d'effets locaux plus ou moins forts à l'horizon 2050, qui peuvent se décliner comme suit pour CHASSAGNE-SAINT-DENIS (source Climadiag – Météo France).

Dans les graphiques qui suivent, la valeur de référence correspond à la période de référence 1976-2005.

Chaque indicateur est présenté sous forme d'une infographie résumant de façon synthétique son évolution : quatre valeurs de l'indicateur sont presque systématiquement présentées :

- La valeur pour la période de référence (1976-2005)
- Pour le milieu du siècle :
  - La valeur médiane attendue
  - Les deux bornes inférieure et supérieure de l'intervalle de confiance à 90% pour la plupart des indicateurs



Valeur de référence
Période de référence (1976 -2005)

Valeur haute 2050
Valeur haute des projections climatiques au milieu du siècle (2041-2070)

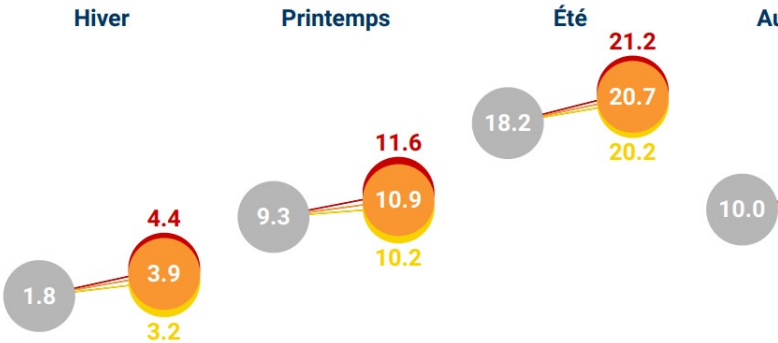
Valeur médiane 2050
Valeur médiane des projections climatiques au milieu du siècle (2041-2070)

Valeur basse 2050
Valeur basse des projections climatiques au milieu du siècle (2041-2070)

A. INDICATEURS "CLIMAT"

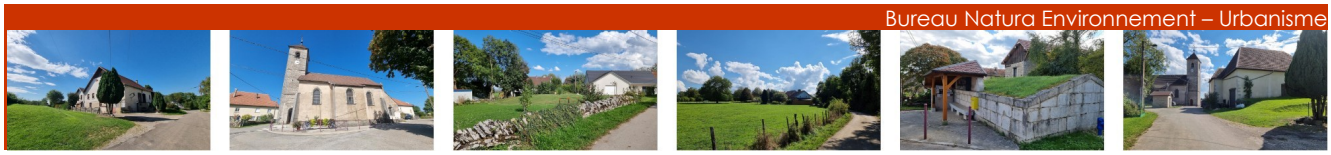
Température moyenne par saison (en °C)

2050 +2,7°C



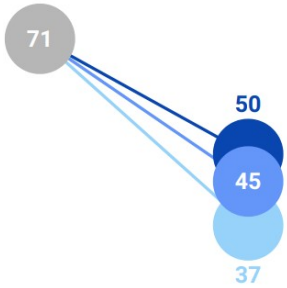
Valeur de référence — Valeur haute 2050 — Valeur médiane 2050 — Valeur basse 2050

A l'échelle de la France, la température moyenne annuelle augmentera de plus de 2.0 °C d'ici l'horizon 2050 par rapport au climat récent, ce réchauffement étant plus marqué l'été que l'hiver.



Nombre annuel de jours de gel

2050 +2,7°C



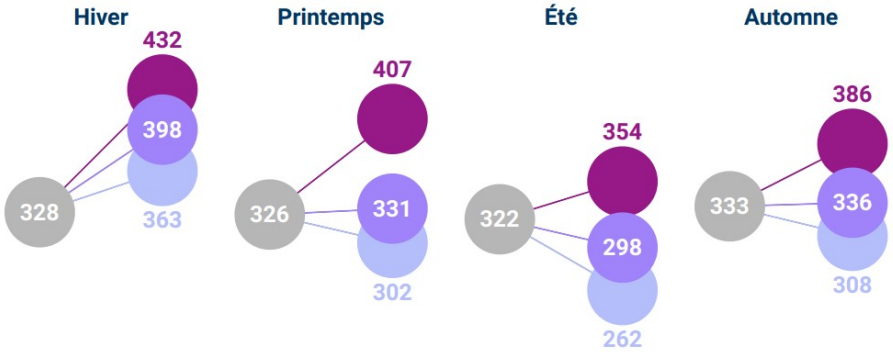
Valeur de référence | Valeur haute 2050 | Valeur médiane 2050 | Valeur basse 2050

Est considéré comme jour de gel un jour où la température descend en dessous de 0 °C.

A l'échelle de la France, le nombre annuel de jours de gel baissera fortement dans le climat futur.

Cumul de précipitations par saison (en mm)

2050 +2,7°C



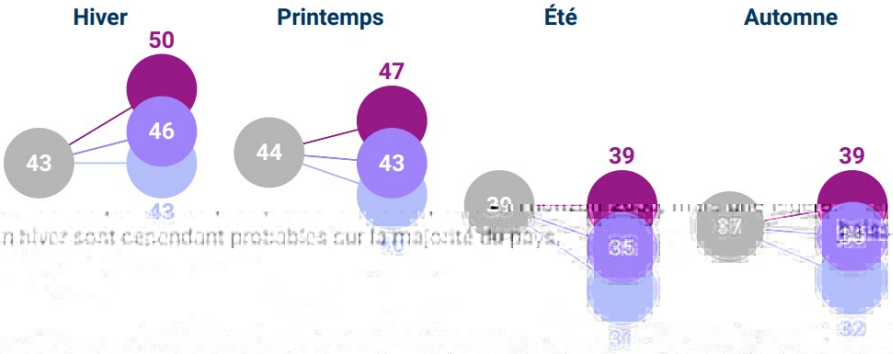
Valeur de référence | Valeur haute 2050 | Valeur médiane 2050 | Valeur basse 2050

Les cumuls de précipitations sont calculés en mm : 1 mm de précipitations correspond au recueil d'un litre d'eau par mètre-carré de surface au sol.

A l'échelle de la France, les cumuls annuels de précipitations évolueront peu d'ici l'horizon 2050, mais une baisse modérée en été et une hausse modérée à forte en hiver sont cependant probables sur la majorité du pays.

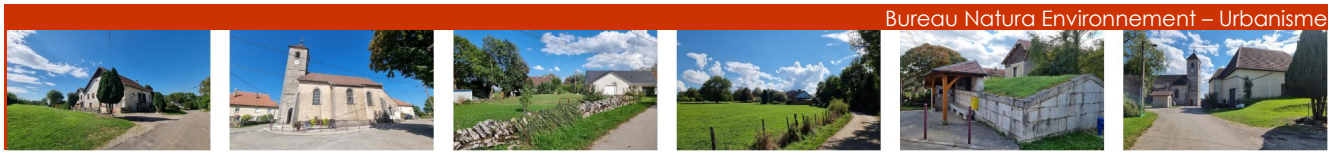
Nombre de jours par saison avec précipitations

2050 +2,7°C



Valeur de référence | Valeur haute 2050 | Valeur médiane 2050 | Valeur basse 2050

Un jour est considéré avec précipitations si la quantité d'eau recueillie est supérieure à 1 mm, c'est-à-dire supérieure à un litre d'eau par mètre carré.

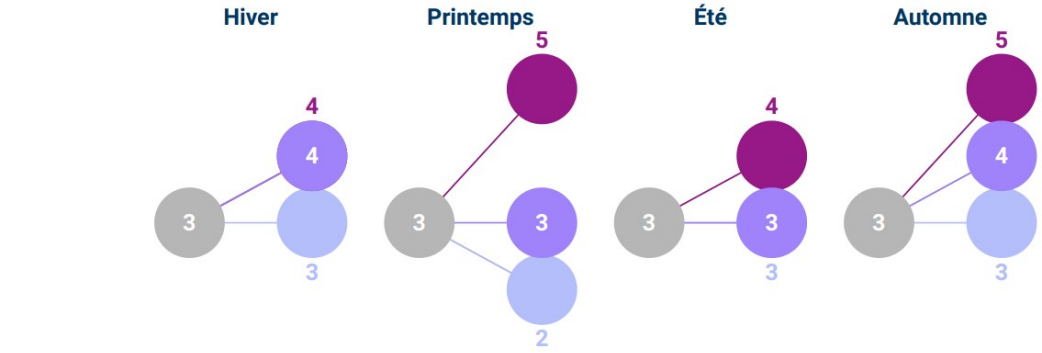


La hausse des températures sera sensible en toutes saisons, avec une réduction très significative du nombre de jours de gel. Les étés seront plus secs, voire notablement plus secs, par contre les hivers seront nettement plus humides. Enfin, on note une forte réduction du nombre de jours par saison avec précipitations, notamment en été et automne, ce qui se traduit par plus de variabilité dans les apports en eau, notamment en été, et un retard de recharge des nappes phréatiques à l'automne.

B. INDICATEURS "RISQUES NATURELS"

Nombre de jours par saison avec fortes précipitations

2050 +2,7°C

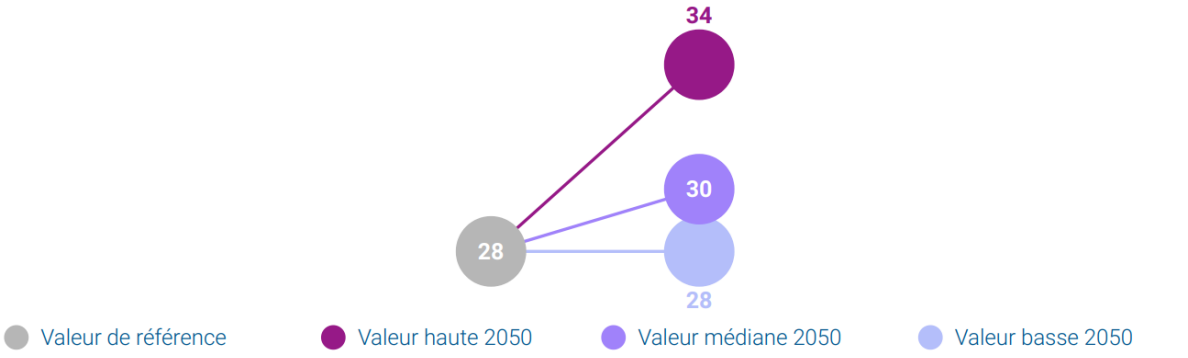


Un jour pluvieux est considéré jour avec fortes précipitations dès lors que la quantité d'eau recueillie est supérieure à 20 mm (c'est-à-dire supérieure à 20 litres d'eau par mètre-carré).

Hors reliefs et zone méditerranéenne, le nombre de jours avec fortes précipitations était assez faible en climat récent et évoluera peu d'ici l'horizon 2050. Toute augmentation, même faible, est à considérer cependant comme une aggravation potentielle du risque d'inondation par ruissellement.

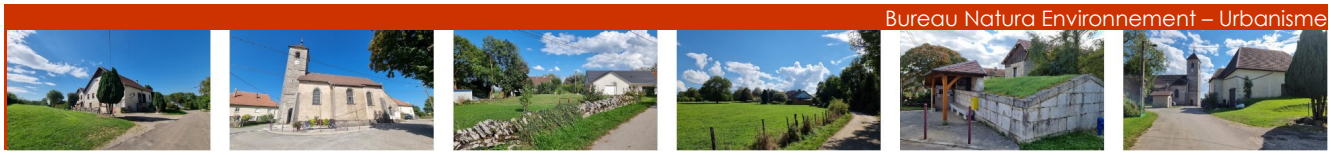
Cumul de précipitations quotidiennes remarquables (en mm)

2050 +2,7°C



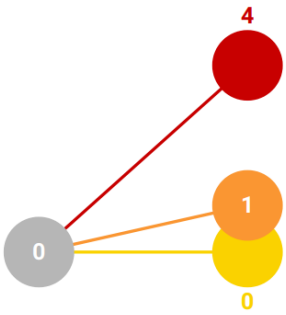
Le cumul de précipitations quotidiennes remarquables correspond à la valeur qui n'est dépassée en moyenne qu'un jour sur 100, soit 3 à 4 jours par an.

Sur l'ensemble du territoire, les cumuls de précipitations quotidiennes remarquables augmenteront légèrement d'ici l'horizon 2050. Toute augmentation, même faible, est à considérer toutefois comme une aggravation potentielle du risque d'inondation par ruissellement.



Nombre de jours avec risque significatif de feu de végétation

2050 +2,7°C



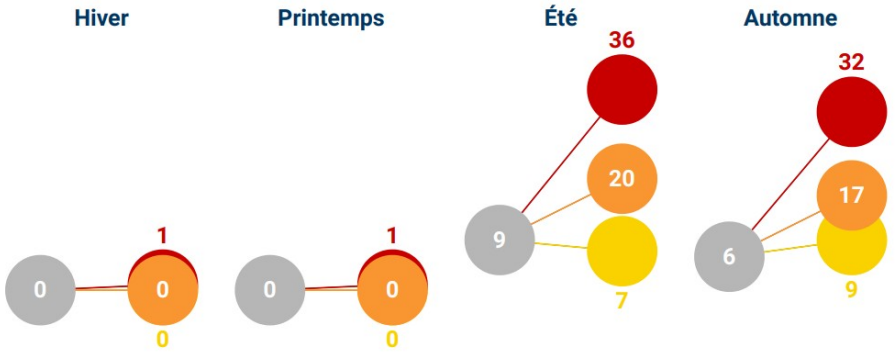
Valeur de référence | Valeur haute 2050 | Valeur médiane 2050 | Valeur basse 2050

Un jour est considéré à risque significatif de feu de végétation lorsque l'Indice Forêt Météo (IFM) est supérieur à 40. Cet indice permet d'évaluer dans quelle mesure les conditions météorologiques sont favorables au déclenchement et à la propagation des feux

D'ici l'horizon 2050, les conditions climatiques plus sèches conduiront à une augmentation du nombre de jours avec un risque significatif de feu de végétation : ce risque se renforcera là où il était déjà présent et apparaîtra dans de nouvelles régions.

Nombre de jours par saison avec sol sec

2050 +2,7°C

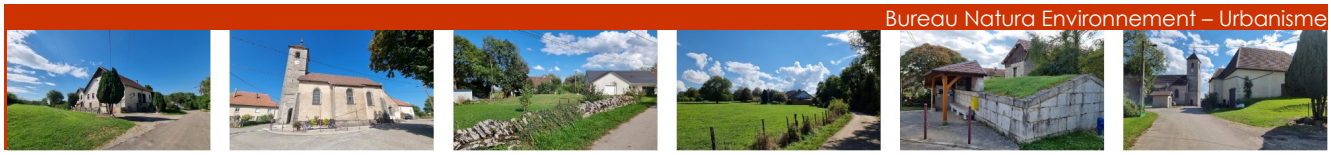


Valeur de référence | Valeur haute 2050 | Valeur médiane 2050 | Valeur basse 2050

Un jour est considéré avec sol sec lorsque l'indice d'humidité des sol superficiels (SWI) est inférieur à 0,4.

D'ici l'horizon 2050, l'élévation de la température sur l'ensemble du territoire entraînera l'augmentation du nombre de jours avec sol sec. Une conséquence parmi d'autres sera l'aggravation des risques de dommages aux bâtiments en lien au retrait/gonflement des argiles.

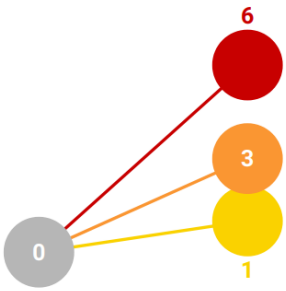
Le nombre de jours avec de fortes précipitations est amené à augmenter, les évolutions de cumuls de précipitations remarquables restant modérées (+2 à +6 mm). Par contre, les risques d'incendie, jusqu'ici statistiquement inexistants pourraient aller jusqu'à 4 jours en 2050. De même les risques de sols secs, liés aux incendies et problématiques agricoles, mais aussi aux dommages structurels aux constructions vont jusqu'à doubler, voire quadrupler ou quintupler en été et en automne.



c. Indicateurs "Santé"

Nombre annuel de jours très chaud (>35°C)

2050 +2,7°C



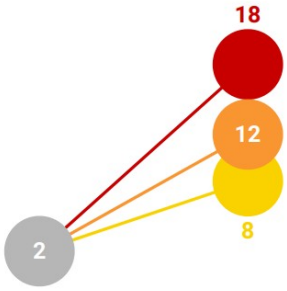
Valeur de référence | Valeur haute 2050 | Valeur médiane 2050 | Valeur basse 2050

Un jour est considéré comme très chaud si la température dépasse 35 °C au cours de la journée.

Dans beaucoup de régions, les jours très chauds étaient relativement rares dans le climat récent. A l'horizon 2050, ce nombre de jours augmentera fortement induisant un accroissement des risques sanitaires.

Nombre annuel de nuits chaudes (>20°C)

2050 +2,7°C



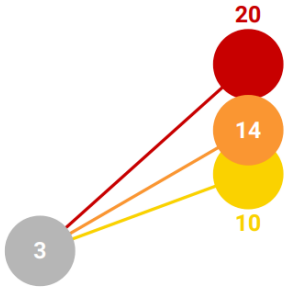
Valeur de référence | Valeur haute 2050 | Valeur médiane 2050 | Valeur basse 2050

Une nuit est considérée comme chaude si la température durant cette nuit ne descend pas en dessous de 20 °C.

D'ici l'horizon 2050, ces nuits deviendront beaucoup plus fréquentes dans de nombreuses régions. Dans les villes, souvent sujettes au phénomène d'îlot de chaleur urbain, l'accroissement du nombre de nuits chaudes exacerbera les problèmes sanitaires.

Nombre annuel de jours en vague de chaleur

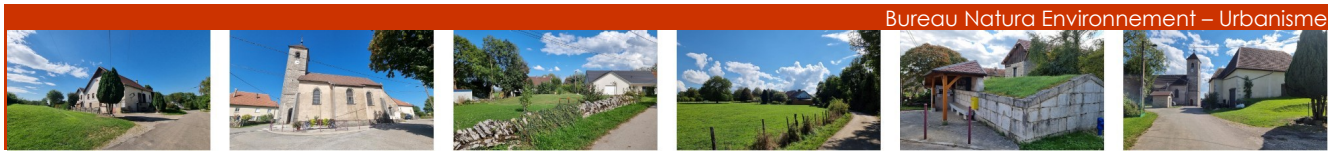
2050 +2,7°C



Valeur de référence | Valeur haute 2050 | Valeur médiane 2050 | Valeur basse 2050

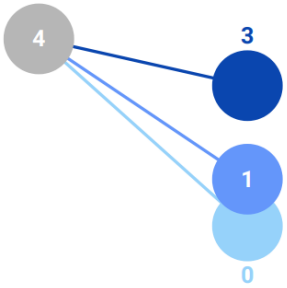
Un jour est considéré en vague de chaleur s'il s'inscrit dans un épisode, se produisant l'été, d'au moins cinq jours consécutifs pour lesquels la température maximale quotidienne excède la normale de plus de cinq degrés.

L'augmentation du nombre de jours en vagues de chaleur est déjà perceptible et se poursuivra sur l'ensemble du pays d'ici l'horizon 2050.



Nombre annuel de jours en vague de froid

2050 +2,7°C



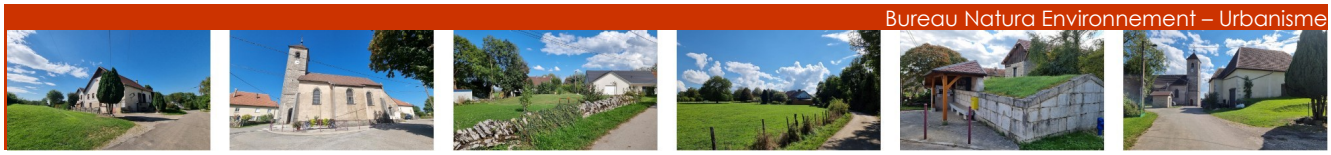
Valeur de référence | Valeur haute 2050 | Valeur médiane 2050 | Valeur basse 2050

Un jour est considéré en vague de froid s'il s'inscrit dans un épisode, se produisant l'hiver, d'au moins cinq jours consécutifs pour lesquels la température minimale quotidienne est inférieure de plus de cinq degrés à la normale.

La diminution du nombre de jours en vagues de froid est déjà perceptible et se poursuivra sur l'ensemble du pays d'ici l'horizon 2050.

la commune sera confrontée une fortes augmentation des jours très chauds ou avec nuits supérieures à 20°, propices à la mise en place d'épisodes caniculaires, et les vagues de chaleur augmenteront en durée de façon significative (de 3 à 6x plus fréquentes), tandis que le nombre de jours avec vague de froid pourraient être amenés à disparaître complètement (avec par exemple des conséquences en matière de prolifération de certaines espèces invasives pour l'agriculture ou la forêt qui pourraient s'implanter sous nos latitudes).

Le climat de la commune sera sensiblement affecté dans ses composantes d'ici à 2050. Il importe de prendre ces phénomènes en compte dans la démarche de planification pour permettre l'adaptation à ces changements.



3. La topographie et le contexte morphologique

La commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS se situe à l'extrémité du plateau d'Amancey, au Sud d'Ornans. Ce plateau vient buter au Nord sur la vallée de la Loue. Située sur cette zone de transition, la commune présente un relief vallonné aux limites abruptes correspondant aux versants de la vallée de la Loue. Il est marqué, du Nord au Sud, par :

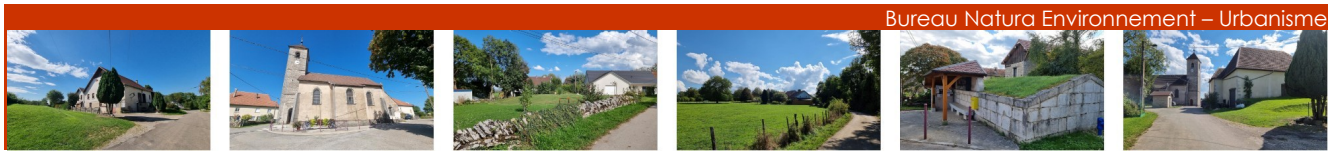
- la vallée de la Loue et ses affluents, qui délimitent le Nord, l'Est et l'Ouest du finage communal,
- le territoire communal proprement dit, légèrement vallonné, dont le village occupe la partie centrale. Il est entouré d'espaces agricoles, eux-mêmes délimités sur les marges par des ensembles forestiers rattachés aux versants de la vallée de la Loue et des marges boisées du plateau d'Amancey.

L'hydrographie de surface est quasi-inexistante en raison d'un contexte de plateau calcaire, marqué par de nombreuses formes karstiques (dolines, gouffres...) et des circulations souterraines. Seul le Ruisseau de Valbois concerne partiellement l'extrême Sud du territoire, où il va prendre sa source en limite de Flagey, dans le prolongement de la Combe des Oyes.

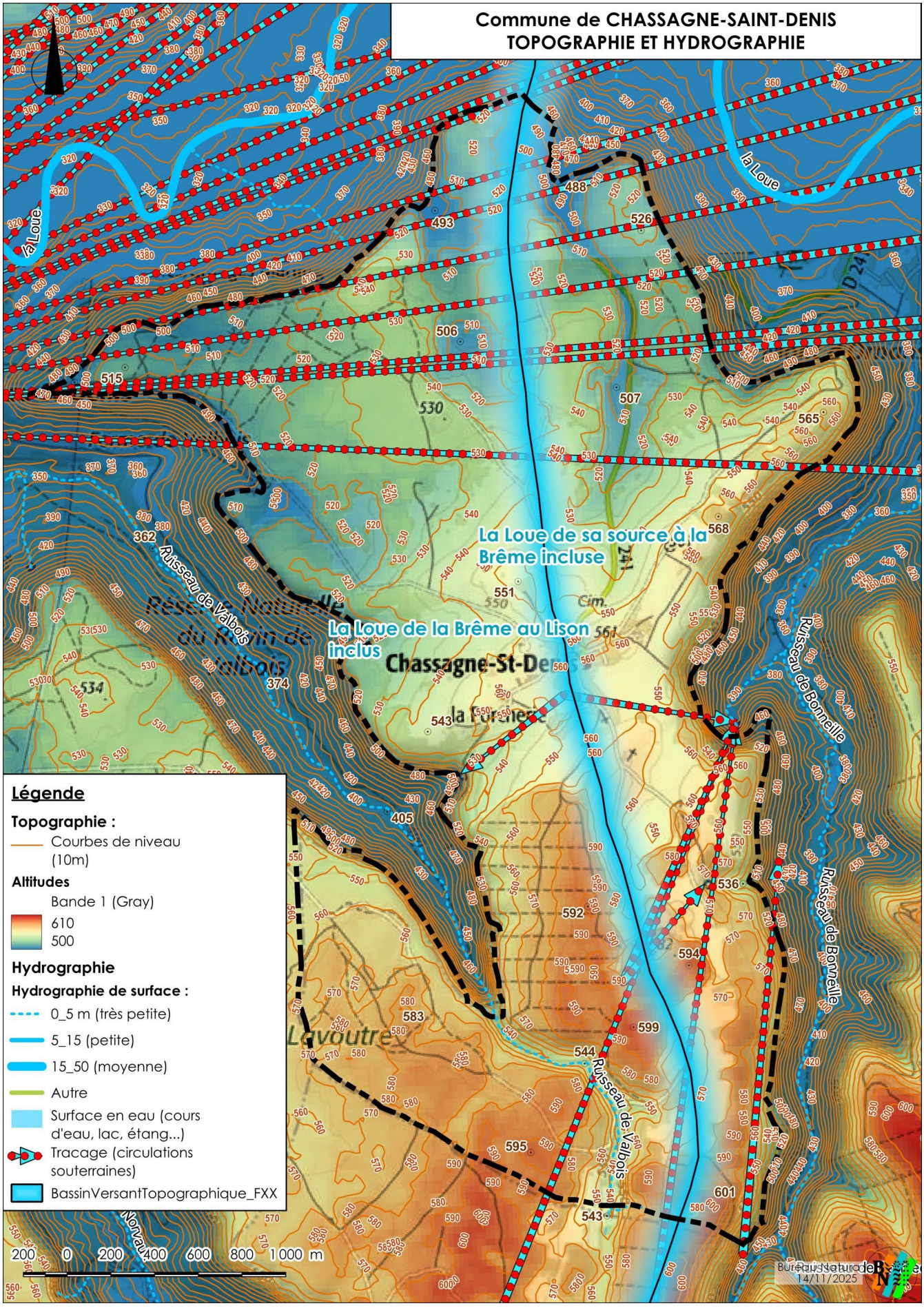
Les altitudes s'étagent entre 500 mètres au niveau de la résurgence de la Fontaine de Léri (Ravin de Valbois), et 599 mètres au Sud du territoire, point culminant de la commune, avec une altitude moyenne de l'ordre de 550 mètres (village compris entre 550 et 560 m).
Les marges de la commune ne sont pas directement situées à l'intérieur de son finage : elles sont marquées par les versants abrupts dessinés par l'hydrographie des Ruisseaux de Valbois et de Bonneille, et par la Loue.

La topographie organise deux bassins versants topographiques peu marqués : directement connecté avec La Loue au Nord, dont le Ruisseau de Valbois forme un petit affluent sur le flanc Ouest de la commune, tout comme le Ruisseau de Bonneille sur son flanc Est.
Le bassin-versant occidental porte la dénomination "La Loue de la Brême au Lison inclus", et le bassin-versant oriental : "La Loue de sa source à la Brême incluse", selon la terminologique du S.D.A.G.E. - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Le finage de CHASSAGNE-SAINT-DENIS chevauche plusieurs terroirs complémentaires, avec les marges boisées, d'une part, les espaces agricoles occupant une position centrale autour du village.



Commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS
TOPOGRAPHIE ET HYDROGRAPHIE



Légende

Topographie :

Courbes de niveau (10m)

Altitudes

Bande 1 (Gray)

610

500

Hydrographie

Hydrographie de surface :

0_5 m (très petite)

5_15 (petite)

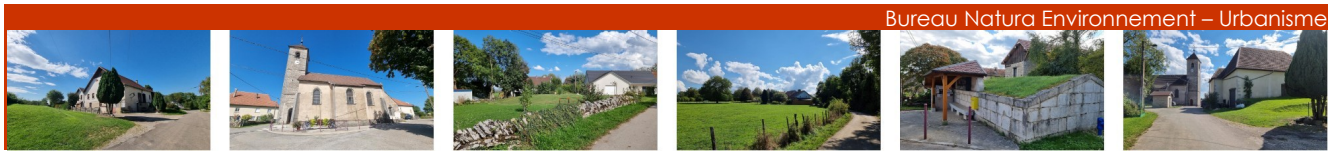
15_50 (moyenne)

Autre

Surface en eau (cours d'eau, lac, étang...)

Tracage (circulations souterraines)

BassinVersantTopographique_FXX



4. La géologie et la géomorphologie

4.1. Contexte physique

D'un point de vue structurel, le territoire appartient au plateau calcaire d'Amancey, largement parcouru par des circulations karstiques, et entaillé par les vallées principales de la Loue et du Lison et de leurs petits affluents.

La plateau d'Amancey est notamment constitué de longues séries calcaires jurassiques s'échelonnant du Bajocien-Bathonien au Kimméridgien-Tithonien, caractéristiques du Massif jurassien.

Les reliefs observables épousent les contours de ces formations géologiques qui expliquent la topographie actuelle de la commune. Ainsi, les couches calcaires les plus dures et massives constituent le revers des plateaux et le sommet des versants, et donnent lieu aux circulations karstiques souterraines via un vaste jeu de dolines, failles, fissures, gouffres et grottes, tandis que les roches plus tendres, imperméables et à dominante marneuse donnent lieu aux résurgences, à la circulation des cours d'eau de surface et forment bas de versants et vallées.

Ces formations sont en soi, potentiellement susceptibles d'induire des contraintes fortes de mouvements de terrain, tant au regard de leurs effets que de leur densité. Toutefois sur le territoire communal, les parties urbanisées et leurs abords ne sont pas concernés, l'enjeu est donc limité pour la commune. On notera toutefois la présence ponctuelle de dolines en certains points du territoire, ou la constructibilité est à proscrire, ainsi que sur les marges de secteurs de risques forts d'éboulement, de glissement et d'effondrement, signalées par le BRGM et par l'Atlas départemental des risques de mouvements de terrain du Doubs (voir cartes en pages suivantes).

4.2. Risques géologiques et sismiques

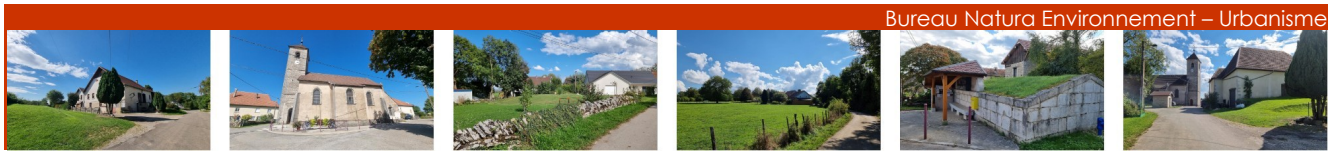
A. Risque sismique

Le risque sismique est présent partout à la surface du globe, son intensité variant d'une région à une autre. La France n'échappe pas à la règle, puisque l'aléa sismique peut être très faible à moyen en métropole. La politique française de gestion de ce risque est fondée sur la prévention : information du citoyen, normes de construction (afin que les bâtiments ne s'effondrent pas pendant un séisme), aménagement du territoire, amélioration de la connaissance de l'aléa et du risque sismique, surveillance sismique, préparation des secours et prise en compte du retour d'expérience des crises.

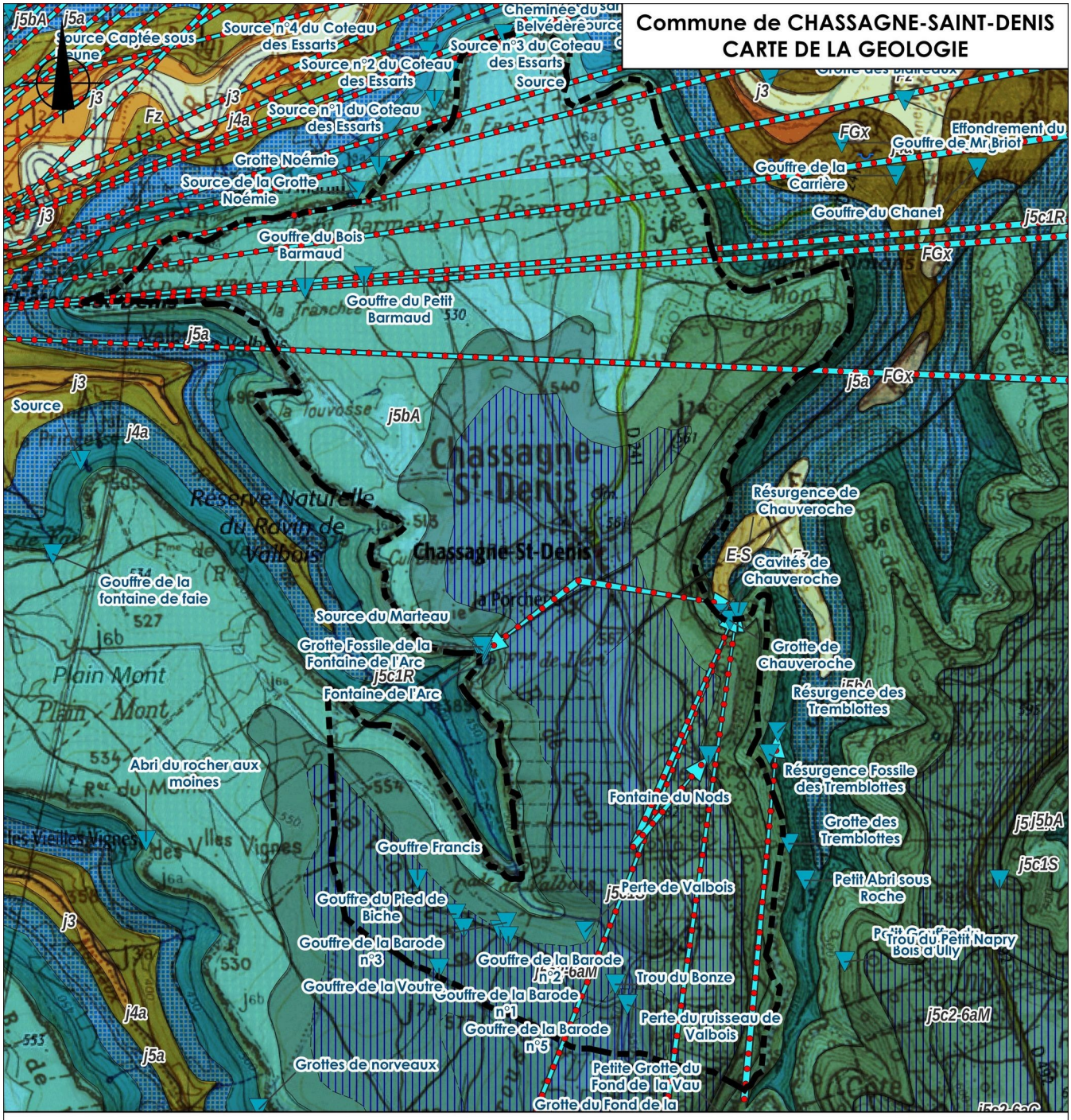
Contexte réglementaire :
- Décret n°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique
- Décret n°2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »

Le territoire de la commune est situé **en zone de risque modéré** (valeur d'accélération de référence comprise inférieure à 1.1 m/s²) selon le nouveau zonage sismique de la France (Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français) – voir carte en pages suivantes.

La réglementation impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves. Ces règles sont définies dans la norme Eurocode 8 qui a pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions nouvelles pour atteindre ce but. En cas de secousse " nominale ", c'est-à-dire avec une amplitude théorique fixée selon chaque zone, une construction du bâti courant peut subir des dommages irréparables, mais ne doit pas s'effondrer sur ses occupants. En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques devrait aussi permettre de limiter les destructions et, ainsi, les pertes économiques. L'arrêté du 22 octobre 2010 fixe les règles de construction parasismique pour les bâtiments à risque normal, applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, dans les zones 2 à 5.



Commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS
CARTE DE LA GEOLOGIE



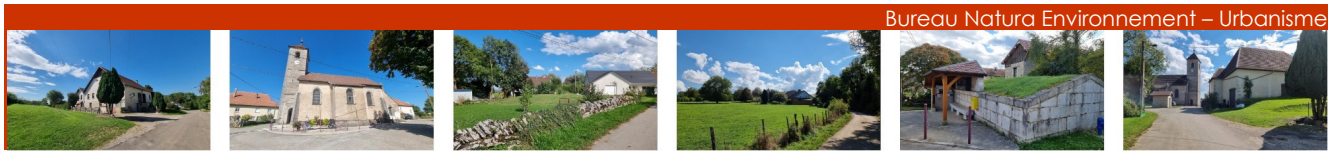
Légende

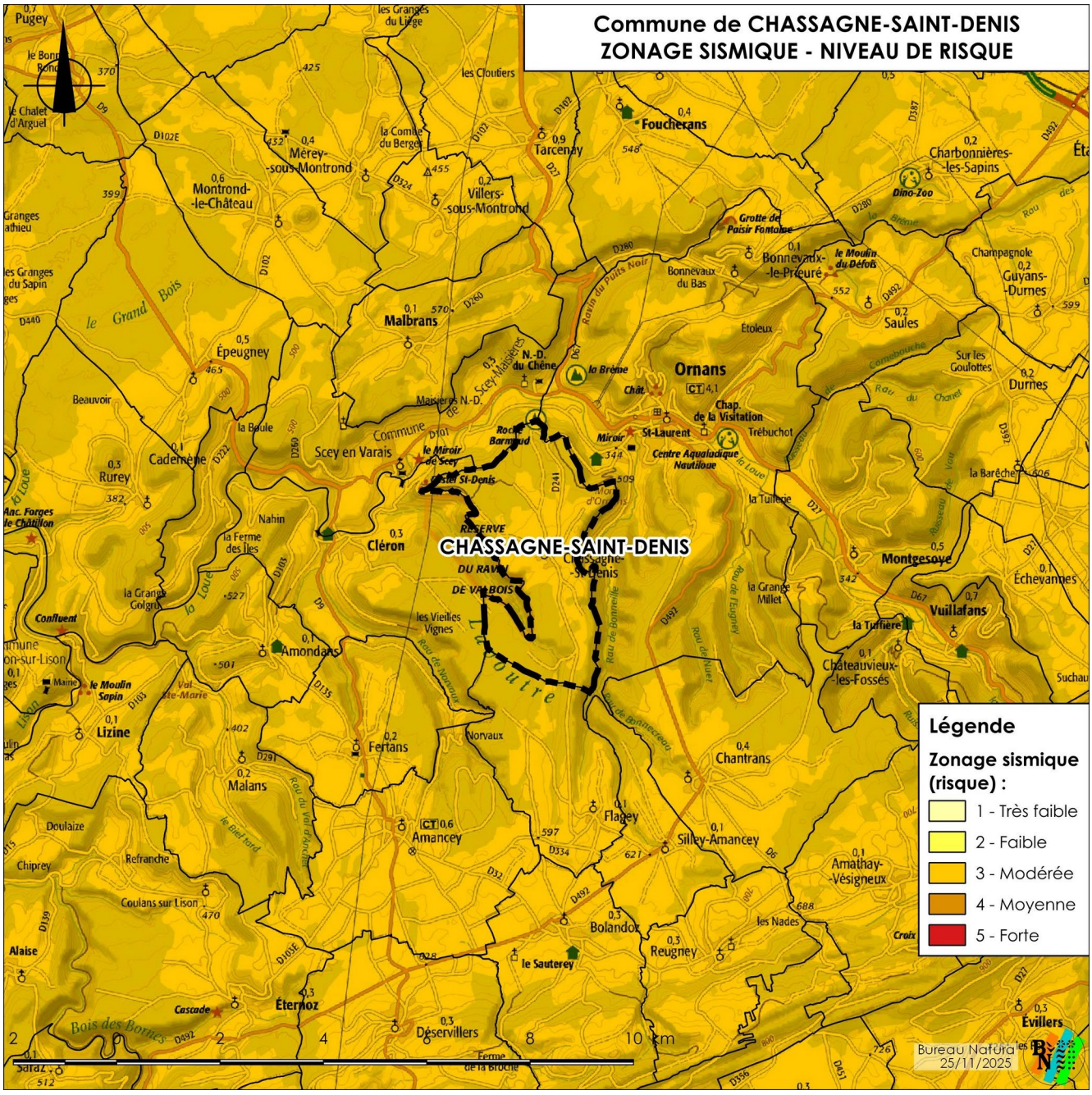
- 4, Carrière à ciel ouvert
- 1, Faille observée, visible, de cinématique non précisée
- 2, Faille supposée, masquée, hypothétique, de cinématique non précisée
- E-S, Eboulis, groise, grèzes consolidées - 2
- ³, Tufs et travertins - 14
- Fz, Alluvions récentes (actives ou stabilisées) indifférenciées, graviers, sables, argiles - 20
- Fy2, Alluvions calcaires anciennes (Terrasses basses du Doubs...) - 24
- FGx, Fluvio-glaciaire de la Loue (Lods à Ornans) et Salins-les-Bains (Riss) - 32
- j5c2-6aC, Calcaires du Séquanien moyen et supérieur indifférenciés (Oxfordien terminal-Kimmeridgien inférieur) - 77
- j5c2-6aM, Marnes grises et calcaires gréseux, oolithiques, lumachelliques ou argileux bioclastiques (Séquanien moyen, Oxfordien terminal-Kimmeridgien basal) - 78
- j5c1S, Calcaires fins blancs crayeux, calcaires graveleux jaunes, se terminant par une dalle calcaire gréseuse, Calcaires de Clerval, tidalites de Mouchard, Calcaires de l'Isle-sur-le-Doubs (Séquanien inférieur, Oxfordien supérieur basal) - 79
- j5c1R, Calcaires oolithiques et calcaires à Polypiers, calcaires récifaux, calcaires noduleux, oolithiques (-de Pagnoz), pisolithique (Rauracien)(Oxfordien supérieur) - 80
- j5bA, Marnes et marno-calcaires (couches d'Effingen et du Geissberg), Astartes, calcaires hydrauliques et couches à sphérites (Argovien)(Oxfordien moyen) - 81
- j5a, Marnes gris-noir à ammonites pyriteuses, Creniceras renggeri (Oxfordien inférieur) - 83
- j4a, Calcaires localement oolithiques, lumachelles, marnes, "Dalle nacrée", lacunes (Callovien inférieur) - 87
- j3, Calcaires compacts, parfois bicolores, oolithiques, spathiques, marnes, calcaires à Momies, calcaires à silex (Bathonien) - 88

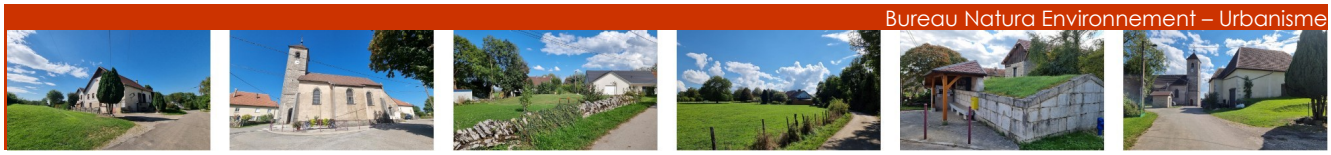
200 0 200 400 600 800 1 000 m

Bureau Natura
25/11/2025

Source : carte géologique 1/50000e - BRGM




Commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS
ZONAGE SISMIQUE - NIVEAU DE RISQUE
CHASSAGNE-SAINT-DENIS
RESERVE DU RAVIN DE VAL-BOIS
Légende
Zonage sismique (risque) :
1 - Très faible
2 - Faible
3 - Modérée
4 - Moyenne
5 - Forte
Bureau Natura
25/11/2025
Pugey
Fouchérans
Tarcenay
Mérey-sous-Montrond
Montrond-le-Château
Villers-sous-Montrond
Malbrans
Épeugney
Ornans
Scey en Varais
Cléron
Amondans
Lizine
Fertans
Malans
Amancey
Flagey
Silley-Amancey
Chantrans
Montgesoye
Vuillafans
Chateauvieux-les-Fossés
Bolandoz
Reugney
Déservillers
Éternoz
Évillers
Alaise
Chiprey
Doulaize
Refranche
Coulans sur Lison
Bonnevaux-le-Prieuré
Saules
Étoleux
Charbonnières-les-Sapins
Guyans-Durnes
Durnes
Montgesoye
Échevannes
Amathay-Vésigneux
Dino-Zoo
Centre Aquatique Nautiloue
Grotte de Plaisir Fontaine
Le Moulin du Défois
Le Moulin Sapin
Cascade
0 2 4 8 10 km



B. ARGILES – ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT ET MOUVEMENTS DIFFÉRENTIELS DES SOLS

Chacun sait qu'un matériau argileux voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. On sait moins en revanche que ces modifications de consistance s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

Le sol situé sous une maison est protégé de l'évaporation en période estivale et il se maintient dans un équilibre hydrique qui varie peu au cours de l'année. De fortes différences de teneur en eau vont donc apparaître dans le sol au droit des façades, au niveau de la zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison.

Ces tassements différentiels sont évidemment amplifiés en cas d'hétérogénéité du sol ou lorsque les fondations présentent des différences d'ancrage d'un point à un autre de la maison (cas des sous-sols partiels notamment, ou des pavillons construits sur terrain en pente).

Ceci se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures.

Depuis 1989, ce sont près de 8 000 communes françaises, réparties dans 90 départements de France métropolitaine - qui ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle vis à vis du retrait-gonflement, ce qui traduit parfaitement l'ampleur du phénomène.

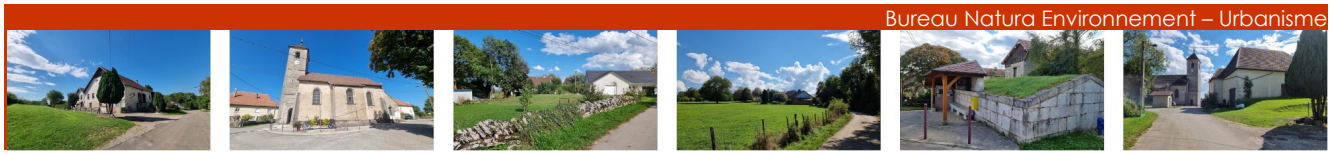
Afin d'améliorer la prévention et la mise en œuvre de mesures correctives au moment de la construction, des cartes de sensibilité à ce risque ont été établies.

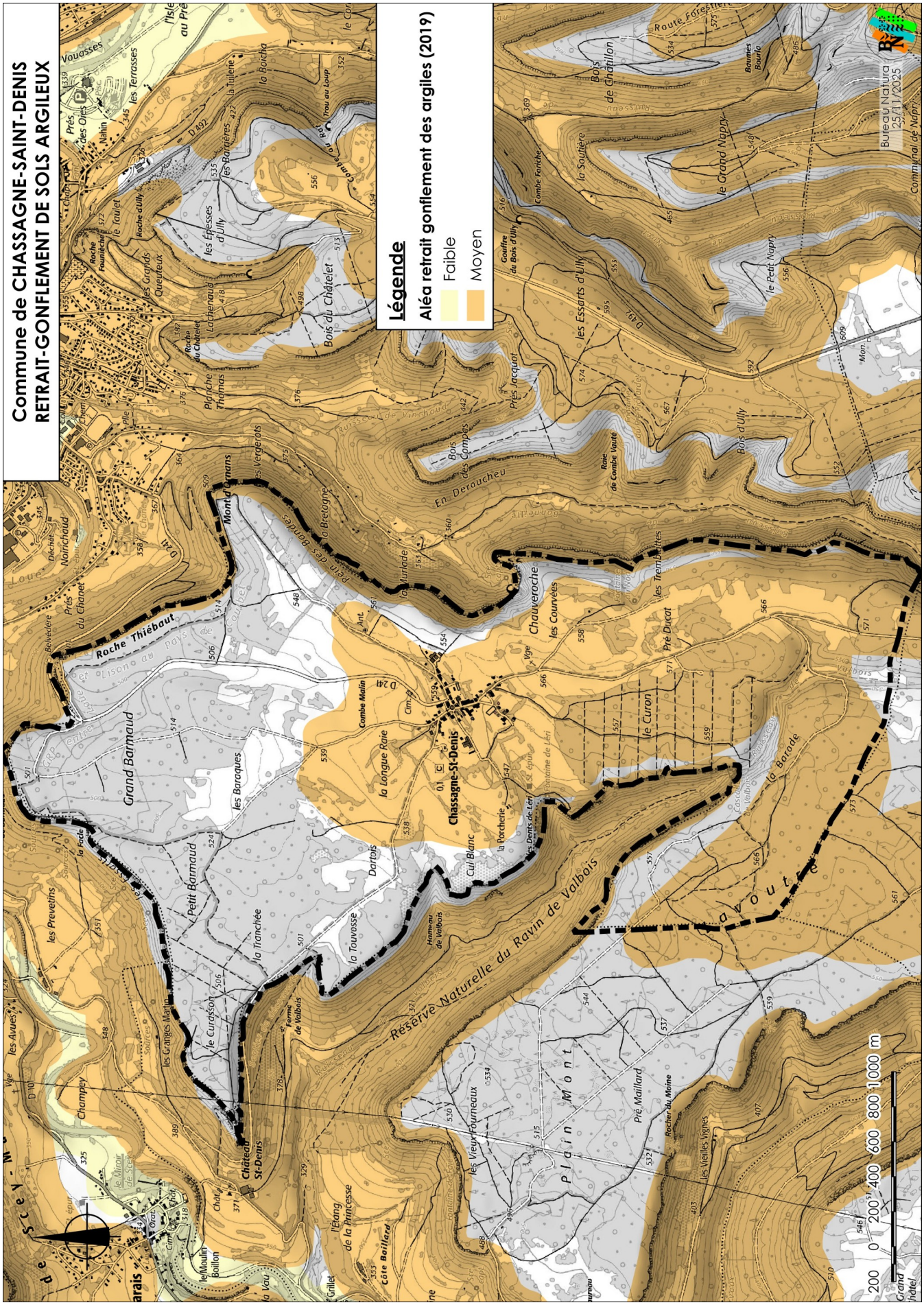
Afin de qualifier ces phénomènes, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a réalisé une carte en s'appuyant sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses de sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres. Une carte a ainsi été élaborée à l'échelle 1/50 000e sur le département.

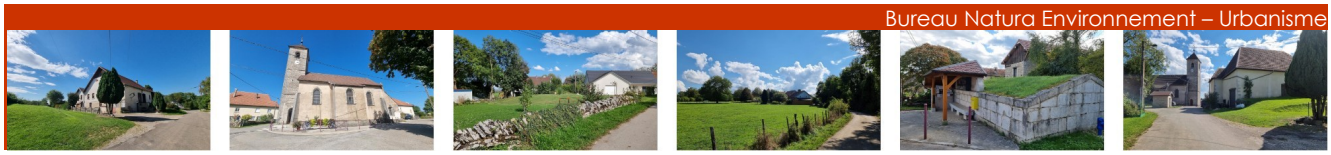
Il s'avère à la lecture de cette carte que le territoire communal est concerné par l'aléa retrait-gonflement des argiles pour sa plus grande part. A part certains reliefs, l'ensemble du territoire communal est qualifié en risque moyen pour le phénomène de **retrait-gonflement des argiles** selon le zonage en vigueur (voir carte en page suivante). Les parties urbanisées de la commune sont notamment concernées par ces zones d'aléa moyen.

Il est recommandé dans les zones affectées par l'aléa retrait-gonflement des argiles de procéder à des études de sol préalables avant tout projet de construction, afin de vérifier la nature, la géométrie, les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle. Et s'agissant de la construction de bâtiments d'habitation, il est recommandé d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire. A défaut, il conviendra d'appliquer des mesures qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti et, d'autre part, à améliorer sa résistance à ces mouvements.

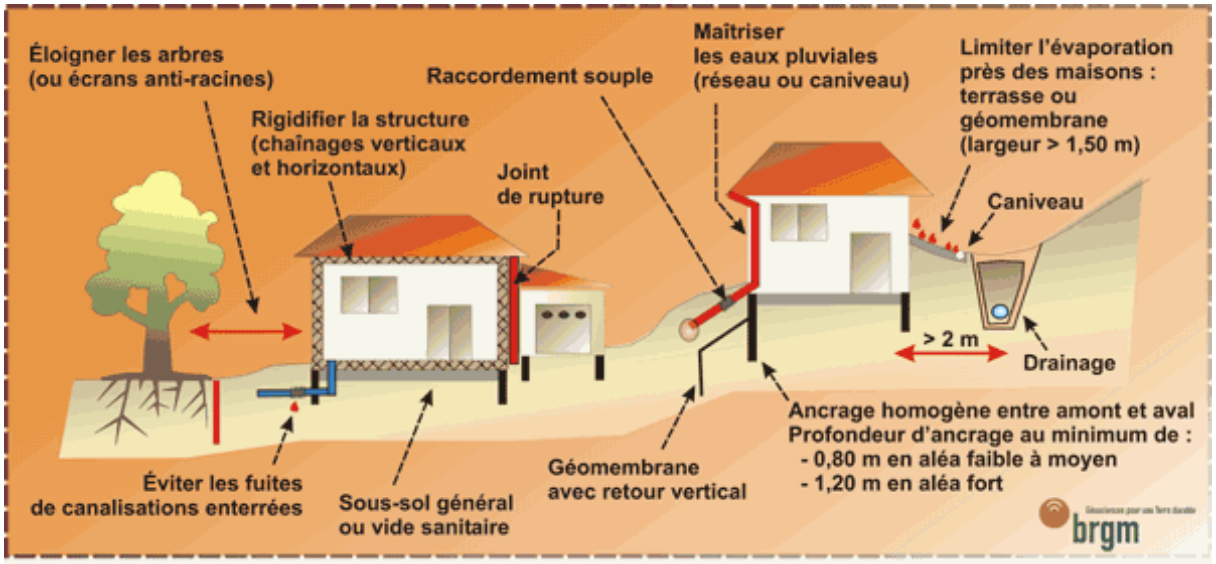
Le Sud de la commune, incluant le village, est concerné, toutefois aucun phénomène de retrait-gonflement différentiel n'a été observé au cours de la décennie écoulée.




Commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS
RETRAIT-GONFLEMENT DE SOLS ARGILEUX
Légende
Aléa retrait gonflement des argiles (2019)
Faible
Moyen
Bureau Natura
25/11/2025
Chassagne-St-Denis
Château St-Denis
Roche Thiébaut
Réserve Naturelle du Ravin de Valbois
la Voute
Plain Mont
Grand Barmaud
Petit Barmaud
Bois d'Ully
Bois de Châtillon
le Grand Napy
le Petit Napy
les Essarts d'Ully
Chauveroche
Roche d'Ully
Roche du Châtelet
Roche Fourniche
Bois du Châtelet
Bois des Combes
Bois de Valbois
Hameau de Valbois
Ferme de Valbois
Etang de la Princesse
Côte Boillard
Mont d'Amans
Combe Malin
Combe Forche
Roche Percée
Roche Rouge
Trou au Loup
Gouffre du Bois d'Ully
Fontaine de Léri
Ruisseau de Vinchaud
Ruisseau de Valbois
Communal de Napy
0 200 400 600 800 1000 m



Comment construire sur un sol sensible au retrait-gonflement ?
Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.



c. Risque mouvement de terrain

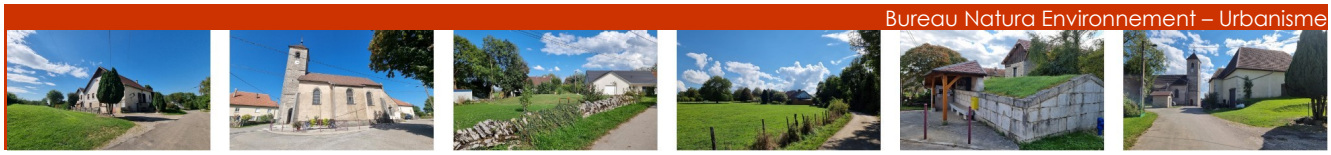
Contexte réglementaire :
- La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Le décret 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005
- Le Code de l'environnement (articles L562-1 et suivants, R562-1 et suivants)

La commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS est concernée par le risque de mouvements de terrain (voir carte en page suivante).

Ils concernent l'ensemble des aléas abordés par l'Atlas Départemental mis en place par les services de l'État : **aléa effondrement, aléa éboulement et aléa glissement**.

Cette large palette d'aléas repérés par l'atlas départemental des risques de mouvement de terrain concerne des espaces naturels ou agricoles et sont éloignés des noyaux urbanisés. L'enjeu reste donc heureusement faible ou modéré en termes d'urbanisme. Une vigilance devra être apportée aux projets agricoles, plus susceptibles d'être concernés par des indices ponctuels (dolines), dans la mesure où le secteur non constructible d'une carte communale n'interdit pas ces derniers. La localisation des éventuels projets de cette nature devra donc être recoupée avec la cartographie des mouvements de terrain qui suit.

L'existence de ces risques de mouvements de terrain entraîne la nécessité d'appliquer un principe de précaution. Tel qu'indiqué dans le Porter à connaissance de l'État, les mouvements de terrain sont des phénomènes naturels dont la probabilité d'occurrence et l'intensité sont difficiles à réduire. Afin de limiter les risques, il convient donc d'agir sur les enjeux et leur développement. Dans ce cadre, des mesures de prévention, adaptées à ces phénomènes naturels et à leur niveau d'aléa sont préconisées par les services de l'Etat. Il est notamment pertinent, que lorsqu'un secteur empiète sur deux zones d'aléa, il faille tenir compte du niveau d'aléa le plus contraignant.



Pour les projets de constructions, l'atlas des secteurs à risques de mouvements de terrain identifie quatre niveaux d'aléa : faible, moyen, fort et très fort. Aucune emprise au-delà du risque moyen n'est présente au voisinage des zones urbanisées. Toute construction sera à proscrire sur les indices karstiques ponctuels identifiés, lesquels doivent être considérés comme présentant un risque fort ou très fort.

Les cartographies et données de l'Atlas 25 des risques de mouvements de terrain figurant en pages suivantes sont issues du site https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=69847d38-c138-414f-b4ac-1b18aec15c8c .

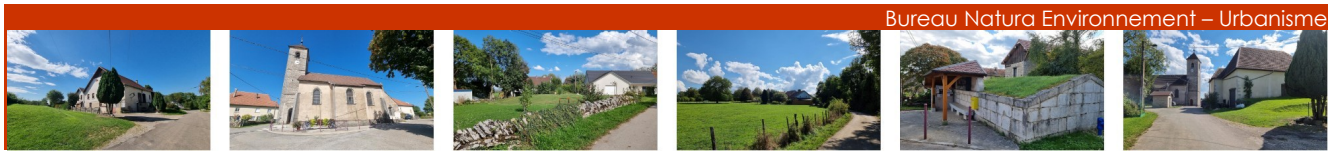
Une analyse LIDAR sommaire complémentaire (sans expertise de terrain) menée dans le cadre de la carte communale a également permis de faire apparaître d'autres dépressions de type doline ou affaissement. Les zones urbanisées et leurs abords restent non concernés. Ces indices non avérés sont fournis à titre indicatif.

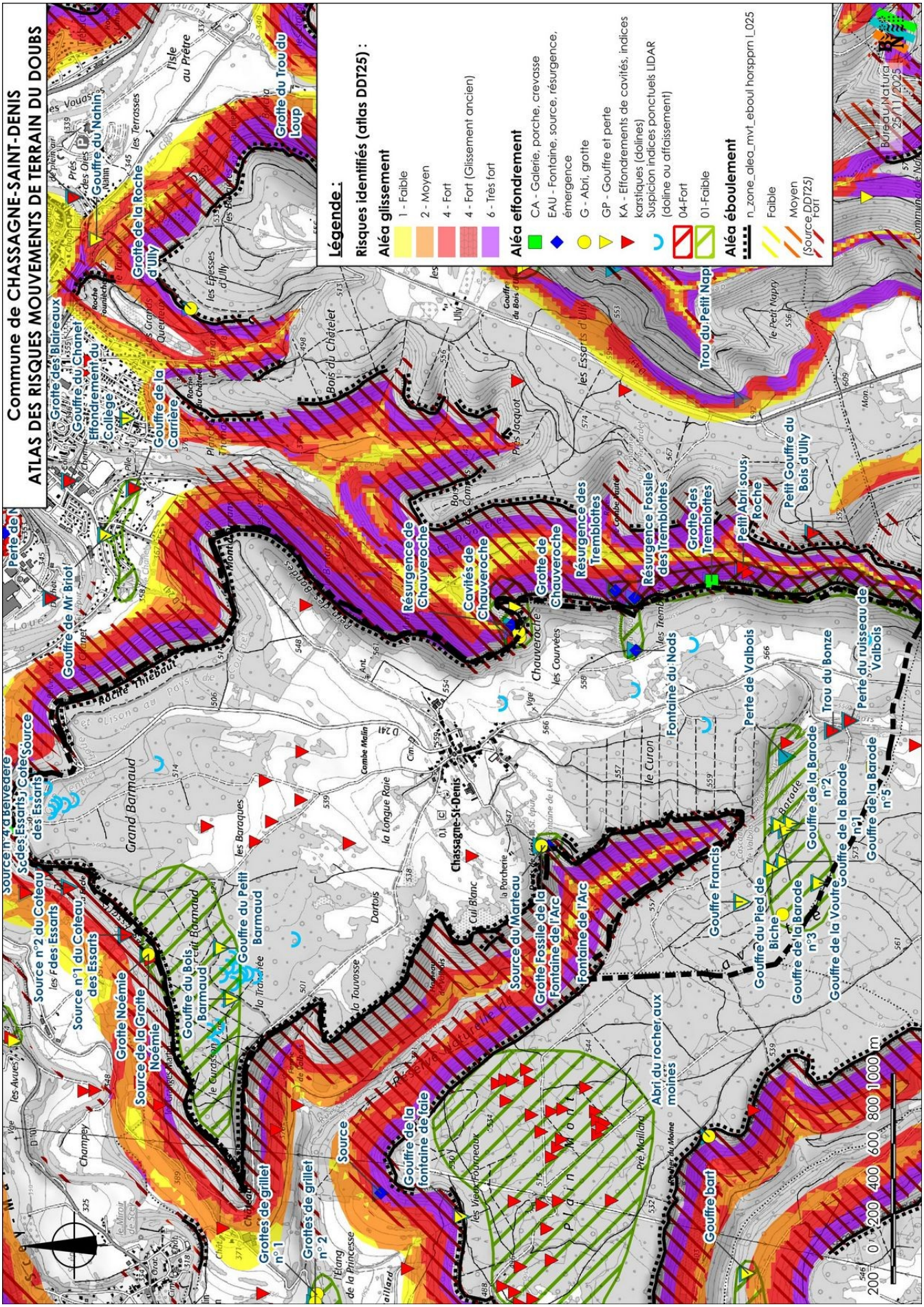
Les différents aléas sont, selon leur nature et leur importance, associés aux principes suivants concernant les constructions neuves (les constructions existantes peuvent faire l'objet d'un entretien) [1] :

Les règles applicables en fonction du niveau d'aléa sont également accessibles ici :
https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Risques-de-Mouvements-de-Terrain/Guide-des-recommandations-pour-l-instruction-du-droit-des-sols-hors-PPR-Mvt/Guide-departemental

Elles sont également rappelées après la cartographie en pages suivantes.

[1] Ces principes peuvent être assouplis pour les «petits» projets, c'est-à-dire pour la réalisation de petites extensions contiguës, la reconstruction à l'identique (hors destruction causée par un mouvement de terrain), l'ajout d'un auvent ou la réalisation de travaux sur l'existant.




Commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS
ATLAS DES RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN DU DOUBS
Légende :
Risques identifiés (atlas DDT25) :
Aléa glissement
1 - Faible
2 - Moyen
4 - Fort
4 - Fort (Glissement ancien)
6 - Très fort
Aléa effondrement
CA - Galerie, porche, crevasse
EAU - Fontaine, source, résurgence, émergence
G - Abri, grotte
GP - Gouffre et perte
KA - Effondrements de cavités, indices karstiques (dolines)
Suspicion indices ponctuels LIDAR (doline ou affaissement)
04-Fort
01-Faible
Aléa éboulement
n_zone_aleа_mvt_eboul horsppm l_025
Faible
Moyen
(Source DDT25)
Fort
Bureau Natura
25/11/2025
Chassagne-St-Denis
Grand Barmaud
Grotte de la Roche d'Ully
Grotte du Trou du Loup
Gouffre du Nahin
Gouffre de Mr Briot
Résurgence de Chauveroche
Cavités de Chauveroche
Grotte de Chauveroche
Résurgence des Tremblottes
Résurgence Fossile des Tremblottes
Grotte des Tremblottes
Petit Abri sous Roche
Petit Gouffre du Bois d'Ully
Trou du Petit Nap
Perte de Valbois
Fontaine du Nods
Trou du Bonze
Perte du ruisseau de Valbois
Source n°4 du Belvedere
Source n°2 du Coteau des Essarts
Source n°1 du Coteau des Essarts
Grotte Noémie
Source de la Grotte Noémie
Gouffre du Bois Barmaud
Gouffre du Petit Barmaud
Grottes de grillet n°1
Grottes de grillet n°2
Source
Gouffre de la fontaine de laie
Abri du rocher aux moines
Gouffre bart
Source du Marteau
Grotte Fossile de la Fontaine de l'Arc
Fontaine de l'Arc
Gouffre Francis
Gouffre du Pied de Biche
Gouffre de la Barode n°1
Gouffre de la Barode n°2
Gouffre de la Barode n°3
Gouffre de la Barode n°5
Gouffre de la Voute
0 200 400 600 800 1000 m

Zones soumises aux phénomènes d'affaissement et d'effondrement

Atlas départemental à consulter sur le site Internet du département du Doubs à la rubrique Politiques Publiques / Sécurité et protection de la population / Risques majeurs /Cartographie
https://www.doubs.gouv.fr/

Aléa affaissement / effondrement	Ouverture à l'urbanisation (1)	Nouvelles constructions	Reconstruction de bâtiment	Extension bâtiment // annexes	Entretien des bâtiments existants	Terrains camping caravaning et accueils gens du voyage avec installations associées	Piscine, projet avec Concentration d'eau	Fosse à lisier, stations de traitements de déchets, lixiviat
Indices avérés (ensemble de l'emprise délimitée lors de l'étude)	Interdit	Interdit	pas concerné – puisque indice avéré	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit
Aléa Fort Forte densité d'indices avérés	Application d'un principe d'inconstructibilité Toutefois des projets pourront être autorisés sous réserve que, préalablement à la définition du projet soit réalisée une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique délimitant de manière précise les zones à risque (emprise d'indices) et fixant les conditions de réalisation des aménagements	Application d'un principe d'inconstructibilité. Toutefois des projets pourront être autorisés sous réserve que, préalablement à la définition du projet soit réalisée une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique (chapitre II-1 du guide) délimitant de manière précise les zones à risque (emprise d'indices) et fixant les conditions de réalisation des constructions neuves dans les zones les moins exposées → réalisation des projets conformément aux préconisations de l'étude précitée	Autorisé sous conditions : Le sinistre n'est pas dû à l'aléa. Pas augmentation des enjeux ou de la vulnérabilité.	**Autorisé sous conditions :** - petite extension contigue au bâtiment limitée à 1 seul niveau, sans création de logement supplémentaire ou d'augmentation de vulnérabilité ; - petits locaux ne dépassant pas 20 m². **–> rappel des mesures de réduction de vulnérabilité (chapitre II-2)** **Les projets ne répondant pas à ces critères doivent être considérés comme des nouvelles constructions**		Application d'un principe d'inconstructibilité Toutefois des projets pourront être autorisés sous réserve que, préalablement à la définition du projet soit réalisée une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique délimitant de manière précise les zones à risque (emprise d'indices) et fixant les conditions de réalisation des aménagements	Admis sous réserve de production d'une étude géotechnique intégrant les conséquences d'une fuite et les modalités de vidange	Autorisé sous réserve de porter une attention particulière à l'étanchéité
Aléa faible Moyenne densité d'indices avérés		Autorisé (uniquement en dehors de l'emprise d'un indice) Sous réserve que les projets mettent en œuvre les mesures de réduction de vulnérabilité en zone à risque d'affaissement/effondrement visées au chapitre II-3 du guide	Autorisé sous conditions que le sinistre n'est pas dû à l'aléa.	Même traitement que les nouvelles constructions		idem nouvelles constructions		

(1) : ouverture à l'urbanisation = pour les PLU approuvés après janvier 2023 toutes zones AU concernées par le phénomène – pour les PA dont l'emprise n'a pas fait l'objet d'une étude dans le cadre d'un PLU ou CC

Une étude géotechnique portant sur un aléa affaissement et effondrement de terrain comprendra à minima :

- Une étude historique poussée de la zone afin de mettre en évidence les différents aléas ayant déjà impacté le secteur ainsi que les dates et méthodes d'exploitation dans le cas des carrières souterraines ;

- Le positionnement des cavités potentielles ainsi que les directions et les sens de circulation des eaux souterraines entre le projet et les exutoires (bien au-delà de la zone d'emprise du futur aménagement) ;

- La prise en compte de l'impact de l'aménagement sur les constructions existantes se situant au-dessus des circulations souterraines (en sachant que les circulations souterraines seront potentiellement modifiées par le projet) ;

- L'examen de la structure géologique, hydrologique et géotechnique du sous-sol pour estimer les potentialités d'aménagement et rechercher les anomalies structurales éventuelles ainsi que les cavités potentielles. Le choix de la profondeur et du nombre de forages devront se faire en fonction du projet et de la géométrie attendue des cavités afin de gérer au mieux le risque d'effondrement ;

- La faisabilité géotechnique du projet y compris des aménagements de gestion des eaux (réseaux, bassins, …).

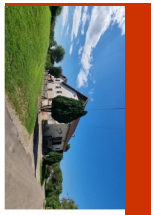
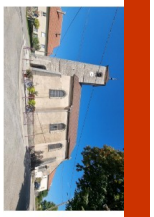
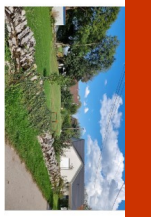
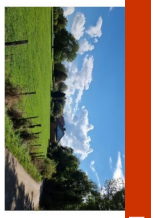
La réalisation des éléments de mission donnés par la norme NF P 94 500, en respectant leurs enchaînements, devraient permettre de cibler les projets risqués vis-à-vis des aléas géotechniques et pour les projets réalisables de prendre en compte, dans la conception et la vie de l'ouvrage, la particularité des sols et d'éviter ainsi les sinistres.

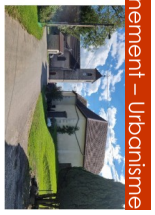
L'étude doit prouver que le projet n'a pas d'impact préjudiciable sur les personnes, les biens (existants ou projetés) et les milieux (terrains, eaux) et que les milieux n'impacteront en aucune façon le projet.

Mesures de réduction de vulnérabilité :

p.m. chapitre II-2 (extrait) :

- Mesures de réduction de la vulnérabilité :
  - limiter les descentes de charges (éviter les constructions à plusieurs niveaux) afin de réduire les risques de tassements différentiels
  - purger les éventuelles poches d'argiles ou remblais anciens et substituer par des matériaux calcaires sains et compactés
  - combler les éventuels petits vides, diaclases par des matériaux sains et compactés
  - fonder les constructions de manière homogène, de préférence dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel
  - ceinturer les parties enterrées par un système drainant
  - limiter l'imperméabilisation des sols environnants
  - en cas d'anomalie structurelle importante du sol, prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé.



Zones soumises aux phénomènes de glissement de terrains

Atlas départemental à consulter sur le site Internet du département du Doubs à la rubrique Politiques Publiques / Sécurité et protection de la population / Risques majeurs /Cartographie
https://www.doubs.gouv.fr/

Aléa glissement	Ouverture à l'urbanisation (1)	Nouvelles constructions	Reconstruction de bâtiment	Extension bâtiment // Annexe	Entretien des bâtiments existants	Terrains camping caravaning et accueils gens du voyage avec installations associées	Piscine, projet avec concentra-tion d'eau	Fosse à lisier, stations de traitements de déchets, lixiviat
Zone de glissement avéré	Interdit	Interdit	Autorisé sous conditions : Le sinistre n'est pas dû à l'aléa. Pas augmentation des enjeux ou de la vulnérabilité.	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit
Zone aléa très fort (pente supérieure à 21°)	Interdit	Interdit y compris pour les très petits projets	Autorisé sous conditions : Le sinistre n'est pas dû à l'aléa. Pas augmentation des enjeux ou de la vulnérabilité.	Interdit sauf si production d'une étude. Extension limitée à 20 m² d'emprise au sol cumulés par bâtiment.Gestion des eaux à étudier.Attention, les mesures de prise en compte du risque incluent un surcoût important.		Interdit	Interdit	Interdit
Aléa fort	Interdit sauf si production d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique (avec conclusion favorable) lors de l'ouverture à l'urbanisation dans un PLU ou au moment de la demande de Permis d'aménager (si PLU déjà approuvé)	Interdit sauf : si production d'une étude géotechnique, pour une construction de faible vulnérabilité (absence de sous-sol et peu de terrassements) et dont les aménagements n'entraînent pas de concentration d'eau. Les constructions pour services publics (pylônes, postes de transformation électrique…) admis avec production d'une étude et sans occupation permanente. A défaut d'étude géotechnique, seuls les très petits projets sont admis (surface < 10 m²) sans terrassement.	Autorisé sous conditions que le sinistre n'est pas dû à l'aléa.	Autorisé sous conditions : Oui sans augmentation de la vulnérabilité. L'étude géotechnique reste vivement recommandée. Si étude → pas de limitation en surface constructible. En l'absence d'étude → Extension limitée à 20m² d'emprise au sol + Terrassement < 2m +Gestion des eaux à étudier + Respect des bonnes pratiques		Interdit	Interdit	Interdit sauf en cas de réalisation d'une étude géotechnique et d'examen des conséquences d'une fuite. Point de vigilance : attention paticulère pour l'étanchéité
Aléa moyen	Interdit sauf si production d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique avec conclusion favorable à l'aménagement. En l'absence d'étude les terrassement doivent être inférieurs à 2 m et respecter les points d'attention indiqués au chapitre III du guide départemental	**Interdit sauf si production d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique** avec conclusion favorable à l'aménagement. En l'absence d'étude les terrassement doivent être inférieurs à 2 m et respecter les bonnes pratiques indiquées au chapitre III du guide départemental	Autorisé sous conditions que le sinistre n'est pas dû à l'aléa.	Autorisé sous conditions :Oui si réalisation d'une étude géotechnique Ou si projet de faible vulnérabilité cf. nouvelles constructions		Interdit sauf si production d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique avec conclusion favorable à l'aménagement. En l'absence d'étude les terrassements doivent être inférieurs à 2 m et respecter les points d'attention indiqués au chapitre III du guide départemental	Interdit sauf en cas de réalisation d'une étude géotechnique et d'examen des conséquences d'une fuite. Point de vigilance : la vidange doit être réalisée hors de la pente pour ne pas déstabiliser les sols.	
Aléa faible	Pour tous les projets une étude est recommandée ou à défaut respect des bonnes pratiques (chapitre III du guide départemental)							

(1) : ouverture à l'urbanisation = pour les PLU approuvés après janvier 2023 toutes zones AU concernées par le phénomène – pour les PA dont l'emprise n'a pas fait l'objet d'une étude dans le cadre d'un PLU ou CC

Attendus de l'étude géologique (extrait chapitre III)

Une étude géotechnique portant sur un aléa glissement de terrain comprendra à minima :

- La géométrie des masses en mouvements ou susceptibles de l'être, en précisant la répartition des différentes couches géologiques,

- La vitesse des mouvements actuels en procédant à des levés topographiques et/ou une instrumentation inclinométrique (cas des glissements actifs),

- Les caractéristiques géotechniques des sols en identifiant les paramètres mécaniques des sols (angle de frottement, cohésion),

- La présence de l'eau (localisation, circulation, répartition des pressions interstitielles aux différentes saisons),

- L'évaluation de la stabilité du site,

- Les dispositifs possibles de confortement du terrain en prenant en compte les données du projet et l'évaluation de leurs coûts,

- La prise en compte des contraintes dans le dimensionnement des structures de l'ouvrage,

- La proposition et le dimensionnement du type de fondation à mettre en place et des dispositifs constructifs permettant de pallier à l'aléa.

La réalisation des éléments de mission donnés par la norme NF P 94 500, en respectant leurs enchaînements, devraient permettre de cibler les projets risqués vis-à-vis des aléas géotechniques et pour les projets réalisables de bien prendre en compte la particularité des sols et d'éviter ainsi les risques de sinistres.

Rappel « bonnes pratiques » - Extrait Chapitre III du guide départemental

Points d'attention :

- Les zones de clivage à l'interface entre deux couches, sont un facteur d'instabilité.

- Un terrain, avec une faible pente, actuellement stable peut devenir instable si on a un changement de pente (terrassement, décaissement).

- Définition d'un terrassement dit « important » :

- La limite est placée à 2 m de hauteur de terrassement car, en cas de glissement de terrain, cette hauteur ne présente pas de danger pour les vies humaines.

- La limite est placée à 5 m² de surface : il s'agit d'une valeur empirique, apportée par le CEREMA, de volume déstabilisant.

- Adapter la construction à la pente :

- Ne pas créer de pente plus forte que la pente naturelle ;

- Éviter les talus de hauteur importante (supérieur à 2 mètres) ;

- Privilégier les constructions en redans et les sous-sols partiels ;

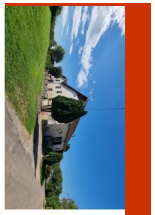
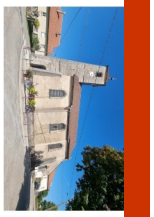
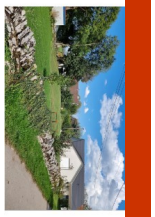
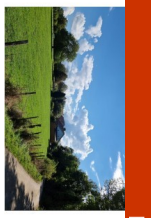
- Éviter les surcharges de type remblais en tête ou en pied de talus ;

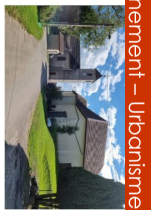
- Si un déblaiement est nécessaire, ne pas laisser la fouille ouverte longtemps inutilement, réaliser une étude géotechnique de stabilité à court terme (phase travaux) et à long terme (phase finale) ;

- Remblayer les fouilles avec des matériaux drainant propres immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage ;

- Considérer la stabilité de l'ensemble du versant, par exemple lorsqu'il y a un autre talus en haut de celui impacté (versant avec des risbermes) ;

- Ancrer les fondations dans le sol en respectant les cotes hors gel et hors influence du retrait gonflement des argiles.



Zones soumises à l'aléa chutes de blocs

Atlas départemental à consulter sur le site Internet du département du Doubs à la rubrique Politiques Publiques / Sécurité et protection de la population / Risques majeurs /Cartographie
https://www.doubs.gouv.fr/

Aléa chutes de blocs	Ouverture à l'urbanisation	Nouvelles constructions	Reconstruction de bâtiment	Extension bâtiment // Annexes	Entretien des bâtiments existants	Terrains camping caravaning et accueils gens du voyage avec installations associées	Piscine, projet avec Concentration d'eau	Pompage relèvement STEP
Fort	Interdit sauf si réalisation d'une étude de faisabilité concluante	Interdit sauf si réalisation d'une étude de faisabilité concluante	Admis sauf si l'aléa est à l'origine du sinistre : - Si reconstruction à l'identique sans augmentation de la vulnérabilité, l'étude de faisabilité est fortement recommandée. - Si reconstruction non conforme à l'identique (sans augmentation de la vulnérabilité et des enjeux), réalisation d'une étude de faisabilité concluante obligatoire	Admis : - Annexe sans présence humaine pas de limite de surface - Extension : Si étude → pas de limitation en surface constructible. En l'absence d'étude → Extension limitée à 20m² d'emprise au sol côté opposé à la falaise	Autorisé	Interdit sauf si réalisation d'une étude de faisabilité concluante	Admis sous réserve de réalisation d'une étude de faisabilité concluante	admis seulement si : - absence d'alternative hors zone soumise aux phénomènes ou de moindre exposition - démonstration de l'intérêt général - réalisation d'une étude de faisabilité concluante
Moyen	Interdit sauf si réalisation d'une étude de faisabilité concluante	Interdit sauf si réalisation d'une étude de faisabilité concluante	Admis sauf si l'aléa est à l'origine du sinistre : - Si reconstruction à l'identique sans augmentation de la vulnérabilité, l'étude de faisabilité est fortement recommandée. - Si reconstruction non conforme à l'identique (sans augmentation de la vulnérabilité et des enjeux), réalisation d'une étude de faisabilité concluante obligatoire	Admis : - Extension sans limite de surface si étude. - Abri sans présence humaine. - Extension sans surélévation, sans limite de surface, et sans étude, côté opposé à la falaise.(2)	Autorisé	Interdit sauf si réalisation d'une étude de faisabilité concluante	Admis :(2) - Côté falaise, si étude. - Coté opposé à la falaise	Admis : (2) - Côté falaise, si étude. - Coté opposé à la falaise
Faible	Admis sous réserve de la réalisation d'une étude de faisabilité concluante	Admis sous réserve de la réalisation d'une étude de faisabilité concluante	Autorisé (sans augmentation de la vulnérabilité et des enjeux) Sauf si l'aléa est à l'origine du sinistre	Admis - étude recommandée et favoriser les extensions/annexes côté opposé à la falaise (2)	Autorisé	Admis sous réserve de la réalisation d'une étude de faisabilité concluante	Autorisé	Autorisé

(1) : ouverture à l'urbanisation = pour les PLU approuvés après janvier 2023 toutes zones AU concernées par le phénomène – pour les PA dont l'emprise n'a pas fait l'objet d'une étude dans le cadre d'un PLU ou CC

Extrait du guide départemental :
Chapitre 1 de IV Les zones soumises à l'aléa éboulement et chutes de blocs

Une étude de faisabilité face à l'aléa éboulement ou chute de blocs comprendra a minima :

- Un diagnostic de la falaise relevant les indices d'instabilité, les crevasses, la stratification, les fracturations, leurs orientations ainsi que leurs densités,

- Les données caractéristiques de l'environnement : topographie, présence d'eau éventuelle, pente, présence de zone d'éboulis ou de pierriers ;

- Une étude trajectographique ou à dire d'expert (en cas de faibles volumes susceptibles de s'ébouler, de la pente de la zone en pied de falaise et d'éventuels d'obstacles entre la falaise et le projet). En cas d'étude trajectométrique, celle-ci devra être réalisée selon la méthode MEZAP du BRGM. Dans les deux cas l'étude comprendra une cartographie des aléas possiblement mis à jour ;*

- Des préconisations en matière de dispositifs adaptés à la réduction de la vulnérabilité :

- Adapter l'affectation des espaces intérieurs du logement en limitant les pièces à vivre côté façade exposée,

- Adapter l'utilisation de l'espace extérieur du logement (terrasse contre la paroi extérieure à l'abri des chutes de pierres ou de blocs),

- Éviter les ouvertures du côté de face exposée,

- Gérer la végétation et prévoir un entretien régulier.

- La proposition et le dimensionnement du projet par lui-même et des ouvrages de protection à mettre en œuvre pour limiter la vulnérabilité du projet à un événement.

* peuvent être considérés comme obstacles (soumis à appréciation de l'expert) :
- les pistes carrossables et routes ;
- les constructions existantes ;
- les rivières d'importance suffisante pour arrêter les blocs ;

Les espaces boisés ne sont pas considérés comme des obstacles.

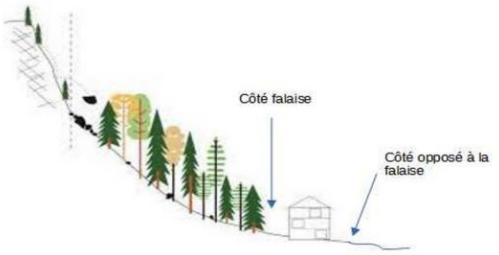
L'étude de faisabilité pourra être réalisée à l'échelle parcellaire ou à l'échelle communale pour préciser localement l'aléa éboulement rocheux. Les conclusions des études de faisabilité engagent la responsabilité du bureau d'étude qui les rédigent. Le service ERNF de la DDT ne réalisera pas d'avis ni de validation de ces études. Ces études seront à communiquer par le service ADS au service ERNF qui se chargera d'en conserver un archivage et une mise à jour annuelle des aléas de l'atlas.

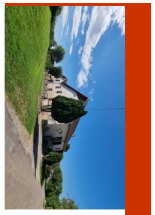
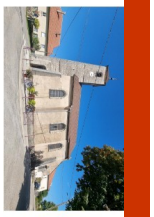
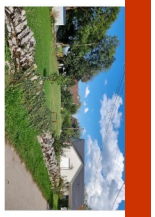
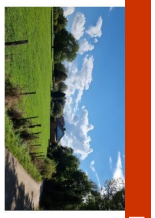
Points de vigilance pour tous secteurs :

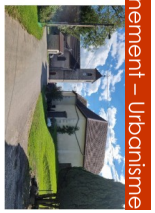
Quel que soit le niveau d'aléa, les projets doivent tenir compte des points de vigilance suivants :

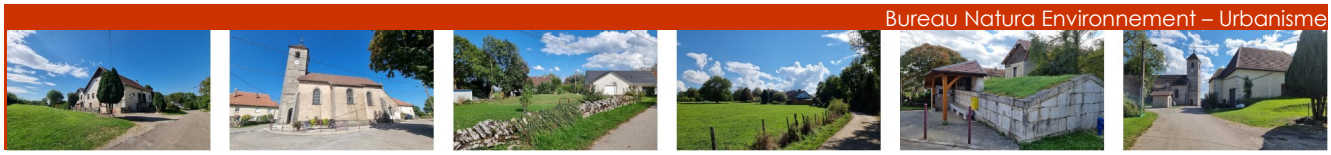
- *la gestion des eaux usées et de ruissellement des nouveaux projets, en particulier en milieu karstique (l'apport d'eau en amont de la falaise favorise son érosion) ;*
- *la gestion de la végétation, en prévoyant un débroussaillage régulier de la falaise afin de ne pas amplifier la déstabilisation des blocs par les racines et en végétalisant le pied de talus si cela est possible afin de retenir les petits blocs. Ne pas faire de plantations nécessitant des interventions humaines fréquentes en pied de talus ;*
- *la présence d'un ouvrage de protection ne permet pas de se soustraire à l'étude de faisabilité liée à un projet d'aménagement.*

(2) :







D. Risque minier

La commune n'est pas concernée par le risque minier.

4.3. Risques naturels divers

A. Catastrophes naturelles

La commune a fait l'objet de 2 arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, tous pour inondations et coulées de boues, dont également 1 arrêté pour mouvements de terrain, pour les événements survenus par le passé, listés ci-dessous :

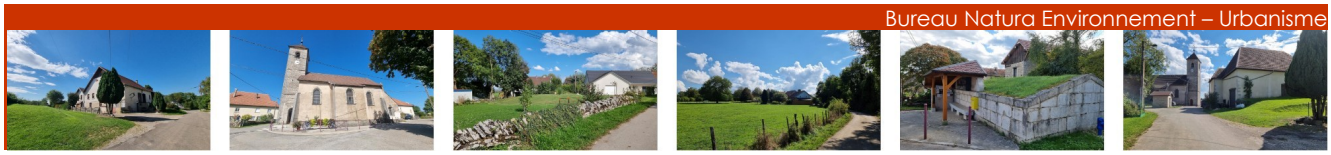
Type	Date	Date de Parution au JO
Inondations et/ou Coulées de Boue, Mouvement de Terrain	29-12-1999	30-12-1999
Inondations et/ou Coulées de Boue	11-01-1983	13-01-1983

B. Risque inondation

La commune n'est concernée par aucun plan de prévention des risques naturels d'inondation.

Toutefois un secteur d'accumulation de ruissellements a été signalé au Sud-Ouest du village par l'équipe municipale lors des études de la carte communale.



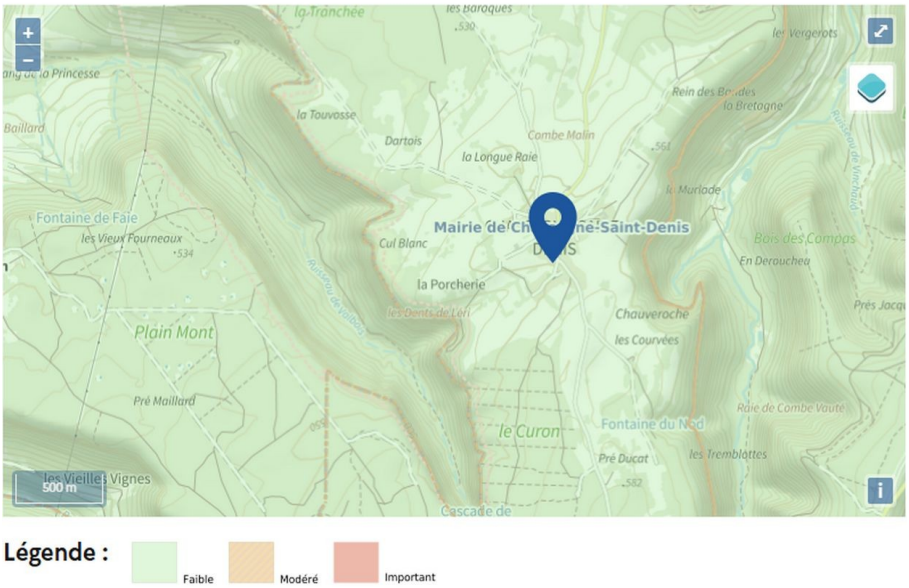


c. Risque radon

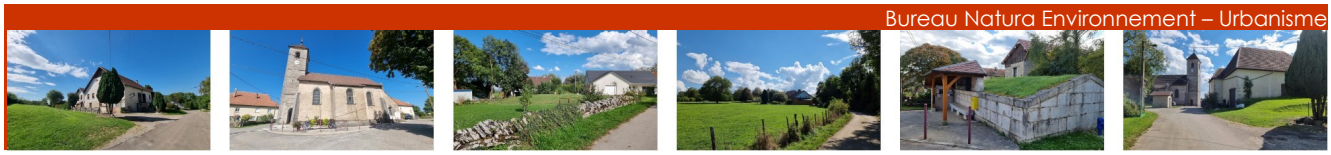
« Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation. Dans les lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de becquerels par mètre-cube » (source : IRSN)

D'après la base de données Géorisques, CHASSAGNE-SAINT-DENIS présente un potentiel faible (de catégorie 1) pour le risque radon (voir carte ci-contre).

Carte du potentiel radon par commune



Le décret du 4 juin 2018 introduit le risque radon dans la liste des risques naturels majeurs (article R.125-10 du code de l'environnement), pour les communes classées en zone 2 ou 3. Sur la commune d'CHASSAGNE-SAINT-DENIS, le risque radon doit être intégré au document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), sur la base du dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi par la Préfecture.
Pour tout besoin d'information, le site https://jurad-bat.net/ peut-être consulté.



5. L'hydrographie et l'hydrologie

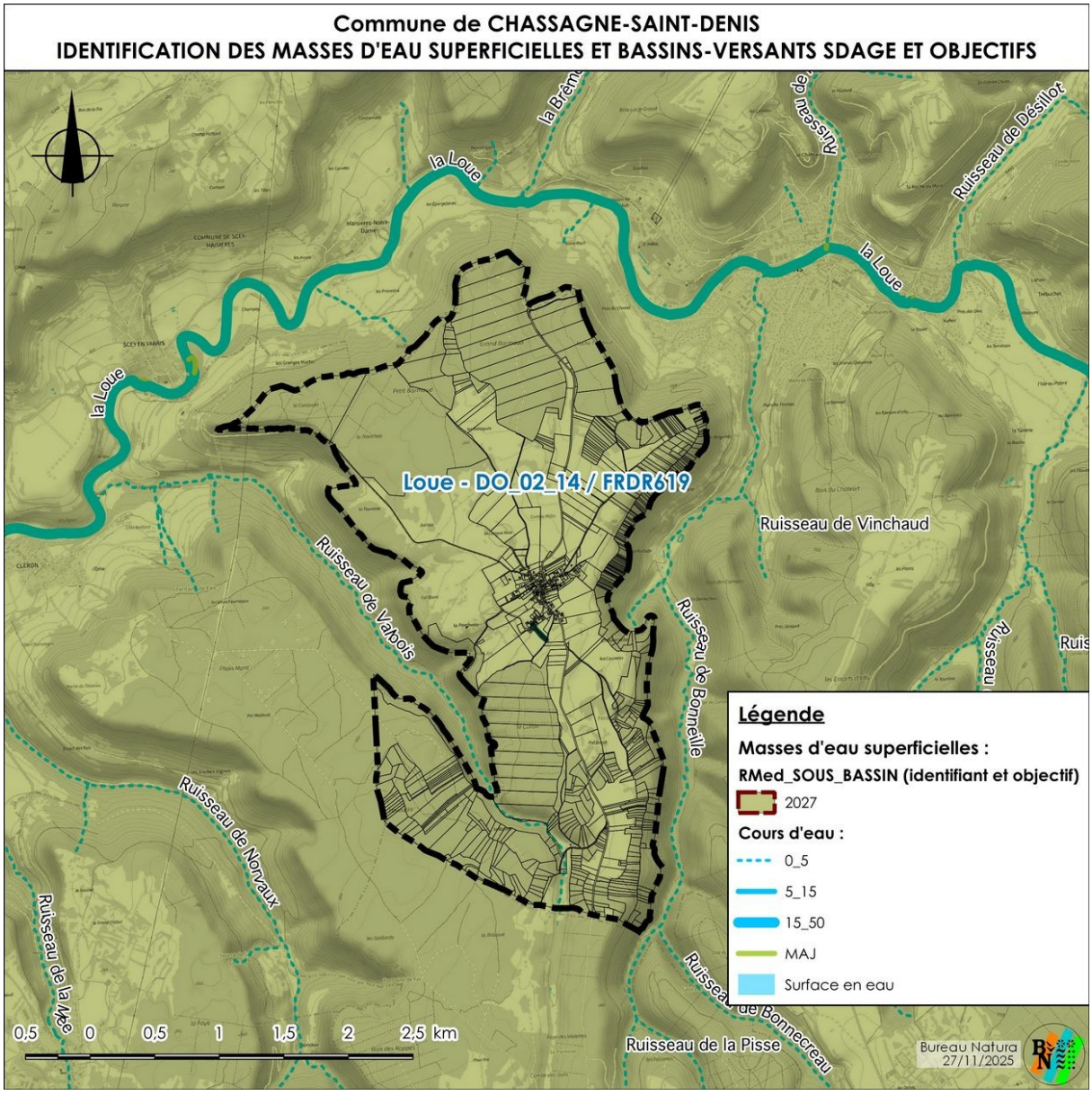
5.1. Eaux superficielles

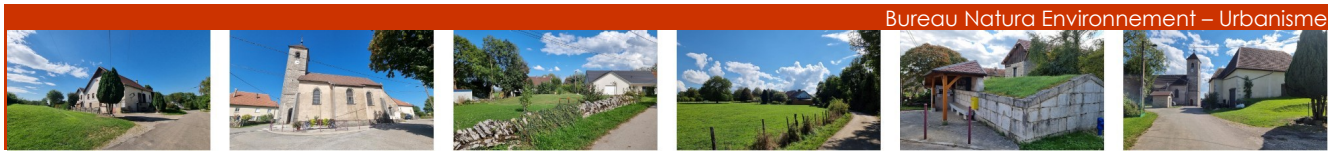
Le contexte topographique et la nature du sous-sol et des sols conditionnent l'hydrologie de surface et la distribution des groupements végétaux.

L'hydrographie de surface est constituée de l'Ognon et de la Lanterne, ainsi que d'une vingtaine de mares.

La commune se rattache directement au bassin-versant de La Loue identifié dans le S.D.A.G.E. Rhône-Méditerrannée-Corse sous le code FRDR619 "Loue", mais le territoire communal se subdivise entre les deux sous-bassins topographiques évoqués plus haut ("La Loue de la Brême au Lison inclus", et "La Loue de sa source à la Brême incluse").

Le S.D.A.G.E. Rhône-Méditerranée-Corse établit des objectifs de bon état des masses d'eau superficielles et souterraines et des cours d'eau au niveau biologique et chimique. Le S.D.A.G.E. 2022-2027 est actuellement en vigueur.

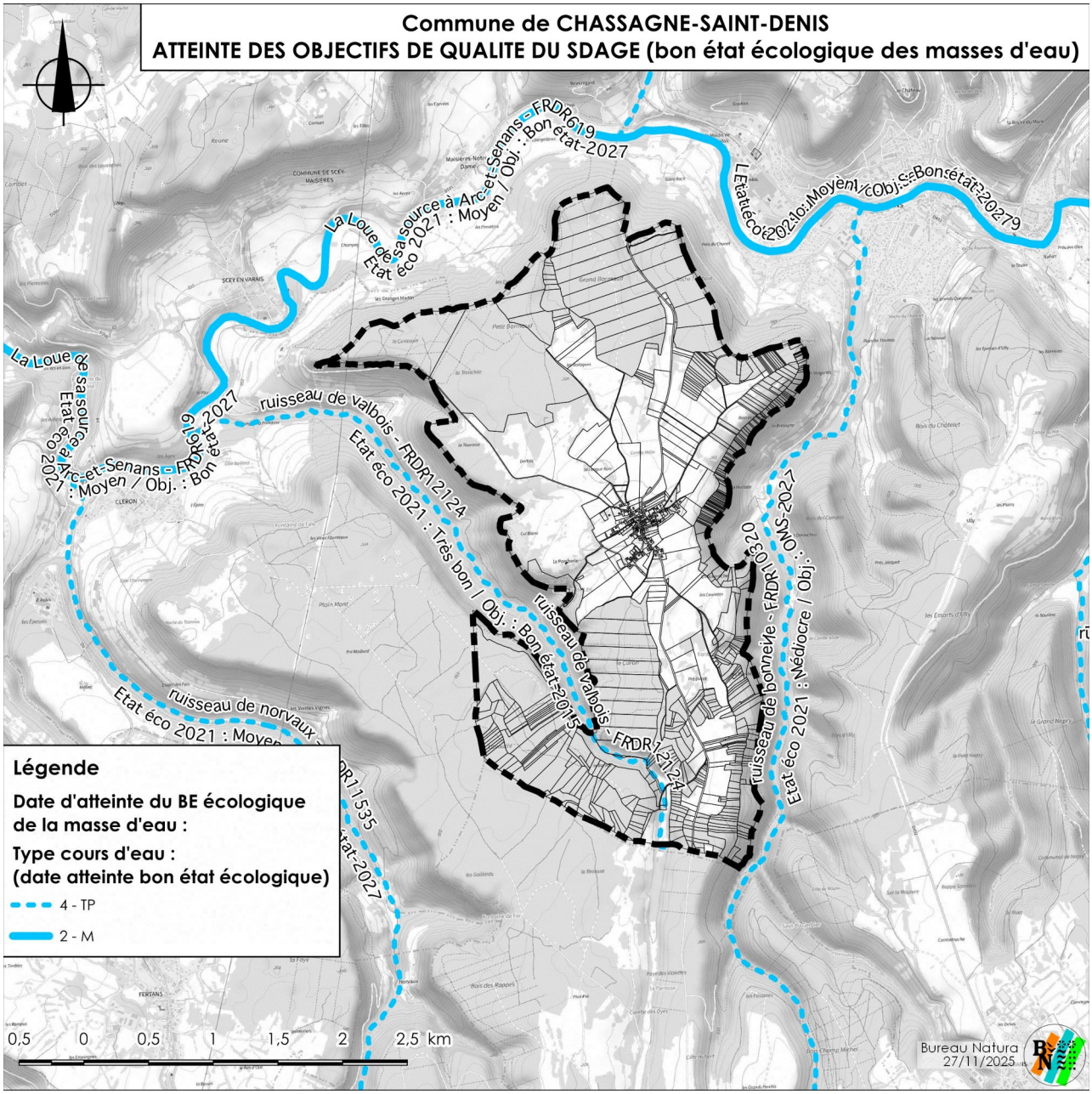


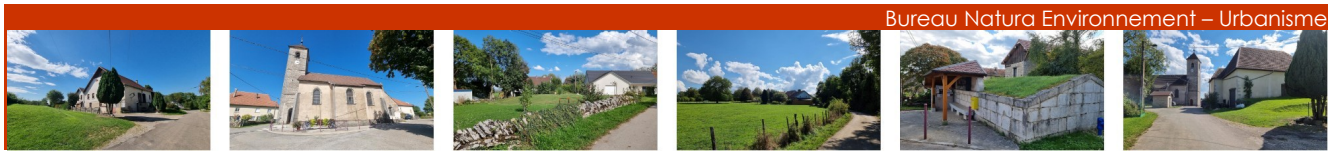


Pour le bassin versant de La Loue, l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau superficielles est envisagée pour 2027.

Le ruisseau de Valbois (concerné par la STEP de CHASSAGNE-SAINT-DENIS) affiche un très bon état depuis 2021. A contrario, le Ruisseau de Bonneille présente un état écologique médiocre, avec un Objectif moins strict (OMS : masses d'eau tellement touchées par l'activité humaine ou dont les conditions naturelles sont telles que la réalisation des objectifs de bon état est impossible ou d'un coût disproportionné, ce qui implique un rééchelonnement de l'objectif d'atteinte du bon état) envisagé pour 2027.

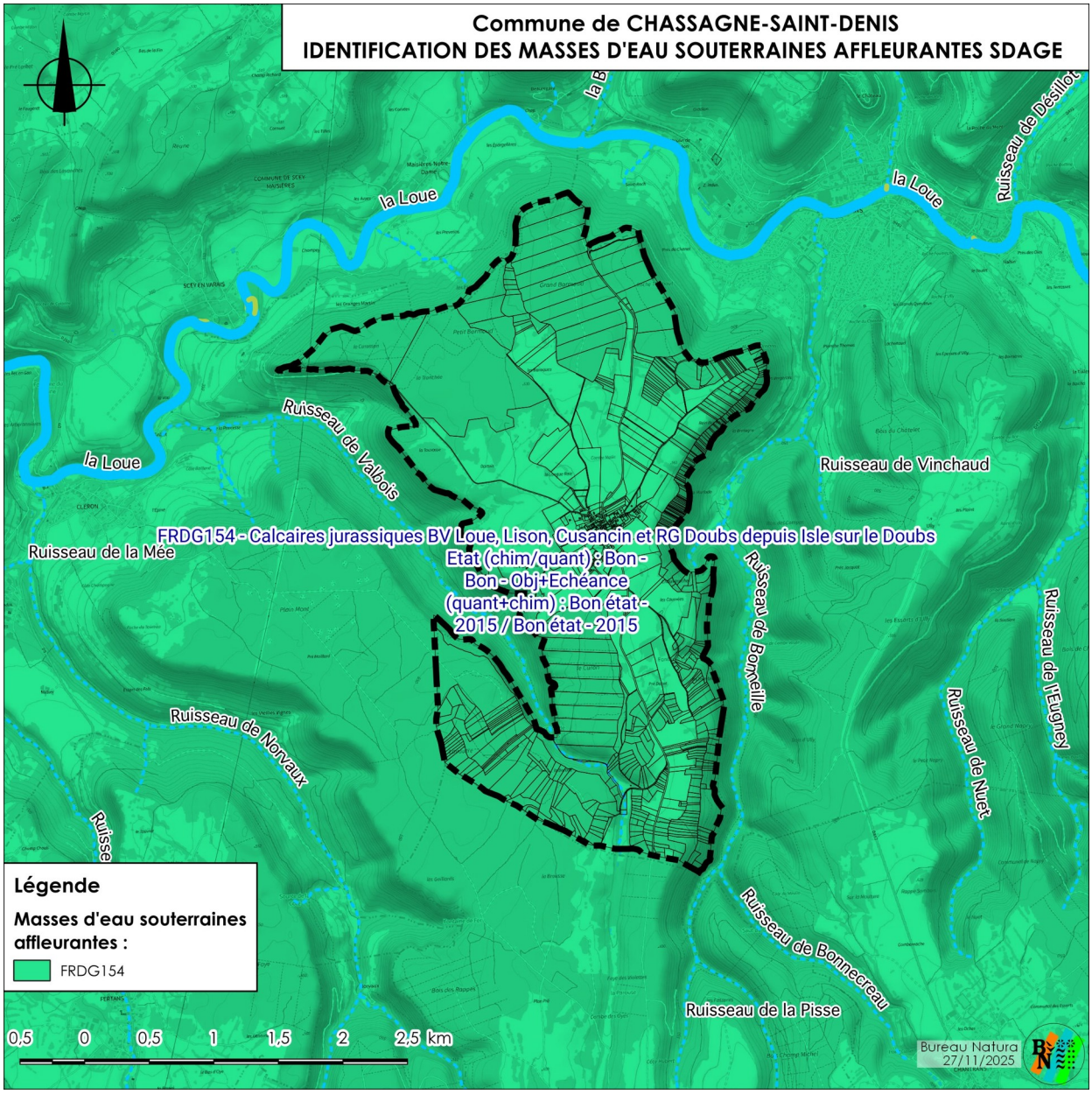
La Loue affiche un état écologique moyen, avec un objectif de bon état pour 2027.



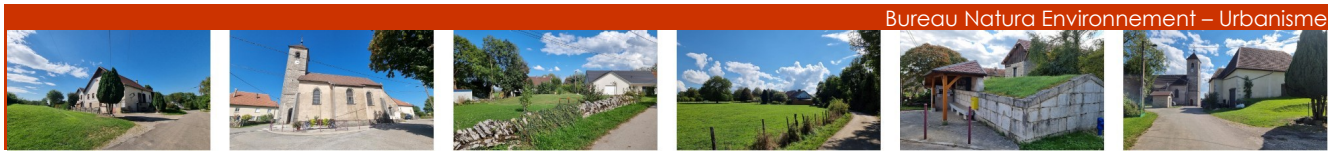


5.2. Eaux souterraines

La commune est concernée par une masse d'eau souterraine affleurante : la masse d'eau **FRDG154 Calcaires jurassiques BV Loue, Lison, Cusancin et RG Doubs depuis Isle sur le Doubs**.



L'état quantitatif et chimique sont bons (depuis 2015).



5.3. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.)

Le S.D.A.G.E. 2022-2027 est entré en vigueur le 04/04/2022.

Le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, définit la politique à mener pour stopper la détérioration et atteindre le bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.

Le bon état permet notamment aux milieux aquatiques de fournir à la population des services durables : fourniture d'eau, régulation des cycles hydrologiques (crues/sécheresses), pêche, baignade et loisirs nautiques, biodiversité. Il contribue à la préservation de la santé humaine.

9 orientations fondamentales traitent les grands enjeux de la gestion de l'eau. Elles visent à économiser l'eau et s'adapter au changement climatique, réduire les pollutions et protéger notre santé, préserver et restaurer les cours d'eau en intégrant la prévention des inondations, préserver les zones humides, la mer Méditerranée et la biodiversité. Au-delà le S.D.A.G.E. vise à développer la concertation avec tous les acteurs et à renforcer la gouvernance locale de l'eau, ainsi qu'à renforcer la cohérence de l'aménagement du territoire avec les objectifs de gestion de l'eau.

Pour évaluer l'état des eaux et mener les actions nécessaires, on utilise la notion de « masse d'eau » : ensemble aquatique dont les caractéristiques (physiques, chimiques, biologiques) sont homogènes. En pratique, il s'agit d'une portion de cours d'eau ou de zone côtière, d'une lagune, d'un plan d'eau, d'une nappe ou d'un regroupement de nappes souterraines.

Ces orientations du S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ont plusieurs implications à l'échelon de la commune et de le Plan Local d'Urbanisme et induisent les enjeux suivants :

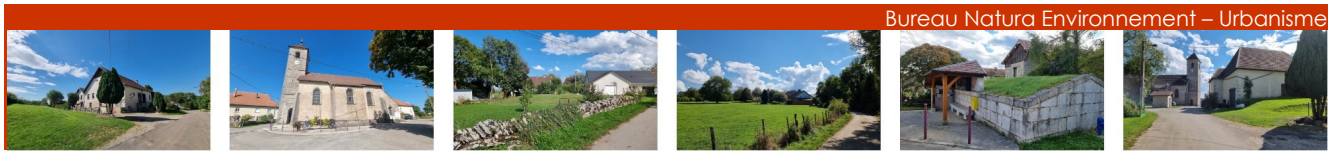
- la maîtrise de rejets polluants susceptibles d'affecter les milieux aquatiques (assainissement tout particulièrement et adéquation entre le développement prévu par la commune pour les années à venir et les capacités du système d'assainissement + mise à jour du zonage d'assainissement assurant sa cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme) ;
- la préservation de la ressource en eau potable (adéquation du projet avec la ressource à l'échelle de le Plan Local d'Urbanisme) ;
- l'identification et la protection des zones et milieux humides existants sur la commune ;
- la prise en compte et la prévention des risques liés aux inondations.



L'objectif d'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau était fixé à 2015 (voir cartes en pages précédentes).

Par ailleurs, il faut noter que les réflexions sur le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée-Corse pour la période 2022-2027 sont en cours. Elles ont été amorcées dès le mois de juillet 2018.





5.4. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) ou contrat de milieu

La commune est concernée par le S.A.G.E. Haut-Doubs-Haute-Loue.

Deux enjeux majeurs sont déclinés dans le SAGE :
- Le rétablissement du bon fonctionnement des milieux aquatiques
- La gestion durable de la ressource, en quantité et en qualité

Les 6 grandes orientations du SAGE :
A. Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux naturels liés à l'eau : morphologie, continuités écologiques, zones humides, protection des zones sensibles ;
B. Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en tenant compte des besoins du milieu ;
C. Préserver et reconquérir une qualité d'eau compatible avec les besoins du milieu ;
D. Assurer la qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable ;
E. Faciliter la mise en œuvre du SAGE (suivi, gouvernance, présence auprès des maîtres d'ouvrages) ;
F. Faciliter la conciliation des différents usages des cours d'eau.

Les documents d'urbanisme doivent notamment être compatibles avec ces orientations.

Les objectifs/règles suivantes sont notamment mises en oeuvre :
- protection des zones humides
- protection milieux aquatiques vis-à-vis de travaux ayant des impacts
- protection des milieux aquatiques vis-à-vis de prélèvement en eau visant à alimenter plan d'eau
- protection des milieux aquatiques vis-à-vis de la création de plan d'eau
- toute exploitation agricole procédant à des épandages d'effluents organiques (sauf icpe) devra dans 6 ans devra disposer de capacités de stockage suffisantes pour pouvoir épandre pour une durée allant de 4 à 6 mois
- toute exploitation agricole procédant à des épandages d'effluents organiques (sauf icpe) doit respecter certaines conditions de localisation
- ù!mmmtout élevage de bovins soumis à icpe procédant à des épandages d'effluents organiques devra dans 6 ans devra disposer de capacités de stockage suffisantes pour pouvoir épandre pour une durée allant de 4 à 6 mois
- Délimitation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable

Le dernier contrat de bassin Haud Doubs – Haute Loue a porté sur la période 2022-2024.

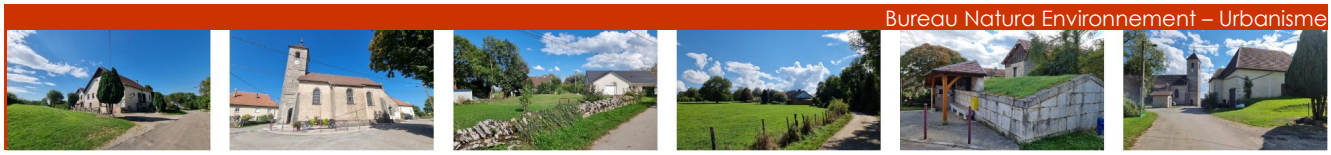
L'EPAGE Haut Doubs, Haute Loue assure les missions de gestion de l'eau sur le périmètre du S.A.G.E. (animation, biodiversité, GEMAPI).

Sur la commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS, dans le cadre de la carte communale, les enjeux portent sur la présence éventuelle de zones humides, et sur la maîtrise des rejets liés aux éventuels projets de développement (S.P.A.N.C. et fonctionnement de la STEP communale, qui sont les deux filières présentes).

5.5. Préservation de la ressource et alimentation en eau potable

La commune n'est pas directement concernée par des mesures de protection de la ressource.

Dans le bassin Rhône-Méditerranée, l'alimentation en eau potable (AEP) est extrêmement dépendante des ressources en eau souterraine, qui fournissent 77 % des prélèvements pour ce besoin. Il importe de s'assurer de la disponibilité à long terme de ces ressources en qualité et en quantité suffisantes pour satisfaire les besoins actuels et futurs d'approvisionnement en eau potable des populations. Or, cette



disponibilité n'est pas garantie du fait des risques d'évolution défavorable, d'une part, de la recharge de la ressource en lien avec le changement climatique et d'autre part, du fait de l'accroissement des pressions des activités humaines en surface qui peuvent générer des impacts néfastes pour ces ressources (pollution par des solvants, hydrocarbures, pesticides, nitrates, etc., prélèvements) ou empêcher l'implantation de nouveaux captages (artificialisation des sols).

L'enjeu est donc de préserver de la manière la plus efficace possible les ressources en eau les plus intéressantes pour la satisfaction des besoins AEP en adaptant ou régulant, si besoins, les occupations des sols, activités et usages sur les zones où se constituent ces ressources.

Qu'est-ce qu'une ressource stratégique et une zone de sauvegarde ?

RESSOURCE STRATÉGIQUE

La notion de ressource stratégique désigne donc des ressources :

➔ de qualité chimique conforme ou proche des critères de qualité des eaux distribuées destinées à la consommation humaine ;

➔ importantes en quantité ;

➔ bien localisées par rapport aux zones de forte consommation (actuelles ou envisagées pour le futur) ;

➔ accessibles et exploitables à des coûts acceptables.

La qualification de ressource stratégique suppose :

➔ d'assurer la disponibilité sur le long terme de ressources suffisantes en qualité et en quantité pour satisfaire les besoins actuels et futurs d''adduction d'eau potable (AEP) des populations ;

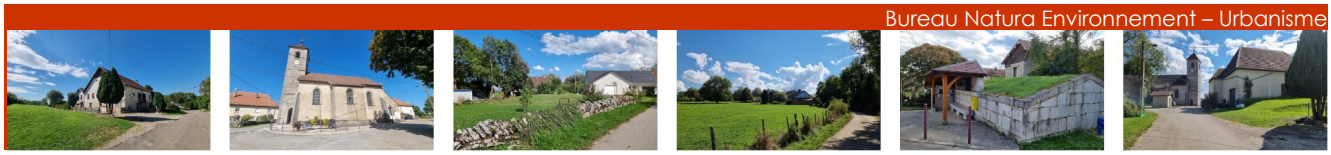
➔ de préserver ces ressources indispensables pour les populations de l'évolution défavorable de pressions qui pourraient compromettre leur utilisation en agissant à l'échelle de zones de sauvegardes…).

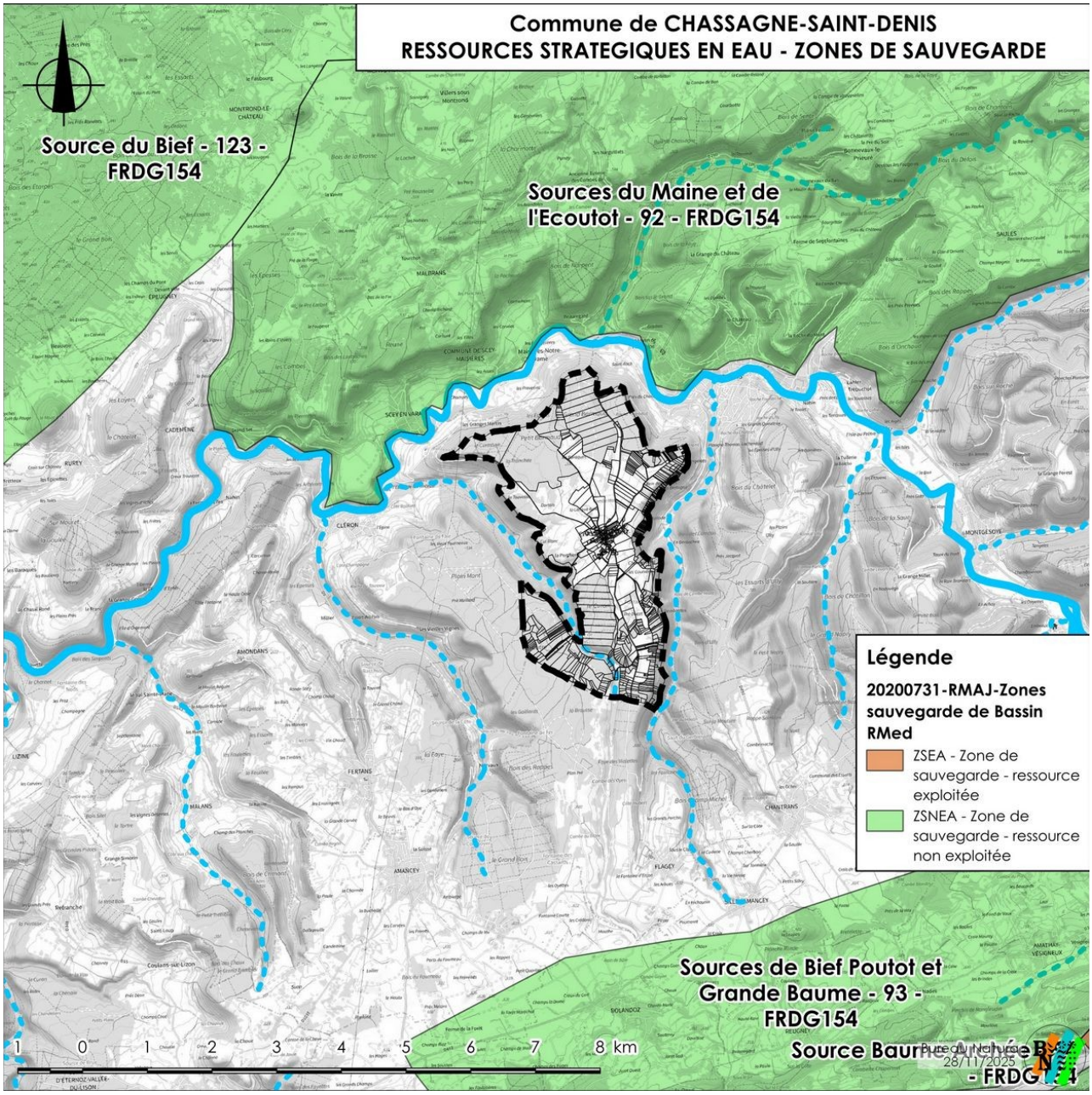
ZONE DE SAUVEGARDE

Il s'agit de zones délimitées sur le bassin d'alimentation des ressources stratégiques, pour pouvoir protéger ces ressources.

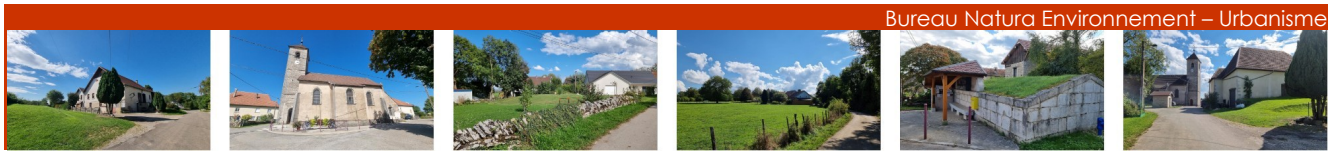
La délimitation des zones de sauvegarde, vise à circonscrire les secteurs sur lesquels définir et mettre en oeuvre de manière efficace des actions spécifiques et encadrer les occupations des sols et certaines activités et usages pour maintenir une qualité de l'eau compatible avec la production d'eau potable et pour garantir l'équilibre entre les prélèvements et la recharge naturelle ou le volume disponible.

La commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS n'est pas concernée par des ressources stratégiques ou zones de sauvegarde sur la masse d'eau FRDG154.





Aucun périmètre de protection de captage ne concerne par ailleurs la commune.

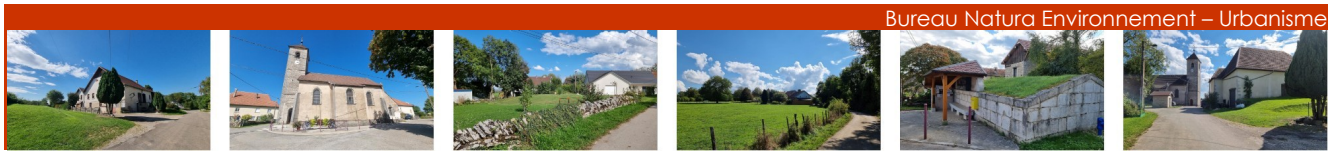


5.6. Eaux résiduelles urbaines

La commune est située en zone sensible au titre de la Directive Eaux Résiduelles Urbaines. La zone porte le code européen FR_-SA_CM_06229, « La Saône en amont de Massieux en rive gauche et Quincieux en rive droite ». La directive 91/271/CEE du 21 mai 1991, impose un traitement plus poussé dans des zones définies comme sensibles à l'eutrophisation.

L'eutrophisation *est la conséquence d'un enrichissement excessif en nutriments (azote, phosphore) conduisant à des développements végétaux anormaux. Ce phénomène est également fonction des conditions physiques d'écoulement (notamment vitesse d'écoulement et ensoleillement qui influent sur la température de l'eau). La pollution domestique et la pollution agricole sont les causes anthropiques majeures d'enrichissement en nutriments des masses d'eau.*





E. Les milieux naturels

Un inventaire et une synthèse concernant les milieux et leur intérêt écologique sont effectués dans le cadre du diagnostic du P.L.U.

Un rappel préalable des espaces remarquables présents est effectué (zones d'inventaires et zones de protection).

Sont notamment présents ou directement limitrophes au territoire communal :
- des ZNIEFF (type 1 et 2)
- des sites Natura 2000 (S.I.C. et Z.P.S.)
- des arrêtés de protection de biotope
- un réserve naturelle (RNN)

1. Les inventaires et protections réglementaires

ZNIEFF :
Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type II est un territoire composé de grands ensembles naturels (vallées, plateaux, massifs forestiers, landes, …) riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Elle englobe souvent des ZNIEFF de type I où les scientifiques ont identifié des espèces rares, remarquables, protégées ou menacées du patrimoine naturel.

Natura 2000 : Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites protégés à l'échelle européenne (Zones de Protection Spéciale et Sites d'Intérêt Communautaire) visant à conserver les habitats naturels et les espèces d'importance communautaire. Il repose sur la Directive Habitats (92/43/CEE) et la Directive Oiseaux (2009/147/CE) pour garantir la biodiversité.

Un Site d'Importance Communautaire (S.I.C.) ou Z.S.C. (Zone Spéciale de Conservation) est une zone désignée au titre de la directive habitats visant à maintenir ou à rétablir le bon état de conservation de certains habitats et espèces (animales et végétales), considérés comme menacés, vulnérables ou rares dans le ou les régions biogéographiques concernées.

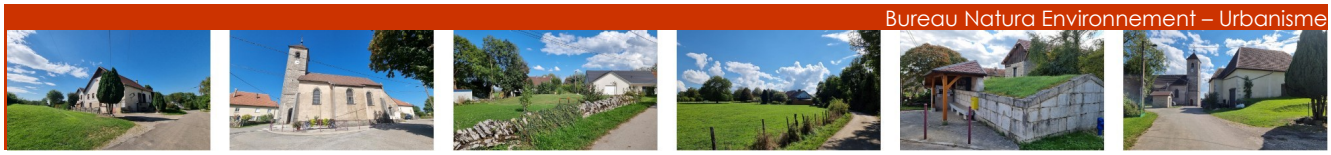
ZPS : Une Zone de Protection Spéciale est une aire désignée par la Directive Oiseaux pour préserver les habitats essentiels à la survie, la reproduction, la migration et l'hivernage des espèces d'oiseaux sauvages. Elle impose des mesures de gestion ou des restrictions d'activités afin d'éviter toute détérioration de ces milieux.

Les extraits cartographiques figurant dans les tableaux ci-après ne reflètent que la partie du territoire de CHASSAGNE-SAINT-DENIS concernée par les inventaires ou protections visés. Une carte de synthèse superposant l'ensemble de ces protections dans une vision élargie est donnée plus loin en synthèse.

1.1. Les ZNIEFF de Type 1

Elles sont au nombre de deux, à l'Est et à l'Ouest du territoire.

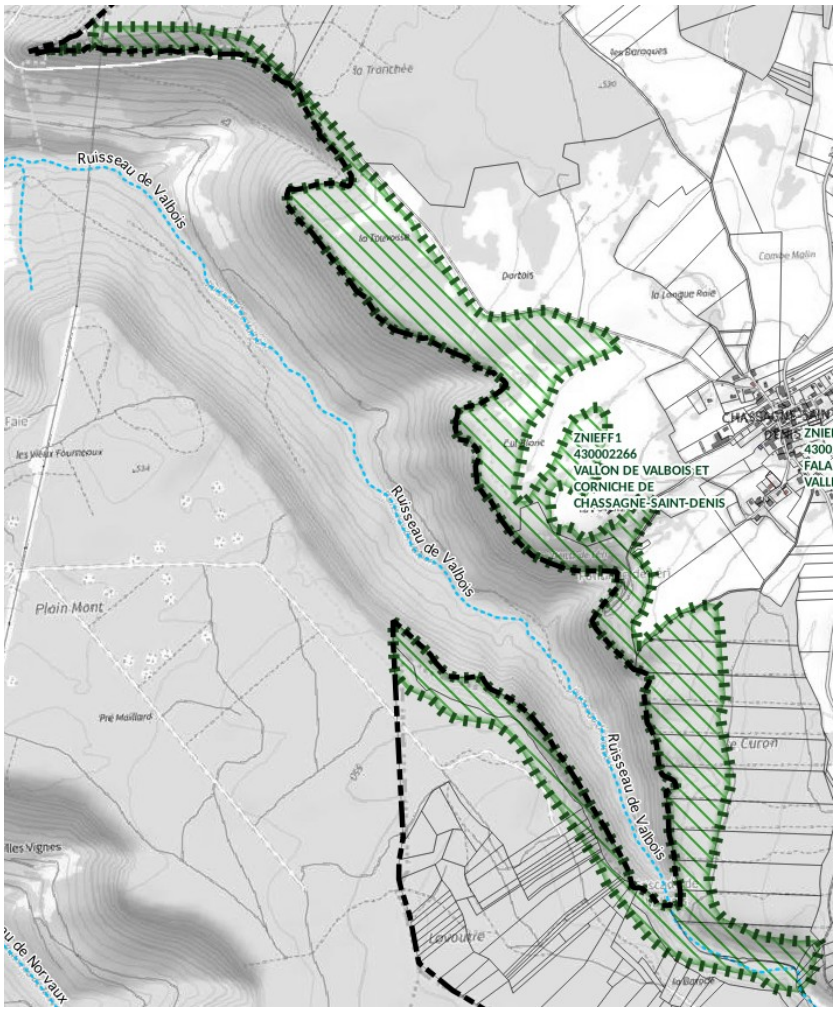
Nom	N° MNHN	N° régional	Superficie totale
- VALLON DE VALBOIS ET CORNICHE DE CHASSAGNE-SAINT-DENIS	430002266	36087001	306.50 ha
			Dont 97,9 ha sur la commune

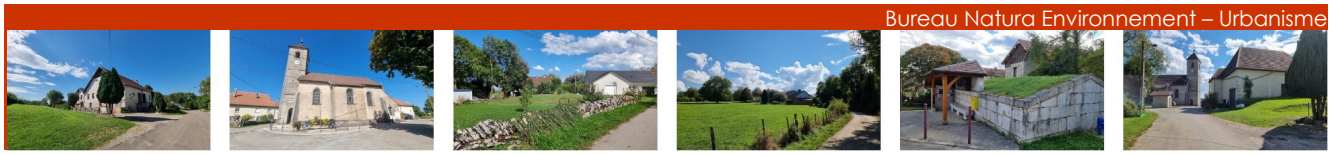


Description et critères d'intérêt de la zone :
Sur le flanc Ouest de la commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS, la reculée de Valbois présente un **ensemble paysager exceptionnel** associant falaises, corniches, éboulis et un vallon encaissé de grande qualité. La **diversité topographique et microclimatique** y favorise une mosaïque remarquable de milieux : pelouses méso- et thermoxérophiles abritant des espèces rares comme l'**anthyllide des montagnes**, affleurements rocheux méditerranéomontagnards, éboulis instables et bas-marais tufeux. La **forêt y est particulièrement variée et naturelle**, regroupant de nombreuses hêtraies, érablaies et chênaies d'intérêt communautaire, riches en bois mort et en cortèges spécialisés de mousses, lichens, champignons et insectes. Le fond du vallon accueille une **érablaie-frênaie hygrosciaphile très bien conservée**. La zone se distingue aussi par la **richesse entomologique** liée aux pelouses et ourlets. L'ensemble est protégé par une **réserve naturelle nationale**, complétée par la présence d'espèces protégées justifiant une vigilance particulière pour la conservation des milieux ouverts et des espèces menacées.

Critères d'intérêt

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
Ecologique	Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales	Paysager
Faunistique	Zone particulière liée à la reproduction	Géomorphologique
Floristique		Géologique
Poissons		Pédagogique ou autre (préciser)
Amphibiens		
Reptiles		
Oiseaux		
Mammifères		
Odonates		
Lépidoptères		
Insectes		
Bryophytes		
Ptéridophytes		





Nom	N° MNHN	N° régional	Superficie totale
- FALAISE DE CHAUVEROCHE ET VALLÉE DE LA BONNEILLE	430020416	36104021	212.56 ha

Dont 4,58 ha sur la commune

Description et critères d'intérêt de la zone :
A l'opposé, sur le flanc Est de la commune, la reculée de la Bonneille constitue un **ensemble géomorphologique remarquable**, associant vallon marneux, versants doux et escarpements calcaires tels que Chauveroche. Le ruisseau de la Bonneille, cours d'eau de tête de bassin **froid, oxygéné et peu chargé en nutriments**, présente un **haut niveau de naturalité**, favorable à des espèces indicatrices sensibles : lamproie de Planer, chabot, truite fario, salamandre, sonneur à ventre jaune, écrevisse à pattes blanches et de nombreux invertébrés rares (perles, éphémères, trichoptères). Le site juxtapose des **milieux forestiers, pelouses xérophiles, corniches et éboulis thermophiles**, créant une forte diversité écologique. Les rebords bien exposés accueillent une **pelouse à anthyllide des montagnes**, espèce protégée et rare dans le Doubs, ainsi que des plantes très localisées comme la crapaudine à feuilles d'hysope. Le vallon aval comporte des **prairies mésophiles** supports d'une faune entomologique notable, dont l'**azuré du mélilot**, espèce en forte régression. L'ensemble offre un **paysage contrasté d'intérêt majeur** et s'inscrit dans des protections multiples (Natura 2000, APPB, site inscrit).

Critères d'intérêt

Patrimoniaux

Ecologique

Faunistique

Floristique

Oiseaux

Crustacés

Lépidoptères

Autre Faune (préciser)

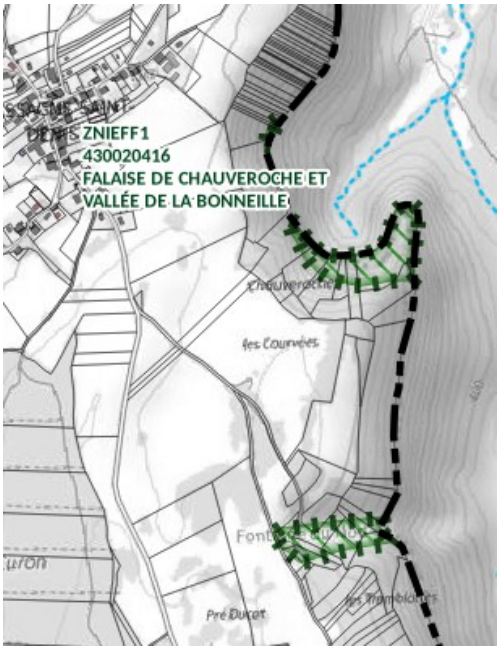
Insectes

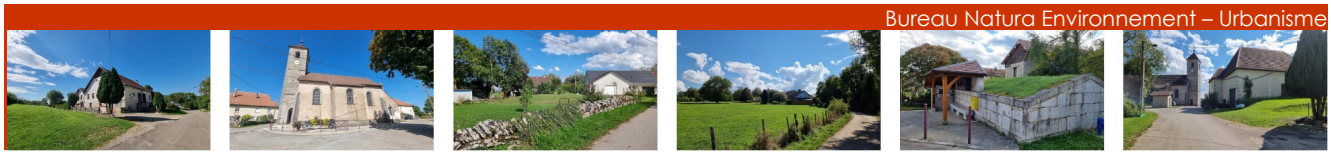
Phanérogames

Fonctionnels

Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales

Zone particulière liée à la reproduction





1.2. Les ZNIEFF de Type 2

Egalement au nombre de deux, elles forment une unité centrée sur la vallée de la Loue, sur ses parties amont et aval.

Nom	N° MNHN	N° régional	Superficie totale
- VALLEE DE LA LOUE DE LA SOURCE A ORNANS	430002280	36104000	8809.26 ha

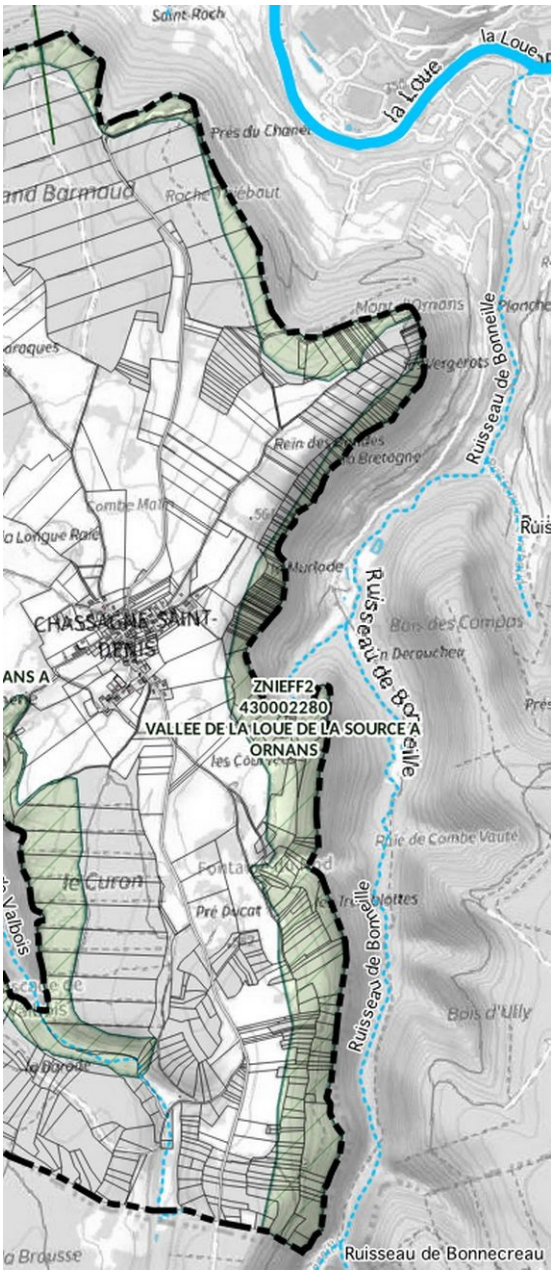
Dont 95,8 ha sur la commune

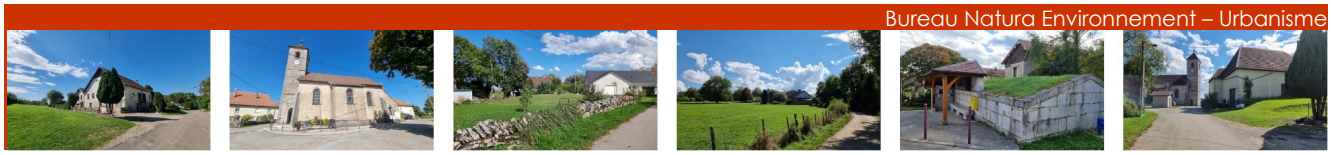
Description et critères d'intérêt de la zone :

Critères d'intérêt

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
Ecologique	Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales	Paysager
Faunistique		Géomorphologique
Floristique		Géologique
Poissons		
Amphibiens		
Oiseaux		
Mammifères		
Crustacés		
Odonates		
Lépidoptères		
Autre Faune (préciser)		
Insectes		
Bryophytes		
Ptéridophytes		
Phanérogames		

La zone concerne les façades orientale et septentrionale de la commune. La Loue, résurgence majeure issue des pertes du Doubs et du Drugeon, entaille sur ses premiers kilomètres les plateaux calcaires jurassiens et façonne une vallée spectaculaire faite de gorges étroites, de corniches calcaires et de bassins encaissés très boisés. Ce secteur présente une **richesse écologique exceptionnelle**, avec des habitats rares comme les **tufières** de la source et des gorges de Nouailles, ainsi que de vastes tiliaies et érablaies à scolopendre selon l'exposition. Les vallons annexes (Brème, Vergetolle, Raffenot, Cornebouche) accueillent mégaphorbiaies, forêts alluviales, érablaies et végétations aquatiques remarquables. Les barres calcaires et corniches portent des **landes thermophiles**, des pelouses xériques à anthyllide des montagnes et des pelouses thermoxérophiles, entourées d'ourlets forestiers rares. Cette grande diversité de milieux favorise une **faune très riche**, incluant reptiles, insectes protégés, papillons remarquables (la vallée de la Brème héberge toutes les espèces présentes en Suisse), de nombreux oiseaux rupestres et forestiers (faucon pèlerin, gélinotte, alouette lulu, bondrée apivore…) et plusieurs espèces de chauves-souris. La Loue elle-même abrite des **populations de truite autochtone** de grande qualité, mais sa valeur biologique est fragilisée par des apports excessifs de phosphore et d'azote provenant de son bassin versant. Les objectifs de gestion visent donc à **améliorer durablement la qualité de l'eau**, préserver la dynamique du cours d'eau (libre circulation piscicole, gestion





maîtrisée des microcentrales, protection du lit et interdiction de nouveaux aménagements dégradants) et maintenir les habitats terrestres sensibles : tufières, pentes rocheuses, éboulis, pelouses sèches et massifs forestiers matures. Le maintien de pratiques agricoles extensives, la limitation de l'enrésinement et la régulation de la fréquentation sont également essentiels pour préserver l'intégrité écologique et paysagère de ce site emblématique du Jura.

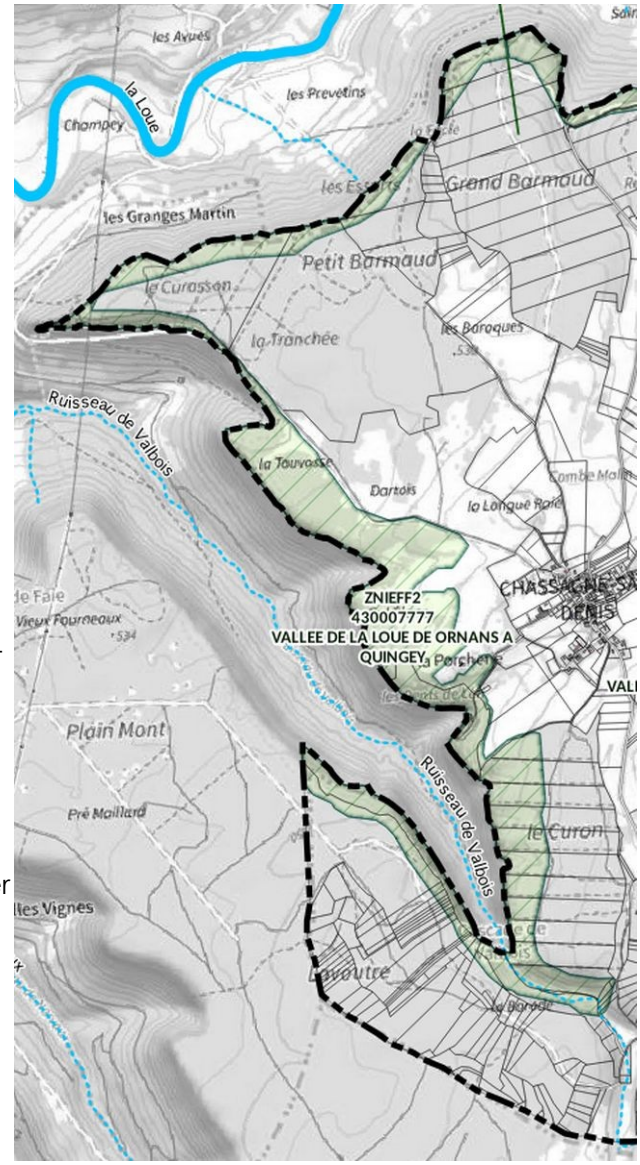
Nom	N° MNHN	N° régional	Superficie totale
- VALLEE DE LA LOUE DE ORNANS A QUINGEY	430007777	430007777	6119.30 ha

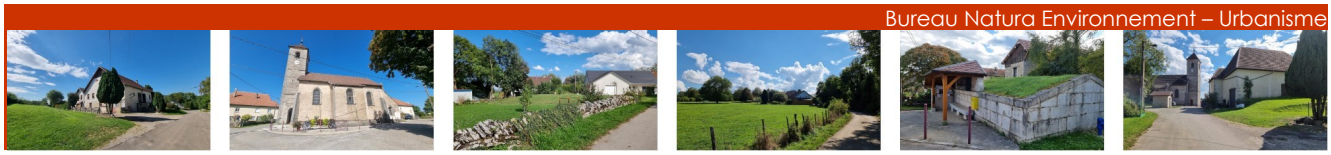
Dont 123,9 ha sur la commune

Description et critères d'intérêt de la zone :
Cette unité, qui prolonge la précédente, s'inscrit cette fois sur les marges septentrionales et occidentales du territoire, et offre un prolongement à la précédente, avec néanmoins des spécificités propres. La Loue continue ainsi à former une succession de **gorges sauvages**, de bassins encaissés et de corniches calcaires spectaculaires. Autour d'Ornans, les nombreuses **reculées annexes** offrent un ensemble remarquable de falaises, éboulis, pentes et fonds de vallon abritant des habitats bien typés. Les versants accueillent une forte diversité forestière : **hêtraies à dentaire**, érablaies à scolopendre, **hêtraies thermophiles** et tiliaies sur pentes raides, notamment dans les vallons de Norvaux et Valbois. Les barres rocheuses et corniches portent des **landes à chêne pubescent** et des pelouses sèches variées, dont des pelouses xériques à anthyllide des montagnes ou thermoxérophiles à brome dressé, entourées d'ourlets forestiers rares. Localement, des pelouses plus originales apparaissent, comme celle du Rocher de Colonne sur marnes oxfordiennes, caractérisée par le lotier maritime. La rivière présente une **très haute valeur écologique**, avec alternance naturelle de seuils et mouilles, barres de tuf colonisées par les mousses et macroinvertébrés, populations de **truite autochtone**, et présence régulière de l'**Apron**, témoin d'un bon état écologique sur certains tronçons. Le site est également riche en faune terrestre : reptiles, insectes protégés, nombreux oiseaux rupestres ou forestiers (faucon pèlerin, grand-

Critères d'intérêt

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
Ecologique	Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales	Paysager
Faunistique		Géomorphologique
Floristique		Géologique
Poissons		
Reptiles		
Oiseaux		
Mammifères		
Crustacés		
Odonates		
Lépidoptères		
Autre Faune (préciser)		
Insectes		
Bryophytes		
Phanérogames		





duc, milan royal, engoulevent, alouette lulu…), ainsi qu'une importante diversité de **chauves-souris** utilisant grottes, ponts et massifs boisés comme gîtes.
Les objectifs de gestion portent principalement sur l'**amélioration de la qualité de l'eau**, altérée par des apports en phosphore et azote issus du bassin versant, ainsi que sur la **préservation de la dynamique naturelle** du cours d'eau : gestion stricte des microcentrales, maintien de la libre circulation piscicole, absence d'aménagements destructeurs, réglementation des activités nautiques et absence de création de plans d'eau. Sur les milieux terrestres, les priorités concernent la protection des **tufières**, la gestion conservatoire des éboulis et pentes rocheuses, le maintien des pelouses sèches par fauche ou pâturage extensifs, la prise en compte fine des **forêts matures et thermophiles**, et la maîtrise de l'enrésinement. Enfin, la **gestion de la fréquentation** est indispensable pour limiter le dérangement de la faune sensible et le surpiétinement des corniches et pelouses.

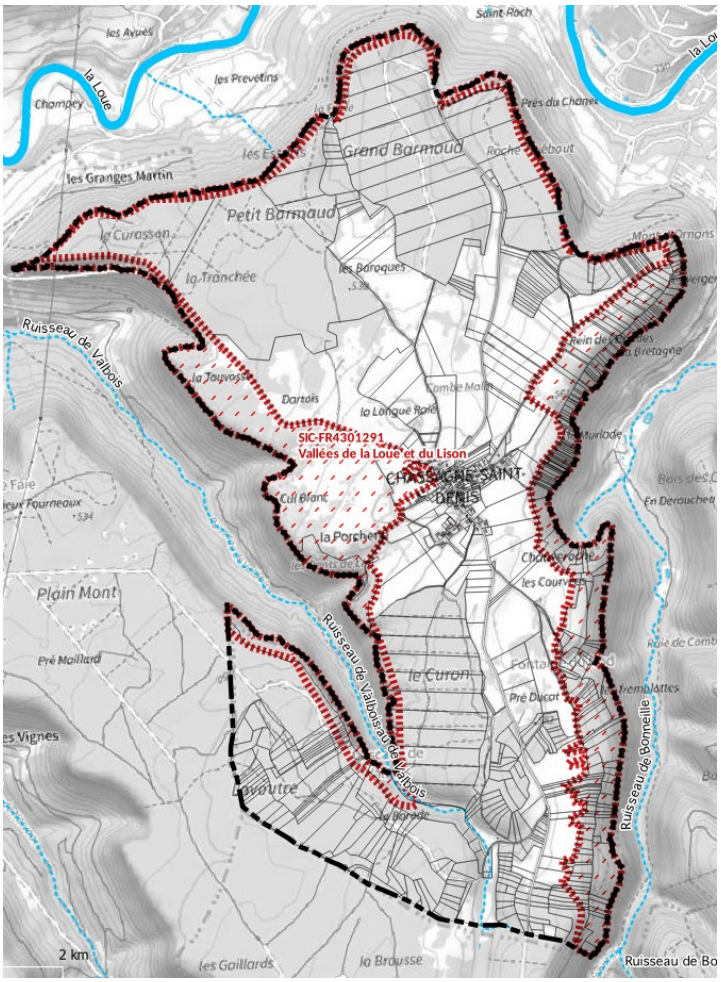
1.3. Les sites Natura 2000 (SIC/ZSC et ZPS)

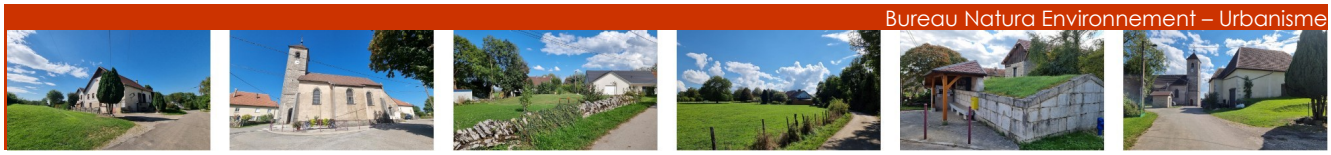
A. La Z.S.C. VALLÉES DE LA LOUE ET DU LISON

Nom	N° MNHN	N° régional	Superficie totale
- VALLÉES DE LA LOUE ET DU LISON	4301291	---	24987 ha

Dont 205,33 ha sur la commune

Description et critères d'intérêt de la zone :
La ZSC englobe les différentes autres protections présentes sur CHASSAGNE-SAINT-DENIS et enserre donc la commune à l'Est, au Nord et à l'Ouest. Elle constitue un vaste ensemble karstique de près de 25 000 ha, caractérisé par des vallées profondément encaissées, des résurgences majeures, des gorges spectaculaires, des corniches calcaires et de nombreuses reculées. La diversité topographique et géologique engendre une **mosaïque exceptionnelle d'habitats naturels**, incluant forêts de versants, forêts alluviales, pelouses sèches, éboulis calcaires, falaises, grottes, sources pétrifiantes à tuf et rivières de première catégorie piscicole. Les massifs forestiers, souvent peu exploités en raison des fortes pentes, présentent des peuplements matures à forte naturalité (hêtraies, érablaies, tiliaies, chênaies thermophiles), essentiels au fonctionnement écologique du site. Les pelouses calcaires, xériques ou thermoxérophiles, accueillent une flore patrimoniale remarquable (anthyllide des montagnes, orchidées, lotier maritime) mais sont menacées par l'enfrichement ou l'intensification agricole.
Les milieux aquatiques de la Loue, du Lison et de leurs affluents abritent une **faune aquatique d'intérêt communautaire majeur**, notamment l'apron du Rhône, le chabot, la lamproie de





Planer, le blageon et l'écrevisse à pattes blanches, ainsi que des bryophytes aquatiques jouant un rôle clé dans la chaîne trophique. Toutefois, la qualité de l'eau est fragilisée par des apports excessifs en nutriments (phosphore et azote) dès les secteurs amont, liés au fonctionnement karstique et aux usages du bassin versant. Le site est également un territoire essentiel pour de nombreuses espèces terrestres et cavernicoles, dont plusieurs chauves-souris d'intérêt communautaire, utilisant grottes, gouffres et bâtis comme gîtes de transit, de reproduction ou d'hibernation.

Les **enjeux de conservation** portent principalement sur l'amélioration durable de la qualité des eaux, la préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau, la protection des habitats rares (tufières, éboulis, falaises, pelouses sèches), la gestion adaptée des forêts de versants et alluviales, le maintien des milieux ouverts par des pratiques agricoles extensives, et la maîtrise des pressions liées aux loisirs et à la fréquentation touristique. L'objectif global est de conserver un fonctionnement écologique cohérent et un haut niveau de naturalité sur l'ensemble du système Loue–Lison.

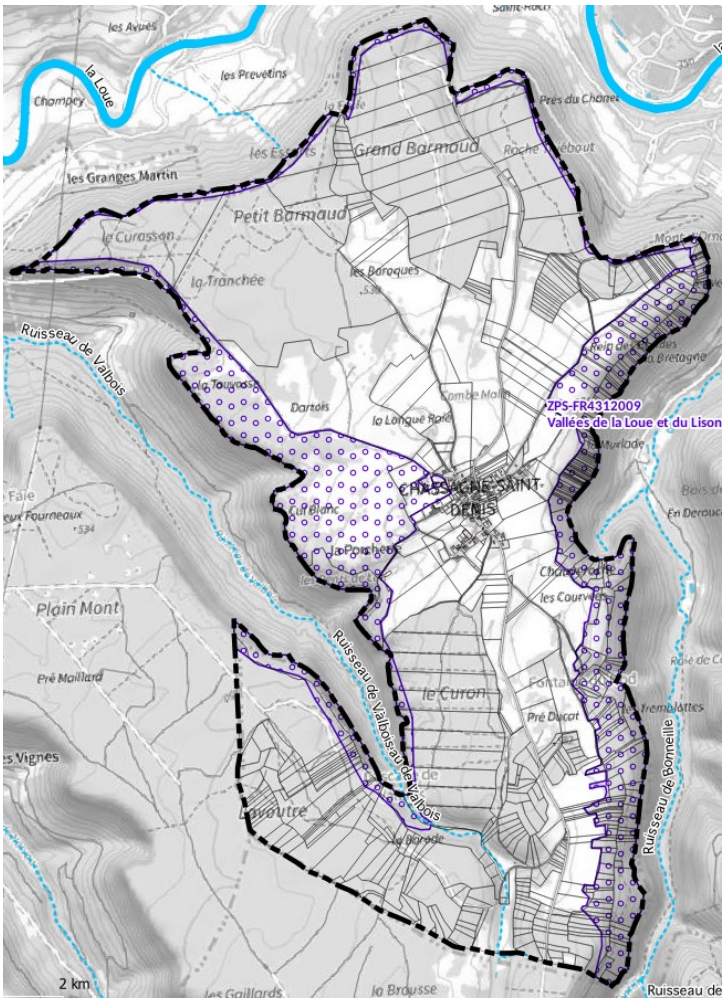
La Z.S.C. se superpose avec la Z.P.S. du même nom.

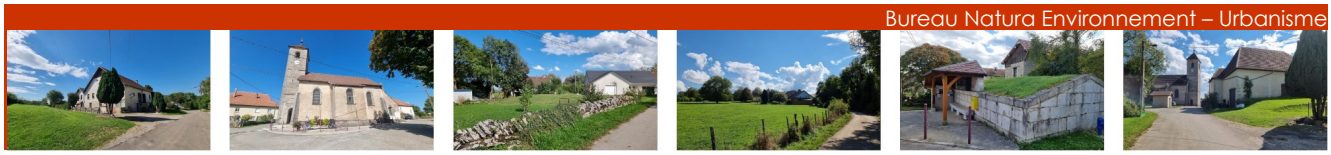
B. LA Z.P.S. VALLÉES DE LA LOUE ET DU LISON

Nom	N° MNHN	N° régional	Superficie totale
- VALLÉES DE LA LOUE ET DU LISON	4312009	---	24987 ha

Dont 205,33 ha sur la commune

Description et critères d'intérêt de la zone :
La ZPS recouvre également les autres protections présentes sur CHASSAGNE-SAINT-DENIS et enserre donc la commune à l'Est, au Nord et à l'Ouest. Elle couvre près de 25 000 ha et englobe deux vallées karstiques majeures : la Loue et le Lison, dont les résurgences spectaculaires structurent des paysages très contrastés, faits de gorges profondes, de corniches calcaires, de reculées, de versants boisés et de fonds de vallon prairiaux. Ce relief accidenté génère une **mosaïque d'habitats naturels de très grande valeur**, parmi lesquels : hêtraies neutrophiles et calcicoles, érablaies à scolopendre, tiliaies, chênaies thermophiles, forêts alluviales résiduelles, pelouses xériques à anthyllide des montagnes, pelouses thermoxérophiles, éboulis calcaires et nombreuses **tufières**. La diversité floristique y est notable, incluant des bryophytes hygrophiles, des groupements chasmophytiques et des espèces rares liées aux sols superficiels ou marnicoles (ex. lotier maritime).
Les vallées abritent, outre une **faune d'intérêt communautaire exceptionnelle :** poissons et invertébrés notamment.
L'avifaune constitue l'un des enjeux majeurs de la ZPS : 83 espèces nicheuses y sont recensées, dont plusieurs inscrites à l'annexe



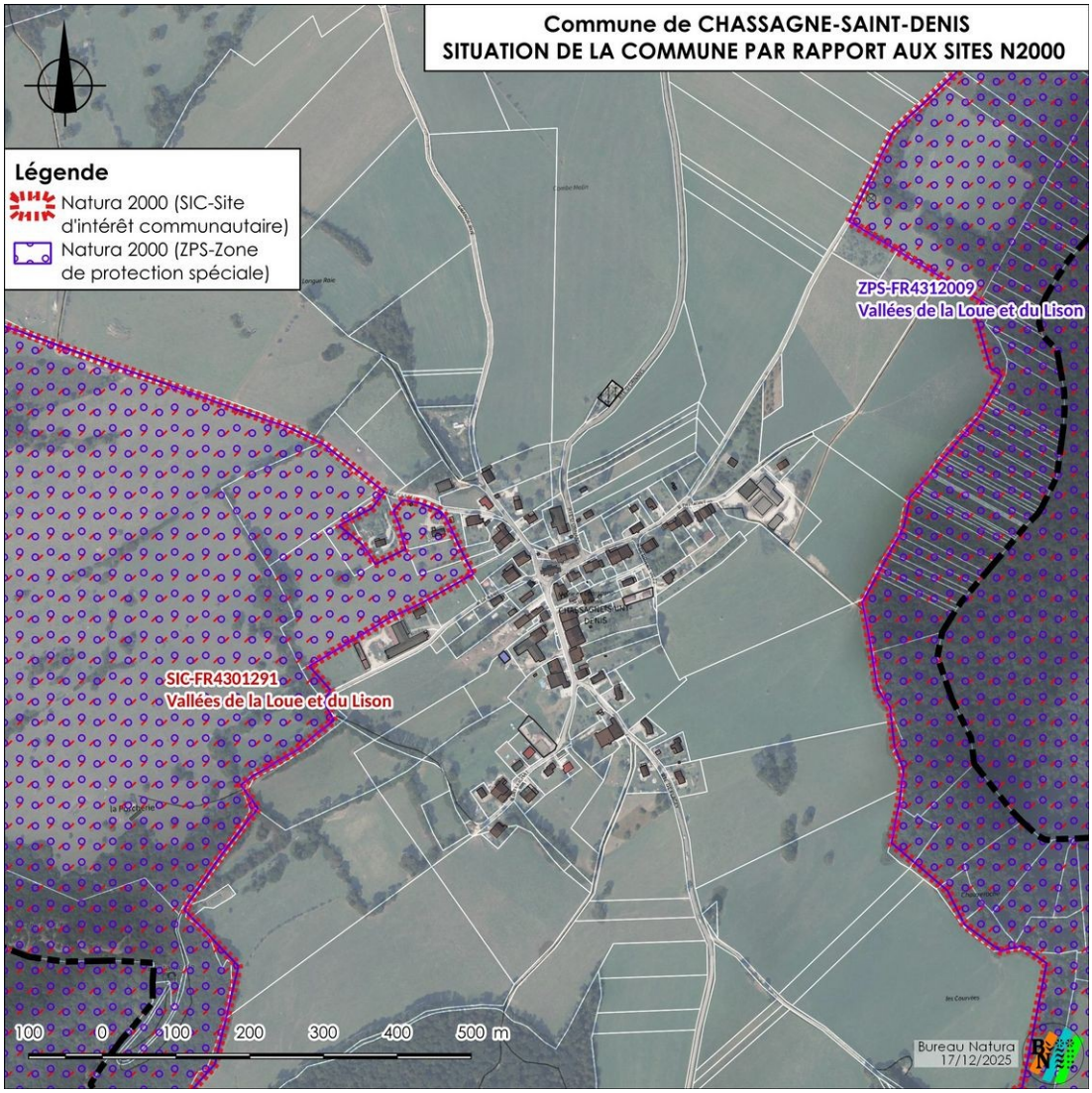


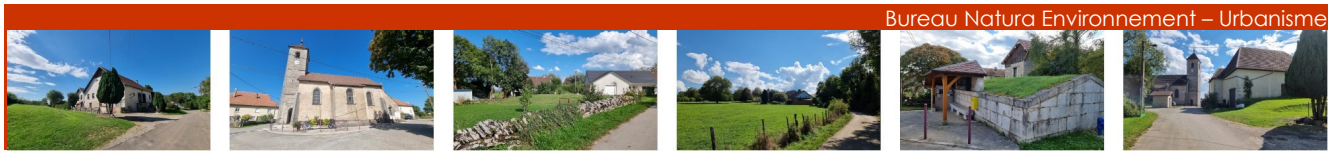
I de la directive Oiseaux : **faucon pèlerin, grand-duc d'Europe, milans noir et royal, busard Saint-Martin, engoulevent d'Europe, alouette lulu, pie-grièche écorcheur, martin-pêcheur, pics noir/mar/cendré, gélinotte des bois, etc**. Les falaises et plateaux dominants constituent des sites de nidification essentiels pour les rapaces rupestres, tandis que les pelouses et prairies accueillent de nombreux insectes protégés et passereaux spécialistes des milieux ouverts. Les cavités naturelles et anthropiques hébergent par ailleurs **sept espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire** (petit et grand rhinolophes, minioptère de Schreibers, vespertilion de Bechstein, barbastelle…).

Les **enjeux de conservation** portent sur :
– la **préservation de la qualité de l'eau**, aujourd'hui affectée par des apports en azote et phosphore ;
– le maintien de l'**intégrité physique et biologique des cours d'eau** (absence de curage, libre circulation piscicole, gestion des microcentrales) ;
– la conservation des **habitats ouverts** (pelouses sèches, prairies extensives) menacés par l'enfrichement ou l'intensification agricole ;
– la protection stricte des **falaises, tufières, éboulis et forêts de versants** ;
– la conciliation entre **fréquentation touristique** et protection des espèces sensibles, notamment en période de reproduction.

La Z.P.S. se superpose avec la S.I.C. du même nom.

Les sites Natura 2000 se rapprochent très près du village, au Nord-Ouest. L'enjeu est d'y éviter tout développement susceptible d'atteintes à leur fonctionnalité.



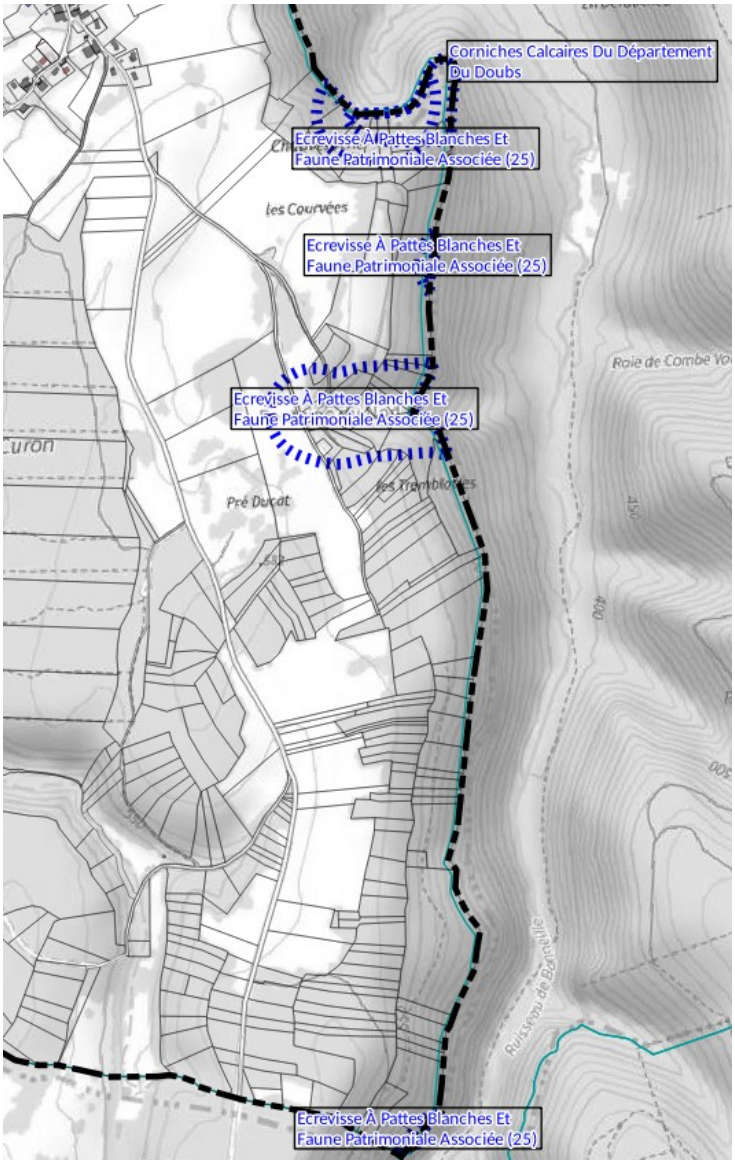


1.4. Les arrêtés de protection de biotope

Deux concernent la commune :

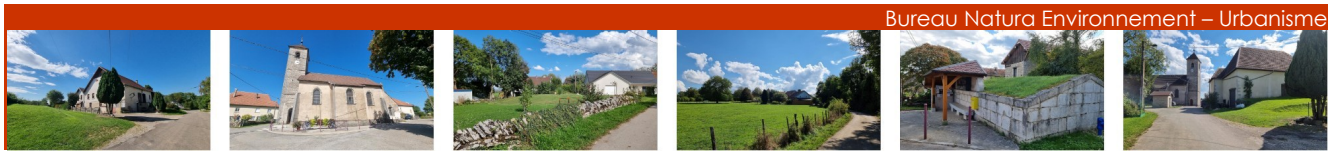
Nom	N° MNHN	N° régional	Superficie totale
1. Ecrevisse à pattes blanches et faune patrimoniale associée	FR3800743	---	3646 ha
			Dont 10,23 ha sur la commune

Description et critères d'intérêt de la zone :
Cet arrêté de protection de biotope vise à préserver les **cours d'eau de tête de bassin et leurs abords** abritant l'**écrevisse à pattes blanches**, espèce patrimoniale fortement menacée et indicatrice d'une **excellente qualité écologique des milieux aquatiques**. Il concerne de nombreux ruisseaux du département du Doubs, caractérisés par des eaux fraîches, bien oxygénées et peu chargées en nutriments, ainsi que par des habitats associés remarquables (ripisylves, sources, zones humides, forêts rivulaires). Le périmètre de protection comprend le **lit mineur**, une **bande rapprochée de 20 m**, et un **périmètre élargi de 100 m** autour des cours d'eau, afin de limiter les pressions directes et diffuses. Ce sont ces périmètres élargis qui concernent les versant boisés à l'Est de CHASSAGNE-SAINT-DENIS.



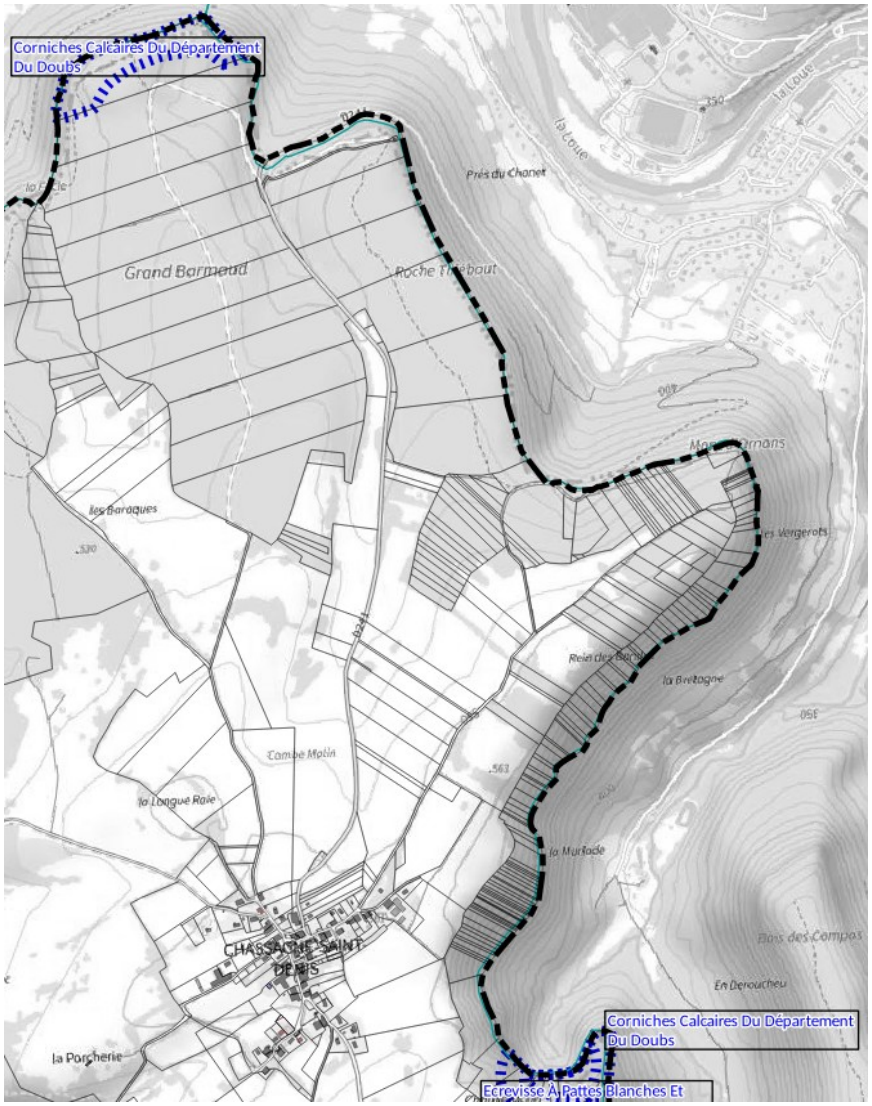
Les enjeux majeurs portent sur la **préservation de la qualité physico-chimique et biologique de l'eau**, la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie de l'écrevisse, et la limitation des facteurs de dégradation : pollutions, modifications du lit, curage, piétinement, introductions d'espèces exotiques, travaux hydrauliques ou forestiers inadaptés. L'arrêté encadre strictement les usages (travaux, rejets, plantations, loisirs, franchissements, dépôts) et soumet certaines interventions à autorisation préfectorale. Il vise également à protéger un **cortège d'espèces végétales et animales patrimoniales associées**, inféodées aux milieux aquatiques et rivulaires. L'objectif global est de **maintenir le fonctionnement naturel des cours d'eau**, condition indispensable à la conservation durable des populations d'écrevisses autochtones et de la biodiversité liée aux ruisseaux jurassiens.

L'arrêté porte non seulement sur le Ruisseau de Bonneille et ses abords, sur le rebord oriental de la commune, mais également sur 24 autres sites distincts du Département.



Nom	N° MNHN	N° régional	Superficie totale
2. Corniches calcaires du Doubs	FR3800749	---	1832,3 ha
			Dont 6,86 ha sur la commune

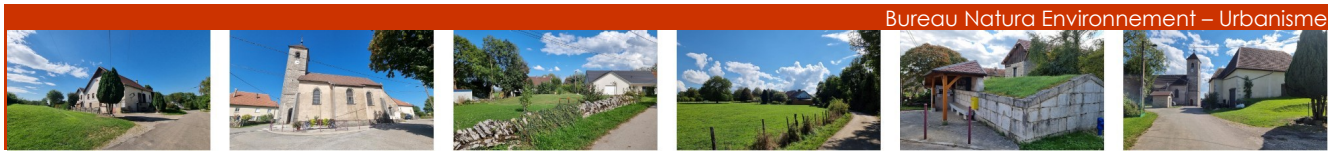
Description et critères d'intérêt de la zone :



Cet arrêté de protection de biotope vise à la protection des **corniches calcaires du Doubs** regroupant un ensemble de **falaises, corniches rocheuses et versants abrupts** présentant un fort intérêt écologique et paysager. Ces milieux rupestres accueillent des **habitats rares et fragiles**, colonisés par une flore spécialisée calcicole et chasmophytique, ainsi que par des pelouses sèches et fourrés thermophiles en lisière. Les corniches constituent surtout des **sites majeurs de reproduction et de quiétude pour l'avifaune rupestre**, notamment le **faucon pèlerin**, le **grand-duc d'Europe** et d'autres espèces protégées sensibles au dérangement. L'arrêté encadre un réseau de **96 sites rocheux**, dont certains ont été ajoutés ou ajustés afin de mieux prendre en compte les enjeux de nidification et la réalité du terrain.

Les **enjeux de protection** portent prioritairement sur la **préservation de la tranquillité des falaises**, en particulier durant la période de reproduction des oiseaux, et sur la limitation des activités susceptibles de dégrader les habitats (travaux, fréquentation non maîtrisée, pratiques de loisirs de pleine nature). L'objectif est de maintenir l'**intégrité écologique et paysagère** de ces corniches, d'éviter les perturbations humaines, et de garantir la **pérennité des espèces rupestres et thermophiles** inféodées à ces milieux calcaires emblématiques du département.

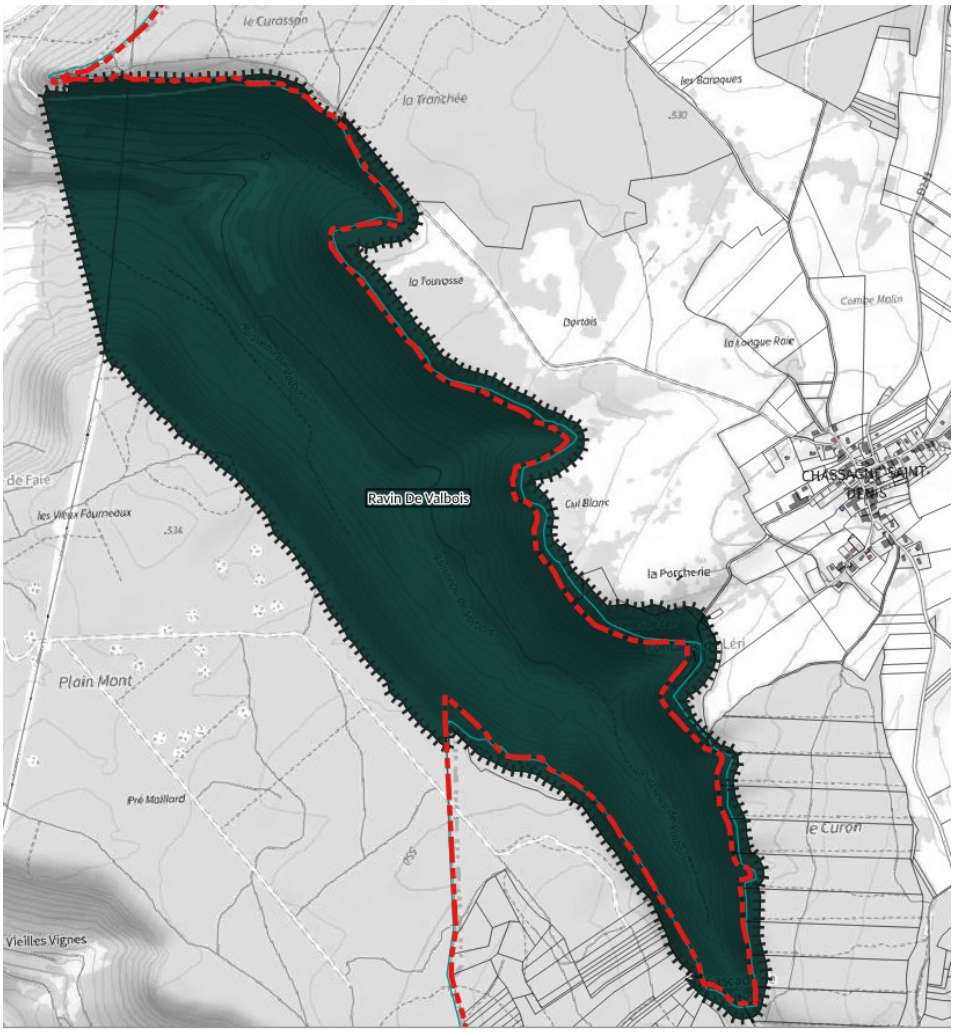
L'arrêté porte non seulement sur deux ensembles partiels de corniches présents sur la commune, mais également sur 105 autres sites distincts du Département.



1.5. La réserve naturelle du Ravin de Valbois (RNN)

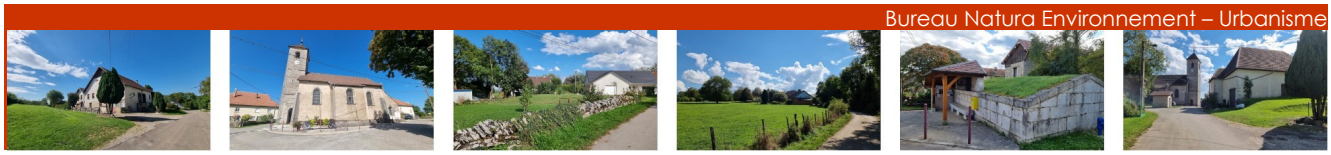
Nom	N° MNHN	N° régional	Superficie totale
Ravin de Valbois	FR3600066	---	1832,3 ha
			Dont 6,86 ha sur la commune

Description et critères d'intérêt de la zone :



La réserve naturelle nationale du **Ravin de Valbois** s'étend sur environ **234 ha** au cœur des vallées de la Loue et du Lison, sur les communes de Cléron et Chassagne-Saint-Denis dans le Doubs. Elle protège une **reculée jurassienne typique**, entaillant les couches calcaires du premier plateau, avec falaises, éboulis, versants forestiers contrastés, prairies, pelouses calcaires, ruisseau de tête de bassin et affluents tufeux, concentrant la majorité des milieux naturels de la haute vallée de la Loue. Cette mosaïque de milieux favorise une **biodiversité très riche**, avec plus de **6500 espèces recensées**, dont près de 500 plantes (un tiers de la flore du département), de nombreuses espèces rares adaptées aux conditions extrêmes des corniches, et une **diversité fongique** importante. Les milieux humides du fond de vallon abritent des espèces hygrophiles (adénostyle des Alpes, grassette), tandis que les corniches calcaires portent des espèces xériques comme l'anthyllide des montagnes. La réserve est aussi remarquable pour sa **faune** : plus de 1200 diptères, 800 coléoptères, une centaine de papillons diurnes rares, amphibiens comme le sonneur à ventre jaune, huit reptiles dont la vipère aspic, et une avifaune riche de **72 espèces nicheuses** (faucon pèlerin, grand-duc, milan royal, alouette lulu, pie-grièche, engoulevent…). Les **mammifères** sont bien représentés (chauves-souris, chamois, blaireau, martre, chat forestier et lynx en incursion).

Les **enjeux de protection** consistent à **conserver l'intégrité de cette biodiversité exceptionnelle et des milieux naturels représentatifs du Jura calcaire**, à maintenir les processus écologiques naturels (bois mort, non exploitation de certaines parcelles forestières depuis plus d'un siècle), et à gérer activement les pelouses sèches par **pâturage et entretien** pour éviter l'enfrichement. La réglementation interne **encadre strictement l'accès et les usages**, interdit la cueillette, la destruction de végétaux, le dérangement des animaux, la pêche ou le camping, et limite la circulation motorisée, afin de garantir la **préservation durable des habitats et des espèces protégées** dans ce site à très forte valeur naturelle.



1.6. Les zones humides et milieux secs

A. Milieux et zones humides

La commune est très peu concernée par la présence de zones humides identifiées. Des prospections et études complémentaires par reconnaissances de terrain ont été effectuées durant les études pour l'élaboration du document d'urbanisme, sur critères floristiques en recherche générale, et sur critères floristiques et pédologiques en prospections ciblées pour les parcelles supérieures à 1000 m² destinées à l'urbanisation. L'inventaire complémentaire général sur l'ensemble du territoire de CHASSAGNE-SAINT-DENIS a raisonné en termes de potentialités de zones humides. Les investigations, qu'elles soient ponctuelles ou générales n'ont pas donné lieu à l'identification de milieux ou zones humides complémentaires des connaissances actuelles par le biais des inventaires existants restitués sur la plateforme régionale SIGOGNE.

L'objet des investigations en matière de zones humides potentielles est notamment de s'assurer , dans le cadre des études, que les secteurs de développement envisagés dans le cadre du projet ne relèvent pas de la réglementation des zones humides (arrêté interministériel du 24 juin 2008 définissant les zones humides sur critères floristiques ou pédologiques – voir encadré en pages suivantes), ou ne recèlent pas d'habitats ou d'espèces rares ou menacés, en lien ou non avec la présence de zones humides.

Les ensembles en zones humides ne concernent que :
- un petit ensemble en culture et plantations de 1865 m² à environ 700 m au Nord-Ouest du village ;
- le fond de vallon concernant la partie amont du ravin de Valbois, à l'extrême Sud de la commune (environ 1,7 km au Sud du village), qui regroupe environ 1,06 ha de forêts humides, et 2,88 ha de prairies humides, soit un total de 3,94 ha sur cet ensemble de Valbois, et de 4,13 ha pour l'ensemble de la commune.

La commune ne recèle pas de mares isolées sur son territoire.
(voir cartographie en page suivante)

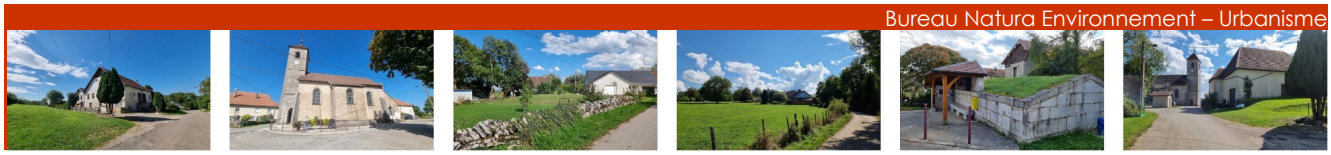
Les espaces de zones humides ou milieux aquatiques doivent faire l'objet d'une protection au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. La destruction de zones humides d'une surface supérieure ou égale à 1000 m² sont soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau, et à autorisation environnementale dès lors que cette superficie dépasse 1 ha.

B. Milieux secs

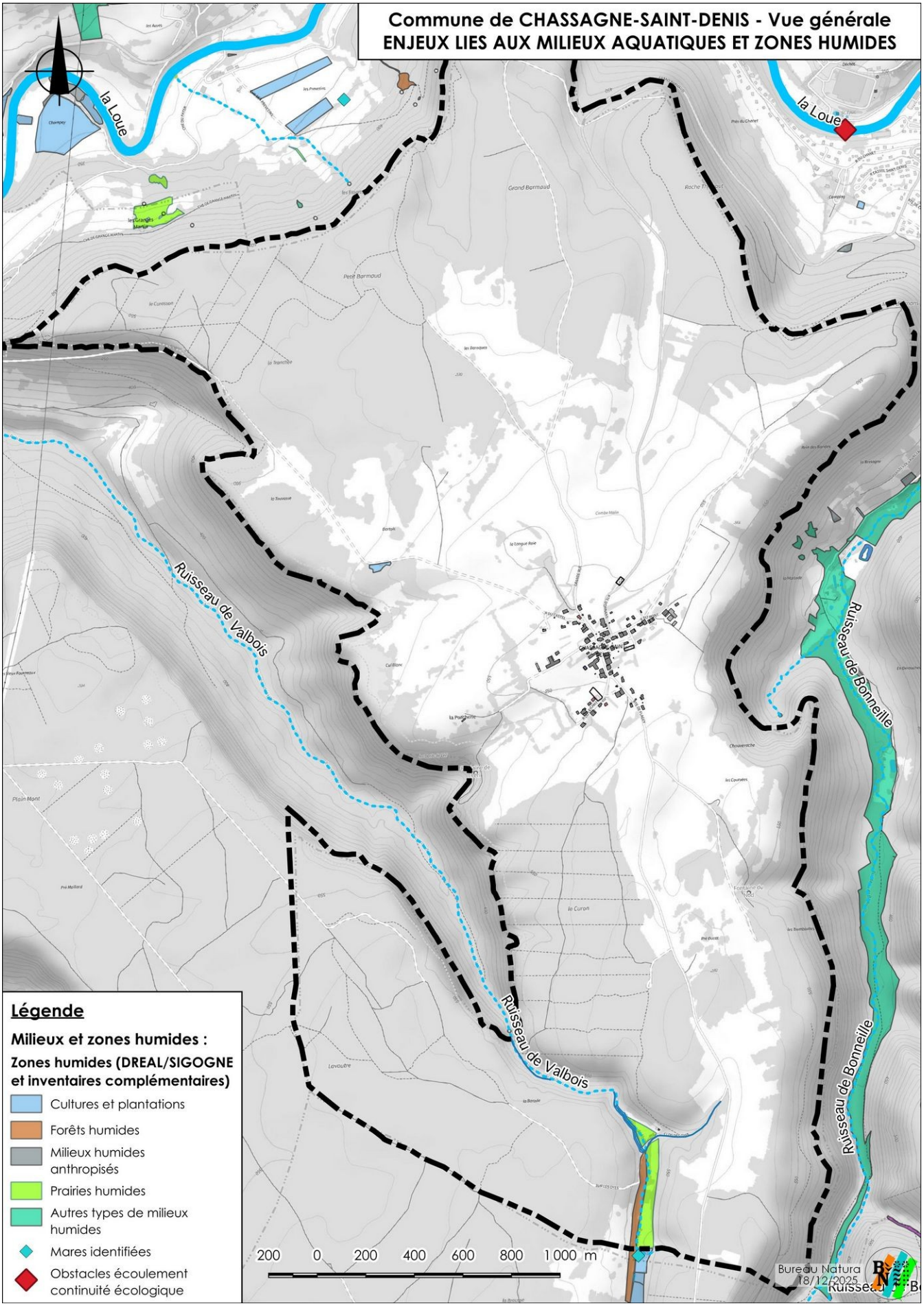
En parallèle, CHASSAGNE-SAINT-DENIS comprend 172,19 ha de milieux secs (18 % du territoire communal), incluant près de 2/3 de pelouses sèches strictes, et 1/3 de milieux boisés, fruticées et falaises mixtes.

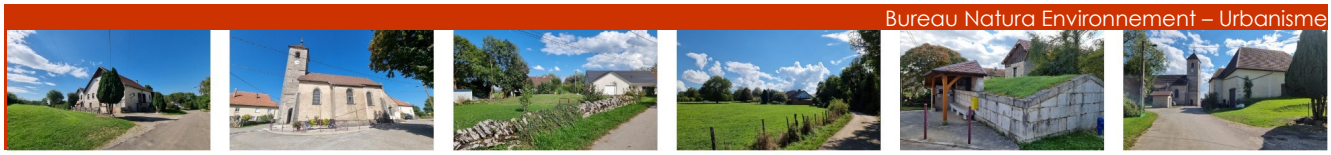
(voir cartographie en pages suivantes)

Enfin, l'ensemble des protections et inventaires présents sur CHASSAGNE-SAINT-DENIS sont cartographiés en pages suivantes.

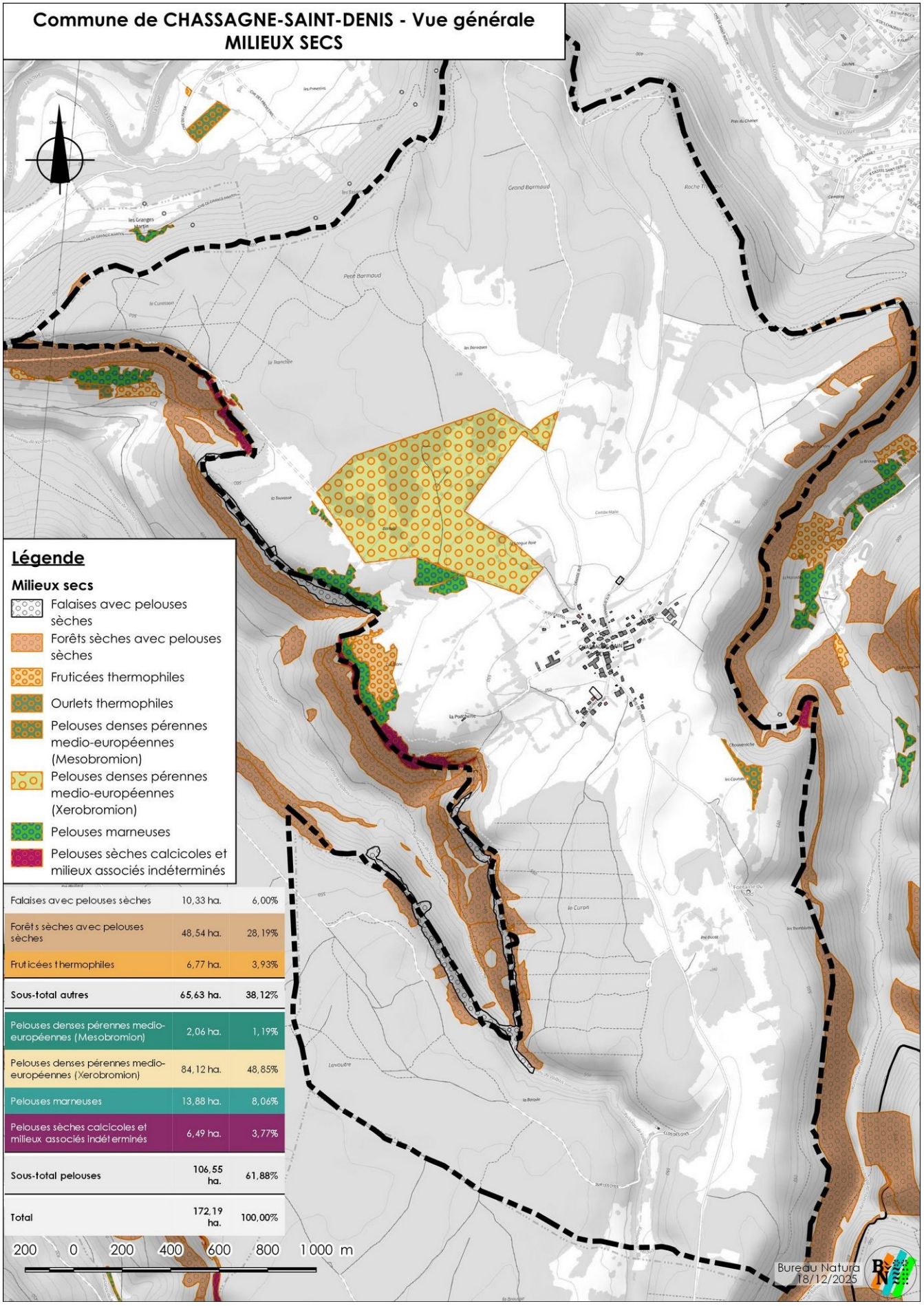


Commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS - Vue générale
ENJEUX LIES AUX MILIEUX AQUATIQUES ET ZONES HUMIDES

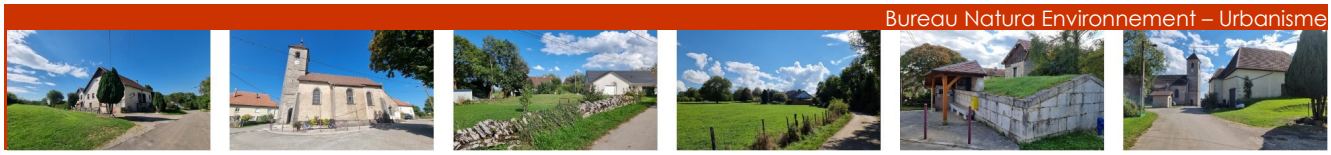




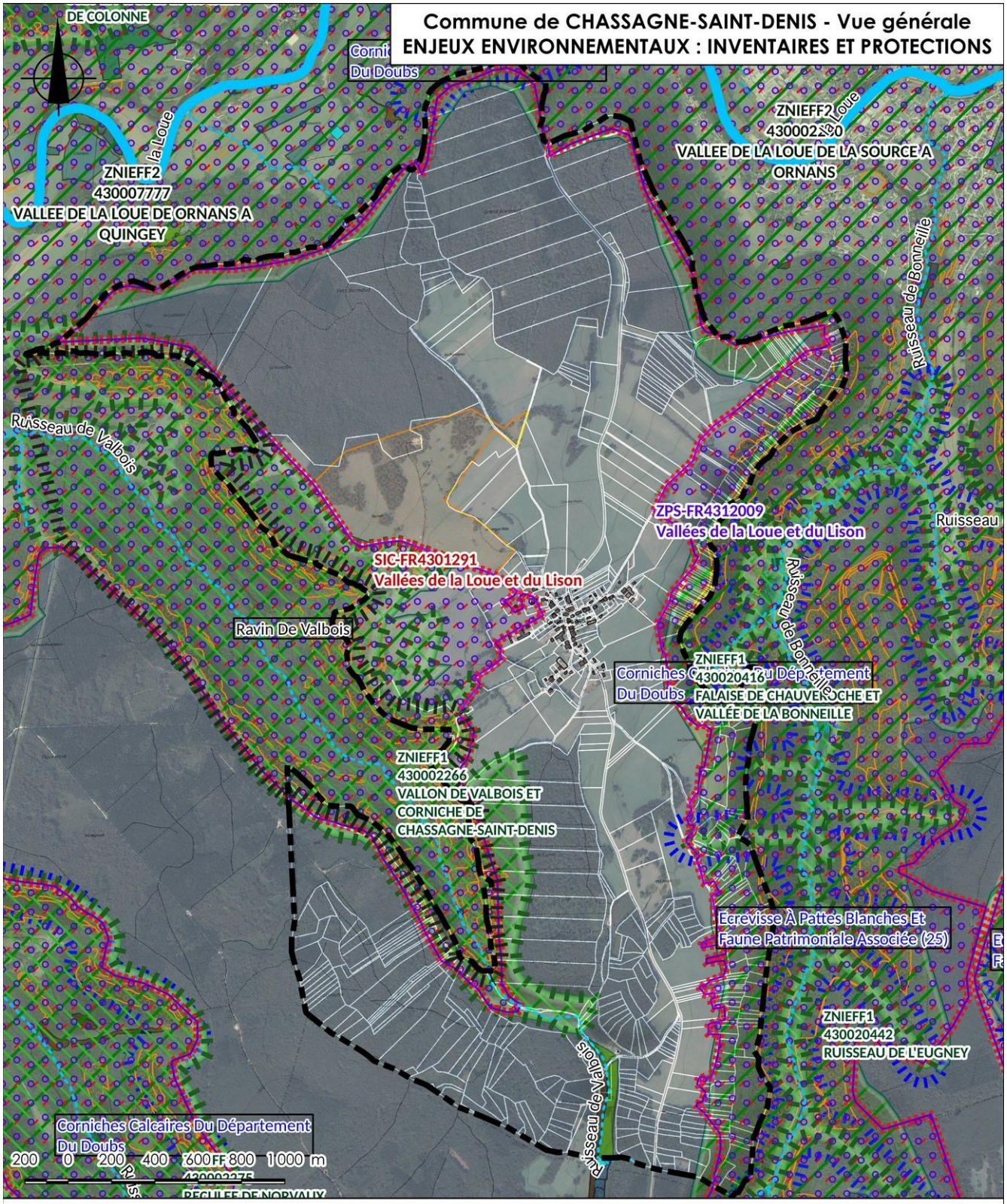
Commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS - Vue générale
MILIEUX SECS



Falaises avec pelouses sèches	10,33 ha.	6,00%
Forêts sèches avec pelouses sèches	48,54 ha.	28,19%
Fruticées thermophiles	6,77 ha.	3,93%
Sous-total autres	**65,63 ha.**	**38,12%**
Pelouses denses pérennes medio-européennes (Mesobromion)	2,06 ha.	1,19%
Pelouses denses pérennes medio-européennes (Xerobromion)	84,12 ha.	48,85%
Pelouses marneuses	13,88 ha.	8,06%
Pelouses sèches calcicoles et milieux associés indéterminés	6,49 ha.	3,77%
Sous-total pelouses	**106,55 ha.**	**61,88%**
Total	**172,19 ha.**	**100,00%**



Commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS - Vue générale
ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX : INVENTAIRES ET PROTECTIONS



Légende

ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique)

- ZNIEFF1 de type 1
- ZNIEFF de type 2

Natura 2000 :

- Natura 2000 (SIC-Site d'intérêt communautaire)
- Natura 2000 (ZPS-Zone de protection spéciale)
- Réserve Naturelle (RNN)

Milieux et zones humides :

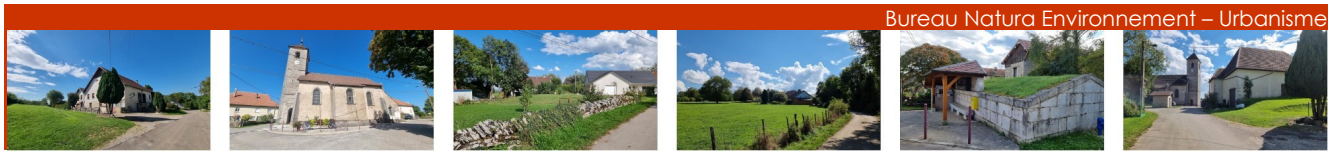
Milieux humides (SIGOGNE)

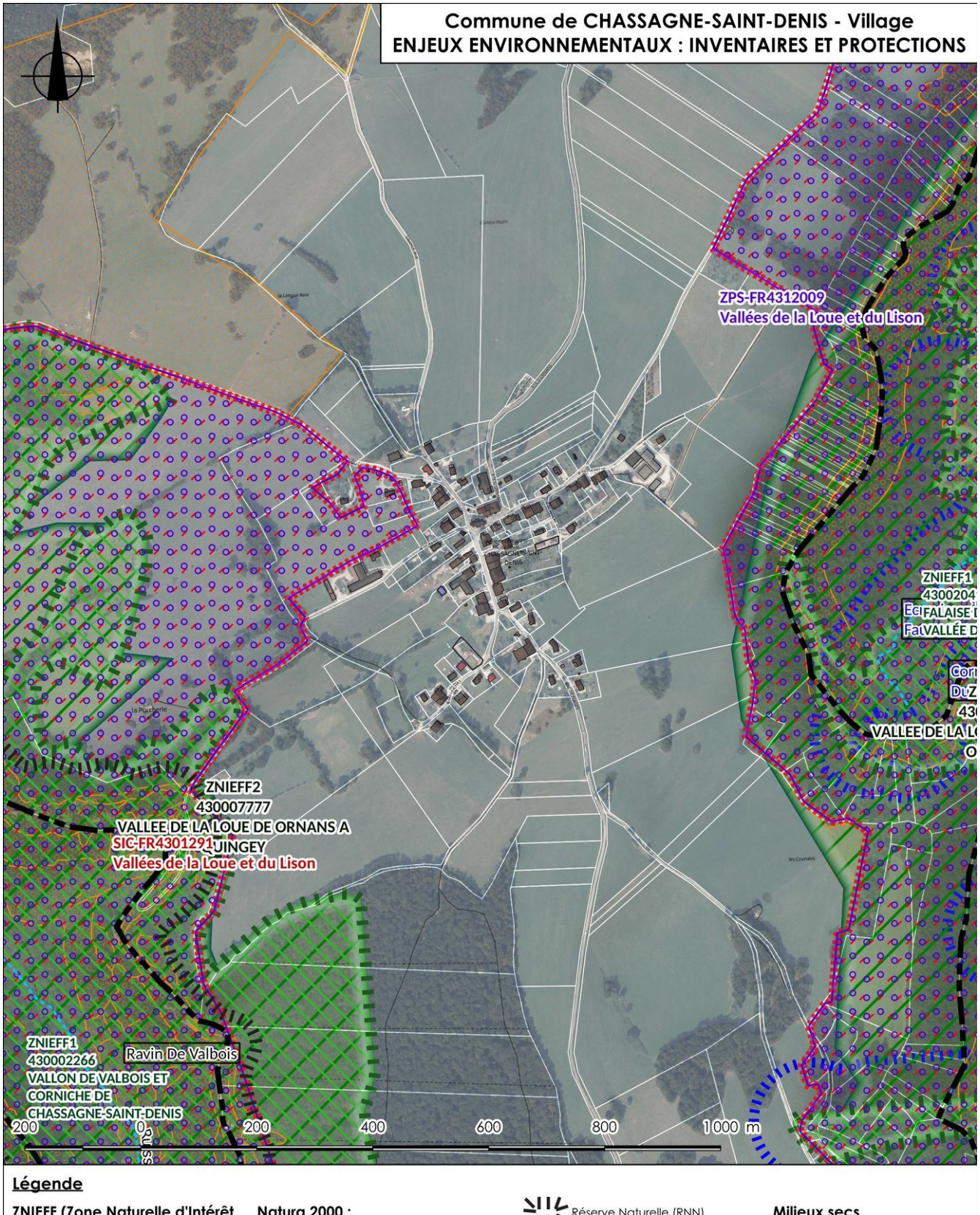
- Cultures et plantations
- Forêts humides
- Marais et tourbières
- Milieux humides anthropisés
- Prairies humides
- Autres types de milieux humides
- Mares identifiées

Milieux secs

- Milieux secs

Bureau Natura
18/12/2025





Légende

ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique)
- ZNIEFF1 de type 1
- ZNIEFF de type 2

Natura 2000 :
- Natura 2000 (SIC-Site d'intérêt communautaire)
- Natura 2000 (ZPS-Zone de protection spéciale)

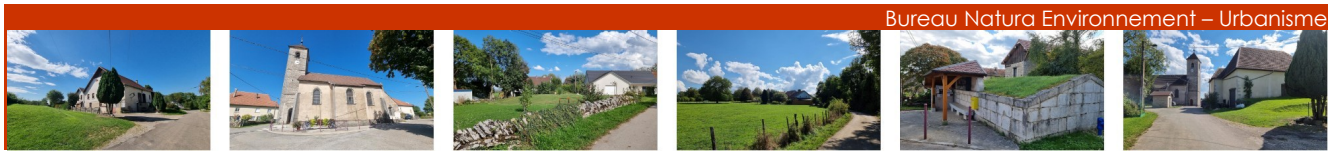
- Réserve Naturelle (RNN)

Milieux et zones humides :

Milieux humides (SIGOGNE)
- Autres types de milieux humides

Milieux secs
- Milieux secs

Bureau Natura
18/12/2025



1.7. Inventaire des milieux et espèces présents

Dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, un inventaire floristique et faunistique a été dressé. Les espèces signalées notamment par la plateforme SIGOGNE[2] Bourgogne Franche-Comté comme menacées ou protégées **sont recherchées sur les secteurs constructibles envisagés dans le cadre du projet de Plan Local d'Urbanisme.** (*Source :* https://www.sigogne.org/carto/).

Le projet communal ayant vocation à être mis en œuvre prioritairement au sein des espaces urbanisés du village et en continuité immédiate de ceux-ci, un inventaire des **espèces à enjeux très forts, forts ou modérés** susceptibles d'être présentes sur le territoire communal a été réalisé.

Cet inventaire s'appuie sur les données issues de SIGOGNE ainsi que sur les observations naturalistes recensées au cours des **25 dernières années**, et intègre une analyse de la **susceptibilité de présence des espèces dans ou au contact des espaces urbanisés**.

Cette démarche vise à garantir une analyse environnementale **proportionnée aux enjeux réels du projet de carte communale**, en cohérence avec l'aire d'implantation potentielle des évolutions envisagées.

Cet inventaire a été **confronté aux observations de terrain menées dans le cadre des études** de la carte communale, tant en phase **diagnostic** qu'en phase **projet**. Aucune de ces espèces n'a été observée dans les espaces du village ou sur sa périphérie susceptible de participer au projet de carte communale sur les années 2024-2025.

Les visites terrain ont été effectuées en avril et juin 2024 et en mai et juillet 2025, périodes favorables tant pour les observations de la flore que de la faune et des espèces d'oiseaux nicheuses.

(voir liste en pages suivantes – source SIGOGNE et ajout des susceptibilité de présence / sensibilité aux projets éventuels)

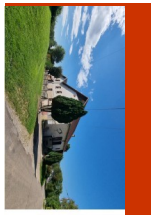
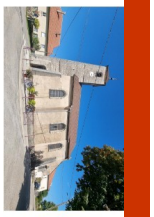
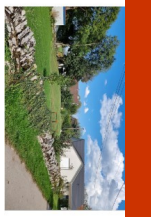
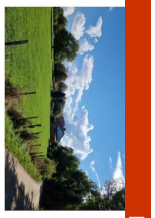
L'analyse montre une faible sensibilité des espaces du village ou de sa périphérie immédiate anthropisée par rapport aux espèces emblématiques, caractéristiques des milieux exceptionnels présents par ailleurs sur Chassagne-Saint-Denis.

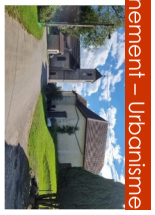
2. Habitats

Les habitats présents (source CarHab – correspondance EUNIS) sont également présentés en pages suivantes. Le village, entouré de prairies mésophiles permanentes pâturées ou fauchées, accompagnées d'une présence bocagère variable, fait partie des secteurs les moins sensibles du territoire.

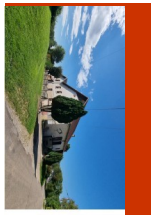
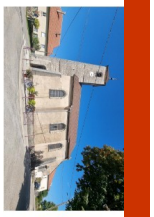
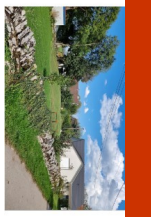
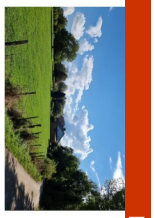
[2] Géoportail de la biodiversité pour la flore, la faune, les habitats naturels et les milieux humides.

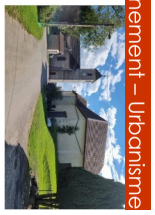
Groupe taxonomique	Ordre	Nom scientifique	Nom vernaculaire simple	Dernière observation	Niveau d'enjeu	Présence en milieu urbanisé	Type de milieu urbain concerné	Sensibilité aux projets / contexte communal
Amphibien	Anura	Bombina variegata	**Sonneur à ventre jaune (Le)**	2017	Très fort	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Invertébré	Lepidoptera	Pyrgus cirsii	**Hespérie des Cirses (L')**	2000	Très fort	Absence	Franges urbaines, jardins extensifs, friches	Sensibilité localisée (fragmentation, gestion espaces verts)
Invertébré	Lepidoptera	Lopinga achine	**Bacchante (La)**	2017	Très fort	Absence	Franges urbaines, jardins extensifs, friches	Sensibilité localisée (fragmentation, gestion espaces verts)
Invertébré	Lepidoptera	Coenonympha glycerion	**Fadet de la Mélique (Le)**	2017	Très fort	Absence	Franges urbaines, jardins extensifs, friches	Sensibilité localisée (fragmentation, gestion espaces verts)
Invertébré	Lepidoptera	Zygaena viciae	**Zygène des Thérésiens (La)**	2014	Très fort	Absence	Franges urbaines, jardins extensifs, friches	Sensibilité localisée (fragmentation, gestion espaces verts)
Invertébré	Orthoptera	Omocestus haemorrhoidalis	**Criquet rouge-queue**	2020	Très fort	Absence	Franges urbaines, jardins extensifs, friches	Sensibilité localisée (fragmentation, gestion espaces verts)
Oiseau	Accipitriformes	Circus aeruginosus	**Busard des roseaux**	2011	Très fort	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Accipitriformes	Circus cyaneus	**Busard Saint-Martin**	2016	Très fort	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Anseriformes	Anas crecca	**Sarcelle d'hiver**	2010	Très fort	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Charadriiformes	Vanellus vanellus	**Vanneau huppé**	2005	Très fort	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Galliformes	Perdix perdix	**Perdrix grise**	2019	Très fort	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Gruiformes	Grus grus	**Grue cendrée**	2011	Très fort	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Passeriformes	Anthus spinoletta	**Pipit spioncelle**	2005	Très fort	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Passeriformes	Tichodroma muraria	**Tichodrome échelette**	2022	Très fort	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Passeriformes	Lanius excubitor	**Pie-grièche grise**	2014	Très fort	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Passeriformes	Oenanthe oenanthe	**Traquet motteux**	2022	Très fort	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Passeriformes	Turdus torquatus	**Merle à plastron**	2011	Très fort	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Passeriformes	Passer montanus	**Moineau friquet**	2019	Très fort	Absence	Jardins, haies, bâti, dépendances	Sensibilité modérée (bâti, haies, éclairage)
Oiseau	Passeriformes	Serinus serinus	**Serin cini**	2021	Très fort	Absence	Jardins, haies, bâti, dépendances	Sensibilité modérée (bâti, haies, éclairage)
Oiseau	Passeriformes	Poecile montanus	**Mésange boréale**	2015	Très fort	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Pelecaniformes	Ciconia nigra	**Cigogne noire**	2019	Très fort	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Piciformes	Picus canus	**Pic cendré**	2002	Très fort	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Flore	Asterales	Hieracium scorzonerifolium	**Épervière à feuilles de scorzonèr**	2000	Fort	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Flore	Asterales	Hieracium schenkii	**Épervière de Schenk**	2003	Fort	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Flore	Grimmiales	Grimmia teretinervis	**(Mousse)**	2000	Fort	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Invertébré	Lepidoptera	Pyrgus alveus	**Hespérie du Faux-Buis**	2015	Fort	Absence	Franges urbaines, jardins extensifs, friches	Sensibilité localisée (fragmentation, gestion espaces verts)
Invertébré	Lepidoptera	Pyrgus serratulae	**Hespérie de l'Alchémille (L')**	2016	Fort	Absence	Franges urbaines, jardins extensifs, friches	Sensibilité localisée (fragmentation, gestion espaces verts)
Invertébré	Lepidoptera	Hesperia comma	**Virgule (La)**	2016	Fort	Absence	Franges urbaines, jardins extensifs, friches	Sensibilité localisée (fragmentation, gestion espaces verts)
Invertébré	Lepidoptera	Erebia aethiops	**Moiré sylvicole (Le)**	2016	Fort	Absence	Franges urbaines, jardins extensifs, friches	Sensibilité localisée (fragmentation, gestion espaces verts)
Invertébré	Lepidoptera	Erebia medusa	**Moiré franconien (Le)**	2013	Fort	Absence	Franges urbaines, jardins extensifs, friches	Sensibilité localisée (fragmentation, gestion espaces verts)
Invertébré	Lepidoptera	Hipparchia genava	**Sylvandre helvète (Le)**	2020	Fort	Absence	Franges urbaines, jardins extensifs, friches	Sensibilité localisée (fragmentation, gestion espaces verts)
Invertébré	Lepidoptera	Zygaena loti	**Zygène du Lotier (La)**	2016	Fort	Absence	Franges urbaines, jardins extensifs, friches	Sensibilité localisée (fragmentation, gestion espaces verts)
Mammifère	Chiroptera	Rhinolophus hipposideros	**Petit rhinolophe**	2016	Fort	Très probable	Jardins, haies, bâti, dépendances	Sensibilité modérée (bâti, haies, éclairage)
Mammifère	Rodentia	Muscardinus avellanarius	**Muscardin**	2016	Fort	Absence	Jardins, haies, bâti, dépendances	Sensibilité modérée (bâti, haies, éclairage)
Oiseau	Accipitriformes	Milvus milvus	**Milan royal**	2022	Fort	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Bucerotiformes	Upupa epops	**Huppe fasciée**	2012	Fort	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Caprimulgiformes	Caprimulgus europaeus	**Engoulevent d'Europe**	2022	Fort	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Columbiformes	Streptopelia turtur	**Tourterelle des bois**	2021	Fort	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Coraciiformes	Alcedo atthis	**Martin-pêcheur d'Europe**	2002	Fort	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Falconiformes	Falco peregrinus	**Faucon pèlerin**	2022	Fort	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Galliformes	Coturnix coturnix	**Caille des blés**	2007	Fort	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Passeriformes	Anthus trivialis	**Pipit des arbres**	2022	Fort	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Passeriformes	Oriolus oriolus	**Loriot d'Europe**	2022	Fort	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Passeriformes	Lanius collurio	**Pie-grièche écorcheur**	2022	Fort	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Passeriformes	Saxicola rubetra	**Tarier des prés**	2021	Fort	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Passeriformes	Carduelis carduelis	**Chardonneret élégant**	2021	Fort	Très probable	Jardins, haies, bâti, dépendances	Sensibilité modérée (bâti, haies, éclairage)
Oiseau	Passeriformes	Pyrrhula pyrrhula	**Bouvreuil pivoine**	2021	Fort	Très probable	Jardins, haies, bâti, dépendances	Sensibilité modérée (bâti, haies, éclairage)
Oiseau	Passeriformes	Emberiza citrinella	**Bruant jaune**	2022	Fort	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Passeriformes	Emberiza schoeniclus	**Bruant des roseaux**	2016	Fort	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Passeriformes	Emberiza calandra	**Bruant proyer**	2014	Fort	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé

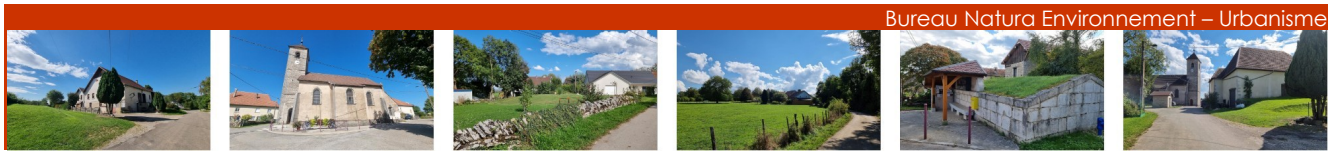







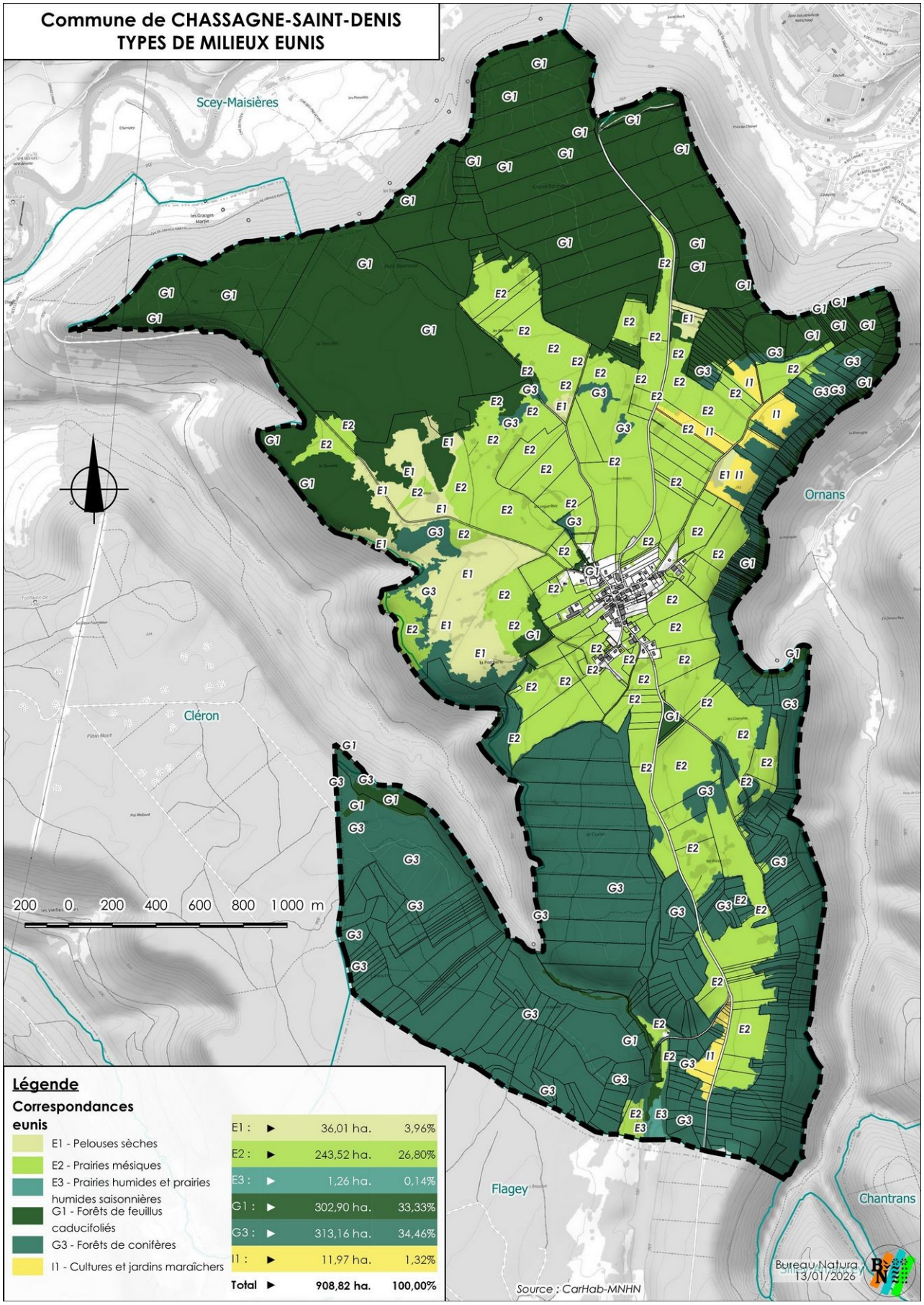
Groupe taxonomique	Ordre	Nom scientifique	Nom vernaculaire simple	Dernière observation	Niveau d'enjeu	Présence en milieu urbanisé	Type de milieu urbain concerné	Sensibilité aux projets / contexte communal
Oiseau	Pelecaniformes	Ciconia ciconia	**Cigogne blanche**	2015	Fort	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Piciformes	Jynx torquilla	**Torcol fourmilier**	2014	Fort	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Piciformes	Dendrocopos minor	**Pic épeichette**	2021	Fort	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Strigiformes	Bubo bubo	**Grand-duc d'Europe**	2012	Fort	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Reptile	Squamata	Lacerta agilis	**Lézard des souches**	2021	Fort	Absence	Jardins, haies, bâti, dépendances	Sensibilité modérée (bâti, haies, éclairage)
Reptile	Squamata	Lacerta bilineata	**Lézard à deux raies (Le)**	2017	Fort	Absence	Jardins, haies, bâti, dépendances	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Amphibien	Anura	Alytes obstetricans	**Alyte accoucheur (L')**	2007	Modéré	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Amphibien	Anura	Bufo bufo	**Crapaud commun (Le)**	2012	Modéré	Très probable	Jardins, haies, bâti, dépendances	Sensibilité modérée (bâti, haies, éclairage)
Amphibien	Anura	Rana dalmatina	**Grenouille agile (La)**	2014	Modéré	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Amphibien	Anura	Rana temporaria	**Grenouille rousse (La)**	2016	Modéré	Très probable	Jardins, haies, bâti, dépendances	Sensibilité modérée (bâti, haies, éclairage)
Flore	Dicranales	Tortella nitida	**(Mousse)**	2000	Modéré	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Invertébré	Lepidoptera	Pyrgus malvae	**Hespérie de l'Ormière (L')**	2016	Modéré	Absence	Franges urbaines, jardins extensifs, friches	Sensibilité localisée (fragmentation, gestion espaces verts)
Invertébré	Lepidoptera	Minois dryas	**Grand Nègre des bois (Le)**	2016	Modéré	Absence	Franges urbaines, jardins extensifs, friches	Sensibilité localisée (fragmentation, gestion espaces verts)
Invertébré	Lepidoptera	Apatura iris	**Grand mars changeant (Le)**	2004	Modéré	Absence	Franges urbaines, jardins extensifs, friches	Sensibilité localisée (fragmentation, gestion espaces verts)
Invertébré	Lepidoptera	Melitaea didyma	**Mélitée orangée (La)**	2006	Modéré	Possible	Franges urbaines, jardins extensifs, friches	Sensibilité localisée (fragmentation, gestion espaces verts)
Invertébré	Lepidoptera	Melitaea diamina	**Mélitée noirâtre (La)**	2003	Modéré	Possible	Franges urbaines, jardins extensifs, friches	Sensibilité localisée (fragmentation, gestion espaces verts)
Invertébré	Lepidoptera	Euphydryas aurinia	**Damier de la Succise (Le)**	2011	Modéré	Possible	Franges urbaines, jardins extensifs, friches	Sensibilité localisée (fragmentation, gestion espaces verts)
Invertébré	Lepidoptera	Fabriciana niobe	**Chiffre (Le)**	2004	Modéré	Possible	Franges urbaines, jardins extensifs, friches	Sensibilité localisée (fragmentation, gestion espaces verts)
Invertébré	Lepidoptera	Hamearis lucina	**Lucine (La)**	2014	Modéré	Possible	Franges urbaines, jardins extensifs, friches	Sensibilité localisée (fragmentation, gestion espaces verts)
Invertébré	Lepidoptera	Glaucopsyche alexis	**Azuré des Cytises (L')**	2003	Modéré	Possible	Franges urbaines, jardins extensifs, friches	Sensibilité localisée (fragmentation, gestion espaces verts)
Invertébré	Lepidoptera	Plebejus argus	**Azuré de l'Ajonc (L')**	2007	Modéré	Absence	Franges urbaines, jardins extensifs, friches	Sensibilité localisée (fragmentation, gestion espaces verts)
Invertébré	Lepidoptera	Plebejus argyrognomon	**Azuré des Coronilles (L')**	2005	Modéré	Possible	Franges urbaines, jardins extensifs, friches	Sensibilité localisée (fragmentation, gestion espaces verts)
Invertébré	Lepidoptera	Lysandra coridon	**Argus bleu-nacré (L')**	2016	Modéré	Possible	Franges urbaines, jardins extensifs, friches	Sensibilité localisée (fragmentation, gestion espaces verts)
Invertébré	Lepidoptera	Satyrium pruni	**Thécla du Prunier (La)**	2016	Modéré	Possible	Franges urbaines, jardins extensifs, friches	Sensibilité localisée (fragmentation, gestion espaces verts)
Invertébré	Lepidoptera	Satyrium acaciae	**Thécla de l'Amarel (La)**	2010	Modéré	Possible	Franges urbaines, jardins extensifs, friches	Sensibilité localisée (fragmentation, gestion espaces verts)
Invertébré	Lepidoptera	Adscita statices	**Procris de l'Oseille (Le)**	2001	Modéré	Possible	Franges urbaines, jardins extensifs, friches	Sensibilité localisée (fragmentation, gestion espaces verts)
Invertébré	Lepidoptera	Speyeria aglaja	**Grand Nacré (Le)**	2020	Modéré	Possible	Franges urbaines, jardins extensifs, friches	Sensibilité localisée (fragmentation, gestion espaces verts)
Invertébré	Orthoptera	Stethophyma grossum	**Criquet ensanglanté**	2014	Modéré	Absence	Franges urbaines, jardins extensifs, friches	Sensibilité localisée (fragmentation, gestion espaces verts)
Invertébré	Orthoptera	Gomphocerippus vagans	**Criquet des Pins**	2020	Modéré	Absence	Franges urbaines, jardins extensifs, friches	Sensibilité localisée (fragmentation, gestion espaces verts)
Mammifère	Carnivora	Mustela nivalis	**Belette d'Europe**	2009	Modéré	Possible	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Mammifère	Carnivora	Felis silvestris	**Chat forestier**	2022	Modéré	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Charadriiformes	Scolopax rusticola	**Bécasse des bois**	2016	Modéré	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Columbiformes	Columba oenas	**Pigeon colombin**	2017	Modéré	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Passeriformes	Lullula arborea	**Alouette lulu**	2022	Modéré	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Passeriformes	Hirundo rustica	**Hirondelle rustique**	2021	Modéré	Possible	Jardins, haies, bâti, dépendances	Sensibilité modérée (bâti, haies, éclairage)
Oiseau	Passeriformes	Certhia familiaris	**Grimpereau des bois**	2018	Modéré	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Passeriformes	Cinclus cinclus	**Cincle plongeur**	2015	Modéré	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Passeriformes	Turdus pilaris	**Grive litorne**	2022	Modéré	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Passeriformes	Acrocephalus palustris	**Rousserolle verderolle**	2003	Modéré	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Passeriformes	Sylvia curruca	**Fauvette babillarde**	2004	Modéré	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Passeriformes	Sylvia borin	**Fauvette des jardins**	2022	Modéré	Possible	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Passeriformes	Phylloscopus sibilatrix	**Pouillot siffleur**	2021	Modéré	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Passeriformes	Phylloscopus trochilus	**Pouillot fitis**	2022	Modéré	Possible	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Passeriformes	Regulus regulus	**Roitelet huppé**	2021	Modéré	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Passeriformes	Muscicapa striata	**Gobemouche gris**	2013	Modéré	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Passeriformes	Corvus corax	**Grand corbeau**	2022	Modéré	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Oiseau	Passeriformes	Saxicola rubicola	**Tarier pâtre**	2022	Modéré	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Reptile	Squamata	Anguis fragilis	**Orvet fragile (L')**	2017	Modéré	Absence	Jardins, haies, bâti, dépendances	Sensibilité modérée (bâti, haies, éclairage)
Reptile	Squamata	Coronella austriaca	**Coronelle lisse (La)**	2016	Modéré	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé
Reptile	Squamata	Vipera aspis	**Vipère aspic (La)**	2017	Modéré	Absence	Non concerné par le milieu urbanisé	Faible ou nulle en milieu urbanisé

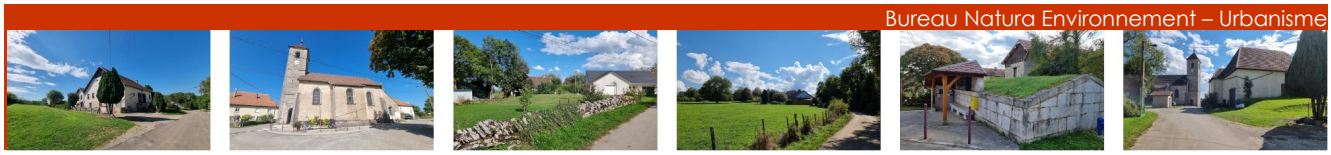









3. Habitats présents





4. Les grands ensembles naturels – présentation générale

Un inventaire et une synthèse concernant les milieux en présence et leur intérêt écologique est effectué.

Les différents milieux "naturels" de CHASSAGNE-SAINT-DENIS se répartissent ainsi :
(voir carte en page suivante) :

- milieux naturels (présentant une bonne ou très bonne fonctionnalité écologique) :

- les espaces forestiers
- les espaces agricoles en prairies permanentes accompagnées d'un tissu bocager (prairies mésophiles, sèches ou humides)
- les milieux humides ou aquatiques fonctionnels

- les milieux cultivés :

- les espaces agricoles cultivés (essentiellement en prairie temporaires et quelques parcelles limitées en céréales)

- les milieux artificialisés ou semi-artificialisés :

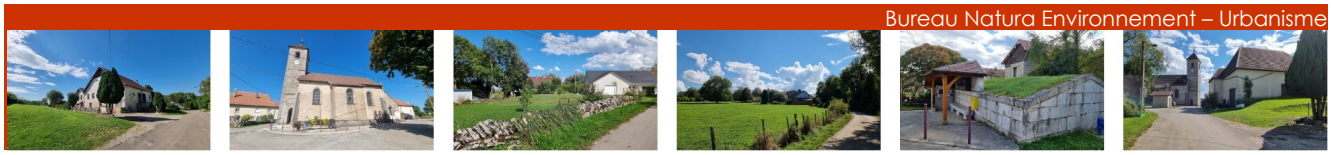
- les espaces urbanisés ou artificialisés
- les espaces d'accompagnement des parties urbanisées (espaces résiduels non agricoles, les terrains d'aisance, les parcs, les vergers, etc)
- le bâti agricole et l'environnement fonctionnel des exploitations agricoles
- les équipements publics ou infrastructures publiques diverses
- les autres espaces artificialisés (parkings, espaces utilisés comme espaces de stockage, les dépôts de matériaux, les remblais, etc)

Sur le territoire communal, les espaces agricoles en prairies permanentes occupent une place importante avec 210 ha et 23 % du territoire (les terres agricoles totalisent 282 ha et 30 % de la commune), précédés des forêts et espaces naturels (626 ha et 68 % du territoire).

Les espaces agricoles sont constitués à la fois de terres agricoles cultivées (de moindre fonctionnalité écologique), et de prairies permanentes, lesquelles présentent une valeur écologique d'autant plus marquée qu'elles s'accompagnent d'un tissu bocager et de milieux spécifiques, humides ou secs (voir cartographies des habitats EUNIS en page précédente et occupation du sol en page suivante).

Le reste est constitué des espaces artificialisés ou semi-artificialisés : village et espaces rattachés, emprises agricoles bâties et leurs abords fonctionnels directs (également dans le village ou à son contact), équipements publics pour environ 19 ha soit 2 % du territoire. Les infrastructures de communication (routes et voies carrossables représentent quant à elles environ 0,6 % du territoire communal avec moins de 6 ha d'emprises.

La commune comporte encore plus de 9,8 km de linéaires de haies arbustives ou arborescentes qui constituent un élément important de la biodiversité des espaces agricoles communaux.
Les zones et milieux humides identifiés représentent 8,9 ha (au Sud de la commune, le long du Ruisseau de Valbois). En outre 172 ha de milieux secs (prairies ou boisements et groupements végétaux) sont identifiés sur la commune.



CHASSAGNE-SAINT-DENIS - Vue générale
MILIEUX ET OCCUPATION DU SOL

	Surface totale (ha)	Part (%)
Espaces urbanisés :	18,52	2,00 %
US3 – Bâti (prod. tertiaire) :	0,87	0,09 %
US5 – Bâti (usage résidentiel) :	11,49	1,24 %
US4.1.1 – Infrastructures :	5,58	0,60 %
US4.3 – Équipements :	0,38	0,04 %
US6.2 – Friche (artif.) :	0,20	0,02 %
Espaces naturels :	626,36	67,58 %
US1.2 – Forêt :	622,67	67,18 %
US6.3 – Boisement morcelé, friche :	3,69	0,40 %
Espaces agricoles :	282,00	30,42 %
US1.1-PP – Prairies perm. :	209,89	22,64 %
US1.1-C – Cultures :	72,11	7,78 %
Total général :	926,88	100,00 %

Légende

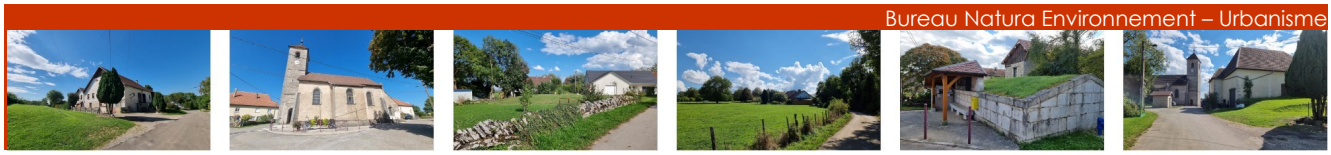
Types de milieux et occupation du sol :

- Haies CSD ► Haies : 9 849 m.l

Milieux OS

- US1.1-PP - Agricole - prairie permanente
- US1.1-C - Agricole - cultures
- US1.2 - Forêt
- US3 - Bâti (production tertiaire)
- US5 - Bâti (usage résidentiel)
- US4.1.1 - Infrastructures routières
- US4.3 - Equipements publics
- US6.2 - Friche (artif.)
- US6.3 - Etat naturel non exploité
- dont : Milieux ou zones humides ► ZH : 8,91 ha.
- dont : Milieux secs ► MS : 172,19 ha.

Bureau Natura
16/01/2026



L'activité, surtout liée à l'élevage, aux cultures et à l'exploitation de la forêt, favorise le maintien de grands espaces favorables aux habitats et aux espèces. Les milieux forestiers constituent un refuge et des corridors naturels interconnectés par les espaces agricoles, notamment ceux présentant un faciès de prairie permanente, en lien avec un milieu bocager encore bien présent sur la commune, notamment à l'Ouest du village.

5. Les différentes unités naturelles

5.1. Boisements et milieux forestiers de Chassagne-Saint-Denis

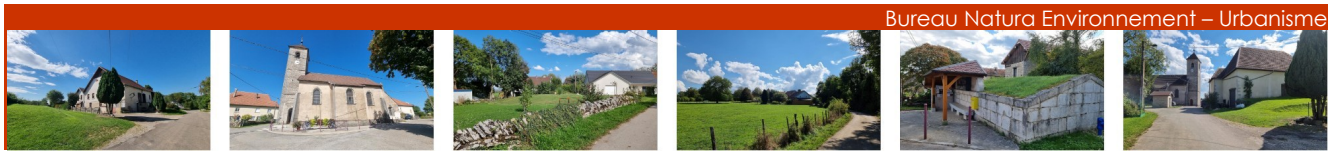
Les boisements de la commune de **Chassagne-Saint-Denis** sont principalement localisés sur les reliefs et rebords du **plateau d'Amancey**, en périphérie du village et le long des vallons et combes qui entaillent le plateau. Ces massifs s'inscrivent dans un ensemble forestier plus vaste, en continuité avec les bois communaux et privés des communes voisines, participant à une trame forestière relativement continue à l'échelle intercommunale.
Les forêts communales et privées ont fait l'objet de documents de gestion forestière, pour certains aujourd'hui anciens. Ces documents, établis dans un contexte sylvicole différent, ont parfois privilégié des modes d'exploitation intensifs. La commune s'inscrit désormais dans une logique d'évolution vers une **gestion plus durable et raisonnée**, visant à concilier production forestière, préservation des sols, des paysages et de la biodiversité, et maintien des fonctionnalités écologiques des massifs.
Les boisements sont majoritairement constitués de **futaies de feuillus**, dominées par des cortèges de **hêtraie – chênaie – charmaie**, typiques des plateaux calcaires du Jura. Localement, ces formations peuvent être ponctuées de peuplements plus mélangés, en lien avec la topographie, la nature des sols et l'historique de gestion.
Dans l'ensemble, ces forêts de plateau abritent une **avifaune commune et relativement diversifiée**, comprenant notamment :

- Grives (musicienne et litorne)
- Sitelle
- Pic épeiche
- Troglodyte
- Fauvette à tête noire
- Pouillot véloce
- Mésanges
- Buse
- Milan noir
- Chouette hulotte
- Le Pic noir, le Pic mar, le Milan royal et la Gélinotte des bois, le Busard cendré et le Busard Saint-Martin, présents dans le secteur, sont fortement probables.

La présence d'espèces patrimoniales ou à plus forts enjeux est **avérée ou très probable** dans le secteur, notamment le Pic noir, le Pic mar, le Milan royal, la Gélinotte des bois, ainsi que les busards (cendré et Saint-Martin), en lien avec la mosaïque de milieux forestiers, agricoles et ouverts du plateau.

Les massifs forestiers accueillent également une **faune mammalienne variée**, comprenant chevreuils, cerfs, sangliers, renards, blaireaux, mustélidés, rongeurs et autres petits mammifères.
Le **chevreuil** est particulièrement abondant et fréquemment observé, y compris à proximité immédiate des axes routiers. Les **sangliers** sont également régulièrement signalés lors de leurs déplacements entre massifs forestiers et espaces agricoles, ainsi que le chamois dans les secteurs .
Enfin on notera que la présence du lynx est très probable sur le secteur, sa présence est avérée par :
- des indices de présence (empreintes, passages photographiques, données naturalistes),
- des observations indirectes et occasionnelles, cohérentes avec les grands massifs forestiers continus et les corridors boisés.
Les forêts du plateau (futaies feuillues, mosaïque forêt–prairies, faible fragmentation) offrent des conditions favorables à l'espèce, notamment pour la chasse (chevreuil) et la discrétion.

En ce qui concerne le chamois, les rebords rocheux du plateau d'Amancey dominant la vallée de la Loue offrent localement des conditions favorables à l'espèce. Cette dernière est susceptible d'être



observée de manière ponctuelle, principalement sur les falaises, corniches et pentes abruptes. Cette présence reste toutefois localisée et ne correspond pas à une population structurée à l'échelle communale, mais à une utilisation fonctionnelle des milieux en lien avec les reliefs jurassiens voisins bordant la vallée de la Loue.

Dans l'ensemble, les forêts de Chassagne-Saint-Denis hébergent une faune riche, caractéristique des forêts de plateau jurassien, bien conservées. Elles cumulent également l'ensemble des espaces protégés présents, et **constituent à ce titre les espaces les plus riches en terme de biodiversité et de continuités écologiques.**

Perspectives d'évolution

Les milieux forestiers sont le résultat d'une **interaction continue entre dynamiques naturelles et interventions humaines**. La gestion sylvicole demeure un levier essentiel pour maintenir des conditions écologiques favorables aux peuplements forestiers, aux sols et aux espèces associées.

Le **maintien et le développement de modes de gestion de type futaie jardinée** apparaissent comme les plus respectueux de la fonctionnalité écologique de ces ensembles, en limitant les coupes à blanc simultanées sur de grandes surfaces et en favorisant une structure forestière hétérogène.

À moyen et long terme, la **pérennité des massifs forestiers de la commune est globalement assurée**. Il conviendra toutefois d'anticiper les effets du **changement climatique**, en :

- favorisant le renouvellement d'essences résilientes et adaptées aux conditions futures,
- évitant les peuplements monospécifiques,
- renforçant le stockage du carbone par la conservation des sols forestiers,
- maintenant le bois mort et les arbres sénescents,
- préservant une diversité de strates végétales,
- adaptant les pratiques sylvicoles sur les secteurs pentus ou sensibles afin de limiter le ruissellement, l'érosion et la dégradation des sols.

Une attention particulière devra être portée aux secteurs où les infrastructures linéaires ont modifié les écoulements naturels, notamment dans les zones en lien avec les vallons et les héritages historiques du territoire, afin de préserver durablement les équilibres hydrologiques et écologiques des milieux forestiers.

5.2. Les espaces agricoles en prairies permanentes et leur trame bocagère

Les **prairies permanentes** occupent des **emprises bien délimitées sur le plateau calcaire**, en lien avec les conditions pédologiques et topographiques locales. Elles constituent la **composante majoritaire des espaces agricoles** du territoire communal, les cultures ne représentant qu'une part résiduelle de l'occupation du sol.

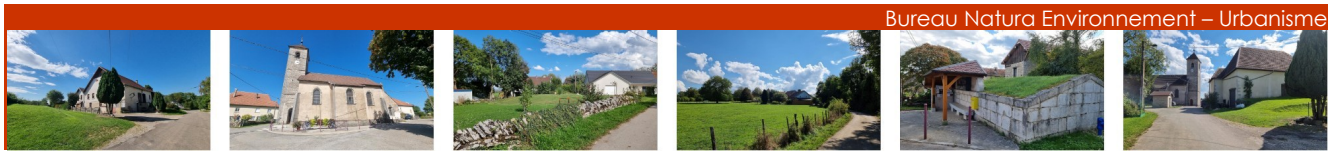
Ces prairies s'accompagnent d'un **tissu bocager encore présent**. La commune dispose néanmoins d'environ **10 kilomètres linéaires de haies**, composées d'arbustes et d'arbres matures, jouant un rôle structurant à la fois paysager et écologique.

Les pâtures sont majoritairement colonisées par des **espèces végétales favorables au bétail**, avec une prédominance de **graminées hautes**. Le cortège floristique est dominé par le **renoncule âcre**, accompagné notamment de plantains, ray-grass, trèfles, grande pimprenelle, véronique en épi, luzerne lupuline, silène enflée, épervière piloselle, ortie, renouée bistorte, séneçon jacobée, lotier, carotte sauvage, gaillet jaune, sainfoin, géranium des prés, pissenlit et diverses graminées (dont le dactyle).

Ce cortège correspond à des **prairies mésophiles esentiellement**, caractéristiques des plateaux calcaires exploités de longue date.

Ces milieux sont fréquentés par une **avifaune commune**, mais représentative des paysages agricoles ouverts et bocagers des plateaux jurassiens. Les espèces susceptibles d'y être observées comprennent notamment :

- Buse variable
- Faucon crécerelle
- Bruant jaune
- Merle noir



- Corvidés
- Tarier des prés
- Pie-grièche écorcheur
- Caille
- Rapaces nocturnes (chouette hulotte, effraie des clochers à proximité du bâti agricole)

Les effectifs observés restent globalement **modérés**, mais la présence du Milan royal est à signaler en périodes de migration printanière et automnale, lors de ses déplacements entre zones de reproduction et d'hivernage.
Les **lisières bocagères et prairiales** sont régulièrement fréquentées par une faune mammalienne commune, notamment le renard, le blaireau, le chevreuil et ponctuellement le sanglier, en lien avec les continuités forestières et les zones de refuge.
Dans l'ensemble, les **prairies permanentes**, en association avec les **haies, bosquets et lisières forestières**, constituent des milieux attractifs pour la faune sauvage, participant activement à la trame écologique locale du plateau d'Amancey.

Toutefois des **secteurs de pelouses sèches** avec un sol peu épais sont également présentes, avec des espèces spécifiques en faisant des milieux d'autant plus intéressants qu'ils se connectent aux espaces protégés de la périphérie de la commune (Natura 2000, ZNIEFF, etc.).
On y trouve notamment des **espèces herbacées et chamaephytes** typiques, souvent indicatrices de milieux ouverts peu fertilisés :
Brachypode penné (Brachypodium pinnatum), Fétuque ovine (Festuca ovina), Anthyllide des montagnes (Anthyllis montana), Hélianthème jaune (Helianthemum nummularium), Thym serpolet (Thymus serpyllum), Globulaire commune (Globularia bisnagarica), Germandrée petit-chêne (Teucrium chamaedrys), Origan commun (Origanum vulgare), Séséli des montagnes (Seseli montanum), Ophrys abeille (Ophrys apifera) et autres orchidées calcicoles (présence variable selon les conditions microtopographiques et le mode de gestion). Ces espèces confèrent aux pelouses sèches un intérêt floristique élevé, renforcé par leur rareté relative et leur **sensibilité à la fermeture du milieu.**

On citera également une **avifaune spécifique** à ces milieux, tels que Alouette lulu (Lullula arborea), Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio), Bruant jaune (Emberiza citrinella), Fauvette grisette (Sylvia communis), Traquet pâtre (Saxicola rubicola), Huppe fasciée (Upupa epops), Faucon crécerelle (Falco tinnunculus) en chasse...

Enfin, ces milieux sont le support d'espèces de **reptiles** fondant leur intérêt particulier. Les pelouses sèches constituent ainsi des habitats essentiels pour les reptiles thermophiles :

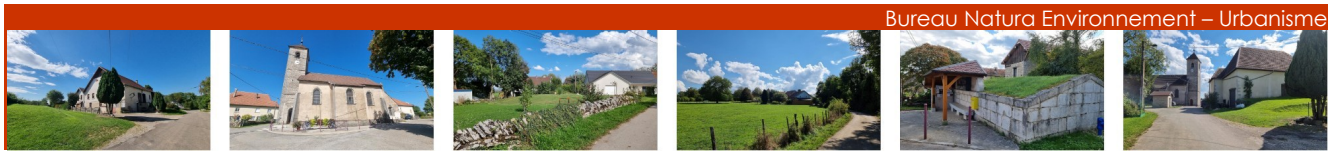
- Lézard des murailles (Podarcis muralis)
- Lézard vert occidental (Lacerta bilineata)
- Couleuvre verte et jaune (Hierophis viridiflavus)
- Orvet fragile (Anguis fragilis) en lisière et zones herbacées denses

Ces espèces dépendent fortement du maintien de milieux ouverts, de murets, d'amas pierreux et de micro-habitats.

Les **insectes** sont notamment représentés en nombre sur ce type de milieux par :
- **Papillons**
  - Azuré commun (Polyommatus icarus)
  - Procris (Coenonympha pamphilus)
  - Argus bleu-céleste (Lysandra bellargus)
  - Flambé (Iphiclides podalirius)
  - Machaon (Papilio machaon)
- **Orthoptères**
  - Cigale des montagnes (Cicadetta montana) – possible localement
  - Criquet des pelouses sèches (Chorthippus mollis)
  - Dectique verrucivore (Decticus verrucivorus)
  - Sauterelle...

Ces cortèges sont très sensibles à l'embroussaillement, à la fertilisation et à la fragmentation.

Les pelouses sèches, bien que pas concernées par les projets d'urbanisme, qui se grefferont naturellement sur le village, n'en constituent pas moins des milieux très sensibles dont la préservation dépend pour beaucoup des modes de gestion mis en oeuvre dans le futur.



Enfin, quelques **prairies humides** sont installées dans les **fonds de vallons**, à l'amont du **ruisseau de Valbois**. Ces espaces, bien que de faible emprise, contribuent à diversifier les habitats présents sur la commune et jouent un rôle fonctionnel important dans la gestion de l'eau, la trame humide locale et l'accueil d'une biodiversité spécifique.
On pourra notamment y-trouver, parmi la flore caractéristique, des espèces hygrophiles ou méso-hygrophiles telles que la renoncule rampante, la renouée bistorte, la reine-des-prés, les joncs et laîches, la cardamine des prés, la flouve odorante ou encore la valériane dioïque.

Ces milieux sont également susceptibles d'accueillir une **faune associée aux zones humides prairiales**, comprenant notamment des **amphibiens** (grenouille rousse, grenouille agile, tritons, salamandre), des **odonates** (libellules et demoiselles), ainsi qu'une **avifaune commune** des milieux ouverts humides (bergeronnette des ruisseaux, bergeronnette printanière, tarier pâtre).
Les prairies humides constituent enfin des **zones refuges et de déplacement** pour de petits mammifères et participent, à leur échelle, aux **continuités écologiques entre milieux aquatiques, prairiaux et boisés**.

Perspectives d'évolution
La **pérennité et l'évolution** de ces milieux, communs à l'échelle régionale mais présentant un intérêt écologique certain, dépendent essentiellement des **pratiques agricoles**. Leur entretien repose sur la pâture et la fauche régulière ; une diminution ou un arrêt de ces pratiques entraînerait une **fermeture progressive des milieux**, par colonisation ligneuse à partir des lisières boisées et des haies.
Globalement, ces milieux présentent une **stabilité relative**. Ils peuvent toutefois faire l'objet de mutations (conversion en cultures intensives ou en prairie temporaire), susceptibles d'engendrer une régression notable de la biodiversité, notamment par l'apport d'engrais ou de produits phytosanitaires.

Dans ce contexte, la **préservation et, le cas échéant, la restauration du tissu bocager** constituent un enjeu important, tant pour la biodiversité que pour la gestion durable des paysages agricoles et des continuités écologiques.

5.3. Les espaces agricoles cultivés

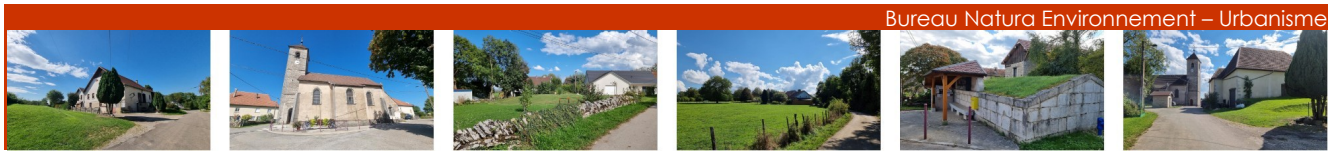
Les **espaces agricoles cultivés** sont minoritaire sur le territoire communal. Ils s'organisent en **ensembles ouverts**, caractéristiques du plateau d'Amancey, avec un tissu bocager sensiblement plus discontinu que dans les secteurs de prairies permanentes.
Les cultures observées sont principalement **les prairies permanentes destinées au fourrage**, ainsi que quelques cultures de blé tendre. Ces espaces présentent un **intérêt écologique intrinsèque limité**, bien qu'ils participent à certains **continuums écologiques ouverts**, notamment pour les espèces mobiles ou migratrices.

Les espèces faunistiques susceptibles d'y être observées sont majoritairement communes et opportunistes :

- Alouette des champs
- Pigeon ramier et autres columbidés
- Corvidés
- Turdidés
- Rapaces diurnes (buse variable, faucon crécerelle)
- Rapaces nocturnes en chasse
- Ardéidés de passage dans les secteurs humides adjacents
-

Les mammifères tels que le chevreuil, le sanglier, le renard, le blaireau ou le lièvre fréquentent ces parcelles **de manière ponctuelle**, principalement en marge des boisements ou lors de certaines périodes de l'année. A CHASSAGNE-SAINT-DENIS ces espaces assurent aussi des transitions pour des espèces moins communes identifiées sur les habitats de haut intérêt contigus (ZNIEFF1, réserve naturelle de Valbois, espaces Natura 2000...).

Perspectives d'évolution
Afin de renforcer la **résilience écologique** de ces milieux et de limiter les phénomènes de ruissellement et d'érosion, il apparaît souhaitable de **préserver les haies et arbres isolés existants** et d'engager, en



concertation avec les exploitants, des démarches de **reconstitution et de densification du maillage bocager**, favorables à la biodiversité et à la gestion durable de l'eau.

5.4. Les espaces urbanisés ou artificialisés et les espaces d'accompagnement semi-artificialisés

Les **espaces urbanisés et artificialisés** représentent une part limitée du territoire communal. L'enveloppe urbaine s'organise autour du noyau ancien du village, complétée par des extensions plus récentes, sans évolution notable au cours de la dernière décennie.

Le **bâti ancien**, en particulier les constructions traditionnelles et les jardins situés à l'interface des espaces agricoles, constituent un **réservoir de biodiversité ordinaire**, offrant des sites de refuge et de reproduction pour de nombreuses espèces communes. Les secteurs urbanisés plus récents, généralement **bien végétalisés et peu imperméabilisés**, accueillent également une biodiversité limitée.

Les espèces susceptibles d'être présentes dans ces milieux comprennent notamment :

- Moineau domestique
- Rougequeue noir
- Hirondelles et martinets
- Merle noir
- Mésanges
- Chauves-souris (pipistrelles, sérotines, sous réserve de conditions favorables)
- Hérisson d'Europe
- Fouine
- Micromammifères communs
- Insectes pollinisateurs

Les **jardins, vergers, parcs et espaces verts privés** jouent un rôle essentiel dans le maintien des continuités écologiques, la lutte contre les îlots de chaleur urbains et l'accueil d'une petite faune modérément diversifiée.

Perspectives d'évolution :
Ces secteurs, de densité modérée, sont peu susceptibles d'évoluer fortement. Le **maintien et le renforcement des espaces verts d'accompagnement** devront être encouragés, afin de limiter l'imperméabilisation et de préserver la biodiversité, tout en permettant une **densification mesurée et qualitative** du tissu bâti existant.

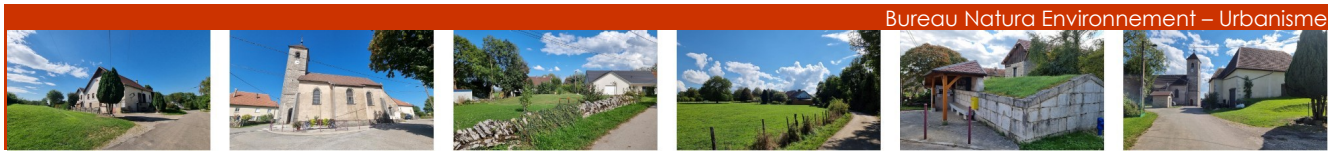
5.5. Le bâti agricole et l'environnement fonctionnel des exploitations agricoles

Les **exploitations agricoles** sont implantées en périphérie du village et occupent des emprises relativement limitées. L'activité agricole locale repose sur une forte prédominance de l'élevage bovin. Les bâtiments agricoles, implantés à proximité ou dans le tissu urbain, forment des **ensembles fonctionnels fortement artificialisés**, présentant un **intérêt écologique faible**.

Ces espaces peuvent toutefois accueillir une faune opportuniste ou commensale, notamment :

- Hirondelles et moineaux
- Huppe
- Étourneau sansonnet
- Rongeurs et micromammifères
- Chauves-souris dans certains bâtiments anciens
- Rapaces nocturnes

Perspectives d'évolution
Sauf cessation d'activité, ces bâtiments sont appelés à **perdurer à moyen et long terme**. De nouvelles constructions peuvent être envisagées en fonction des besoins de l'exploitation, tandis que certains



bâtiments anciens pourraient évoluer vers d'autres usages, sous réserve d'une intégration paysagère et environnementale adaptée.

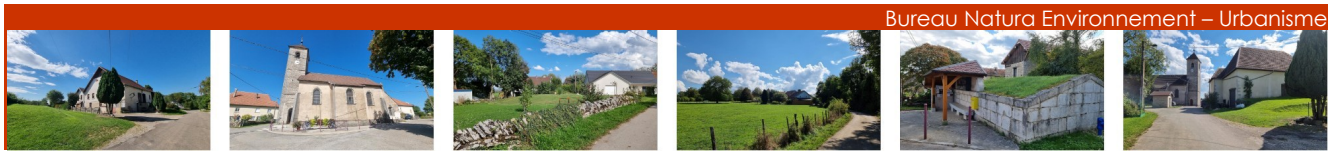
5.6. Conclusion

CHASSAGNE-SAINT-DENIS est une commune biologiquement très riche, lieu de vie et de transit pour la faune et la flore au sein d'une mosaïque de milieux naturels et agricoles cohérente et fonctionnelle, caractéristique du plateau d'Amancey et de son interface avec les versants de la vallée de la Loue.

Les massifs forestiers, bien structurés et relativement continus, constituent l'ossature écologique du territoire et offrent des habitats favorables à une faune diversifiée, incluant des espèces patrimoniales et à forts enjeux. Les prairies permanentes, largement dominantes, associées à un réseau bocager encore présent, jouent un rôle central dans la trame écologique locale, en assurant des continuités entre boisements, espaces ouverts et milieux bâtis.

Les pelouses sèches, bien que spatialement limitées, représentent des milieux à fort intérêt écologique, accueillant des cortèges floristiques et faunistiques spécifiques et sensibles, et assurant des connexions fonctionnelles avec les espaces protégés périphériques (Natura 2000, ZNIEFF). Les espaces cultivés et urbanisés, d'intérêt écologique plus modéré, participent néanmoins à des continuités secondaires et à l'accueil d'une biodiversité ordinaire. Les milieux humides, bien que très localisés et de faible superficie, constituent des éléments structurants jouant un rôle essentiel dans la régulation hydrologique, l'accueil d'une biodiversité spécifique et la connexion fonctionnelle entre les vallons, les prairies et les massifs forestiers

Dans l'ensemble, le territoire communal se distingue par une biodiversité globalement bien conservée, dont la pérennité repose sur le maintien de pratiques agricoles et sylvicoles adaptées, la préservation des structures paysagères (haies, lisières, milieux ouverts) et une gestion mesurée de l'urbanisation, attentive aux équilibres écologiques existants. Le cœur de cette biodiversité se situe paradoxalement sur les marges de son finage, qui cumulent l'ensemble des milieux et espèces rares et emblématiques.



6. Hiérarchisation écologique des milieux

La réalisation du diagnostic écologique permet de rendre compte de l'intérêt relatif des différents milieux rencontrés. La méthode d'appréciation de la valeur écologique repose sur les critères suivants :

- La diversité et la rareté des espèces.
- La diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque).
- Le rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique …) et sur le fonctionnement de l'écosystème.
- L'originalité du milieu dans son contexte régional ou local.
- Le degré de naturalité (non artificialisation) et la sensibilité écologique.
- La présence d'inventaires naturalistes (ZNIEFF...) ou de protections (Natura, APB...)

Cette méthode, qui reste subjective, permet néanmoins d'estimer de manière satisfaisante l'intérêt écologique des milieux.

La hiérarchisation de l'espace, opérée au niveau de la commune a pour but, notamment :

- ✔ Permettre une gestion raisonnée des ressources naturelles
- ✔ Réduire la consommation d'espace
- ✔ Préserver au maximum la végétation naturelle
- ✔ Préserver au maximum les espèces animales
- ✔ Maintenir les grands équilibres biologiques
- ✔ Maintenir la diversité biologique de la commune
- ✔ Protéger les eaux de surface et souterraines
  Protéger et mettre en valeur les paysages naturels
- ✔ Assurer le maintien d'une agriculture en accord avec l'environnement
- ✔ Guider les choix d'aménagement dans le sens du développement durable

Une carte (ci-après) est alors établie selon les niveaux de valeur allant de 1 à 7 :

Milieux à enjeu écologique très fort
Boisements et milieux forestiers

- Massifs forestiers continus, structurants à l'échelle intercommunale
- Présence avérée ou très probable d'espèces patrimoniales et protégées (lynx, pics forestiers, gélinotte, rapaces)
- Fonction essentielle de réservoir de biodiversité, de corridor écologique majeur et de régulation hydrologique
- Forte sensibilité aux modifications de gestion, à la fragmentation et aux atteintes aux sols

Milieux prioritaires de préservation, cumulant biodiversité, continuités écologiques et espaces protégés.

Milieux à enjeu écologique fort
Pelouses sèches calcaires

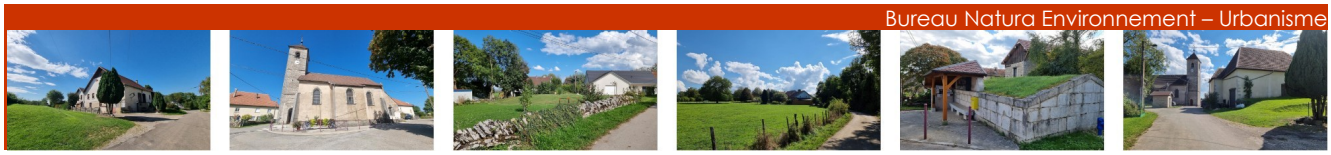
- Milieux rares, localisés, à forte valeur floristique et faunistique
- Accueil d'espèces thermophiles et patrimoniales (orchidées, reptiles, insectes spécialisés, avifaune spécifique)
- Connexions fonctionnelles directes avec les ZNIEFF, sites Natura 2000 et la vallée de la Loue
- Très forte sensibilité à l'embroussaillement, à la fertilisation et à la fragmentation

Milieux très sensibles, à enjeu fort malgré leur faible superficie, nécessitant une gestion adaptée et ciblée.

Milieux à enjeu écologique modéré à fort
Prairies humides de fond de vallon

- Milieux de faible emprise mais à forte valeur fonctionnelle
- Rôle clé dans la trame bleue, la gestion de l'eau et les continuités écologiques locales
- Accueil d'une biodiversité spécifique (flore hygrophile, amphibiens, odonates, avifaune)
- Forte sensibilité aux modifications hydrauliques et aux pratiques agricoles intensives

Milieux ponctuels mais stratégiques, à préserver en priorité malgré leur surface réduite.



Prairies permanentes avec trame bocagère

- Milieux dominants du territoire communal
- Rôle majeur de milieu relais entre boisements, pelouses sèches et espaces agricoles
- Biodiversité ordinaire mais fonctionnelle (avifaune, mammifères, continuités écologiques)
- Intérêt fortement dépendant du maintien des pratiques agricoles extensives et du maillage bocager

Milieux structurants de la trame verte, dont l'enjeu est renforcé par leur surface et leur connectivité.

Milieux à enjeu écologique modéré

Prairies permanentes sans trame bocagère ou trame relictuelle

- Milieux occupants des emprises importantes des espaces agricoles
- Rôle de milieu relais entre boisements, pelouses sèches et espaces agricoles
- Biodiversité ordinaire modérément fonctionnelle (avifaune, mammifères, continuités écologiques)
- Intérêt fortement dépendant du maintien des pratiques agricoles extensives et du maillage bocager relictuel

Milieux importants de la trame verte, dont l'enjeu est renforcé par leur surface et leur connectivité.

Milieux à enjeu écologique faible à modéré

Espaces agricoles cultivés

- Biodiversité intrinsèque limitée
- Rôle secondaire de zones de transition et de déplacement pour certaines espèces
- Intérêt écologique conditionné à la présence résiduelle de haies, arbres isolés et marges non cultivées

Milieux à enjeu fonctionnel, pouvant contribuer à la TVB sous réserve de conditions favorables.

Milieux à enjeu écologique faible

Espaces urbanisés et semi-artificialisés

- Biodiversité essentiellement ordinaire et opportuniste
- Rôle ponctuel de refuge et de continuité locale via jardins, vergers et espaces verts
- Intérêt écologique dépendant du degré de végétalisation et de perméabilité des sols

Milieux secondaires, mais pouvant contribuer à la biodiversité locale à travers une gestion adaptée.

Milieux à enjeu écologique très faible

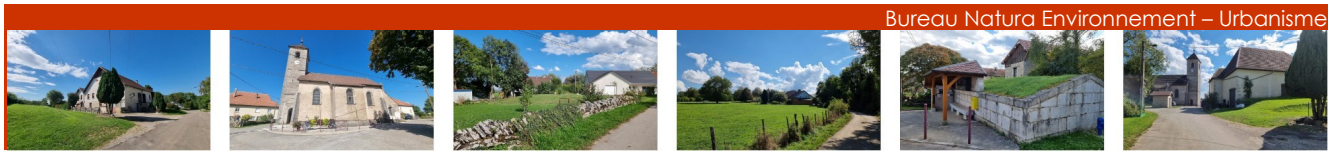
Bâti agricole et espaces fonctionnels, infrastructures

- Artificialisation forte
- Biodiversité limitée à une faune commensale
- Enjeu écologique marginal à l'échelle communale

Milieux non prioritaires, hors rôle fonctionnel ponctuel pour certaines espèces.

Synthèse hiérarchique globale (cartographie en page suivante)

1. Boisements forestiers – enjeu très fort
2. Pelouses sèches calcaires – enjeu fort
3. Prairies permanentes bocagères et prairies humides, prairies incluses dans un espace de protection – enjeu modéré à fort (moyen+)
4. Prairies permanentes et trame bocagère inexistante ou relictuelle – enjeu modéré
5. Espaces cultivés – enjeu faible à modéré
6. Espaces urbanisés – enjeu faible
7. Bâti agricole, espaces fonctionnels des activités ou équipements, et infrastructures – enjeu très faible



Commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS - vue générale
HIERARCHISATION DES MILIEUX NATURELS

la Loue

la Loue

Ruisseau de Valbois

Ruisseau de Bonneille

Ruisseau de Valbois

Ruisseau de Bonneille

Ruisseau de Norvaux

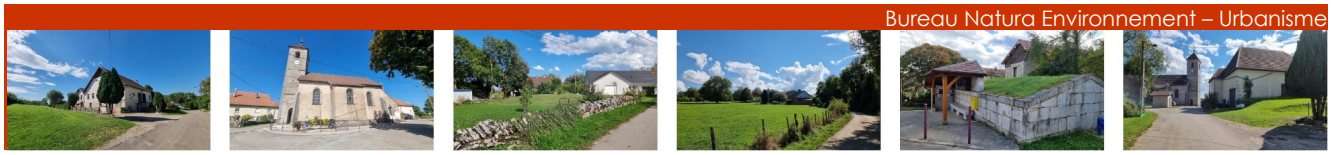
Légende

Milieux hiérarchisation

- 1 - Intérêt écologique très fort
- 2 - Intérêt écologique fort
- 3 - Intérêt écologique modéré à fort (moyen+)
- 4 - Intérêt écologique modéré
- 5 - Intérêt écologique faible à modéré
- 6 - Intérêt écologique faible
- 7 - Intérêt écologique très faible

200 0 200 400 600 800 1 000 m

Bureau Natura
14/01/2026



Commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS - vue générale
HIERARCHISATION DES MILIEUX NATURELS

Légende

Milieux hiérarchisation

- 1 - Intérêt écologique très fort
- 2 - Intérêt écologique fort
- 3 - Intérêt écologique modéré à fort (moyen+)
- 4 - Intérêt écologique modéré
- 5 - Intérêt écologique faible à modéré
- 6 - Intérêt écologique faible
- 7 - Intérêt écologique très faible

100 0 100 200 300 400 500 m

Bureau Natura
14/01/2026

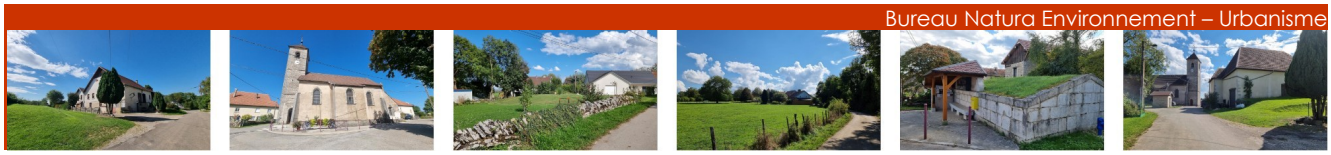
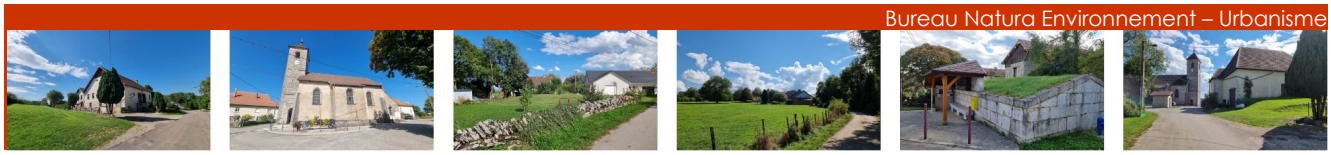


Tableau de hiérarchisation écologique des milieux de Chassagne-Saint-Denis

Niveau d'enjeu écologique	*Type de milieu*	*Caractéristiques et fonctions écologiques*	*Sensibilité aux projets / usages*	*Orientations de gestion et de préservation*
Très fort	**Boisements et milieux forestiers sous statut de protection**	• Massifs forestiers continus, structurants à l'échelle intercommunale• Présence avérée ou très probable d'espèces patrimoniales et protégées (lynx, pics forestiers, gélinotte, rapaces)• Réservoir majeur de biodiversité, corridors écologiques et régulation hydrologique	Très élevée	Préservation prioritaire, limitation de la fragmentation, gestion sylvicole durable (futaie jardinée), protection des sols et des continuités
Fort	**Pelouses sèches calcaires (sous statut de protection ou non)**	• Milieux rares et localisés à forte valeur floristique et faunistique• Espèces thermophiles et patrimoniales (orchidées, reptiles, insectes spécialisés, avifaune spécifique)• Connexions fonctionnelles avec ZNIEFF, Natura 2000 et vallée de la Loue	Très élevée	Gestion ciblée, maintien des milieux ouverts, lutte contre l'embroussaillement, absence de fertilisation
Modéré à fort	**Prairies humides de fond de vallon (protégées)**	• Milieux de faible emprise mais à forte valeur fonctionnelle• Rôle clé dans la trame bleue, la gestion de l'eau et les continuités écologiques• Biodiversité spécifique (flore hygrophile, amphibiens, odonates, avifaune)	Élevée localement	Préservation des régimes hydrauliques, limitation du drainage et des intrants, gestion agricole adaptée
Modéré à fort	**Prairies permanentes avec trame bocagère (partiellement sous statut de protection)**	• Milieux dominants du territoire communal• Rôle majeur de milieu relais entre boisements, pelouses sèches et espaces agricoles• Biodiversité ordinaire mais fonctionnelle (avifaune, mammifères, continuités écologiques)	Moyenne	Maintien des pratiques extensives, préservation et restauration du maillage bocager
Modéré	**Prairies permanentes sans trame bocagère ou à trame relictuelle**	• Emprises agricoles importantes• Rôle de milieu relais entre boisements, pelouses sèches et espaces agricoles• Biodiversité ordinaire modérément fonctionnelle, dépendante des éléments résiduels	Moyenne	Maintien des pratiques extensives, renforcement progressif du bocage existant
Faible à modéré	**Espaces agricoles cultivés**	• Biodiversité intrinsèque limitée• Rôle secondaire de zones de transition et de déplacement pour certaines espèces• Intérêt conditionné aux haies, arbres isolés et marges non cultivées	Faible à moyenne	Préservation des éléments paysagers existants, limitation du ruissellement, densification bocagère ciblée
Faible	**Espaces urbanisés et semi-artificialisés**	• Biodiversité ordinaire et opportuniste• Rôle ponctuel de refuge et de continuité locale via jardins et espaces verts• Intérêt dépendant de la végétalisation et de la perméabilité des sols	Faible	Limitation de l'imperméabilisation, maintien et renforcement des espaces verts
Très faible	**Bâti agricole, espaces fonctionnels et infrastructures**	• Artificialisation forte• Biodiversité limitée à une faune commensale• Enjeu écologique marginal à l'échelle communale	Très faible	Intégration paysagère, prise en compte ponctuelle de la faune opportuniste

Les boisements forestiers et les pelouses sèches constituent les milieux à enjeux écologiques majeurs du territoire communal. Les prairies permanentes bocagères et les prairies humides, bien que plus communes ou de faible emprise, jouent un rôle essentiel dans la structuration des continuités écologiques. Les milieux agricoles cultivés, urbanisés et bâtis présentent un enjeu plus limité, mais peuvent contribuer à la fonctionnalité écologique globale sous réserve d'une gestion adaptée.

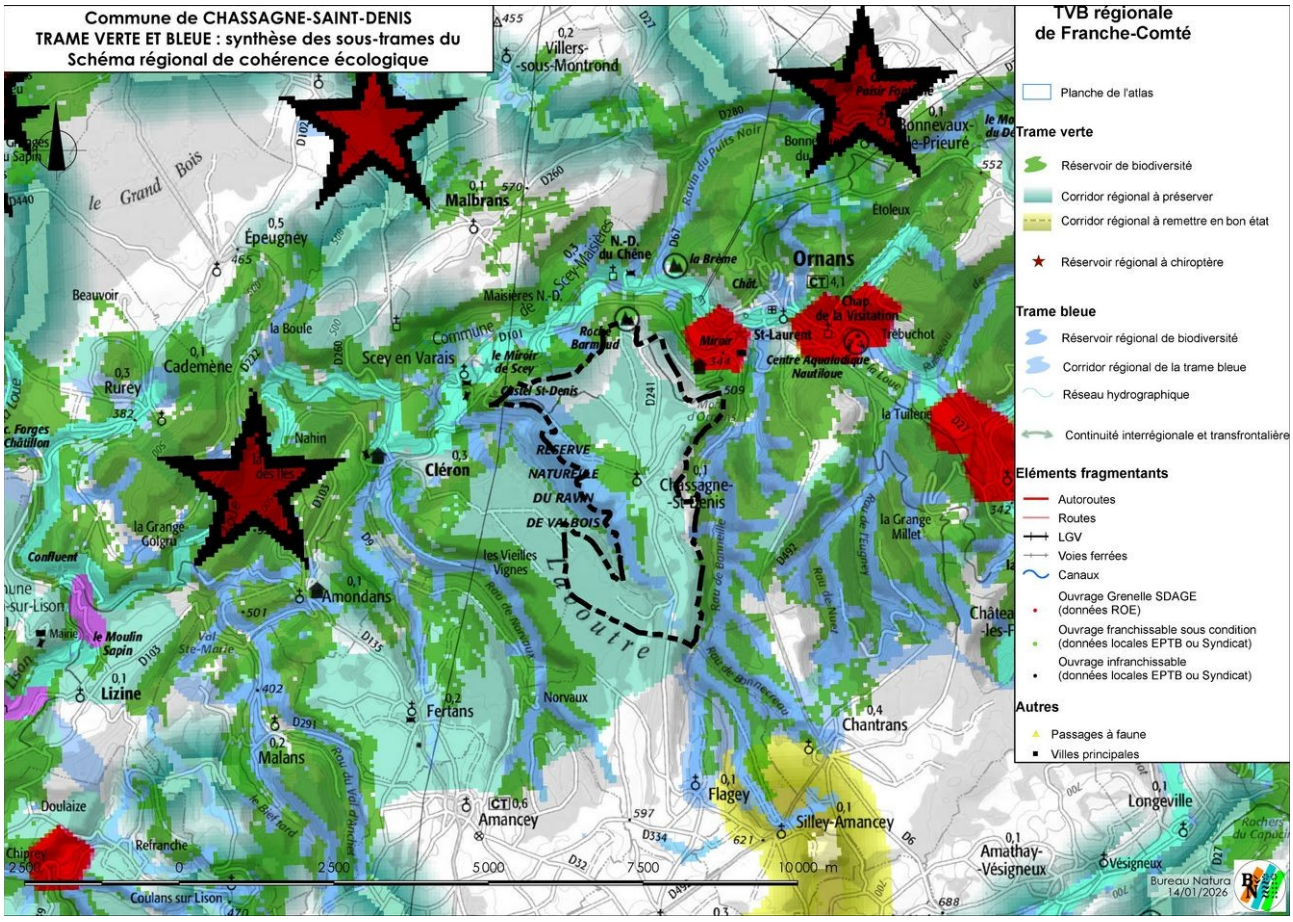


7. Les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité

7.1. Contexte général – le S.R.C.E. (Schéma Régional de Cohérence Écologique)

L'article L101-2 du Code de l'urbanisme rappelle que les documents d'urbanisme participent à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques. Les documents d'urbanisme s'inscrivent ainsi dans la logique de traduction de la trame verte et bleue, dont la protection et la remise en état constitue l'enjeu des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique, lorsqu'ils existent.

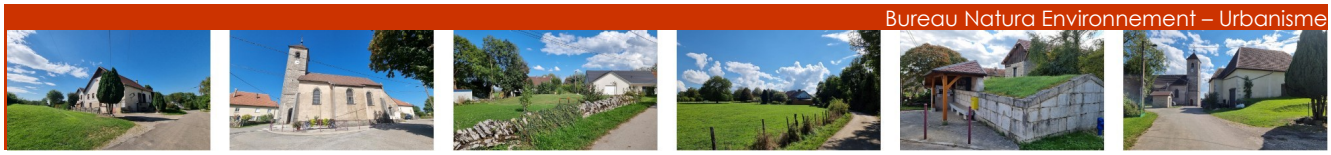
Le S.R.C.E. de Franche-Comté a été approuvé par le Conseil Régional de Franche-Comté le 16 octobre 2015 et adopté par arrêté préfectoral du 2 décembre 2015.
Il et désormais intégré au SRADDET.
Il comprend un atlas du réseau écologique régional basé sur 7 sous-trames naturelles (milieux aquatiques, forestiers, herbacés, mosaïques, souterrains, xériques et zones humides) qui donnent lieu à une cartographie de synthèse de la trame verte et bleue à l'échelon régional (voir carte ci-dessous).



Le Plan d'Action Stratégique définit les orientations et les actions à mettre en oeuvre sur cette base. L'orientation OC1-3 « prendre en compte le S.R.C.E. dans les documents d'urbanisme » s'applique directement ou indirectement via les dispositions de ces derniers.

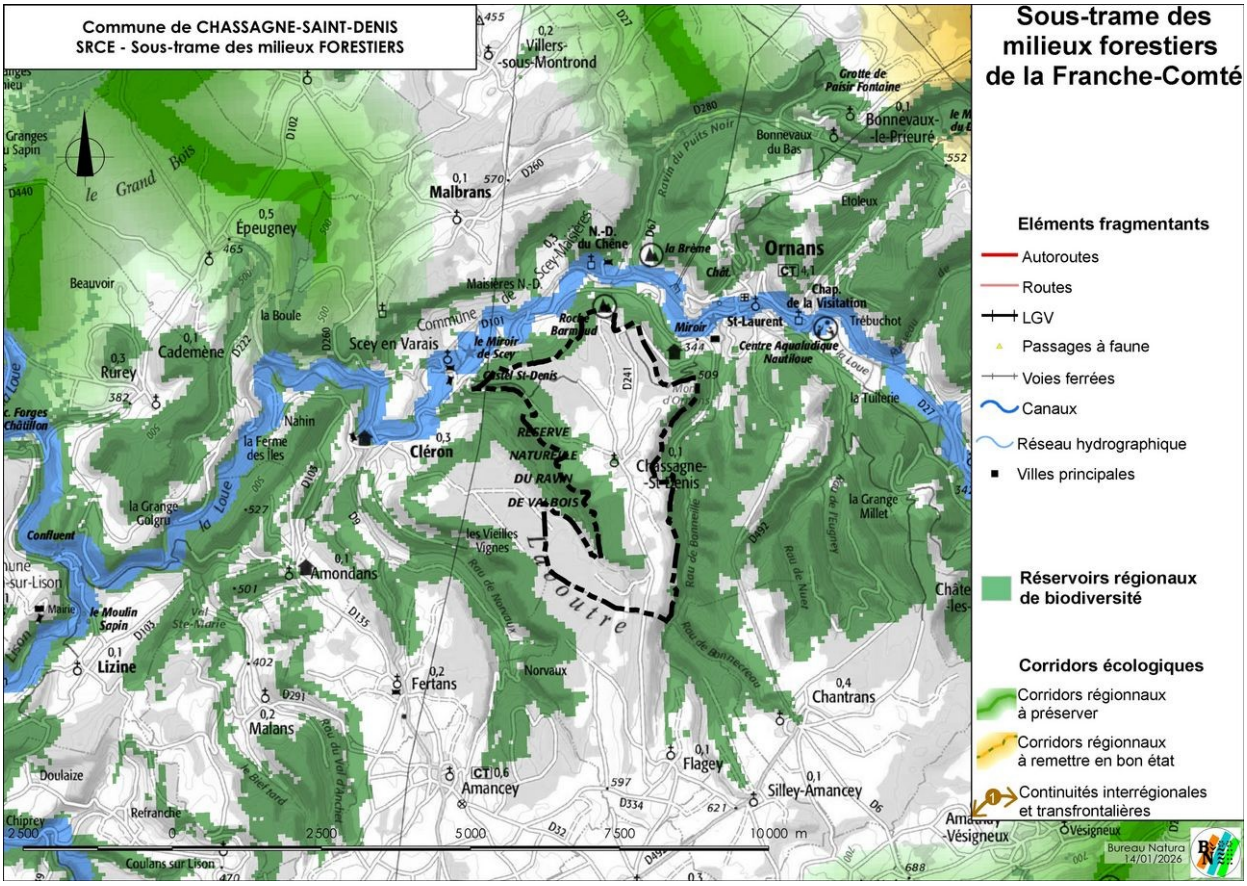
Compte-tenu de l'échelle d'étude du S.R.C.E., une retranscription à l'échelon local de la trame verte et bleue est indispensable. Les sous-trames régionales permettent toutefois de resituer le territoire de CHASSAGNE-SAINT-DENIS dans un contexte plus large.

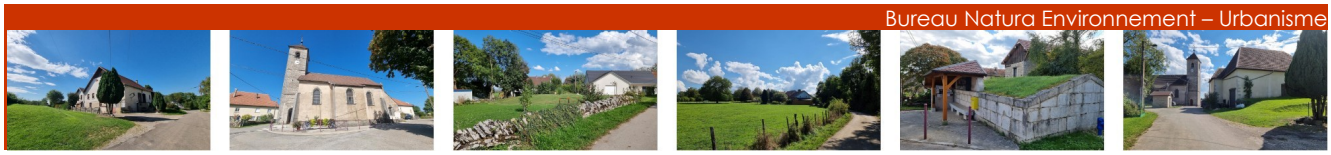
Les synthèses au niveau régional font apparaître la commune d'CHASSAGNE-SAINT-DENIS comme un territoire présentant (à cette échelle) des enjeux de continuités écologiques assez forts sur la commune compte-tenu de la présence de réservoirs et corridors relevant de la trame verte, mais aussi de la trame bleue.



A. LES MILIEUX FORESTIERS

Les forêts et milieux boisés présents à CHASSAGNE-SAINT-DENIS, s'insèrent comme un chainon important de la trame boisée régionale accompagnant la vallée de la Loue.

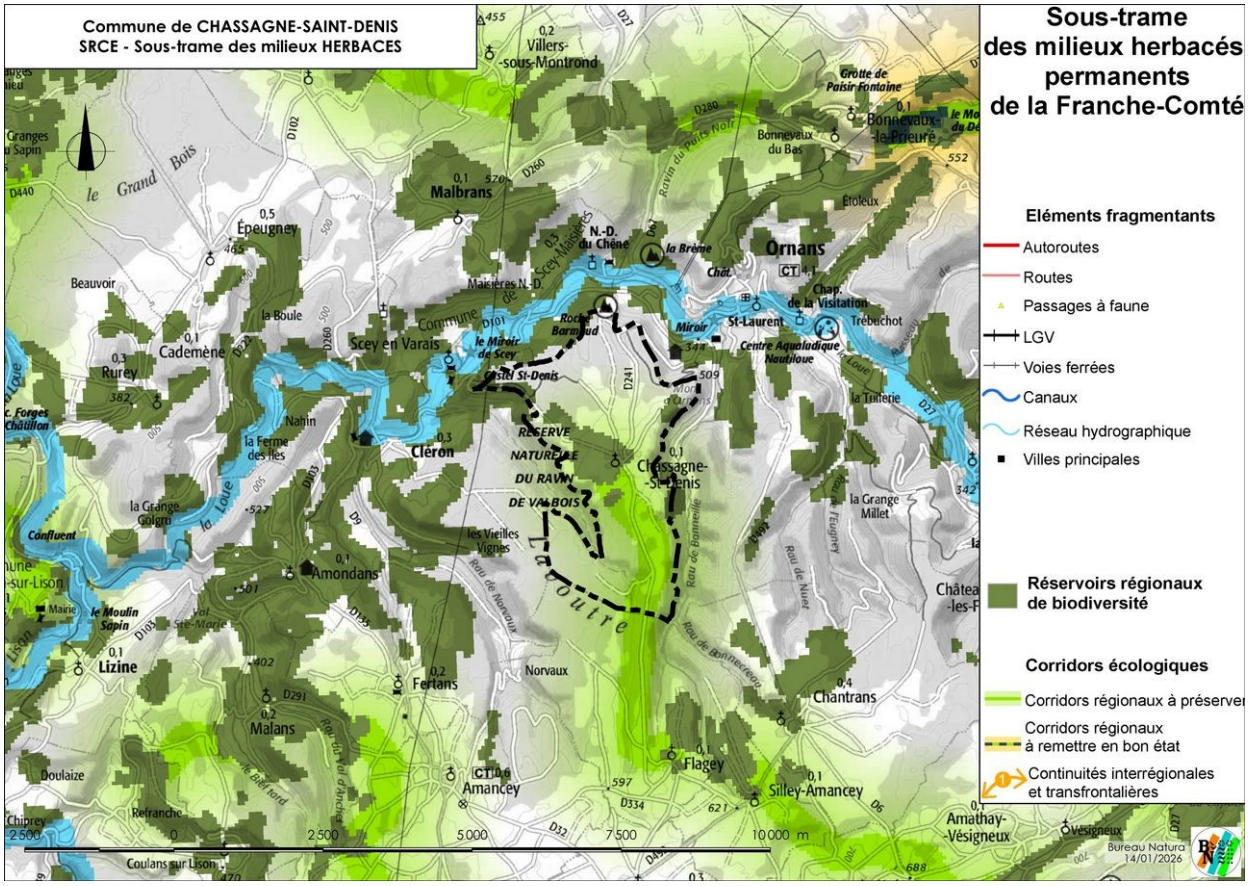


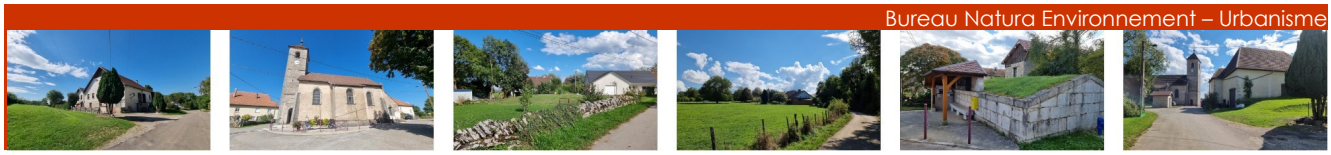


B. LES MILIEUX HERBACÉS (PRAIRIES PERMANENTES) ET LES MILIEUX EN MOSAÏQUES PAYSAGÈRES (HAIES, LISIÈRES FORESTIÈRES, BOSQUETS, PRÉ-BOIS, VERGERS…)

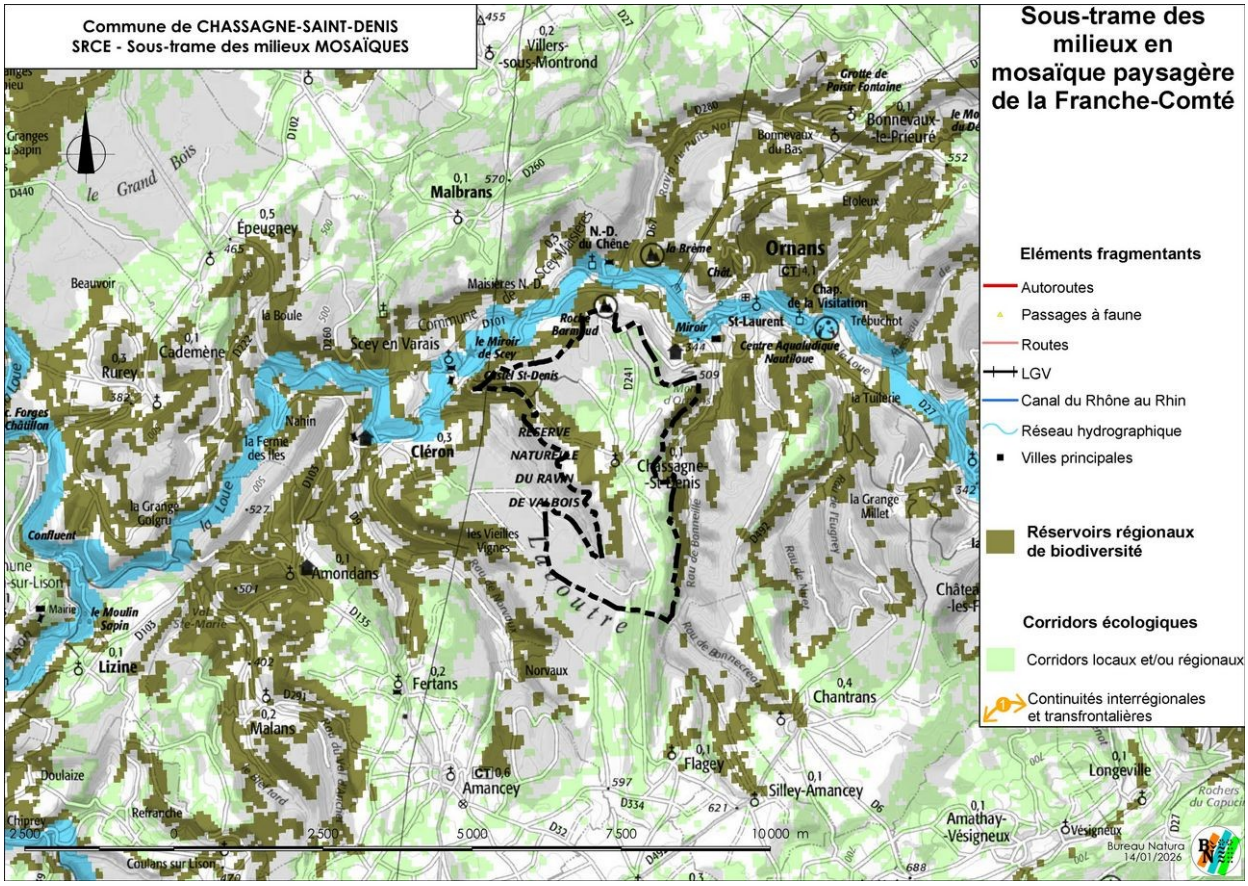
Les espaces agricoles en prairies permanentes sont présents et constituent un ancrage à plus large échelle sur le territoire de CHASSAGNE-SAINT-DENIS. Ces milieux herbacés constituent un corridor régional à préserver en lien avec le Sud et le plateau d'Amancey.

Sous-trame milieux herbacés :

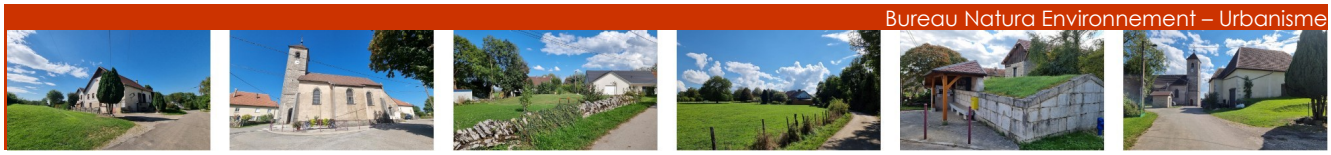




Sous-trame milieux mosaïques :

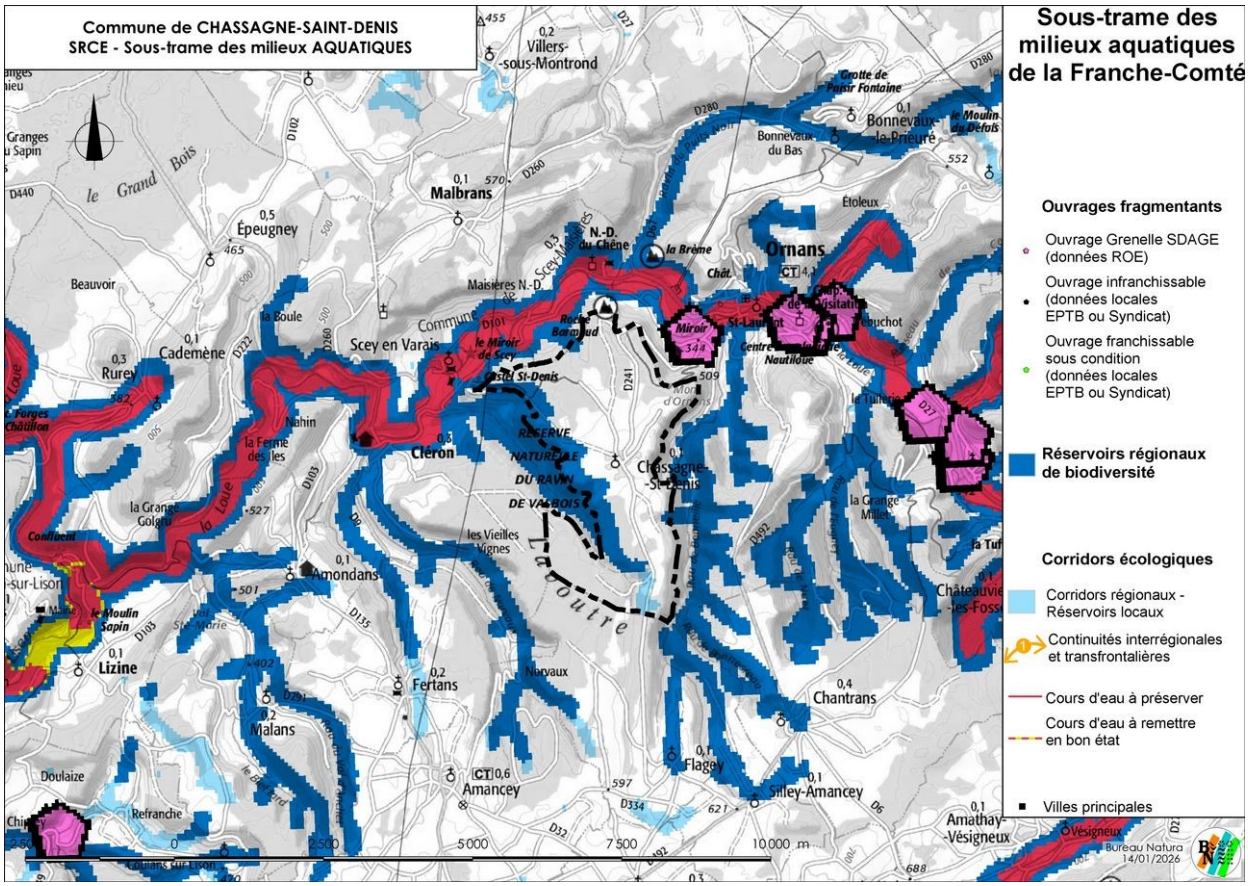


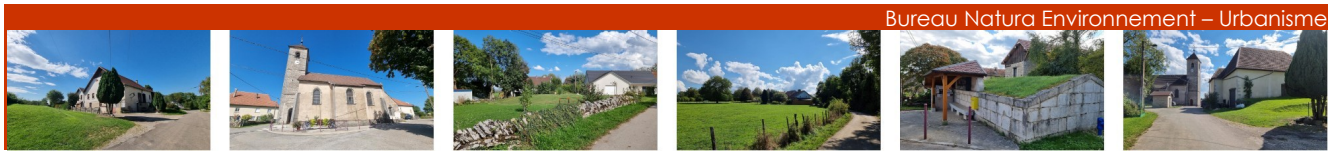
Les prairies permanentes et de leur cortège bocager, et les marges des massifs boisés constituent des milieux mosaïques, en lien tant avec les grands corridors régionaux de la vallée de la Loue, qu'avec le plateau d'Amancey dans une perspective plus locale à l'échelle du S.R.C.E. de Franche-Comté.



c. Les milieux aquatiques

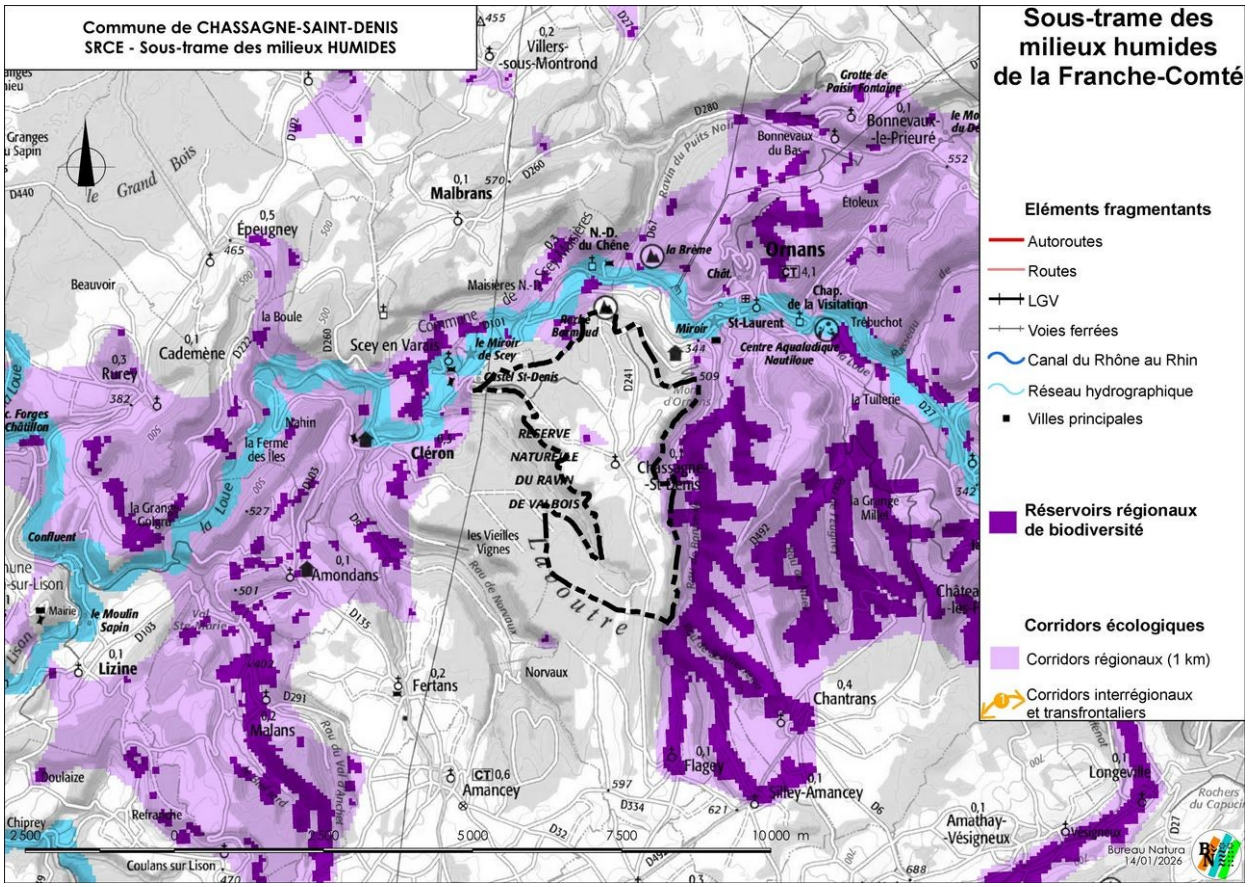
L'hydrographie, constitue un enjeu, tant au niveau local que régional, avec le chevelu hydrographique se ramifiant depuis l'axe majeur de la Loue, notamment via le Ruisseau de Valbois et les milieux associés.

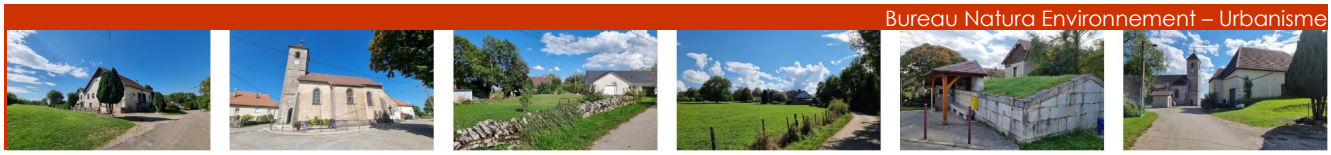




D. LES MILIEUX HUMIDES

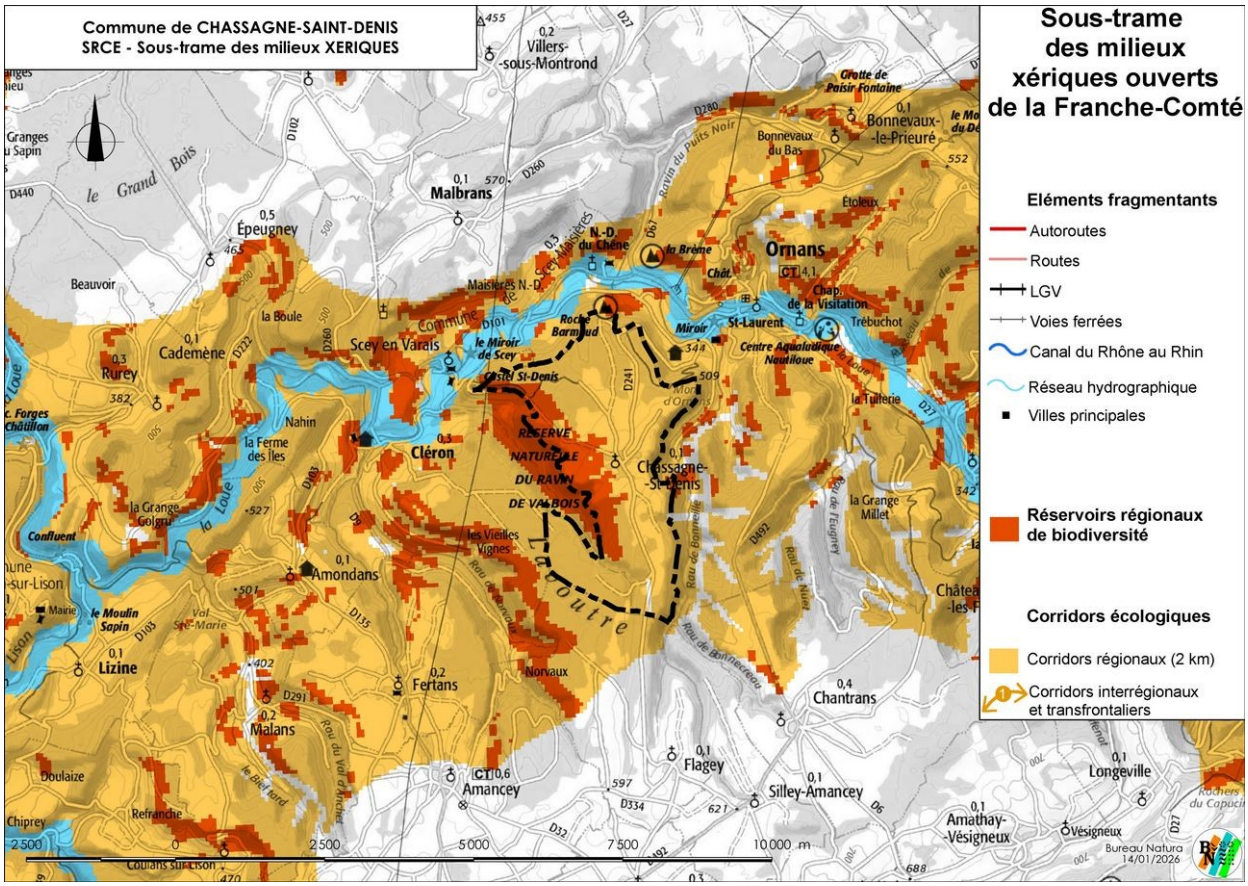
Au niveau régional, les milieux humides sont bien présents sur le secteur, mais ne concernent que marginalement CHASSAGNE-SAINT-DENIS. La Vallée de la Loue et son affluent du Ruisseau de Bonneille et espaces associés, constitue dans ce secteur un corridor régional bien marqué dont les éléments constitutifs sont significatifs, mais situés hors territoire communal.

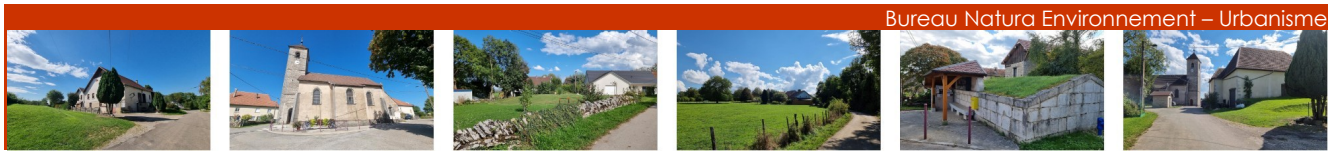




E. LES MILIEUX XÉRIQUES (MILIEUX SECS OUVERTS)

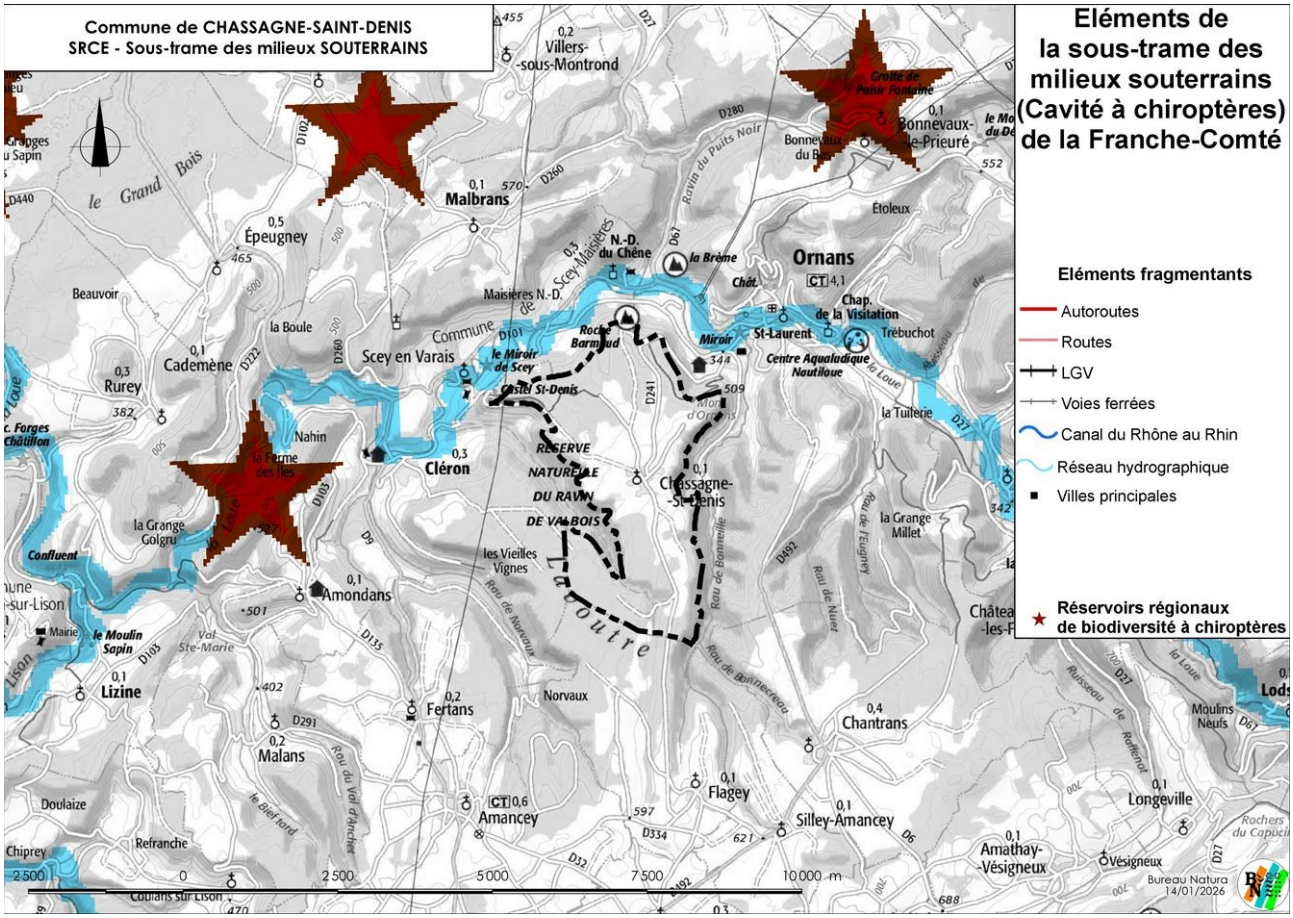
La commune s'insère dans un grand corridor régional de milieux secs axé sur la vallée de la Loue. Le flanc Ouest de la commune, notamment, comporte un assez vaste ensemble de milieux secs en lien avec la réserve naturelle du vallon de Valbois.

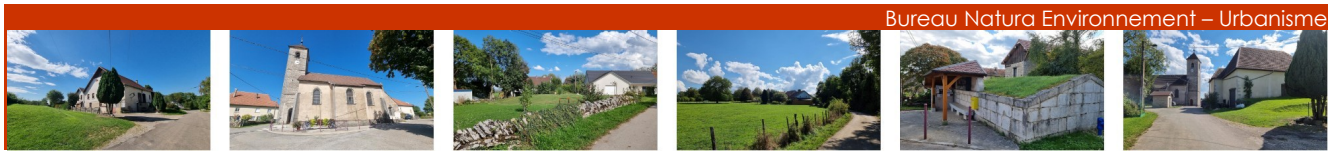




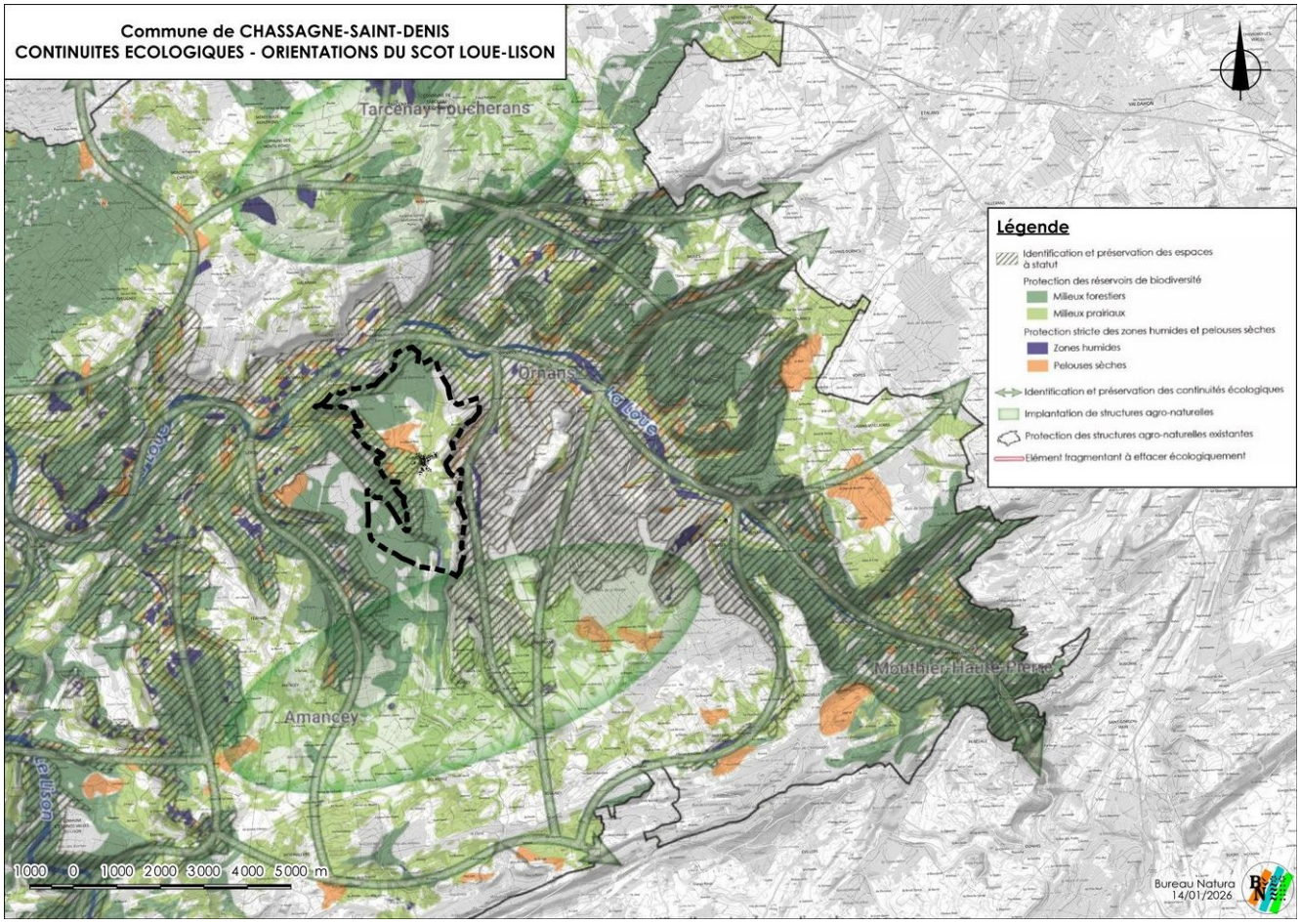
F. LES MILIEUX SOUTERRAINS

Aucun milieu souterrain d'intérêt régional n'est identifié par le S.R.C.E. de Franche-Comté à proximité immédiate du territoire de CHASSAGNE-SAINT-DENIS.





7.2. La trame verte et bleue à l'échelle du S.Co.T. Loue Lison

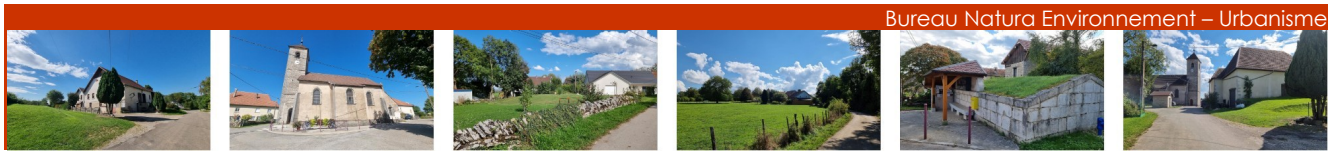


Le territoire de Chassagne-Saint-Denis s'inscrit au cœur d'un **ensemble écologique majeur à l'échelle du bassin de la Loue**, caractérisé par une forte continuité des milieux naturels et agricoles. La commune est intégrée dans une **large matrice fonctionnelle** reliant les plateaux, les vallées et les massifs forestiers environnants, ce qui lui confère un rôle structurant dans le fonctionnement écologique intercommunal.

Présence de réservoirs de biodiversité à forts enjeux
Une part significative du territoire communal est concernée par des **réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT**, comprenant principalement :

- des **milieux forestiers étendus**, continus et peu fragmentés, jouant un rôle majeur pour les espèces forestières et généralistes ;
- des **milieux prairiaux et agro-pastoraux** à forte valeur écologique, participant à la diversité paysagère et biologique du plateau.

Ces espaces constituent des **cœurs de nature à préserver prioritairement**, tant pour leurs fonctions écologiques que pour leur contribution à la qualité paysagère du territoire.



Continuités écologiques fonctionnelles à préserver
Le territoire communal est traversé par plusieurs **axes de continuités écologiques identifiés**, assurant les déplacements de la faune entre :

- les massifs forestiers du plateau d'Amancey,
- la vallée de la Loue et ses affluents,
- les ensembles agricoles et naturels périphériques.

Ces continuités reposent sur un **maillage de structures agro-naturelles** (prairies, haies, lisières forestières, ripisylves), dont la préservation conditionne la fonctionnalité écologique globale du secteur.

Milieux sensibles ponctuels : zones humides et pelouses sèches
La cartographie du SCoT met également en évidence la présence ponctuelle de **zones humides** et de **pelouses sèches**, identifiées comme milieux à **protection stricte**. Bien que localisées de manière diffuse, ces entités présentent :

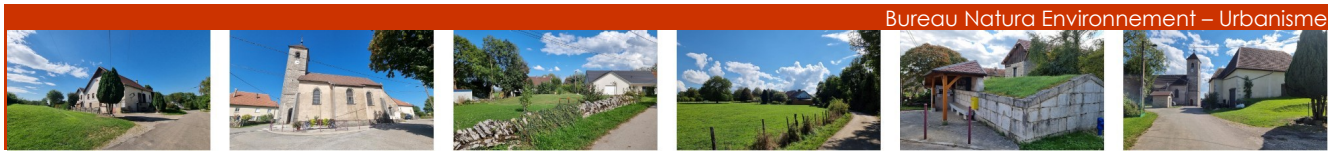
- une **forte valeur patrimoniale**,
- une **sensibilité élevée aux modifications d'usage ou aux aménagements**,

Enjeux liés à la limitation de la fragmentation
Le SCoT identifie certains **éléments potentiellement fragmentants**, notamment liés aux infrastructures et à l'urbanisation. À l'échelle communale, l'enjeu consiste à :

- **éviter toute rupture supplémentaire** des continuités existantes,
- **maintenir la perméabilité écologique** des espaces agricoles et naturels,
- intégrer les projets communaux dans une logique d'**évitement, de réduction et de compatibilité écologique**.

Implications pour le projet communal et les documents d'urbanisme
Au regard de ces éléments, les principaux enjeux pour Chassagne-Saint-Denis consistent à :

- préserver l'**armature écologique structurante** du territoire ;
- encadrer strictement les évolutions urbaines et agricoles afin de **ne pas compromettre les continuités identifiées** ;
- s'inscrire dans les orientations du SCoT visant la **limitation de l'artificialisation** et le maintien des fonctionnalités écologiques ;
- garantir la **compatibilité des projets ponctuels** avec les enjeux environnementaux, notamment en zone naturelle ou agricole.



7.3. L'expression locale de la trame verte et bleue

L'approche régionale ou à l'échelle du S.Co.T. étant insuffisante à traduire les enjeux locaux de la trame verte et bleue, les cartographies présentées en pages suivantes transposent une approche plus fine à l'échelle de la commune et des connexions avec ses abords directs. Son but est de traduire le fonctionnement écologique propre au territoire étudié, tout en gardant un regard sur les relations avec les territoires voisins ou d'échelle plus large.

A.

B. La trame verte et bleiie à l'échelle de la commune et les relations avec les espaces proches

La **densité** et la **répartition spatiale** des espaces naturels et semi-naturels structurent, à l'échelle du territoire communal, un **maillage écologique** plus ou moins continu selon les secteurs. L'analyse de cette organisation spatiale permet de **mettre en évidence les principales composantes de la trame verte et bleue**, d'en apprécier le degré de fonctionnalité et d'identifier les secteurs de continuité ou, au contraire, de discontinuité écologique.

Cette lecture fine du territoire s'avère également essentielle pour **comprendre les connexions écologiques** entre les différents milieux naturels (boisements, prairies, vallons, cours d'eau) et leurs **relations avec les communes et espaces naturels environnants**. Elle permet ainsi de qualifier le rôle du territoire communal tant comme **réservoir de biodiversité** que comme **espace relais ou corridor écologique**, et de dégager les enjeux prioritaires de préservation, de restauration ou de renforcement des continuités écologiques à l'échelle locale et intercommunale.

C. Trame verte

La trame verte de la commune de **Chassagne-Saint-Denis** repose sur un **réseau forestier dense et continu**, structuré autour des massifs boisés du **plateau d'Amancey** et des **versants dominant la vallée de la Loue**. Ces boisements constituent les **principaux réservoirs de biodiversité** à l'échelle communale et intercommunale, assurant des continuités écologiques majeures vers les espaces naturels protégés périphériques (ZNIEFF, Natura 2000, réserve naturelle de Valbois).

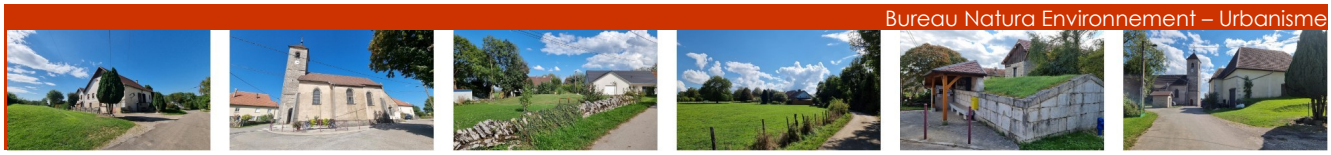
Les **fonds de vallons**, notamment le long du **ruisseau de Valbois** et de ses affluents, jouent un rôle structurant en tant que **corridors écologiques secondaires**, reliant les massifs forestiers entre eux et assurant la connexion avec la trame bleue. Ces axes présentent une fonctionnalité écologique élevée, renforcée par la présence de boisements, de lisières et de prairies associées.

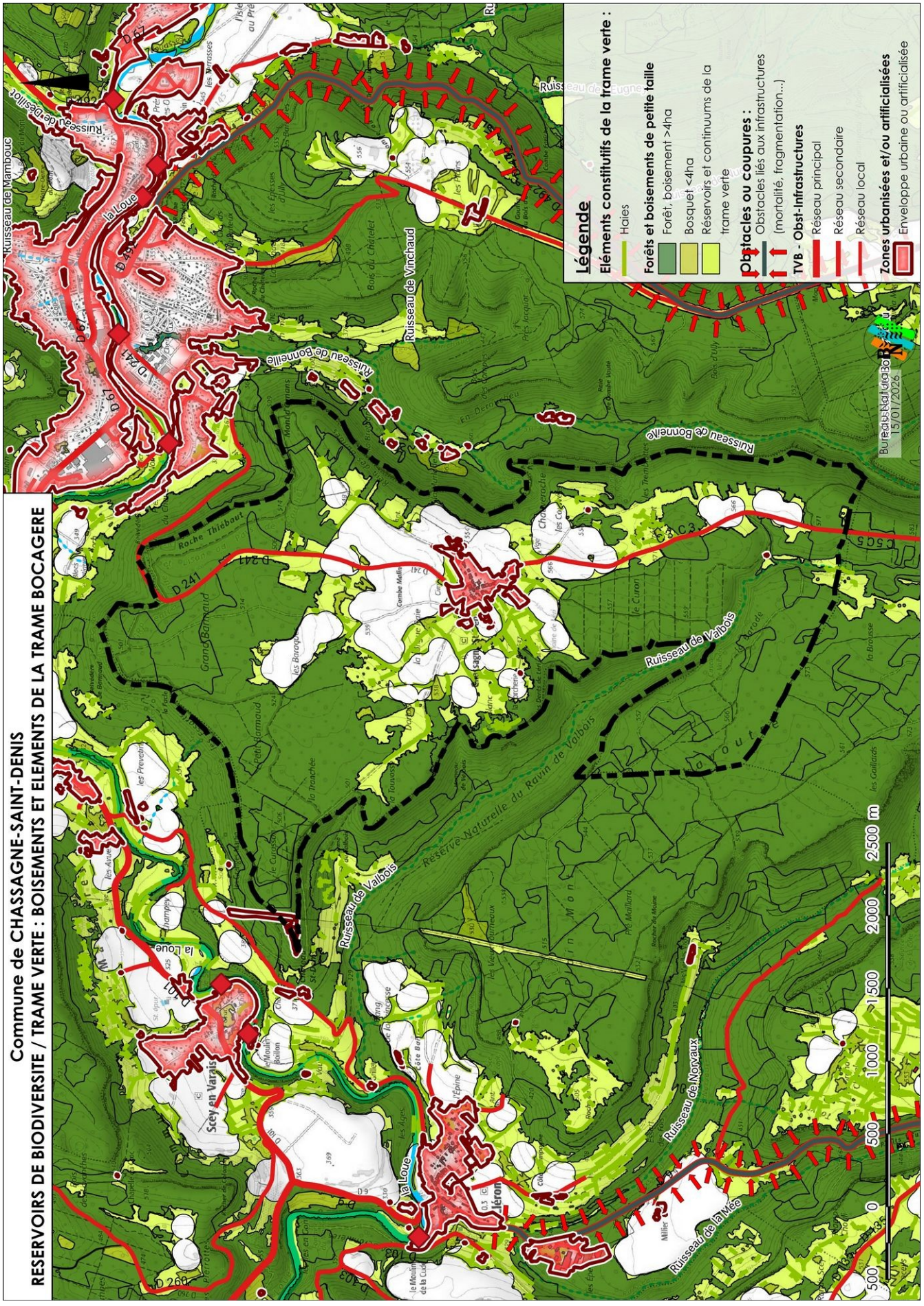
La **trame bocagère**, bien que plus discontinue, complète efficacement cette armature forestière. Les haies, bosquets et petits bois assurent des **milieux relais essentiels** entre forêts, prairies permanentes et espaces agricoles, favorisant les déplacements de la faune et la diffusion de la biodiversité ordinaire.

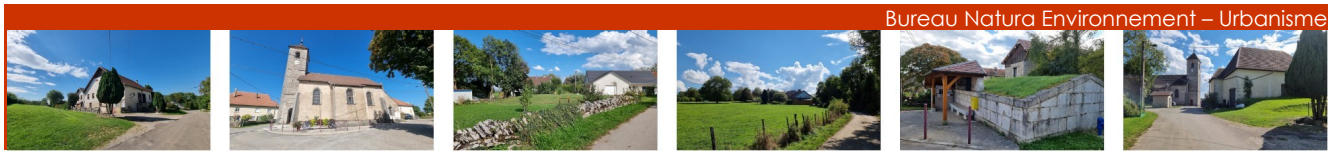
Les **principales ruptures et obstacles** à la continuité écologique sont liées aux **infrastructures routières** et de façon modérée aux **zones urbanisées** à proximité du village. Ces éléments génèrent localement des effets de **fragmentation** et de **mortalité faunistique**, sans toutefois remettre en cause la cohérence globale de la trame verte.

Dans l'ensemble, la trame verte communale rdy **fonctionnelle, hiérarchisée et bien conservée**, avec un enjeu prioritaire de **préservation des massifs forestiers**, de **maintien des continuités de vallon** et de la **trame bocagère**, afin de limiter les effets de fragmentation et de conforter les connexions écologiques à long terme.

La carte ci-après met en évidence les liens entre ces espaces sur le territoire. Ces derniers se prolongent sur les communes limitrophes.




Commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS
RESERVOIRS DE BIODIVERSITE / TRAME VERTE : BOISEMENTS ET ELEMENTS DE LA TRAME BOCAGERE
Légende
Eléments constitutifs de la trame verte :
Haies
Forêts et boisements de petite taille
Forêt, boisement >4ha
Bosquet <4ha
Réservoirs et continuums de la trame verte
Obstacles ou coupures :
Obstacles liés aux infrastructures (mortalité, fragmentation...)
TVB - Obst-Infrastructures
Réseau principal
Réseau secondaire
Réseau local
Zones urbanisées et/ou artificialisées
Enveloppe urbaine ou artificialisée
Bureau Natura Environnement
15/01/2026
Ruisseau de Valbois
Ruisseau de Vinchaud
Ruisseau de Bonnelle
Ruisseau de Mambouc
Ruisseau de Norvaux
Ruisseau de la Mée
Réserve Naturelle du Ravin de Valbois
la Loue
Scey en Varais
Roche Thiebaut
0
500
1 000
1 500
2 000
2500 m



D. TRAME BLEUE

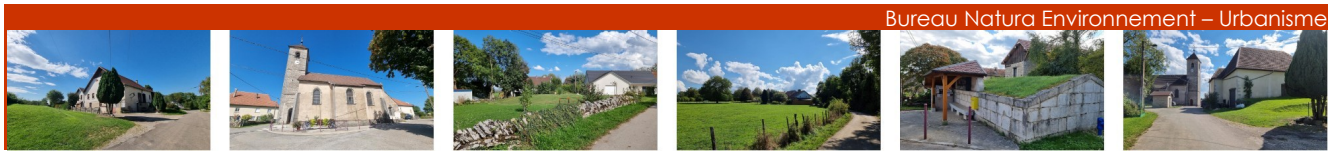
L'analyse des sous-trames de la **trame bleue** met en évidence que le **territoire communal de Chassagne-Saint-Denis est peu directement concerné par les milieux aquatiques structurants**, ceux-ci étant principalement localisés **en périphérie de la commune**, dans les vallées et fonds de vallons limitrophes. La **vallée de la Loue**, qui constitue le principal réservoir et corridor aquatique à l'échelle supra-communale, borde le territoire sans en constituer un élément central.

Les cours d'eau secondaires, tels que les **ruisseaux de Valbois, de Bonnevie, de Vinchaud et de Norvaux**, s'inscrivent majoritairement dans des **vallons encaissés en limite communale** ou à l'interface avec les territoires voisins. Leur rôle écologique est donc avant tout **intercommunal**, assurant la connexion entre le plateau d'Amancey et la vallée de la Loue, plutôt qu'une structuration interne du territoire communal.

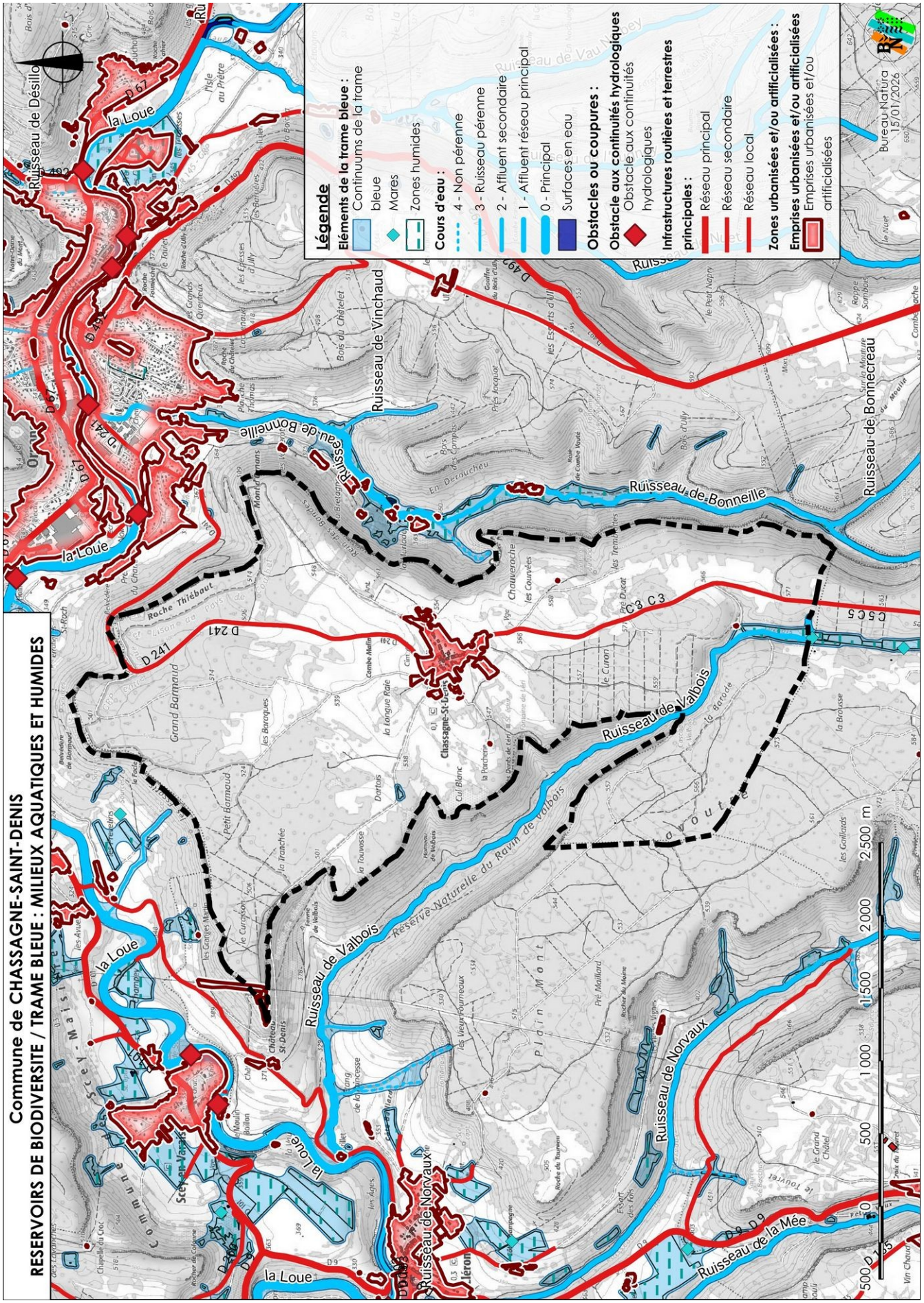
À l'intérieur de la commune, les milieux humides sont **rares, ponctuels et de faible emprise**, se limitant principalement à quelques **prairies humides de fond de vallon** situées en amont des cours d'eau. Ces milieux jouent néanmoins un rôle fonctionnel local dans la régulation hydrologique et comme habitats relais, sans constituer de véritables réservoirs de biodiversité aquatique.

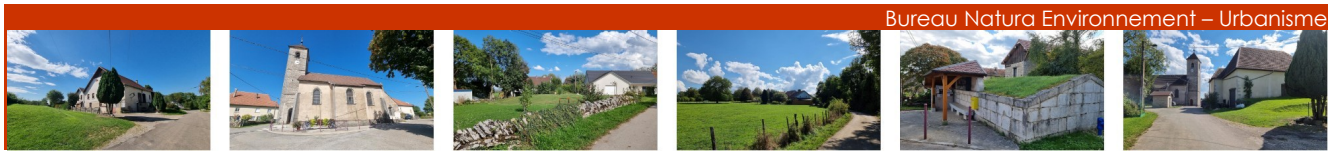
La cartographie met en évidence que les **principales continuités hydrologiques et zones humides d'intérêt** se développent donc **hors du cœur communal**, en lien avec les territoires limitrophes et les grands axes hydrographiques régionaux. Les obstacles et contraintes (infrastructures, urbanisation) identifiés concernent eux aussi essentiellement les secteurs périphériques.

Dans l'ensemble, la trame bleue apparaît **fonctionnelle à l'échelle élargie**, mais **faiblement structurante à l'échelle communale**, ce qui confère à Chassagne-Saint-Denis un rôle surtout **de territoire de transition et de connexion**, avec un enjeu prioritaire de **préservation des rares milieux humides existants** et de **non-altération des continuités hydrologiques en limite communale**.



Commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS
RESERVOIRS DE BIODIVERSITE / TRAME BLEUE : MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES





E. SYNTHÈSE ET ENJEUX

La carte de synthèse de la **trame verte et bleue** de Chassagne-Saint-Denis met en évidence les **réservoirs de biodiversité** et les **continuités écologiques** qui structurent le territoire communal et ses relations avec les espaces environnants. Cette analyse repose sur une approche croisée associant lecture cartographique, données naturalistes disponibles et analyse paysagère, permettant d'identifier les secteurs écologiquement significatifs et d'apprécier leur degré de fonctionnalité.

À l'échelle communale et intercommunale, les **réservoirs de biodiversité les plus structurants** correspondent aux **grands ensembles naturels bénéficiant de statuts de protection**, situés en périphérie du territoire communal. Les **massifs forestiers**, les **milieux de vallon** et les **secteurs de forte naturalité** intégrés dans des **sites Natura 2000**, des **ZNIEFF** et la **réserve naturelle de Valbois** constituent des noyaux écologiques majeurs à l'échelle du bassin de vie et du massif jurassien. Bien que **disjoints du village** et localisés principalement en limite communale, ces espaces jouent un rôle essentiel de **réservoirs de biodiversité d'intérêt supra-communal**, accueillant des habitats et des espèces à forts enjeux de conservation.

Les corridors écologiques - définition

Un corridor biologique est une voie de déplacement empruntée par la faune et la flore, plus ou moins large, continue ou non, qui relie des réservoirs de biodiversité.

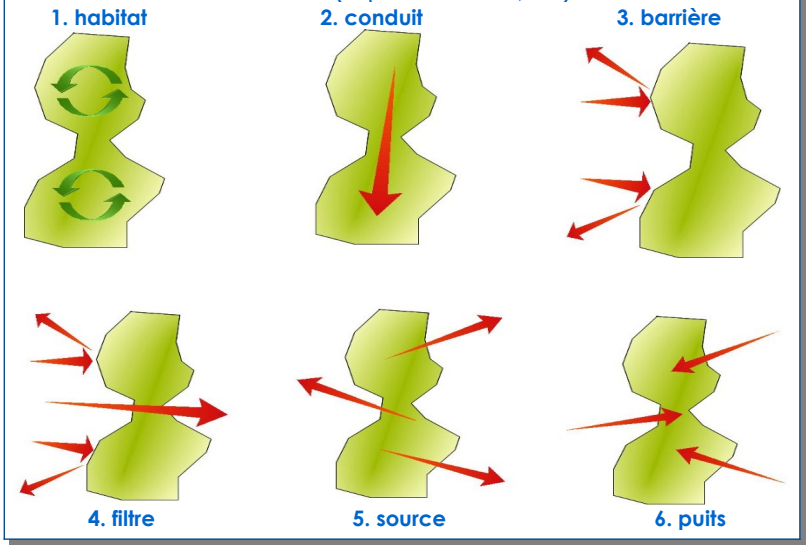
Ces liaisons fonctionnelles entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permettent sa dispersion et sa migration. On les classe généralement en trois types principaux :

- structures linéaires : haies, chemins et bords de chemin, cours d'eau et leurs rives, etc.
- structures en « pas japonais » : ponctuation d'éléments relais ou d'îlots refuges, mares, bosquets, etc.
- matrice paysagère : élément dominant d'un paysage homogène.

De façon générale, les corridors remplissent plusieurs rôles : habitat (permanent ou temporaire), conduit ou couloir pour la dissémination des espèces, filtre, barrière, source (des individus émanent du corridor) ou puits (les organismes pénètrent dans le corridor, mais n'y survivent pas). Parmi les éléments du paysage jouant le rôle de corridors, on peut citer les ripisylves, les réseaux de haies, les lisières forestières, les bandes enherbées, les routes et autres voies de communication artificielles créées par l'homme.

(Sources définition : Cemagref – MEEDDM, mars 2010).

Les six fonctions d'un corridor - (D'après Hess et Fischer, 2001)



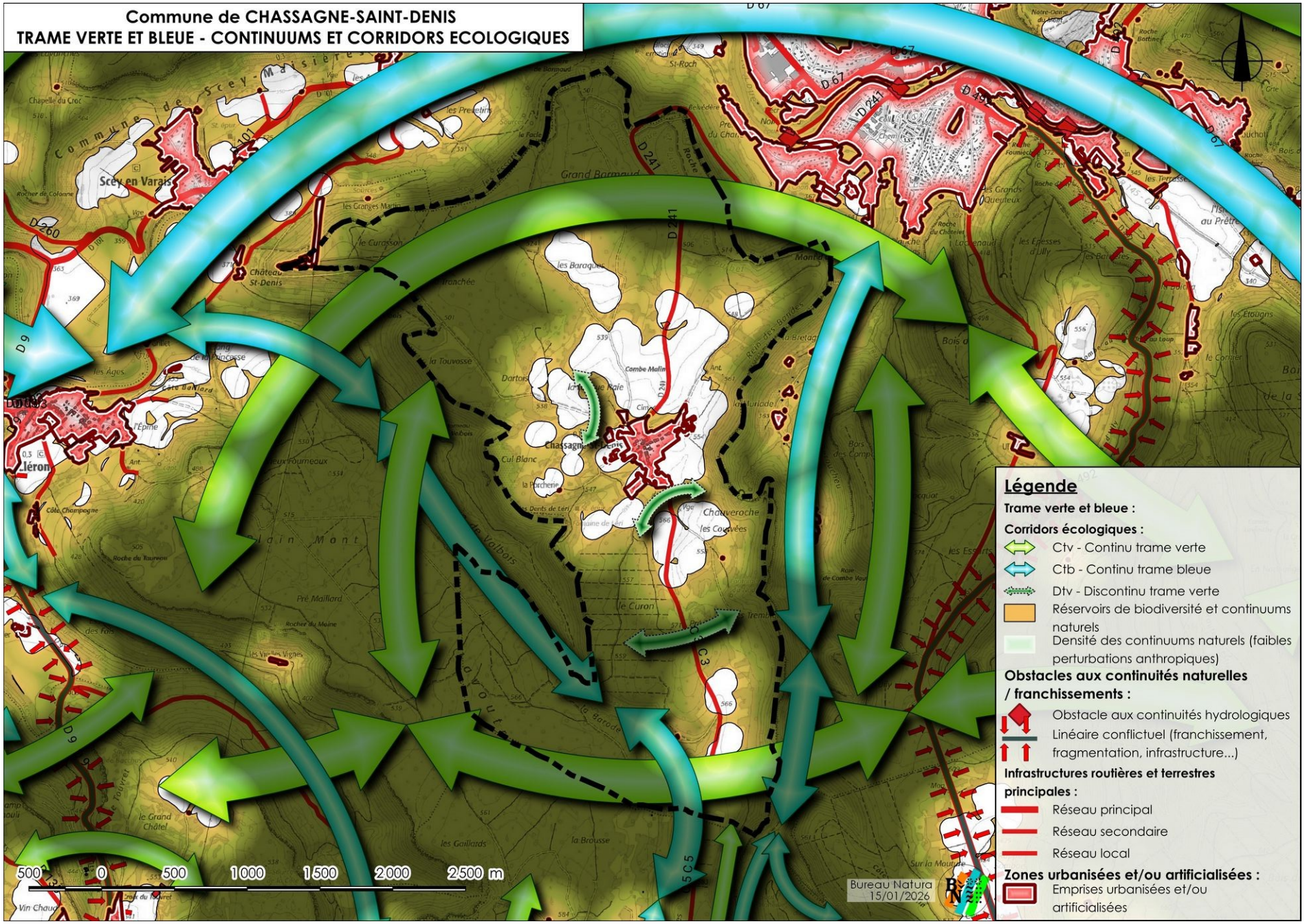
Les **continuités écologiques** reliant ces réservoirs protégés sont assurées par un réseau de **milieux intermédiaires**, comprenant les boisements non protégés, les lisières forestières, les prairies permanentes et les éléments de la trame bocagère. Ces milieux relais, bien que présentant une biodiversité plus ordinaire, sont indispensables au **fonctionnement global de la trame verte**, en permettant les déplacements de la faune et la diffusion des espèces entre les espaces à forte valeur patrimoniale.

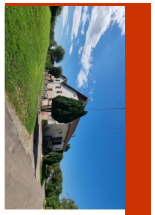
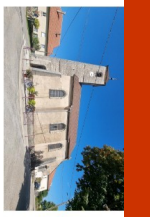
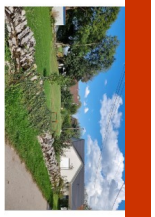
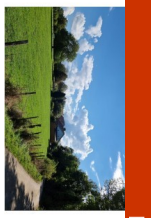
La **trame bleue**, structurée par la vallée de la Loue et ses affluents, concerne essentiellement les **marges du territoire communal**. Elle s'inscrit dans un fonctionnement écologique élargi, au sein duquel Chassagne-Saint-Denis joue davantage un rôle de **territoire de transition et de connexion**, les milieux aquatiques les plus structurants étant situés hors du cœur communal, mais en interaction fonctionnelle avec celui-ci.

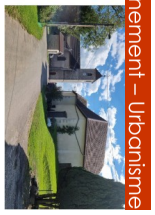
La cartographie met en évidence que les **principaux obstacles aux continuités écologiques** sont liés aux infrastructures routières et aux emprises urbanisées existantes. Toutefois, ces éléments ne constituent pas, à l'échelle du territoire communal, des coupures généralisées, le village conservant une **perméabilité écologique relative**, notamment par la présence d'espaces verts, de jardins et de continuités bocagères résiduelles.

Dans ce contexte, les enjeux majeurs portent sur la **préservation durable des espaces naturels à statut de protection**, la **consolidation des continuités écologiques** qui les relient entre eux et au territoire communal, ainsi que sur une **maîtrise de l'urbanisation**, privilégiant la densification et l'épaississement du tissu bâti existant. Ces éléments constitutifs de la trame verte et bleue doivent être **préservés et pérennisés**, afin de garantir le maintien à long terme des fonctionnalités écologiques et de la biodiversité du territoire.

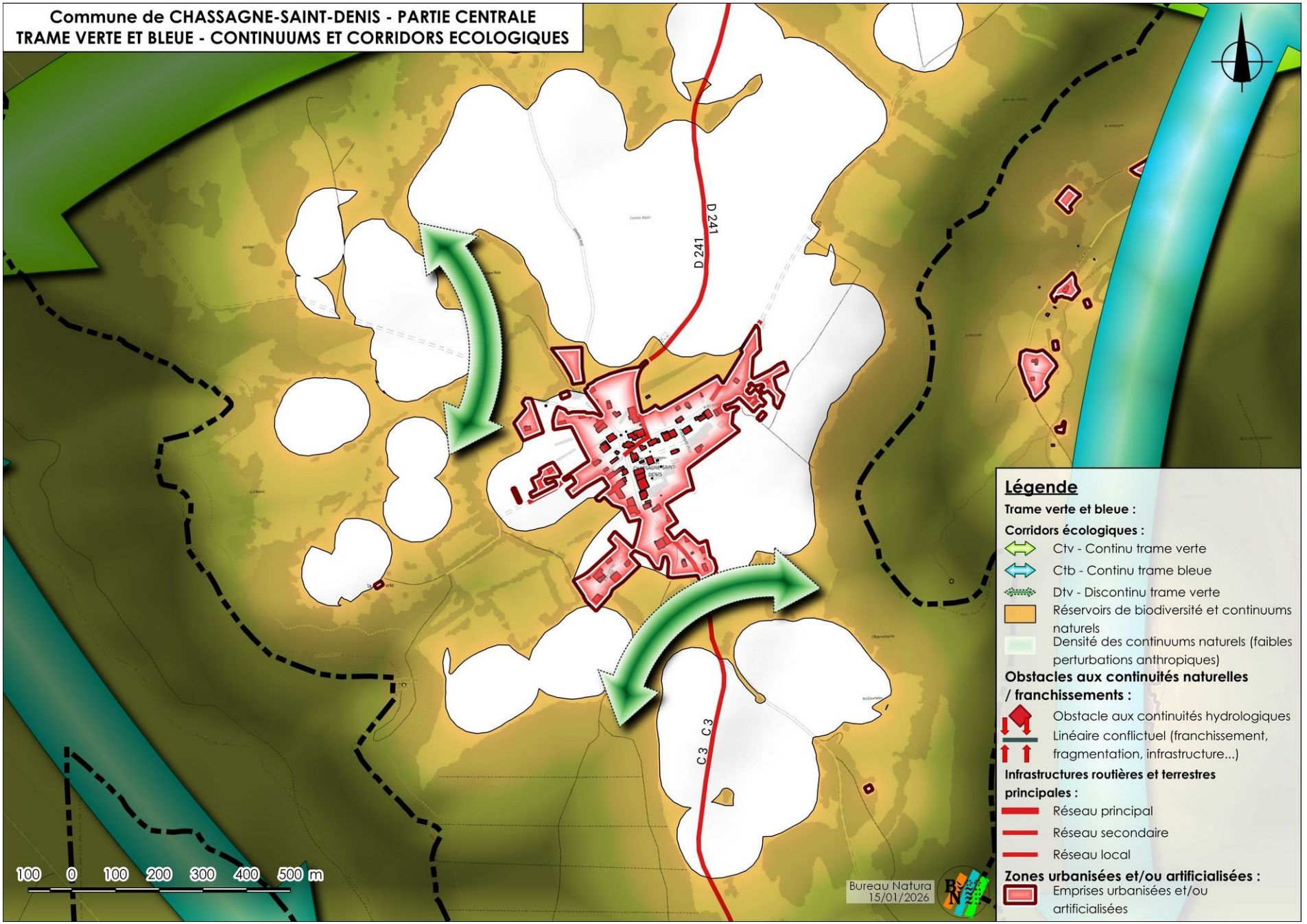
Commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS
TRAME VERTE ET BLEUE - CONTINUUMS ET CORRIDORS ECOLOGIQUES





Commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS - PARTIE CENTRALE
TRAME VERTE ET BLEUE - CONTINUUMS ET CORRIDORS ECOLOGIQUES



Légende

Trame verte et bleue :

Corridors écologiques :

- Ctv - Continu trame verte
- Ctb - Continu trame bleue
- Dtv - Discontinu trame verte
- Réservoirs de biodiversité et continuums naturels
- Densité des continuums naturels (faibles perturbations anthropiques)

Obstacles aux continuités naturelles / franchissements :

- Obstacle aux continuités hydrologiques
- Linéaire conflictuel (franchissement, fragmentation, infrastructure...)

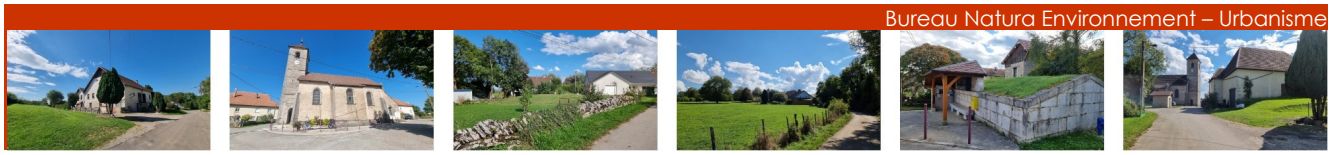
Infrastructures routières et terrestres principales :

- Réseau principal
- Réseau secondaire
- Réseau local

Zones urbanisées et/ou artificialisées :

- Emprises urbanisées et/ou artificialisées





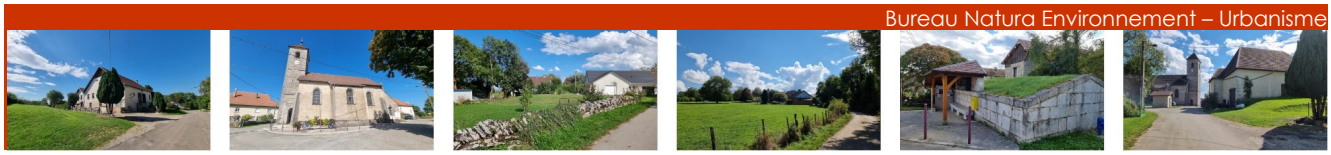
7.4. Conclusion

Le territoire de Chassagne-Saint-Denis présente une mosaïque de milieux naturels et agricoles caractéristique du plateau d'Amancey et de son interface avec les versants de la vallée de la Loue. Les massifs forestiers, largement continus et bien conservés, constituent l'ossature écologique du territoire et assurent des fonctions majeures de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques à l'échelle intercommunale. Les prairies permanentes, les éléments de la trame bocagère, ainsi que des milieux ouverts à forte naturalité (pelouses sèches, plus ponctuellement, prairies et milieux humides) complètent cette armature et jouent un rôle essentiel de milieux relais dans le fonctionnement de la trame verte.
La trame bleue, bien que faiblement représentée au sein du cœur communal, est structurée par les vallons périphériques et la proximité de la vallée de la Loue, contribuant aux continuités écologiques avec les territoires limitrophes. L'ensemble de ces milieux confère au territoire communal un rôle fonctionnel de transition et de connexion entre des espaces naturels à forts enjeux, notamment ceux bénéficiant de statuts de protection (Natura 2000, ZNIEFF, réserve naturelle).

Dans ce contexte, une urbanisation prudente et maîtrisée, limitée aux espaces déjà urbanisés ou en continuité immédiate du village, est de nature à ne pas porter atteinte aux grandes composantes naturelles du territoire communal, dès lors qu'elle respecte les continuités écologiques identifiées. Cette approche permet d'assurer la compatibilité du projet de carte communale avec les enjeux environnementaux, et de concilier développement mesuré du village et préservation durable des milieux naturels, malgré la richesse et la sensibilité écologiques globales du territoire.

Dans le cadre d'une carte communale, la commune ne dispose pas des mêmes outils réglementaires qu'un Plan Local d'Urbanisme pour encadrer finement la protection des milieux naturels et des continuités écologiques. Néanmoins, elle conserve la possibilité, par délibération spécifique, d'identifier et de protéger certains éléments présentant un intérêt paysager ou environnemental, dès lors que cette protection est justifiée et proportionnée.

À ce titre, la commune envisage de préserver les vergers situés aux principales entrées du village, qui constituent à la fois des éléments paysagers structurants, des espaces de transition entre le bâti et les milieux agricoles, et des supports de biodiversité ordinaire contribuant à la perméabilité écologique du tissu villageois. Cette démarche s'inscrit dans une logique de préservation ciblée et pragmatique, compatible avec les objectifs de la carte communale, et contribue à renforcer la cohérence du projet communal en conciliant mise en valeur du cadre de vie, respect des continuités écologiques locales et développement mesuré du village.

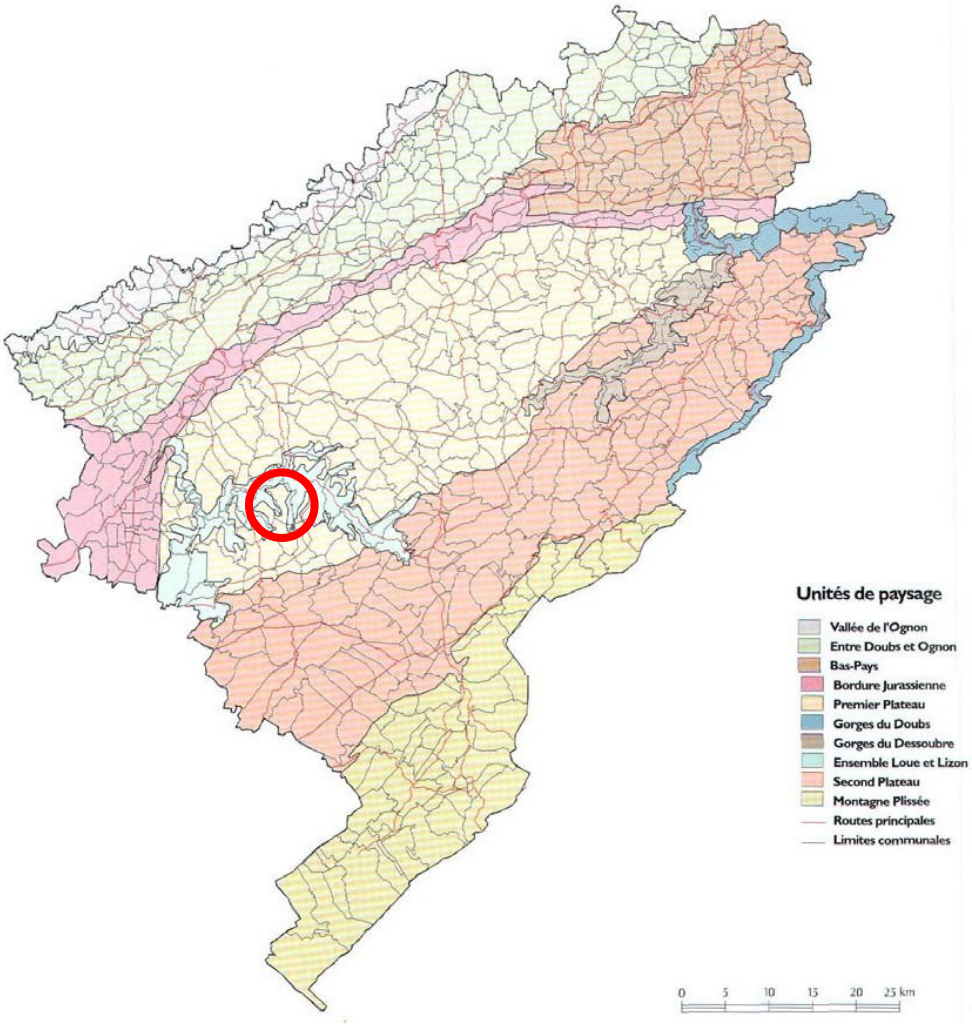


F. Les paysages

1. Généralités

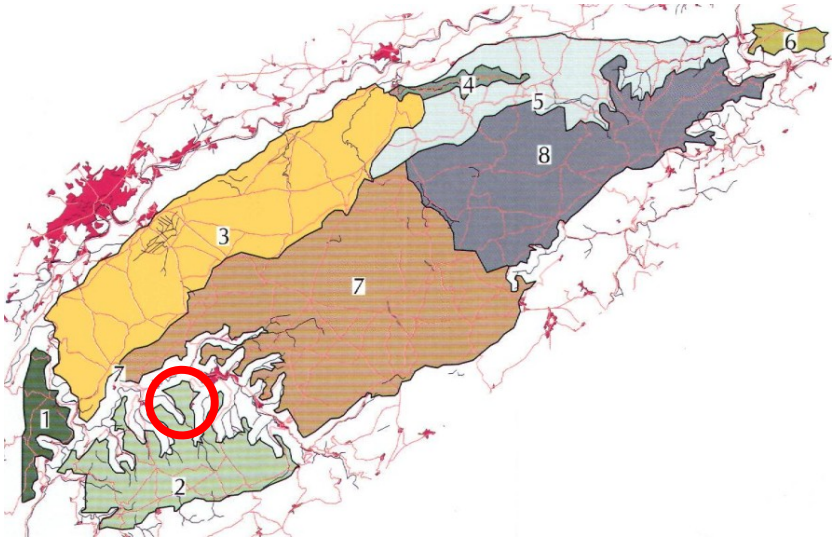
Le paysage communal actuel est conditionné par des logiques naturelles présentes sur le site (couvert végétal lié au relief, à la géologie, à l'hydrologie...) ainsi que par l'héritage direct de l'action de l'homme.

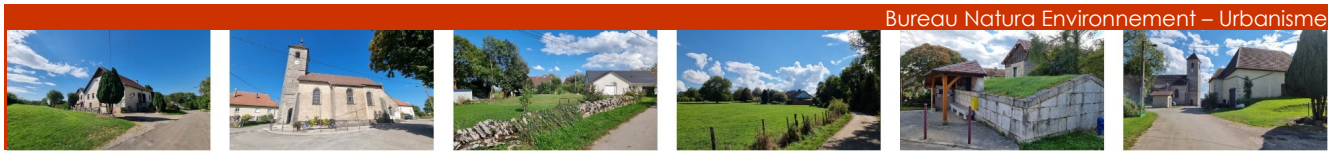
L'analyse du paysage permet de diviser la commune en différentes unités homogènes et d'en préciser la valeur et la sensibilité. Un paysage s'analyse également par le recensement des principaux points de vue et des éléments les plus originaux qui constituent des repères esthétiques ou non. L'étude paysagère permet enfin de faire un constat de l'aspect d'un territoire à un moment donné, et de définir les enjeux et les objectifs pour l'avenir.



La commune se situe au sein de l'unité paysagère dite du "Premier Plateau", et incluse dans la sous-unité du Plateau d'Amancey.

Le Plateau d'Amancey constitue un lambeau de plateau adossé à une ride topographique (appelée ondulation transversale) au sud, et bordé au nord,par l'entaille arquée de la Loue et du Lison. Cette bordure est ici compliquée par une série d'incisions secondaires qui découpent le plateau en lanières étroites couvertes de forêts et s'avançant au-dessus des vallées.
En revanche, la partie massive et cohérente du plateau est occupée par un système polycultural complexe qui présente des signes de déprise périphérique. En raison de la couverture forestière, les promontoires bordiers n'offrent pas les panoramas que l'on pourrait attendre d'une telle situation topo-





graphique. La vue ne se dégage que progressivement à mesure que le plateau découvert s'élève en direction de la ride méridionale. La diversité des éléments qui composent le paysage est grande -.villages offerts au regard depuis leur terroir environnant où cultures et prairies imposent leurs marques, forêts de feuillus et broussailles à l'approche des vallées externes, forêts de résineux sur les hauteurs au sud, vues sur l'eau à la faveur d'échappées sur les rivières et leurs sites en canyon.Les villages constituent des groupements compacts où les bâtiments traditionnels se sont implantés de façon discontinue pour la plupart, même si l'on trouve encore les fermes mitoyennes à auvent, typiques des vallées de la Loue et du Lison. Les typologies sont également moins variées, correspondant à la ressource principale de ce territoire, élevage et polyculture, d'où des fermes de plus grand volume. Le bois apparaît en façade dans les parties supérieures de fermes et dans les appentis.
Les villages constituent des groupements compacts où les bâtiments traditionnels se sont implantés de façon discontinue pour la plupart, même si l'on trouve encore les fermes mitoyennes à auvent, typiques des vallées de la Loue et du Lison.
Les typologies sont également moins variées, correspondant à la ressource principale de ce territoire, élevage et polyculture, d'où des fermes de plus grand volume. Le bois apparaît en façade dans les parties supérieures de fermes et dans les appentis. [3]

Les terroirs agricoles, notamment les pâturages liés à l'élevage laitier et à la filière Comté, occupent une large part de !"ensemble. Cette forte empreinte rurale n'en est pas moins altérée par des développements récents sur certains villages.

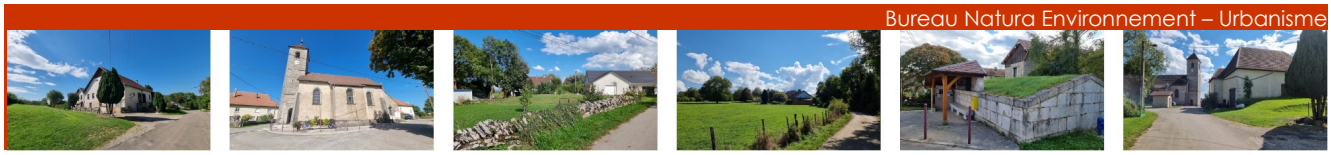
CHASSAGNE-SAINT-DENIS est caractérisée par cette topographie de plateau à son interface avec la vallée de la Loue, laquelle génère de nombreuses petites vallées transversales auxquelles de petits cours d'eau et résurgences ont donné naissance, à l'occasion du contact entre terrains marneux et surface calcaire karstifiée du plateau.
Le relief plutôt vallonné qui en résulte est couronné de forêts et présente une mosaïque de micro-unités, combinaison de l'occupation du sol, du relief et de la présence d'éléments bocagers encore bien présents sur la commune. Cet espace in fine assez cloisonné ne crée pas de dégagements visuels importants, et donne à la commune une perception de "bout du monde", alors même qu'Ornans se situe à moins de 5 km à vol d'oiseau. De fait, CHASSAGNE-SAINT-DENIS se présente comme une vaste clairière dont le centre est occupé par le village, ramassé sur lui-même et sans développement de hameaux.

L'activité traditionnelle du village était au XIXe siècle essentiellement orientée vers l'élevage.

L'habitat reflète toujours dans son architecture ces anciennes activités agricoles : fermes avec belles entrées de granges en pierre voûtées, avec quelques constructions plus récentes sur la périphérie du village.

Les cartes ci-après récapitulent le découpage paysager du territoire et la localisation des prises de vues photographiques réalisées dans le cadre de l'étude du paysage. A ce titre, plus de 300 clichés constituant littéralement une "photographie" de la commune et de ses paysages marquants en 2024, ont été réalisés.

[3] D'après l'Atlas des paysages de la Franche Comté publié en 2000-2001. A noter qu'une démarche d'actualisation de l'Atlas a été initiée par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté qui a lancé une étude portant sur l'identification des paysages de la nouvelle région.



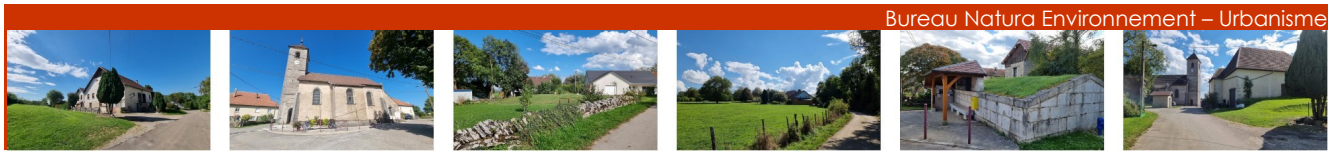
Commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS - vue générale
LOCALISATION DES PRISES DE VUE

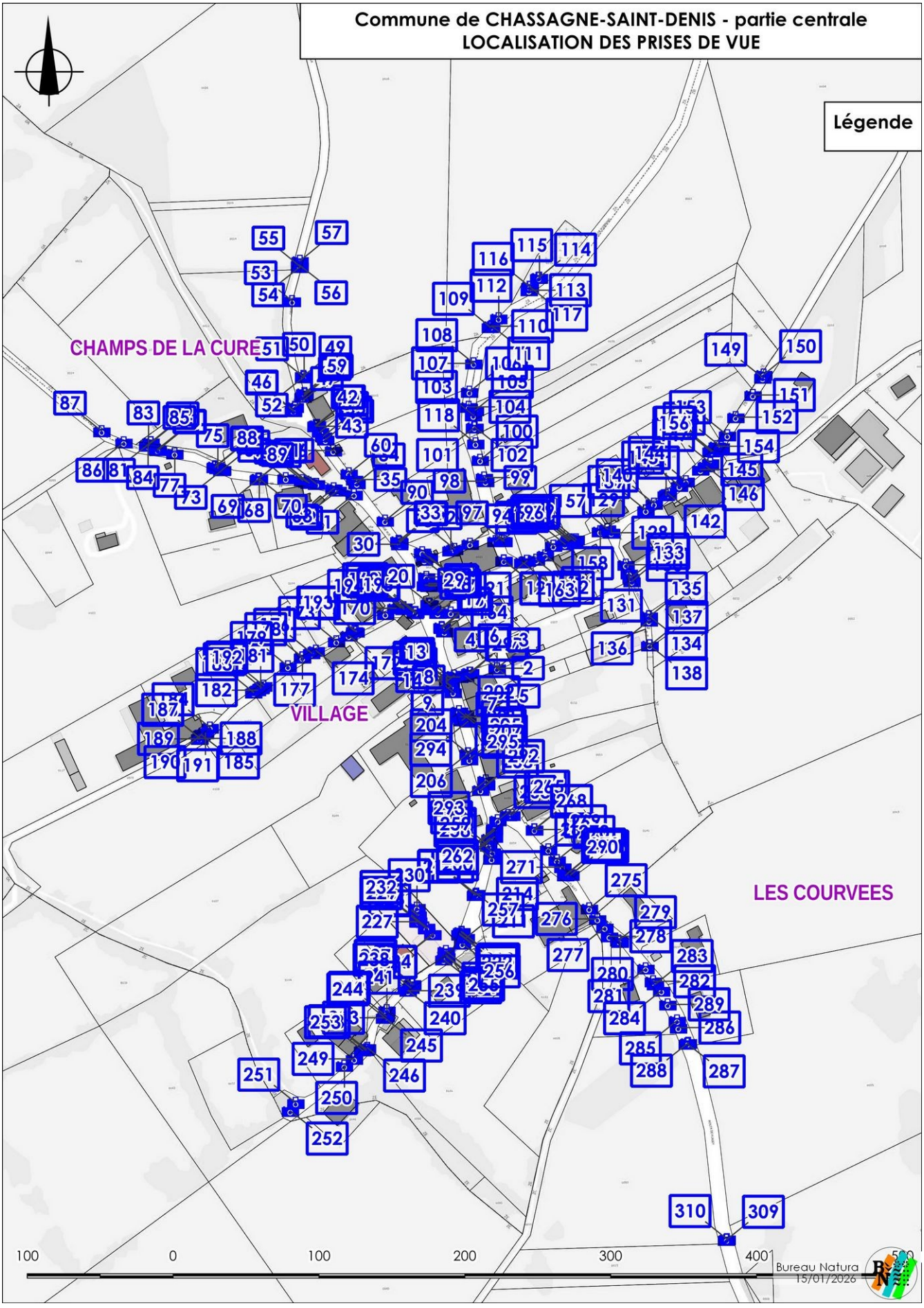
Légende

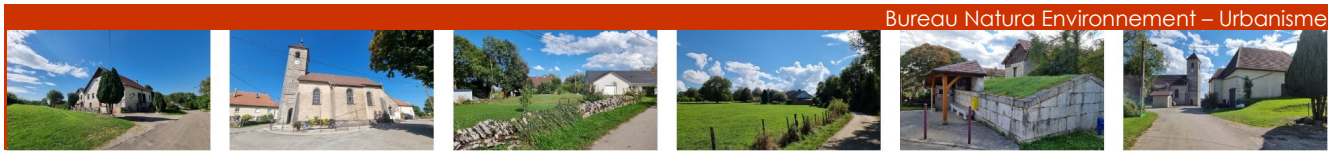
GRAND BARMAUD
PETIT BARMAUD
AUX BARAQUES
SUR SAINT DENIS
MONT D'ORNANS
LES VIEUX ESSARDS
PRE BESSON
COMBETTE
LE CANTON
COMBE MALIN
GRANDS CHAMPS
REIN DES BANDES
LES COMMUNAUX
LONGUE ROYE
SUR LA VIE D'ORNANS
CHAMPS DE LA CURE
LES VIGNOTTES
VILLAGE
LES COURVEES
SOUS LES COMBES MAGNIN
CHAUVEROCHE
ESSART PIERRE
AU CLOS
PETIT BOIS
SOUS LES MARNIERES
MALAISE
SUR LE NOD
AUX TATES
SOUS LE NOD
GRAND PRE
LE CURON
LES TREMBLOTES
PRES DE COMBE
AUX TATES
FOURNIERE
ESSART PIERRE
AU CARTIER
PRE SAINT-DENIS
AU MOUNET
PRES DE LA CURE
CLOS DES OYES NORD
TILLOTTES
PRE CRIGNEY
GUILLOROUSIE
LES VALLERY
LES GRANDS PRES
PRE PICHOT
CLOS DES OYES
CLOS DES OYES SUD
LE REBRET DES OYES
PRES DU BOIS
LE CARON
SUR LES OYES
SOITURE AU LARD
LES COTES
PARTIE DU RANCHOT
LES OYES
DEVANT LA FERE

200 0 200 400 600 800 1 000 m

Bureau Natura
15/01/2026




Commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS - partie centrale
LOCALISATION DES PRISES DE VUE
Légende
CHAMPS DE LA CURE
VILLAGE
LES COURVEES
100
0
100
200
300
400
500
Bureau Natura
15/01/2026



2. La structure du paysage et les unités paysagères

L'analyse du territoire, basée sur la topographie et l'occupation du sol naturelle et humaine, permet de mettre en évidence les structures du paysage et d'identifier les principales unités paysagères.

Les éléments structurants sont constitués :
- des éléments marquants du relief : thalwegs et lignes de crêtes
- de l'occupation humaine (notamment les fronts urbains et la trame viaire principale depuis laquelle se découvre/révèle le paysage)
- de l'occupation naturelle du sol, notamment les limites marquées imposées par les lisières forestières occupant les reliefs

La structure paysagère de Chassagne-Saint-Denis s'organise ainsi autour d'un ensemble cohérent de lignes de force topographiques, naturelles et urbaines, qui conditionnent la lecture et le fonctionnement du territoire communal, représenté en page suivante.

L'élément structurant majeur est un axe/couloir nord-sud encadré par la forêt et des reliefs de faible élévation, qui guide naturellement la trame viaire principale permettant la découverte du territoire.
Cette structure a guidé l'implantation du village et la formation des unités paysagères.

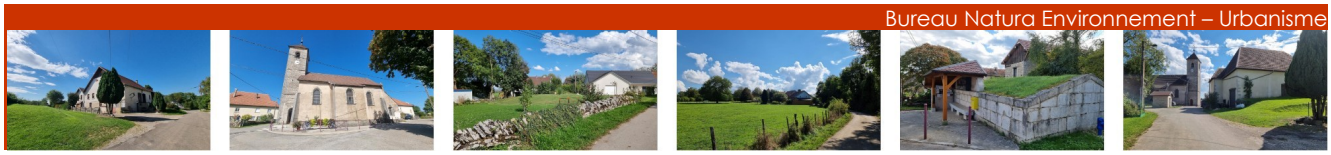
Cette ligne de force majeure constitue la véritable colonne vertébrale du paysage communal.

De part et d'autre de cet axe, les lisières forestières imposantes surmontant le topographie forment des barrières bien identifiées, jouant un rôle de limites visuelles structurant les horizons paysagers.

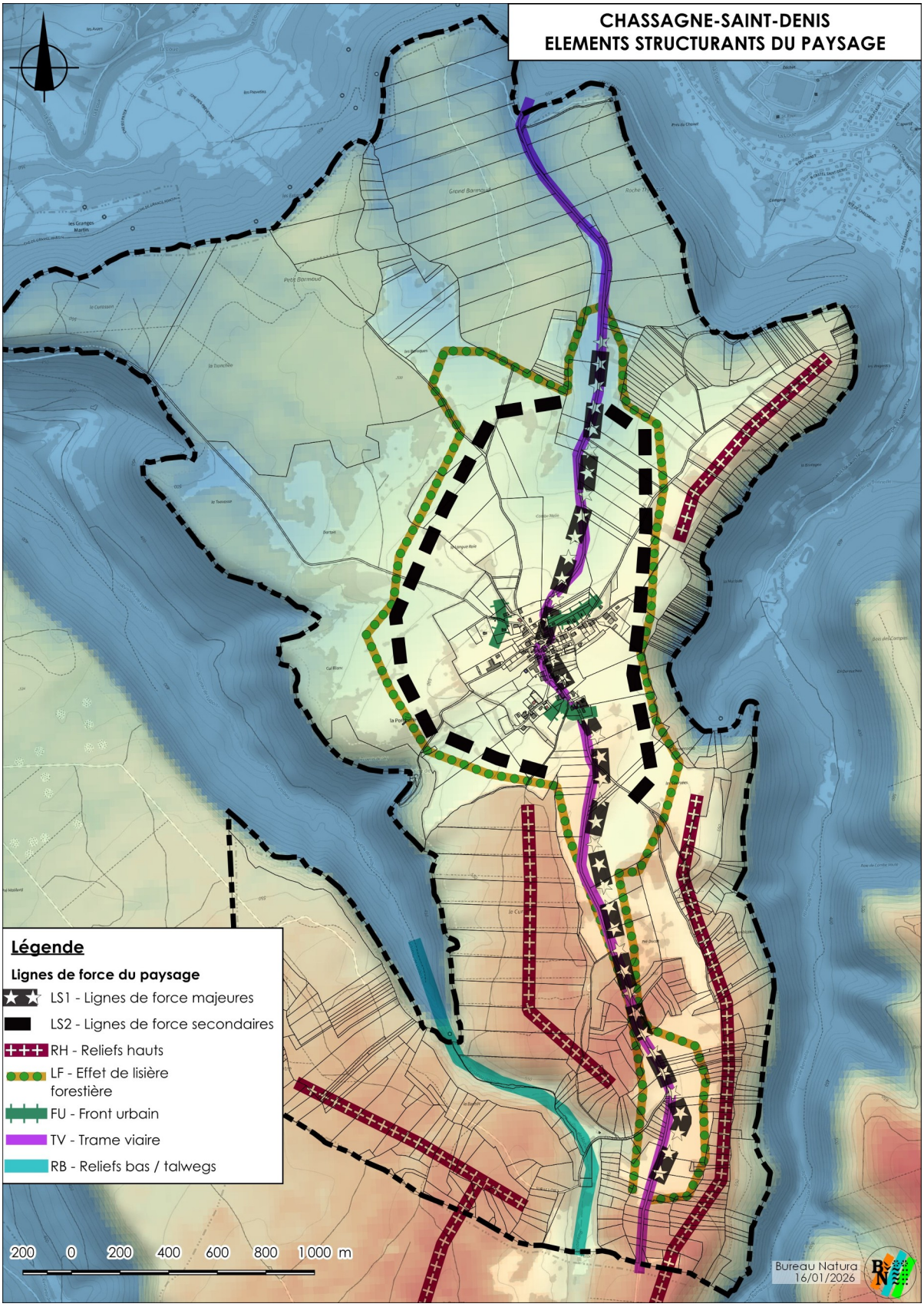
Le village s'inscrit précisément dans ce couloir relativement abrité, encadré par des lisières forestières très marquées. Ces lisières jouent un rôle de transition nette entre les espaces ouverts et les massifs boisés : elles dominent les reliefs bas et forment des limites paysagères fortes, perceptibles depuis les accès et les abords du village, et tout au long de l'axe routier principal desservant la commune vers le Nord comme vers le Sud.

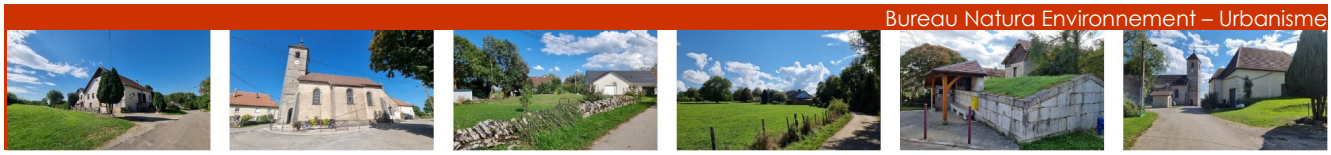
En périphérie du territoire, la commune présente une tout autre physionomie : sur les extérieurs du territoire, la topographie devient nettement plus accentuée. Les versants se tendent vers la vallée de la Loue et vers deux petits affluents qui encadrent l'ouest, l'est et le nord de la commune, générant des ruptures de pente et de rares et très peu accessibles effets de belvédère. Cette dissymétrie entre un cœur de territoire relativement "contenu" et des marges plus escarpées explique la hiérarchie des lignes de force : un axe structurant lié au couloir habité, et des lignes secondaires liées aux rebords, aux versants et aux transitions forêt/agriculture.

L'ensemble compose un paysage lisible, hiérarchisé et cohérent, dans lequel le village s'insère de manière structurée, en dialogue avec son environnement agricole et naturel.



CHASSAGNE-SAINT-DENIS
ELEMENTS STRUCTURANTS DU PAYSAGE

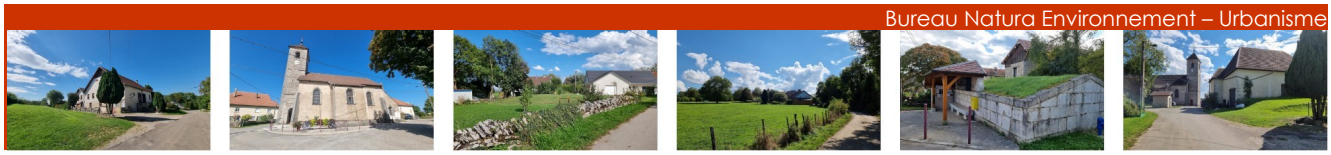


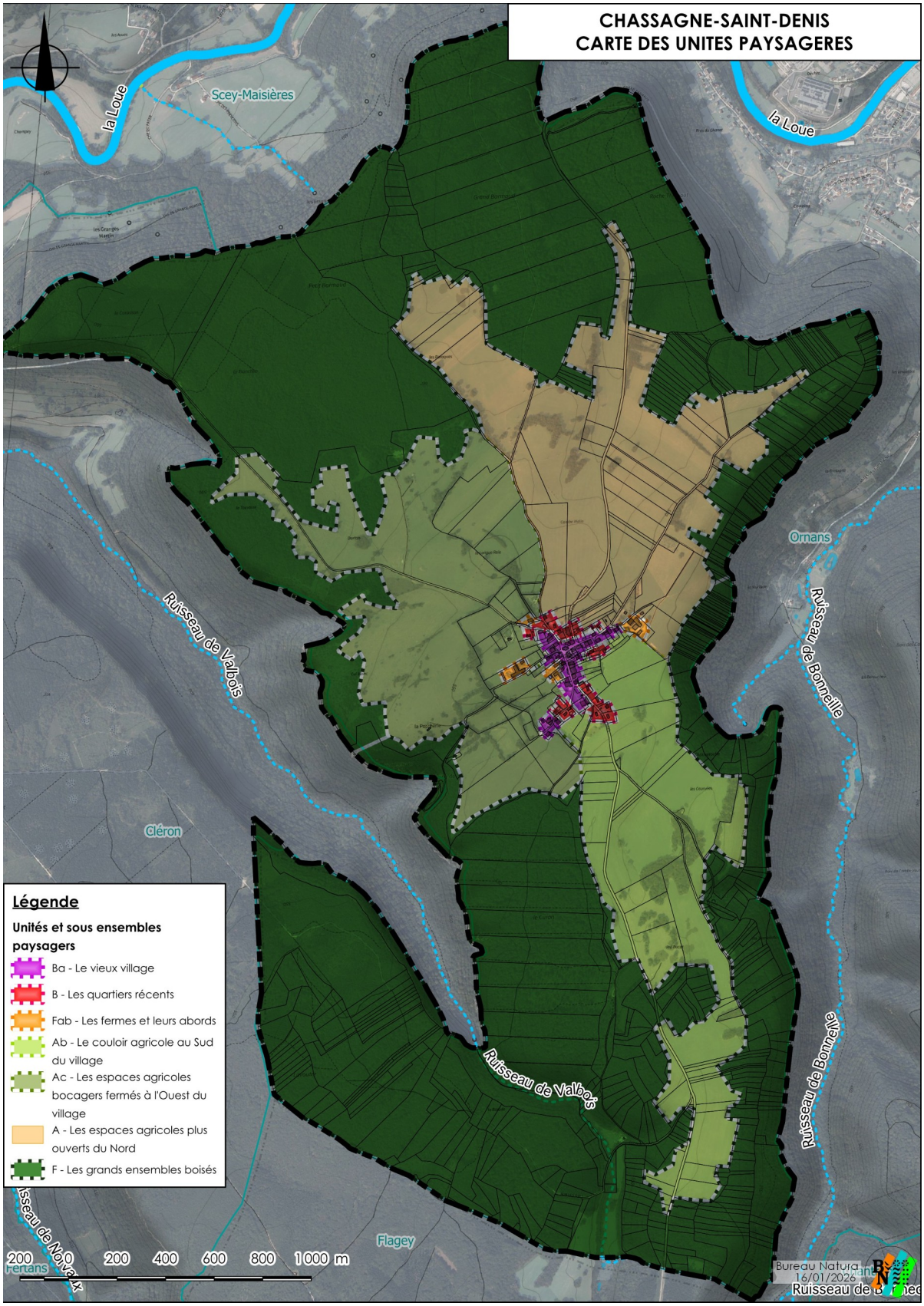


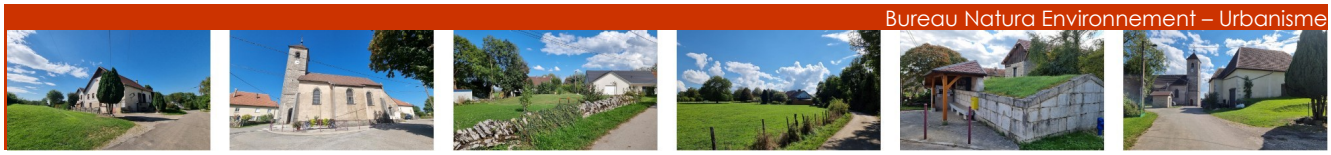
En parallèle de cette ossature paysagère, ont été déduites différentes unités paysagères relativement homogènes, au nombre de cinq : (voir carte en page suivante) :

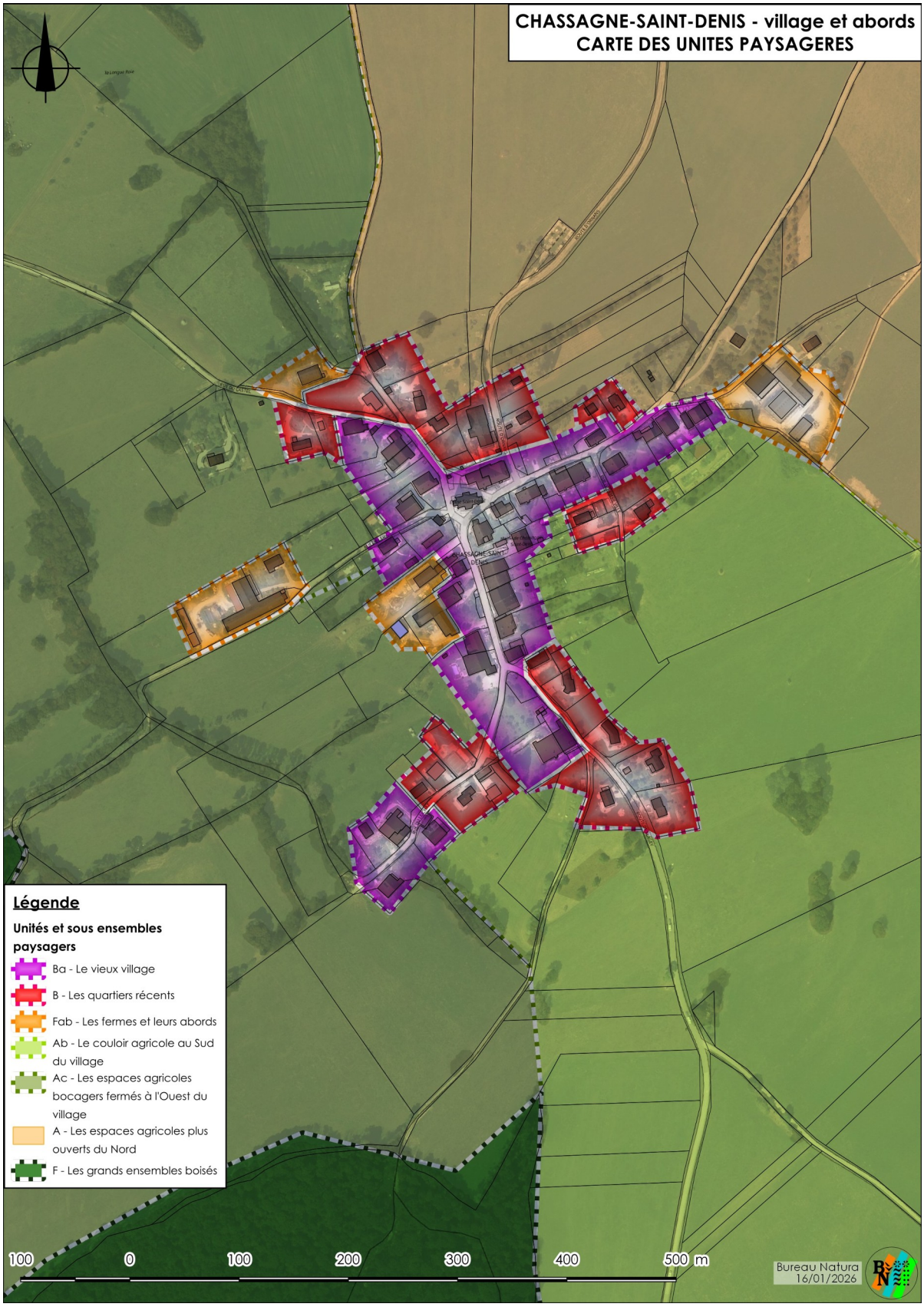
- Le vieux village
- Les quartiers récents
- les fermes et leurs abords
- le couloir agricole au Sud du village (à dominante de prairies permanentes)
- les espaces agricoles bocagers fermés à l'Ouest du village (à dominante de prairies permanentes, bosquets et trame de haies)
- les espaces agricoles plus ouverts au Nord (à dominante de prairies permanentes et une faible présence de haies)
- les grands ensembles boisés périphériques formant le rebord du plateau et dominant les versants de la vallée de la Loue et de ses affluents

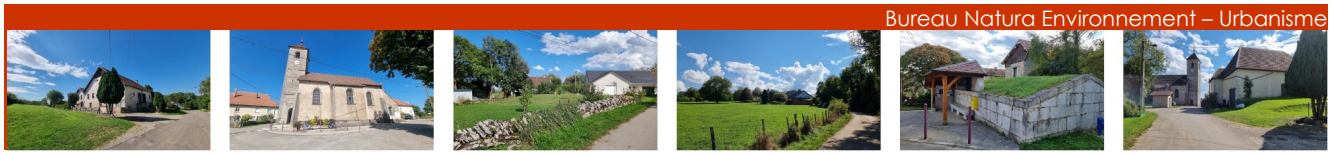
Les numéros figurant en-dessous des photos d'illustration permettent de les situer sur la carte de localisation des clichés photographiques présentée en pages précédentes.




CHASSAGNE-SAINT-DENIS
CARTE DES UNITES PAYSAGERES
la Loue
Scey-Maisières
la Loue
Ornans
Ruisseau de Valbois
Ruisseau de Bonneille
Cléron
Ruisseau de Valbois
Ruisseau de Bonneille
Flagey
Légende
Unités et sous ensembles paysagers
Ba - Le vieux village
B - Les quartiers récents
Fab - Les fermes et leurs abords
Ab - Le couloir agricole au Sud du village
Ac - Les espaces agricoles bocagers fermés à l'Ouest du village
A - Les espaces agricoles plus ouverts du Nord
F - Les grands ensembles boisés
200 0 200 400 600 800 1 000 m
Bureau Natura
16/01/2026




CHASSAGNE-SAINT-DENIS - village et abords
CARTE DES UNITES PAYSAGERES
Légende
Unités et sous ensembles paysagers
Ba - Le vieux village
B - Les quartiers récents
Fab - Les fermes et leurs abords
Ab - Le couloir agricole au Sud du village
Ac - Les espaces agricoles bocagers fermés à l'Ouest du village
A - Les espaces agricoles plus ouverts du Nord
F - Les grands ensembles boisés
100 0 100 200 300 400 500 m
Bureau Natura
16/01/2026



2.1. Le vieux village et les quartiers récents

Le village constitue le cœur historique et identitaire de la commune. Implanté autour d'une voirie en X altéré et étiré, sur lequel se greffent la Route de Flagey et la Rue du Leichat, au Sud, et des rues du castel, de la Route d'Ornans et de la Rue du Mont au Nord. Le Nord et le Sud sont joints par la Grande Rue.

L'église, en partie haute de la Grande Rue marque le village de sa présence. Le long de la Grande Rue, quelques maisons mitoyennes (anciennes fermes de belle facture, bien conservées ou restaurées pour certaines), donnent une forte impression urbaine, renforcé par la massivité du bâti comtois. Dans le reste du village historique, les implantations ne sont plus continues mais restent caractéristiques de l'architecture des fermes comtoises du secteur du plateau d'Amancey.

Sur les extérieurs de ce petit noyau ancien des constructions plus récentes se sont implantées sur une période assez longue. Ce développement s'est fait progressivement et ne donne pas une impression de rupture marquée dans l'urbanisation, la végétalisation des abords ayant permis une intégration avec la proximité du bâti ancien. Quelques constructions plus récentes au Sud du village font apparaître une rupture un peu plus marquée (Rue de Leichat notamment), mais leur volumétrie modérée et la végétation d'accompagnement à venir permettront également une intégration assez facile.

On notera la présence de fermes encore en activité dans le village, y-compris dans du bâti ancien, ou dans sa continuité immédiate (voir plus loin), dont la présence témoigne de l'importance dans le fonctionnement du territoire.



L'église occupe le point culminant du village



La mairie.



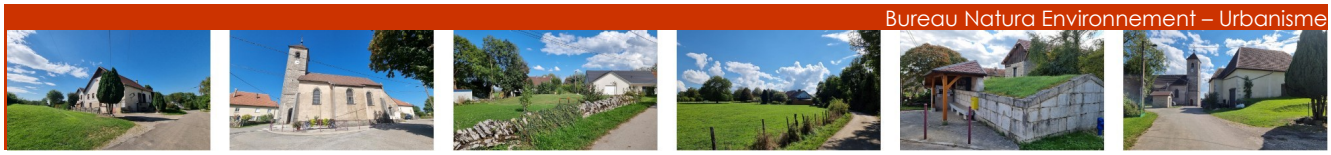
Alignement de constructions anciennes Grande Rue



Plusieurs réservoirs/fontaines enrichissent le petit patrimoine du village

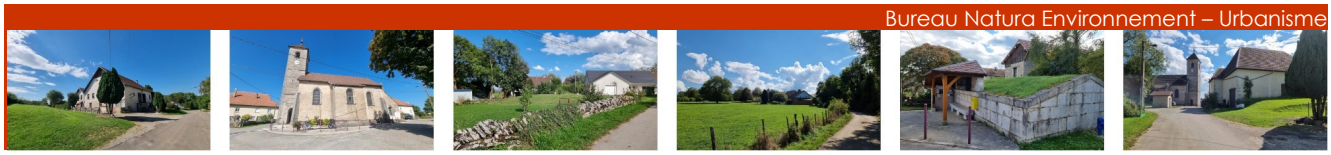


*Implantations modernes Rue du Leichat (*la maîtrise et l'intégration des développements modernes est un enjeu de paysage - *noter les couvertures noires)*

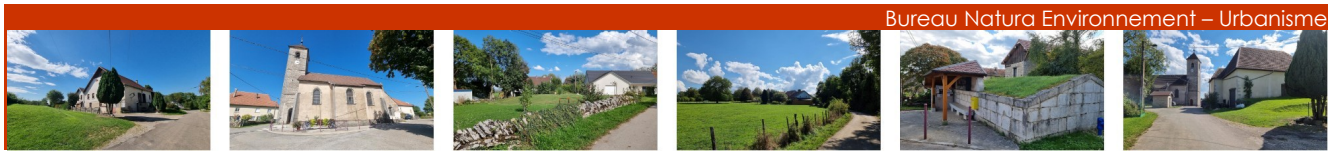


 L'activité agricole est encore présente dans le village.	 *Eglise et belle construction ancienne sur le haut de la Grande Rue. Les réseaux électriques sont fortement perceptibles en ce point particulier du village.*
 *Pont de grange d'une ancienne ferme – le patrimoine bâti ancien est particulièrement riche dans le noyau historique du village*	 *Implantation récente au Nord du village*

Caractéristiques générales	Village assez dense dans ses parties centrales, tout en ménageant des espaces libres (parcs, vergers, espaces publics...) intéressants. Présence de jardins, petits parcs ou vergers privatifs sur l'arrière des constructions. Plus faible densité dans les extensions récentes pavillonnaires au Nord et au Sud. Les extensions récentes restent limitées en emprises, ces dernières offrent également un cadre arboré intéressant, sauf pour les plus récentes, qui seront amenées à se végétaliser naturellement dans les prochaines années. Présence de vergers et masses végétales intéressantes pour l'intégration paysagère aux principales entrées et sur les bordures de l'espace urbanisé.
Relief, sol, géologie, exposition	Petite éminence topographique globalement exposée vers le Sud. L'église et le Nord du village en occupent le sommet.
occupation du sol : - espaces bâtis (typologie du bâti et caractéristiques architecturales : habitat, extensions récentes d'habitat, patrimoine vernaculaire, activités, équipements publics...) - espaces d'accompagnement du bâti : vergers, parcs, jardins	La partie la plus ancienne du village est essentiellement située autour de la Grande Rue et de l'église. Le cœur du village est marqué par la présence de fermes encore en activité dans un bâti plutôt ancien. Le village possède de petites coupures vertes avec de nombreux parcs et jardins autour des maisons, avec une assez forte empreinte végétale, notamment sur l'arrière du bâti, qui vient marier la partie urbanisée à son environnement agricole omniprésent tout autour du village. On notera la présence de nombreux éléments de petit patrimoine intéressants : anciennes entrées de grange voûtées en anse de panier typiques de la région comtoise, vieux murs de pierre calcaire, sèche ou maçonnée, édifices publics remarquables (réservoirs, église...). Les extensions récentes se sont développées en ramifications sur les extrémités du village.



		Ces divers éléments alliant topographie, végétation et bâti, donnent une bonne variété aux paysages, et donnent à découvrir un village diversifié bien que peu étendu.
Sensibilité : moyenne à faible selon position – sensibilité plus importante (moyenne à forte) sur la Grande Rue (présence de bâti patrimonial) et ponctuellement sur les éléments patrimoniaux identifiés	perception	L'intérieur du village offre une ambiance fermée, avec peu ou pas d'échappées visuelles.
	visibilité	Le village est peu perceptible depuis les vues éloignées ou les axes principaux (à part assez fugitivement depuis le Sud et la Route de Flagey) compte-tenu de la topographie environnante.
	co-visibilité	Absence de covisibilités.
Enjeux (risques/protections/développement...)		Les principaux enjeux identifiés sont : - la protection du bâti et du petit patrimoine traditionnel (risque de non-entretien, de destruction et de restauration inadaptée) - nécessité d'intégration des constructions nouvelles susceptibles de s'implanter sur des espaces exposés (vues depuis les axes principaux) - choix de sites de développement peu perceptibles et permettant une intégration harmonieuse avec l'existant - préserver les vergers et masses végétales sur les entrées principales et bordures urbaines du village
Perspectives d'évolution (en l'absence de maîtrise du bâti ou de préservation des masses végétales et points de vue structurants de l'identité du village)		- risques de développement en extension en sortie de village, visibles depuis l'axe principal, ou en développement linéaire : ce type de développement est à proscrire. - création de constructions neuves mal intégrées au sein de l'existant (coloris, hauteurs inadaptées, toitures en dysharmonie...)



2.2. Les fermes et leurs abords

Les fermes et leurs abords forment des entités situées dans ou en lisière du village, en interface directe avec les espaces agricoles. Ces ensembles bâtis, anciens ou récents, liés à l'exploitation agricole, constituent des repères paysagers particuliers caractéristiques de l'activité agricole de CHASSAGNE-SAINT-DENIS.



Bâtiments agricoles à l'Ouest du village



Installations agricoles de l'Est du village

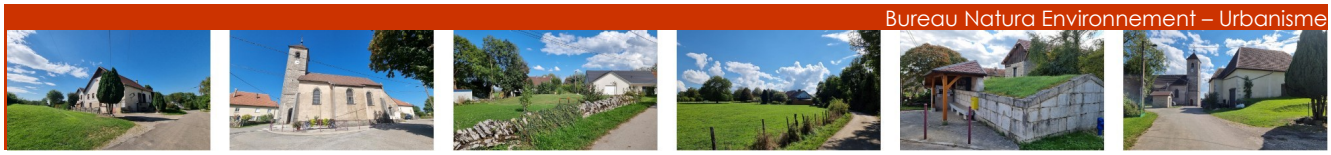


Bâti agricole dans le village (vue arrière)



Implantation agricole au Nord du village

Caractéristiques générales		Bâti agricole et espaces fonctionnels contigüs.
Relief, sol, géologie, exposition		Emprises limitées – absence de relief sur les sites concernés.
occupation du sol : - emprises bâties - plateformes fonctionnelles artificialisées		Ensemble de prairies bocagées et d'espaces cultivés compartimentés. Quelques maisons isolées, et présence notable du site de l'Abbaye de Bellefontaine, occupé en partie par une ferme. Caractère « naturel » affirmé. Sensibilité faible, moyenne ponctuellement (en façade sur la Grande Rue)
Sensibilité : Faible	perception	Unité peu perçue sur la commune (second rideau de la Grande Rue, ou extrémités peu fréquentées et peu perceptibles des rues du village.
	visibilité	Faible
	co-visibilité	Sans objet.
Enjeux (risques/protections/développement...)		Les principaux enjeux identifiés sont : - intégration du bâti existant - intégrer tout développement de bâti dans la continuité, et en extension du village - risque d'altération paysagère limité sur les sites existants ou leurs abords



Perspectives d'évolution (en l'absence de maîtrise du bâti)	- extensions du bâti existant ou nouveau bâti en continuité

2.3. Les trois espaces agricoles à dominante de prairies, au Nord, l'Ouest et au Sud du village

L'ensemble des espaces agricoles communaux présentent une physionomie variée, avec :

- au Sud du village, un couloir agricole fortement limité par les lisières forestières et des éléments bocagers relictuels. Cette unité ouverte et fonctionnelle est largement occupée par des prairies permanentes. Cette unité forme une porte d'entrée de la commune depuis le plateau d'Amancey et joue un rôle majeur de respiration paysagère, tout en conservant une forte vocation agricole. ;
Ce couloir constitue une séquence paysagère de transition : l'axe routier unique et les légers modelés du relief guident naturellement et progressivement le regard vers le village. Les lisières forestières latérales, bien marquées, encadrent l'espace et renforcent l'effet de seuil en canalisant les vues et les perspectives.

- à l'Ouest, un ensemble agro-bocager présentant une forte valeur naturaliste. Dominée par les prairies permanentes, cette unité est enrichie par une trame dense de haies, de bosquets et de lisières forestières. Elle offre une ambiance plus intime et plus fermée, typique des franges occidentales du plateau d'Amancey. ;

- au Nord du village, les vastes espaces ouverts, inclinés en direction des massifs forestiers donnant sur la vallée de la Loue. Les espaces agricoles bocagers fermés à l'ouest du village se distinguent par une structure paysagère plus cloisonnée. Les espaces agricoles plus ouverts au nord présentent une physionomie plus dégagée. Les prairies y dominent largement, avec une présence faible de haies, laissant apparaître de larges vues et des perspectives plus lointaines. Cette unité traduit une transition vers des paysages plus ouverts et plus homogènes.

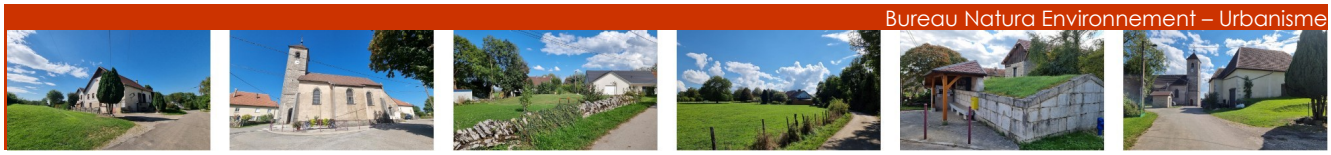
La préservation du bocage est un enjeu fort du maintien des caractéristiques de cette unité paysagère.



Sortie de forêt depuis Flagey



Le "couloir agricole" du Sud





Aperçu des zones bocagères denses de l'Ouest du village



Vue vers le village depuis les espaces du Nord.

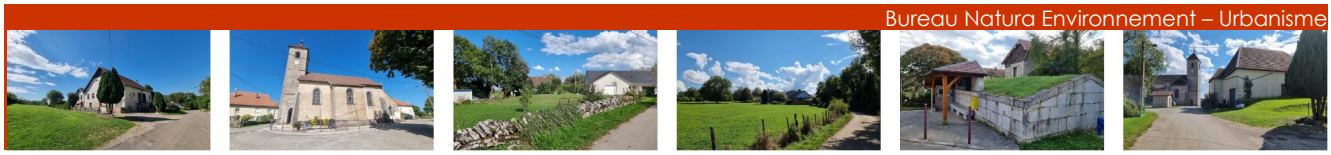


Vue éloignée du village depuis son entrée Sud



Vue éloignée du village depuis son entrée Nord (depuis la lisière des boisements du Nord)

Caractéristiques générales		Prairies permanentes ou temporaires, ponctuées d'éléments de bocage : haies, bosquets, avec des densités différentes selon les sous-unités concernées. Relief légèrement vallonné. Cloisonnement visuel par combinaison de l'occupation du sol et de la topographie.
Relief, sol, géologie, exposition		Relief varié et vallonné. Pas d'exposition réellement dominante. Inclinaison plus marquée vers la vallée de la Loue au Nord
occupation du sol : - prairies fauchées ou paturées - éléments bocagers, encore bien présents (haies, bosquets)		Ensemble de prairies bocagées et d'espaces cultivés compartimentés. Quelques maisons isolées, et présence notable du site de l'Abbaye de Bellefontaine, occupé en partie par une ferme. Caractère « naturel » affirmé. Sensibilité moyenne à forte
Sensibilité : Moyenne, forte ou très forte	perception	Entité Ouest non perçue. Entités Nord et Sud parcourue par la voie principale de circulation beaucoup plus perçues. Fort rôle d'intégration du bâti autour des villages, et de diversification du paysage communal.
	visibilité	Nombreuses vues limitées dans la profondeur depuis l'axe principal de la commune
	co-visibilité	Sans objet.
Enjeux (risques/protections/développement...)		Les principaux enjeux identifiés sont : - protection du caractère naturel et agricole - éviter tout développement de bâti non maîtrisé - risque modéré de régression des prairies permanentes et des éléments de bocage, à protéger en priorité



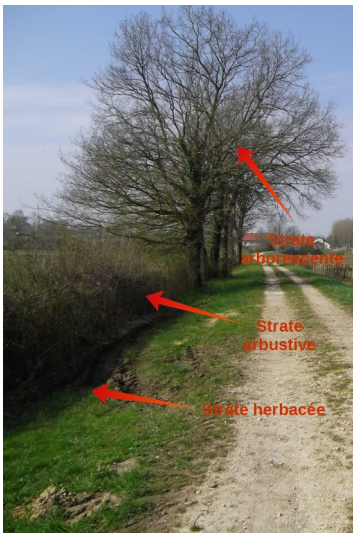
Perspectives d'évolution (en l'absence de maîtrise du bâti)	- risque de mise en culture des prairies, arrachage haies et destruction des bosquets

Les haies champêtres ou bocagères

Les haies champêtres ou bocagères sont des associations végétales de plusieurs espèces bien adaptées au sol et au climat, en accord avec le paysage naturel. La haie est ainsi une ligne d'arbustes ou d'arbres et d'arbustes, se développant sur un tapis de végétation herbacée et servant généralement à délimiter un espace (elles peuvent ainsi être composées de 3 strates : herbacée, arbustive et arborescente). Elles assurent les fonctions suivantes :

Rôle paysager

C'est celui qui vient en premier dans l'opinion collective. La haie, en fonction de sa hauteur, de sa longueur, de son caractère continu ou discontinu, de ses essences, modèle et façonne les paysages agraires, urbains ou périurbains et participe à leur diversité et à leur intérêt. La disparition progressive des haies depuis les années 1950 a conduit à un appauvrissement et à une banalisation progressifs et généralisés du paysage, que le "béton vert" des thuyas des lotissements périurbains n'a fait qu'amplifier.



Rôle écologique

Elle joue un rôle écologique par sa diversité floristique importante, sa fonction d'abris et de nourriture pour la faune, mais aussi comme véritable lieu de vie (oiseaux, mammifères, reptiles, insectes, vers, mollusques). Elle participe également au maintien et à la préservation des continuités écologiques sur le territoire (rôle de corridor naturel).

Rôle de régulateur d'eau et de barrière végétale

Elle maintient l'humidité, tout en en absorbant l'excès, elle assure donc une fonction hydraulique régulatrice importante (rôle aussi bien contre l'inondation que contre la sécheresse : elle réduit les ruissellements et favorise l'infiltration des eaux dans le sol et elle prévient l'érosion des sols agricoles et des jardins, réduit les coulées de boues et limite les inondations, tout en jouant également un rôle de filtre épurateur).

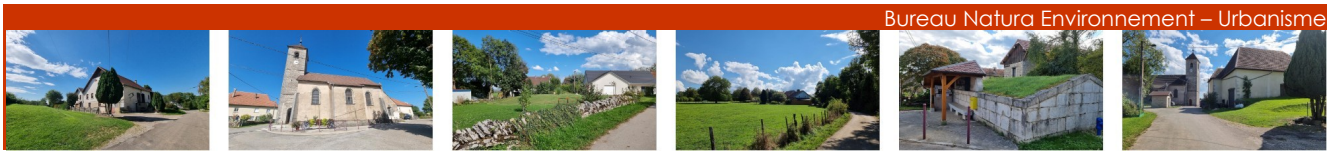
Rôle de brise-vent

Une haie peut protéger en longueur jusqu'à 20 fois sa hauteur, ce qui permet de protéger les animaux des prés et des jardins des aléas climatiques, les bâtiments agricoles et les habitations, les cultures, et de réguler la température à l'intérieur des champs et des jardins.

Plus une haie est riche en espèces, moins elle sera vulnérable aux attaques des maladies, plus elle sera homogène et offrira un équilibre riche pour les oiseaux, insectes ainsi qu'une variété de couleurs des fleurs ou des feuillages.

2.4. Les forêts

Les grands ensembles boisés périphériques forment une unité structurante majeure à l'échelle communale, caractéristiques des marges septentrionales du plateau d'Amancey et des versants de la vallée de la Loue et de ses petits affluents. Installés en rebord de plateau, ils dominent des versants escarpés. Ces massifs boisés constituent à la fois des limites paysagères fortes, des écrans visuels et des réservoirs écologiques, participant pleinement à l'identité paysagère du plateau d'Amancey et à l'ancrage de Chassagne-Saint-Denis dans ce grand paysage jurassien.





La forêt de CHASSAGNE-SAINT-DENIS est une forêt mixte où sont présents feuillus et résineux.

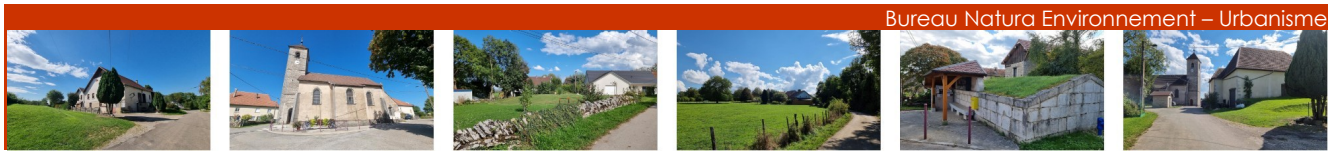


Les boisements dominant la vallée de la Loue connaissent également une assez forte fréquentation de loisirs (randonnée, VTT, accès au château de Scey...)

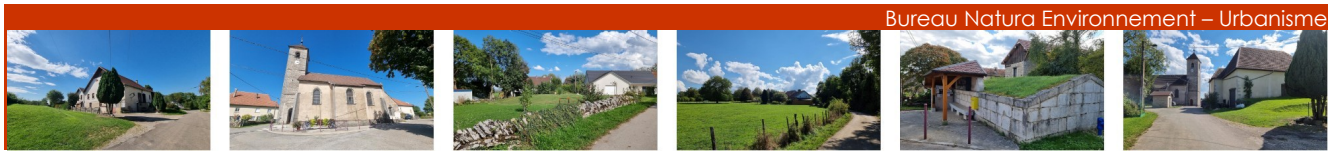


La trouée forestière en direction de Flagey et du plateau d'Amancey, à l'extrême Sud du territoire.

Caractéristiques générales		Espaces forestiers situés en sommet de versant et de relief largement perceptibles de toutes les parties du territoire (effet de lisière omniprésent).
Relief, sol, géologie, exposition		Relief varié de plateau, expositions multiples liées au relief, tant depuis la commune elle-même que depuis les territoires voisins, parfois éloignés.
occupation du sol : - forêt mixte (feuillus et résineux)		Les boisements occupent une superficie importante sur le territoire communal, et sont omniprésents dans le paysage, car ils couronnent les hauteurs topographiques et encadrent intégralement l'espace perçu. A ce titre ils sont toujours situés en arrière-plan sur toutes les unités paysagères de la commune. Ce sont des espaces peu variés, mais caractéristiques de la commune. Ils jouent un rôle important dans le paysage auquel ils servent de toile de fond et de repère donnant l'échelle d'appréciation du paysage. Ils participent à intégrer et fondre les différentes composantes visuelles dans le tissu paysager général de la commune. Ils présentent une sensibilité forte à très forte.
Sensibilité : Forte ou très forte	perception	Espaces perçus en de très nombreux points du territoire, ainsi qu'à l'extérieur de la commune
	visibilité	Présence en arrière-plan de la quasi-totalité des points de vue extérieurs aux zones bâties
	co-visibilité	Oui – vues extérieures à la commune



Enjeux (risques/protections/développement...)	Les principaux enjeux identifiés sont : - gestion de la forêt : éviter les déboisements sous forme de coupes à blanc, susceptibles d'affecter le paysage de façon notable - adapter la gestion de la forêt au dérèglement climatique (essences résilientes, risques d'incendie et réserves d'eau...)
Perspectives d'évolution (en l'absence de maîtrise du bâti)	- ce secteur n'est globalement pas appelé à évoluer substantiellement – évolution des plans de gestion mis en oeuvre par l'ONF évitant le déboisement simultané de vastes secteurs – préservation des sites classés et inscrits au Nord - risque d'incendie : il pourrait avoir un impact significatif sur les paysages communaux en cas d'atteinte à de vastes pans des espaces boisés dans les années futures, dans le cadre de période de sécheresse liées au dérèglement climatique



3. La sensibilité du paysage

La sensibilité du paysage présente un caractère subjectif tenant compte de nombreux paramètres.

Globalement, cette dernière s'évalue au regard d'une combinaison de trois principaux facteurs qui amènent à considérer la sensibilité des paysages au regard :
- de la qualité paysagère des lieux (unité et/ou diversité, harmonie ressentie ou non...),
- de la présence ou absence d'éléments singuliers valorisants (éléments historiques ou d'identité forts, architecturaux ou naturels, ou d'éléments dévalorisants ou dépréciants...),
- et de la perceptibilité de ces paysages (sont-ils fortement perçus ou peu perçus, situés le long d'axes très fréquentés, exposés par la topographie, isolés, situés dans l'axe de points de vue, en entrée de village...).

3.1. Les entrées de village

Les entrées de village constituent des points particuliers du paysage de CHASSAGNE-SAINT-DENIS. Par rapport aux critères de sensibilité donnés ci-dessus et aux éléments structurants du paysage, Elles se situent sur l'unique axe traversant de la commune, offrant une transition entre les espaces naturels, agricoles et urbains. Elles sont de facto très fortement perçues. Elles sont aussi, en tant que "portes d'entrée" sur le village, des éléments d'identité et de caractérisation forts : d'un point de vue qualitatif, on ne perçoit évidemment pas de la même façon une entrée dans une zone d'activité, un lotissement, une avenue arborée, une rue avec des espaces publics soignés, etc.

Les diverses entrées de CHASSAGNE-SAINT-DENIS sont globalement qualitatives et bien marquées, quoique bien différentes, et ponctuellement marquées par des éléments dépréciants, ce qui fait également leur spécificité :

- L'entrée Sur et l'entrée Nord par la Route de Flagey et la Route d'Ornans : Ce sont les deux plus importantes, car elles constituent les deux seuls accès au village. Elles offrent toutes deux une vue d'ensemble sur la silhouette du village, dominée par le point focal que constitue le clocher comtois de l'église.



Vue du village et du clocher depuis le Route de Flagey depuis le Sud



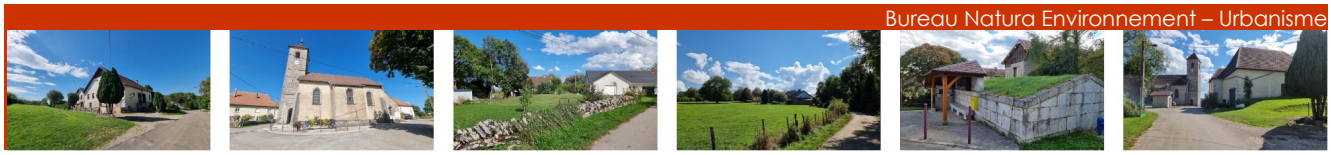
Vue du village en direction de son entrée Nord



Le cimetière en sortie Nord du village



Entrée nord qualitative du village depuis le cimetière



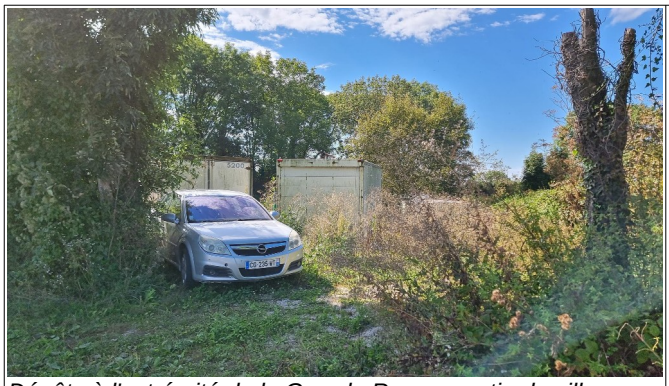
Ces entrées possèdent un visuel bien structuré et équilibré au niveau des volumes, coloris et épannelage, qu'il convient de préserver. Elles sont en outre accompagnées de végétation dont le rôle intégrateur est manifeste et mérite d'être préservé.

On notera que l'entrée Nord est également caractérisée par la présence du cimetière et du monument aux morts, situé à l'extérieur du village.

3.2. Les éléments discordants

La commune ne comporte pas d'éléments dépréciants marqués. On citera néanmoins :

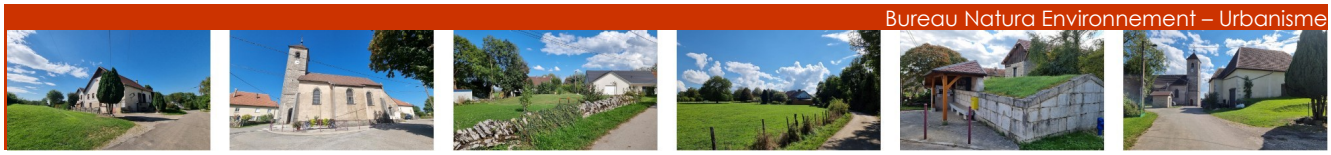
- un dépôt avec carcasses de véhicules, container, et matériaux à l'extrémité Nord de la Grande Rue (heureusement peu perçu car masqué par des haies)
- un bâtiment artisanal en entrée Nord du village, Route d'Ornans
- ponctuellement, les enchevêtrements de fils électriques au voisinage de l'église, une extension avec toit plat sur une construction ancienne en entrée Sud du village.



Dépôts à l'extrémité de la Grande Rue en sortie de village



Bâtiment artisanal insuffisamment intégré au regard du contexte paysager et bâti en entrée Route d'Ornans



4. Sensibilité et mesures de protection

L'analyse des paysages a permis de distinguer 4 degrés de sensibilité :

La sensibilité paysagère de Chassagne-Saint-Denis résulte d'une **combinaison étroite entre la qualité intrinsèque des paysages, la présence d'éléments patrimoniaux ou identitaires et les conditions de perception et de visibilité**, fortement conditionnées par la topographie du plateau d'Amancey et l'organisation en couloir du village. Elle se décline de manière différenciée selon les grandes unités paysagères.

- **Une sensibilité globalement forte sur les marges naturelles et boisées**

Les **grands ensembles forestiers périphériques**, installés en rebord de plateau et sur les versants dominant la vallée de la Loue et ses affluents, présentent une **sensibilité paysagère forte à très forte**. Ils constituent une toile de fond permanente du paysage communal, visible depuis de nombreux points internes et externes à la commune. Leur forte perceptibilité, leur rôle structurant dans les vues lointaines et leur valeur écologique élevée renforcent cette sensibilité. Toute intervention susceptible de modifier durablement leur silhouette, leur continuité ou leur lisibilité (déboisement, coupes à blanc, fragmentation) serait de nature à affecter significativement le paysage communal.

- **Des espaces agricoles aux sensibilités contrastées mais souvent élevées**

Les **espaces agricoles** présentent une sensibilité variable selon leur structure paysagère et leur exposition :

- Le **couloir agricole au sud du village**, fortement perçu car parcouru par l'axe principal d'accès depuis le plateau d'Amancey, présente une **sensibilité moyenne à forte**. Sa qualité repose sur l'ouverture des prairies permanentes, l'encadrement par des lisières forestières marquées et son rôle de **porte d'entrée paysagère** du village. Toute urbanisation ou artificialisation non maîtrisée y aurait un impact direct et immédiatement perceptible.
- Les **espaces agro-bocagers de l'Ouest**, plus fermés et moins fréquentés, sont peu perceptibles depuis les axes majeurs mais présentent une **sensibilité moyenne à forte** en raison de leur **forte valeur naturaliste**, liée à la densité de haies, bosquets et prairies permanentes. Leur fragilité tient principalement au risque de régression du bocage et à la banalisation agricole.
- Les **espaces agricoles plus ouverts du nord**, bien que moins cloisonnés, sont plus exposés aux vues lointaines en direction de la vallée de la Loue. Leur sensibilité est **moyenne à forte**, du fait de cette exposition visuelle et de leur rôle de transition paysagère vers les grands paysages de plateau.

- **Un village à sensibilité modérée, localement renforcée**

Le **vieux village et les quartiers récents** présentent globalement une **sensibilité moyenne à faible**, en raison d'une perceptibilité limitée depuis l'extérieur de la commune. Le village est relativement bien inscrit dans le relief, peu visible depuis les grands axes et sans covisibilités majeures avec les paysages lointains.

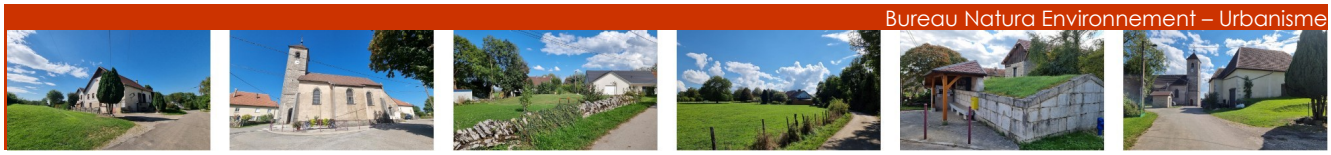
Toutefois, cette sensibilité est **ponctuellement renforcée** :

- le long de la **Grande Rue**, où la concentration de bâti ancien, de fermes comtoises de qualité et d'éléments de petit patrimoine confère une **sensibilité moyenne à forte** ;
- autour des **éléments patrimoniaux identifiés** (église, anciens murs, fontaines, entrées de grange), dont la valeur identitaire impose une attention particulière.

Les extensions récentes, bien que globalement intégrées, constituent des secteurs à surveiller, notamment en frange du village et en entrée sud, où la visibilité depuis les axes principaux est plus forte.

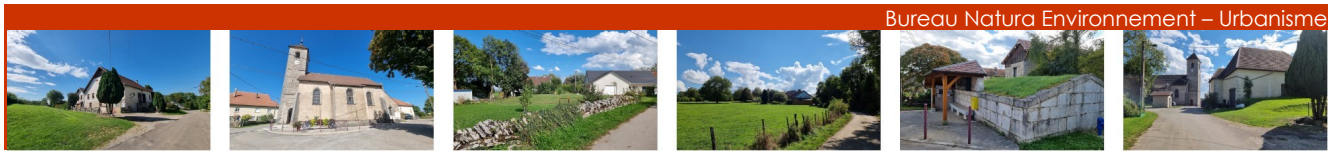
- **Les fermes et leurs abords : une sensibilité globalement faible**

Les **ensembles agricoles bâtis** situés en lisière ou en continuité du village présentent une **sensibilité paysagère faible**, du fait de leur faible visibilité, de leur insertion dans des espaces déjà anthropisés et de leur rôle fonctionnel clairement identifié. Une vigilance demeure toutefois nécessaire pour assurer la bonne intégration des extensions ou des nouveaux bâtiments agricoles, notamment lorsqu'ils sont perceptibles depuis la Grande Rue.

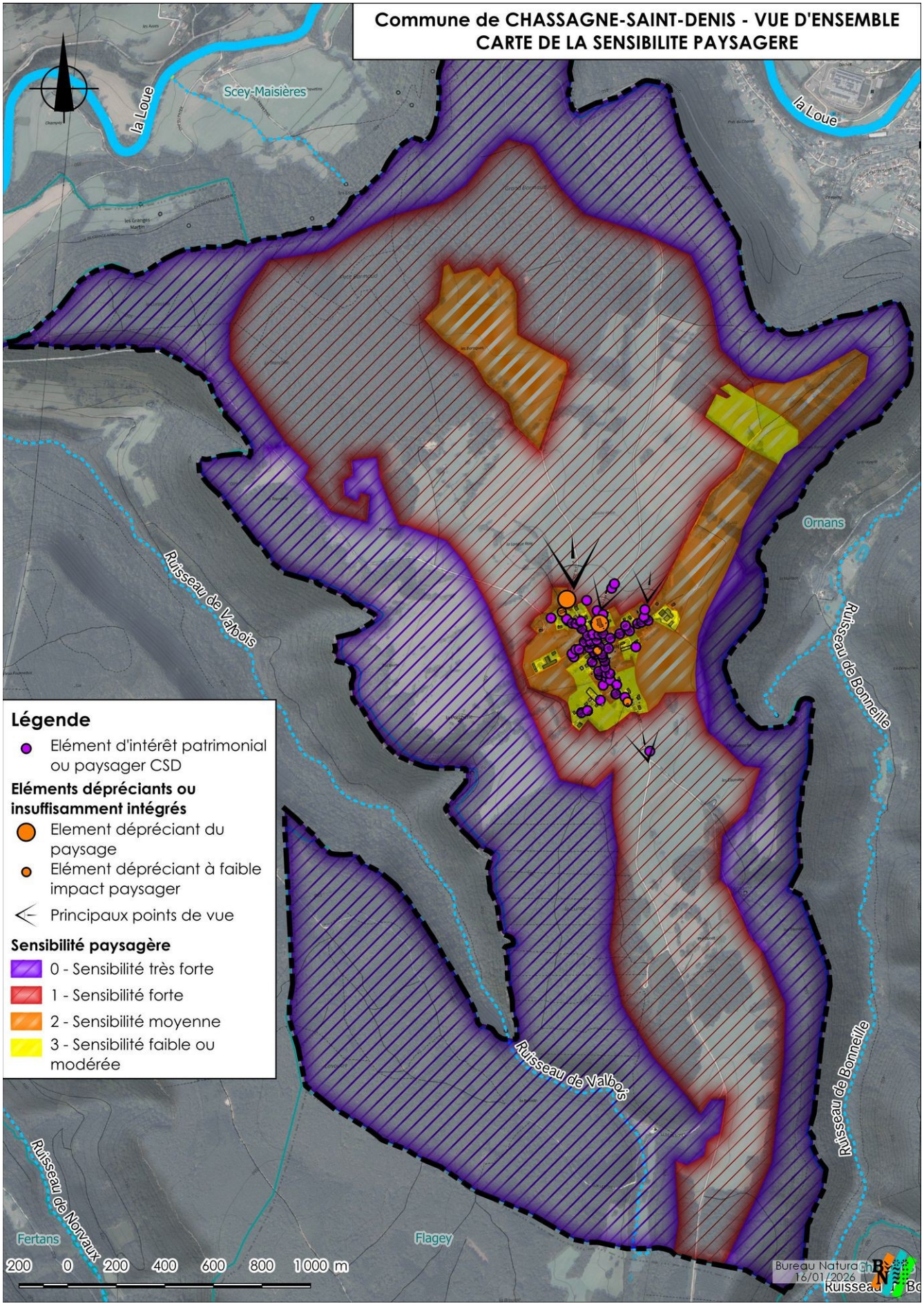


Conclusion

Dans son ensemble, le paysage de Chassagne-Saint-Denis se caractérise par une **sensibilité paysagère élevée sur les espaces naturels, agricoles ouverts et boisés**, et plus **modérée au sein du tissu bâti**, à l'exception de certains secteurs patrimoniaux. Les principaux enjeux résident dans la **préservation des structures paysagères fondatrices** (lisières forestières, bocage, prairies permanentes, silhouettes boisées de rebord de plateau) et dans la **maîtrise fine des évolutions du bâti**, en particulier dans les secteurs visibles, en entrée de village et le long des axes structurants.



Commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS - VUE D'ENSEMBLE
CARTE DE LA SENSIBILITE PAYSAGERE



Légende

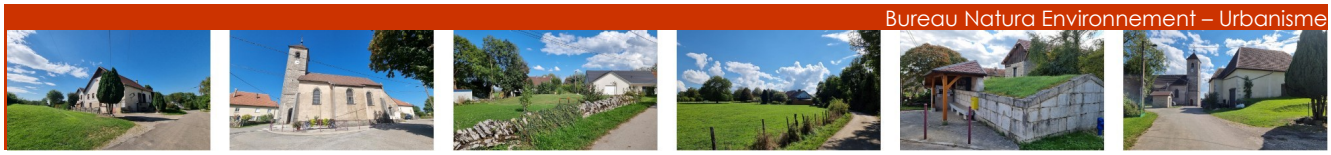
- Elément d'intérêt patrimonial ou paysager CSD

Eléments dépréciants ou insuffisamment intégrés

- Element dépréciant du paysage
- Elément dépréciant à faible impact paysager
- Principaux points de vue

Sensibilité paysagère

- 0 - Sensibilité très forte
- 1 - Sensibilité forte
- 2 - Sensibilité moyenne
- 3 - Sensibilité faible ou modérée



Commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS - VILLAGE ET ABORDS
CARTE DE LA SENSIBILITE PAYSAGERE

Légende

Sensibilité paysagère

- 0 - Sensibilité très forte
- 1 - Sensibilité forte
- 2 - Sensibilité moyenne
- 3 - Sensibilité faible ou modérée

Principaux points de vue

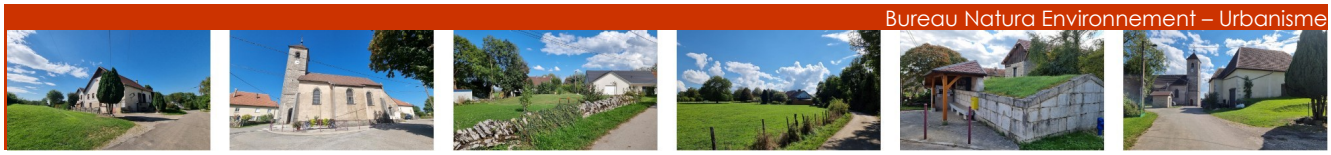
Elément d'intérêt patrimonial ou paysager

Eléments dépréciants ou insuffisamment intégrés

- Element dépréciant du paysage
- Elément dépréciant à faible impact paysager

50 0 50 100 150 200 250 m

Bureau Natura 16/01/2026



G. Le patrimoine

1. Monuments historiques, sites

Contexte réglementaire :
- Décret 2007-487 du 30 mars 2007relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
- ▪ le code du patrimoine (mesures de classement : L621-1 à L621-22 / mesures d'inscription : L621-25 à L621-29 / protection aux abords : L621-30 et L621-31) modifié par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)

La protection au titre des monuments historiques est une servitude d'utilité publique fondée sur l'intérêt patrimonial d'un bien, qui s'évalue en examinant un ensemble de critères historiques, artistiques, scientifiques et techniques. Il existe deux niveaux de protection au titre des monuments historiques : **l'inscription et le classement**. L'inscription constitue le premier niveau de protection, et le classement le niveau le plus élevé.

La protection des sites et monuments naturels a été instituée par la loi du 21 avril 1906, qui permet la reconnaissance de la valeur patrimoniale des paysages exceptionnels et fonde la notion de patrimoine naturel. Comme pour les monuments historiques, la loi sur la protection des sites prévoit deux niveaux de protection : **l'inscription et le classement**.
En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à une autorisation spéciale du préfet ou du ministre chargé des sites après consultation de la commission départementale, préalablement à la délivrance des autorisations de droit commun.
En site inscrit, les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace sont soumis à l'Architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple, sauf pour les travaux de démolition qui sont soumis à un avis conforme.

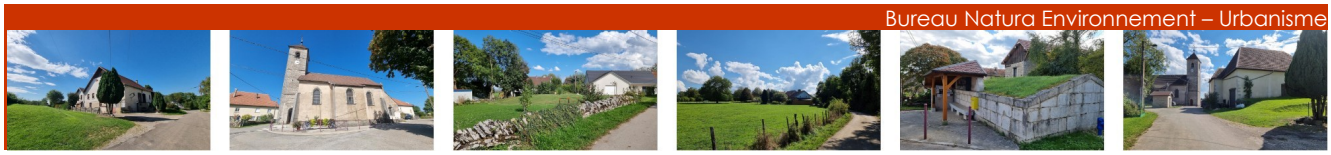
La commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS est concernée par :

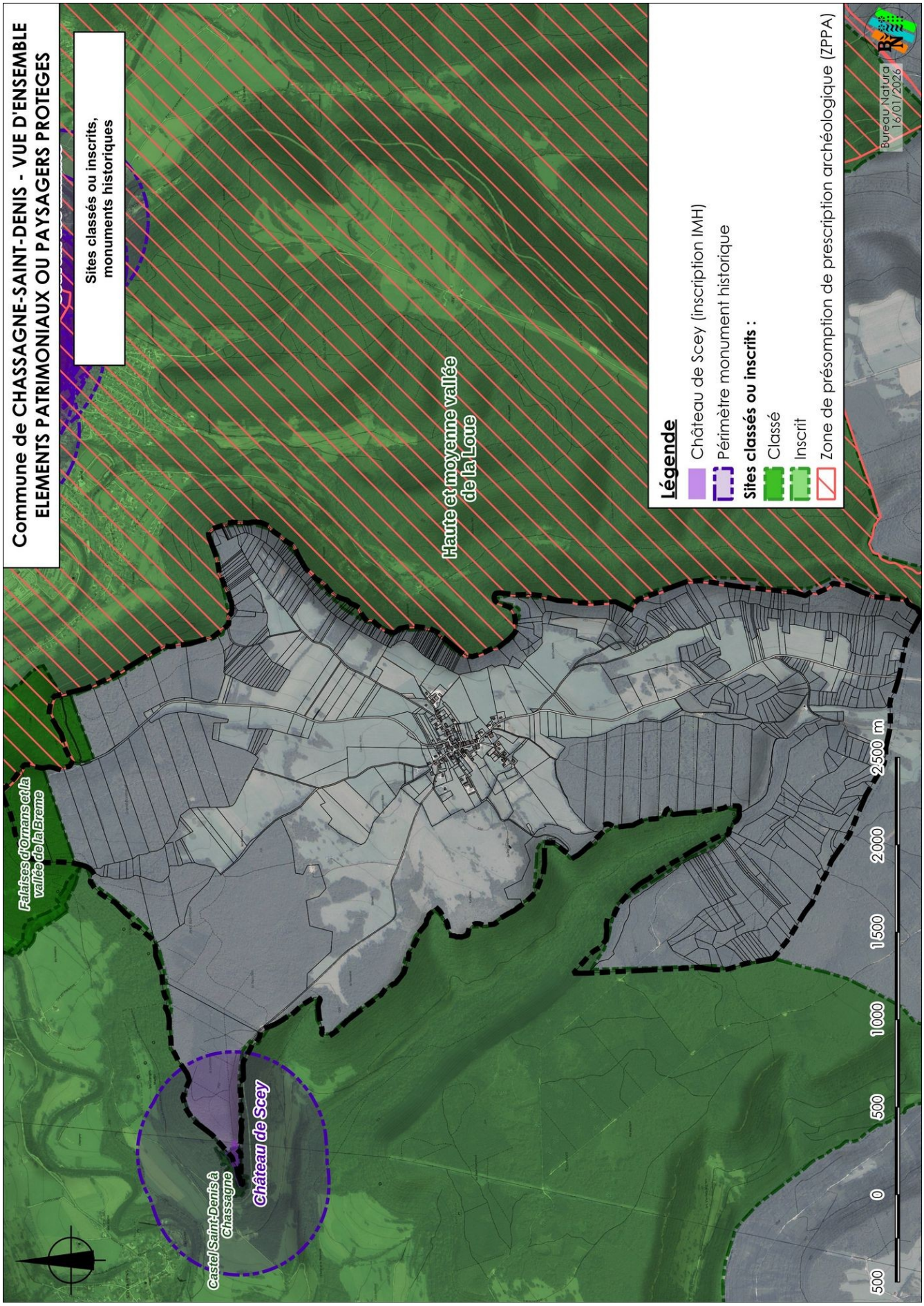
- **Patrimoine protégé au titre des monuments historiques :**
  La commune de Chassagne-Saint-Denis est concernée par une protection au titre des monuments historiques. Il s'agit du **château de Scey** dont l'emprise concerne également la commune voisine de Cléron :
  • les vestiges des braies en contrebas y compris les substructures et les vestiges archéologiques des ruines du château de Scey situés au lieu-dit « Sous-le-Château » à Cléron (A 115), inscrits au titre des monuments historiques le 06/04/1987 ;
  • les ruines du château de Scey, l'avant-cour et le sous-sol correspondant à la totalité de l'ensemble des ruines de ce château, situés au lieu-dit "Sur Saint-Denis" à Chassagne-Saint-Denis (A1), classés au titre des monuments historiques le 6 avril 1987.

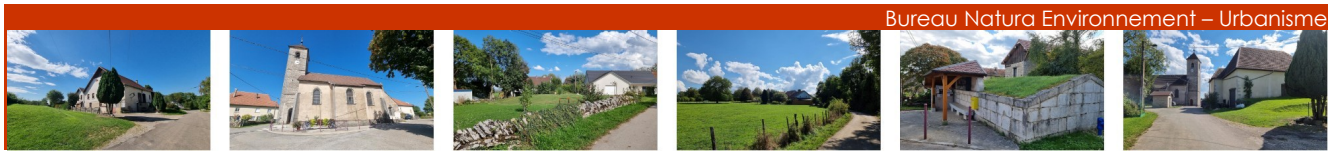
- **Protection au titre des sites :**
  La commune de Chassagne-Saint-Denis est concernée par deux protections au titre des sites :
  • les ruines du Castel Saint-Denis sur les communes de Cléron et Chassagne-Saint-Denis, site classé le 16 mars 1934 ;
  • les Falaises d'Ornans et la Vallée de la Brême sur les communes de Malbrans, Scey-Maisières, Foucherans, Ornans, Bonnevaux-le-Prieuré, Saules, Charbonnières-les-Sapins et Chassagne-Saint-Denis, site classé le 26/09/2003.

Ces périmètres concernent les franges Nord du territoire.

(voir carte en page suivante)



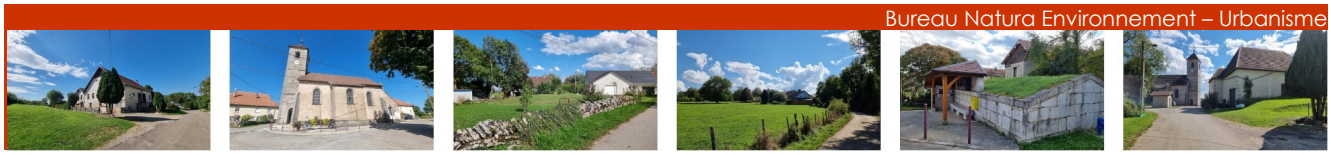

Commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS - VUE D'ENSEMBLE
ELEMENTS PATRIMONIAUX OU PAYSAGERS PROTEGES
Sites classés ou inscrits, monuments historiques
Haute et moyenne vallée de la Loue
Falaises d'Ornans et la vallée de la Brême
Château de Scey
Castel Saint-Denis à Chassagne
Légende
Château de Scey (inscription IMH)
Périmètre monument historique
Sites classés ou inscrits :
Classé
Inscrit
Zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
500 0 500 1000 1500 2000 2500 m
Bureau Natura 16/01/2026



2. Le petit patrimoine

CHASSAGNE-SAINT-DENIS comporte en outre de nombreux éléments de patrimoine non protégés,, dont certains remarquables, (voir cartographie de la sensibilité paysagère en page précédente :

On citera notamment la présence d'ensembles bâtis et architecturaux traditionnels (voûtes, encadrements de pierre...), mais également murs anciens maçonnés ou en pierre sèche, ainsi que des éléments de patrimoine naturel ou d'intérêt paysager spécifique (arbres remarquables, vergers, notamment aux abords ou en entrée du village). Ces éléments sont reportés sur les cartographies et tableaux en pages suivantes.



Commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS
LOCALISATION DES ELEMENTS PATRIMONIAUX ET PAYSAGERS

Légende

Elément d'intérêt patrimonial ou paysager CSD

- Patrimoine bâti
- Patrimoine mur
- Patrimoine naturel
- Patrimoine autre
- Murs anciens

Eléments patrimoniaux d'intérêt historique, culturel ou paysager :

N°	Nature
1	Pat bat à restaurer ? Inhabité
2	Pat citerne
6	Pat citerne remarquable fronton pierre croix métallique
9	Pat mur
11	Pat bat
13	Pat arbre frene
15	Pat arbre frene
17	Pat croix beton
18	Pat bat
19	Pat bat
20	Pat bat
21	Pat bat
23	Pat bat
24	Pat bat
25	Pat bat
26	Pat bat
27	Pat bat
28	Pat mur
30	Pat bat
31	Pat bat abris animaux
32	Pat bat
33	Pat bat
34	Pat bat
35	Pat bat grange habitée derrière citerne
36	Pat bat
37	Pat bat
39	Pat bat ferme voûte grange remarquable
41	Pat bat citerne et abris + croix
42	Pat mur
44	Pat mur
45	Pat mur
46	Pat bat
47	Pat bat pont de grange
49	Pat bat restauré ancienne cure ? Voûte murée pignon
51	Pat bat Ancienne ferme
52	Pat bat appentis
53	Pat bat église
56	Pat bat mairie
57	Pat bat édicule ancien poids public
58	Pat croix béton
59	Pat mur
60	Pat bat + ancien pont de grange
63	Pat bat non occupé ? A restaurer
64	Pat bat
68	Pat bat
70	Pat arbre noyer
71	Pat mur
72	Pat arbre noyer remarquable
75	Pat bat
76	Pat bat restauration hasardeuse
77	Pat bat
79	Pat bat restauré extension garage discordante
81	Pat bat
82	Pat croix beton
83	Pat monument aux morts
84	Pat arbre haie dense entrée village
85	Pat cimetière + mur
89	Pat arbre verger

Chassagne-St-Denis

ROUTE D'ORNANS

D 241

GRANDE RUE

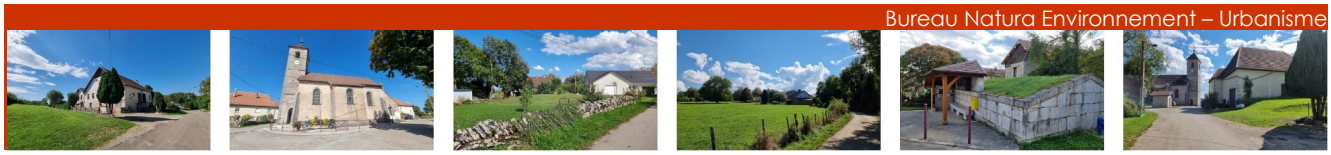
TRAVERSAIE

RUE DERRIERE LA VILLE

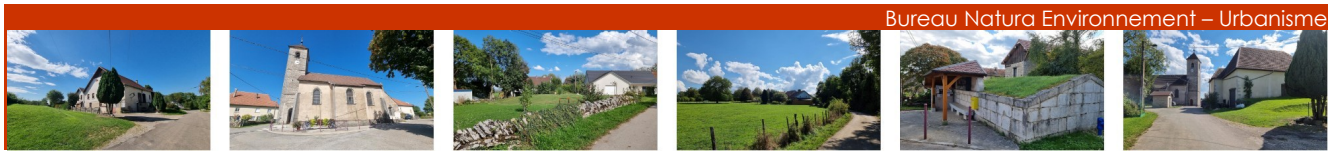
ROUTE DE FRAGEY

50 0 50 100 150 200 250 m

Bureau Natura
15/01/2026



Les éléments caractéristiques du petit patrimoine peuvent ponctuellement être protégés par délibération dans le cadre d'une carte communale.
Ce bâti est bien préservé et n'est pas menacé sur Chassagne-Saint-Denis.





Bel ensemble bâti sur la Grande rue (ancienne ferme à rénover)



Ancienne citerne vers l'église



L'église et ses abords, avec l'ancien édicule du poids public



Volumes et proportions harmonieuses d'une ancienne ferme



Ancien muret de pierre sèche conservé en limite d'une construction récente



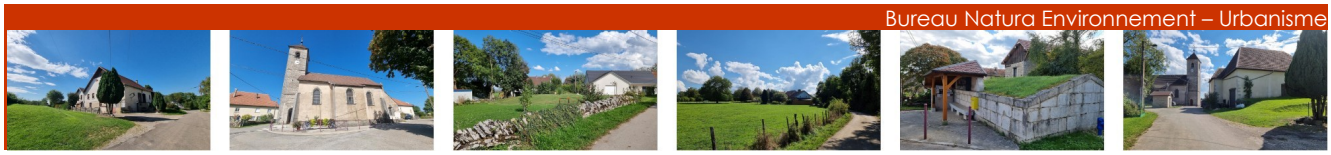
Cimetière et monument aux morts



Autre citerne en bas du village (Rue de Leichat)



Seconde citerne Rue de Leichat

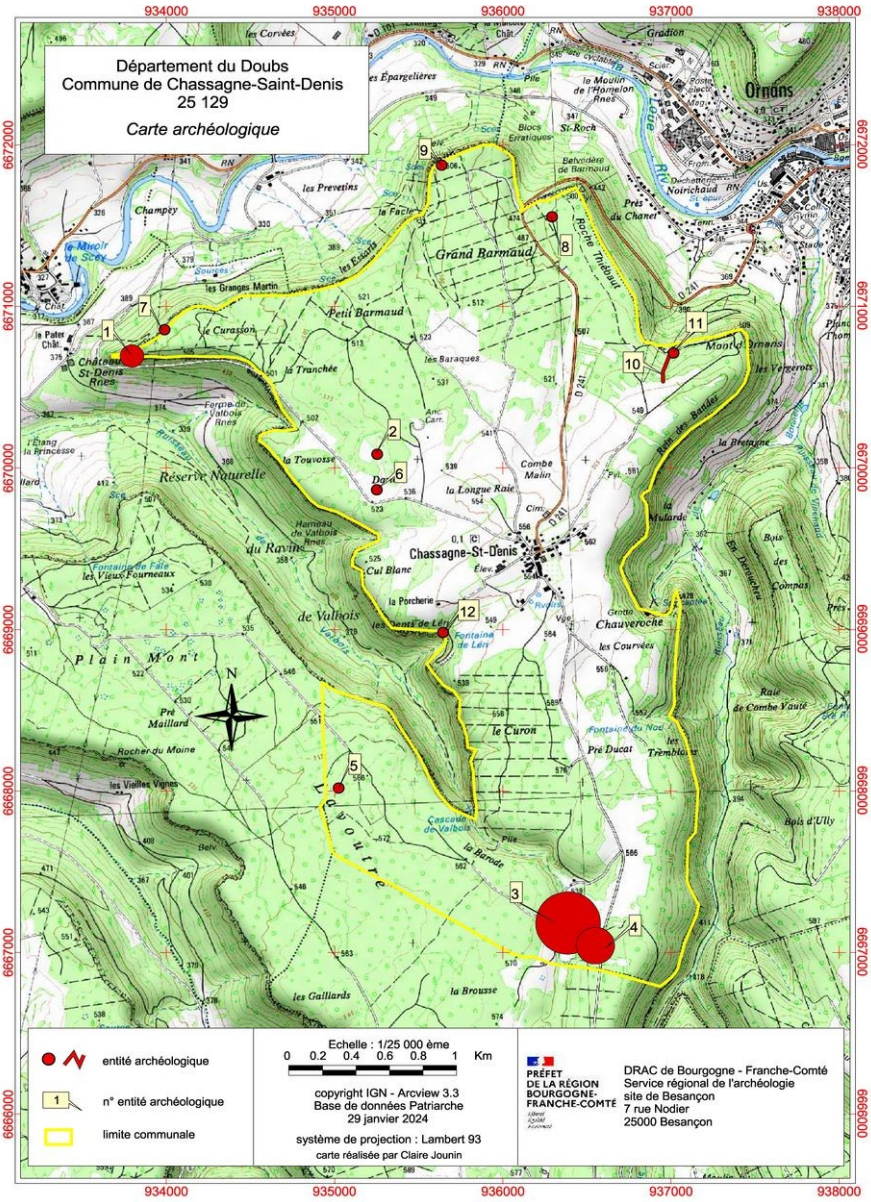


3. Les sites archéologiques

Contexte réglementaire :
- Code du Patrimoine et notamment son livre V
- Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002
- Loi modificative n°2003-707 du 1er août 2003 et son décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004
- Loi n°2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement (article 17)

11 entités archéologiques sont recensées sur la commune de Chassagne-Saint-Denis et elle n'est concernée par aucune zone de présomption de prescription d'archéologie préventive. (voir carte ci-dessous) :

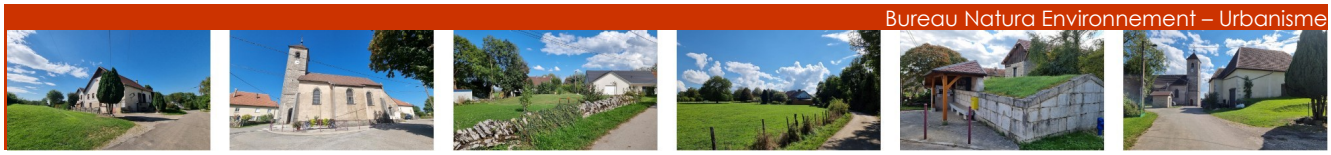
La commune bénéficie d'un patrimoine archéologique intéressant : 10 sites archéologiques ont été identifiés sur la commune (voir carte ci-contre) :



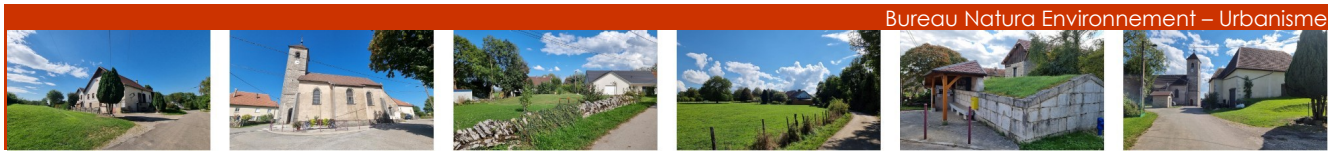
LISTE DES ENTITÉS ARCHÉOLOGIQUES :

- 1433 / 25 129 0001 / CHASSAGNE-SAINT-DENIS / Chatel Saint-Denis / Sur Saint-Denis et sous le Château / château fort / Moyen-âge classique - Epoque moderne
- 404 / 25 129 0002 / CHASSAGNE-SAINT-DENIS / Le Rote / / tumulus / Age du bronze - Age du fer
- 405 / 25 129 0003 / CHASSAGNE-SAINT-DENIS / Les Oyes / / tumulus / Age du bronze - Age du fer
- 406 / 25 129 0004 / CHASSAGNE-SAINT-DENIS / Le Caron / / tumulus / Age du bronze - Age du fer
- 98 / 25 129 0005 / CHASSAGNE-SAINT-DENIS / La Voutre / / tumulus / Age du bronze - Age du fer
- 1793 / 25 129 0006 / CHASSAGNE-SAINT-DENIS / Dartois / / tumulus / Age du bronze - Age du fer
- 11024 / 25 129 0007 / CHASSAGNE-SAINT-DENIS / / Le Curasson / Néolithique final / arme
- 3110 / 25 129 0008 / CHASSAGNE-SAINT-DENIS / Roche Thiébaut / / tumulus ? / Epoque indéterminée
- 16079 / 25 129 0009 / CHASSAGNE-SAINT-DENIS / / Le Grand Barmaud / Premier Age du fer / objet bronze
- 18894 / 25 129 0010 / CHASSAGNE-SAINT-DENIS / / / voie / Gallo-romain - Moyen-âge ?
- 18895 / 25 129 0011 / CHASSAGNE-SAINT-DENIS / / / tumulus ? / Epoque indéterminée
- 20026 / 25 129 0012 / CHASSAGNE-SAINT-DENIS / Grotte fossile de la Fontaine de l'Arc ou grotte de la Fontaine Léri ou grotte de la Baume de l'Arc / / habitat ? / Epoque indéterminée

Ils concernent des espaces périphériques de la commune.



II. DIAGNOSTIC SOCIO-ÉCONOMIQUE



II. Diagnostic socio-économique de la commune[4]

A. La population et le logement

1. Evolution démographique

La population s'établit à 129 habitants (population municipale) en 2022 (en hausse).

Population et densité	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016	2022
Population	79	56	85	100	111	113	116	116	129
Densité moyenne (hab/km²)	8,6	6,1	9,2	10,8	12,0	12,2	12,6	12,6	14,0

Indicateurs démographiques	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011	2011 à 2016	2016 à 2022
Variation annuelle moyenne de la population en %	**-4,8**	**6,1**	**2,1**	**1,2**	**0,3**	**0,5**	**0,0**	**1,8**
due au solde naturel en %	-2,7	0,0	1,4	0,2	0,9	0,4	-0,5	-0,1
due au solde apparent des entrées sorties en %	-2,1	6,1	0,7	1,0	-0,6	0,2	0,5	1,9
Taux de natalité (‰)	**6,3**	**21,1**	**16,4**	**11,7**	**15,3**	**7,0**	**6,9**	**8,2**
Taux de mortalité (‰)	**33,5**	**21,1**	**2,7**	**9,5**	**6,4**	**12,3**	**12,1**	**9,6**

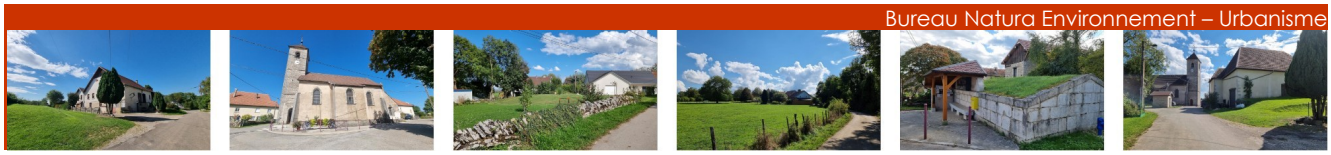
La population communale de **Chassagne-Saint-Denis** s'élève à **129 habitants en 2022**, marquant une **augmentation récente** après une phase de relative stabilité observée sur les décennies précédentes.

L'analyse rétrospective met en évidence une évolution contrastée depuis la fin des années 1960, avec une baisse marquée de la population jusqu'au milieu des années 1970, suivie d'une reprise progressive à partir des années 1980, puis d'une stabilisation autour de 110 à 116 habitants entre 1999 et 2016, avant une nouvelle hausse au cours de la période récente

Sur la période **2011-2022**, la commune enregistre une **croissance démographique soutenue**, avec une **variation annuelle moyenne de +0,97 %/an** (passage de **116 habitants en 2011 à 129 habitants en 2022**). Cette progression est **principalement portée par le solde migratoire**, qui devient nettement positif sur la période récente : il est **neutre à légèrement positif entre 2011 et 2016** (0,0 %/an au total, malgré un solde naturel négatif compensé par les entrées), puis **très dynamique entre 2016 et 2022** (+1,8 %/an), sous l'effet d'un **solde apparent entrées/sorties très favorable (+1,9 %/an)**. À l'inverse, le **solde naturel contribue peu à la hausse**, et demeure **légèrement déficitaire** sur les périodes récentes (-0,5 %/an entre 2011 et 2016 ; -0,1 %/an entre 2016 et 2022), même si l'on observe une **amélioration** conjointe de la natalité (8,2 ‰ sur 2016-2022) et une **baisse de la mortalité** (9,6 ‰ sur 2016-2022).

La **densité moyenne** s'établit à **14 hab./km² en 2022**, en progression continue depuis les années 1970, tout en restant caractéristique d'un **territoire rural peu dense**.

[4]L'ensemble des données chiffrées, tableaux et graphiques figurant dans le diagnostic socio-économique proviennent de la base de données de l'INSEE (https://www.insee.fr et https://statistiques-locales.insee.fr)



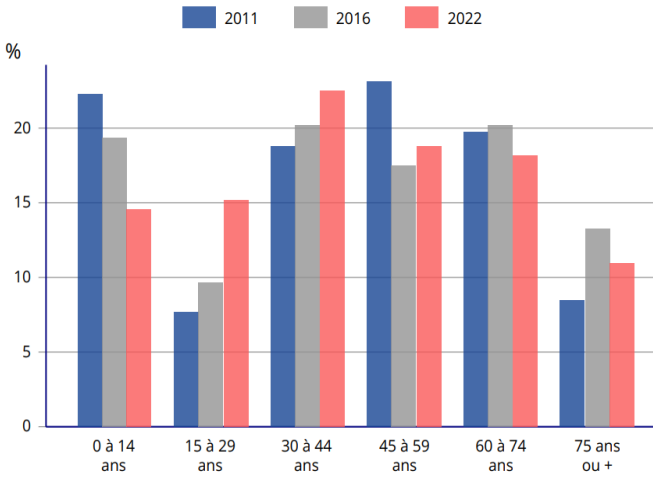
2. Structures de la population

2.1. Structures par âges

La population de Chassagne-Saint-Denis présente une structure d'âges relativement équilibrée, avec un poids marqué des classes d'âge actives. En 2022, les 20-64 ans représentent 68 personnes (52,7 %), tandis que les 0-19 ans et les 65 ans ou plus comptent chacun 31 habitants (24,0 %).

Ainsi, l'indice de vieillissement (rapport des 65 ans ou plus sur les moins de 20 ans) s'établit à 100 en 2022 : la commune compte autant de seniors (65+) que de jeunes (0-19).
Ce résultat traduit une commune ni "très jeune", ni fortement vieillissante, mais entrant dans une phase où l'équilibre entre générations devient un enjeu structurant.

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



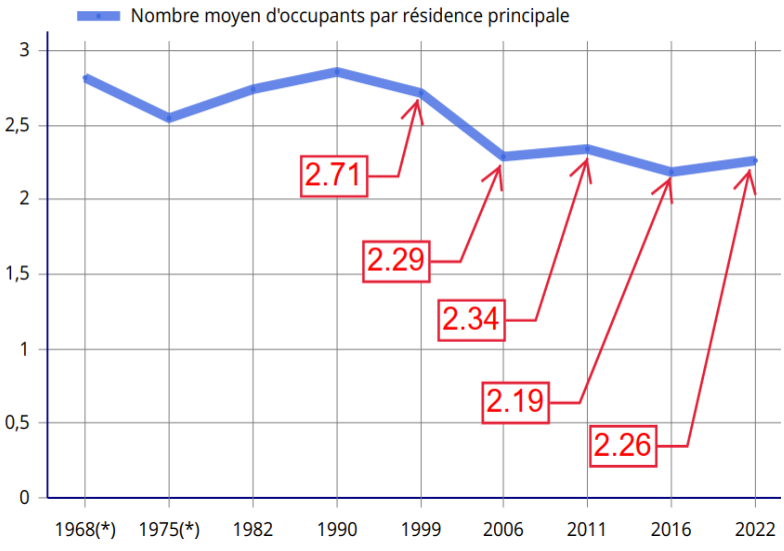
Plus finement, la répartition par classes quinquennales/quinzaines met en évidence :
- une présence importante des 30-44 ans (29 habitants, 22,5 %) ;
- une classe 45-59 ans plus limitée (24 habitants, 18,6 %) ;
- un ensemble 60 ans et plus représentant 37 habitants (28,7 %), confirmant une progression des âges élevés à anticiper (besoins en logement adapté, mobilités, services).

2.2. Structure des ménages

L'évolution de la taille des ménages constitue un indicateur structurant des dynamiques démographiques et résidentielles locales.

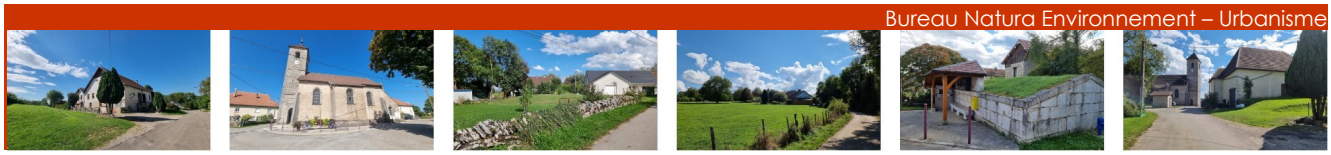
À **Chassagne-Saint-Denis**, le **nombre moyen d'occupants par résidence principale** connaît une **diminution marquée sur le long terme**, traduisant un phénomène durable de **décohabitation**.
Après un niveau élevé à la fin des années 1980 et au début des années 1990 (**2,71 personnes par ménage en 1990**), la taille moyenne des ménages amorce une baisse progressive : **2,29 personnes en 1999**, puis **2,34 en 2006**, avant d'atteindre un point bas à **2,19 personnes par ménage en 2011**. Cette diminution s'inscrit dans une dynamique structurelle, observable à l'échelle nationale comme locale.

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages en historique depuis 1968



Depuis 2011, la taille des ménages apparaît **globalement stabilisée**, avec de légères fluctuations : **2,26 personnes par ménage en 2016**, puis **2,25 en 2022**. Cette stabilisation relative ne remet toutefois pas en cause la tendance de fond à la réduction du nombre de personnes par logement.

Ces évolutions s'expliquent notamment par la transformation des structures familiales, l'augmentation du nombre de ménages d'une personne, le vieillissement progressif de la population, ainsi que la dimi-



nution du nombre d'enfants par foyer. Elles traduisent des besoins croissants en logements, indépendamment de la croissance démographique observée sur la période récente.

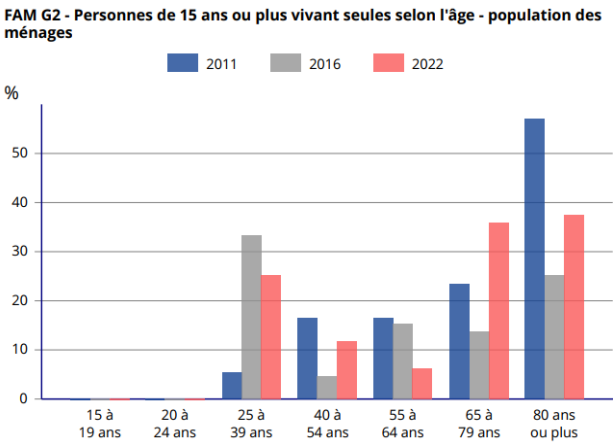
*Le **desserrement des ménages**, lié notamment au **vieillissement de la population** et aux **mutations des structures familiales**, est désormais clairement engagé. Les tendances nationales confirment que ce phénomène devrait **s'accentuer à moyen et long termes**.*
*Ainsi, selon une **étude de l'INSEE publiée en juillet 2024**, le nombre de ménages en France métropolitaine augmenterait de **3,5 millions entre 2020 et 2050**, croissance portée quasi exclusivement par les **ménages d'une seule personne**, qui représenteraient **3,4 millions** de cette hausse. À l'horizon 2050, les ménages d'une personne compteraient ainsi pour **43 % de l'ensemble**, tandis que l'addition des ménages d'une et de deux personnes atteindrait **74 % du total**. Cette évolution se traduirait par une **taille moyenne des ménages estimée à 2,04 personnes** en France métropolitaine en 2050, contre **2,15 en 2021**.*
*À l'échelle régionale, la **Bourgogne-Franche-Comté** se situe déjà dans une dynamique plus avancée, avec une taille moyenne des ménages de **2,08 personnes en 2021**. Par extrapolation des tendances observées, cette valeur pourrait ainsi s'établir autour de **1,97 personne par ménage à l'horizon 2050**.*
*Ces évolutions structurelles devront impérativement être **prises en compte dans la stratégie d'aménagement à long terme**, dans la mesure où elles influencent directement les besoins en logements, indépendamment de l'évolution de la population totale. Elles appellent à la mise en œuvre de mesures permettant d'assurer la **stabilité, voire une légère croissance démographique**, de la commune à l'horizon du P.L.U., tout en accompagnant la transformation des modes d'habiter.*

Dans ce contexte, pour **Chassagne-Saint-Denis**, il apparaît raisonnable d'anticiper une **poursuite du desserrement des ménages**, avec une taille moyenne susceptible de s'établir autour de **2,06 personnes par ménage à l'horizon 2035**, puis **proche de 2 personnes par ménage à l'horizon 2040**.

*À population constante (129 habitants), une baisse de la taille moyenne des ménages de 2,26 à 2,06 conduirait à un besoin d'environ **6 logements supplémentaires** à l'horizon 10 ans. À l'horizon 15 ans, une baisse à 2,00 impliquerait environ **8 logements supplémentaires**, afin de maintenir la population communale au niveau actuel.*

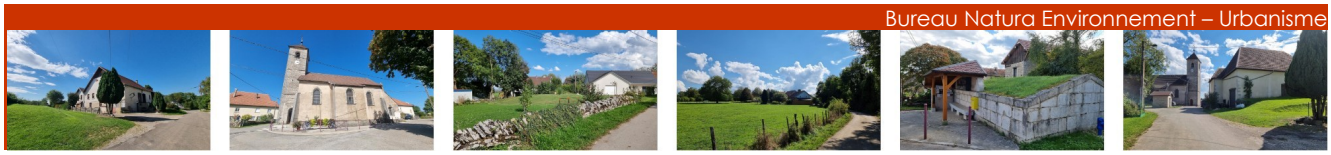
Les données INSEE montrent que le fait de vivre seul concerne principalement les classes d'âge élevées. En 2022, la part des personnes vivant seules atteint **36,0 % chez les 65-79 ans** et **37,5 % chez les 80 ans ou plus**, ce qui traduit un enjeu réel d'**isolement** et d'**adaptation du parc de logements**.

À l'inverse, les classes plus jeunes sont très peu concernées (valeurs nulles sur 15-24 ans) et les classes intermédiaires restent à des niveaux nettement inférieurs (par exemple **11,8 % chez les 40-54 ans** ; **6,3 % chez les 55-64 ans** en 2022).



Ces éléments plaident pour :

- la possibilité d'offrir des **logements plus petits** et mieux adaptés au vieillissement ;
- des actions facilitant le **maintien à domicile** et le **lien social**.



3. Situation et évolution du parc de logements

Le parc de logements a augmenté de 5 unités au cours de la dernière décennie (2011-2022). Le nombre de résidences principales a gagné 7 unités. Le nombre de résidences secondaires a perdu 1 unité et les logements vacants ont régressé de deux unités représentant 6,4 % du parc de logements.

Catégorie de logement	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016	2022
Ensemble	**36**	**34**	**48**	**45**	**52**	**nd**	**60**	**66**	**65**
Résidences principales	28	22	31	35	41	nd	50	53	57
Résidences secondaires et logements occasionnels	6	10	11	10	8	nd	5	5	4
Logements vacants	2	2	6	0	3	nd	6	8	4

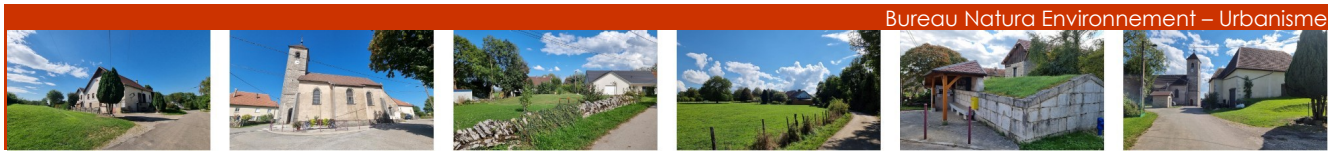
Catégorie de logement	2011	2016	2022
Résidences principales	82,1	80,6	87,2
Résidences secondaires et logements occasionnels	7,5	7,5	6,4
Logements vacants	10,4	11,9	6,4

Une analyse plus fine via les données LOVAC a donné le chiffre de seulement 3 unités, soit 4,6 % du parc 2022. Elle a été complétée également d'une analyse du bâti mutable potentiellement mobilisable dans le cadre du projet de carte communale.

Le chiffre des logements vacants est faible et se situe dans une moyenne basse de vacance dite frictionnelle (cette dernière étant généralement comprise entre 6 et 7 % du parc en milieu rural et correspond aux mouvements spontanés observables au sein d'un parc de logements). Elle traduit ainsi une absence de vacance structurelle élevée, phénomène traduisant pour sa part un parc de logements dysfonctionnel avec une part importante de logements insalubres, sous-occupés ou en déprise, en raison d'une offre excédentaire à la demande induisant notamment des périodes de vacance anormalement longues).

Définitions et éléments de cadrage :
Vacance structurelle
La vacance structurelle correspond à une inoccupation durable d'un logement, généralement sur une période prolongée, souvent supérieure à deux ans. Elle résulte de freins structurels qui empêchent le bien d'être remis sur le marché dans des conditions normales. Ces freins peuvent être liés à l'état du bâti (dégradation, obsolescence, coûts de remise aux normes), à la localisation du logement, à une inadéquation avec la demande actuelle (typologie, surface, confort), ou encore à des situations juridiques et foncières complexes (successions, indivisions, blocages patrimoniaux).
La vacance structurelle constitue un enjeu majeur des politiques publiques de l'habitat, dans la mesure où elle traduit une perte durable de logements mobilisables et fait l'objet de dispositifs spécifiques visant à favoriser la remise sur le marché du parc existant.

Vacance frictionnelle
La vacance frictionnelle correspond à une vacance temporaire et de courte durée, qui intervient dans le cadre normal du fonctionnement du marché immobilier. Elle se produit principalement entre deux occupants, qu'il s'agisse d'une relocation, d'une vente, ou d'un changement de situation résidentielle (mutation professionnelle, succession, séparation).
Cette forme de vacance est nécessaire à la fluidité du marché, car elle correspond aux délais incompressibles de transition entre deux occupations. Elle ne constitue pas, en elle-même, un dysfonctionnement du



parc de logements, dès lors qu'elle reste contenue dans des proportions raisonnables.

Appréciation de la vacance frictionnelle selon le contexte territorial
En urbanisme, l'analyse de la vacance frictionnelle constitue un indicateur essentiel de la dynamique du marché immobilier, dont l'interprétation doit être adaptée au contexte territorial, notamment selon que l'on se situe en milieu rural ou urbain.

En zone rurale
*Dans les territoires ruraux, la vacance frictionnelle est généralement plus élevée que dans les zones urbaines, en raison d'un marché immobilier moins dynamique, de volumes de transactions plus faibles et de délais de remise sur le marché plus longs. Les études et pratiques de diagnostic estiment qu'**un taux de vacance frictionnelle de l'ordre de 6 à 8 % peut être considéré comme normal dans ce type de contexte**.*
Cette vacance résulte le plus souvent de phases de transition entre deux occupants ou propriétaires et ne traduit pas nécessairement un phénomène de vacance structurelle.

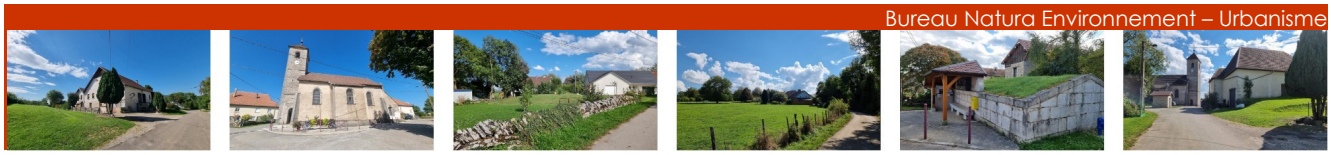
En zone urbaine
*À l'inverse, dans les zones urbaines et les territoires caractérisés par une forte attractivité résidentielle, la vacance frictionnelle tend à être plus faible, du fait d'une demande soutenue et d'une rotation plus rapide des ménages. **Elle se situe généralement autour de 4 à 5 %**, valeur fréquemment retenue comme un seuil d'équilibre du marché immobilier.*

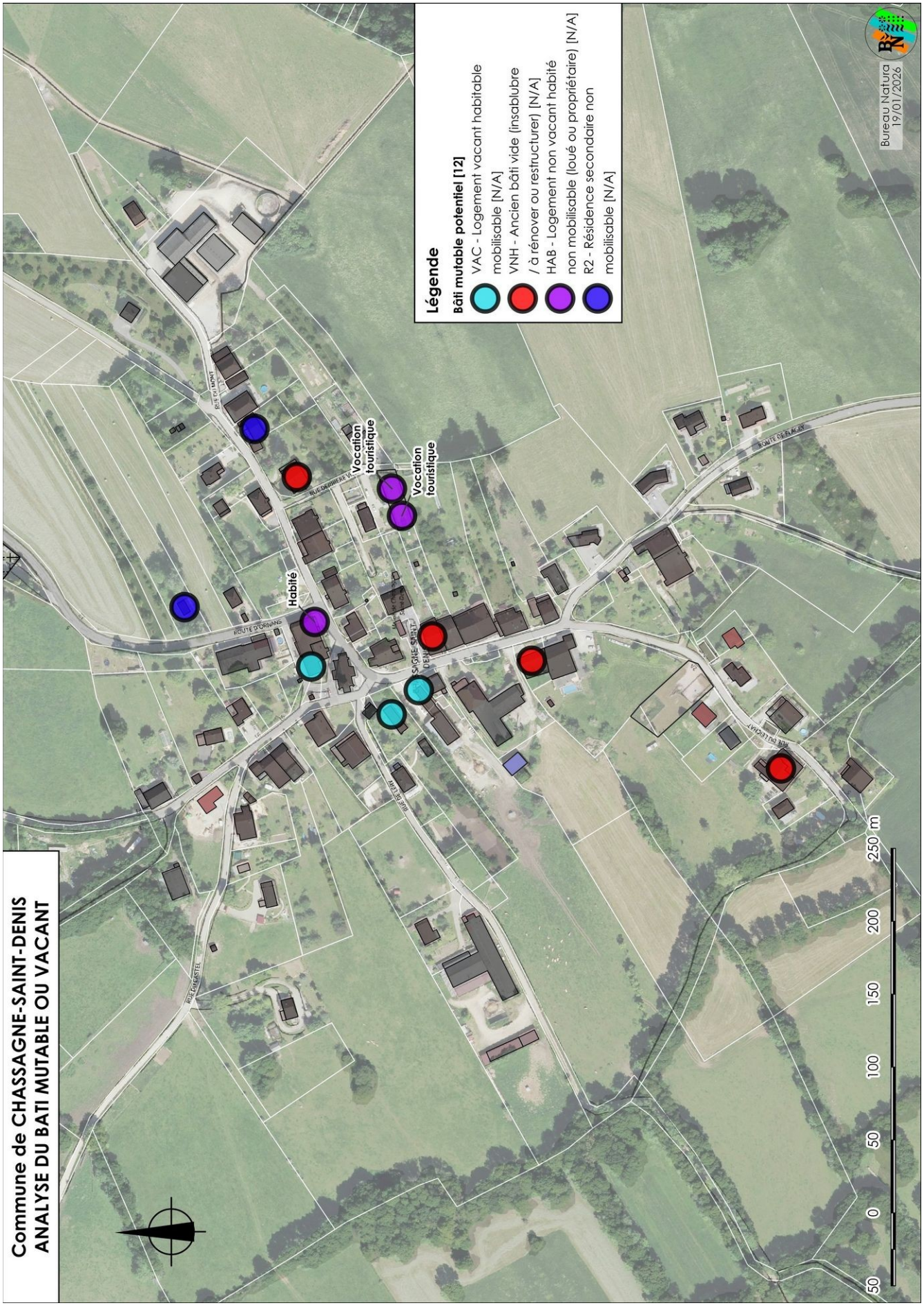
*Des **niveaux de vacance inférieurs** à ce seuil peuvent d'ailleurs traduire une **tension excessive** du marché, tandis que des **niveaux plus élevés** nécessitent une **analyse qualitative afin de distinguer la part relevant de la vacance frictionnelle de celle relevant de la vacance structurelle**.*

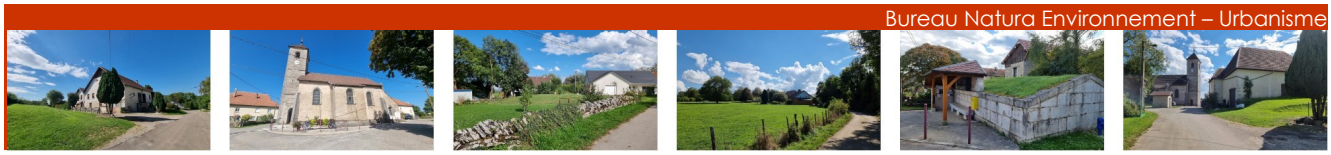
La levée de vacance ne permettra pas de mobiliser de logements supplémentaires, toutefois la restauration de bâtis insalubres ou actuellement inadaptés, ou la restructuration de logements existants peut permettre de mobiliser quelques **potentialités en renouvellement urbain** (en moyenne de 1 à 2 % de l'ensemble du parc sur une dizaine d'années soit **1 à 2 logements sur 10-15 ans** pour le village).

Le bâti ayant globalement été bien restauré et mis en valeur sur la commune au cours de la décennie passée, cette valeur de 1 à 2 logements sur 10-15 ans est compatible avec les observations de terrain, 4 unités insalubres, nécessitant de gros travaux de structure ayant été identifiés.

La carte en page suivante fait état des analyses en matière de vacance et de bâti mobilisable ou non.




Commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS
ANALYSE DU BATI MUTABLE OU VACANT
Légende
Bâti mutable potentiel [12]
VAC - Logement vacant habitable mobilisable [N/A]
VNH - Ancien bâti vide (insablubre / à rénover ou restructurer) [N/A]
HAB - Logement non vacant habité non mobilisable (loué ou propriétaire) [N/A]
R2 - Résidence secondaire non mobilisable [N/A]
Habité
Vocation touristique
Vocation touristique
RUE D'ORMANS
RUE DU MOULIN
RUE DERRIERE VI...
RUE DU LAVOIR
RUE DU LEGNAY
RUE DU HOSTEL
SENTE DE FLAGNY
50 0 50 100 150 200 250 m
Bureau Natura
19/01/2026



4. Taille et statut d'occupation des résidences principales

Les logements sont en majorité de grande taille, ce qui peut s'avérer incompatible avec le vieillissement de la population, une population plus âgée ayant en général besoins de logements adaptés de plus petite taille (88,5 % des logements ont 4 pièces ou plus, soit une moyenne de 5,3 pièces par logement).

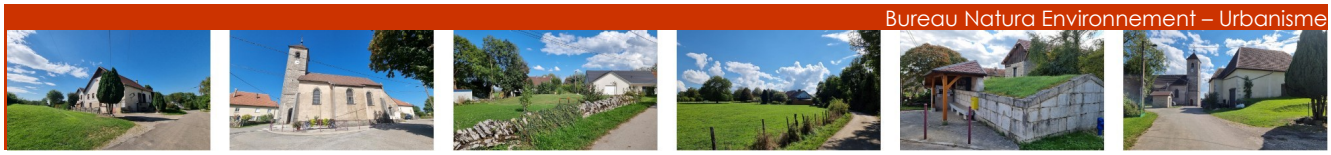
Type de logement	2011	%	2016	%	2022	%
Ensemble	**60**	**100,0**	**66**	**100,0**	**65**	**100,0**
Maisons	51	84,3	60	90,7	64	97,1
Appartements	3	4,8	4	6,2	2	2,9
Autres	7	10,9	2	3,1	0	0,0

Nombre de pièces	2011	%	2016	%	2022	%
Ensemble	**50**	**100,0**	**53**	**100,0**	**57**	**100,0**
1 pièce	3	6,0	2	3,8	0	0,0
2 pièces	2	4,0	2	3,8	2	3,3
3 pièces	2	4,0	6	11,5	5	8,2
4 pièces	7	14,0	9	17,3	12	21,3
5 pièces ou plus	36	72,0	34	63,5	38	67,2

LOG T4 - Nombre moyen de pièces des résidences principales

Type de résidence principale	2011	2016	2022
Ensemble des résidences principales	**5,1**	**4,9**	**5,3**
Maison	5,4	5,2	5,4
Appartement	2,5	3,3	2,5

Les logements occupés par leurs propriétaires constituent le noyau dur du parc avec un taux de 86,9% des résidences principales occupées par leurs propriétaires en 2022.



LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

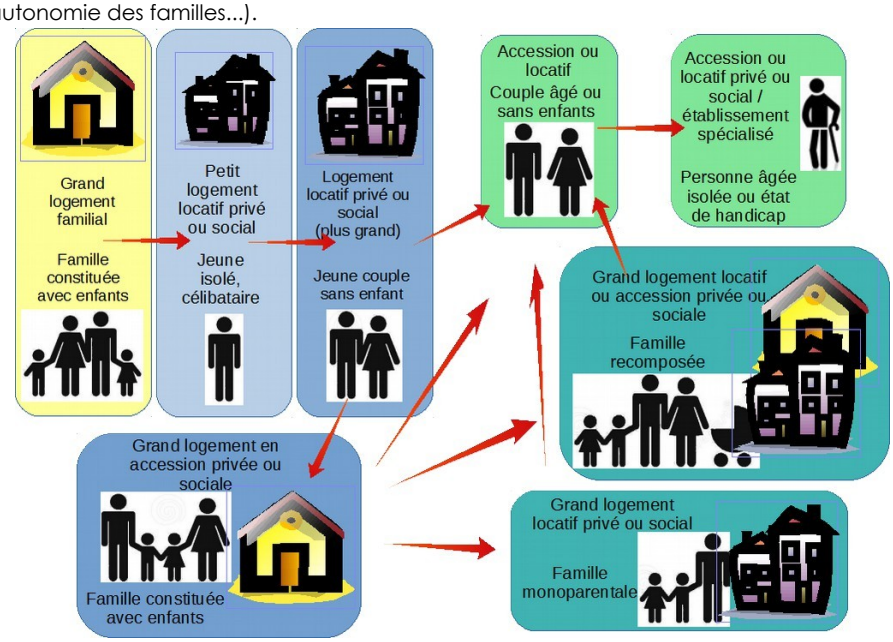
	2011		2016		2022			
Statut d'occupation	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)
Ensemble	**50**	**100,0**	**53**	**100,0**	**57**	**100,0**	**129**	**21,5**
Propriétaire	45	90,0	45	84,6	50	86,9	111	24,2
Locataire	4	8,0	4	7,7	6	9,8	16	2,3
dont d'un logement HLM loué vide	*0*	*0,0*	*0*	*0,0*	*0*	*0,0*	*0*	
Logé gratuitement	1	2,0	4	7,7	2	3,3	2	8,0

Les locataires représentent quant à eux 9,8 % des occupants de logements avec 6 résidences principales. C'est un niveau conforme au caractère rural de la commune, qui permet un turn-over démographique modéré pour le renouvellement des populations et la limitation des phénomènes de vieillissement.

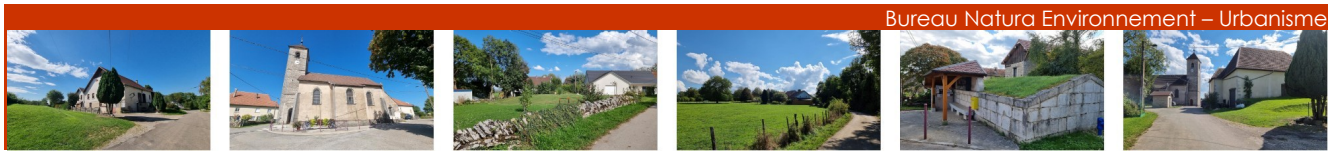
Le document d'urbanisme en projet doit permettre la fluidité des trajectoires résidentielles des habitants au cours de leur existence, en proposant des logements adaptés en taille, nature (accession – location...) ou en caractéristiques (plain-pied...).

La notion de trajectoire résidentielle
La démographie (naissances, desserrement des ménages , vieillissement), et les conditions de vie, notamment professionnelles (revenus, rapprochement du lieu de travail) génèrent des besoins en logements qui sont propres à chaque catégorie de ménages (actifs ou non, ménages jeunes, célibataires ou en couple, avec ou sans enfants, familles monoparentales ou recomposées, personnes âgées ou personnes à autonomie réduite, etc.).

Ces besoins tout au long de la vie, propres à chacun, doivent pouvoir être satisfaits par une offre correspondante : en taille (en fonction de la structure familiale), en mode (accession ou locatif, privé ou public, en fonction des revenus et de la mobilité professionnelle), et selon l'accessibilité géographique (afin de faire correspondre le lieu d'habitat avec les modes de déplacements disponibles, les lieux de travail et de services, l'autonomie des familles...).



Les documents d'urbanisme participent à la fluidité des trajectoires résidentielles en mettant en œuvre la diversité de l'habitat, aussi bien dans le mode d'occupation (locatif ou en accession, social ou privé...), que dans ses formes (individuel ou collectif...).



B. Population active et migrations alternantes

La population active de 15 à 64 ans a peu évolué en valeur absolue comme en part relative de la population sur la dernière décennie. Elle représente presque les 2/3 de la population générale.

Le chômage s'établit à 7,5 % de la population des 15-64 ans.

Type d'activité	2010	2015	2021
Ensemble	**385**	**381**	**383**
Actifs en %	**77,4**	**77,7**	**74,8**
Actifs ayant un emploi en %	73,2	69,8	67,3
Chômeurs en %	4,2	7,9	7,5
Inactifs en %	**22,6**	**22,3**	**25,2**
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,1	6,2	8,2
Retraités ou préretraités en %	7,6	10,0	9,5
Autres inactifs en %	6,8	6,1	7,5

Population de 15 à 64 ans par type d'activité

Le nombre d'emplois disponibles a augmenté sur la dernière décennie. Ainsi, CHASSAGNE-SAINT-DENIS a vu le nombre d'emplois augmenter de 9 unités en une dizaine d'années, tandis que le nombre d'actifs ayant un emploi résidant sur place passait de 284 à 265 unités.

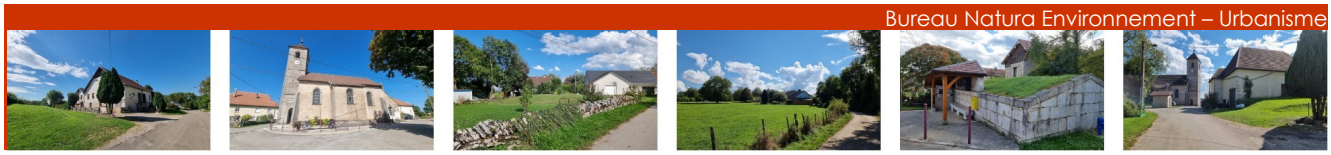
La commune n'offre ainsi que 36,1 emplois pour 100 actifs et dépend de pôles extérieurs (Besançon et sa couronne notamment...).

Indicateur sur l'emploi	2010	2015	2021
Nombre d'emplois dans la zone	87	98	96
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	284	271	265
Indicateur de concentration d'emploi	30,7	36,2	36,1
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	63,2	62,7	58,9

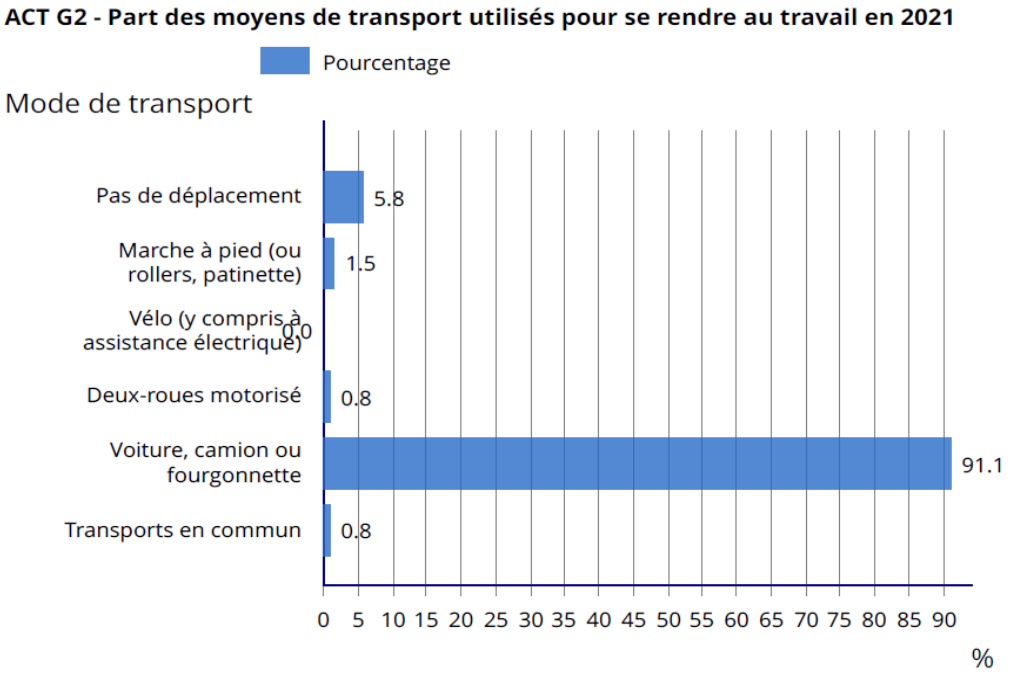
Il en résulte, toutes proportions gardées, des migrations pendulaires importantes sur le secteur : de nombreux habitants font quotidiennement le trajet depuis la commune vers des communes mieux dotées pour se rendre à leur travail.
Ces phénomènes de migrations alternantes impliquent une forte motorisation des ménages au détriment des mobilités douces.

Équipement	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	**251**	**100,0**	**261**	**100,0**	**272**	**100,0**
Au moins un emplacement réservé au stationnement	**213**	**84,7**	**217**	**83,2**	**205**	**75,5**
Au moins une voiture	**231**	**92,0**	**239**	**91,6**	**255**	**93,8**
1 voiture	110	43,8	115	44,0	119	43,7
2 voitures ou plus	121	48,2	124	47,6	137	50,2

Ainsi, le taux d'équipement automobile des ménages est élevé (94%) et en légère augmentation sur la commune depuis une décennie.



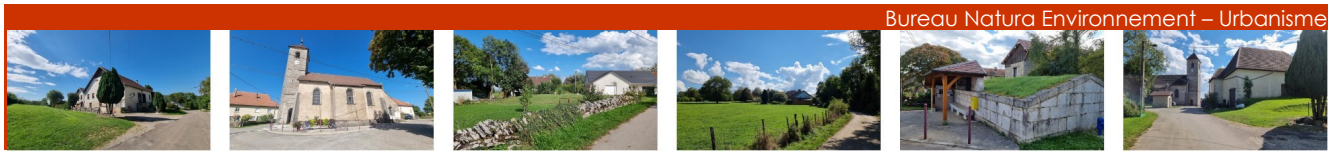
On notera ainsi que seules 22 personnes vivent et travail sur la commune (essentiellement des personnes en lien avec la profession agricole).

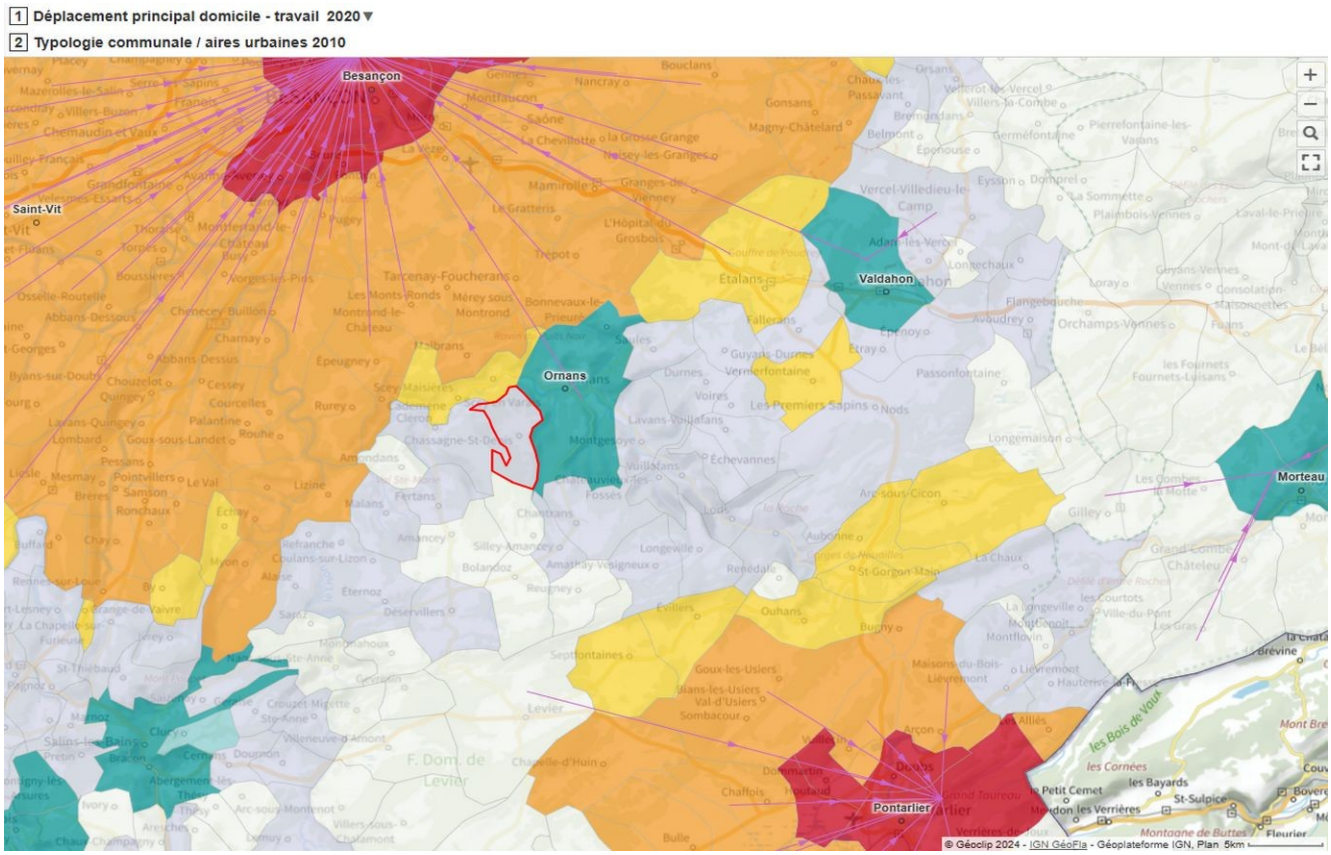


Les actifs ayant un emploi sont majoritairement salariés (à 86,0%, contre 14,0 % de non salariés).

Statut d'emploi	Nombre	%	dont % temps partiel	dont % femmes
Ensemble	**265**	**100,0**	**18,2**	**50,0**
Salariés	228	86,0	19,8	54,1
Non-salariés	37	14,0	8,4	24,9

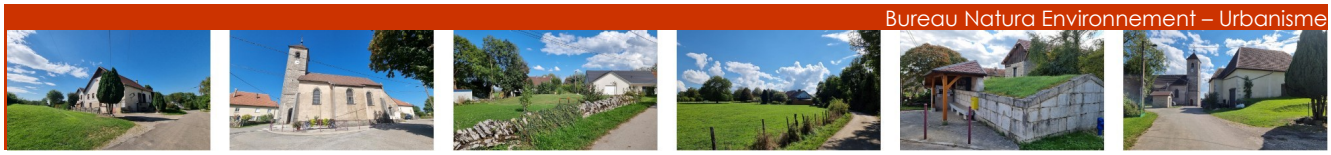
Actifs ayant un emploi en 2020





Aires urbaines et déplacements domicile-travail (flux de mobilité)

CHASSAGNE-SAINT-DENIS est clairement située en limite de l'aire d'attractivité du Grand Besançon. Elle est considérée comme commune multipolarisée.



C. Les activités humaines

1. Les entreprises

CHASSAGNE-SAINT-DENIS compte 2 établissements signalés sur son territoire, hors agriculture. 1 activité à vocation de services (sans salarié) et la commune.

RES T1 - Établissements par secteur d'activité agrégé et tranche d'effectifs fin 2023

Secteur d'activité	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	**2**	**100,0**	**1**	**1**	**0**	**0**	**0**
Agriculture, sylviculture et pêche	0	0,0	0	0	0	0	0
Industrie	0	0,0	0	0	0	0	0
Construction	0	0,0	0	0	0	0	0
Commerce, transports, services divers	1	50,0	1	0	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	1	50,0	0	1	0	0	0

Les activités économiques présentes sur un territoire contribuent à son attractivité et à la diminution des migrations alternantes. Permettre leur maintien et leur évolution ou leur implantation constitue donc un enjeu à évaluer (besoins à anticiper le cas échéant).

Aucun besoin direct et immédiat n'a été mis à jour durant les études, auquel le document d'urbanisme en projet serait en mesure de répondre.

2. Les commerces et services

La commune ne comporte aucun commerce ou service hormis les services administratifs de la mairie.

Un city-park communal est installé Rue du Leichat.

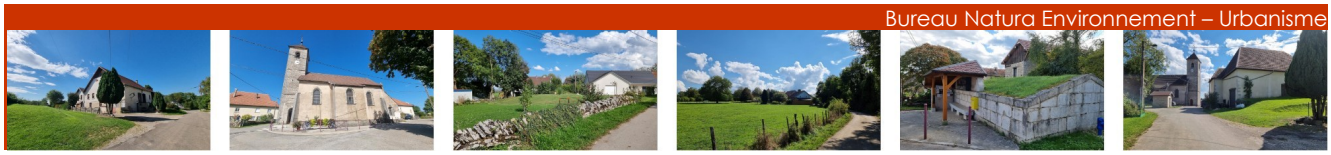
3. Le tissu associatif

La vie associative est peu développée. On signalera l'existence de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chassagne-Saint-Denis

4. Tourisme – loisirs – découverte du territoire

Situé à l'écart des grands axes de communication du département, mais en balcon par rapport à la vallée de la Loue et à Ornans, le village de CHASSAGNE-SAINT-DENIS occupe un site intéressant de par son caractère "vert", et la proximité des sites d'Ornans et de la vallée de la Loue, du château de Scey... mais aussi les itinéraires de découverte locaux.

Le territoire de Chassagne-Saint-Denis est parcouru par un maillage dense de chemins ruraux et forestiers, utilisés pour la promenade, la randonnée de proximité et les liaisons intercommunales.
Ces itinéraires, non balisés comme GR, assurent :
- des boucles locales autour du village ;
- des liaisons vers les communes voisines (notamment Ornans et Cléron)
- un accès direct aux milieux naturels de la vallée de la Loue et aux secteurs forestiers.



Ils constituent une pratique de randonnée quotidienne et de proximité, particulièrement adaptée à un usage familial.

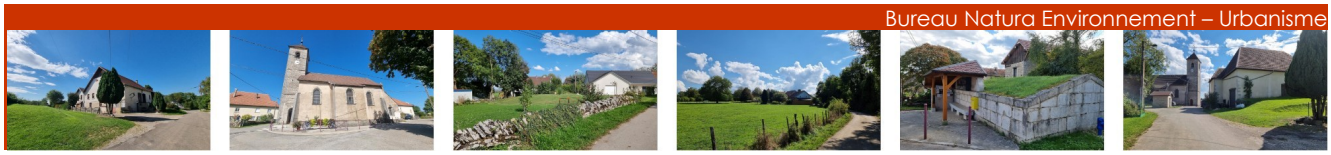
Chassagne-Saint-Denis ne dispose pas d'itinéraires de grande randonnée labellisés (GR/GRP) traversant directement son territoire, mais bénéficie :

- d'un réseau local de chemins fonctionnels pour la randonnée et le VTT ;
- d'une connexion immédiate aux itinéraires structurés de la vallée de la Loue et du pôle d'Ornans ;
- d'un fort potentiel de loisirs de nature, compatible avec un développement maîtrisé et respectueux des milieux.

Cette situation confère à la commune un rôle de territoire-support pour les pratiques de loisirs de proximité, sans pression touristique directe.

En termes d'infrastructures liées à l'hébergement touristique, la commune dispose de capacités d'hébergement limitées (hôtel, gîtes ou chambres d'hôtes...) : La Grande Campagne D'Ornans – Cottage (localisation Chassagne-Saint-Denis) - Petit gîte/cottage touristique répertorié à l'extrémité de la Rue Derrière Ville – 2 chambres et 5 couchages (offre une capacité d'hébergement indépendante adaptée aux séjours touristiques ou de loisir, sur le ban communal ou à proximité immédiate).

Sans être une destination touristique majeure, le secteur de CHASSAGNE-SAINT-DENIS offre des atouts qu'il convient de préserver ou de mettre en valeur. Aucune demande spécifique des exploitants n'a été formulée en matière de tourisme à la ferme (qui aurait pu être envisagé afin de répondre à la demande locale d'hébergement touristique, tout en participant également à la diversification de l'activité agricole).



5. L'agriculture

La préservation des terres agricoles et la promotion d'une agriculture durable représente un enjeu important. Elles doivent permettre aux agriculteurs d'assurer une production capable de satisfaire les besoins de la population, de plus en plus exigeante sur l'origine et la qualité de son alimentation.
L'agriculture s'inscrit au coeur de la transition écologique. Elle est aussi un acteur essentiel de la transition énergétique, à travers son potentiel de production d'énergies renouvelables (biomasse, méthanisation...).

L'agriculture est également un acteur qui façonne les territoires, par ses effets sur les milieux naturels, la ressource en eau ou les paysages. A ces différents titres les documents d'urbanisme intègrent une prise en compte poussée de l'agriculture.

Un diagnostic agricole avec réunion de la profession a été engagé au démarrage des études, en juillet 2024. Il a permis de réactualiser ou préciser les données communales (voir notamment tableaux et cartographies ci-dessous).

5.1. Les caractéristiques de l'agriculture de la commune

Selon le RGA (recensement général agricole) : 6 puis 5 exploitations étaient recensées sur la commune en 2010 et 2020. Ces exploitations mettaient en valeur 333 ha (sur et hors de la commune) en 2020, pour 7 équivalent-temps-plein.

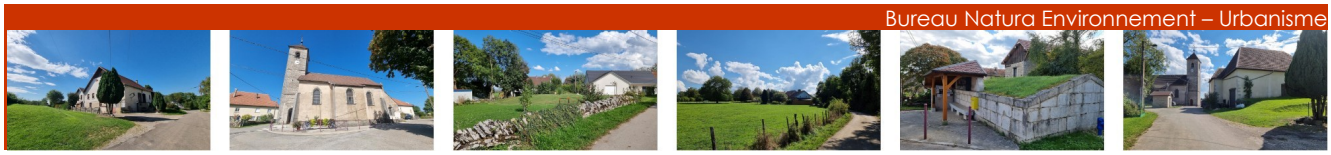
			Ensemble des exploitations
Nombre d'exploitations	2010	25129	6
Nombre d'exploitations	2020	25129	5
Superficie agricole utilisée (SAU)(hectare)	2010	25129	260
Superficie agricole utilisée (SAU)(hectare)	2020	25129	333
ETP (Équivalent Temps Plein)	2010	25129	7
ETP (Équivalent Temps Plein)	2020	25129	7
Production brute standard (PBS) (millier d'euros)	2010	25129	445
Production brute standard (PBS) (millier d'euros)	2020	25129	595

4 exploitations ont été recensées lors du diagnostic de juillet 2024, dont 3 ayant leur siège sur la commune. **4 sites avec des bâtiments ont été identifiés (tous générateurs de réciprocités) pour les 4 exploitations**.

La surface exploitée et déclarée à la P.A.C. sur le territoire communal (SAU) représente 286 ha (par des exploitations de la commune et des exploitations extérieures), soit 31 % de la surface communale (929 ha).

Les exploitations suivantes ont été identifiées :

	HUMBERT Jean-Noël 1	HUMBERT Vincent 2	GAEC des Essarts 3	EARL Chavanne François (4)
Siège	CHASSAGNE-St-D	CHASSAGNE-St-D	BOLANDOZ	CHASSAGNE-St-D
Bâti sur la commune	OUI	OUI	OUI	OUI
Production	LAIT	LAIT	LAIT, herbe, céréales	LAIT
Animaux	OUI - VILLAGE	OUI - VILLAGE	OUI - VILLAGE	OUI - VILLAGE
Surface approximative en 2024	70	42 dont 8 ha à Ornans	52 ha C-S-D (320 ha total)	57 ha (C-S-D) + 34 ha Ornans
Réciprocité	RSD100	RSD25	ICPE	RSD100



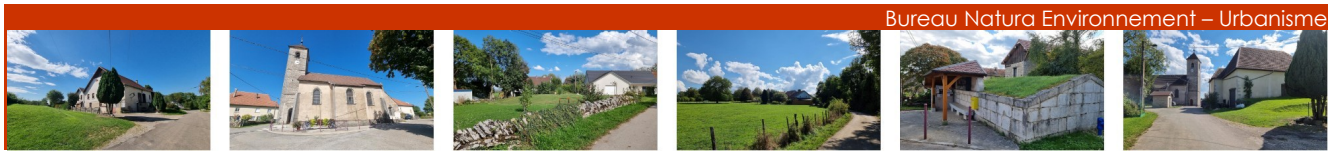
L'ensemble des exploitations pratiquent l'élevage bovin laitier. La fromagerie de Flagey, désormais à Amancey collecte la production.

Analyse des différents sites agricoles
5 sites ont été identifiés pour les 4 exploitations principales ayant des bâtiments sur CHASSAGNE-SAINT-DENIS.

	Localisation	**Description, problèmes**	**Projets, enjeux, besoins**
Site 1+site annexe	Ouest Village, Nord village	Extérieur village + 1 bâtiment au Nord Etre vigilant sur les possibilités de circulation du matériel agricole dans les villages. AOP Comté	1 projet de bâtiment au Nord R.S.D. 100 mètres CUMA de la Montagne – plateau d'Amancey Fruitière du Pays de Courbet – ZA AMANCEY
Site 2	Centre village	Centre village – voisinage de tiers Exploite de nombreuses parcelles situées autour du village (153-181-58-59) AOP Comté	R.S.D. 25 mètres Fruitière du Pays de Courbet – ZA AMANCEY
Site 3	Centre village	GAEC – pas d'animaux à l'heure actuelle, mais ICPE = réciprocité de 100 mètres (gel des deux principales dents creuses du village) AOP Comté	Possibilité animaux de nouveau à l'avenir. Etudier accord limitation recul sur dents creuses, si possible, avec CIA25-90 Pérennité assurée – installation nouveau sociétaire Octobre 2024
Site 4	Est Village	RSD100 mètres, y-compris laiterie. Considérée comme extérieure alors que deux habitations de tiers se trouvent au-delà.	Transmission – pour le moment absence de repreneur. Projet de citerne – suspendu dans l'immédiat.

Au final, l'agriculture communale apparaît assez spécialisée. Les AOP locales sont majoritaires.

Le diagnostic a également permis un repérage des terres susceptibles d'être impactées par d'éventuels projets de développement urbain dans les secteurs urbanisés ou dans leur continuité immédiate (cartographie en pages 152 et suivantes).
Voir : cartes de l'usage des sols, de localisation du bâti agricole et des périmètres de réciprocité, ainsi que des îlots susceptibles d'être impactés par de potentiels projets d'urbanisation.



5.2. Les signes de qualité

La commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS est incluse dans les aires de production des Indications géographiques Protégées (IGP) ci-contre.
On citera notamment les IGP suivantes :

- Emmental français Est-Central
- Franche-Comté
- Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau
- Saucisse de Montbéliard
- Porc de Franche-Comté
- Cancoillotte
- Gruyère

...et les trois AOP-AOC suivantes :

- Morbier
- Comté
- Bois du Jura

Elle est située totalement dans l'aire de production de l'AOP Comté et AOP Morbier.

L'ensemble des exploitations mettent en valeur l'AOC-AOP Comté-Morbier.

5.3. Les réciprocités agricoles

Au titre des réglementations sanitaires, certains bâtiments agricoles sont soumis à des conditions de distance pour leur implantation par rapport aux habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers. Les distances à respecter sont celles définies dans le Règlement Sanitaire Départemental ou par la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ces reculs peuvent sous certaines conditions, être adaptés.

Les modalités de recul sont fixées par l'article L111-3 du Code Rural, ci-après.

Article L.111-3 du Code Rural :

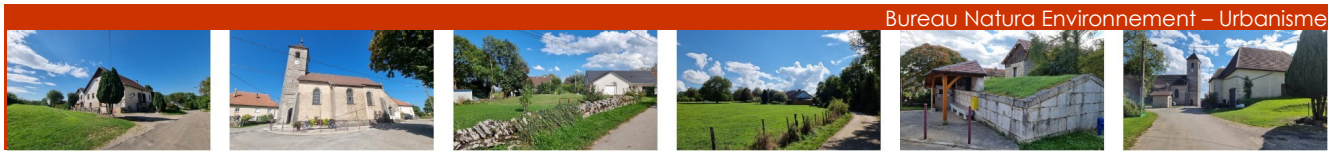
Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.
Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.



A. Le Règlement Sanitaire Départemental

En application du règlement sanitaire départemental, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

Le règlement sanitaire départemental (RSD)	
Situations	Distances à respecter
Étables en milieu urbain	25 m / habitation
Étables hors du milieu urbain	100 m / habitation
Aire à fumier	10 m / voie publique – 25 m / habitation
Fosse à purin et à lisier	Débordement et écoulement interdits
Élevage porcin de moins de 10 porcs	25 m / habitation
Élevage porcin de 10 à 50 porcs	50 m / habitation

Le principe de réciprocité agricole impose le respect des mêmes distances pour les tiers vis-à-vis des constructions agricoles. Néanmoins, une dérogation à cette règle peut être prise par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après consultation pour avis de la Chambre d'Agriculture.

3 des 4 sites sont concernés, sur 25 mètres (dans le village) et 100 mètres (extérieurs).

B. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement agricoles

Afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement et notamment des eaux superficielles et souterraines, les élevages de vaches laitières et/ou mixtes de plus de 50 vaches sont considérés comme installations classées.

Pour les établissements canins : L'arrêté ministériel du 8 décembre 2006, applicable à ce type d'établissements, précise que les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage doivent être implantés à au moins 100 m des habitations des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Conformément aux trois arrêtés du 27/12/2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement, déclaration ou autorisation, ce dispositif prévoit d'une manière générale, que les bâtiments d'élevages et leurs annexes doivent être implantés à une distance de :
– 100 m minimum (*) par rapport aux habitations occupées par un tiers – pour vaches, volailles, porcs, sauf cas ci-contre
– 35 m des puits, forages, sources, installations de stockage des eaux semi-enterrées, rivages et cours d'eau
– 200 m des lieux de baignade
– 500 m des zones de pisciculture.

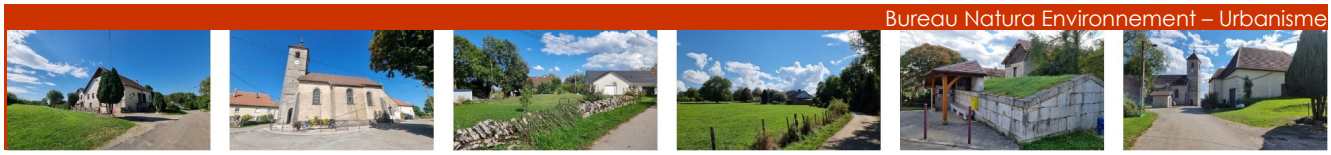
Cette distance peut être réduite dans les cas suivants :

Situations	Distances
Bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée	50 m
Installation classée en zone de montagne définie en application de l'article R.113-14 du Code rural et de la pêche maritime	25 m
Équipements de stockage de paille et de fourrage (sous réserve de disposition contre le risque d'incendie)	15 m
Élevage porcin en plein air	50 m
Bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 m à chaque bande	50 m
Volières (densité < 0,75 animal-équivalent par m^2)	50 m

Il est à noter par ailleurs que si au moins une des installations d'une exploitation est soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'ensemble des installations (ou sites) participant au fonctionnement de cette installation classée est soumis aux mêmes règles de distance, quel que soit l'emplacement des autres installations.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées précédemment peuvent être augmentées.

Pour les installations existantes, les dispositions précitées ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours pour lesquels le dossier de déclaration a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

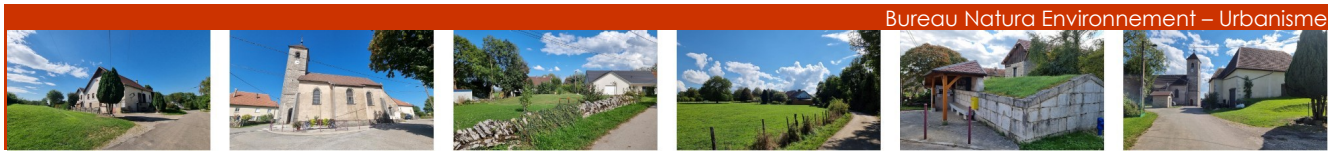


Seul un unique site agricole est concerné dans le village.

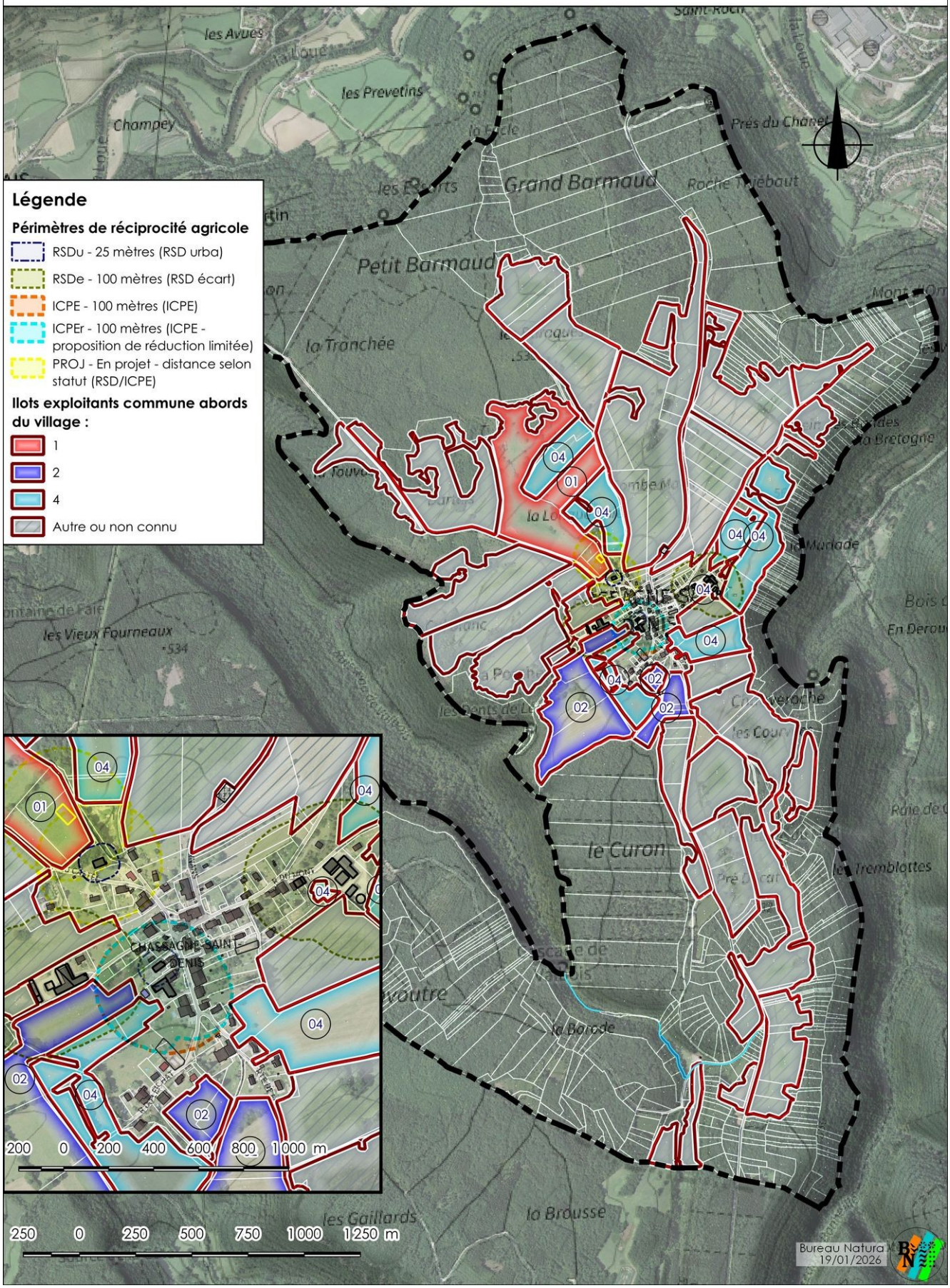
Compte-tenu de son impact sur les possibilités d'urbanisation en dent creuse au sein du village (reportant l'urbanisation sur la périphérie et des terres agricoles), un accord a été signé, avec la médiation de la Chambre d'Agriculture, entre la commune et l'exploitation concernée. Cet accord a permis la mobilisation de deux dents creuses, avec une légère modification du périmètre (voir cartographie) permettant par ailleurs le respect des distances nécessaires au fonctionnement de l'exploitation.

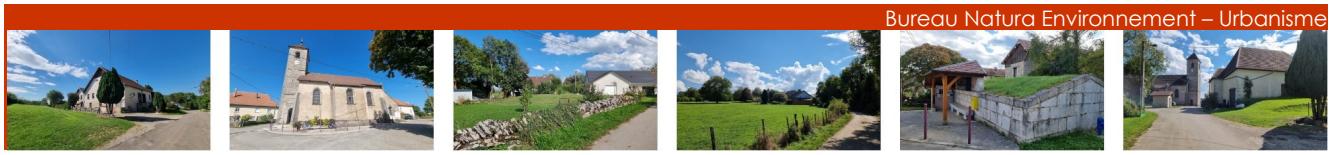
c. La situation locale

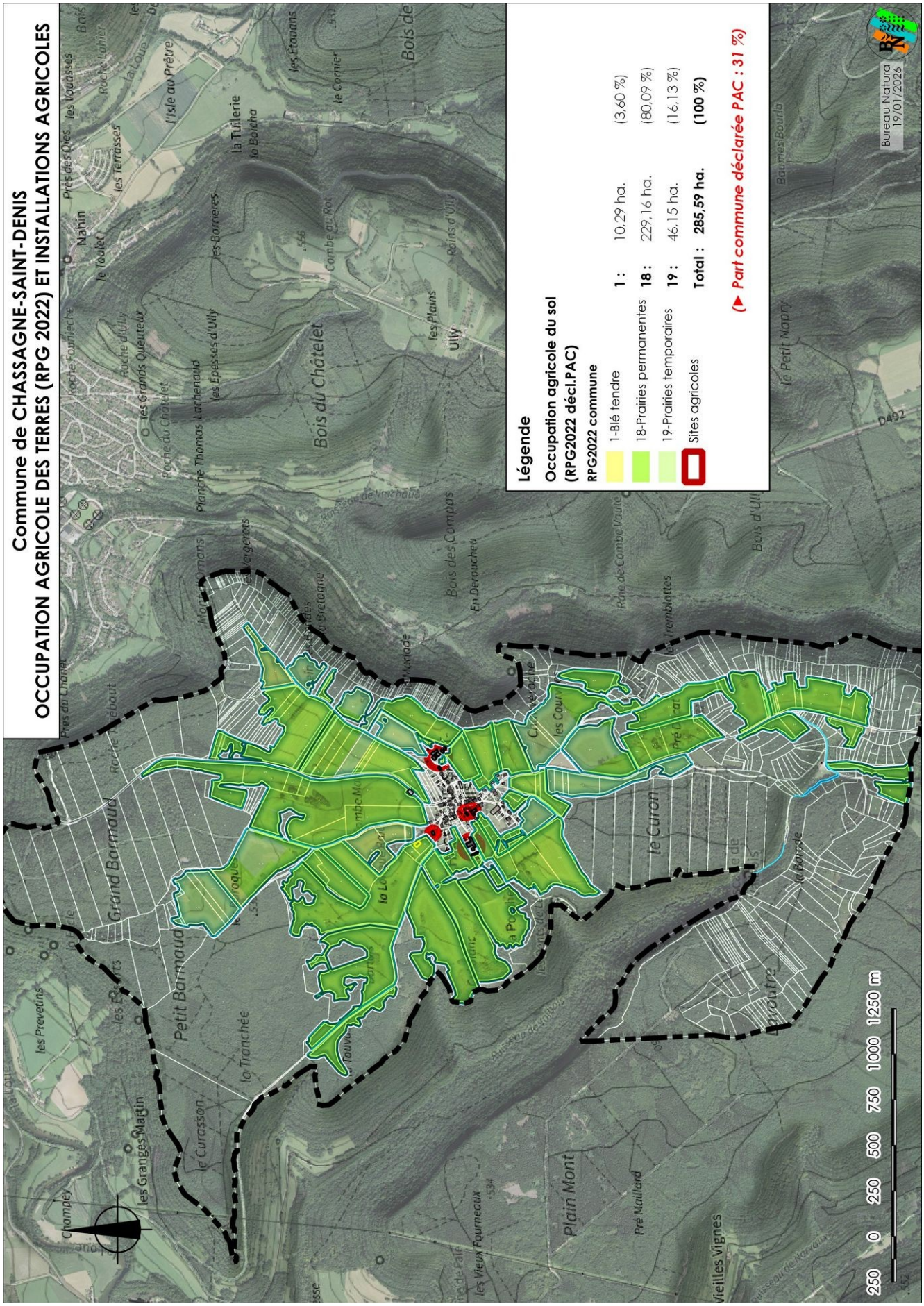
Les cartes en pages suivantes récapitulent la mise en valeur des terres ainsi que la localisation et le statut du bâti et installations agricoles, et les éventuels périmètres de réciprocité qui lui sont liés.

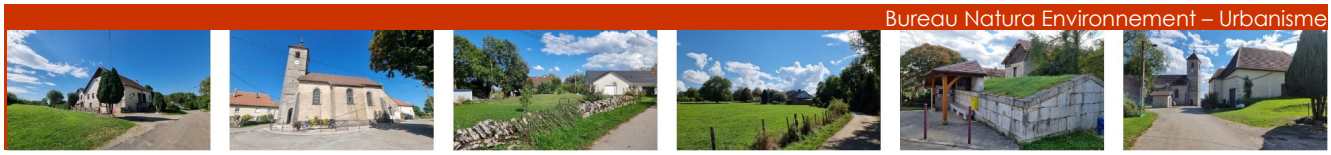


CHASSAGNE-SAINT-DENIS - LOCALISATION DES INSTALLATIONS AGRICOLES, ILOTS ET PERIMETRES DE RECIPROCITE



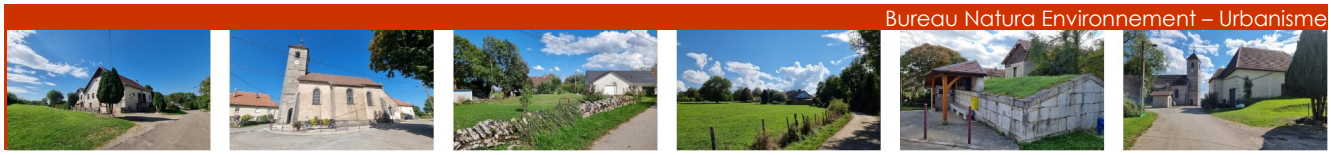


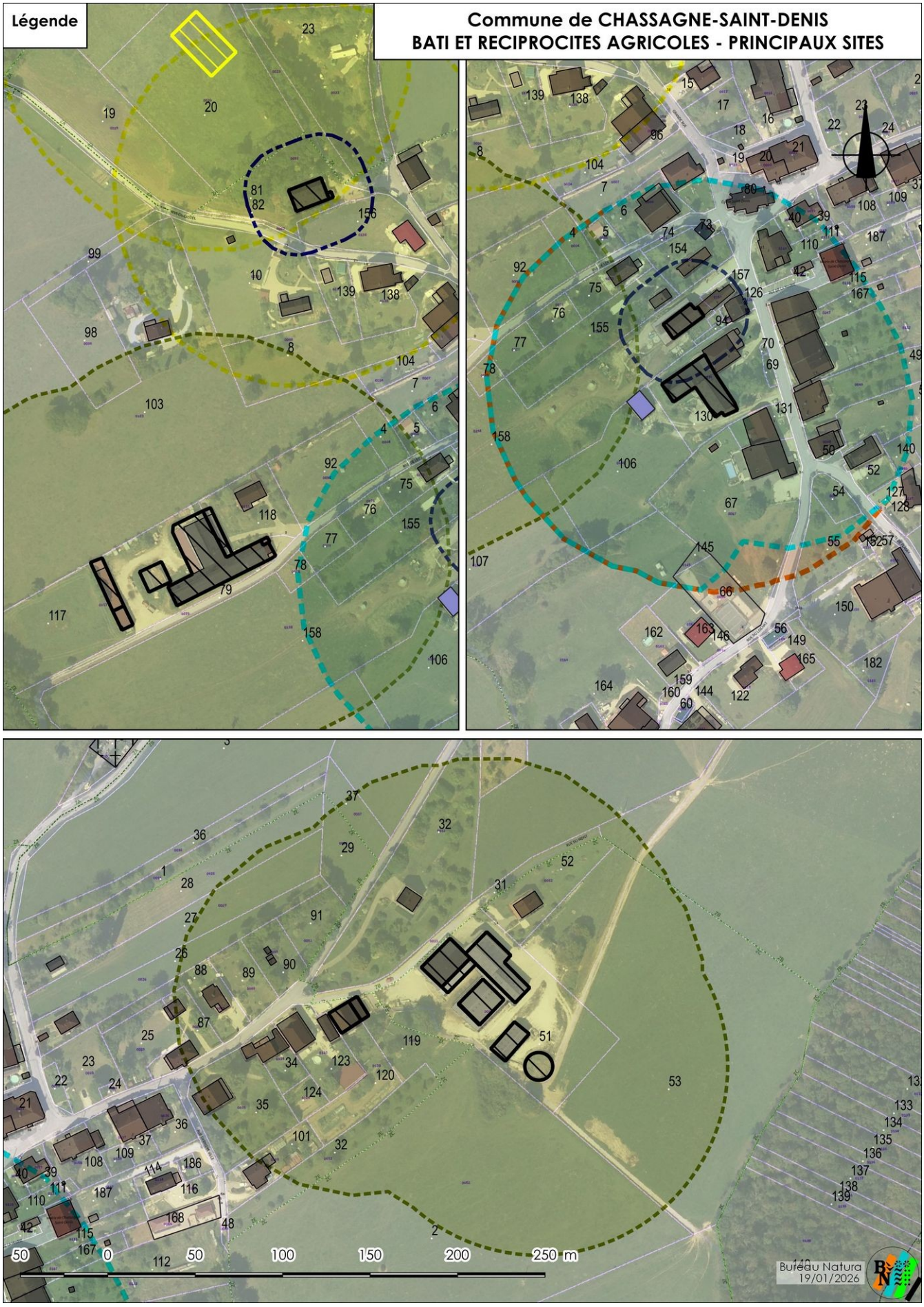

Commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS
OCCUPATION AGRICOLE DES TERRES (RPG 2022) ET INSTALLATIONS AGRICOLES
Légende
Occupation agricole du sol
(RPG2022 décl.PAC)
RPG2022 commune
1-Blé tendre 1 : 10,29 ha. (3,60 %)
18-Prairies permanentes 18 : 229,16 ha. (80,09 %)
19-Prairies temporaires 19 : 46,15 ha. (16,13 %)
Sites agricoles Total : 285,59 ha. (100 %)
Part commune déclarée PAC : 31 %)
Bureau Natura 19/01/2026
250 0 250 500 750 1000 1250 m
Grand Barmaud
Petit Barmaud
Bois du Châtelet
Plain Mont
le Curan
Vieilles Vignes
les Grands Queuteux
la Tuilerie
l'Isle au Prêtre
les Plains
Ully
le Petit Nappy
D492

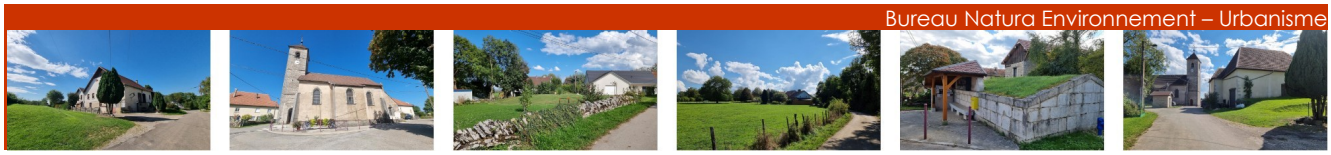


Commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS
BATI ET RECIPROCITES AGRICOLES






Légende
Commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS
BATI ET RECIPROCITES AGRICOLES - PRINCIPAUX SITES
0
50
100
150
200
250 m
Bureau Natura
19/01/2026



D. ENJEUX IDENTIFIÉS

Les enjeux identifiés pour l'activité agricole reposent d'une part, sur la nécessité de préserver les exploitations agricoles et, d'autre part, sur celle de préserver les terres agricoles, les cheminements, et les accès aux tènements exploités, notamment ceux déclarés à la P.A.C..

1) Préservation des exploitations agricoles

Les exploitations professionnelles de la commune et les abords du bâti principal devront être protégés (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps.

2) Préservation des terres agricoles

La quasi-totalité des surfaces exploitées sont déclarées à la P.A.C.

La valeur des terres s'évalue au regard de différents "indices" (économique, pédologique, droits et aides, structure spatiale des exploitations…). Une synthèse sur 4 indices est notamment effectuée dans le cadre de l'atlas départemental des terres agricoles publié par la DDT25.

Les terrains proches du bâti en périphérie du bourg sont majoritairement déclarés à la P.A.C. et sont parfois de grande taille, donc fonctionnels pour les exploitants.
Toutefois certains abords directs du village font l'objet d'une fonctionnalité agricole faible ou modérée, et la partie urbanisée est également exempte de terres agricoles.
En cas d'urbanisation ce foncier sera donc à étudier en priorité au regard des enjeux agricoles.

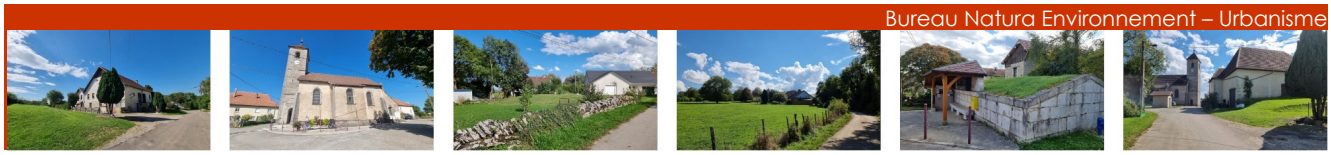
L'intérêt global des terres est globalement variable autour du village : de faible à modéré allant jusqu'à fort ou très fort – voir cartes en page suivante.

3) Préservation des accès et cheminements agricoles

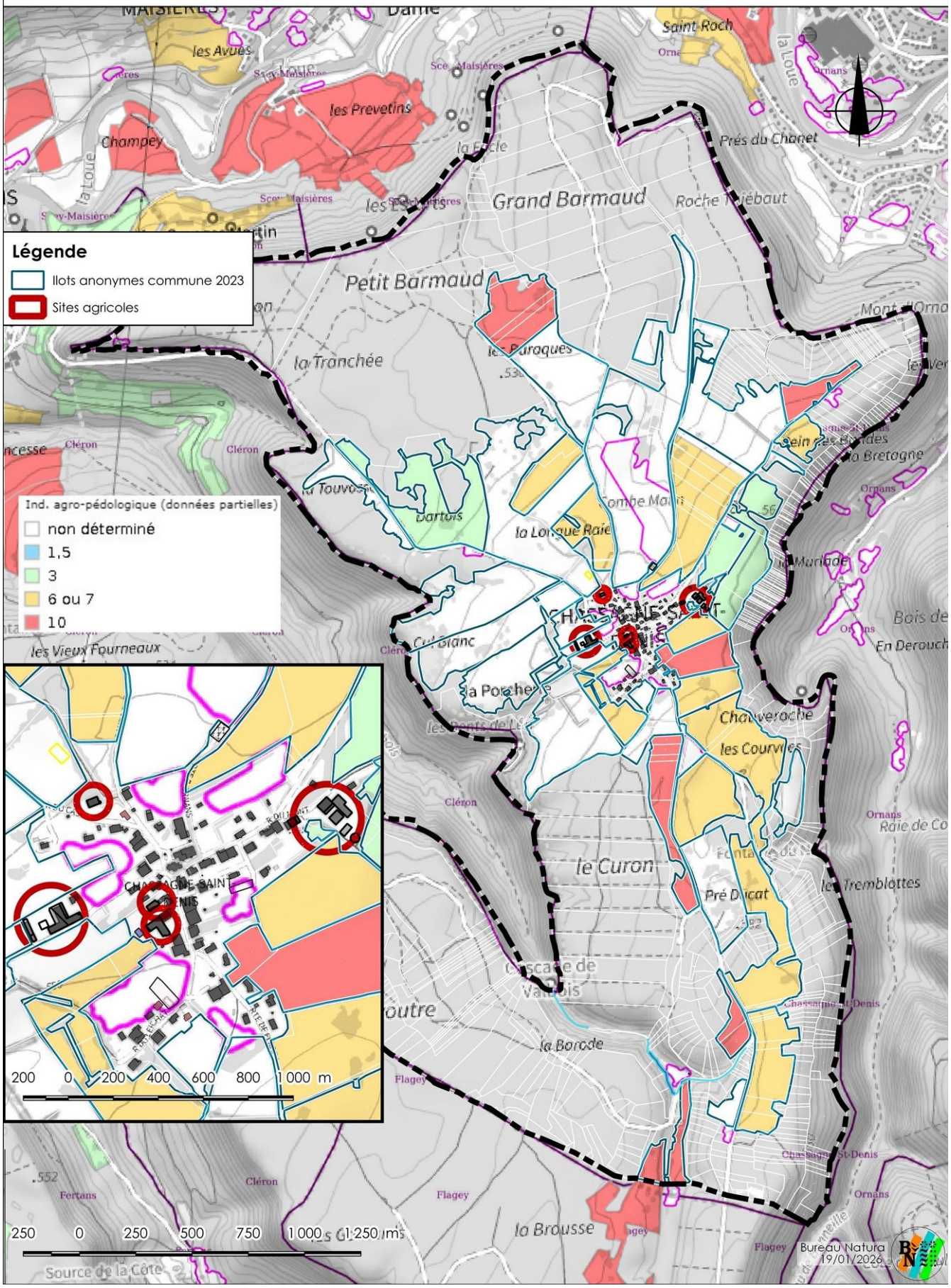
Le document d'urbanisme devra prendre en compte les besoins des exploitations en matière de déplacements et la préservation des accès aux tènements exploités et des cheminements agricoles. Aucun problème particulier en la matière n'a été mis en évidence au cours des études, il convient donc de maintenir les accès et cheminements fonctionnels existants.

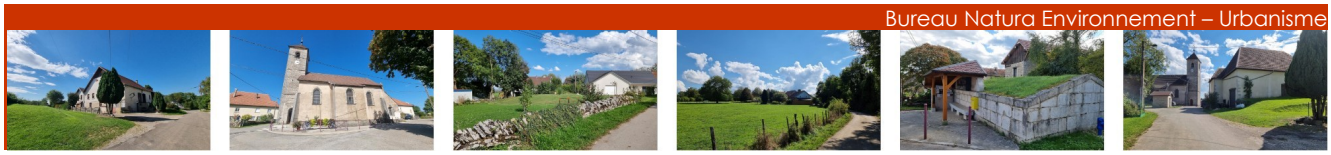
3) Consommation d'espace

La ferme bénéficiant d'un classement ICPE du village génère de ce fait un périmètre de réciprocité de 100 mètres qui condamne de facto des espaces en dents creuses qu'il serait pertinent d'urbaniser en priorité plutôt que des espaces agricoles ou naturels extérieurs au village. Cette situation est d'autant plus illogique que les dents creuses en question sont "protégées" par des habitations préexistantes situées en premier rideau face à la ferme. Une démarche négociée avec l'exploitant a donc été engagée par la commune et la Chambre d'Agriculture afin de réduire très légèrement la réciprocité sur le Sud du périmètre. De ce fait deux dents creuses deviennent mobilisables, limitant ainsi la consommation d'espace occasionnée par la carte communale (voir carte en page précédente).

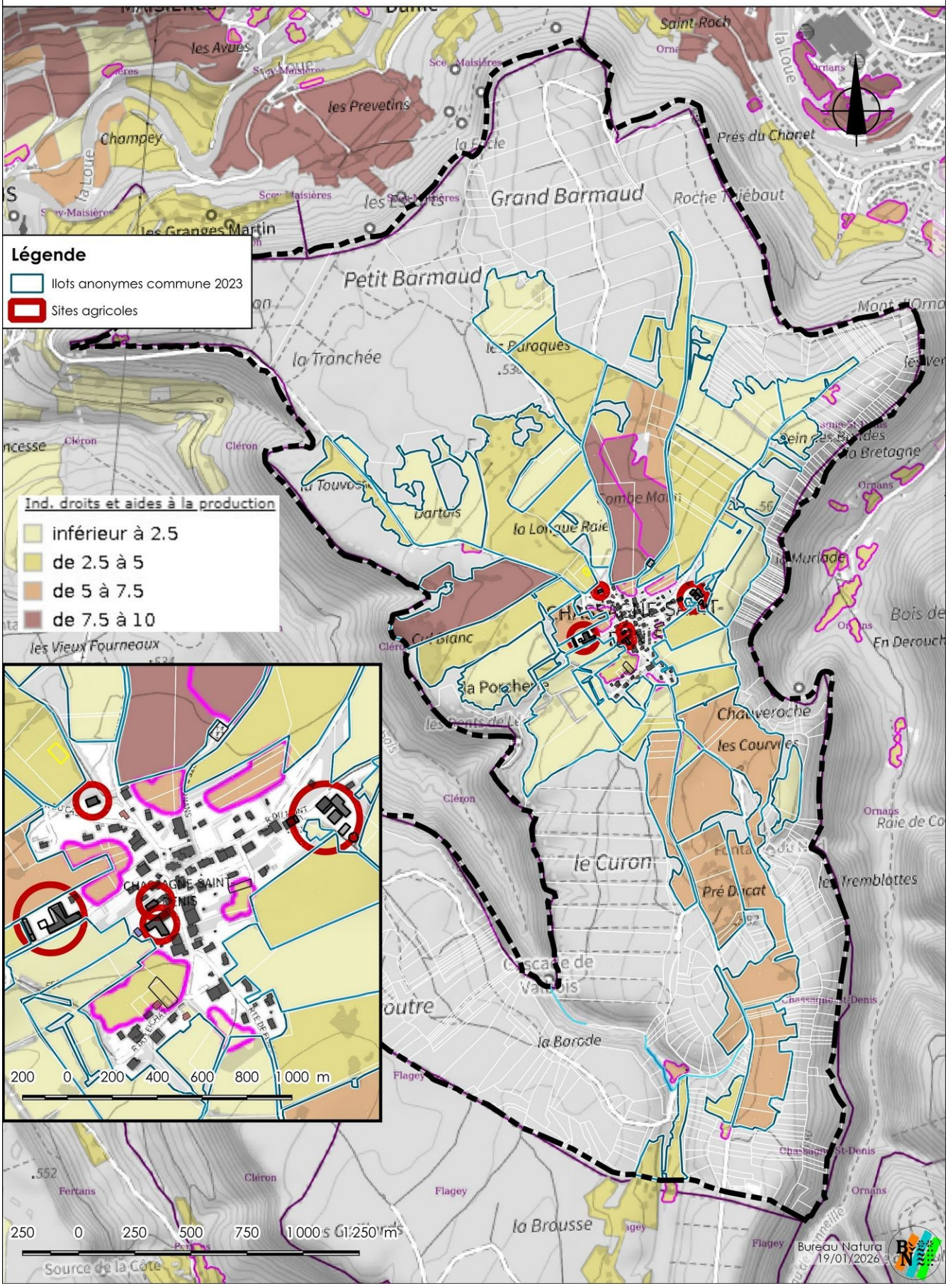


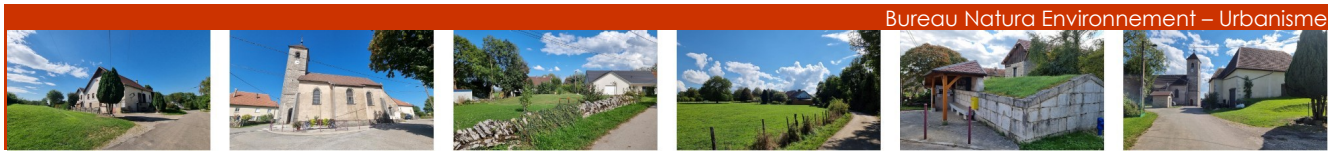
CHASSAGNE-SAINT-DENIS - VALEUR DES TERRES / INDICE AGRO-PEDO - ATLAS DES TERRES AGRICOLES DDT25



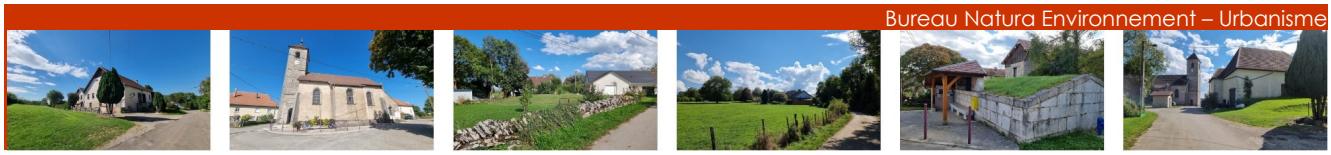


CHASSAGNE-SAINT-DENIS - VALEUR DES TERRES / INDICE DROITS ET AIDES - ATLAS DES TERRES AGRICOLES DDT25

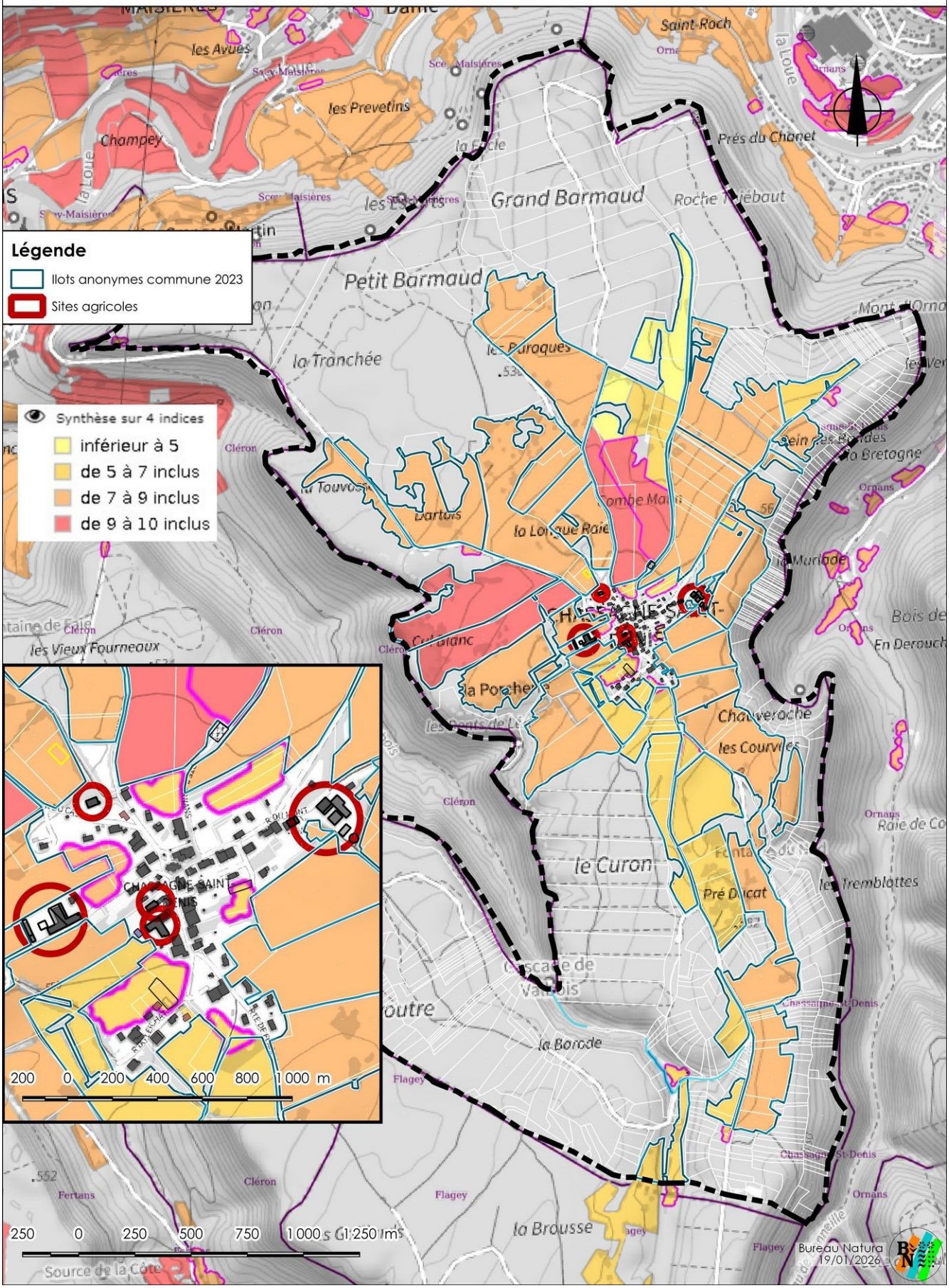


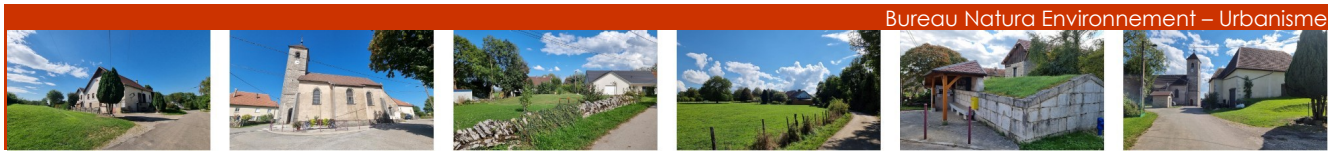


CHASSAGNE-SAINT-DENIS - VALEUR DES TERRES / INDICE STRUCTURE SPATIALE - ATLAS DES TERRES AGRICOLES DDT25



CHASSAGNE-SAINT-DENIS - VALEUR DES TERRES / SYNTHESE 4 INDICES - ATLAS DES TERRES AGRICOLES DDT25





6. Les bois et forêts

La forêt recouvre les 2/3 du territoire communal soit 619 ha, dont 46 % occupés par des forêts publiques, toutes situées sur le territoire communal.

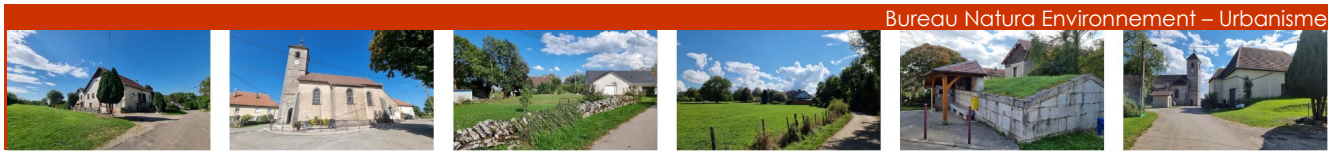
Elle est soumise à un plan de gestion coordonné par l'O.N.F. pour la période 2009-2028.

[voir carte en page suivante, *source : plan de gestion O.N.F.* et *IGN, Inventaire forestier*).

Les études initiales n'ont révélé aucun point de vigilance particulière en matière d'équipements collectifs nécessaires à l'exploitation forestière, les accès, places de retournement ou de débardage existants étant suffisants à la gestion de la forêt communale.

Les cartographies de l'Inventaire Forestier IGN identifient différents types de boisements (9) de feuillus (majoritairement-6), mixtes (2), ou résineux (minoritaires-1) sur la commune (voir carte en page suivante).

Enjeux : *L'ONF attire l'attention sur l'intérêt de prévoir dans le PLU une distance de recul des futures constructions par rapport à la lisière de la forêt, pour limiter les nuisances liées au milieu forestier (ombre, humidité, etc.) et les risques de sinistre (chute de branche, d'arbre), notamment en cas d'accident climatique. Cette situation ne se rencontre pas à CHASSAGNE-SAINT-DENIS.*



Commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS
COUVERTURE FORESTIERE

Forêts publiques	►	278,60 ha.
Dont territoire communal	►	278,60 ha.
Par rapport à la couverture forestière communale	►	46 %

Légende

FORMATION_VEGETALE

- FF0 - Jeune peuplement ou coupe rase ou incident
- FF1-00 - Forêt fermée de feuillus purs en îlots
- FF1-00-00 - Forêt fermée à mélange de feuillus
- FF1-09-09 - Forêt fermée de hêtre pur
- FF1G01-01 - Forêt fermée de chênes décidus purs
- FF2G61-61 - Forêt fermée de sapin ou épicéa
- FF31 - Forêt fermée à mélange de feuillus prépondérants et conifères
- FF32 - Forêt fermée à mélange de conifères prépondérants et feuillus
- FO1 - Fôret ouverte de feuillus purs
- FORET_PUBLIQUE

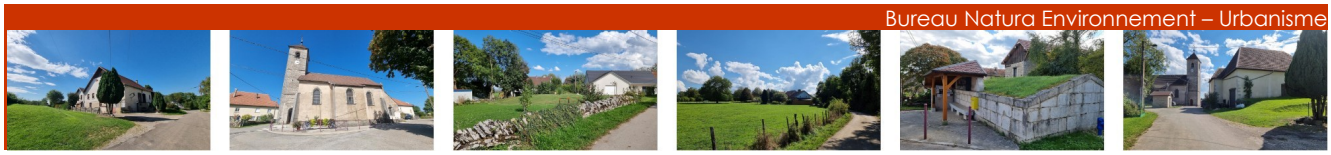
FF0 :	►	0,58 ha.	0,09%
FF1-00 :	►	2,18 ha.	0,35%
FF1-00-00 :	►	487,63 ha.	78,79%
FF1-09-09 :	►	21,73 ha.	3,51%
FF1G01-01 :	►	14,70 ha.	2,38%
FF2G61-61 :	►	23,66 ha.	3,82%
FF31 :	►	22,64 ha.	3,66%
FF32 :	►	38,13 ha.	6,16%
FO1 :	►	7,60 ha.	1,23%
Total	►	618,86 ha.	100,00%

Couverture forestière ► 67 %

(► Surface communale : 927 ha)

200 0 200 400 600 800 1000 m

Bureau Natura 20/01/2026



Conclusion

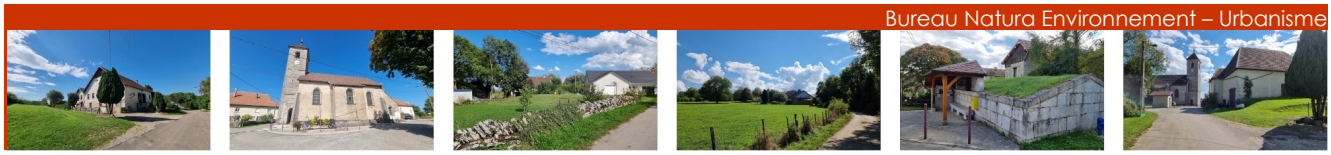
CHASSAGNE-SAINT-DENIS présente des évolutions démographiques plutôt favorables sur les 5 dernières années malgré une population stable sur la décennie écoulée, et conserve une population relativement jeune malgré des signes de vieillissement et un desserrement des ménages sensible, et susceptible d'impacter la demande de logements au cours des années à venir.

Le parc de logements, constitué majoritairement de grands logements, poursuit une croissance régulière marqué par une absence de vacance structurelle.

Les actifs sont majoritairement salariés et les migrations domicile-travail sont nombreuses et s'accompagnent d'une forte motorisation des ménages. Le village, malgré un faible niveau de services sur place, présente une forte attractivité de par son cadre naturel et sa proximité aux équipements et services d'Ornans.

Au regard du tourisme, la situation est plutôt favorable, et plusieurs itinéraires de découverte piétons ou cyclables parcourent le territoire et se rattachent plus largement aux autres communes du secteur.

Enfin, l'agriculture occupe et met assez largement en valeur le territoire. La répartition de l'activité dans le village nécessite une vigilance particulière. La forêt est également très présente et bien structurée.



D. Réseaux, infrastructures, équipements et services

1. Réseaux

1.1. Eau potable[5]

A. Cadre général

L'article L1321-2 du Code de la santé publique prévoit que : « *toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation* ».

Pour assurer cet objectif, il importe d'alimenter les zones d'urbanisation par une distribution publique (captage et réseau). Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme doit présenter les conditions d'alimentation en eau de la commune et de l'ensemble des parcelles ouvertes à l'urbanisation : ressources, distribution, consommation. Cette démarche prend en compte tant les aspects qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource et une adéquation avec les besoins futurs.

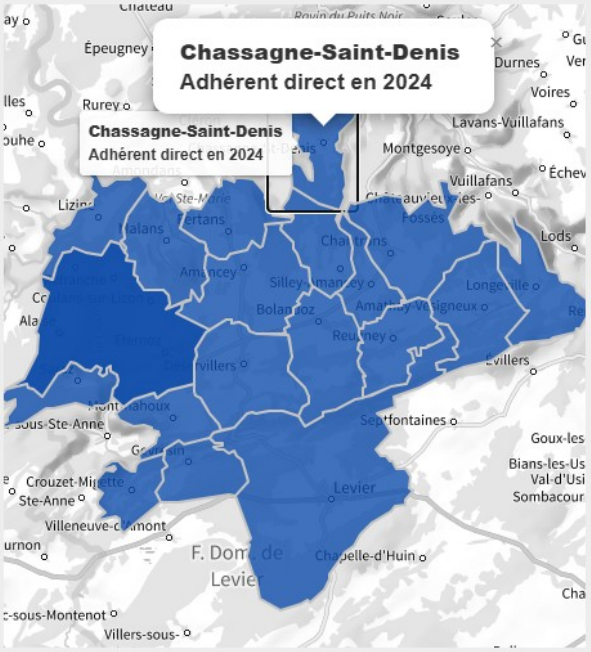
Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU PLATEAU d'AMANCEY (SIEPA) assure la production, le transfert et la distribution d'eau potable assurés par délégation du 01/01/2023 au 31/12/2034. Le siège est en mairie de FLAGEY.

A ce jour, le syndicat est composé des collectivités ci-dessous (19 communes) .

Communes et Adhérents

AMANCEY	REUGNEY
AMATHAY-VÉSIGNEUX	SARAZ
BOLANDOZ	SILLEY-AMANCEY
CHANTRANS	
CHASSAGNE-SAINT-DENIS	
CROUZET-MIGETTE	
DÉSERVILLERS	
ÉTERNOZ	
FERTANS	
FLAGEY	
GEVRESIN	
LEVIER	
LIZINE	
LONGEVILLE	
MALANS	
MONTMAHOUX	

Périmètre du territoire

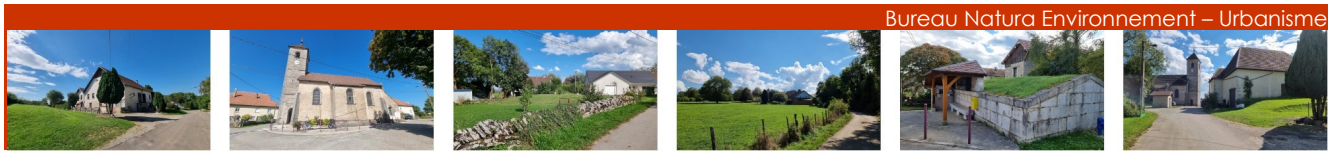


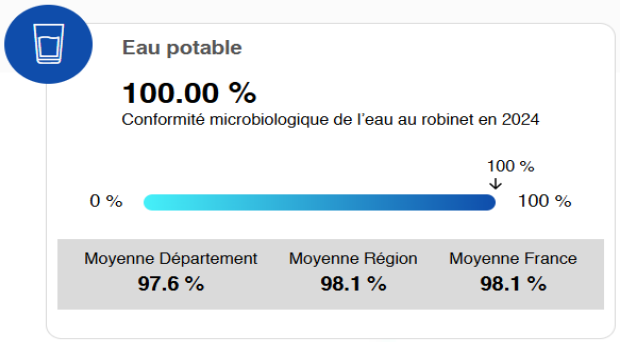
B. Ressource

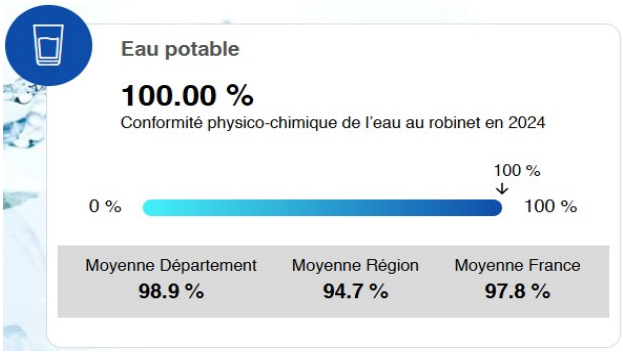
Toute la commune de **CHASSAGNE-SAINT-DENIS** est desservie.

L'eau est de très bonne qualité, tant microbiologique, que physico-chimique, et ne pose pas de problèmes de tension notable en termes quantitatifs, l'interconnexion des réseaux permettant une sécurisation des approvisionnements.

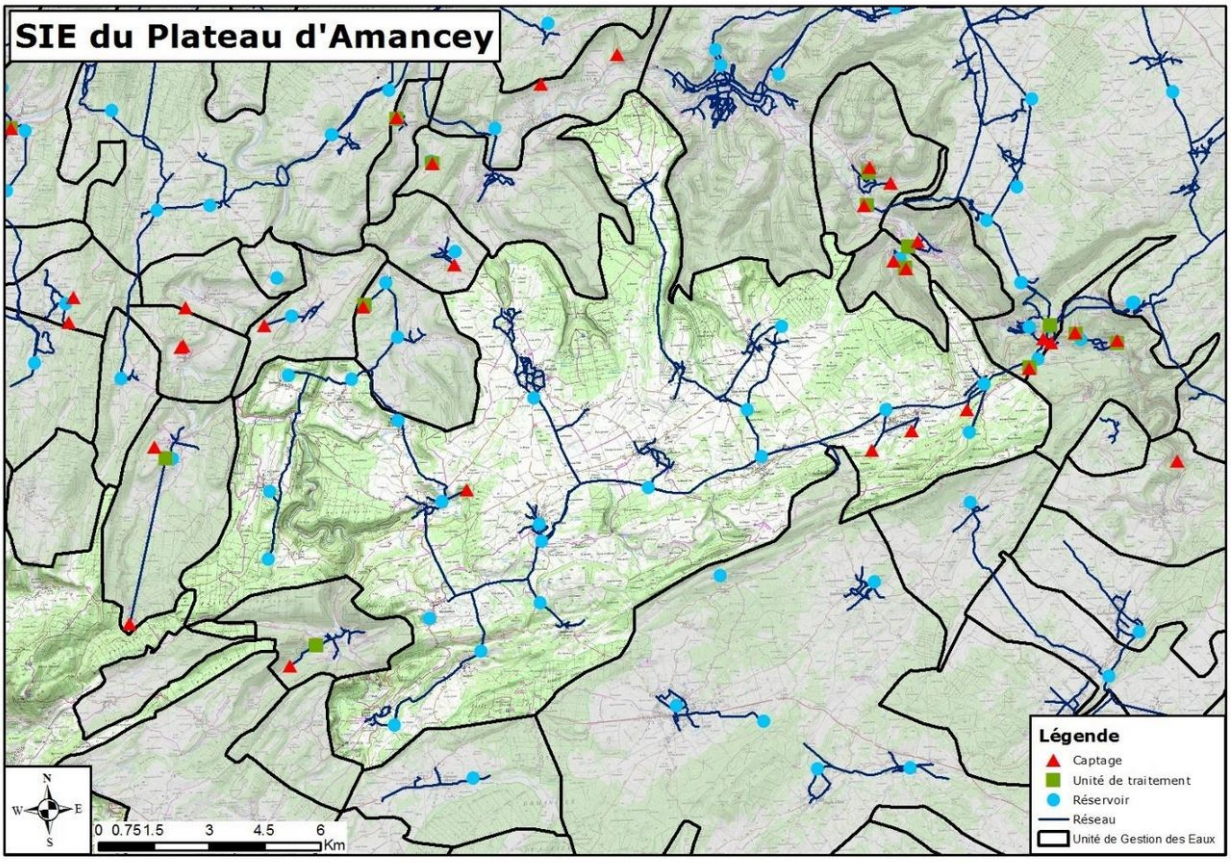
[5]Sources : https://services.eaufrance.fr/service/113207/2024 et RPQS 2022.







L'eau distribuée par le Syndicat des Eaux du Plateau d'Amancey provient principalement de la source de la Tuffière, située à mi-pente sur le rebord du plateau.

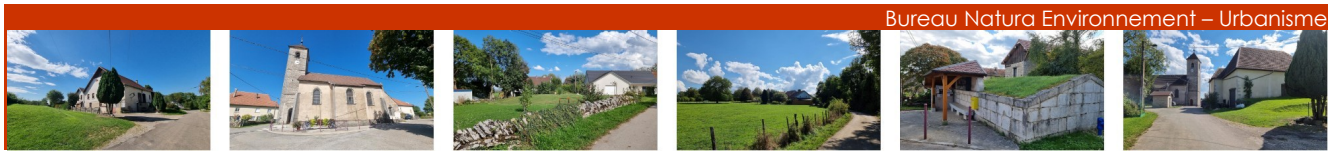


Cette source constitue la ressource de base du syndicat, exploitée de longue date.

Ressource complémentaire : captages dans la nappe alluviale de la Loue.
Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Loue capte de l'eau dans la nappe alluviale de la Loue, notamment : Lods et Montgesoye.
Cette eau est vendue au Syndicat du Plateau d'Amancey, ce qui permet : d'assurer la continuité du service, et de sécuriser l'approvisionnement en cas de défaut de la ressource principale.

Les installations de la Loue peuvent prendre le relais en cas de : dysfonctionnement, tension quantitative, ou épisode de sécheresse.

Aucun problème quantitatif majeur n'est signalé à ce stade, mais une vigilance est demandée par l'ARS au regard du changement climatique.



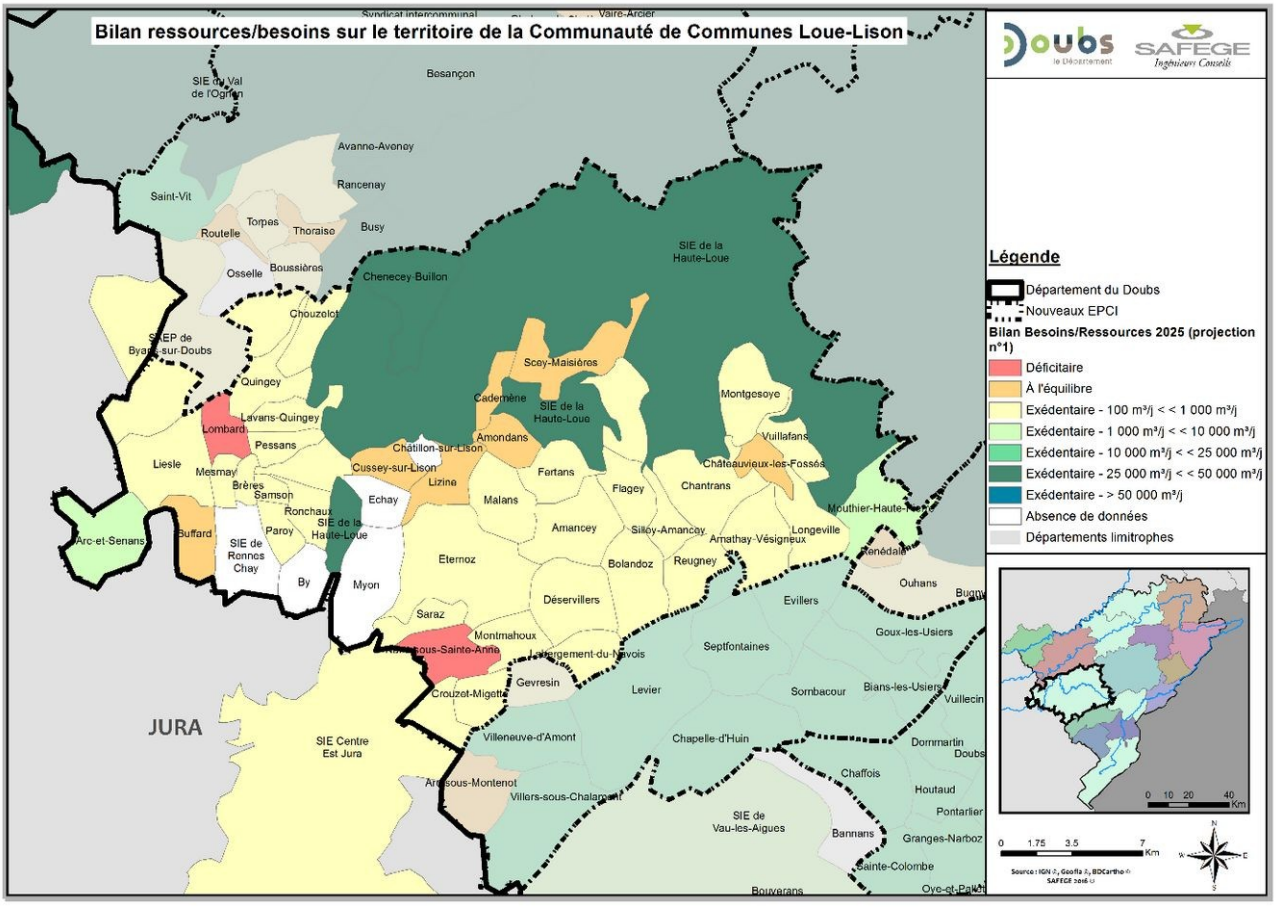
Projet stratégique en cours : forage d'Éternoz (secteur du Lison)
Un projet de forage à Éternoz, distinct du bassin de la Loue (secteur du Lison), est en cours d'étude.
Capacités annoncées : 1 200 à 1 300 m³/jour soit jusqu'à 50 % de l'approvisionnement du syndicat.
Objectif : diversification et sécurisation de la ressource, notamment en période de canicule.

L'alimentation en eau potable de la commune, assurée par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau d'Amancey, repose principalement sur la source de la Tuffière, complétée par des apports issus des captages de la nappe alluviale de la Loue (Lods et Montgesoye), via une interconnexion avec le Syndicat de la Haute Loue. Ce dispositif permet d'assurer une continuité de service et une sécurisation de la ressource.
Par ailleurs, un projet de forage sur le secteur d'Éternoz (bassin du Lison) est à l'étude afin de diversifier l'origine de l'eau potable et de renforcer la résilience du système face aux épisodes de sécheresse.

C. PROTECTION ET CAPACITÉS DE LA RESSOURCE

La ressource alimentant CHASSAGNE-SAINT-DENIS est protégée par des périmètres de protection de captages.

La commune elle-même n'est pas concernée.

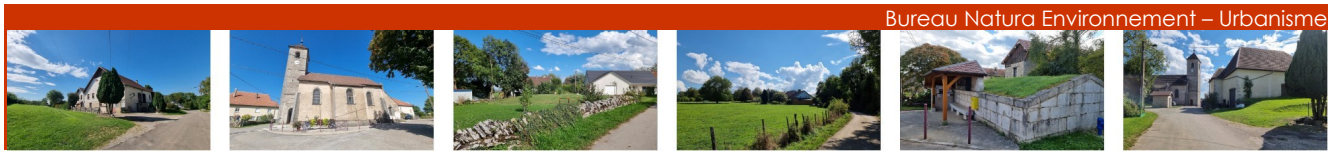


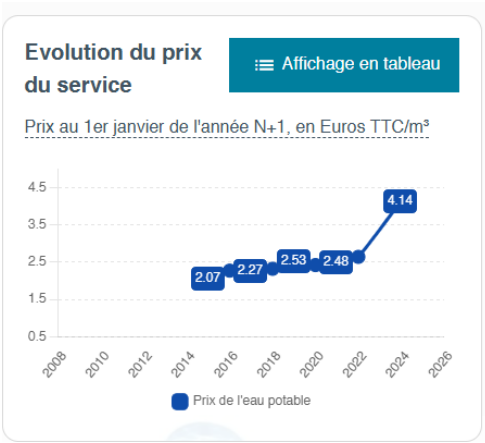
Source : SDAEP 25.

Le secteur de CHASSAGNE-SAINT-DENIS est globalement excédentaire, toutefois la ressource karstique est sensible. Les interconnexions effectuées permettent toutefois durablement d'assurer l'approvisionnement des communes desservies. La recherche de nouveaux approvisionnements viendra sécuriser la ressource sur le long terme, y-compris dans le cadre des évolutions climatiques récentes.

D. TARIFICATION

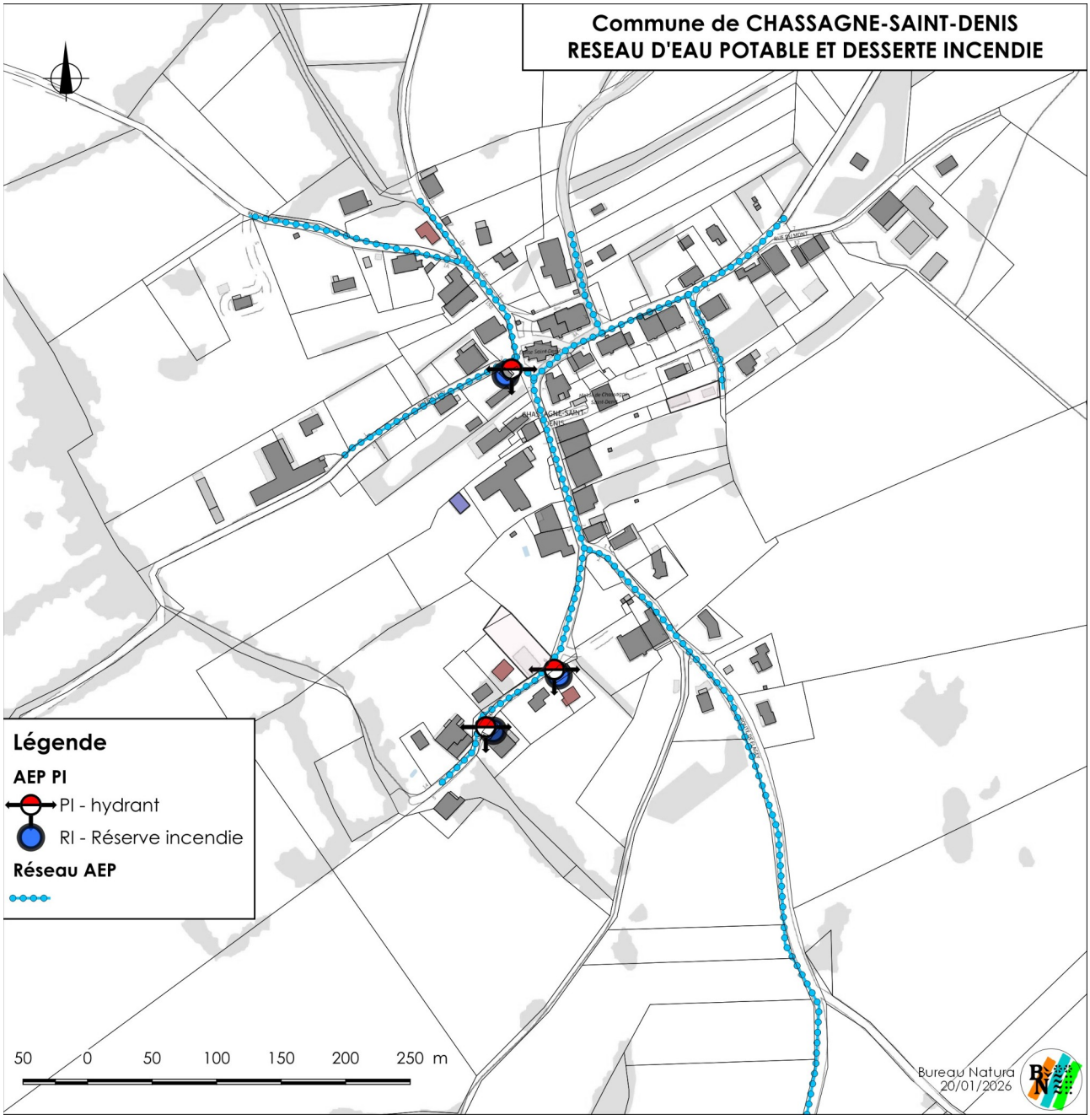
Concernant la tarification de l'eau, on observe une récente augmentation du prix.

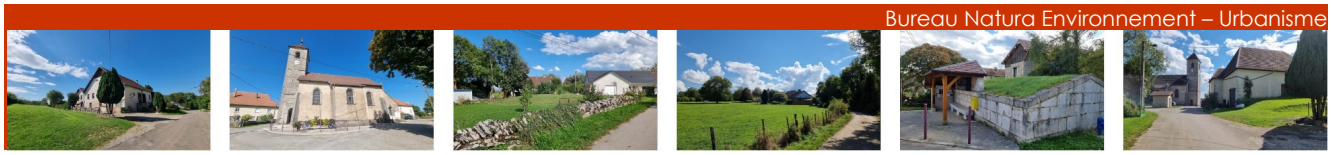






Ci-dessous, carte du réseau d'eau potable et de la desserte incendie





1.2. Assainissement

A. Organisation générale du service d'assainissement

La commune de **Chassagne-Saint-Denis** dispose d'un système d'assainissement mixte, combinant **assainissement collectif** et **assainissement non collectif (ANC)**.
La **compétence assainissement non collectif (ANC)** est exercée par la **Communauté de communes Loue Lison**, qui assure le service public de contrôle des installations (SPANC).
Depuis **2025**, la **compétence assainissement collectif** a également été transférée à la **Communauté de communes Loue Lison**, qui assure désormais la gestion, l'exploitation et l'évolution des ouvrages et réseaux d'assainissement collectif.
La commune s'est dotée d'un **schéma directeur d'assainissement et d'un nouveau zonage d'assainissement**, approuvés en **décembre 2024** et **entré en vigueur au 1er janvier 2025**, constituant le document de référence pour l'organisation, le fonctionnement et l'évolution du système d'assainissement à l'échelle communale et intercommunale.
Ce schéma directeur est annexé à la carte communale conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement.

B. Station d'épuration – caractéristiques et fonctionnement

Filière de traitement

Les eaux usées collectées sont traitées par une **station d'épuration de type filtre planté de roseaux (FPR)**, mise en service en **2012**.
Ce procédé extensif est particulièrement adapté aux petites collectivités rurales, en raison de sa robustesse, de sa sobriété énergétique et de ses performances épuratoires, notamment vis-à-vis des matières en suspension et de la charge organique.
La station d'épuration relève désormais de la **compétence de la Communauté de communes Loue Lison**, depuis le transfert effectif de la compétence assainissement collectif.

Capacité et charge

- **Capacité nominale de traitement** : **75 équivalents-habitants (EH)**
- **Capacité maximale autorisée** : **100 EH**

La station fonctionne actuellement à une **charge estimée à environ 75 EH**, correspondant à sa capacité nominale.
La limitation de la capacité maximale à 100 EH est directement liée au **contexte environnemental sensible du milieu récepteur**, la station se situant en aval immédiat de la **Réserve Naturelle Nationale du Ravin de Valbois**. Cette contrainte vise à garantir la protection des milieux aquatiques et des habitats naturels remarquables.

Suivi et contrôle

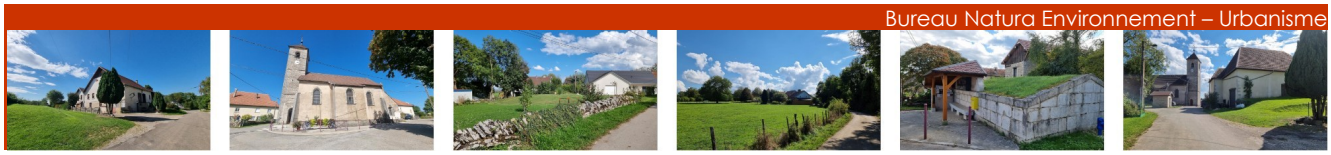
La station, d'une capacité inférieure à 200 EH, n'est pas soumise à l'obligation d'autosurveillance réglementaire.
Toutefois, en raison de la sensibilité environnementale du site, elle fait l'objet d'un **contrôle renforcé**, avec des inspections réalisées **tous les deux ans**.
Aucun dysfonctionnement majeur ni non-conformité n'a été signalé à ce stade.

Réseau de collecte des eaux usées - typologie du réseau

Le réseau d'assainissement collectif est de type **unitaire**, assurant la collecte conjointe des eaux usées domestiques et des eaux pluviales sur les secteurs raccordés.

C. Secteurs desservis

- **Sud du village** :
  → secteur desservi par le réseau collectif unitaire et raccordé à la station d'épuration.
- **Nord du village et début du secteur Est** :
  → secteurs non raccordés au réseau collectif, relevant de l'assainissement non collectif.



Assainissement non collectif (ANC)

Les secteurs non desservis par le réseau collectif regroupent **32 installations d'assainissement non collectif**.
Ces dispositifs relèvent de la **compétence de la Communauté de communes Loue Lison**, via le service public d'assainissement non collectif (SPANC), qui assure :

- le contrôle de conception et de réalisation,
- le contrôle périodique de bon fonctionnement,
- l'information et l'accompagnement des usagers.

Le zonage d'assainissement (extrait page suivante) distingue clairement ces secteurs, qui ne sont pas destinés à être raccordés à court ou moyen terme, compte tenu :

- de la configuration du bâti,
- de la topographie,
- et des contraintes environnementales.

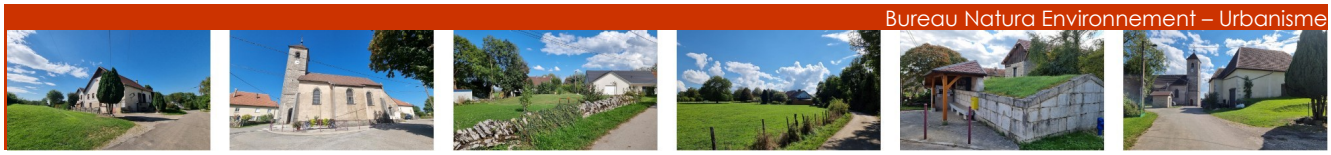
Eaux pluviales

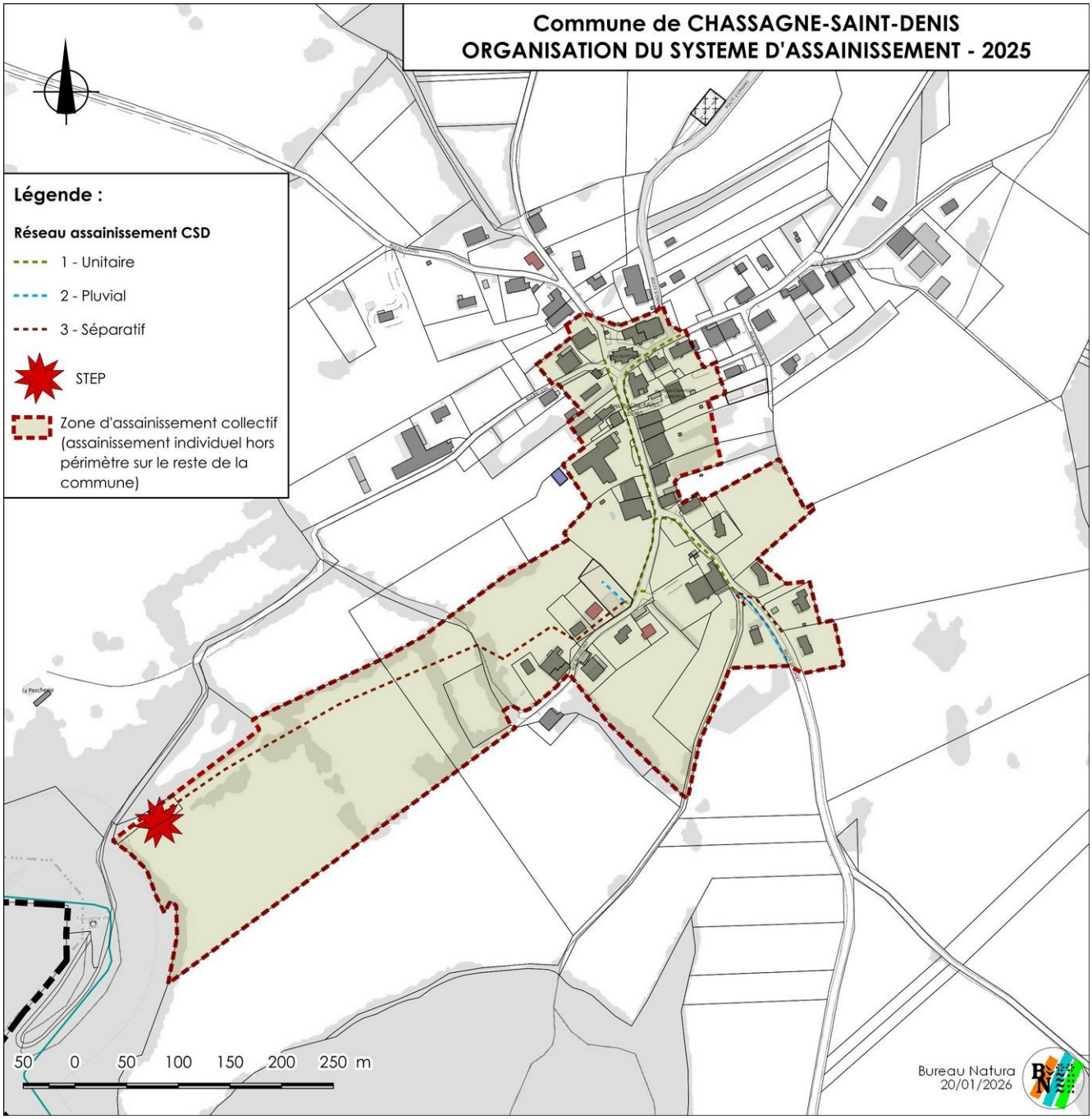
La gestion des eaux pluviales est principalement assurée par le réseau unitaire dans les secteurs raccordés.
Dans les secteurs en assainissement non collectif, l'infiltration à la parcelle et l'écoulement gravitaire constituent les modes de gestion dominants.
Aucun ouvrage spécifique de type bassin de rétention ou dispositif de régulation hydraulique majeur n'est recensé sur la commune.

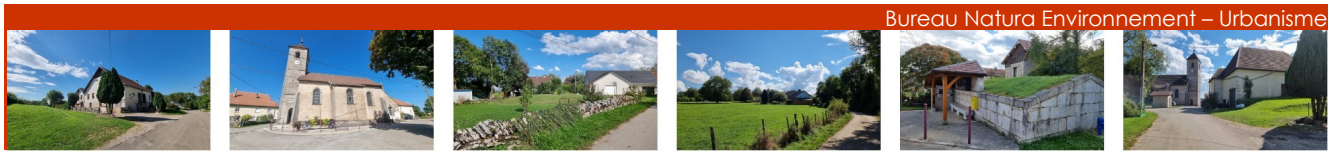
Enjeux pour le projet communal et la carte communale

Au regard de l'état initial du système d'assainissement, plusieurs enjeux majeurs se dégagent :

- **Marge capacitaire supplémentaire** de la station d'épuration faible mais largement suffisante à l'échelle de la population (25 eqh supplémentaires possibles, soit une douzaine de logements supplémentaire sur le seul secteur d'assainissement collectif) ;
- **Compatibilité stricte entre développement urbain et capacités de traitement**, dans un contexte de sensibilité écologique élevée ;
- Priorité donnée à :
    - la **mobilisation des dents creuses**,
    - la **réhabilitation du bâti existant**,
    - un développement démographique **modéré et progressif** ;
- Nécessité de maintenir une cohérence entre les choix de zonage de la carte communale et les capacités du système d'assainissement intercommunal.




Commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS
ORGANISATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT - 2025
Légende :
Réseau assainissement CSD
1 - Unitaire
2 - Pluvial
3 - Séparatif
STEP
Zone d'assainissement collectif (assainissement individuel hors périmètre sur le reste de la commune)
50 0 50 100 150 200 250 m
Bureau Natura
20/01/2026



2. Collecte et traitement des ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères est gérée par la Communauté de communes Loue Lison, en régie directe. Le tri sélectif à la source (plusieurs bacs par foyer) est présent sur la commune. La collecte des ordures ménagères a lieu une fois par semaine et les bacs de tri sélectif sont collectés tous les quinze jours. Tous les écarts de la commune sont desservis.

La déchetterie la plus proche se trouve à Ornans – site de La Barche.

Un conteneur verre (PAV = point d'apport volontaire) est également disponible sur le village.

3. Défense contre l'incendie

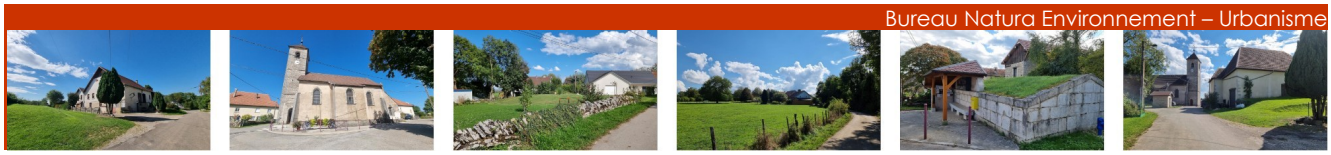
Dans le cadre de la protection des biens implantés sur le territoire communal, la défense incendie doit être assurée conformément aux dispositions du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie du DOUBS, mis en place suite à la parution du décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, la circulaire n°465 du 10 décembre 1951 ayant été abrogée.

Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie 25 a été approuvé par l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°25-2017-02-27-012 du 27 février 2017.
Ce dernier définit notamment les caractéristiques des voies de desserte et de retournement pour l'approche des véhicules incendie ainsi que les caractéristiques d'alimentation (bouches, réserves...) en eau destinées à assurer la défense incendie des différents secteurs de la commune.

De façon générale, les prises d'eau doivent se trouver, en principe, à une distance de 200 m les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre.

CHASSAGNE-SAINT-DENIS dispose de 3 réserves dotées d'un hydrant aptes à assurer la défense incendie du village (voir carte p.167).

La commune de Chassagne-Saint-Denis dépend, pour les interventions de première urgence, du centre d'incendie et de secours d'Ornans.



4. Informations diverses – risques technologiques

La construction ou l'aménagement d'habitations, d'écoles, de parcs publics, de terrains de jeux ou de sports doit prendre en compte l'existence éventuelle de sites ou sols pollués, dont l'état peut être incompatible avec l'usage futur envisagé si les mesures de gestion adaptée ne sont pas mises en oeuvre. Pour améliorer la connaissance et ainsi favoriser la mise en oeuvre des politiques de gestion des sites et sols pollués, l'Etat a mis en place des bases de données sur Internet à savoir "BASOL" pour les sites dont la pollution est avérée et "BASIAS" pour les sites susceptibles d'être pollués (inventaire historique des anciens sites industriels et activités de service). Les données BASIAS et BASOL sont désormais disponibles dans le nouvel inventaire "CASIAS", et sur la plateforme GEORISQUES.

4.1. Les sites et sols pollués[6]

Selon l'arrêté préfectoral du 19/10/2020, modifié par arrêté du 13/01/2021 établissant la liste des secteurs d'information sur les sols (SIS), sur le territoire du Doubs, aucun site pollué n'est recensé.

4.2. Les anciens sites industriels et activités de service CASIAS

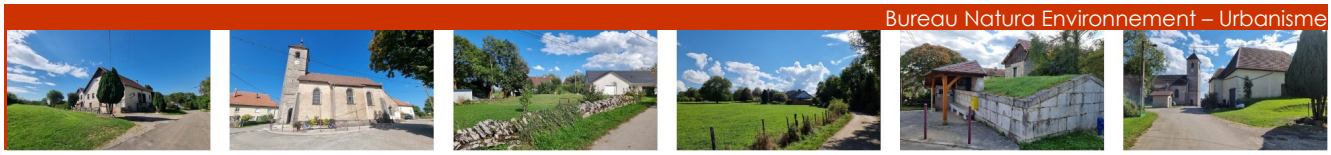
Les sites localisés sur la carte figurant ci-après sont concernés.

Un unique site est identifié dans le bois du Curon.

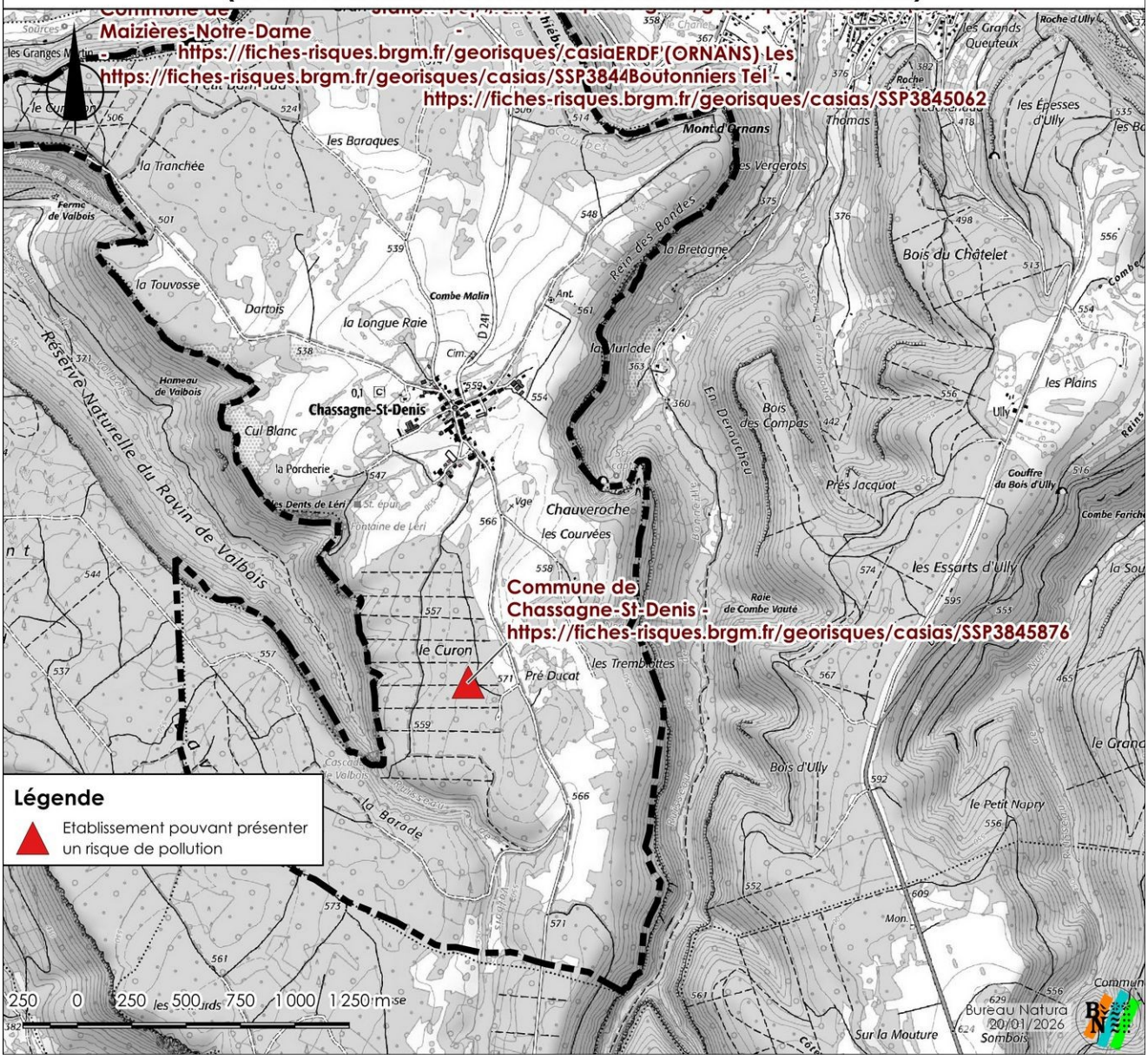
Ces sites figurent dans la base de données CASIAS comme ayant été le siège d'activités susceptibles d'avoir pollué les sols, sans qu'une information concrète sur la présence ou l'absence de pollution ne soit disponible. Il s'agit d'une ancienne décharge datant de 1978 (Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères selon la fiche correspondante).

Ce site n'est plus en activité, et il n'en subsiste plus de traces visibles à l'heure actuelle. Le site a de facto été réhabilité.

[6]La loi ALUR du 24 mars 2014 a créé des zones d'information sur les sols (L125-6 du code de l'environnement). Ces zones comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sol et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement. Le décret d'application n°2015-1353 du 26 octobre 2015 précise les modalités de création de ces zones. Il prévoit que la liste des secteurs d'information sur les sols doit être établie par le préfet de département avant le 1er janvier 2019. Ces secteurs sont le cas échéant indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques annexés au Plan Local d'Urbanisme.



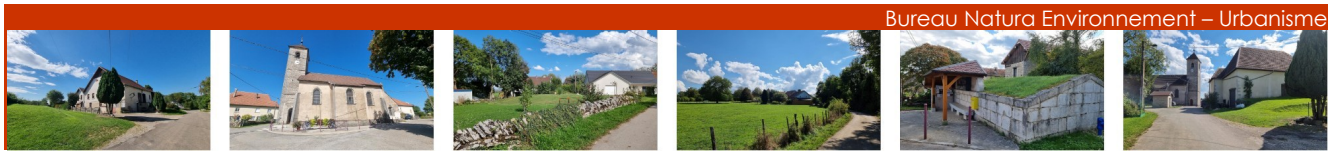
Commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS
LOCALISATION D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS OU DE SERVICES
(SOURCE : CASIAS ET COMMUNE DE CHASSAGNE-SAINT-DENIS)



4.3. Les installations classées pour la protection de l'environnement

La commune ne comporte pas d'installation classée non agricole.

Aucune installation de type Seveso n'est située sur ou à proximité du territoire communal.



5. Déplacements, infrastructures et voies de communications

5.1. Principaux axes

A. Infrastructures routières

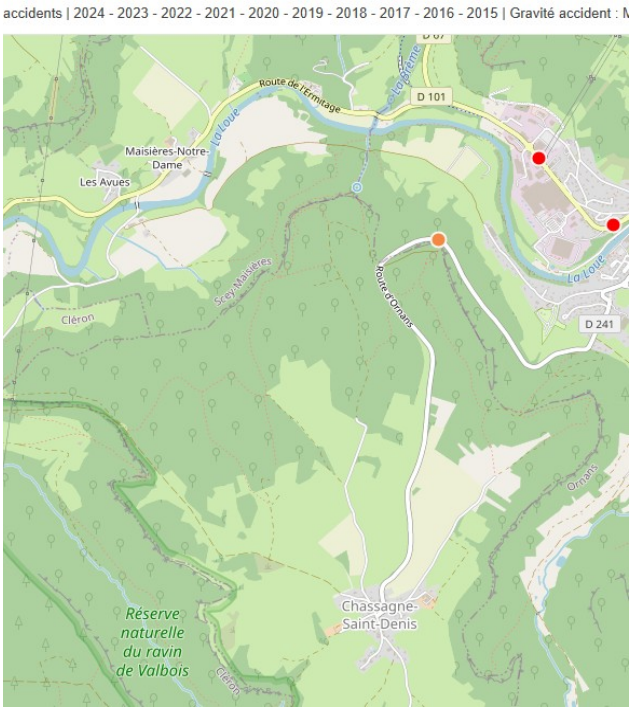
CHASSAGNE-SAINT-DENIS est essentiellement traversée par la Route de Flagey (voie communale), qui se prolonge par la RD241 en direction d'Ornans. C'est le principal axe de la commune, avec une portée exclusivement locale.

Quelques chemins ruraux permettent également de desservir le finage agricole.

5.2. Sécurité, bruit, contraintes liées aux infrastructures

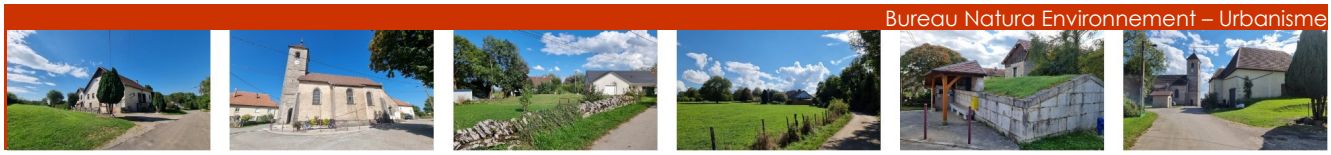
A. Sécurité

Le site de l'ONISR n'identifie aucun accident mortel sur la commune depuis 2015, et un unique accident de personnes (1 blessé hospitalisé et 2 blessés légers) sur la RD241 en 2024 (carte ci-contre).

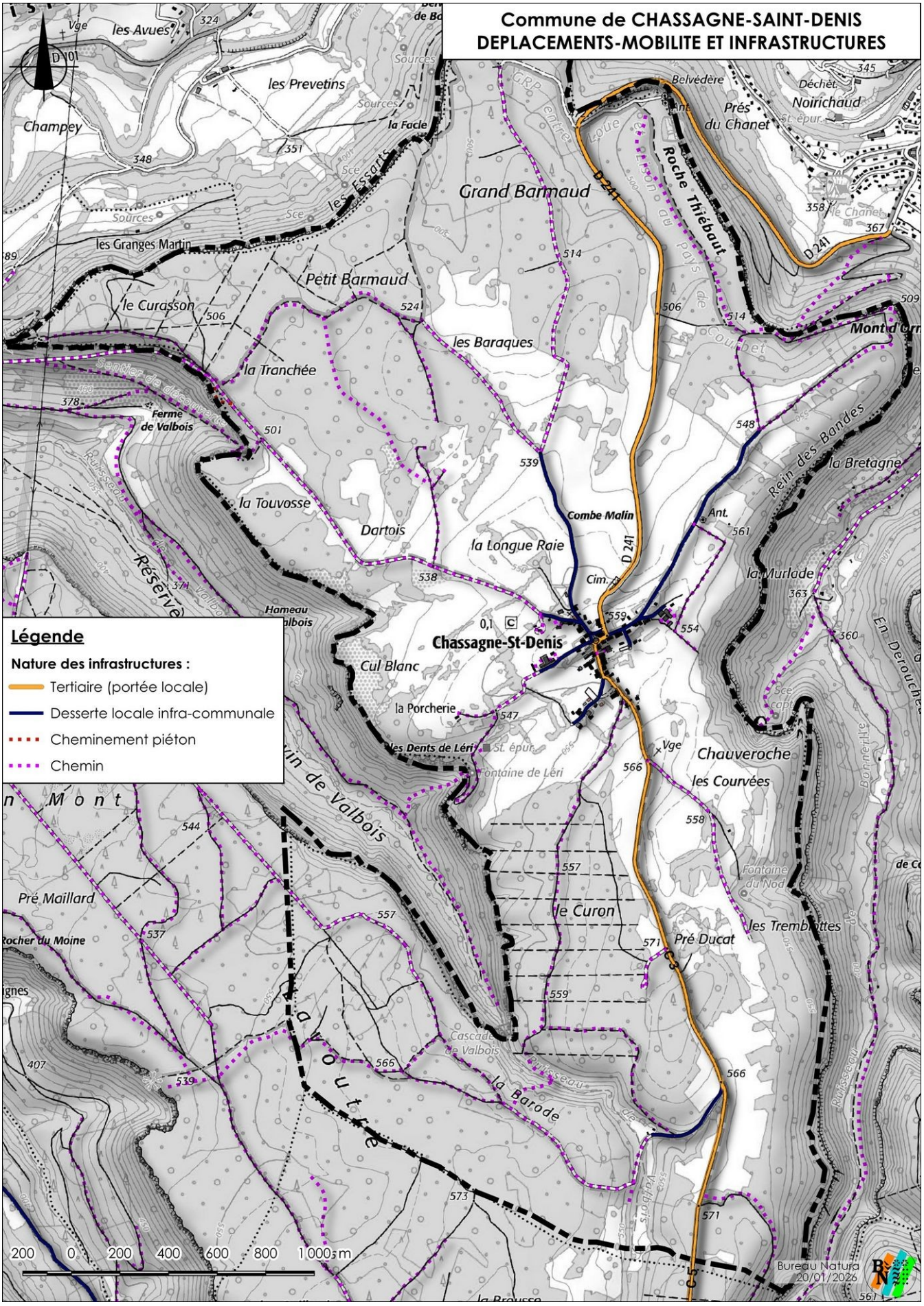


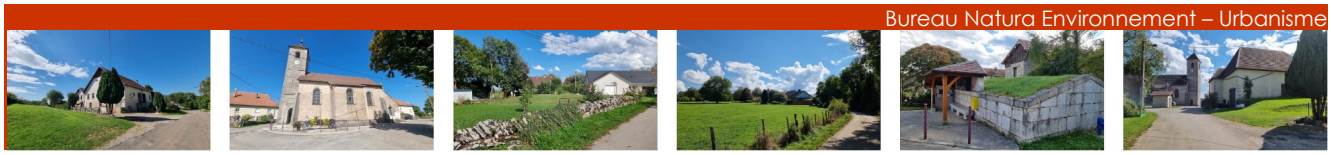
La commune a fait l'objet de comptages de la part du Département.

Les comptages récents (2022) entre CHASSAGNE-SAINT-DENIS et ORNANS donnent le chiffre de 452 véhicules journaliers dont 3,5 % de poids-lourds.



Commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS
DEPLACEMENTS-MOBILITE ET INFRASTRUCTURES





B. BRUIT

« *Les dispositions du présent chapitre ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement* » (extrait de l'article L. 571-1 du Code de l'environnement).

Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure. Il est souvent perçu subjectivement, son appréciation dépend de nombreux facteurs : physiques (absorption, réflexion), physiologiques (acuité auditive), voire psychologiques (répétition, durée, mode vie...).

Les documents d'urbanisme constituent un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales, d'équipements ou de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé.

Le territoire de la commune n'est pas concerné par le classement sonore des infrastructures routières, et cette problématique ne nécessite pas d'être spécifiquement prise en compte dans le contexte de CHASSAGNE-SAINT-DENIS.

C. LOI RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU 2 FÉVRIER 1995

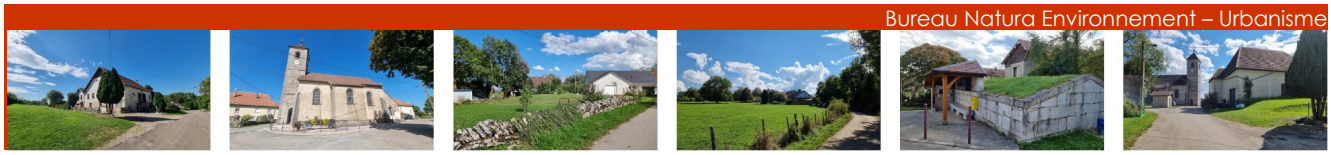
L'article L111-6[7] du Code de l'urbanisme dispose que : « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation* ».

Cette interdiction ne s'applique pas :
- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières
- aux bâtiments d'exploitation agricole
- aux réseaux d'intérêt public

Elle ne s'applique pas non plus à « l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes ».

Le territoire communal n'est pas concerné par la présence de routes classées à grande circulation (réglementation imposant aux constructions une distance minimale de soixante-quinze mètres à respecter de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation, ou 100 mètres de part et d'autre pour les autoroutes).

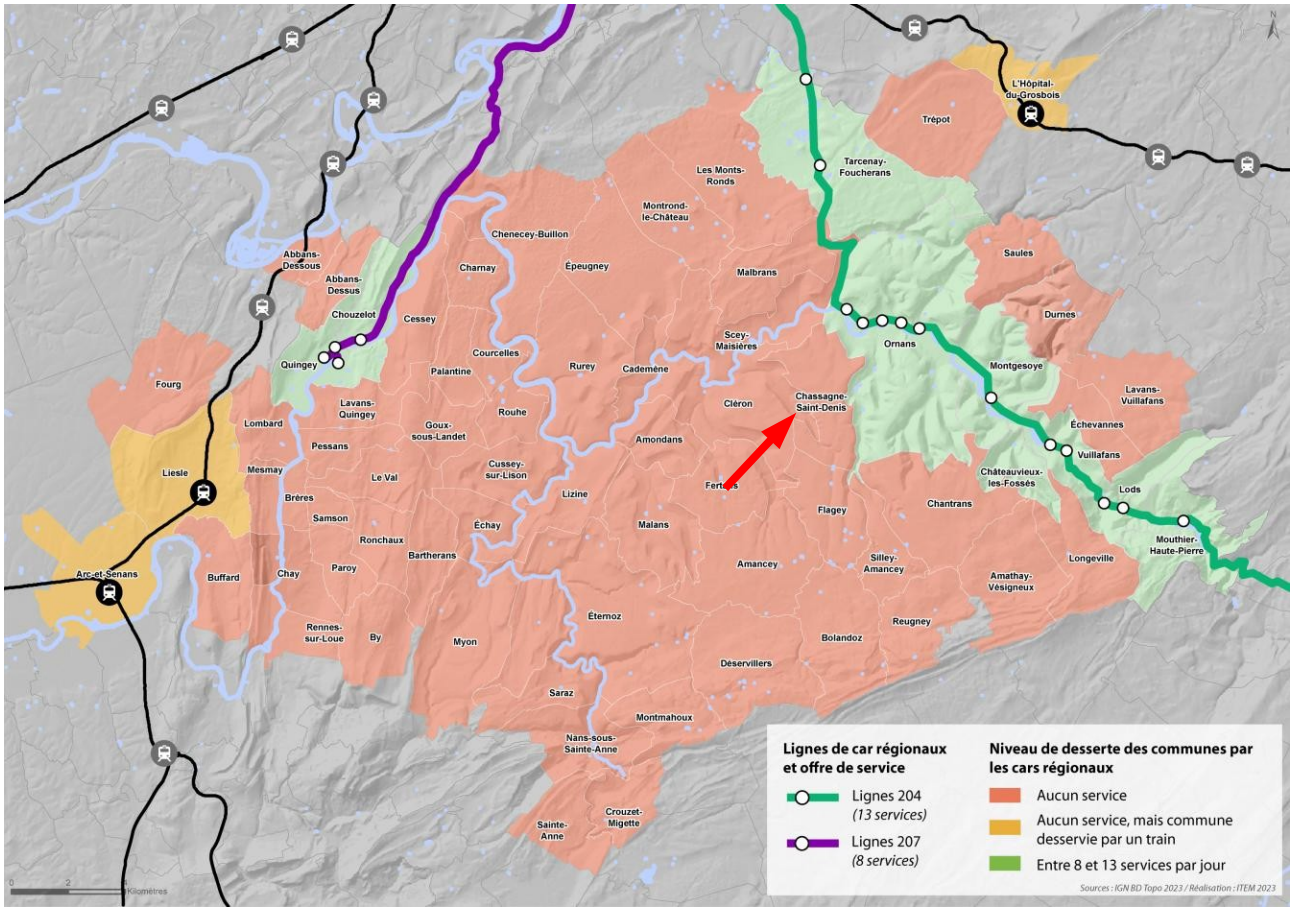
[7]Remplace l'article L111-1-4, alinéas 1 et 2 du Code de l'urbanisme



5.3. Transports collectifs et déplacements doux

A. Transports collectifs

La commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS n'est pas desservie par un réseau de transport collectif régulier.

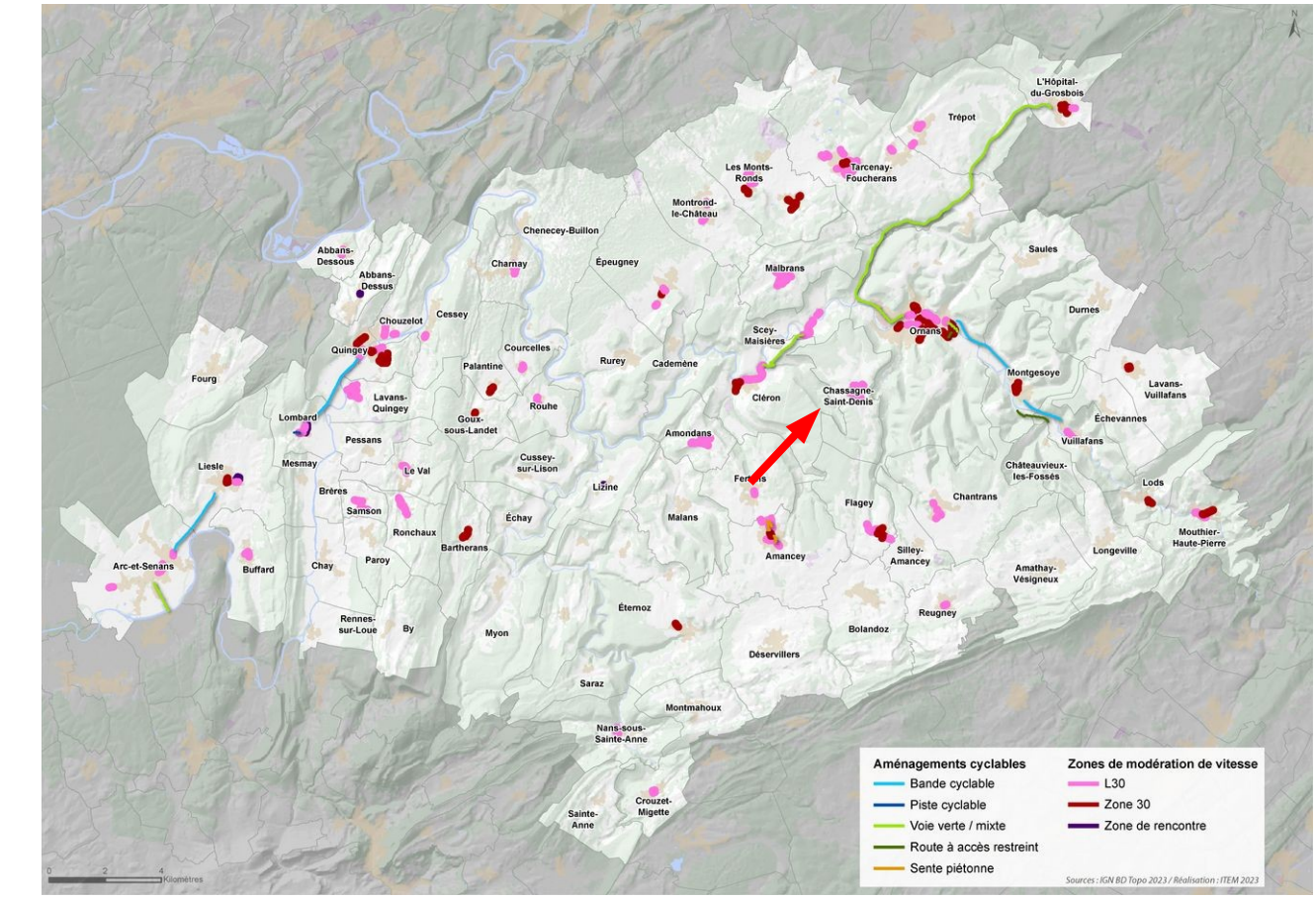


Source : Plan de mobilité simplifié de la CCLL

La commune n'est pas desservie par les lignes régulières MOBIGO de la région.

B. Déplacements doux, itinéraires piétons et cyclables, itinéraires touristiques de découverte

Dans la traversée de CHASSAGNE-SAINT-DENIS, aucun aménagement spécifique n'a été mis en place, toutefois, la configuration du village, avec de larges bandes praticables et des entrées étroites équipées de plateaux ralentisseurs au Sud, et encadrées par la végétation et la configuration de voirie à l'approche de l'église au Nord, apaisent la circulation et permettent de circuler en sécurité à pied ou vélo sans difficulté notable. La vitesse est également limitée à 30 km/h dans le village.

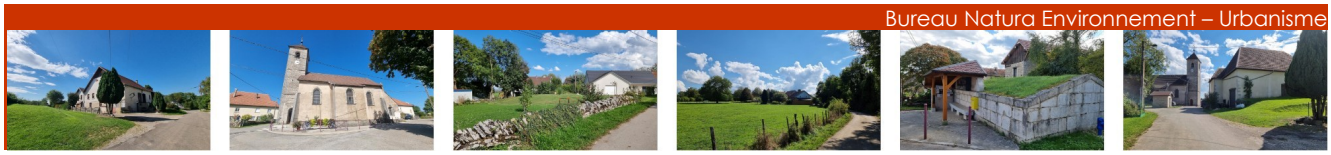


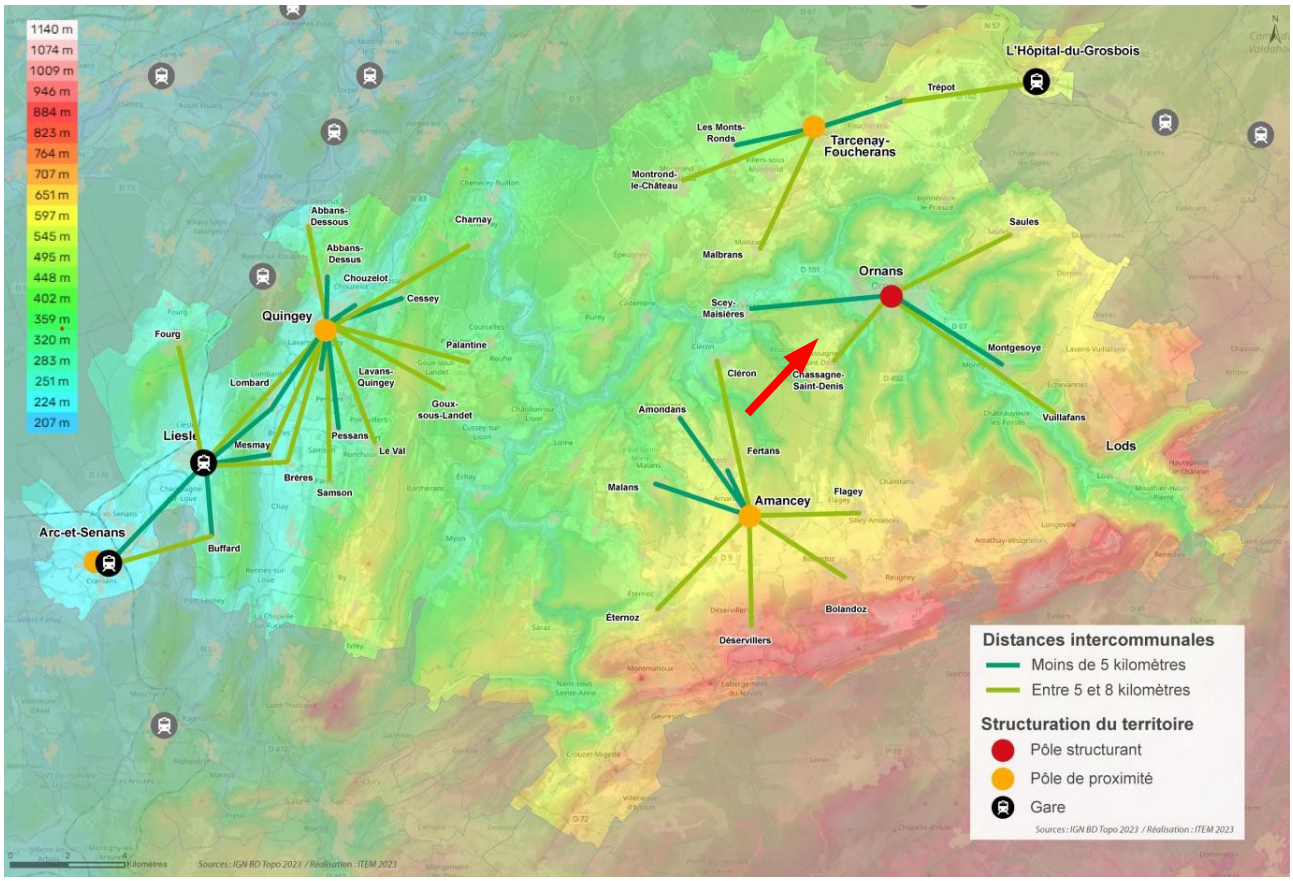
Source : Plan de mobilité simplifié de la CCLL

L'organisation de la voirie du village, eu égard à la taille de ce dernier et aux besoins limités, est compatible avec des déplacements piétons ou cyclables sans nécessiter d'aménagements supplémentaires spécifiques eu égard au trafic qui reste par ailleurs limité et présent surtout sur certaines heures de la journée.

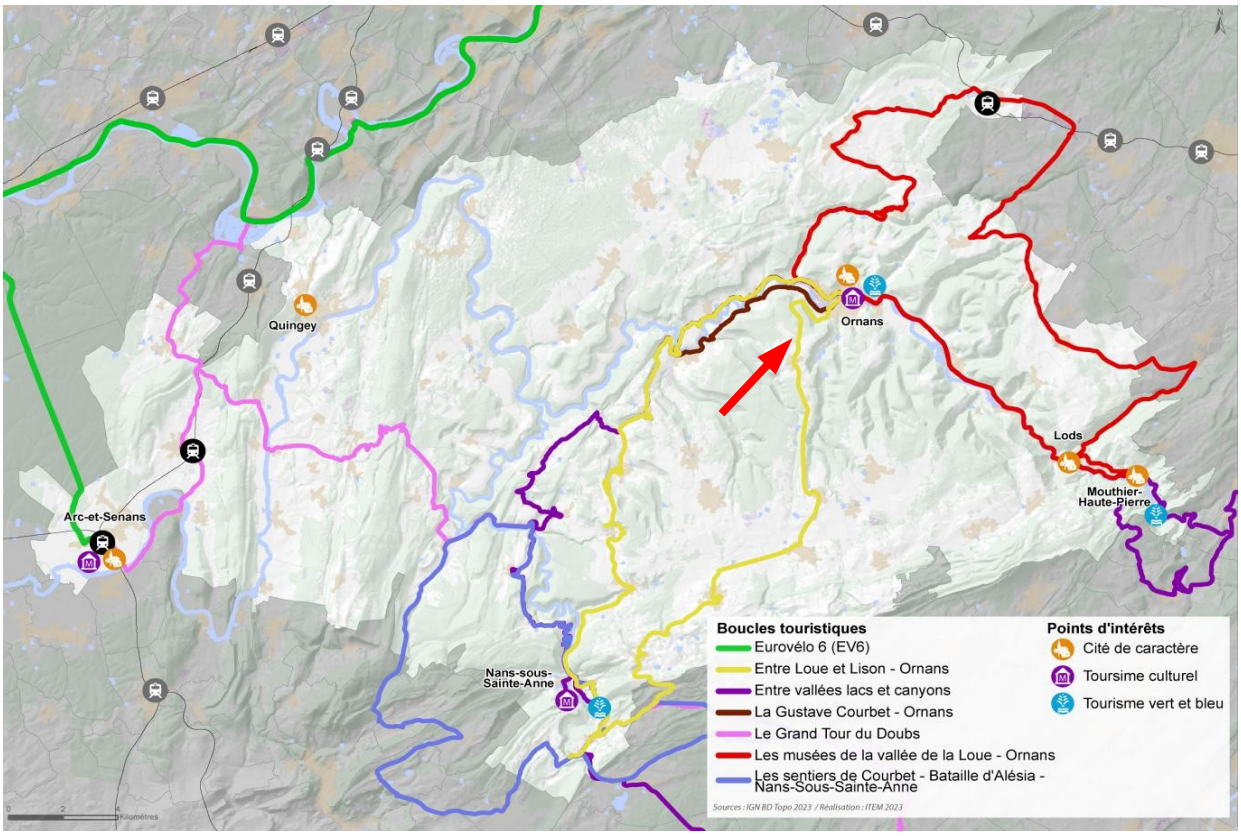
La carte ci-après illustre les parcours pédestres et cyclables les plus fréquentés (plus l'intensité de couleur est forte, plus l'itinéraire est utilisé) sur le territoire communal (p.181).
Elle met en avant le fait que la RD241/C3, axe le plus fréquenté par les véhicules motorisés est également le plus fréquenté par les mobilités actives (vélo notamment). Le territoire apparaît bien utilisé dans son ensemble par une pratique essentiellement de loisir, y-compris sur les routes "secondaires" et les chemins non goudronnés qui enregistrent sur certains segments une forte fréquentation. Les autres axes, pour l'essentiel des chemins, sont surtout fréquentés à pied.

Cette organisation est à mettre en relation avec les cartographies portées au plan de mobilité simplifié de la CCLL ci-après.

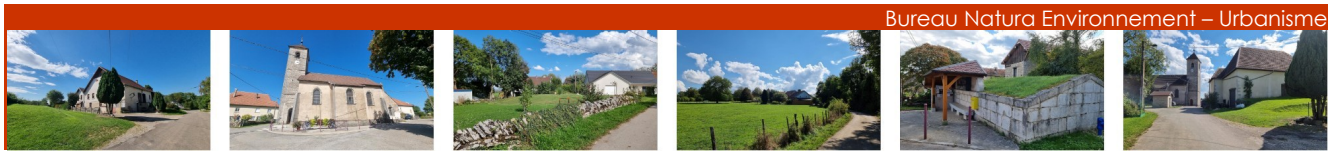




L'organisation du territoire vis-à-vis des modes actifs - Source : Plan de mobilité simplifié de la CCLL



Chassagne se trouve sur les itinéraires cyclo-touristiques de la CCL



c. Compétences en matière de mobilité

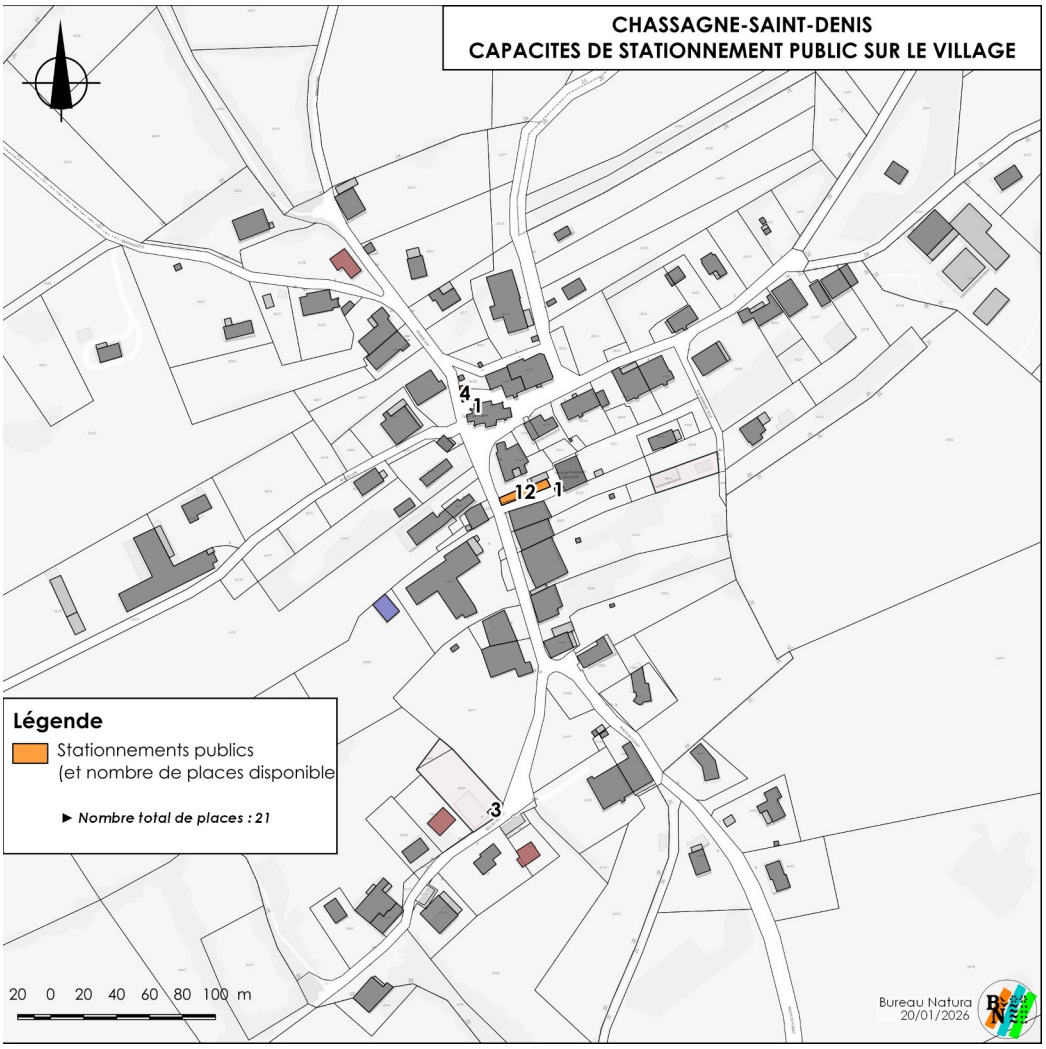
La CCLL dispose de la compétence mobilité. Elle a élaboré son plan de mobilité simplifié dans ce cadre en 2025.

5.4. Inventaire des capacités de stationnement

a. Stationnement de véhicules motorisés

En dehors des stationnements privs, la commune dispose de différentes capacités de stationnement, vers l'aire de jeux, l'église ou sur le parking de la mairie.

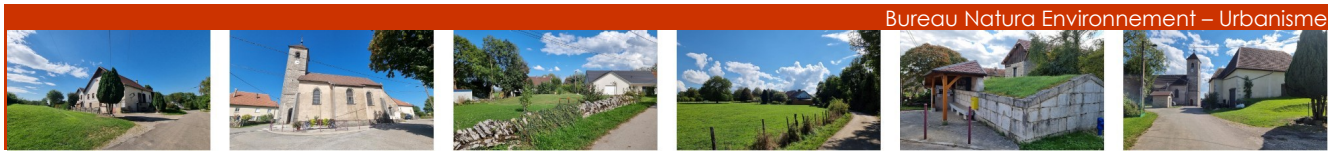
N'ont pas été comptabilisées les places non matérialisées restant possibles sur les surlargeurs du domaine public, le cas échéant.



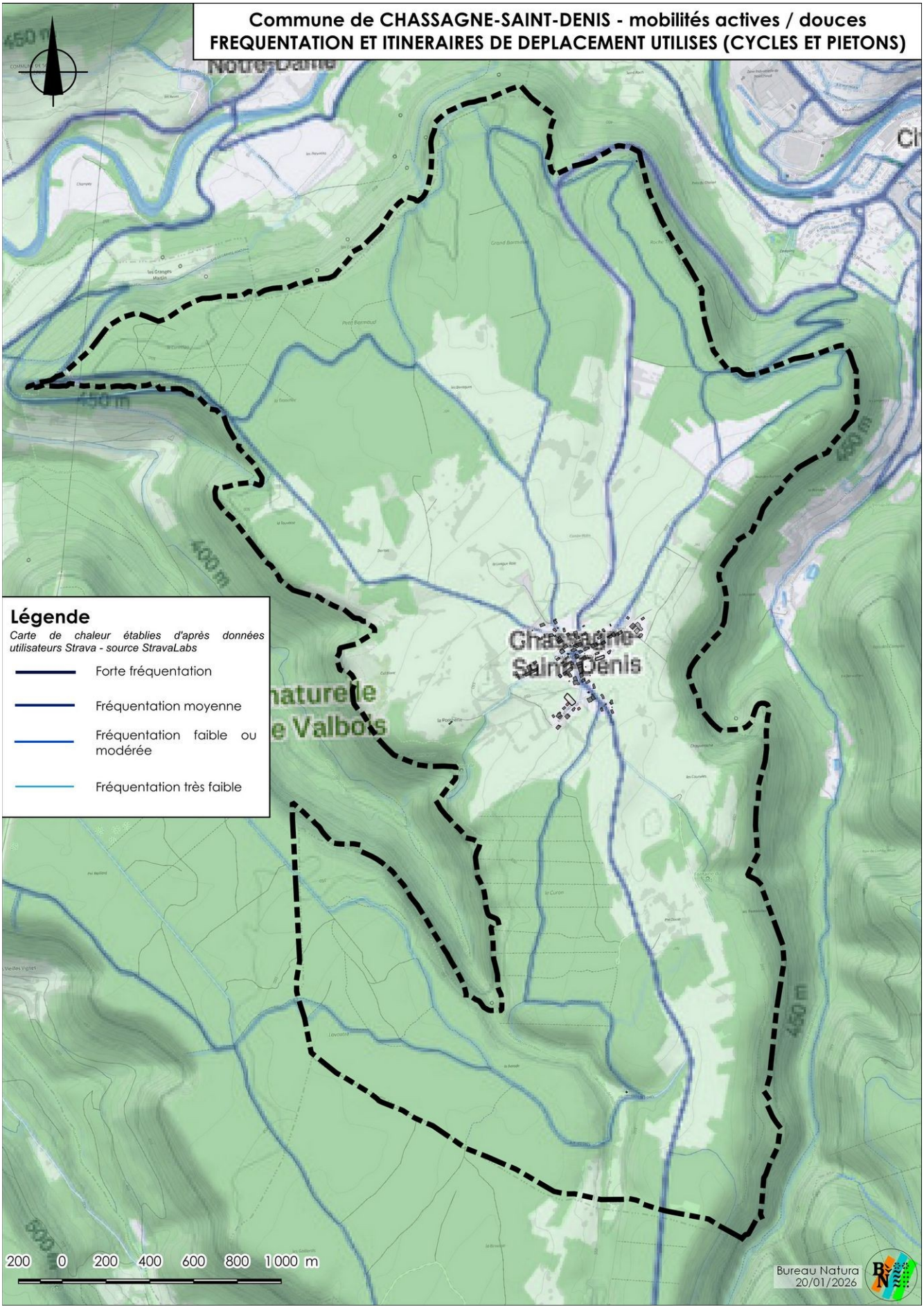
21 places matérialisées sont disponibles.

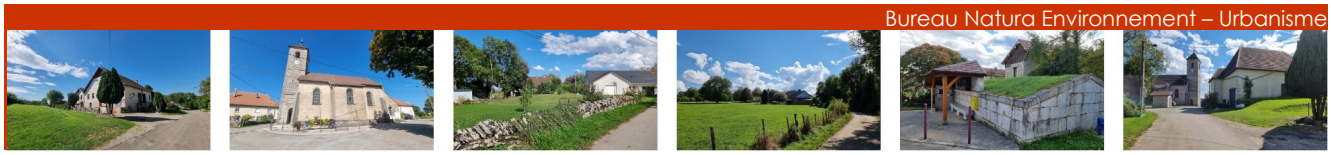
b. Véhicules hybrides et électriques et vélos

La commune ne dispose d'aucune capacité en la matière. Aucun besoin n'est a priori mis en évidence compte-tenu des caractéristiques du territoire.



Commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS - mobilités actives / douces
FREQUENTATION ET ITINERAIRES DE DEPLACEMENT UTILISES (CYCLES ET PIETONS)

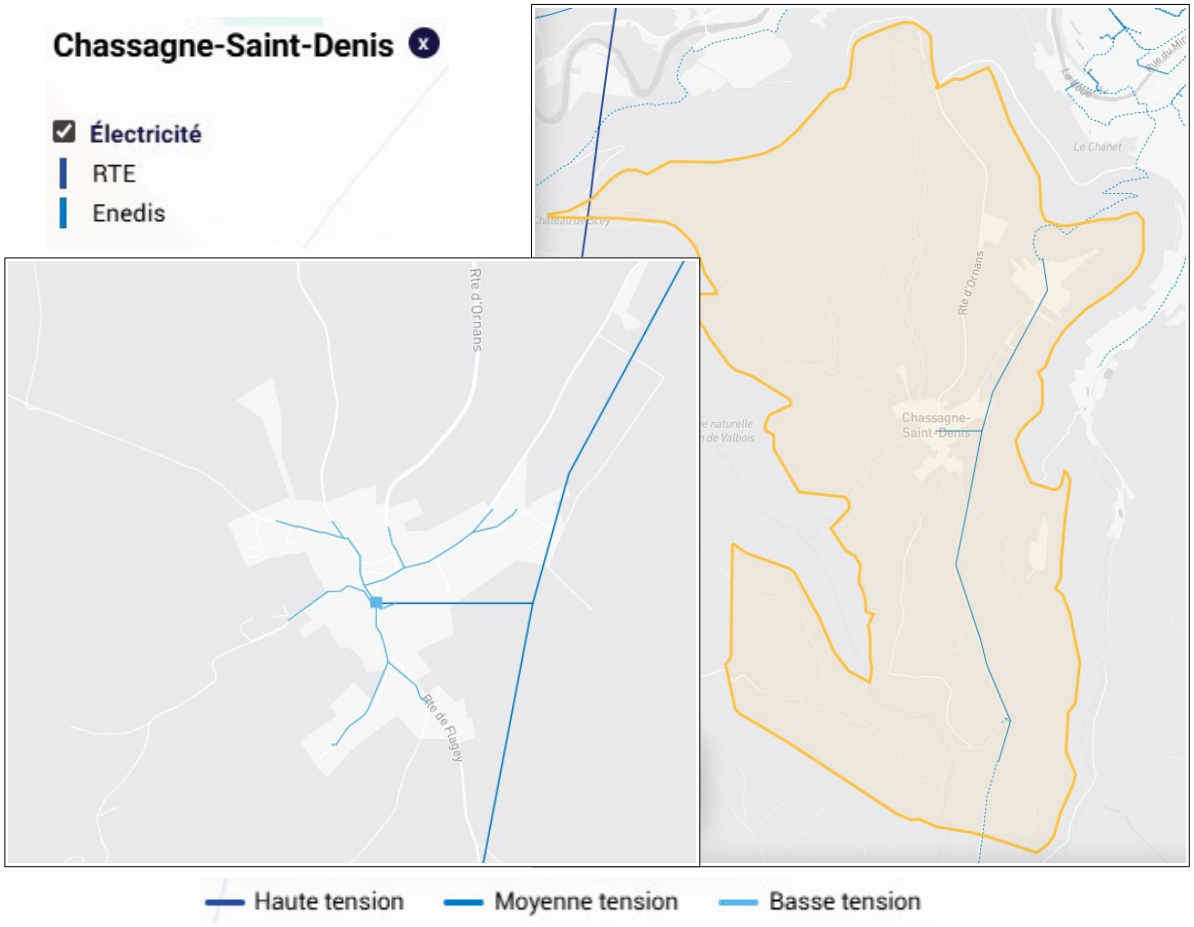




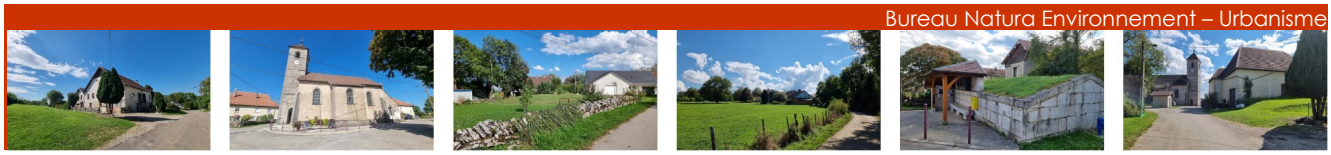
5.5. Ouvrages de transport d'énergie électrique

Aucun ouvrage principal de transport d'électricité (gestion RTE) n'est présent sur la commune.

Le réseau de distribution (Enedis) figure sur la carte ci-dessous. Il est constitué de lignes aériennes (réseau BT).



Les lignes haute tension (une présente sur le secteur du château de Scey), sont des ouvrages techniques spécifiques. En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres, notamment à des distances de sécurité (arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique). Les abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, abattage) et leurs accès doivent être garantis à tout moment.



6. Réseaux numériques, technologies de l'information et de la communication

Le déploiement des réseaux à Très Haut Débit (THD), en fibre optique notamment, représente un enjeu d'aménagement du territoire très important. Il constitue un levier pour la compétitivité des entreprises et un facteur essentiel d'attractivité des territoires. Il facilite en outre le développement de services innovants pour les entreprises, les acteurs publics et l'ensemble des citoyens.

La fibre (FTTH) n'y est pas encore déployée.

Le site de l'ARCEP indique que le secteur d'Ornans est encore sous couverture ADSL. CHASSAGNE-SAINT-DENIS est dans cette situation, avec toutefois une qualité de couverture satisfaisante.

Pour le réseau mobile, la commune est couverte par les technologies 3G et 4G par les quatre opérateurs (Bouygues, Orange, SFR et Free). Voir carte ci-dessous.

Des antennes 4G sont situées au Sud-Ouest du village pour les différents opérateurs.

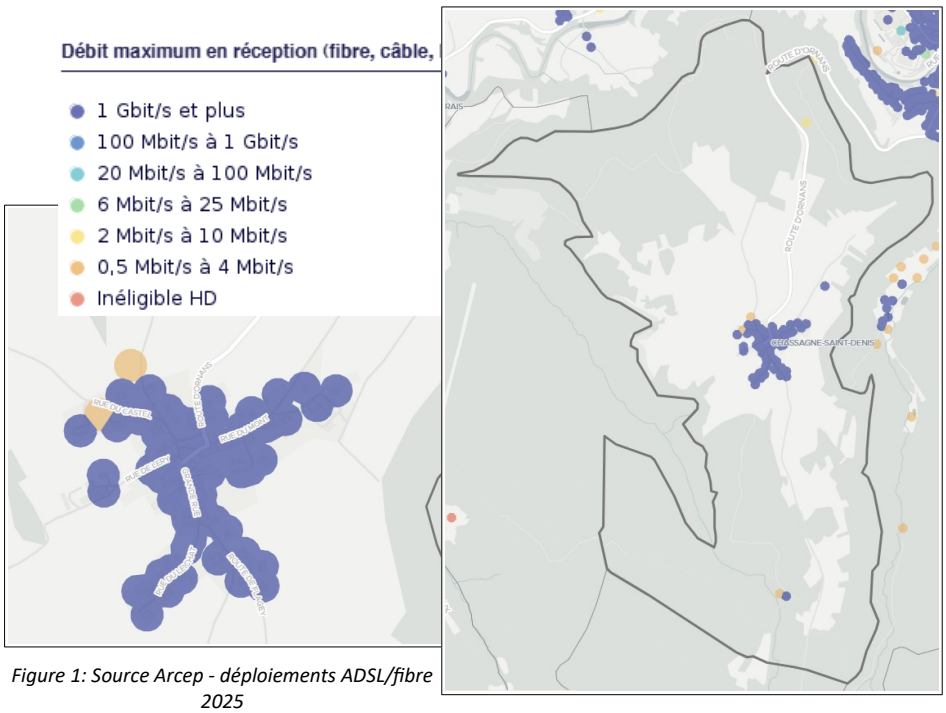
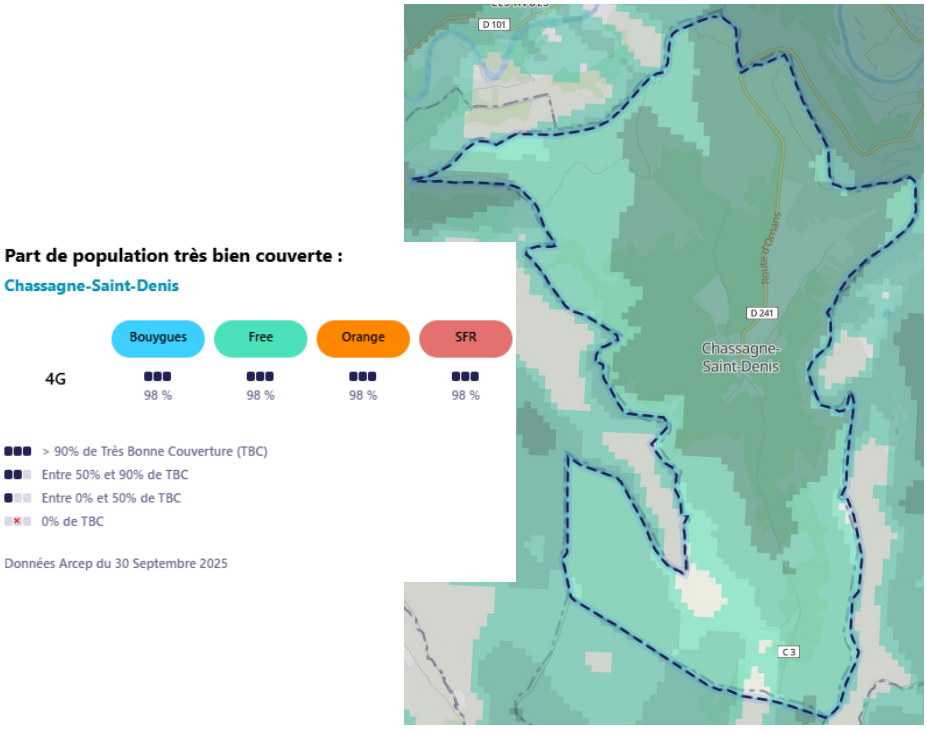


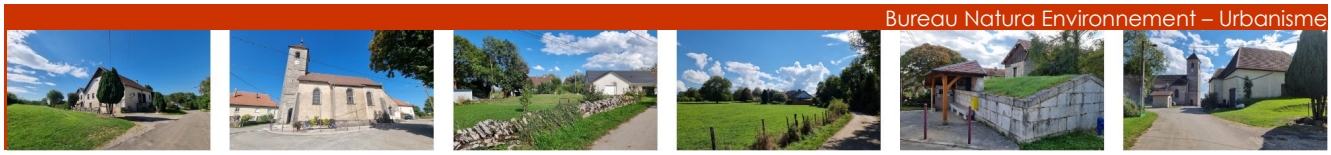
Figure 1: Source Arcep - déploiements ADSL/fibre 2025

La qualité du réseau est bonne et montre de faibles variations entre opérateurs.

La part de population très bien couverte est de 98 %.



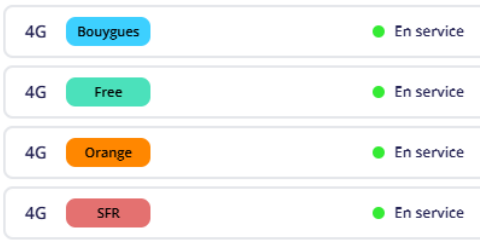
Couverture mobile 4G



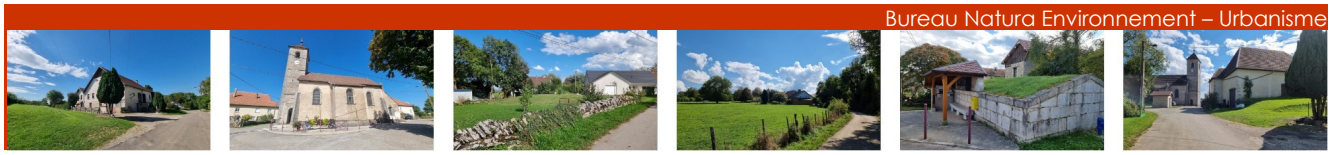
Une antenne est présente au Nord-est du village. Elle dessert les 4 opérateurs principaux.



Figure 2: Localisation des antennes-relai et opérateurs



La commune est bien desservie tant en technologie fixe que mobile.



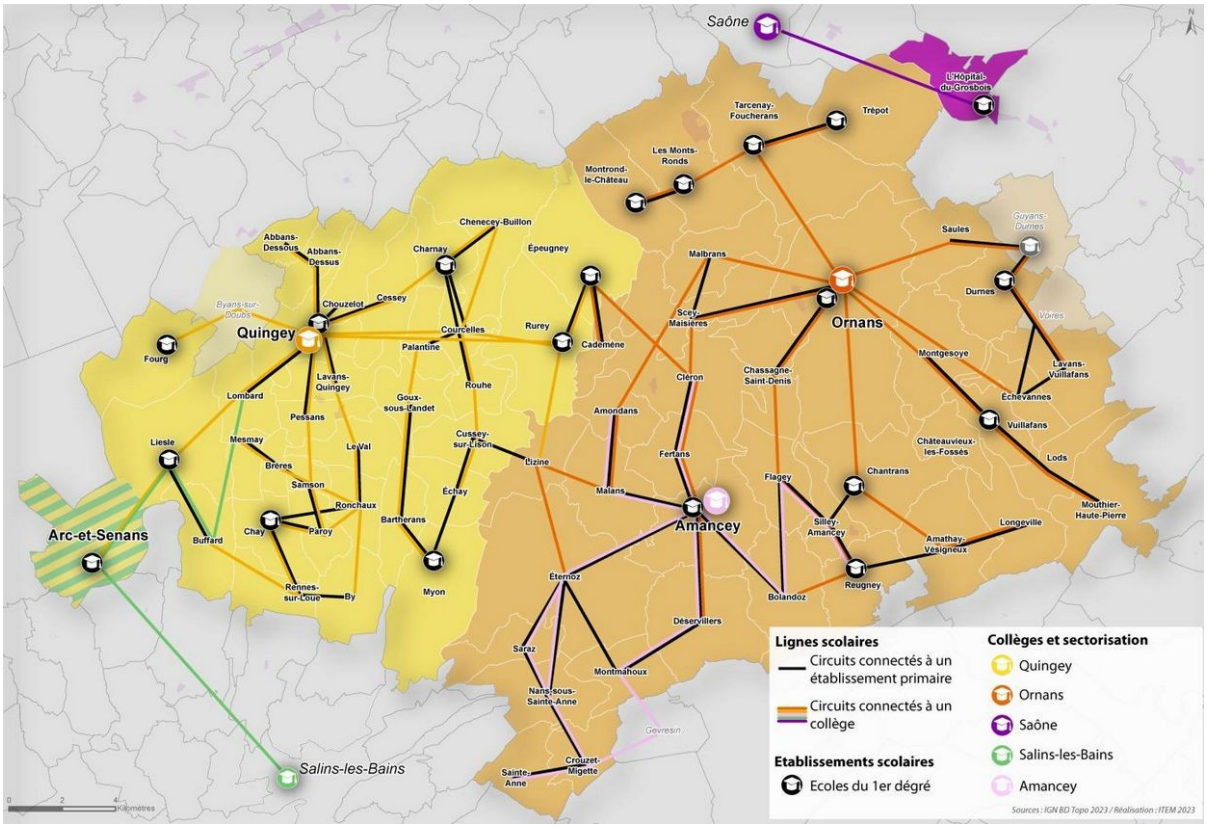
7. Les équipements et services

La présence de certains équipements, commerces et services principaux (comme l'existence d'une gendarmerie, d'une école, d'un salon de coiffure, d'un médecin, d'un cinéma, etc.) permettent d'établir un niveau relatif d'équipement pour une commune donnée, et d'évaluer sa dépendance par rapport à d'autres pôles pour les équipements et services non présents sur place ou, au contraire, son rôle attractif par rapport au territoire.

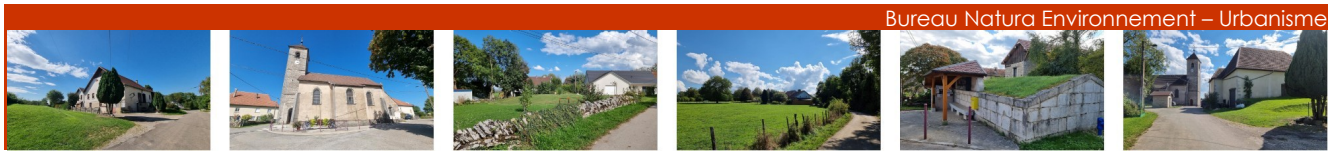
Les équipements et services suivants sont présents sur place :

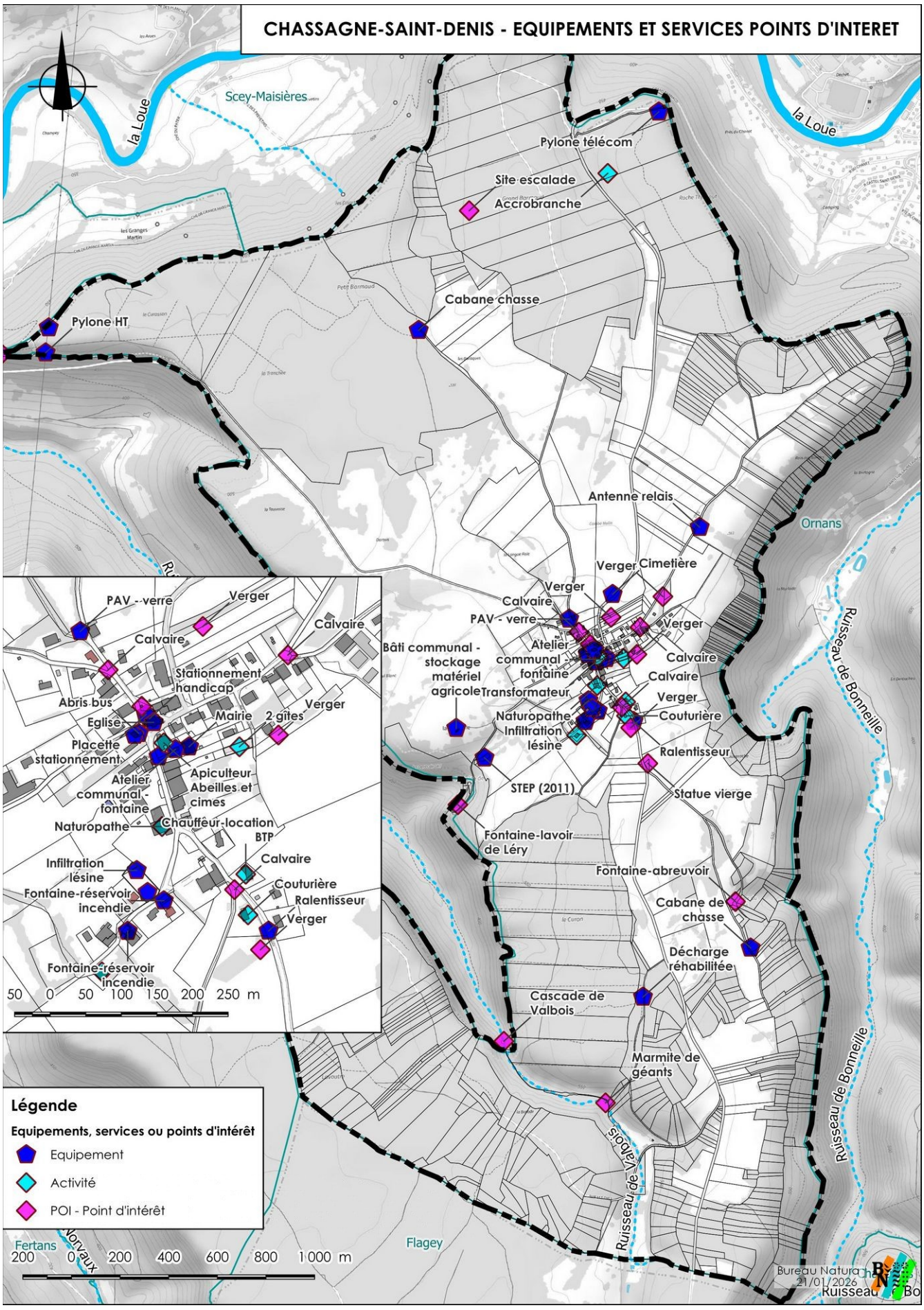
<u>Scolaire et périscolaire :</u> - Ecole cantine scolaire et accueil de loisirs : les enfants sont scolarisés sur Ornans (public ou privé). - Collège : ORNANS (collège public ou privé) - Lycée enseignement général ou professionnel : BESANCON Ramassage scolaire pour les primaires (groupe scolaire), collégiens et lycéens <u>Santé :</u> ORNANS - Maison de santé du Pays d'Ornans, maison de santé pluriprofessionnelle (MSP).	<u>Commerces et services :</u> Absence sur place – sur ORNANS <u>Bâtiments publics, équipements publics :</u> - Mairie, salles des fêtes - Terrain multi-sports intergénérationnel - Site d'escalade de la Roche de Barmaud - cimetière - station d'épuration

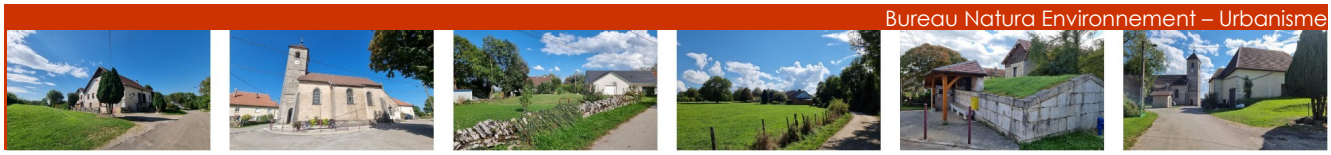
On notera également la présence de du réseau de chemins piétons ou itinéraires cyclables permettant la pratique de loisirs nature sur la commune (vu précédemment).



Organisation du ramassage scolaire sur la CCLL




CHASSAGNE-SAINT-DENIS - EQUIPEMENTS ET SERVICES POINTS D'INTERET
la Loue
Scey-Maisières
Pylone télécom
Site escalade
Accrobranche
Cabane chasse
Pylone HT
Antenne relais
Ornans
Verger
Cimetière
Calvaire
PAV - verre
Bâti communal - stockage matériel agricole
Atelier communal - fontaine
Transformateur
Naturopathe
Infiltration lésine
STEP (2011)
Couturière
Ralentisseur
Statue vierge
Fontaine-lavoir de Léry
Fontaine-abreuvoir
Cabane de chasse
Décharge réhabilitée
Cascade de Valbois
Marmite de géants
Ruisseau de Bonneille
Ruisseau de Valbois
PAV - verre
Verger
Calvaire
Stationnement handicap
Abris bus
Eglise
Mairie
2 gîtes
Placette stationnement
Atelier communal - fontaine
Apiculteur-Abeilles et cimes
Naturopathe
Chauffeur-location BTP
Infiltration lésine
Fontaine-réservoir incendie
Couturière
Ralentisseur
50 0 50 100 150 200 250 m
Légende
Equipements, services ou points d'intérêt
Equipement
Activité
POI - Point d'intérêt
Fertans
Norvaux
Flagey
200 0 200 400 600 800 1 000 m
Bureau Natura
21/01/2026

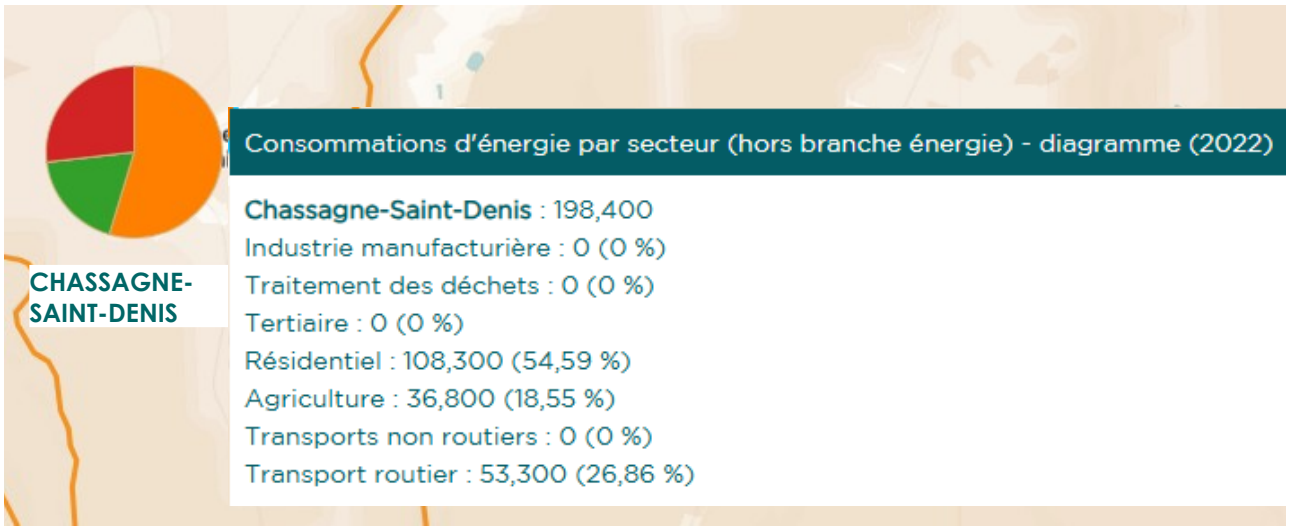


8. Énergie, air, climat

Note : L'ensemble des données et représentations graphiques ci-après sont issues de la Plateforme de l'Observatoire ORECA (OPTEER) accessible à l'adresse suivante : www.opteer.org

8.1. Consommation d'énergie par habitant

La consommation d'énergie par habitant sur le territoire de la commune en 2022 est de **1,54 tep/habitant/an (cette valeur est de 2,45 pour le département 3,69 pour la région, et 3,5 pour la France)**.

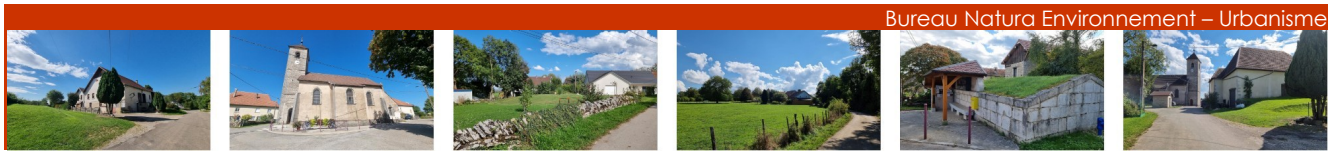


Par ailleurs, les secteurs d'activités les plus consommateurs en énergie sur le territoire communal sont par ordre décroissant : le secteur résidentiel, le transport routier, et l'agriculture (répartition ci-dessous en tep), pour un **total de 198,4 tep**.

Valeurs de référence – en France (2022)
consommation moyenne d'énergie d'un Français en tonnes équivalent pétrole (tep), voici les chiffres approximatifs pour chaque secteur :

Transports : Environ 1,2 tep par personne et par an (34%)
Résidentiel : Environ 1,0 tep par personne et par an (28%)
Industrie : Environ 0,6 tep par personne et par an (18%)
Tertiaire : Environ 0,6 tep par personne et par an (17%)
Agriculture : Environ 0,1 tep par personne et par an (3 %)
TOTAL : environ 2,3 tep/habitant/an (hors consommation d'énergie primaire, qui ramène ce chiffre à 3,5 tep/hab/an)

Consommation d'énergie primaire par habitant : Inclut les pertes de transformation (centrales électriques, raffinage, etc.), inclut l'énergie avant conversion et transport.



8.2. Production d'énergies renouvelables

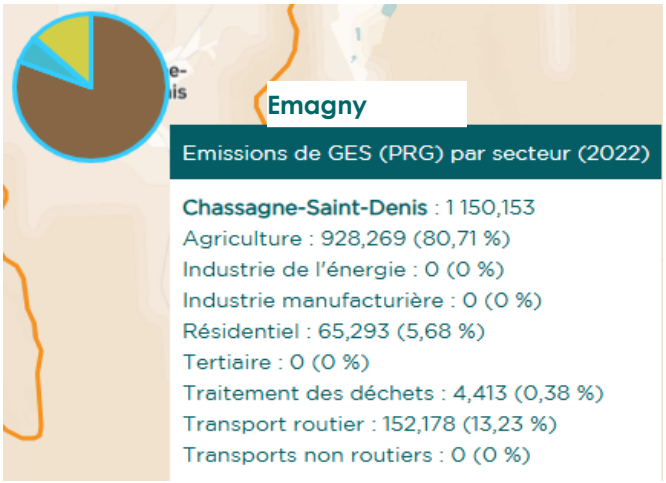
Concernant la production totale d'énergies renouvelables (dont bois des ménages) sur la commune, en 2022, elle était de 67,89 tep, soit 34 % de la consommation communale globale.

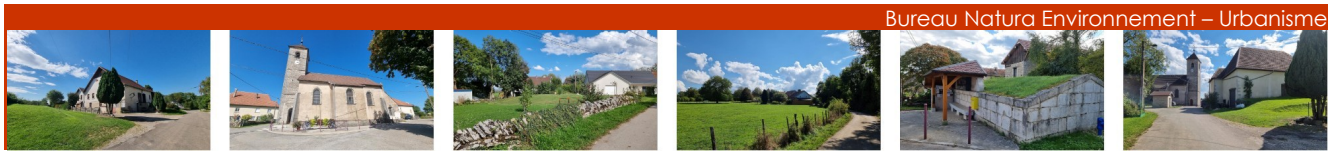


8.3. Émissions de gaz à effet de serre

Le total des émissions de gaz à effet de serre des différents secteurs (hors biotique) pour l'année 2022 sur la commune est de **8,9 tCO2e/habitant.** Cela se situe dans des valeurs plutôt élevées puisqu'en comparaison, le total des émissions de gaz à effet sur le département sont de **5,8 tCO2e/habitant, et de 7,2 tCO2e/habitant pour la région.**
Il convient toutefois de relativiser ce chiffre, rapporté au nombre d'habitants : ce chiffre est notamment lié à l'agriculture communale (81 % des émissions contre environ 25 % au niveau départemental et régional), qui dépasse largement par ses productions les besoins de la seule population locale.

Les émissions de gaz à effet de serre sont en premier lieu liées à l'agriculture (81% - région 28 %), en second lieu aux transports routiers (13% - région 43 %), puis au secteur résidentiel (6% - région 9 %).





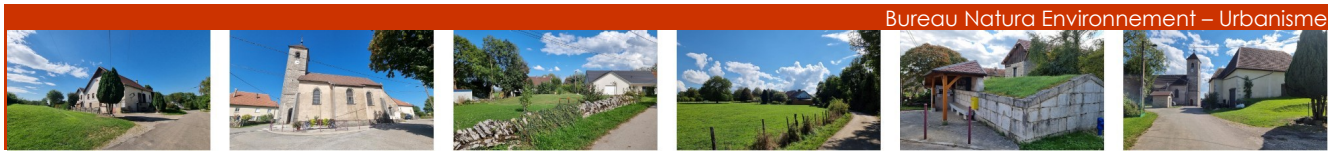
8.4. Qualité de l'air

La qualité de l'air est plutôt bonne, notamment pour les pollutions à l'ozone et aux particules fines.



8.5. Besoins

Indépendamment de la nécessité de sécuriser les approvisionnements énergétiques tout en limitant les consommations liées aux différents usage, et de permettre et encourager de façon générale le développement des énergies renouvelables sur la commune en cohérence avec les caractéristiques du territoire, aucun besoin particulier n'est recensé en matière de réseau de chaleur ou d'équipements énergétiques compte-tenu des caractéristiques de CHASSAGNE-SAINT-DENIS.



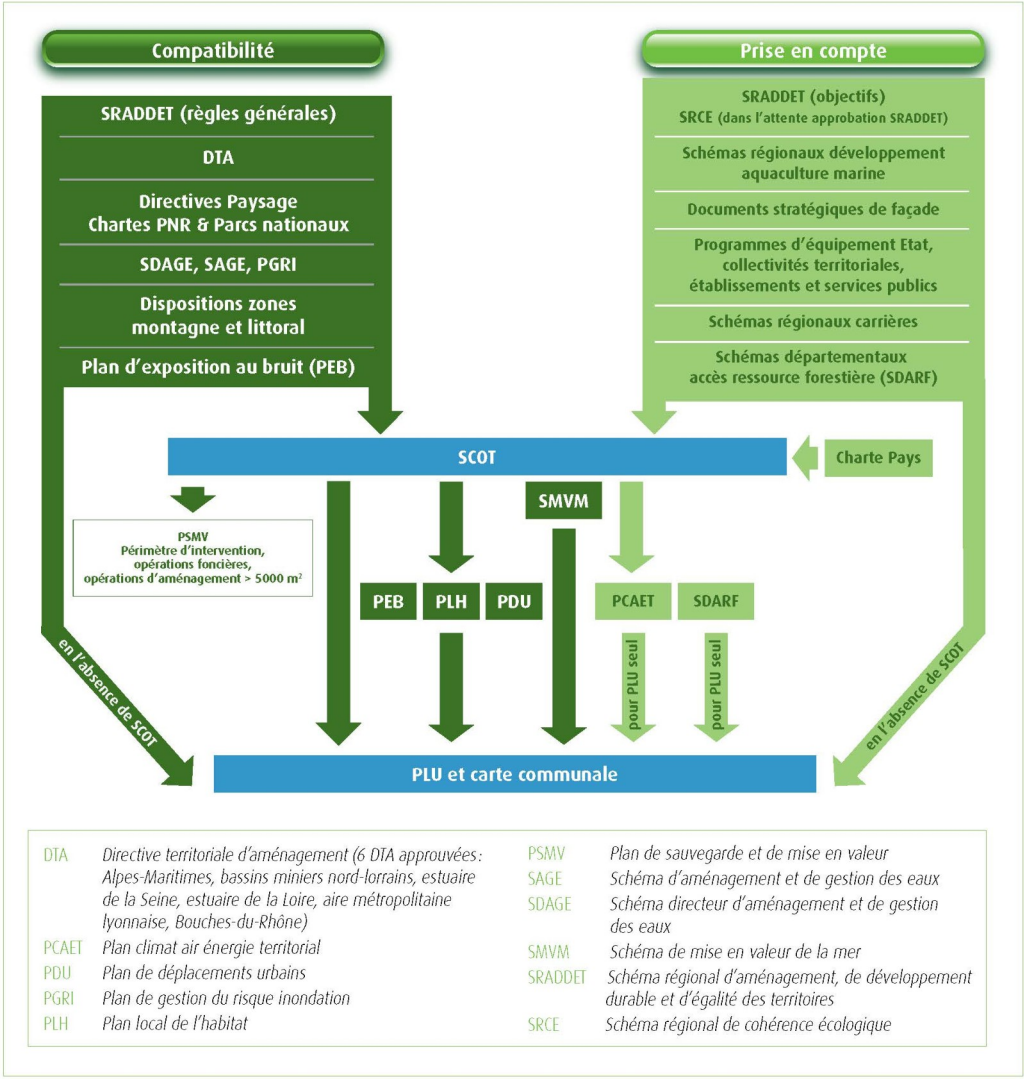
E. Contraintes et normes supra-communales, informations diverses

Un certain nombre de dispositions réglementaires et d'informations diverses doivent être mentionnées. En effet, le Plan Local d'Urbanisme intègre à divers degrés, de nombreux dispositifs juridiques dits de « portée supra-communale ». C'est notamment le cas des lois générales d'aménagement et d'urbanisme, dont en particulier les articles L101-1 et L101-2 du Code de l'urbanisme, mais également de documents de planification (lorsqu'ils existent), comme les SCoT (Schémas de Cohérence Territoriale) et d'un certain nombre de législations spécifiques ou d'informations de portée générale que les Plan Locaux d'Urbanisme et les Cartes communales doivent prendre en compte.

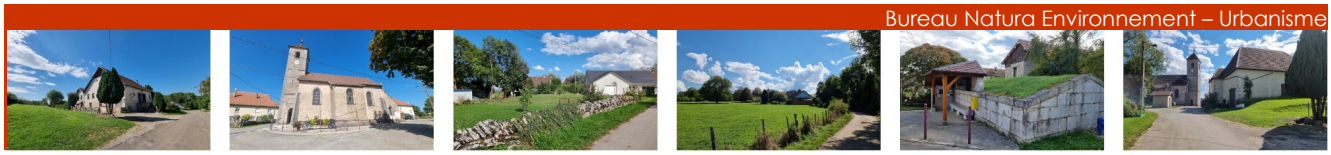
1. Le S.Co.T. Loue-Lison

En l'absence de S.Co.T., un document d'urbanisme n'est couvert par aucun document dit "intégrateur" (c'est à dire que les réglementations supracommunales s'appliquent directement à l'échelon communal). Les points saillants de l'imbrication de ces mécanismes réglementaires communaux et supracommunaux sont schématisés ci-dessous.

Plans et programmes avec lesquels les documents d'urbanisme (P.L.U.(i), cartes communales) doivent être compatibles et qu'ils doivent prendre en compte
(hors Ile-de-France, Corse et Outre-Mer, hors P.L.U. intercommunaux valant PDU)



CHASSAGNE-SAINT-DENIS est couverte depuis peu par le S.Co.T. Loue-Lison, approuvé le 06/11/2026 par le conseil communautaire de la CC Loue-Lison.



CHASSAGNE-SAINT-DENIS bénéficie des effets intégrateurs de ce document normatif supérieur.

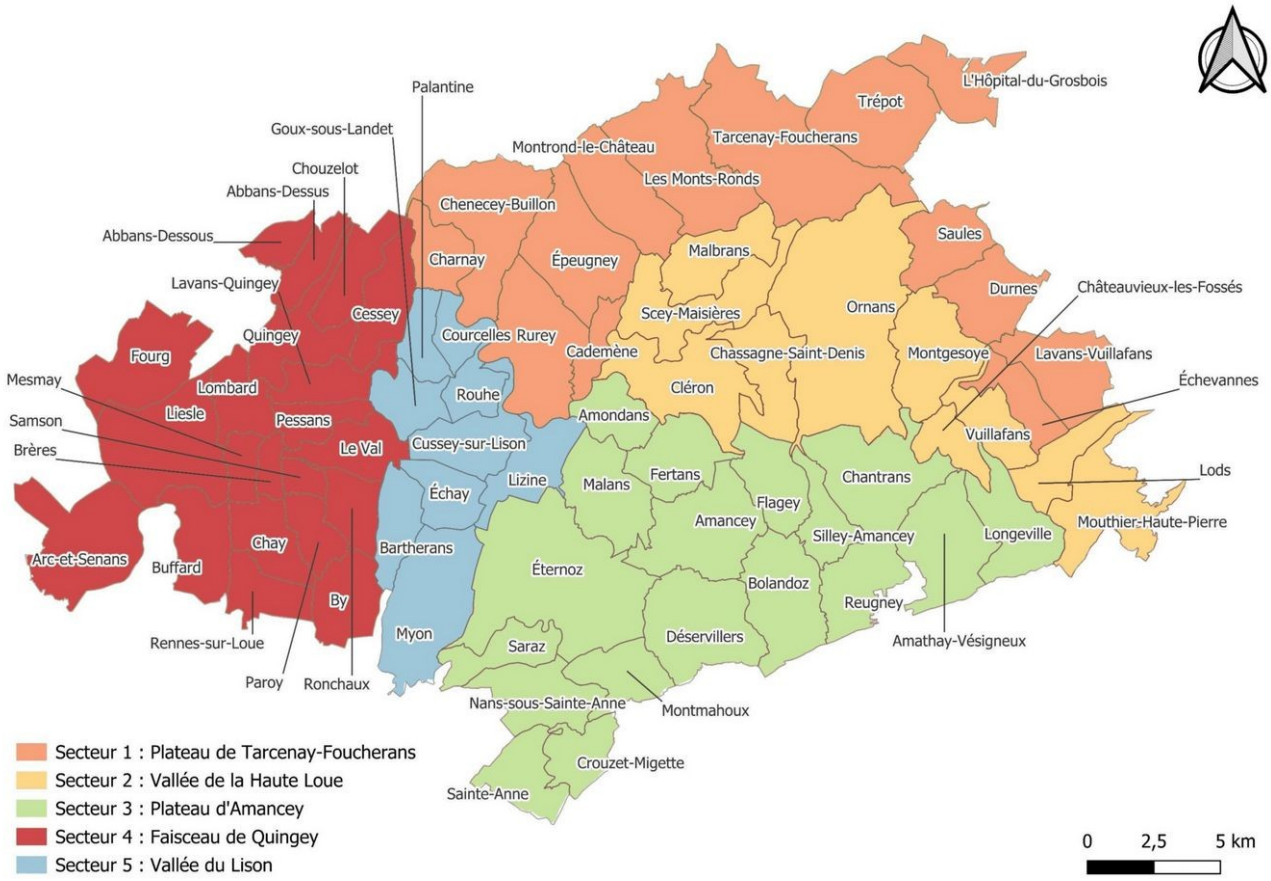
La période de référence du S.Co.T. est 2023-2043.

On rappellera ci-dessous les éléments saillants du SCOT.

1.1. Armature territoriale

- CHASSAGNE-SAINT-DENIS y-bénéficie du statut de "village" au sein de l'armature territoriale du secteur de la Haute-Loue.
Les densités prescrites sont de 12 logts/ha

Composition des secteurs géographiques du SCOT



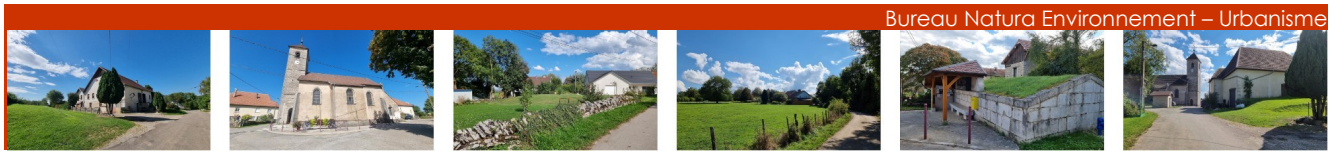
Elle comprend 9 communes dont Ornans, considérée comme polarité principale.

1.2. Modalités de développement

Pour CHASSAGNE-SAINT-DENIS le taux de croissance en tant que village est de 0,2 %/an.

Une marge d'appréciation de +/-0,1 %, à justifier, est laissée aux communes concernées.

	Objectif démographique fixé au PADD
Polarités principales : Ornans et Quingey	+0,7%/an
Polarités intermédiaires : Amancey, Arc-et-Senans et Tarcenay-Foucherans	+0,6%/an
Polarités de proximité : Epeugney, Myon et Vuillafans	+0,5%an
Villages des secteurs du Faisceau de Quingey, du Plateau de Tarcenay et du Plateau d'Amancey	+0,4%/an
Villages des secteurs de la vallée du Lison et de la Haute vallée de la Loue	+0,2%/an



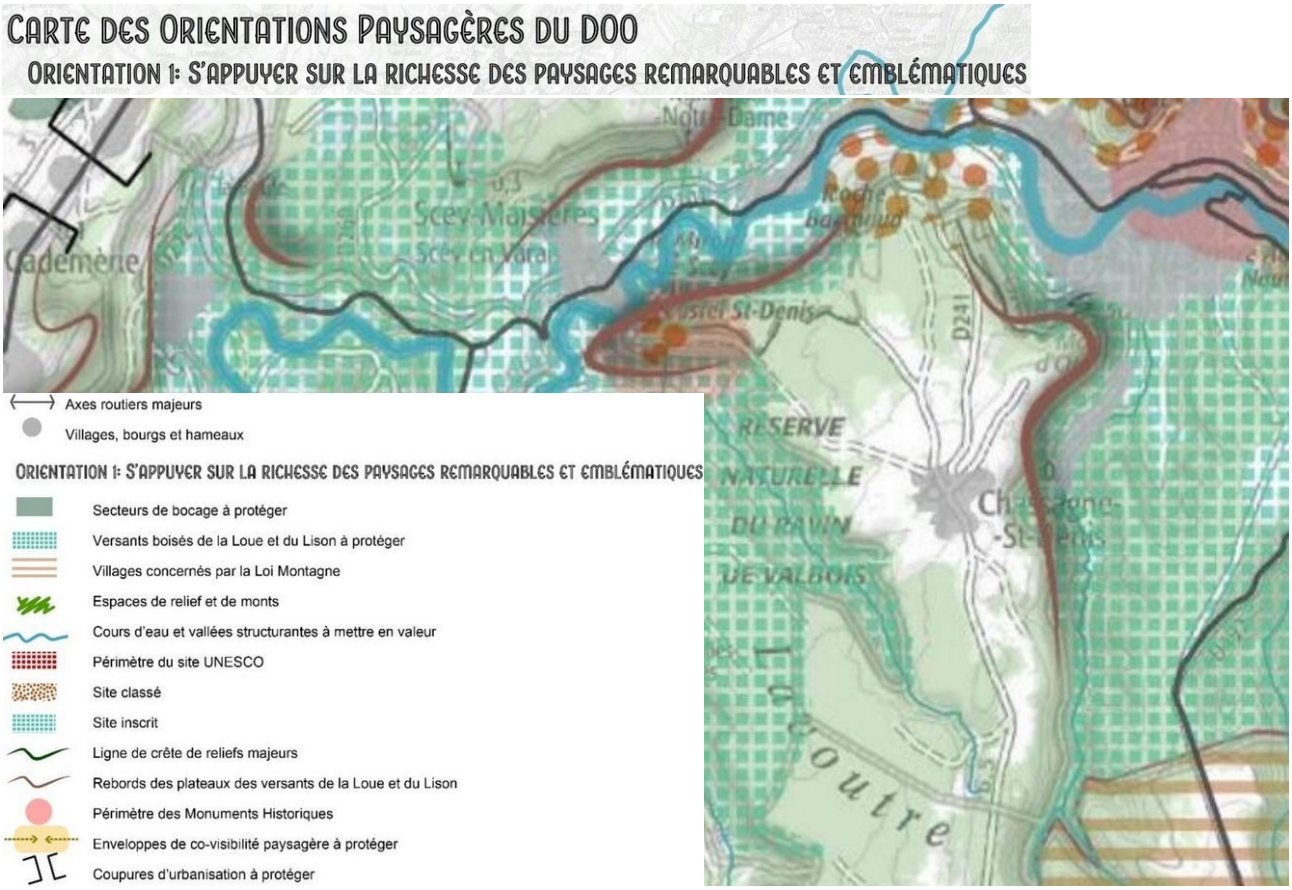
Des règles de définition de l'enveloppe urbaine (espaces bâtis distants de moins de 50 m) et de tènements densifiables (parcelles urbanisables par division) sont également fixées (+1000 m² dans les villages).

Les dents creuses sont des tènements susceptibles d'accueillir au moins une construction au sein de l'enveloppe urbaine, et jouxtées par au moins deux parcelles bâties. En termes de densité, les villages sont tenus de respecter une densité de **12 logts/ha** (en moyenne par commune), et de **10 logts/ha** pour les opérations.

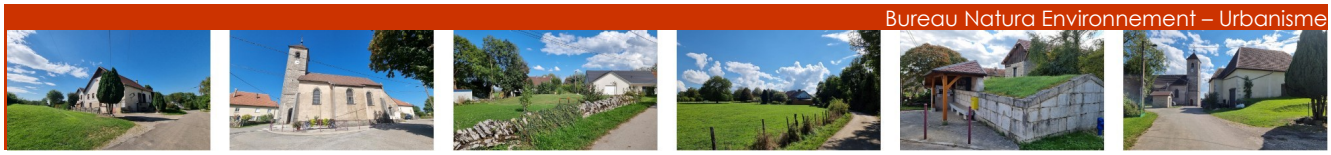
En termes de mobilisation, la priorité est donnée au ré-usage du bâti existant, puis à la mobilisation du foncier en enveloppe urbaine (au moins 1/4 dans les villages), et enfin, si les besoins ne peuvent être satisfaits par ce biais, à l'urbanisation d'espaces en extension (en l'absence de solutions alternatives, à démontrer).

On notera que la surface maximale consommable qui ressort de la traduction directe du S.Co.T. doit être justifiée au regard des besoins mis en avant dans le cadre des études de la carte communale. Elle ne peut être utilisée que si les objectifs mis en avant par la carte communale sont cohérents avec les évolutions observées et avec les caractéristiques du territoire.

1.3. Orientations paysagères

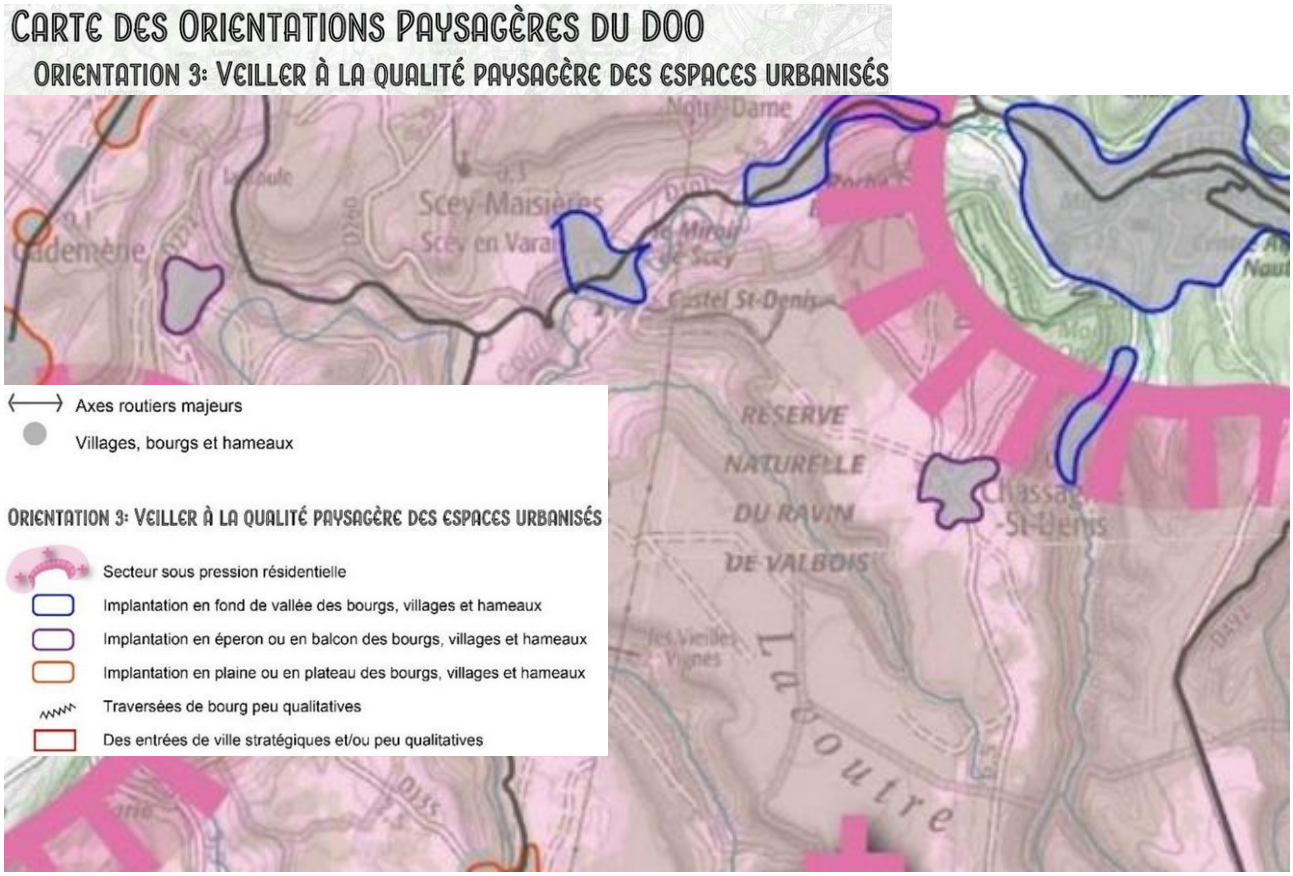


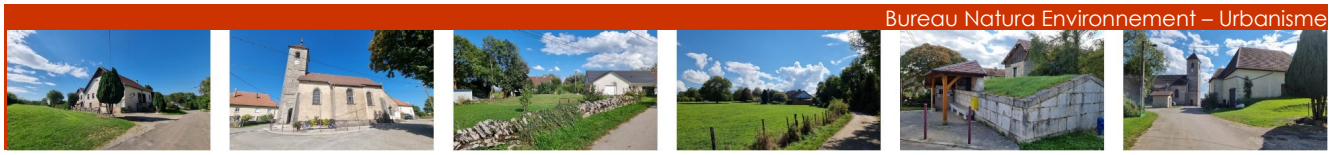
Sur cette orientation 1, les dispositions paysagères du S.Co.T. sont concentrées sur les périphéries boisées de la commune.





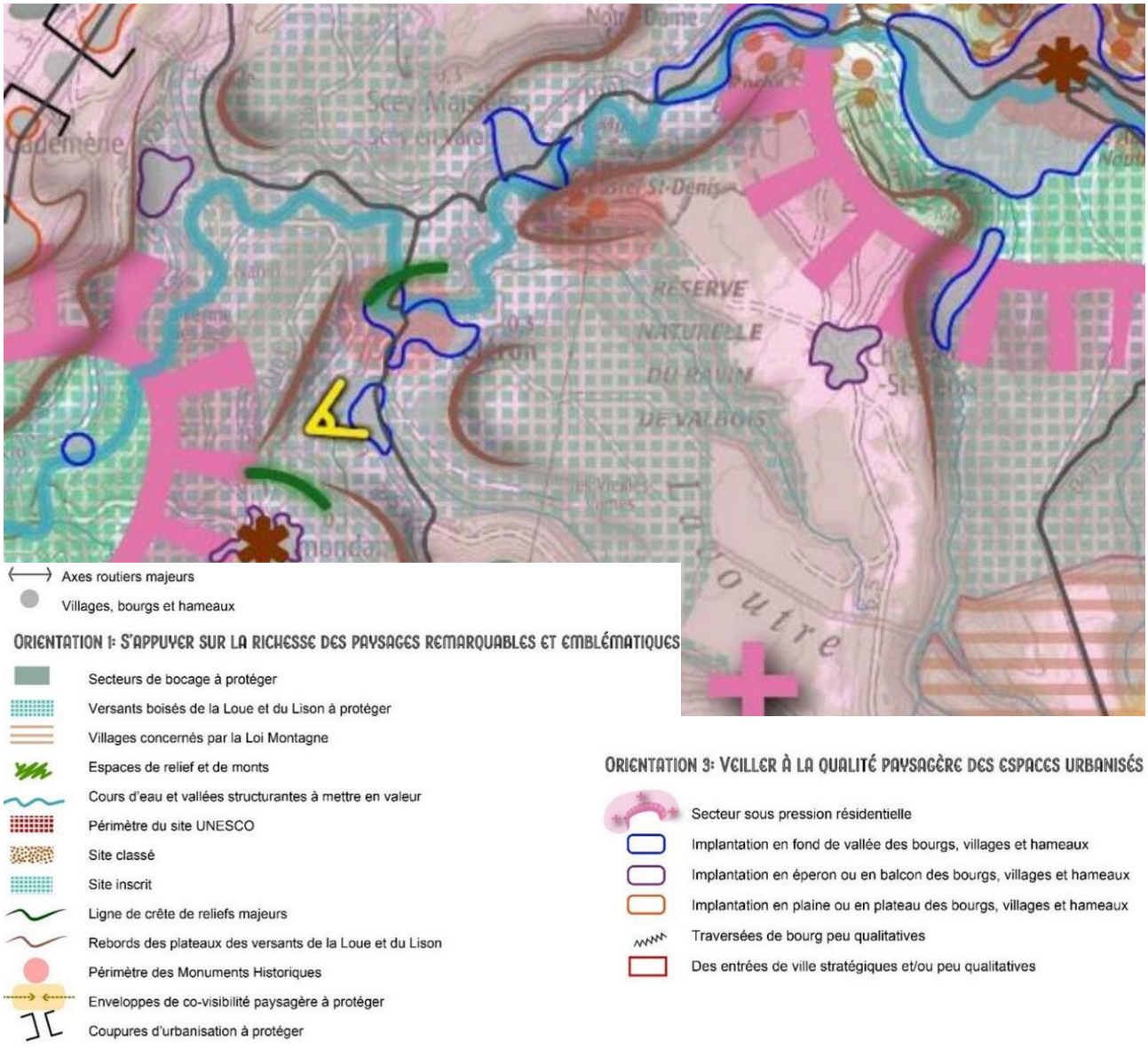
Sur cette orientation 2, CHASSAGNE-SAINT-DENIS n'est pas directement concernée par les dispositions présentes sur le secteur.



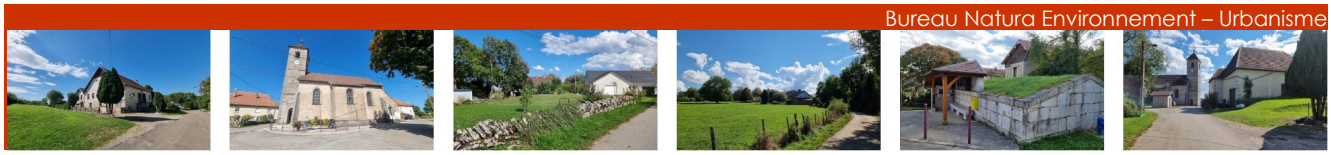


Sur cette 3e orientation, CHASSAGNE-SAINT-DENIS est identifiée dans les secteurs sous pression résidentielle, ce qui est le cas, avec une forte attractivité communale, avec une implantation en balcon du village. Peu perceptible dans le grand paysage, le village s'implante néanmoins en position légèrement dominante au sein de la vaste clairière qui structure l'essentiel du territoire communal. Cette situation confère une sensibilité particulière aux perceptions de la silhouette villageoise d'origine, justifiant une vigilance spécifique. À ce titre, plusieurs points de vue remarquables ont été identifiés et méritent d'être préservés dans le cadre du diagnostic communal.

Carte des Orientations Paysagères du DOO

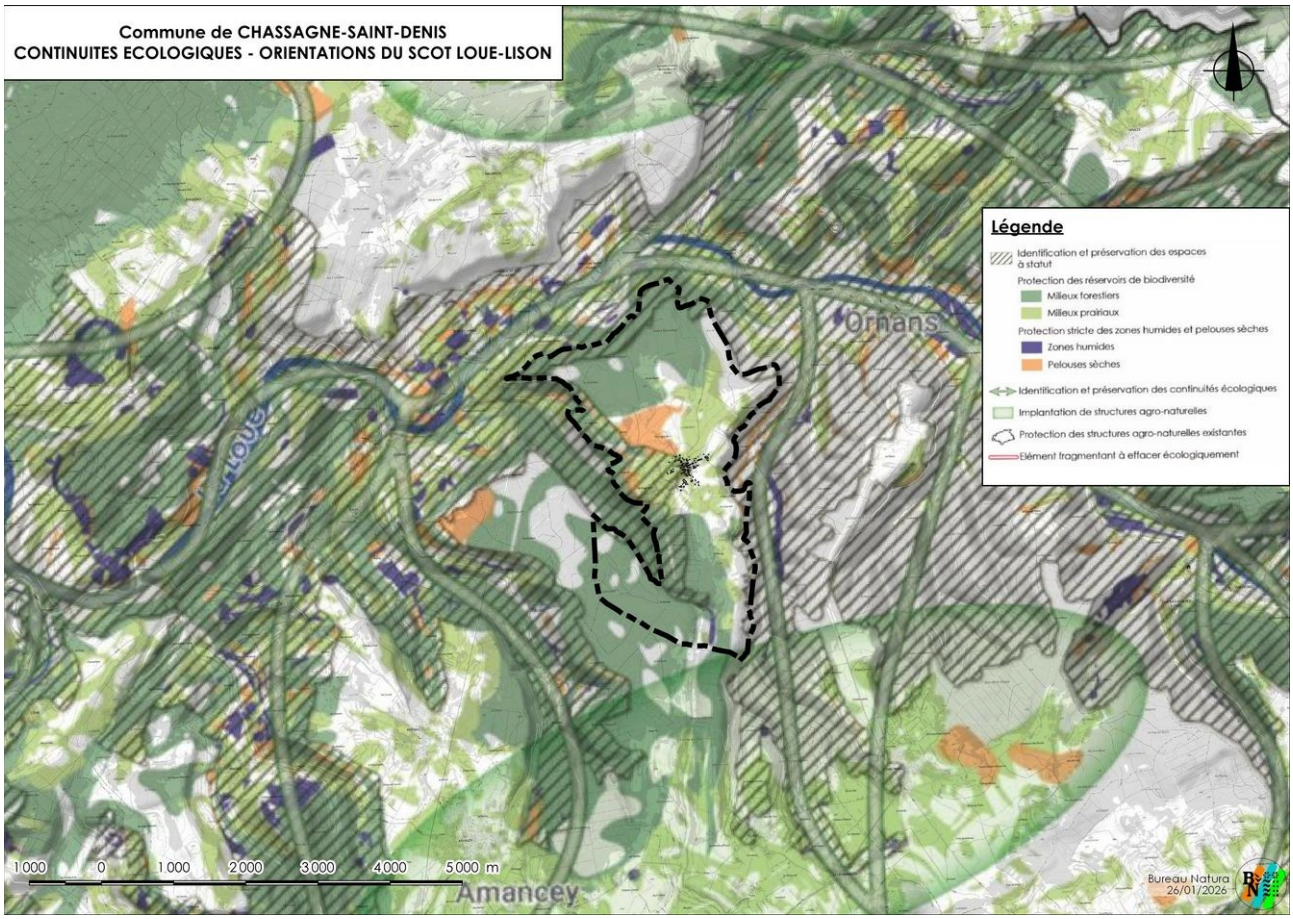


La carte de synthèse ci-contre récapitule les différentes orientations paysagères cumulées du DOO du S.Co.T.



1.4. Orientations environnementales, continuités écologiques

Le S.Co.T. détermine en outre des orientations en matière d'environnement et de biodiversité, ainsi que de continuités écologiques.

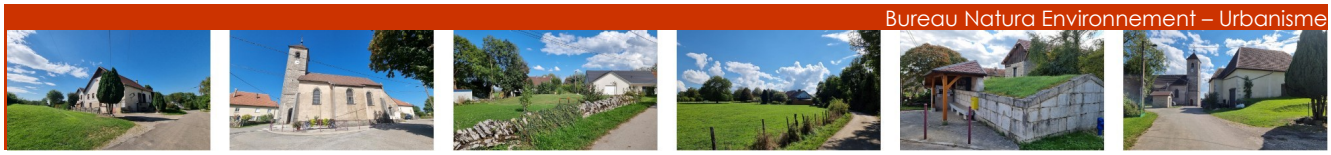


Sont mis en avant les espaces à statut, identifiés par ailleurs dans le cadre des études de la carte communale, et à proximité immédiate du village, les espaces prairiaux ou en pelouses sèches.
Ces éléments sont également identifiés dans le cadre des études plus fines mises en oeuvre dans le cadre de l'élaboration de la carte communale.

2. Le Schéma Départemental relatif à l'accueil des gens du voyage

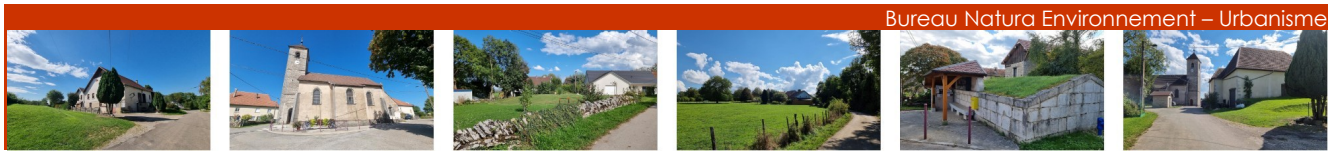
La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a pour objectif général d'établir un équilibre des droits et devoirs en matière de stationnement. La loi entend en priorité répondre à l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions satisfaisantes sur des aires d'accueil aménagées et se réunir sur des aires de grand passage. En contrepartie, elle offre aux élus locaux des moyens accrus à l'encontre des stationnements illicites. En application de cette loi, le Schéma relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du département du DOUBS a été signé conjointement par le Préfet du Département et le Président du Conseil Général en date du 21/01/2021. L'accueil des gens du voyage doit être autorisé en fonction des besoins exprimés dans le schéma départemental, adopté pour la période 2021-2026.

Dans l'ensemble, les collectivités du département ont répondu à leurs obligations en matière de création d'aires d'accueil pour les gens du voyage. Toutefois, le Schéma Départemental vise à favoriser l'amélioration des équipements au niveau des aires existantes, et incite les collectivités à respecter les obligations et les recommandations qui y sont inscrites. Ainsi, le programme d'actions figurant dans l'actuel schéma privilégie la sédentarisation comme axe d'intervention, tout en prenant en compte égale-



ment les problématiques posées par l'accueil des grands groupes (au-delà de 100 caravanes), l'accompagnement dans les domaines de la santé, de la scolarisation et de l'insertion professionnelle.

L'obligation d'accueil des gens du voyage est portée par la Communauté de Communes Loue-Lison. Des terrains ponctuels de petit passage peuvent le cas échéant être étudiés sur d'autres communes en fonction des besoins, ce qui n'est pas le cas à CHASSAGNE-SAINT-DENIS, qui n'est pas ciblée par le SDAGV.

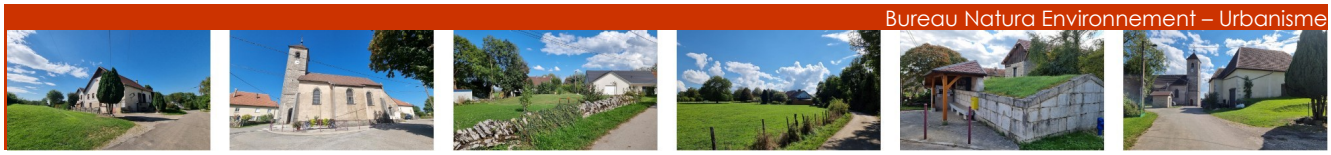


3. Les servitudes d'utilité publiques (S.U.P)

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété instituées par l'autorité publique, dans un but d'utilité publique. Elles sont autorisées par la loi au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations de transport de produits chimiques, d'énergie électrique, etc.). Le Plan Local d'Urbanisme doit impérativement être conforme avec leurs prescriptions. Elles sont annexées au dossier de le Plan Local d'Urbanisme (liste et plan).

Les servitudes suivantes concernent CHASSAGNE-SAINT-DENIS :
- la servitude AC1 relative au Château de Scey – voir délimitation page 126
- la servitude AC2 relative aux sites classés – voir délimitation page 126
- la servitude AC3 relative à la réserve naturelle nationale du Ravin de Valbois – voir délimitation page 61
- la servitude I4 liée au réseau de transport électrique – voir délimitation page 182

Code	Catégorie des servitudes	Texte de référence	Service gestionnaire
I4	Réseau de transport électrique	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	RTE - Centre Développement Ingénierie Nancy Service Concertation Environnement Tiers 8, rue de Versigny 54600 Villers les Nancy Open Data de Réseaux Energies : https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/. Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant
AC1	Monuments Historiques	Code du patrimoine Titre III Livre VI (partie législative) Décret 2007-487 du 30 mars 2007	DRAC Bourgogne Franche Comté 7 rue Charles Nodier 25043 BESANÇON Cedex
AC2	Sites Classés	L 341-1 à L341-15-1 et R341-1 et suivants du Code de l'environnement	DREAL Cité administrative VIOTTE 5 voie Gisèle Halimi BP 31269 25005 BESANÇON CEDEX
AC3	Réserve naturelle régionale	L.332-1 et L.332-27 et R332-1 et suivants du Code de l'environnement	**Conservatoire d'espaces naturels de Franche- Comté** Maison de l'environnement de Franche-Comté 7 rue Voirin - 25000 Besançon Tél. 03 81 53 04 20 Fax 03 81 88 55 64 contact@cen-franchecomte.org www.cen-franchecomte.org



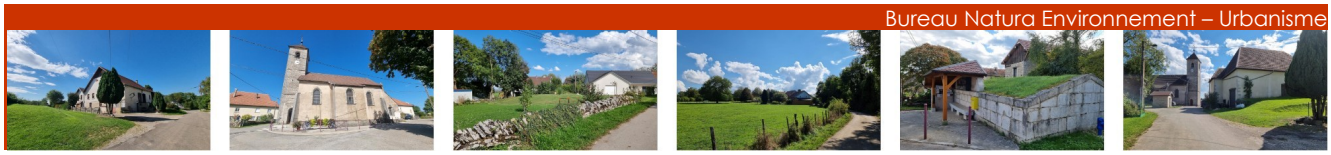
4. Le Schéma Régional Climat Air Énergie (S.R.C.A.E) et le Schéma Régional Éolien (S.R.E)

« Le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), désormais intégré au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Bourgogne-Franche-Comté, constitue une référence régionale en matière d'orientations énergétiques. Les éléments cartographiques issus de l'ancien schéma régional éolien sont mobilisés à titre informatif pour l'analyse des enjeux territoriaux. »

Le Schéma Régional Climat Air Énergie de Franche-Comté a été approuvé par arrêté n°2012327 — 0003 du 22 novembre 2012. Ce document définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

Le Schéma Régional Éolien est un volet du S.R.C.A.E. Le S.R.E. a été approuvé par arrêté 2012 282-0002 du 8 octobre 2012. Ce document a pour objectif de définir les zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux. Il définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.
L'objectif du S.R.E. de Franche-Comté est de favoriser la réalisation de parcs éoliens dans un cadre qui permette un développement harmonieux de l'éolien, également respectueux des populations riveraines et de l'environnement.

La commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS est identifiée dans le S.R.E. en tant que commune concernée par de forts enjeux comme tout le secteur de la Vallée de la Haute-Loue et ses abords. Elle ne constitue donc pas un territoire favorable au développement de l'éolien.



F. Consommation foncière passée et potentialités foncières au sein de l'existant

1. Contexte réglementaire de la loi Climat et Résilience

1.1. Contexte national – loi Climat et Résilience

La loi Climat et Résilience, adoptée par le Parlement le 20 juillet 2021, promulguée et publiée au Journal officiel le 24 août 2021, fixe comme objectif majeur la réduction de l'artificialisation des sols, définie comme l'extension des espaces urbanisés au détriment des espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle prévoit une division par deux du rythme de consommation foncière à l'horizon 2031 par rapport à la période de référence antérieure, et l'atteinte, à plus long terme, de l'objectif de « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050. Entrée en vigueur dès l'été 2021, cette loi introduit un ensemble de dispositions d'application immédiate, principalement intégrées au cadre des plans locaux d'urbanisme, visant à renforcer la maîtrise de l'étalement urbain, à favoriser la densification des espaces déjà urbanisés et à mieux prendre en compte les continuités écologiques. **Si ces dispositions nationales ne s'appliquent pas directement aux documents d'urbanisme en présence d'un S.Co.T. opposable, lui-même compatible avec le SRADDET, elles constituent néanmoins un cadre de référence national qui guide l'ensemble des documents de planification et d'urbanisme, quel que soit leur régime juridique.**

1.2. Cadre réglementaire et stratégique

La carte communale n'est pas soumise aux dispositions de l'article L151-5 du code de l'urbanisme, applicables aux plans locaux d'urbanisme, relatives à l'analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces urbanisés. Toutefois, dans un contexte marqué par le renforcement des politiques nationales de lutte contre l'artificialisation des sols, issu notamment de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, la commune a inscrit son projet dans une démarche volontaire de sobriété foncière. Cette orientation est pleinement cohérente avec les **objectifs du SCoT Loue-Lison**, document opposable, qui privilégie **la limitation de l'étalement urbain**, la **mobilisation prioritaire du tissu bâti existant** et une **urbanisation mesurée, adaptée aux besoins réels du territoire**.

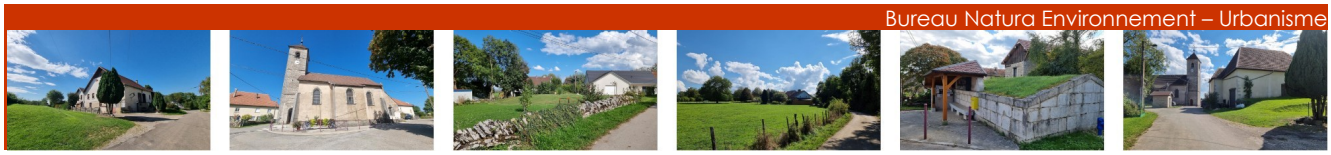
1.3. Objectifs et portée de la démarche

Dans ce cadre, une analyse comparable à une étude de densification a été réalisée afin d'évaluer les capacités d'accueil internes au village, notamment à travers l'**identification des dents creuses**, des **potentiels de division parcellaire** et des **possibilités d'évolution ou de reconversion du bâti existant**.

Cette démarche vise à vérifier que l'ouverture à l'urbanisation permise par la carte communale **demeure strictement proportionnée aux besoins communaux**, tout en limitant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle permet ainsi de conforter la justification des choix de délimitation des secteurs constructibles, de garantir leur compatibilité avec les orientations supra-communales, et de contribuer aux objectifs nationaux de réduction progressive de l'artificialisation des sols, dans la perspective de la trajectoire fixée par la loi Climat et Résilience.

Le présent chapitre présente les éléments relatifs à cette étude de densification.

Dans un souci de cohérence avec les objectifs nationaux de lutte contre l'artificialisation des sols et avec les orientations opposables du SCoT Loue-Lison, la commune a intégré une analyse simplifiée de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et des capacités d'accueil du tissu bâti existant.



Ainsi, l'approche foncière d'un document d'urbanisme aborde deux approche du foncier :
- la consommation foncière "historique" (sur 10 ans), qui sert de référence permettant d'évaluer la consommation d'espace (agricole, naturel, artificialisé, en dent creuse ou en extension urbaine) sur un territoire ;
- la nature et le volume du foncier mobilisable ou non mobilisable au sein de l'enveloppe urbaine du territoire considéré : c'est cet élément qui va permettre d'évaluer les disponibilités sur lesquelles pourra s'appuyer le futur document d'urbanisme pour la réalisation de ses projets d'habitat, d'activités, ou d'équipements publics...

La loi Climat et Résilience prévoit un suivi périodique de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, puis de l'artificialisation des sols à partir de 2031, notamment à travers des analyses triennales réalisées à des échelles supra-communales. Si les communes couvertes par une carte communale ne sont pas directement soumises à l'obligation de produire une telle analyse, les évolutions foncières observées sur leur territoire sont néanmoins intégrées aux dispositifs de suivi mis en œuvre à l'échelle intercommunale et supra-territoriale.

2. La consommation foncière au cours de la période de référence de la loi Climat et Résilience (2021-2031)

2.1. Méthode

Afin d'établir cette analyse, ont été pris en compte sur une échelle de temps de 10 ans, les éléments ci-après, selon disponibilité des différentes sources d'informations :

- **Collecte et analyse des permis de construire** délivrés en fonction de la taille d'assiette des nouvelles constructions (en ne prenant en compte que les constructions sur parcelles initialement non bâties). Distinction effectuée entre bâtiments agricoles, d'activités et d'habitation.

- **Données institutionnelles** (Etat, collectivités...) - données issues des EPCI en charge des S.CO.T.,, portail de l'artificialisation, etc.

- **La photo-interprétation :** elle est privilégiée car elle permet d'observer objectivement un acte d'artificialisation, alors qu'entre une autorisation d'urbanisme et le premier coup de pelle il peut parfois s'écouler plusieurs années, d'autre part le portail de l'artificialisation se base sur des données foncières qui ne prennent pas forcément en compte certaines évolutions à date et ne permettent pas une analyse infra-parcellaire fine, ou a contrario ne raisonne pas en termes d'unité foncière ce qui est problématique pour de grandes parcelles ou pour des ensembles fonciers dont seule une portion est prise en compte
La photo-interprétation procède par superposition du cadastre récent ou d'une photo aérienne récente millésimée sur photo aérienne ancienne également millésimée (10 ans en arrière), afin d'identifier les surfaces artificialisées et de déterminer la nature initiale et finale des terrains concernés (forêt, espace naturel, agricole, espace artificialisé ou d'accompagnement du bâti...)

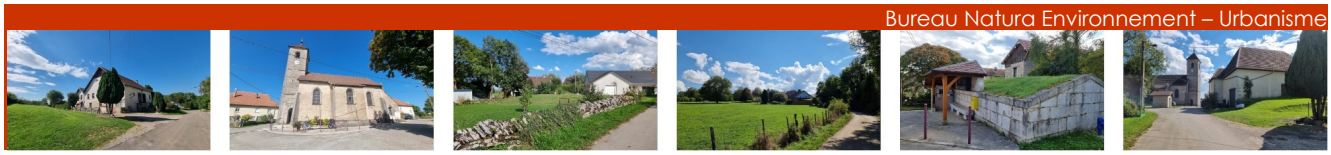
- **Synthèse** le cas échéant des approches précédentes sachant que les dates de délivrance des PC ou de prises de vues aériennes et/ou du cadastre, etc. ne coïncident pas toujours exactement dans le temps => estimation au plus près des surfaces concernées.

La photointerprétation *reste l'indicateur le plus fiable des évolutions spatiales puisqu'elles permettent non seulement d'observer la présence de constructions nouvelles sur un terrain donné, mais également les surfaces pouvant être artificialisées sans pour autant qu'elles aient été bâties (ce que l'analyse des permis ne montre pas). Elle permet également une analyse très fine, infra-parcellaire : il est ainsi possible de vérifier quelle partie d'un terrain a effectivement été artificialisée / imperméabilisée et quelle partie conserve son caractère d'origine.*

2.2. Potentialités et consommation foncière – rappels historiques et méthodologie

a. Rappels historiques – consommation foncière à titre indicatif

Un historique de la consommation observée au cours des dix années précédant l'arrêt-projet a été effectué, ainsi qu'une analyse de cette consommation sur la période de référence visée par la loi Climat et Résilience, qui porte sur les 10 années précédant la promulgation de la loi, en vue d'aboutir (au



niveau national) à une division par deux de la consommation d'ENAF (Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) à l'horizon 2031. Le S.Co.T. Loue-Lison intègre ces objectifs issus du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté, et les traduit pour le secteur de la Haute-Loue duquel relève CHASSAGNE-SAINT-DENIS.

Ces éléments permettent de programmer les futures hypothèses de développement de la carte communale. sur la base des potentialités foncières ainsi que de celles offertes le cas échéant par la levée de vacance et les possibilités de mutation ou de requalification du bâti existant.

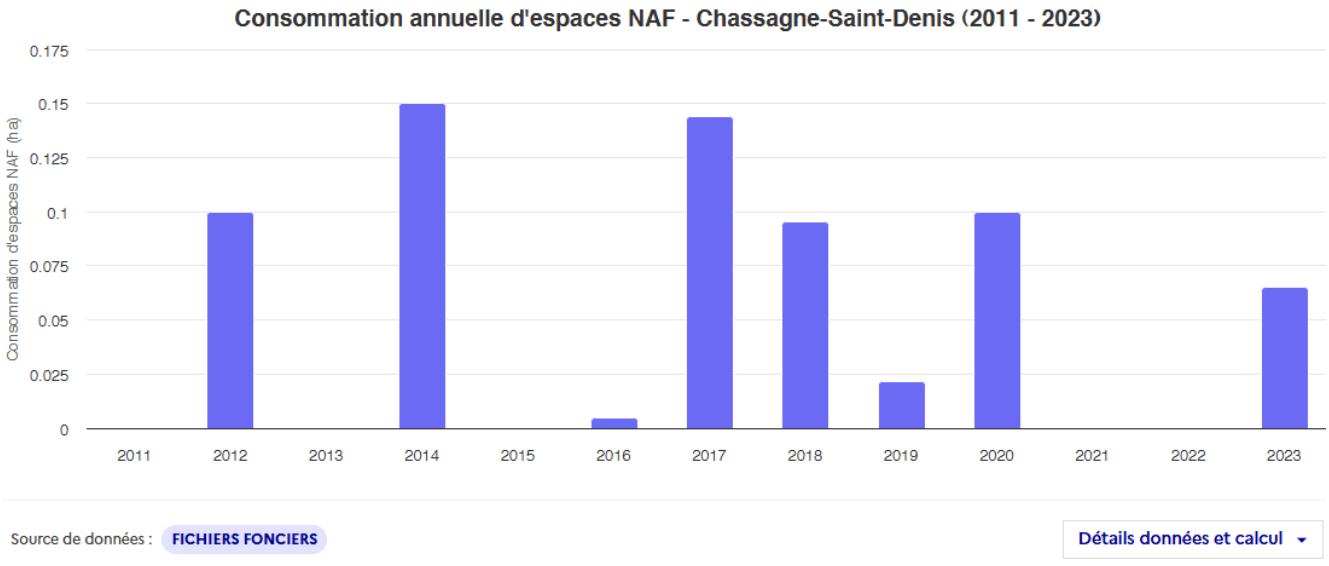
Les éléments de consommation foncière donnés ci-après sont basés, d'une part sur les données du Portail national de l'artificialisation https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr (outil https://mondiagartif.beta.gouv.fr/ – données estimées sur bases foncières ne reposant pas sur l'OSGE à grande échelle, mais sur l'analyse des bases de données cadastrales), et d'autre part sur une analyse par photointerprétation dans le cadre du diagnostic de la carte communale.

2.3. Données "mon diagnostic artificialisation"

*Le portail précise **<u>à titre indicatif</u>** que la loi Climat & Résilience d'août 2021 fixe un objectif de diminution par deux de la consommation d'espace d'un territoire entre 2021 et 2031 par rapport à la **consommation d'espace de l'année 2011 à l'année 2020 (inclues), qui représente pour CHASSAGNE-SAINT-DENIS une surface de 0,615** hectares. Pour respecter la tendance générale fixée par la loi – déclinée ou en cours de déclinaison dans le SRADDET ou le SCoT de votre territoire – la consommation d'espace d'ici à 2031 devrait tendre vers une surface de 0.31 hectares environ.*

*Il convient de préciser que ce chiffrage de tient pas compte des enveloppes foncières déterminées dans le cadre des S.Co.T. **A ce titre CHASSAGNE-SAINT-DENIS figure comme "village" du secteur Haute-Loue dans le S.Co.T. en vigueur, qui fixe le cadre à respecter en la matière.***





Source de données : FICHIERS FONCIERS

Détails données et calcul

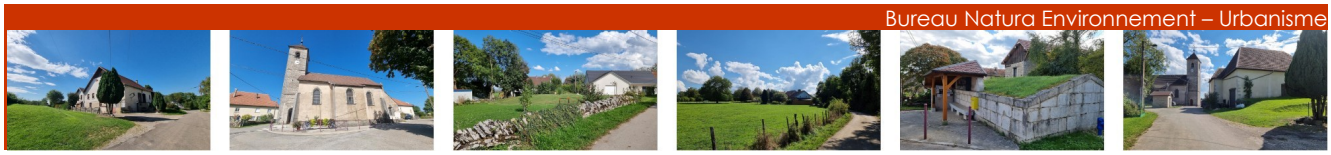
Source de données :

Données d'évolution des fichiers fonciers produits et diffusés par le Cerema depuis 2009 à partir des fichiers MAJIC (Mise A Jour de l'Information Cadastrale) de la DGFIP. Le dernier millésime de 2023 est la photographie du territoire au 1er janvier 2024, intégrant les évolutions réalisées au cours de l'année 2023.

Calcul

Données brutes, sans calcul

Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Chassagne-Saint-Denis	0,00	0,10	0,00	0,15	0,00	0,00	0,14	0,10	0,02	0,10	0,00	0,00	0,07	0,68



Cette donnée a été calculée sur la base des fichiers fonciers.

Aujourd'hui, la consommation d'espace est mesurée avec les fichiers fonciers produits et diffusés par le Cérema depuis 2009 à partir des fichiers MAJIC[8] de la DGFIP[9].
L'article 194 de la loi Climat & Résilience précise que la consommation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF) est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné.
Même si cet article peut sembler rester dans le flou, le caractère urbanisé d'un espace est la traduction de l'usage qui en est fait. Ce n'est plus un espace d'usage NAF. Si l'artificialisation des sols traduit un changement de couverture physique, la consommation traduit un changement d'usage. A titre d'exemple, un bâtiment agricole artificialise mais ne consomme pas.

2.4. Analyse terrain par photo-interprétation

a. Période de référence Climat et Résilience 2011-2020 (incluse) et consommation sur 2021-2025 (incluse) pour la période 2021-2030

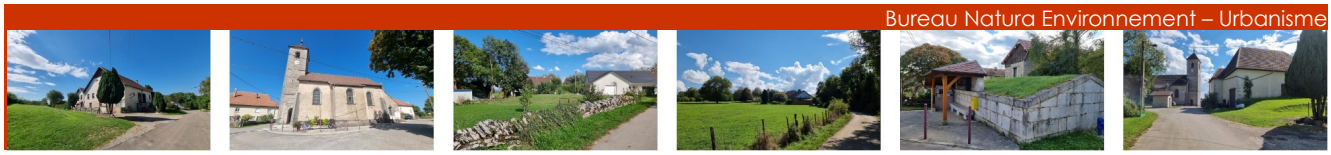
Voir synthèse spatiale et chiffrée détaillées en pages suivantes (cartes et tableau).

Cette approche offre l'avantage d'une analyse infra-parcellaire en comparant les millésimes des campagnes photographiques de l'IGN (en l'occurrence 2011, 2020, 2023 et analyse terrain en 2025 à date de "l'arrêt" des études de la carte communale).

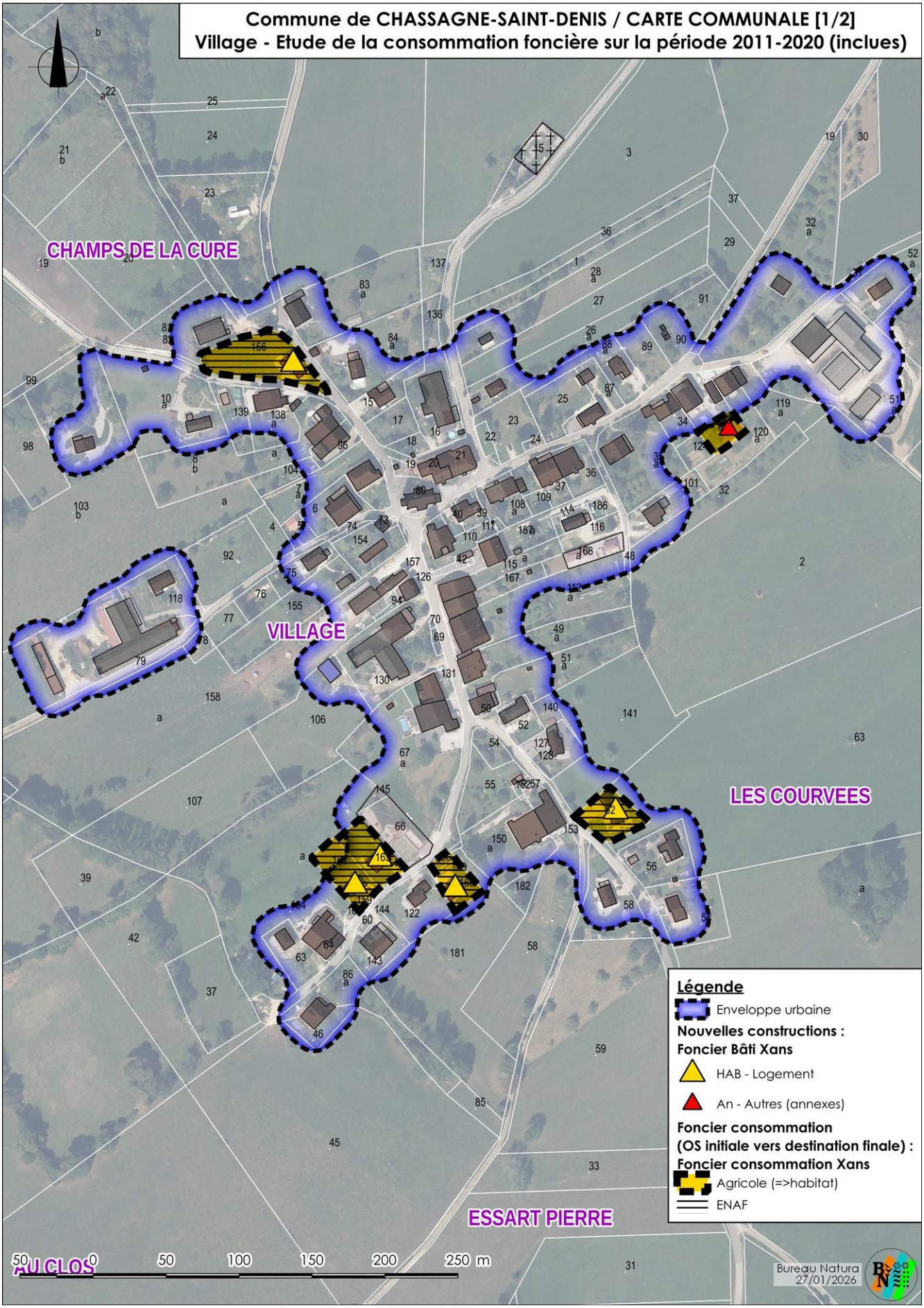
La consommation 2011-2020 porte exclusivement sur l'habitat avec 0,63 ha consommés, dont 0,57 ha d'ENAF. Ce chiffre est cohérent avec les données du portail de l'artificialisation.

Depuis 2021 jusqu'à 2025, aucune surface n'a été investie pour du logement (0,09 ha consommés en dents creuse, sans consommation d'ENAF). Ce constat de non consommation par l'habitat résulte en partie du fait de la présence de réciprocités agricoles sur les deux principales dents creuses, et d'une certaine rétention foncière sur le reste du village.

[8]MAJIC : Mise À Jour des Informations Cadastrales : donnée fiscale servant à calculer la taxe foncière en particulier.
[9]DGFIP : Direction Générale des FInances Publiques



Commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS / CARTE COMMUNALE [1/2]
Village - Etude de la consommation foncière sur la période 2011-2020 (inclues)



Récapitulatif à 10 ans :

Bilan des consommations d'espace
Période 2011-2020 inclues :

Foncier Bâti 2011-2020 inclues

- HAB - Logement
- HABG - Logements groupés
- ACT - Bâtiments d'activité
- EQUIP - Equipements publics
- AGRI - Bâtiments agricoles
- An - Autres (annexes)
- Autres (divers)

Foncier consommation (OS initiale vers destination finale) 2011-2020 inclues

- Agricole (=>habitat)
- Dent creuse (=>habitat)
- Naturel (=>habitat)
- Agricole (=>activités)
- Dent creuse (=>activités)
- Naturel (=>activités)
- Agricole (=>équipements)
- Dent creuse (=>équipements)
- Naturel (=>équipements)
- Agricole (=>agriculture)
- Dent creuse (=>agriculture)
- Naturel (=>agriculture)
- ENAF *(► ENAF : 0,57 ha)*

RECAPITULATIF 2011-2020 (INCLUES) / SYNTHESE A 10 ANS)

Bilan du :
27/01/2026

CONSOMMATION PAR DESTINATION FINALE :
2011-2020 inclues : (10 ans)

✔ Consommation par l'habitat : ► 0,63 ha. dont :
Agricole : ► 0,63 ha.
Naturel : ► 0,00 ha.
DC : ► 0,00 ha.

✔ Consommation par les activités : ► 0,00 ha. dont :
Agricole : ► 0,00 ha.
Naturel : ► 0,00 ha.
DC : ► 0,00 ha.

✔ Consommation par l'agriculture : ► 0,00 ha. dont :
Agricole : ► 0,00 ha.
Naturel : ► 0,00 ha.
DC : ► 0,00 ha.

✔ Consommation par les équipements : ► 0,00 ha. dont :
Agricole : ► 0,00 ha.
Naturel : ► 0,00 ha.
DC : ► 0,00 ha.

✔ **TOTAL CONSOMMÉ :** ►► **0,63 ha**
soit 0,07 ha/an

Détail habitat 2011 - 2020 inclues : (10 ans)
5 logements individuels
0 logements groupés/collectifs/en hébergement
Total : 5 logements

Sur **0,63 ha. (0,63 ha. en 10 ans)**
soit **1 269 m2/logt.**
►►**7,88 logts/ha**

Rythme annuel : **0,5** logts/an
Consommation de : **0,06 ha/an** pour l'habitat seul

CONSOMMATION PAR NATURE D'ESPACE UTILISE :
2011 - 2020 inclues (10 ans) :

✔ Consommation d'espace agricole : ► 0,63 ha. pour :
Habitat : ► 0,63 ha.
Activités : ► 0,00 ha.
Agriculture : ► 0,00 ha.
Equipements : ► 0,00 ha.

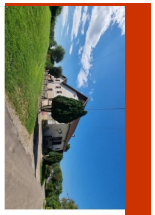
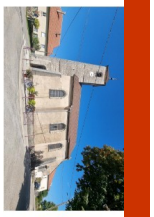
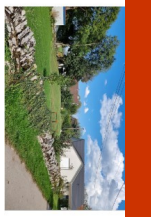
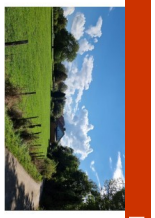
✔ Consommation d'espace naturel : ► 0,00 ha. pour :
Habitat : ► 0,00 ha.
Activités : ► 0,00 ha.
Agriculture : ► 0,00 ha.
Equipements : ► 0,00 ha.

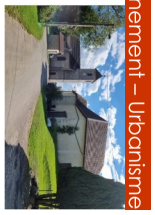
✔ Consommation d'espace en dents creuses : ► 0,00 ha. pour :
Habitat : ► 0,00 ha.
Activités : ► 0,00 ha.
Agriculture : ► 0,00 ha.
Equipements : ► 0,00 ha.

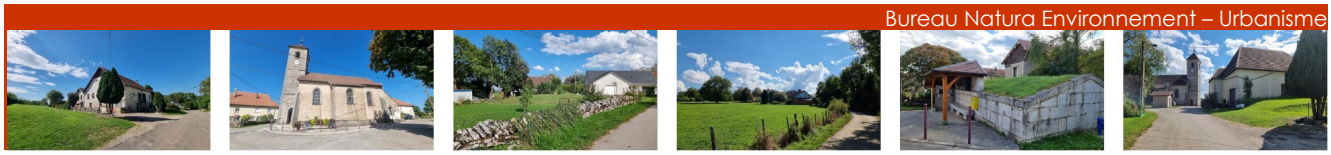
✔ **TOTAL CONSOMMÉ :** ►► **0,63 ha**
soit 0,07 ha/an

✔ **Synthèse à 10 ans :**
Consommation d'espace totale 2011 - 2020 : 0,63 ha. (0,63 ha. en 10 ans)
dont habitat : 0,63 ha. à 7,88 logts/ha (0,63 ha. en 10 ans)
dont activités : ha. (ha. en 10 ans)
dont agriculture : ha. (ha. en 10 ans)
dont équipements publics ou d'intérêt collectif : ha. (ha. en 10 ans)

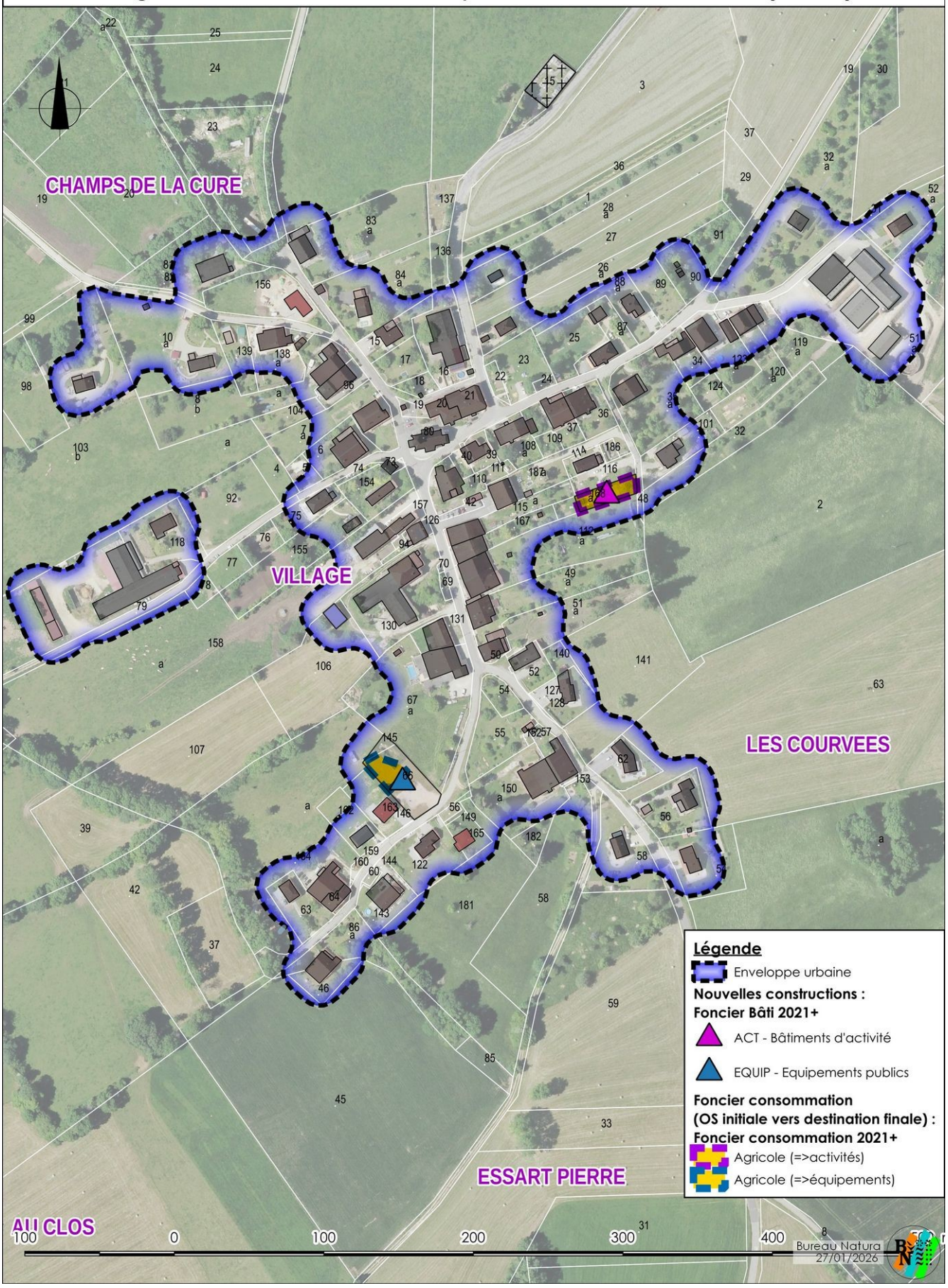
2011-2020 (inclues)





Commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS / Carte Communale [1/2]
Village - Consommation foncière sur la période 2021-2030 à date "arrêt" (fin 2025)



Récapitulatif à 10 ans :

Bilan des consommations d'espace Période 2011-2021 :

Foncier Bâti 2021+

- HAB - Logement
- HABG - Logements groupés
- ACT - Bâtiments d'activité
- EQUIP - Equipements publics
- AGRI - Bâtiments agricoles
- An - Autres (annexes)
- Autres (divers)

Foncier consommation (OS initiale vers destination finale) 2021+

- Agricole (=>habitat)
- Dent creuse (=>habitat)
- Naturel (=>habitat)
- Agricole (=>activités)
- Dent creuse (=>activités)
- Naturel (=>activités)
- Agricole (=>équipements)
- Dent creuse (=>équipements)
- Naturel (=>équipements)
- Agricole (=>agriculture)
- Dent creuse (=>agriculture)
- Naturel (=>agriculture)
- ENAF *(► ENAF : 0,00 ha)*

RECAPITULATIF 2021-2031 / SYNTHESE CONSOMMATION FONCIERE A DATE "ARRET" (FIN 2025)

Bilan du : 27/01/2026

CONSOMMATION PAR DESTINATION FINALE :
2021-2030 inclues : (10 ans)

✔ Consommation par l'habitat : ► 0,00 ha. dont :
Agricole : ► 0,00 ha.
Naturel : ► 0,00 ha.
DC : ► 0,00 ha.

✔ Consommation par les activités : ► 0,05 ha. dont :
Agricole : ► 0,05 ha.
Naturel : ► 0,00 ha.
DC : ► 0,00 ha.

✔ Consommation par l'agriculture : ► 0,00 ha. dont :
Agricole : ► 0,00 ha.
Naturel : ► 0,00 ha.
DC : ► 0,00 ha.

✔ Consommation par les équipements : ► 0,04 ha. dont :
Agricole : ► 0,04 ha.
Naturel : ► 0,00 ha.
DC : ► 0,00 ha.

✔ **TOTAL CONSOMMÉ :** ►► **0,09 ha**
soit 0,01 ha/an

Détail habitat 2021 - 2030 inclues : (10 ans)
0 logements individuels
0 logements groupés/collectifs/en hébergement
Total : 0 logements

Sur **0,00 ha. (0,00 ha. en 10 ans)**
soit **0 m2/logt.**
►►**0,00 logts/ha**

Rythme annuel : **0,0** logts/an
Consommation de : **0,00 ha/an** pour l'habitat seul

CONSOMMATION PAR NATURE D'ESPACE UTILISE :
2021 - 2030 inclues (10 ans) :

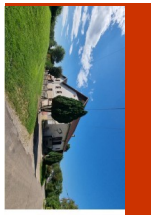
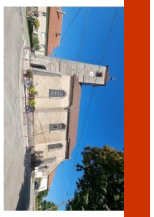
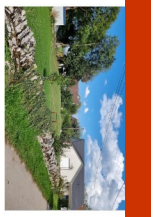
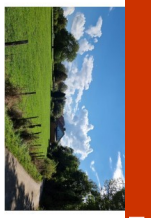
✔ Consommation d'espace agricole : ► 0,09 ha. pour :
Habitat : ► 0,00 ha.
Activités : ► 0,05 ha.
Agriculture : ► 0,00 ha.
Equipements : ► 0,04 ha.

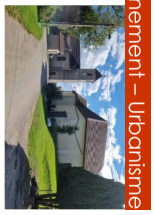
✔ Consommation d'espace naturel : ► 0,00 ha. pour :
Habitat : ► 0,00 ha.
Activités : ► 0,00 ha.
Agriculture : ► 0,00 ha.
Equipements : ► 0,00 ha.

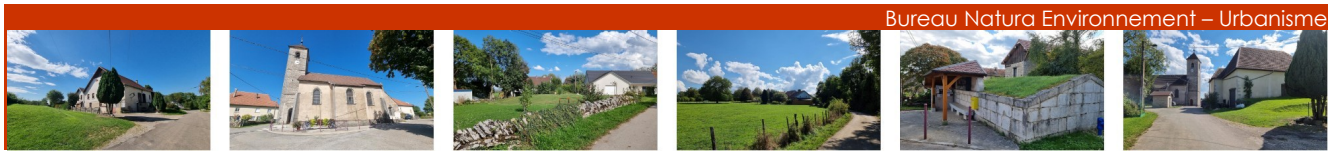
✔ Consommation d'espace en dents creuses : ► 0,00 ha. pour :
Habitat : ► 0,00 ha.
Activités : ► 0,00 ha.
Agriculture : ► 0,00 ha.
Equipements : ► 0,00 ha.

✔ **TOTAL CONSOMMÉ :** ►► **0,09 ha**
soit 0,01 ha/an

2021-2030 inclues





3. Les potentialités foncières au sein de l'existant

3.1. Méthodologie et principes

La réglementation de l'urbanisme impose de rechercher un développement prioritaire au sein du l'enveloppe bâtie existante, ou enveloppe urbaine, afin de limiter strictement toutes les extensions consommatrices d'espaces naturels ou agricoles. A ce titre les extensions urbaines deviennent des exceptions à justifier et le renouvellement urbain une priorité.

➔ Première étape : définir l'enveloppe urbaine

L'enveloppe urbaine se compose de l'enveloppe bâtie (agrégats de constructions proches) à laquelle s'ajoutent les espaces artificialisés non bâtis (par exemple un cimetière, un espace de stationnement, un stade – ces espaces artificialisés apparaissent en effet "en blanc" sur un relevé cadastral, mais sont partie intégrante de l'enveloppe urbaine : ils n'ont plus de statut agricole ou naturel et ont perdu leur fonctionnalité d'origine).

Enveloppe bâtie : Cette démarche se fait à partir d'une analyse du bâti via SIG (Système d'Information Géographique) : en agrégeant tous les bâtis principaux proches (distants de moins de 50 mètres les uns des autres), et en laissant une enveloppe d'une quinzaine de mètres autour de ce bâti, le résultat bien que théorique laisse apparaître de manière très pertinente une image de l'enveloppe bâtie que l'on identifie aisément, et que l'on peut mettre en cohérence via une comparaison avec les photos aériennes haute définition existantes.

Espaces artificialisés : Bien que l'enveloppe bâtie se superpose la plupart du temps avec les espaces artificialisés, ces derniers ne s'y trouvent pas tous inclus. L'étape suivante consiste donc à délimiter les éventuels espaces artificialisés hors enveloppe urbaine, identifiables par photo-interprétation ou reconnaissance de terrain.

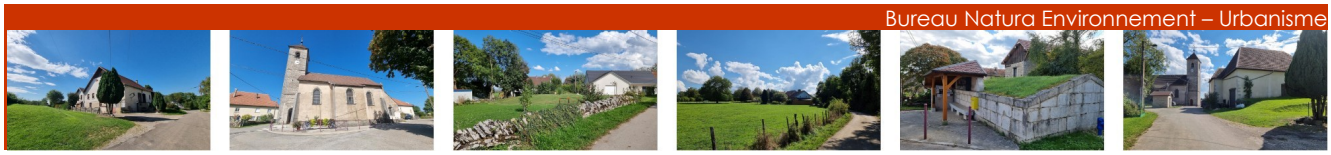
L'enveloppe urbaine sera donc in fine constituée de la fusion de l'enveloppe bâtie et des espaces artificialisés non bâtis. Des corrections manuelles sont effectuées afin de faire correspondre l'ensemble à l'occupation réelle du sol et aux limites naturelles observables sur le terrain.

➔ Seconde étape : déterminer le potentiel foncier au sein de l'enveloppe urbaine

L'analyse vise ainsi **dans un premier temps** à évaluer un **potentiel global brut** au sein de l'enveloppe urbaine : sont identifiés tous les terrains ou parties de terrains susceptibles d'accueillir différents usages (espaces "en blanc" sur le plan cadastral). Cette surface brute n'indiquant pas si ces terrains sont effectivement **mobilisables ou non mobilisables**, l'analyse va dans un second temps s'intéresser à cette question, en discriminant les terrains pour une échéance de 10 à 15 années. Il ne s'agit pas de déterminer avec une certitude absolue le devenir de chaque terrain dans les 10 ou 15 ans à venir, ce qui est rigoureusement impossible, mais d'estimer un potentiel mobilisable indicatif.

Pour mémoire, avec l'adoption en septembre 2021 de la loi dite "climat et résilience", les documents d'urbanisme doivent, au niveau national, tendre (sauf compensation) vers une réduction drastique de la consommation d'espaces naturels et agricoles : à l'horizon 2031 dans un premier temps (réduction de 50 % de la consommation d'espace par rapport aux 10 années précédentes), puis à l'horizon 2050 (atteinte du "zéro artificialisation nette). L'objectif national est traduit dans les SRADDET régionaux, qui effectuent une répartition territorialisée sur les périmètres des différents S.Co.T., lesquels refont une projection cohérente avec leur armature territoriale, que doivent in fine intégrer les PLU(i).

On ne s'intéressera pour cette raison que dans une étape ultérieure, d'éventuels développements à l'extérieur de l'enveloppe urbaine (ce que l'on appelle les **secteurs d'extension urbaine**). Cela **uniquement si le potentiel mobilisable en dents creuses s'avère insuffisant ou non mobilisable en raison de contraintes ou d'enjeux de préservation**.



L'analyse du foncier cherche donc à identifier, au sein de différentes configurations foncières et parcellaires, déjà bâties (unités foncières où existent déjà des constructions) ou non bâties ("dents creuses" ou espaces résiduels plus importants), les surfaces **mobilisables (MOB)** et **non mobilisables (NM)** dans le cadre du futur projet de P.L.U.

Le terme **mobilisable** indique que l'on est quasi-assuré (ou que l'on a une certaine probabilité que ça se produise) que la parcelle pourra être utilisée pour construire dans les 10-15 prochaines années que couvre le document d'urbanisme.
Le terme **non mobilisable** indique que l'on est assuré (ou que l'on estime que la probabilité est très forte) qu''une parcelle ne sera pas ou ne pourra pas être utilisée au cours des 10 à 15 prochaines années couvertes par le document d'urbanisme. La rétention foncière (le fait qu'un propriétaire ne soit pas vendeur à l'instant T) n'entre pas en ligne de compte pour déterminer qu'une parcelle n'est pas mobilisable au regard des doctrines de l'État.

L'analyse du potentiel foncier mobilisable et non mobilisable permet d'obtenir un **potentiel net effectivement mobilisable** pour le projet à venir.

Une fois déterminé le potentiel foncier brut mobilisable et non mobilisable...
Afin de concrétiser cette approche, au cours des études, le foncier brut au sein de l'enveloppe urbaine va être réparti entre **différentes affectations répondant aux besoins déterminés par le projet** : terrains affectés à **l'habitat**, aux **équipements et services**, **commerces**, **activités économiques**... afin d'avoir la vision la plus précise possible du potentiel

Les catégories étudiées pour le foncier situé au sein de l'enveloppe urbaine sont les suivantes :

Pour tenir compte des différentes configurations foncières observées, les catégories suivantes ont été déterminées (l'ensemble de ces éléments spatiaux sont intégrés à un SIG permettant une mise à jour en continu si nécessaire). Il est précisé pour les différentes catégories leur caractère mobilisable (MOB) ou non mobilisable (NM) :

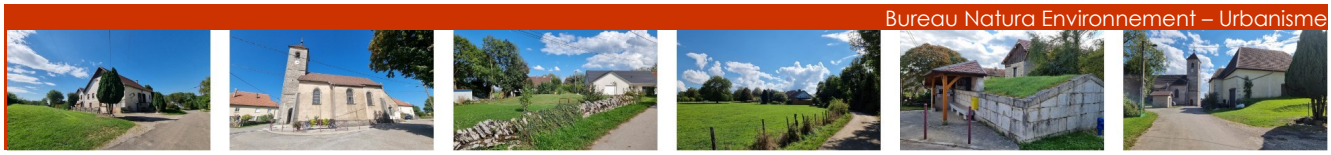
h0 : (NM) un espace libre de constructions identifié, mais qu'une contrainte ou un enjeu spécifique ne permet pas d'envisager pour l'urbanisation : zone de risque ou de nuisances fortes, recul agricole, topographie rendant la construction impossible, impossibilité de réalisation d'un aménagement en raison de contraintes techniques, foncières ou physiques spécifiques...
h0p : (NM) un espace libre de constructions identifié, mais qu'il est nécessaire de préserver pour des raisons de paysage, de biodiversité ou de lutte contre le dérèglement climatique : zone paysagère sensible que la commune a décidé de protéger, présence d'éléments environnementaux à protéger ou de continuité écologique (nature en ville), zone humide, espace vert on non imperméabilisé permettant de lutter contre les îlots de chaleur urbains, etc.).

h00 : (NM) espace en extension sujet à des contraintes ou enjeux spécifiques, ou excédentaire, à maintenir en espace naturel ou agricole ou non artificialisé.

h000 : (NM) NON PRESENTS il s'agit d'espaces actuellement classés constructibles dans un document d'urbanisme en vigueur, dont le déclassement est envisagé par le biais d'une procédure en cours. Ces espaces sont excédentaires par rapport aux besoins ou sujets à des contraintes spécifiques (environnementales, paysagères, physiques, foncières...). CHASSAGNE-SAINT-DENIS ne dispose d'aucun document d'urbanisme.

Statut du foncier :

- h0 - NM Terrains à enjeux ou contraintes au sein env. urbaine
- h0p - NM Enjeux de protection (paysage ou "nature en ville") au sein env. urbaine
- h00 - NM Excédentaire ou exist. de contraintes (extensions à éviter ou non retenues)
- h000 - NM Excédentaire ou exist. de contraintes (reclassement en A ou N des extensions du PLU initial à envisager)
- h000AU2 - NM Déclassement de facto (reclassement en A ou N des extensions AU2>6 ans)
- h3 - MOB Habitat / Dent creuse 500-1200 m2
- h03 - MOB Habitat / Dent creuse >1200 m2
- h4b - NM Activités existantes - emprise bâtie
- h4nb - NM Activités existantes - emprise non bâtie
- h04e - MOB Activités / disponibilités ou projets envisagés en extension
- h5b - NM Public / bâti existant
- h5nb - NM Public / espace utilisé non bâti à conserver
- hA - NM Aisance bati exist. non mobilisable
- hBcr - MOB Bati récent ou en cours postérieur à la loi C&R
- hX - Statut à préciser



h000AU2 : (NM) NON PRESENTS il s'agit d'espaces actuellement classés en zone 2AU d'un P.L.U. en vigueur depuis plus de 6 ans, dont le déclassement a de facto été opéré par la loi Climat et Résilience. CHASSAGNE-SAINT-DENIS n'est pas concernée.

h1 : (MOB) terrains en extension urbaine, susceptibles d'être mobilisés (si besoin avéré et sous réserve de justifications au regard du projet communal retenu). **Ces terrains apparaissent sur la cartographie mais ne font pas partie du potentiel mobilisable au sein de l'enveloppe urbaine.** Ils sont étudiés plus spécifiquement dans le volet "projet" du présent rapport de présentation.

h3 : (MOB) il s'agit de dents creuses mobilisables de petite taille (à partir de 600-700 m^2 jusqu'à environ 1200 m^2 – ces valeurs sont indicatives et correspondent à un espace plutôt rural ou de bourgs ; ce seuil peut donc varier selon les cas : ainsi, une petite parcelle très bien agencée de l'ordre de 400 m^2 peut très bien être considérée comme étant une dent creuse mobilisable dans un contexte urbain donné). La taille de ces espaces fait qu'on n'y impose en général pas d'orientations d'aménagement.

h03 : (MOB) il s'agit de dents creuses mobilisables plus grandes ou d'espaces urbains de plus grande taille (> 1200 m^2), qui pourraient impliquer la définition éventuelle d'orientations d'aménagement imposant la réalisation d'un nombre minimal d'habitations ou de constructions afin que l'espace ne soit pas sous-utilisé (enjeu de densification) avec, par exemple, une seule habitation sur 2500 m^2, alors que les règles de densités retenues par le P.L.U. imposeraient (à titre d'exemple) une construction pour 700 m^2 (14,3 logts/ha)...

h4b : (NM) espaces bâtis utilisés par des activités économiques, non mobilisables – non représenté à CHASSAGNE-SAINT-DENIS. ;
h4nb : (NM) des espaces non bâtis mais utilisés par des activités, donc non mobilisables (emprises utilisées pour du stockage ou pour du stationnement, etc...) – non représenté à CHASSAGNE-SAINT-DENIS..
h04u : (MOB) espaces envisageables pour l'accueil spécifique d'activités au sein de l'enveloppe urbaine – non représenté à CHASSAGNE-SAINT-DENIS.
h04e : (MOB) espaces envisageables pour l'accueil d'activités en extension urbaine, engendrant une consommation d'espace agricole ou naturel – non représenté à CHASSAGNE-SAINT-DENIS.

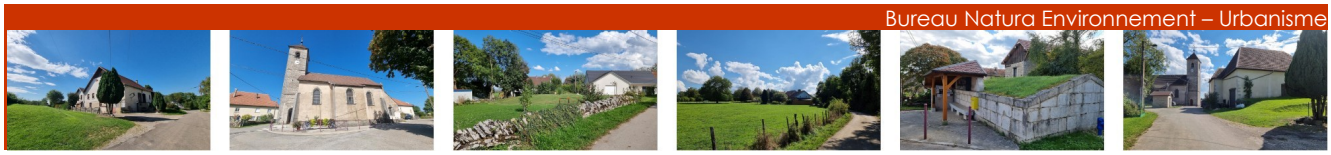
h5b : (NM) espaces bâtis utilisés par des équipements, espaces publics ou infrastructures, non mobilisables.
h5nb : (NM) espaces majoritairement non bâtis utilisés par des espaces, équipements ou infrastructures publics (stationnent, parcs, espaces verts, équipements de sports ou de loisirs non bâtis, cimetières, emprises d'infrastructures de transport, etc...).
h05u : (MOB) espaces envisageables pour l'accueil d'équipements, d'infrastructures, ou d'espaces publics au sein de l'enveloppe urbaine – non présents à CHASSAGNE-SAINT-DENIS.
h05e : (MOB) espaces envisageables pour l'accueil d'équipements, d'infrastructures, ou d'espaces publics, engendrant une consommation d'espace agricole ou naturel – non présents à CHASSAGNE-SAINT-DENIS.

hA : (NM) terrains d'aisance directement rattachés à une habitation ou à un groupe d'habitations collectif, non mobilisables dans le cadre d'une division parcellaire, soit en raison de leur faible taille, d'une absence d'accès, de la présence d'annexes, de la forme de la parcelle, de la topographie, de contraintes physiques, ou de la nécessité de préserver les espaces verts rattachés à l'habitat...

hBcr : (MOB) espace urbanisé ou en cours d'urbanisation postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience (période 2021-2030), à déduire des potentialités de développement – non présents à CHASSAGNE-SAINT-DENIS.
hBcrNAF : (MOB) espace urbanisé ou en cours d'urbanisation postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience (période 2021-2030), à déduire du potentiel foncier mobilisable en ENAF – non présents à CHASSAGNE-SAINT-DENIS.

hX : (MOB) Il s'agit de sites bâtis offrant un potentiel de requalification ou de densification à échéance du P.L.U.. Ces espaces peuvent donc donner lieu à un renouvellement urbain permettant de répondre aux besoins du P.L.U. Aucun espace de ce type n'a été identifié sur CHASSAGNE-SAINT-DENIS.

Ces éléments identifiés permettent de construire le projet en évaluant les possibilités de réponse aux besoins, tels qu'ils sont notamment déclinés dans le projet communal



3.2. Les résultats de l'étude de densification et les potentialités foncières identifiées

Synthèse spatiale et chiffrée en pages suivantes.

Note importante : la cartographie du potentiel existant **intègre les démarches effectuées durant les études**, notamment pour libérer deux dents creuses importantes dans le Sud du village (**d01 et c02**). Ces deux dents creuses sont en effet soumises à **un périmètre de réciprocité induit par une ICPE agricole**. Afin de permettre leur urbanisation et de pouvoir compter sur leur potentiel dans le cadre du projet de carte communale, **une convention a été signée avec le GAEC** à l'origine de la réciprocité. Le périmètre (initialement en orange, réduit légèrement à la partie en bleu turquoise en partie Sud sur la cartographie), dans sa nouvelle délimitation **reste protecteur pour l'exploitation tout en permettant l'urbanisation de ces deux tènements** importants. Leur urbanisation permettra en outre de **ne pas générer d'extensions urbaines supplémentaires** dans le cadre de la mise en oeuvre du projet.

La cartographie fait également apparaître les différentes **implantations et projets agricoles**, dont la présence s'est avérée totalement déterminante dans le cadre de la Carte communale. Un projet est notamment prévu sur le Nord du village, qui fera changer le statut de l'exploitation et des bâtiments concernés (passage du R.S.D. au statut d'ICPE). Tout le Nord du village sera ainsi prochainement soumis à des réciprocités agricoles de 100 mètres (en jaune).

a. Potentialités foncières

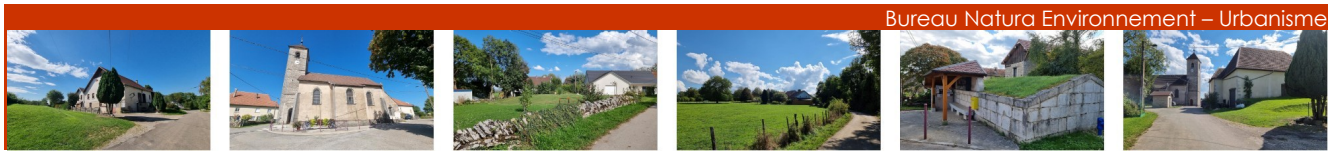
L'analyse des potentialités foncières identifie 1,91 ha de dents creuses mobilisables en zone urbaine dans le P.L.U. en vigueur.

Ce dernier offre également 0,92 ha de foncier à vocation d'activités en extension (ENAF).

0,92 ha peuvent également être mobilisés en potentiel de densification.

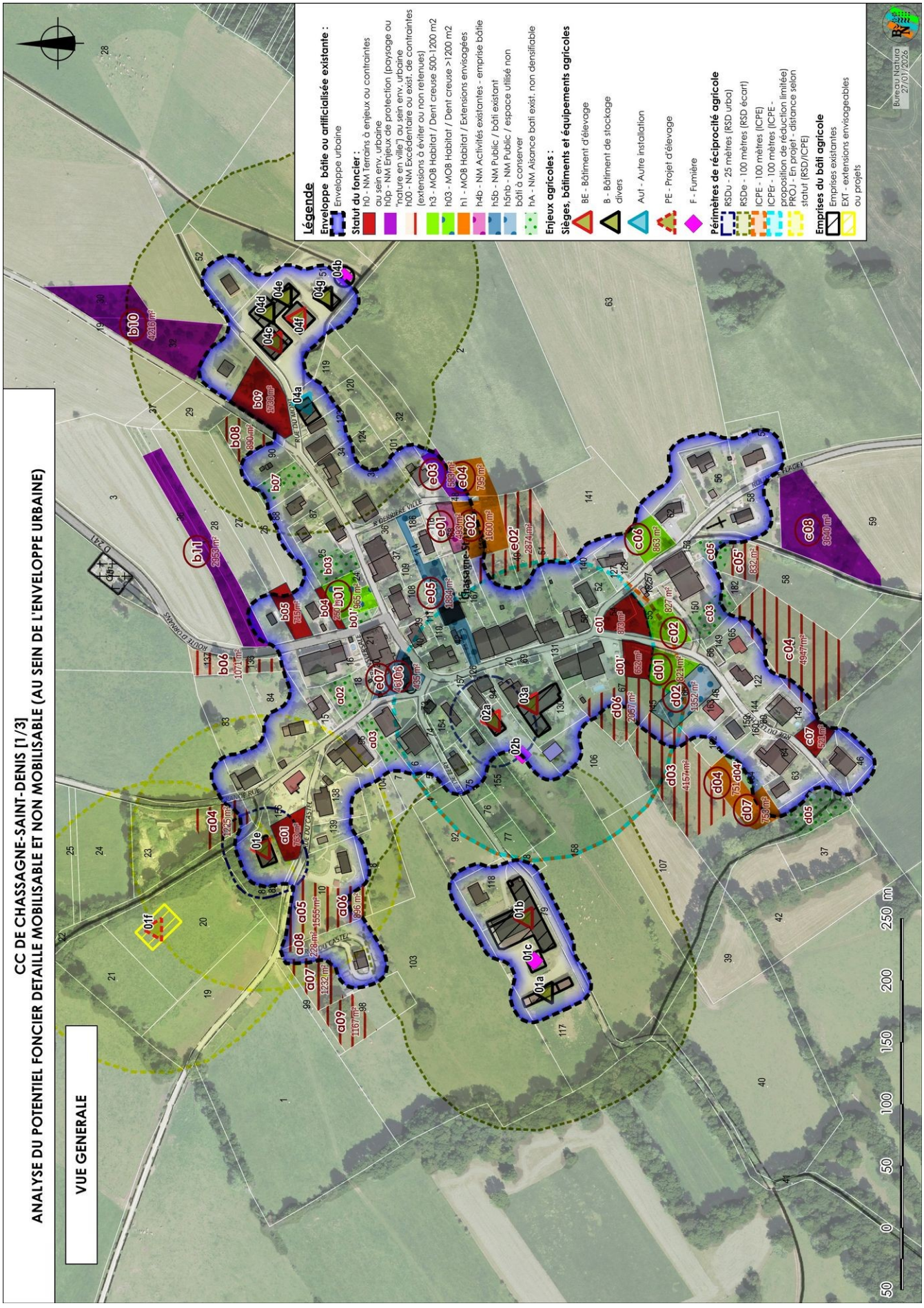
Les cartographies et tableaux repèrent non seulement le bâti mobilisable ou soumis à des contraintes (risques, accès, nuisances...) ou des enjeux de protection spécifiques (paysage, environnement, patrimoine...), mais également sur l'usage de certaines emprises spécifiques utilisées soit par des activités (agricoles ou autres) ou pour un usage public (stationnement, espaces verts, sports et loisirs, espaces publics...). Ces informations complémentaires donnent un aperçu plus complet du contexte urbain.

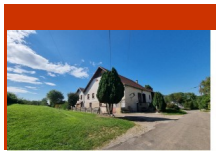
Cette analyse est effectuée à la date de décembre 2025. Elle est destinée à servir de support de référence afin de quantifier les besoins mis en oeuvre dans le cadre du projet de Carte communale.

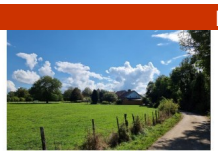


CC DE CHASSAGNE-SAINT-DENIS [1/3]
ANALYSE DU POTENTIEL FONCIER DETAILLE MOBILISABLE ET NON MOBILISABLE (AU SEIN DE L'ENVELOPPE URBAINE)

VUE GENERALE







Type	N°	Notes	Surf.
h0	a01	Réciprocité agricole	763
hA	a02	Aisance rattachée à une habitation existante non densifiable	599
hA	a03	Aisance rattachée à une habitation existante - non densifiable	561
h00	a04	Déchets, extension	1225
h00	a05	DC hors EU SCOT + réciprocité agricole futur bâtiment au Nord	1555
h00	a06	Fond de parcelle en extension peu pertinent entrainant une surconsommation par rapport foncier accessible en bord de route au Nord	896
h00	a07	Aisance privée en extension excédentaire	1232
h00	a08	Aisance privée excédentaire	228
h00	a09	Potentialité d'urbanisation à arbitrer en fonction des surfaces disponibles et des besoins - non prioritaire	1167
h03	b01	Dent creuse - tènement densifiable b01+b02 - parcelle 22 = aisance rattachée à habitation existante (habitation située de l'autre côté de la rue parcelle 21)	965

Légende

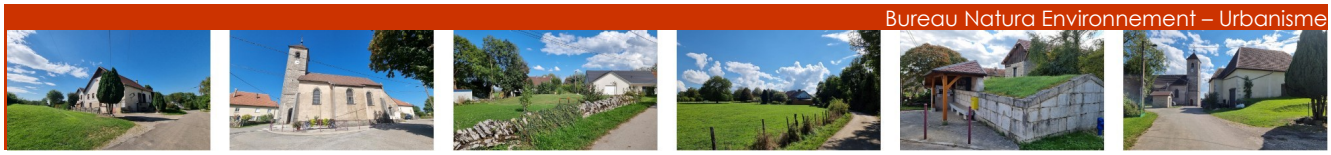
Statut du foncier :

- h0 - NM Terrains à enjeux ou contraintes au sein env. urbaine
- h0p - NM Enjeux de protection (paysage ou "nature en ville") au sein env. urbaine
- h00 - NM Excédentaire ou exist. de contraintes (extensions à éviter ou non retenues)
- h3 - MOB Habitat / Dent creuse 500-1200 m2
- h03 - MOB Habitat / Dent creuse >1200 m2
- h1 - MOB Habitat / Extensions envisagées
- h4b - NM Activités existantes - emprise bâtie
- h5b - NM Public / bâti existant
- h5nb - NM Public / espace utilisé non bâti à conserver
- hA - NM Aisance bati exist. non densifiable

Type	N°	Notes	Surf.
hA	b01'	Dent creuse - tènement densifiable b01 - parcelle 22 = aisance rattachée à habitation existante non mobilisable (habitation située de l'autre côté de la rue parcelle 21)	230
hA	b03	Aisance rattachée à une habitation existante - non densifiable - présence annexe et accès sur fond parcelle + surface inférieure seuil densification SCOT	772
h0	b04	Accès arrière habitation parcelle 88	250
h0	b05	Accès agricole - DC non envisageable pour ne pas condamner accès en cas de cession de terrain	715
h00	b06	Potentialité d'urbanisation à arbitrer en fonction des surfaces disponibles et des besoins - non prioritaire - excédentaire non retenue	1071
hA	b07	Aisance latérale rattachée à une habitation existante (inbtercalée entre habitation principale et annexes)	688
h00	b08	Réciprocité agricole	890
h0	b09	Aisance maison et réciprocité agricole	1736
h0	c01	Réciprocité agricole + aisance contruction au Sud avec annexe - étude préemption commune pour sécurisation carrefour + verger et mur à protéger (intérêt paysager)	873
h3	c02	Dent creuse (mobilisable potentiellement détachable sur aisance habitation voisine) + convention recul réciprocité agricole	827
hA	c03	Partie d'aisance rattachée à une habitation existante non densifiable	780
h00	c04	Contrainte alimentation fontaines - ne pas urbaniser	4947
hA	c05	Partie d'aisance utilisée non densifiable	537
h00	c05'	Arrière aisance non densifiable (OCSGE 2023 artificialisé)	832
h3	c06	Dent creuse	863
h0	c07	Contrainte inondabilité - ruissellement	521
h3	d01	Principale dent creuse village - convention recul réciprocité agricole	821
h0	d01'	Aisance contigue habitation et réciprocité agricole - non mobilisable	652
h5nb	d02	Espace vert public communal	1352
h00	d03	Potentialité d'urbanisation à arbitrer en fonction des surfaces disponibles et des besoins - non prioritaire - excédentaire	4157
hA	d04'	Canalisation assainissement non mobilisable + fond terrain aisance parcelle 64	393
hA	d05	Aisance rattachée à une habitation existante	1138
h00	d06	Réciprocité agricole + extension ENAF	2057
h4b	e01	Gîtes location	493
h00	e02'	Verger à protéger - intérêt paysager	2874
h5b	e05	Mairie, stationnement, espace vert	1884
h5b	e06	Eglise	435
h5b	e07	Placette publique	461

[2/3]

Bureau Natura
27/01/2026



Existant CHASSAGNE-SAINT-DENIS :

Type de foncier mobilisable ou non :

- h0 - NM Terrains à enjeux ou contraintes au sein env. urbaine
- h0p - NM Enjeux de protection (paysage ou "nature en ville") au sein env. urbaine
- h00 - NM Excédentaire ou exist. de contraintes (extensions à éviter ou non retenues)
- h3 - MOB Habitat / Dent creuse 500-1200 m2
- h03 - MOB Habitat / Dent creuse >1200 m2
- h4b - NM Activités existantes - emprise bâtie
- h4nb - NM Activités existantes - emprise non bâtie
- h04u - MOB Activités / disponibilités ou projets envisagés au sein env. urbaine
- h5b - NM Public / bâti existant
- h5nb - NM Public / espace utilisé non bâti à conserver
- h05u - MOB Public / projet env. urbaine envisagé
- hA - NM Aisance bati exist. non densifiable
- hBcr - MOB Bati récent ou en cours postérieur à la loi C&R non NAF
- hBcrNAF - Bati récent NAF postérieur loi C&R
- hX - Potentiel de renouvellement urbain ou densification

**MOB = mobilisable*
**NM = non mobilisable*
**EU : Enveloppe urbaine (incluant les espaces bâtis et les espaces artificialisés occupés par les fonctions urbaines)*
**DC : dent creuse*
**C&R : Loi Climat et Résilience*
**hE : Surfaces supplémentaires à l'étude (non représenté)*

FONCIER MIS EN JEU AU SEIN DE L'ENVELOPPE URBAINE OU EN EXTENSION :*

Code	Surface (ha)
h0	0,55 - NM
h0p	1,14 - NM
h00	2,31 - NM
h3	0,25 - MOB
h03	0,10 - MOB
h4b	0,05 - NM
h4nb	0,00 - NM
h04u	0,00 - MOB
h5b	0,28 - NM
h5nb	0,13 - NM
h05u	0,00 - MOB
hA	0,57 - NM
hBcr	0,00 - NB
hBcrNAF	0,00 - NB
hX	0,00 - MOB

Etat au : 27/01/2026

[3/3]

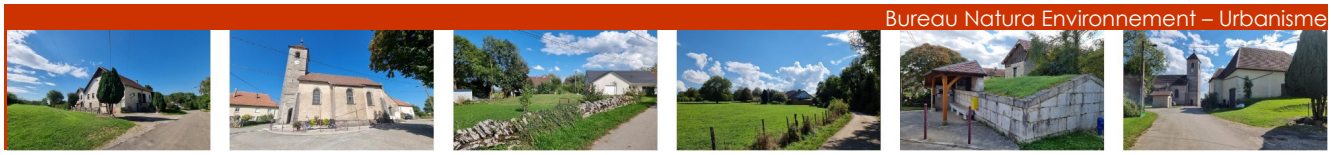
Bilan (net mobilisable au sein de l'enveloppe urbaine) :

Mobilisable hab :	0,35 ha.	**dt. ENAF :**	0,17 ha.
Mobilisable Act :	0,00 ha.	**dt. ENAF :**	0,00 ha.
Mobilisable Pub :	0,00 ha.	**dt. ENAF :**	0,00 ha.
Total ====> hab+act+pub :	0,35 ha.	**dt. ENAF :**	0,17 ha.

+ potentiel RU à préciser : 0,00 ha.

Bilan :
L'ensemble des terrains mobilisables, quel que soit leur usage futur, totalise 0,35 ha.
Les terrains potentiellement urbanisables, préférentiellement pour l'habitat, situés en renouvellement urbain au sein de l'enveloppe bâtie existante, pouvant être retenus dans le cadre du projet de PLU en première analyse, totalisent 0,35 ha (en h3+h03)
Les terrains potentiellement urbanisables, préférentiellement pour les activités, situés en renouvellement urbain au sein de l'enveloppe bâtie existante, pouvant être retenus dans le cadre du projet de PLU en première analyse, totalisent 0,00 ha (en h04u)
Les terrains potentiellement urbanisables, préférentiellement pour les équipements publics, situés en renouvellement urbain au sein de l'enveloppe bâtie existante, pouvant être retenus dans le cadre du projet de PLU en première analyse, totalisent 0,00 ha (en h05u)

Bureau Natura
27/01/2026



4. Synthèse des potentialités

4.1. Définition du potentiel mobilisable

Afin de déterminer le potentiel mobilisable, et sa capacité à satisfaire les besoins (notamment en matière de logements), la logique de limitation de la consommation d'espaces agricoles ou naturels tient compte des disponibilités suivantes, par ordre de priorité :
- mobilisation du bâti existant (sans consommation d'espace) : possibilités de levée de vacance et de renouvellement urbain (mutation de l'existant : changements de destination, création de logements sur locaux inoccupés, densification de parcelles déjà urbanisées...) ;
- de la mobilisation du foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine : urbanisation de dents creuses ou espaces résiduels non soumis à des contraintes (risques, biodiversité, paysage, caractéristiques physiques...), possibilités de mobiliser des friches industrielles ou bâties après dépollution si nécessaire ;
- enfin, des extensions sont possibles si le bâti existant ou le foncier précédemment identifiés ne permettent pas de satisfaire les besoins mis en avant.

4.2. Potentiel offert par le bâti

Aucun ensemble bâti ou foncier n'a été identifié pouvant permettre la mise en place de projets de renouvellement urbain.

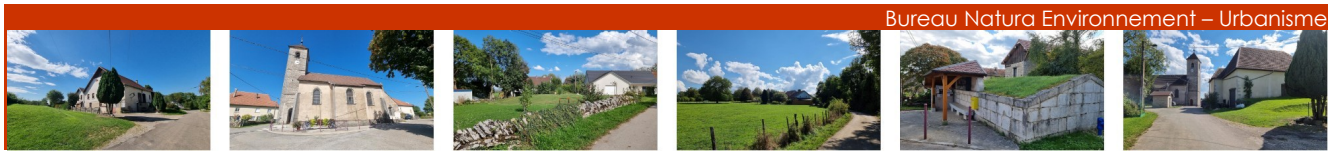
Plus généralement, on constate que les potentialités de mutation du bâti existant (créations par aménagement de locaux existants, divisions de grands logements, réhabilitations, etc.) génèrent entre 1 et 2 % de nouveaux logements (par rapport au volume du parc) sur une période de 10 à 15 ans. Appliqué au parc de logements restreint de CHASSAGNE-SAINT-DENIS (65 logements), cela correspond à **un potentiel de 1 à 1,5 logements sur 10 à 15 années**.

Logements vacants : le taux communal de vacance s'établit à 4,6 % en 2022 (dernières données INSEE disponibles, actualisées avec données LOVAC fin 2024). Ce taux se situe en dessous du taux moyen de vacance dite "frictionnelle" ordinairement constaté et pris en compte dans les S.Co.T. et autres documents de planification (en général de l'ordre de 6 à 7%). Il traduit donc un marché du logement plutôt tendu. Du fait de l'absence de vacance structurelle, **la levée de vacance n'est par conséquent pas susceptible de générer de nouveaux logements mobilisables de façon notable**.

Un total de 1 à 1,5 logements peut être potentiellement mobilisé sur le bâti existant sur 10 à 15 ans.

4.3. Potentiel offert par le foncier

Il dépend d'une part des espaces dont le statut est à préciser, et d'autre part de la densité qui sera appliquée dans le futur P.L.U.
Le S.Co.T. fait de CHASSAGNE-SAINT-DENIS un village au sein de l'armature territoriale de la Vallée de la Haute-Loue. Actuellement le DOO définit les tènements densifiables (urbanisables par division) et des dents creuses comme des espaces de l'enveloppe urbaine supérieurs ou égaux à 1000 m² pour les villages de l'armature territoriale. Il prévoit une densité minimale de 12 logts/ha (833 m^2/logt) pour ces mêmes villages, à l'échelle des projets communaux, avec possibilité de descendre ponctuellement à 10 logts/ha pour des opérations ponctuelles. Il est donc cohérent de considérer tout espace supérieur ou égal à cette superficie comme une potentialité à étudier afin de déterminer son caractère mobilisable ou non.
Le S.Co.T. rappelle que ces densités sont calculées brutes : c'est-à-dire en tenant compte également de la voirie, espaces publics et équipements. La densité s'apprécie ainsi à l'échelle de la commune avec une certaine souplesse à l'opération.



Sur la base du potentiel identifié en dents creuses (0,35 ha en date du 01/01/2026) et de la densité préconisée par le S.Co.T., le potentiel est de 4 logements.

LOGEMENT :

Au final, l'addition du potentiel foncier (dents creuses) et du potentiel de renouvellement urbain (bâti existant mutable) peut être estimé à :

- **4 (logements pouvant potentiellement être créés en dents creuses)**

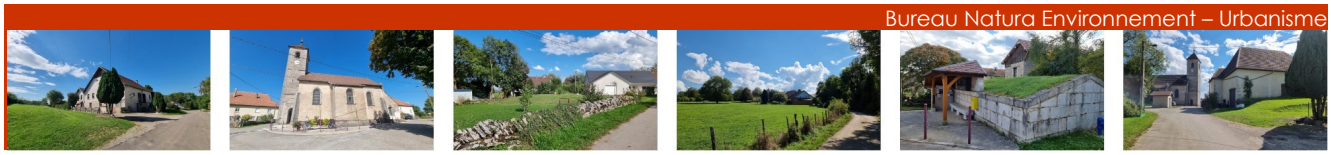
+

- **1 à 1,5 (logements pouvant potentiellement être créés par renouvellement urbain et requalification de bâti existant)**

=> soit 5 à 5,5 logements[10]

ACTIVITES ET EQUIPEMENTS PUBLICS :
Aucun besoin foncier à court terme n'a été idenfifié.

[10]développements au sein de l'existant uniquement (c'est-à-dire les développements urbains intra-muros tels que le P.L.U. en vigueur le permet encore).



G. Conclusion : enjeux, atouts et contraintes

Les principales caractéristiques de la commune sont notamment :

- une **commune rurale** sous **l'influence d'Ornans**, bien située, située sur le rebord du Plateau d'Amancey, dominant la Vallée de la Loue ;

- une **évolution démographique qui a été très favorable** sur la dernière décennie, ;

- une **amorce de vieillissement** de la population d'après les derniers chiffres de l'INSEE, mais un **maintien de familles jeunes avec enfants** ;

- un **desserrement des ménages qui reste modéré**, mais qui suit une **dynamique tendancielle de baisse** qui impactera fortement la décennie à venir ;

- une parc de logements qui a peu évolué avec la **réhabilitation des logements anciens ou insalubres**, faisant fortement baisser la vacance ;

- une vacance faible traduisant un bon niveau d'occupation du parc et une **absence de vacance structurelle** ;

- un nombre d'emplois disponibles sur place très déficitaire, impliquant des **migrations alternantes et une dépendance de la commune** aux pôles d'emplois du secteur ;

- un tissu économique axé principalement sur **l'agriculturemais également sur les commerces et services présents sur place, qui occupe une place déterminante jusque dans le village** ;

- **l'absence** de commerces, équipements et services de proximité **sur place**, mais une **très bonne accessibilité** à ceux d'Ornans, **qui sont un facteur notable de l'attractivité de la commune** ;

- **plusieurs exploitations agricoles pérennes** avec des **préoccupations d'évolution** pour certaines d'entre elles, une agriculture relativement homogène, et un bâti agricole hébergeant des animaux **situé dans ou autour du village** de CHASSAGNE-SAINT-DENIS et des zones habitées, générant des **périmètres de réciprocité – ces réciprocités impactent fortement le potentiel en dents creuses et une démarche négociée a permis d'en réduire les effets** ;

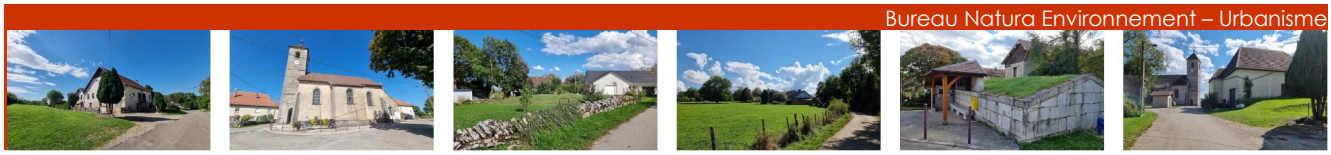
- un territoire dominé par les espaces agricoles, dont une proportion de **prairies permanentes bocagères et des espaces forestiers**, qui constituent des **ensemble naturels de grande valeur** ;

- un **environnement naturel très riche**, et des continuités écologiques avec de **forts enjeux de préservation**, en particulier sur les **périphéries de la commune dominant la vallée de la Loue et ses petits affluents** (Réserve naturelle du Ravin de Valbois, ZNIEFF, Natura 2000, etc.), mais **un village et ses abords directs globalement exempt de contraintes environnementales notables** ;

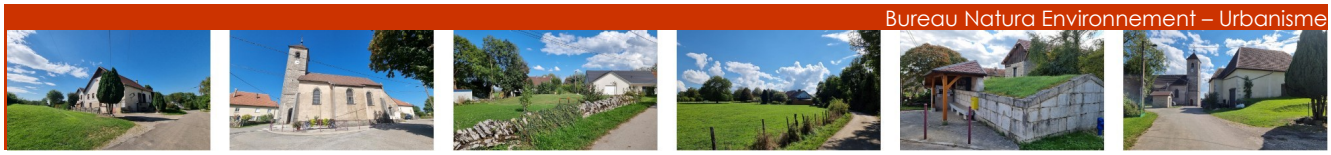
- **une vigilance particulière à avoir sur l'eau et les éventuelles pollutions** (S.P.A.N.C., fonctionnement de la station d'épuration), afin de ne pas avoir d'incidences en aval sur les milieux extrêmement sensibles des périphéries communales. A l'heure actuelle, la situation est favorable (dimensionnement de la station et contrôle de la conformité des installations individuelles nouvelles ou existantes).

- l'existence modérée de **risques naturels)ne concernant pas directement le village** et ses abords ;

- des **paysages sensible**s reflétant les espaces soumis à de forts enjeux environnementaux, quelques points de vue à préserver ou prendre en compte dans l'aménagement, un **village globalement exempt de fortes sensibilités** en la matière.



La carte des enjeux, présentée en pages suivante, synthétise spatialement les éléments prégnants de l'aménagement du territoire communal.



Les enjeux d'aménagement et de développement durables à CHASSAGNE-SAINT-DENIS

Planifier un urbanisme et un développement durables du territoire :

D1 - Densifier au sein du bourg ou à défaut à sa périphérie immédiate, économiser le foncier

D2 - Ne pas développer les hameaux secondaires et écarts, ainsi qu'au contact des ensembles agricoles

Enjeu de protection ou élément caractéristique

Action à mettre en oeuvre dans le cadre du projet

Prévoir le développement en lien avec la possibilité de liaisons douces et le lien facile entre les différentes parties du village, et ses équipements

Protéger les espaces agricoles, anticiper et favoriser les évolutions des exploitations :

A - Protéger les espaces et terres agricoles

Garantir le fonctionnement et l'évolution des exploitations agricoles et de leurs abords :

Bâtiments et équipements agricoles à prendre en compte

Projets agricoles et évolution des réciprocités

PROJ - En projet - distance réciprocité selon statut (RSD/ICPE)

Tenir compte des périmètres de réciprocité agricole existants, et le cas échéant les faire évoluer sans porter atteinte au fonctionnement des exploitations

RSDu - 25 mètres (RSD urba)

RSDe - 100 mètres (RSD écart)

ICPE - 100 mètres (ICPE)

ICPEr - 100 mètres (ICPE -proposition de réduction limitée)

Protéger les biens et les personnes des risques et des nuisances :

Anticiper et prendre en compte l'existence de risques naturels :

Liés aux inondations ou aux ruissellements :

Identifier les secteurs de ruissellement et y-proscrire tout développement

Liés aux mouvements de terrain :

Zones de risque d'éboulement

Zones de risque d'éboulement

Zones de risque d'effondrement

CA - Galerie, porche, crevasse

EAU - Fontaine, source, résurgence, émergence

G - Abri, grotte

GP - Gouffre et perte

KA - Effondrements de cavités, indices karstiques (dolines)

Cavités localisées (risque effondrement autre)

Veiller à la sécurité des déplacements des usagers, et s'appuyer sur la possibilité de déplacements en mode doux pour articuler les évolutions du village :

Prévoir le développement en lien avec la possibilité de liaisons douces et le lien facile entre les différentes parties du village, et ses équipements

Protéger le patrimoine et les paysages :

Elément d'intérêt patrimonial ou paysager

Intégrer la présence des principaux points de vue et espaces sensibles dans les réflexions d'aménagement

Sensibilité paysagère forte ou très forte

Protéger la biodiversité, les espaces naturels sensibles et les continuités écologiques :

Protéger les espaces naturels et éléments spécifiques de la trame verte

Protéger le bocage et le maillage des haies

N - Protéger les ensembles naturels et forestiers

Protéger les milieux humides et la trame bleue :

Cours d'eau

Petite taille - tête de bassin-versant

Principal

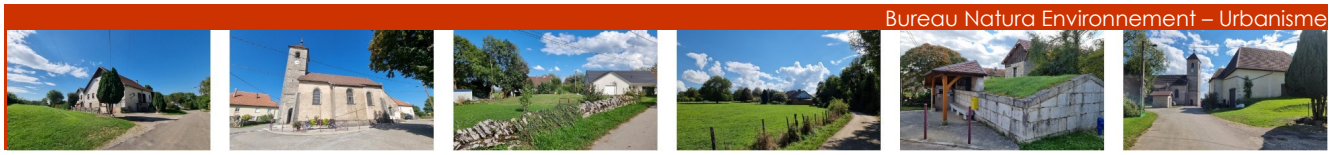
Protéger les zones humides

Protéger les milieux secs :

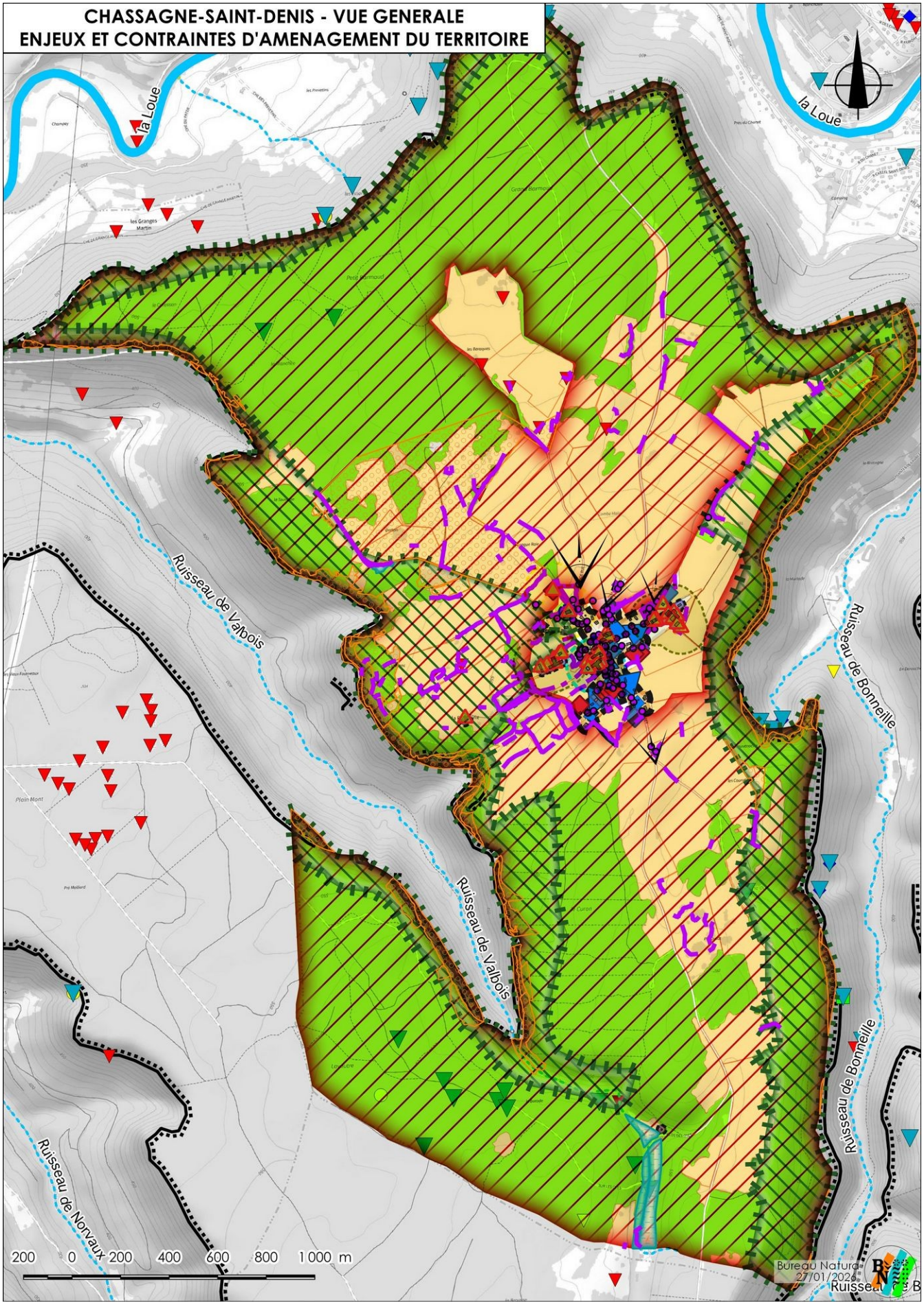
Milieux secs

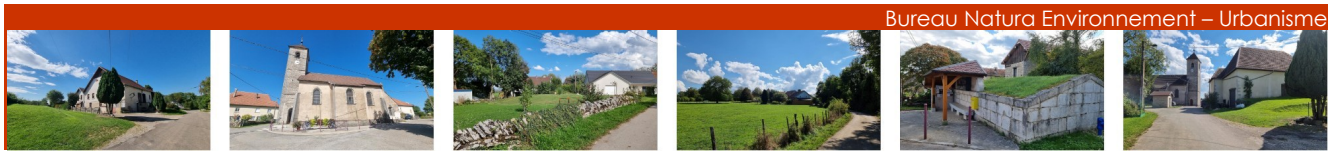
Protéger la biodiversité

Espaces naturels sous statut de protection



CHASSAGNE-SAINT-DENIS - VUE GENERALE
ENJEUX ET CONTRAINTES D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE





CHASSAGNE-SAINT-DENIS - PARTIE CENTRALE
ENJEUX ET CONTRAINTES D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Tenir compte des nouvelles implantations agricoles et de l'évolution des réciprocités

Verger en bordure de village à protéger

Verger en entrée de village à protéger

Mairie

Verger en bordure de village à protéger

Orienter le développement de l'habitat non implantable en dent creuse en continuité directe du village

Aire de jeux et de sport intergénérationnelle

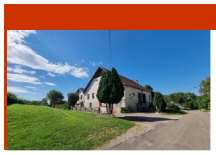
Orienter le développement de l'habitat non implantable en dent creuse en continuité directe du village

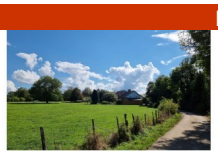
Adapter les périmètres de réciprocité pour libérer le foncier de l'enveloppe urbaine

Verger en entrée de village à protéger

50 0 50 100 150 200 250 m

Bureau Natura
27/01/2026





COMMUNE DE CHASSAGNE-SAINT-DENIS

ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE



1B. RAPPORT DE PRÉSENTATION PROJET

PROJET – ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à notre arrêté ou délibération en date de ce jour, Le, Le Maire ou le Président de l'EPCI,	Élaboration prescrite le : Projet arrêté le :	23/11/2023 27/08/2025
	Arrêté d'enquête publique du : Enquête publique du : au :	…./…./……
Pour copie conforme, Le Maire ou le Président de l'EPCI,	Carte communale approuvée le : (commune)	…./…./……
	Carte communale approuvée le : (ETAT)	…./…./……

Bureau Natura
Environnement
Urbanisme



Sommaire

I. LA MISE EN OEUVRE DE LA CARTE COMMUNALE 4

A. Le projet de carte communale et ses objectifs 4

1. Quel projet pour la commune ? 4

B. Planifier un urbanisme durable 5

1. La carte communale et ses objectifs 5

2. Les différents scénarios de développement étudiés dans le cadre de la révision du P.L.U. 5

2.1. Besoins en activités ou équipements publics 5

2.2. Demande résidentielle et dimensionnement cohérent du projet de Carte communale 6

a. Cadre général 6

b. L'estimation des besoins – méthodologie 8

c. Superficies mises en oeuvre 11

3. Les autres principes mis en oeuvre dans le cadre du projet de carte communale 12

4. Les choix opérés en matière d'aménagement et les objectifs en matière de consommation foncière 13

5. La prise en compte des risques et des nuisances 13

6. La protection de l'environnement, des espaces naturels et agricoles, des paysages et du petit patrimoine 14

7. Synthèse cartographique 15

8. Tableau de synthèse de la mise en oeuvre du projet dans le cadre de l'évaluation des incidences de la carte communale sur l'environnement 23

9. Analyse générale des incidences de la carte communale au regard des enjeux environnementaux 26

C. Le découpage du territoire : le zonage de la carte communale 29

1. Les secteurs de la carte communale 29

2. Les mesures d'accompagnement de la carte communale 33

3. Les potentialités offertes par le projet de P.L.U. et les typologies foncières 35

3.1. Les potentialités du projet 35

a. Méthode 35

b. Analyse 35

4. Les typologies foncières 39

a. Les espaces non mobilisables dans le cadre du projet 39

b. Les espaces mobilisables et urbanisables 40

c. Comparaison des consommations foncières passées et projetées 40

d. Traduction en termes de zonage réglementaire de la Carte Communale 41

D. La réglementation de l'utilisation du sol 42

II. INCIDENCES DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT, PRÉSERVATION ET MISE EN VALEUR, INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 44

A. Démarche générale 44

1. Principe 44

2. Méthode 44

3. Résultats 45

3.1. L'analyse environnementale spécifique aux différents secteurs de développement 45

3.2. Zones humides et intérêt des milieux sur les emprises urbanisables du projet – présentation synthétique de la démarche exposée dans la pièce 1d 46

3.3. Caractérisation des sensibilités des différents sites concernés par le projet 47

3.4. Enjeux et sensibilités environnementales 50

3.5. Enjeux et sensibilités paysagères et patrimoniales 52

3.6. Enjeux et sensibilités agricoles 54

3.7. Emprises soumises à des contraintes rédhibitoires ou significatives, non évitables 56

3.8. Projets engagés préexistants et sites stratégiques pour le développement ou la protection des composantes du territoire 58

3.9. Synthèse et enjeux cumulés, démarche E-R-C et recherche de variantes ou d'alternatives 60

a. Synthèse des enjeux 60

b. Démarche E-R-C, mesures d'évitement et variantes retenues 62

B. Évaluation complémentaire des incidences sur l'environnement et les sites Natura 2000 – approche thématique 65

1. La délimitation du zonage, la consommation d'espaces et les perspectives du P.L.U. 65

2. La limitation de l'imperméabilisation des sols 67



3. La protection des paysages et du patrimoine....67
4. La protection des milieux naturels, des habitats ou espèces remarquables et des milieux humides....67
4.1. Continuités écologiques....68
4.2. Faune, flore, habitats, milieux et zones humides....68
5. La protection de la ressource en eau (assainissement, eau potable)....69
5.1. Assainissement....69
5.2. Eau potable et cycle de l'eau....69
Incidence quantitative du projet communal....70
Conclusion sur la ressource en eau....70
6. La limitation des déchets et leur revalorisation....70
7. La prise en compte des nuisances, de la sécurité et des risques....70
7.1. Ruissellement....71
7.2. Aléa retrait-gonflement des sols argileux....71
7.3. Risque sismique....71
7.4. Mouvements de terrain....71
7.5. Constructions et installations agricoles (périmètres de réciprocité)....71
7.6. Bruit, sécurité et nuisances....72
7.7. La limitation des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique....73
8. Les incidences sur les sites Natura 2000....75
9. Principales mesures mises en oeuvre dans le cadre de la démarche ERC et conclusion....77
a. Éviter....77
b. Réduire....78
c. Compenser....78
Conclusion....78

III. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES MENTIONNÉS AUX ARTICLES L122-4 ET R122-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT....80

IV. INDICATEURS ET ÉVALUATION DE LA MISE EN OEUVRE DU PROJET DE CARTE COMMUNALE....84

CONCLUSION....85

Conclusion générale....85
Une absence d'incidences environnementales significatives....85
Un projet sobre et proportionné aux besoins....85
Un équilibre territorial préservé....85



" On n'hérite pas la terre de nos ancêtres, on l'emprunte à nos enfants"
citation attribuée à Antoine de St Exupéry

I. LA MISE EN OEUVRE DE LA CARTE COMMUNALE



I. La mise en oeuvre de la carte communale

A. Le projet de carte communale et ses objectifs

1. Quel projet pour la commune ?

Les enjeux mis en avant...

La carte communale se fonde sur quelques grandes orientations stratégiques, découlant du diagnostic communal pour la période **2025-2040 (soit 15 ans) pour CHASSAGNE-SAINT-DENIS**). Ces orientations répondent aux enjeux identifiés dans le cadre des études, aux objectifs de la commune et à certaines obligations réglementaires traduisant ainsi le projet communal.

Des besoins en matière démographique et de logements, d'équipements, d'adaptation au changement climatique, de paysage, d'agriculture, etc., sont identifiés. Les enjeux d'environnement et les évolutions réglementaires forment également un axe important de la planification que l'élaboration du document en cours permet de prendre en compte.

Par ailleurs, le S.Co.T. Loue Lison tout récemment approuvé doit être pris en compte, dans un rapport de compatibilité, tant en matière de perspectives d'accueil de logements, de consommation d'espace, que de paysage et de continuités écologiques.
Enfin, la Carte communale a pour objectif de permettre la protection des espaces naturels et agricoles, des paysages et du patrimoine, portés par la commune.

La mise en oeuvre des objectifs définis se traduit notamment au niveau du dossier d'urbanisme par :

– la mise en œuvre d'un parti d'aménagement respectueux du territoire communal et économe en foncier (préservation des espaces naturels et agricoles, des paysages et du patrimoine) ;

– la mise en oeuvre d'un découpage pertinent du territoire, qui traduise les enjeux identifiés (zonage) ;

– la protection de quelques éléments spécifiques du paysage (masses végétales aux entrées du village), en marge de la carte communale, telle que le permet le Code de l'urbanisme ;

– la mise en oeuvre de dispositions techniques et réglementaires spécifiques répondant aux différentes orientations du projet (règles architecturales, P.P.R.I....) ;

– des mesures environnementales spécifiques (protection de la trame verte et bleue, prise en compte des zones humides ou milieux sensibles, le cas échéant...).



B. Planifier un urbanisme durable

1. La carte communale et ses objectifs

L'élaboration de la carte communale vise à répondre aux besoins de développement et aux nécessités de protection du territoire communal.

Les caractéristiques de la commune ont été établies dans le cadre du diagnostic. Sont notamment à signaler les points suivants :

- une **commune attractive**, malgré sa petite taille, en raison de sa **proximité** aux équipements, commerces et services **d'Ornans** ;
- des **enjeux paysagers** autour du village
- un **potentiel foncier en dents creuses ou densification limité**, et l'influence forte des réciprocités agricoles existantes sur ce foncier, avec une démarche ayant permis d'envisager un **développement centré sur l'existant** et une **extension extrêmement limitée et directement accolée au tissu urbain** existant
- un **développement possible très modéré**, en compatibilité avec le S.Co.T.
- des **capacités d'assainissement satisfaisantes** permettant d'envisager sereinement ce développement
- de **très forts enjeux environnementaux** caractérisent les périphéries du territoire communal, **sans lien direct ou indirect avec le tissu urbanisé du village**. Seule la **thématique de l'eau** est susceptible de générer des effets à l'aval et doit, à ce titre, être anticipée. Cet enjeu repose, **en amont de la définition du projet de carte communale**, sur l'**évitement de facto de tout rejet d'assainissement non traité** vers les secteurs périphériques sensibles
- une absence d'enjeux économiques notables hors agriculture.

En matière d'habitat, l'enjeu est de mettre en oeuvre les conditions afin de répondre à la demande en logements, liée à la demande de jeunes ménages et au desserrement des ménages existants. Cette demande est et a été forte eu égard à la taille de la commune, mais n'a pas pu être satisfaite en l'absence de document d'urbanisme approuvé (rejets de plusieurs demandes pourtant situées au contact direct du village au cours des dernières années, en raison de l'application du RNU, et absence de possibilités résiduelles d'accueil liées aux mutations du bâti existant ou à la levée de vacance permettant de satisfaire la demande).

2. Les différents scénarios de développement étudiés dans le cadre de la révision du P.L.U.

Le déroulement des études a donné lieu à un nombre très limité de scénarios de développement, en fonction du développement envisagé et de la durée de vie du projet, et des orientations du S.Co.T.. Ces scénarios diffèrent logiquement des hypothèses au fil de l'eau, en fonction des adaptations correctives portées par la collectivité.

2.1. Besoins en activités ou équipements publics

Aucun besoin foncier n'a été mis en évidence ou susceptible d'une mise en oeuvre dans le cadre de la carte communale, tant en matière d'activités que d'équipements publics, l'existant étant satisfait ou susceptible d'évolution sur lui-même.



2.2. Demande résidentielle et dimensionnement cohérent du projet de Carte communale

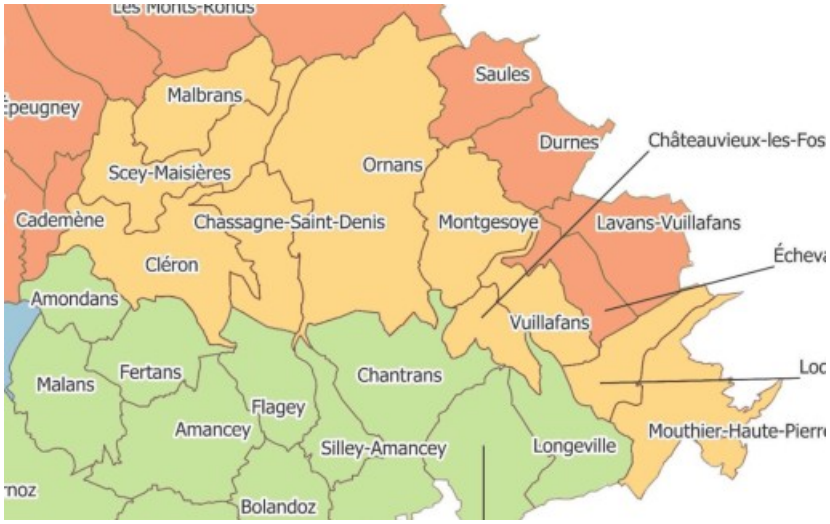
A. Cadre général

Il a été observé que sur les 10 dernières années (2011-2022), la croissance démographique a suivi une tendance très favorable de 0,97 %/an (+13 habitants et +4 résidences principales), la commune étant fortement attractive.

Le S.Co.T. fixe toutefois un cadre spécifique pour le secteur de la Vallée de la Haute-Loue, qui a dicté les possibilités de développement sur CHASSAGNE-SAINT-DENIS.

Cette démarche et ce dispositif sont exposés ci-dessous.

CHASSAGNE-SAINT-DENIS se rattache à la Vallée de la Haute-Loue dans l'armature territoriale du S.Co.T., pour une période de référence 2023-2043.



Le secteur Haute Loue comprend 9 communes dont Ornans, considérée comme polarité principale, qui pourra bénéficier d'un taux de croissance de 0,7 %/an, plus élevé que pour les communes de type "villages".

	Objectif démographique fixé au PADD
Polarités principales : Ornans et Quingey	+0,7%/an
Polarités intermédiaires : Amancey, Arc-et-Senans et Tarcenay-Foucherans	+0,6%/an
Polarités de proximité : Epeugney, Myon et Vuillafans	+0,5%an
Villages des secteurs du Faisceau de Quingey, du Plateau de Tarcenay et du Plateau d'Amancey	+0,4%/an
Villages des secteurs de la vallée du Lison et de la Haute vallée de la Loue	+0,2%/an

Les autres communes du secteur (hors Vuillafans) sont des villages qui peuvent bénéficier d'un développement de l'ordre de 0,2 %/an.

Une marge d'appréciation de +/-0,1 %, à justifier, est toutefois laissée aux communes concernées.

Des règles de définition de l'enveloppe urbaine (espaces bâtis distants de moins de 50 m) et de tènements densifiables (parcelles urbanisables par division) sont également fixées (+1000 m² dans les villages).



Les dents creuses sont des tènements susceptibles d'accueillir au moins une construction au sein de l'enveloppe urbaine, et jouxtées par au moins deux parcelles bâties. En termes de densité, les villages sont tenus de respecter une densité de **12 logts/ha** (en moyenne par commune), et de **10 logts/ha** pour les opérations.

En termes de mobilisation, la priorité est donnée au ré-usage du bâti existant, puis à la mobilisation du foncier en enveloppe urbaine (au moins 1/4 dans les villages), et enfin, si les besoins ne peuvent être satisfaits par ce biais, à l'urbanisation d'espaces en extension (en l'absence de solutions alternatives, à démontrer).

Le S.Co.T. prévoit donc une croissance de 0,2 % par an pour les villages de la Haute Loue (avec une marge de + ou – 0,1%) et une densité de **12 logements par hectare, qui s'applique à CHASSAGNE-SAINT-DENIS**.

Deux scénarios **à 10 ou 15 an**s ont été étudiés. La commune a retenu un **scénario de développement à 15 ans, sur la base de +0,3 %/an de croissance démographique annuelle, compte tenu notamment de sa forte attractivité et de sa proximité avec Ornans**.

La commune dispose de **0,35 ha en dents creuses**, **une fois levées les incertitudes liées aux réciprocités agricoles** pour certaines d'entre elles.

Le **taux de vacance** analysé via les bases de données **LOVAC** s'est avéré être de **4,6 %** (3 unités).

Le potentiel de bâti mutable pour la réalisation de logements est de **1 à 2 unités sur une période de 10 à 15 ans** pour un potentiel total de 4 bâtiments susceptibles d'être restructurés intégralement (travaux lourds, y-compris structure sur bâti non adapté).

Actuellement la taille des ménages est de 2,3 personnes/mén.

Un desserrement des ménages lié, entre autres au vieillissement de la population et aux mutations familiales s'est par ailleurs sensiblement amorcé, et les tendances plus générales indiquent une perspective de diminution de la taille des ménages plus forte encore dans le futur. L'étude INSEE de Juillet 2024 anticipe ainsi en France une augmentation de 3,5 millions du nombre de ménages entre 2020 et 2050, parmi lesquels 3,4 millions seront constitués de ***ménages d'une seule personne****, soit* ***la quasi totalité de la hausse attendue****.* ***Les ménages de 1 personne représenteront ainsi 43 % du total, auxquels l'ajout des ménages de 2 personnes atteindra 74 % de l'ensemble****, avec pour résultat une moyenne de l'ordre de 2,04 personne par ménage en 2050 pour la France métropolitaine* ***contre 2,15 en 2021*** *! Sachant que ce chiffre était déjà de* ***2,08 en 2021 pour la Bourgogne-Franche-Comté****, cette évolution* ***se traduirait par un nombre de personnes par ménage de l'ordre de 1,97 pour notre région en 2050****. Cette évolution doit impérativement être prise en compte sur le long terme, et nécessitera des mesures permettant d'assurer la stabilité ou la légère croissance démographique de la commune à l'horizon du P.L.U. en tenant compte de ce phénomène.*

Pour CHASSAGNE-SAINT-DENIS, on peut ainsi raisonnablement s'attendre à une baisse à un **niveau d'environ 2,09 pers/ménage en 2035 et proche de 2 personnes par ménage en 2040**.

La commune estime avoir des besoins légitimes, notamment en raison de son attractivité, de la demande de terrains constructibles observée et de la proximité d'Ornans :

- Proximité de tous les services, équipements et commerces d'Ornans, emplois (7 min, 5,7 km, 1/2 heure de Besançon ou Valdahon,),

- Demande de terrains constructibles, tant du fait de particuliers que d'agences immobilières ou aménageurs (2 à 5 demandes par an au cours des 5 dernières années).



B. L'ESTIMATION DES BESOINS – MÉTHODOLOGIE

Les objectifs de développement ont été définis de façon à concilier l'existence du projet communal, les tendances démographiques passées et les orientations du S.Co.T. Sont explicités ci-après le scénario retenu à 15 ans et le scénario étudié à 10 ans, non retenu.

MÉTHODE DE CALCUL DES BESOINS EN LOGEMENTS ET IMPLICATIONS FONCIÈRES EN RÉSULTANT

Afin de pouvoir dimensionner le projet communal, il convient de prendre en compte divers facteurs affectant la démographie et le logement et se basant sur les besoins et les disponibilités existantes, en respectant les principes de priorité de développement en vue de mettre en œuvre la sobriété foncière et la limitation de l'artificialisation des espaces naturels et agricoles :

Rappelons que le développement doit s'appuyer (par ordre de priorité décroissante) :
- sur le bâti existant : levée de vacance, bâti mutable à réhabiliter ou densifier ;
- sur le foncier en dent creuse au sein de l'enveloppe urbaine ;
- en dernier recours sur des espaces agricoles ou naturels en extension urbaine...

Dans cette perspective, l'adéquation entre besoins et disponibilités est évalué de la façon suivante.

Les besoins :
- Ⓐ l'accueil de population souhaité par la commune, en compatibilité avec le S.Co.T., duquel on déduira le nombre de logements nécessaires, sur la base de l'occupation actuelle des logements par les ménages ;
- Ⓑ les phénomènes de décohabitation (à population constante, si le nombre de personnes par ménage diminue, il faut plus de logements pour accueillir ce même volume d'habitants) ;

Les disponibilités existantes (voir rapport de présentation 1a – étude de densification) :
- Ⓒ la levée de vacance : les logements vacants mobilisés de nouveau dans le parc actif n'ont pas à être créés dans la mesure où ils existent déjà ;
- Ⓓ le renouvellement urbain et la mutation du bâti existant, ou la densification de parcelles déjà urbanisées : au sein de l'existant, la rénovation, la reconstruction, ou la division de logements ou la densification de parcelles bâties, permettent sans consommer de foncier nouveau, de réaliser des logements.

Cette analyse permet de déterminer **le besoin net en logements <u>neufs</u>** dans le cadre du projet sur la base du calcul Ⓐ+Ⓑ-Ⓒ-Ⓓ, c'est-à-dire le besoin brut total, duquel on déduit les disponibilités existantes dans l'enveloppe bâtie existante.

Ⓐ DÉMOGRAPHIE ET LOGEMENTS, ACCUEIL DE POPULATION

La commune connaît actuellement une croissance forte, et un desserrement des ménages est en oeuvre, mais le développement futur est encadré strictement par la S.Co.T. nouvellement approuvé (voir plus haut).

ACCUEIL DÉMOGRAPHIQUE

Compte tenu des dynamiques démographiques et économiques observées sur les années écoulées, du statut attractif du village, ainsi que des capacités des équipements, services à la population, et des réseaux, une croissance démographique annuelle moyenne comprise aux alentours de **0,3 %/an** est envisagée **au cours des 15 prochaines années (échéance 2025-2035)**. Ce chiffre reflète les perspectives visées par le S.Co.T.

Sur cette hypothèse de croissance démographique, la commune se donne les moyens d'accueillir **6 habitants supplémentaires en 15 ans,** ce qui nécessite **la mobilisation de** 3 **logements** (sur la base d'une taille des ménages de l'ordre de 2 pers./ménage d'ici 2040, telle qu'elle résulte des tendances des dernières publications INSEE.



Ⓑ Desserrement des ménages

Pour prévoir le nombre de logements à réaliser pour les N prochaines années, il est par ailleurs nécessaire de tenir compte du phénomène de desserrement des ménages, lequel nécessite à population constante la production de nouveaux logements, du fait de la diminution du nombre de personnes par ménage. Selon la tendance observée par le passé, on peut estimer que toute baisse d'un dixième du nombre de personnes par ménage consomme environ 2,7 logements sur la commune, à population identique. Or, si le rythme actuel de desserrement des ménages se poursuit et se rapproche des tendances plus larges du département, le nombre de personnes par logement passera de 2,26 pers./ménage (2025) à près de 2,0 pers./ménage sur la période de 15 ans visée par le projet (baisse totale de 0,26 personnes par ménage d'ici 2040). Cette baisse aura pour effet d'absorber 7,4 logements sur l'ensemble du parc à population identique. Cela implique donc de prévoir la réalisation de **7,4 logements afin de compenser la décohabitation**.

Ⓒ Levée de vacance

En ce qui concerne la prise en compte de la résorption de la vacance du parc de logements, la commune ne peut espérer mobiliser de nouveaux logements en réinvestissant des logements vacants dans la mesure où le taux de vacance (4,6% du parc) reste largement inférieur à une vacance frictionnelle normale (6 % visés par le S.Co.T.).
Aucun logement vacant ne peut être réinjecté dans le parc actif de CHASSAGNE-SAINT-DENIS. Cela s'explique notamment par un fort réinvestissement des logements vacants depuis 2016.

Ⓓ Mutation du bâti existant et renouvellement urbain, densification

Il existe par ailleurs sur la commune assez peu de potentialités de mutation du bâti et de renouvellement urbain ou de densification de parcelles déjà urbanisées pour créer des logements au sein de l'existant. En effet, la période 2011-2025 a également vu la réhabilitation de bâtis insalubres en logements, ce qui en limite fortement le potentiel actuel.

Il n'existe que 4 unités bâties vides potentiellement mobilisables à l'heure actuelle à cette fin sur le village (avec d'importants travaux de structure pour la réhabilitation et la requalification). On estime ainsi qu'1,5 unité pourrait donner lieu à création de nouveaux logements par ce moyen d'ici 10 à 15 ans.

Objectif de construction de logements neufs (Ⓐ+Ⓑ-Ⓒ-Ⓓ)

Il s'ensuit que le nombre de logements neufs à réaliser à l'horizon du P.L.U. en tenant compte des hypothèses précédentes (accueil démographique, desserrement des ménages, levée de vacance, renouvellement urbain) est égal à : **7,4+3-0-1,5 = 9 logements neufs.**

Ce scénario de développement correspond à l'accueil de seulement 6 nouveaux habitants par an en 15 ans et à la réalisation de 1,2 logement tous les 2 ans en moyenne.

Sur cette base, il convient d'estimer le foncier nécessaire à leur construction.

Le S.Co.T. prévoit que les villages de son armature urbaine sont tenus de mettre en œuvre une densité de 12 logements par hectare (830 m² / logt), intégrée au projet communal.

Les deux scénarios étudiés, retenu et non retenu sont présentés en page suivante.



A. Scénario (NON RETENU) à 10 ans, avec 0,2 %/an (base S.Co.T.) et 0,3 %/an (base S.Co.T. +0,1 %)

Besoin global net en logements neufs (A+B-C-D)				
Desserrement des ménages (B) :	4,7	(B)		
Levée de vacance (C) :	0	(C)		
Renouvellement urbain (D) :	1,0	(D)	B-C-D =	4

Besoins net à 10 ans en logements neufs (A+B-C-D)							
Croissance démographique annuelle	Habitants supplémentaires :	Personnes/ logement	Surface/ logement	Nombre logements (net)	Superficies à dégager	Population à 10 ans	dont logts. pour accueil démo (A)
0,97%	13	2,09	8,3 ares	10	0,8 ha	142	6
0,10%	1	2,1	8,3 ares	4	0,4 ha	130	1
0,20%	3	2,1	8,3 ares	5	0,4 ha	132	1
0,30%	4	2,1	8,3 ares	6	0,5 ha	133	2
0,40%	5	2,1	8,3 ares	6	0,5 ha	134	3
0,50%	7	2,1	8,3 ares	7	0,6 ha	136	3
0,60%	8	2,1	8,3 ares	8	0,6 ha	137	4

B. Scénario (RETENU) à 15 ans, avec 0,2 %/an (base S.Co.T.) et 0,3 %/an (base S.Co.T. +0,1 %)

Besoin global net en logements neufs (A+B-C-D)				
Desserrement des ménages (B) :	7,4	(B)		
Levée de vacance (C) :	0	(C)		
Mutation du bâti (D) :	1,5	(D)	B-C-D =	5,9

Besoins net à 15 ans en logements neufs (A+B-C-D)							
Croissance démographique annuelle	Habitants supplémentaires :	Personnes/ logement	Surface/ logement	Nombre logements (net)	Superficies à dégager	Population à 15 ans	dont logts. pour accueil démo (A)
0,97 %	20	2,00	8,3 ares	16	1,3 ha	149	10
0,10 %	2	2,00	8,3 ares	7	0,6 ha	131	1
0,20 %	4	2,00	8,3 ares	8	0,65 ha	133	2
0,30 %	6	2,00	8,3 ares	9	0,74 ha	135	3
0,40 %	8	2,00	8,3 ares	10	0,8 ha	137	4
0,50 %	10	2,00	8,3 ares	11	0,9 ha	139	5
0,60 %	12	2,00	8,3 ares	12	1 ha	141	6

Sur la base du scénario B, les évolutions résidentielles et démographiques de CHASSAGNE-SAINT-DENIS seront consolidées et stabilisées **pour les 15 années à venir, en cohérence avec le S.Co.T..**

Le taux de croissance envisagé par la commune dans le cadre du P.L.U. tient compte de ces caractéristiques, et des perspectives dessinées par le S.Co.T.



C. SUPERFICIES MISES EN OEUVRE

La surface totale mise en oeuvre, qui résulte de l'étude de densification menée en phase de diagnostic et actualisée au cours des études, incluant les dent creuses du village, est ainsi de : 0,74 ha pour l'ensemble des besoins de la commune à échéance 2040 (habitat + activités et équipements publics), dont 0,35 ha en dents creuses et 0,39 ha en extension (et 0,40 ha en consommation d'ENAF, certaines dents creuses ayant conservé un statut agricole). Ces surfaces se répartissent comme présenté ci-dessous :

	Surface totale (ha)	Surface ENAF (ha)
Bilan :		
Mobilisable hab :	0,74 ha.	0,40 ha.
dt. Mobilis DC :	0,35 ha.	0,17 ha.
dt. Mobilis ext. :	0,39 ha.	0,23 ha.
Mobilisable Act :	0,00 ha.	0,00 ha.
dt. Mobilis DC :	0,00 ha.	0,00 ha.
dt. Mobilis ext. :	0,00 ha.	0,00 ha.
Mobilisable Pub :	0,00 ha.	0,00 ha.
dt. Mobilis DC :	0,00 ha.	0,00 ha.
dt. Mobilis ext. :	0,00 ha.	0,00 ha.
Total hab+act+pub envisagé :	0,74 ha.	0,40 ha.
dt. Mobilis DC :	0,35 ha.	0,17 ha.
dt. Mobilis ext. :	0,39 ha.	0,23 ha.

La démarche de réduction du périmètre de réciprocité agricole dans le village a permis de mobiliser directement l'emprise de deux dents creuses (c02 et d01 sur les cartographies présentées page 36), ***soit 1648 m², évitant un report de cette surface en extension et en ENAF****.*



3. Les autres principes mis en oeuvre dans le cadre du projet de carte communale

Outre le scénario de développement retenu, le projet communal repose sur la prise en compte des grands enjeux (p.4) exposés plus tôt.

Malgré le fait que la Carte Communale n'offre pas les possibilités d'un plan local d'urbanisme pour permettre la mise en oeuvre de l'ensemble des objectifs énoncés, **les choix opérés dans la délimitation du zonage de la Carte intègrent ces diverses préoccupations**. Ainsi, la Carte Communale a été élaborée en tant que document de planification assurant un compromis entre les besoins de développement et la protection des diverses composantes du territoire.

La construction du projet de Carte Communale et donc du zonage a été réalisée en veillant au respect des critères suivants :

- prise en compte des besoins de développement identifiés, adéquation du projet avec les besoins liés à l'accueil démographique et au desserrement des ménages, et aux capacités de l'existant à les satisfaire de façon prioritaire (bâti existant, densification, dents creuses…) ;
- évitement (non nécessaire) des zones présentant des enjeux environnementaux ;
- cadrage strict des éventuelles extensions au contact direct de l'existant, absence de toute urbanisation détachée
- préservation des espaces agricoles et prise en compte des besoins d'évolution des exploitations agricoles ;
- localisation pertinente en fonction de la présence et de la capacité des réseaux et voiries ;
- prise en compte en amont des problématiques d'eau et d'assainissement.

Si le projet de carte communale a permis de dimensionner un projet de développement cohérent avec les caractéristiques de la commune, les études ont également été l'occasion d'effectuer un **recensement du petit patrimoine local** et, même si la Carte Communale permet la mise en oeuvre d'outils plus limités qu'un Plan Local d'Urbanisme pour assurer la protection effective des éléments patrimoniaux, cet état des lieux constitue une base de travail pour la mise en oeuvre de futurs projets liés à cette thématique.

De façon complémentaire, **la préservation des paysages et des vues sur le village**, a constitué un enjeu important dans le cadre de l'élaboration du projet. L'analyse a ainsi permis d'**identifier plusieurs masses végétales importantes pour la qualité paysagère des abords et entrées principales du village**, que la commune entend **protéger par délibération motivée, au titre de l'article L111-22** du Code de l'urbanisme. **Une délibération sera prise en ce sens préalablement à l'enquête publique**.

Article L.111-22 du Code de l'urbanisme
(en vigueur depuis le 1er janvier 2016 – ordonnance n°2015-1174)
Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.



4. Les choix opérés en matière d'aménagement et les objectifs en matière de consommation foncière

Les choix effectués en matière d'aménagement visent à accompagner et structurer un développement maîtrisé de la commune pour les 15 prochaines années.

Dans le cadre d'une carte communale, la localisation des secteurs constructibles est le premier critère de cohérence du projet. Le développement mis en oeuvre repose ainsi sur les dents creuses, y-compris celles libérées par le retrait d'un périmètre de réciprocité agricole, ainsi que deux micro-secteurs directement rattachés au village, au Sud-Ouest du village, et à l'Est (arrière de la Rue du Leichat et Rue Derrière la Ville).
Ces deux sites en extension constituent un prolongement logique de l'existant et n'occasionnent pas d'impact sur des milieux naturels, et le plus faible impact qui soit sur les terres agricoles, seul le site de la Rue Derrière la Ville, dans sa partie Est (795 m²) faisant effectivement l'objet d'une exploitation agricole.

Ainsi, le choix des secteurs constructibles s'est opéré en fonction de critères rationnels, qu'il s'agisse de la prise en compte de la maîtrise foncière des terrains, des incidences sur l'environnement, les paysages et le patrimoine, des conséquences de l'artificialisation et de l'urbanisation sur la pérennité de l'activité agricole ou encore de la prise en compte des risques et des nuisances. De plus les insertions pourront se faire dans le respect de la morphologie urbaine, et n'occasionneront pas de phénomènes d'étalement urbain linéaire, ni de ruptures paysagères, les secteurs concernant étant particulièrement peu exposés.

En second lieu, l'enjeu est de respecter les orientations concernant la consommation foncière pour les 15 ans à venir en compatibilité avec les documents d'urbanisme supra-communaux et les prescriptions législatives relatives à la modération de la consommation foncière (S.Co.T.).

5. La prise en compte des risques et des nuisances

Le projet de Carte Communale a pris en compte les différents risques et nuisances en présence. Les risques naturels et technologiques ont ainsi été identifiés en amont de l'élaboration du projet afin d'établir sans aléa notable la délimitation des secteurs constructibles et inconstructibles. L'enjeu était de ne pas aggraver l'exposition des populations à ces risques et nuisances. En l'occurrence, seul les périmètres de réciprocité agricoles concernent le village et en sont exclues les emprises dont l'urbanisation est projetée.

Ainsi, les risques naturels suivants ont été pris en compte : risque lié à l'aléa retrait-gonflement des argiles, risque de mouvements de terrain (affaissement / effondrement / glissement de terrain), et petit secteur de ruissellement au Sud de la Rue du Leichat exclu du secteur constructible.

La commune n'est pas soumise à des risques technologiques.

Ainsi, les secteurs constructibles de la carte communale, qui seront ouverts à l'urbanisation, ne sont pas concernés par des risques ou nuisances connus, ni de façon directe, ni de façon indirecte.

L'exposition des habitants aux risques et aux nuisances a été ainsi systématiquement évitée.



6. La protection de l'environnement, des espaces naturels et agricoles, des paysages et du petit patrimoine

Une autre ligne directrice ayant guidé l'élaboration du projet a été la prise en compte de la protection de l'environnement, des paysages et du patrimoine.

En ce qui concerne l'environnement, l'identification des inventaires et protections existants a démontré la richesse du territoire communal, mais également la stricte disjonction spatiale entre les deux emprises du village en projet et ces secteurs à forts enjeux environnementaux, intégralement classés en secteur non constructible.

En outre, le choix qui a été fait d'urbaniser en priorité les secteurs dans et en contact direct du village a permis de limiter l'étalement urbain et de préserver les espaces agricoles et naturels vis-à-vis de l'urbanisation, ainsi que la fonctionnalité des continuités écologiques encadrant le village.

De même, le projet a veillé tout particulièrement à la préservation des paysages, notamment ceux présentant une forte sensibilité aux abords du village et à ses entrées principales. A cet égard, les masses végétales qui les encadrent jouent un rôle notable. La commune fait ainsi le choix, en parallèle de la définition de la carte communale, de les protéger par une délibération spécifique du conseil municipal au titre de l'article L111-22, la carte n'offrant pas les outils de protection disponibles dans le cadre d'un P.L.U..

Ces secteurs sont tous classés en secteurs non constructibles dans le projet.

Enfin, la réalisation d'un inventaire du petit patrimoine dans la partie 1A. Rapport de présentation - État initial a permis de repérer les éléments de petit patrimoine les plus caractéristiques. La Carte Communale, ne comportant qu'un zonage et pas de règlement écrit comme les Plans Locaux d'Urbanisme ne permet pas d'assurer une protection aussi effective que dans un Plan Local d'Urbanisme. Toutefois, l'inventaire réalisé permet d'enrichir la connaissance des élus à ce sujet et pourra servir de base de travail pour la mise en oeuvre ultérieure d'autres outils de protection.



7. Synthèse cartographique

La carte des enjeux et orientations, présentée en fin de diagnostic et rappelée ci-après synthétise les fondements du projet.



Les enjeux d'aménagement et de développement durables à CHASSAGNE-SAINT-DENIS

Planifier un urbanisme et un développement durables du territoire :

D1 - Densifier au sein du bourg ou à défaut à sa périphérie immédiate, économiser le foncier

D2 - Ne pas développer les hameaux secondaires et écarts, ainsi qu'au contact des ensembles agricoles

Enjeu de protection ou élément caractéristique

Action à mettre en oeuvre dans le cadre du projet

Prévoir le développement en lien avec la possibilité de liaisons douces et le lien facile entre les différentes parties du village, et ses équipements

Protéger les espaces agricoles, anticiper et favoriser les évolutions des exploitations :

A - Protéger les espaces et terres agricoles

Garantir le fonctionnement et l'évolution des exploitations agricoles et de leurs abords :

Bâtiments et équipements agricoles à prendre en compte

Projets agricoles et évolution des réciprocités

PROJ - En projet - distance réciprocité selon statut (RSD/ICPE)

Tenir compte des périmètres de réciprocité agricole existants, et le cas échéant les faire évoluer sans porter atteinte au fonctionnement des exploitations

RSDu - 25 mètres (RSD urba)

RSDe - 100 mètres (RSD écart)

ICPE - 100 mètres (ICPE)

ICPEr - 100 mètres (ICPE -proposition de réduction limitée)

Protéger les biens et les personnes des risques et des nuisances :

Anticiper et prendre en compte l'existence de risques naturels :

Liés aux inondations ou aux ruissellements :

Identifier les secteurs de ruissellement et y-proscrire tout développement

Liés aux mouvements de terrain :

Zones de risque d'éboulement

Zones de risque d'éboulement

Zones de risque d'effondrement

CA - Galerie, porche, crevasse

EAU - Fontaine, source, résurgence, émergence

G - Abri, grotte

GP - Gouffre et perte

KA - Effondrements de cavités, indices karstiques (dolines)

Cavités localisées (risque effondrement autre)

Veiller à la sécurité des déplacements des usagers, et s'appuyer sur la possibilité de déplacements en mode doux pour articuler les évolutions du village :

Prévoir le développement en lien avec la possibilité de liaisons douces et le lien facile entre les différentes parties du village, et ses équipements

Protéger le patrimoine et les paysages :

Elément d'intérêt patrimonial ou paysager

Intégrer la présence des principaux points de vue et espaces sensibles dans les réflexions d'aménagement

Sensibilité paysagère forte ou très forte

Protéger la biodiversité, les espaces naturels sensibles et les continuités écologiques :

Protéger les espaces naturels et éléments spécifiques de la trame verte

Protéger le bocage et le maillage des haies

N - Protéger les ensembles naturels et forestiers

Protéger les milieux humides et la trame bleue :

Cours d'eau

Petite taille - tête de bassin-versant

Principal

Protéger les zones humides

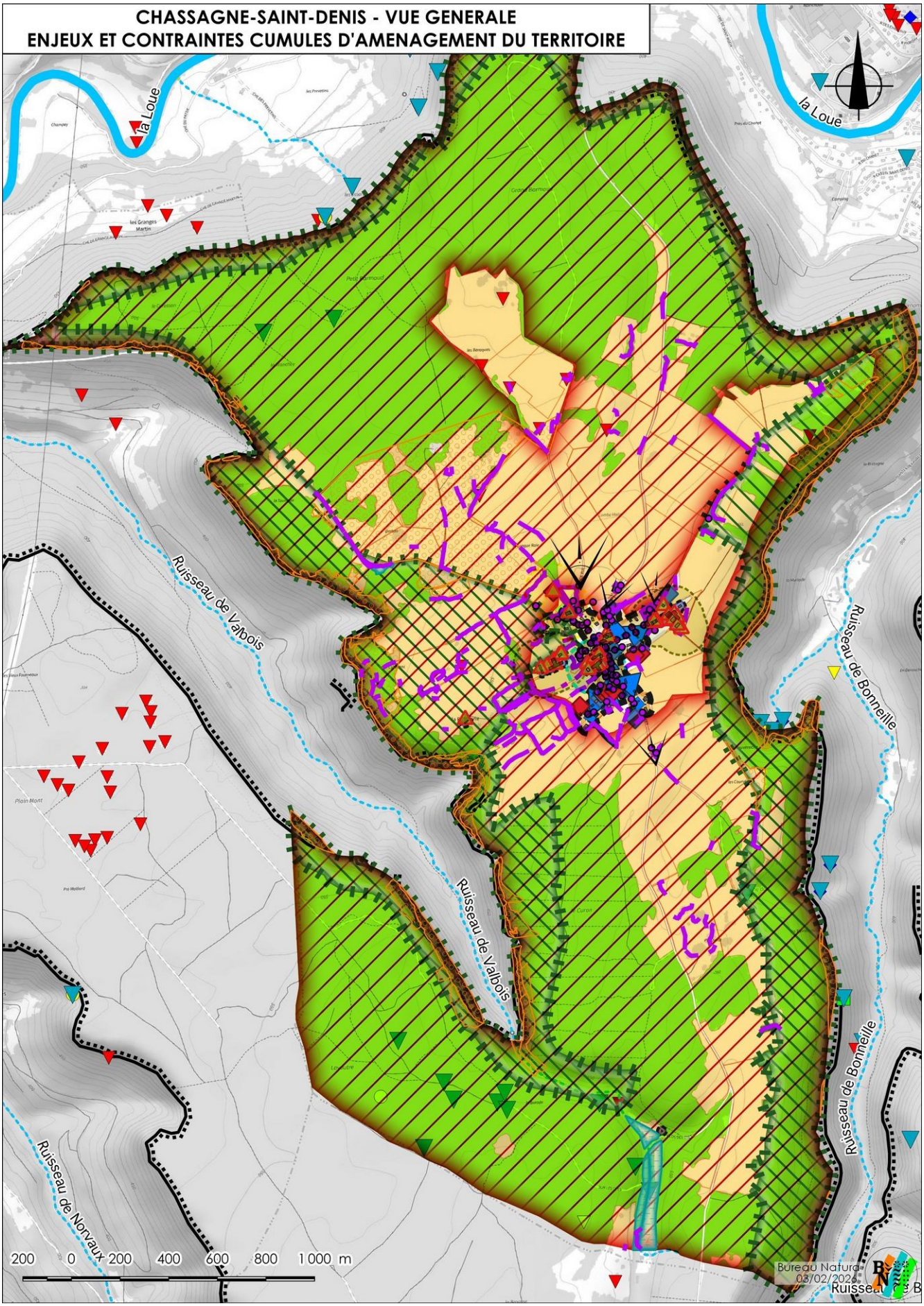
Protéger les milieux secs :

Milieux secs

Protéger la biodiversité

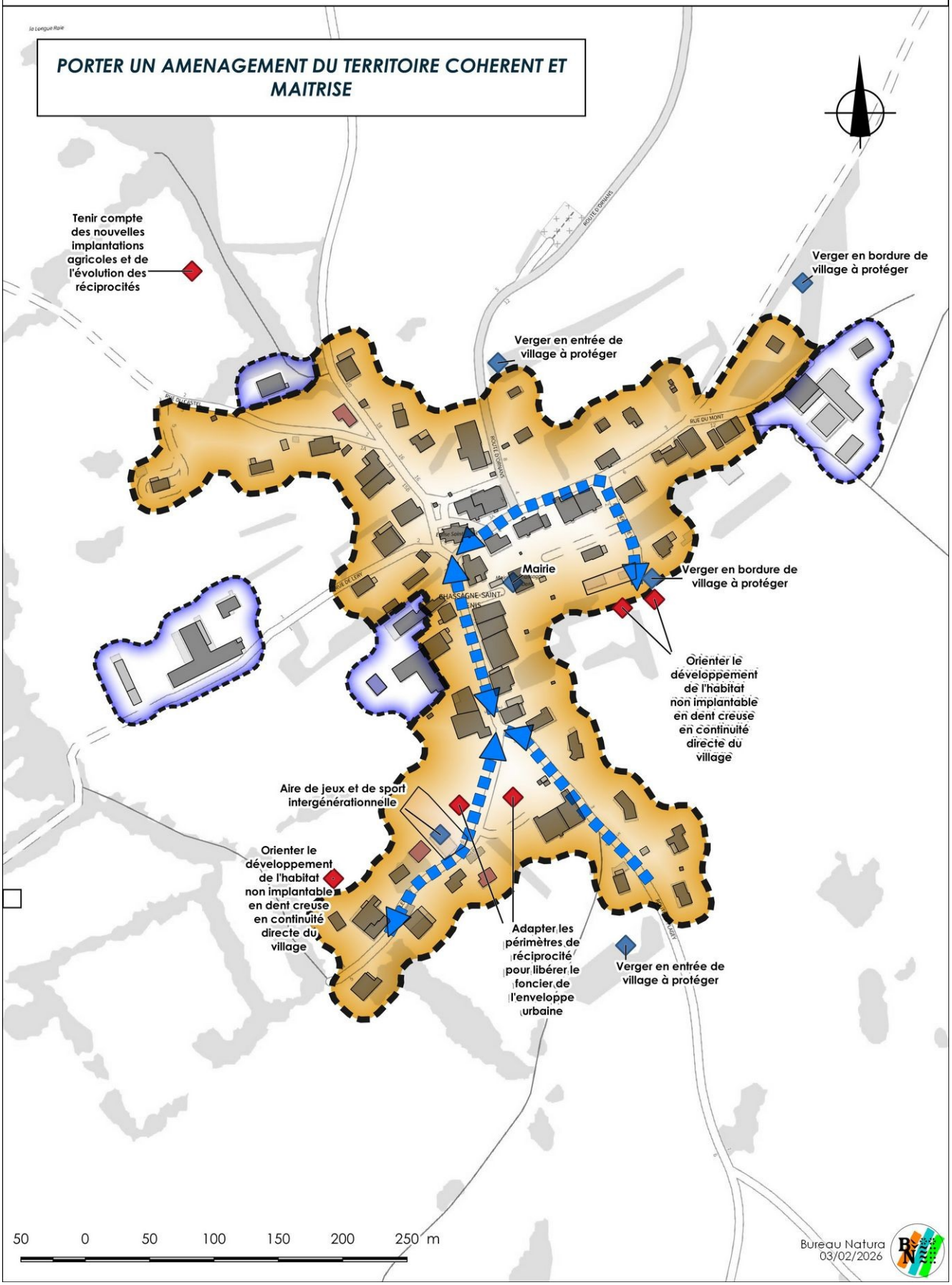
Espaces naturels sous statut de protection



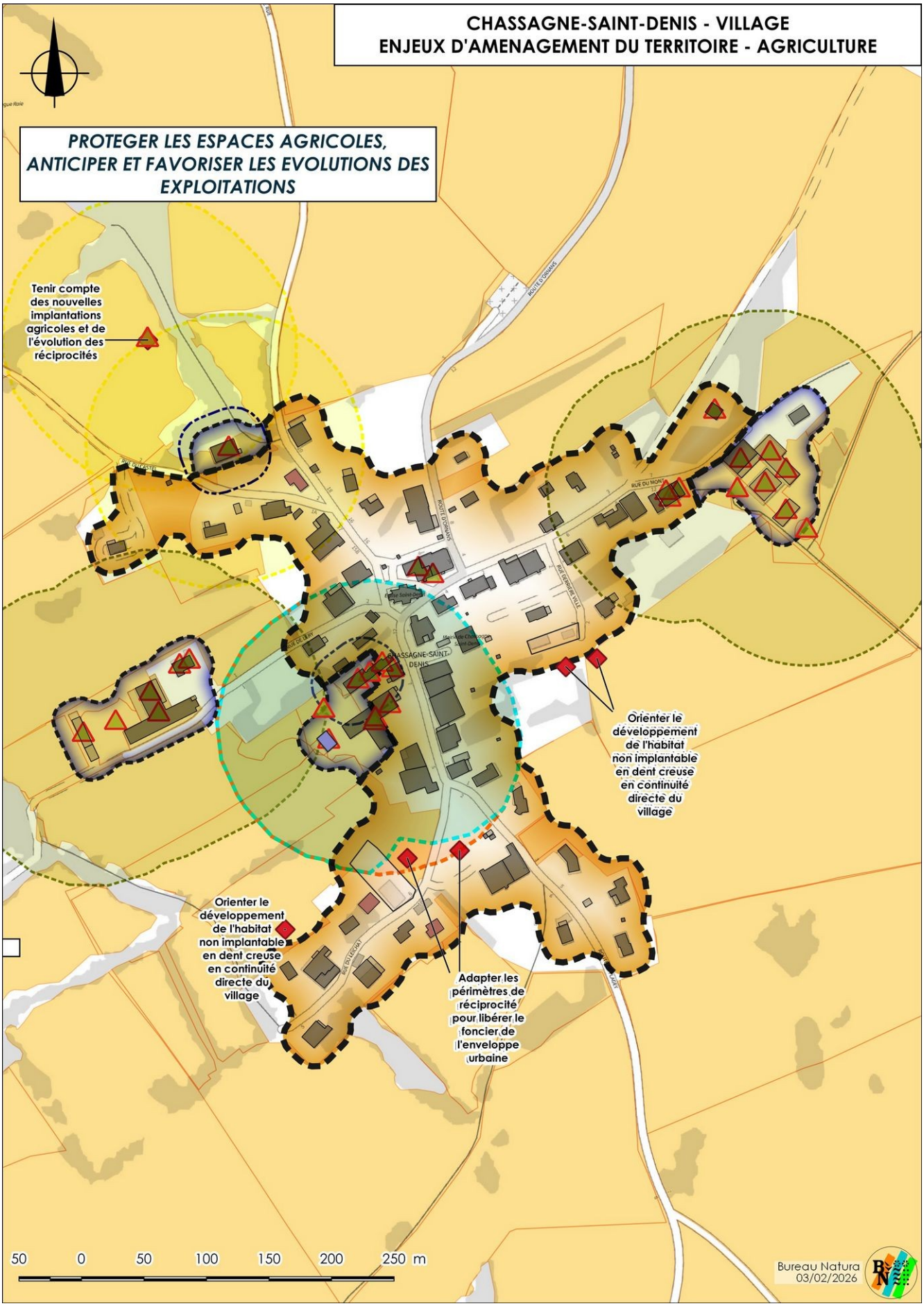

CHASSAGNE-SAINT-DENIS - VUE GENERALE
ENJEUX ET CONTRAINTES CUMULES D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
la Loue
la Loue
les Granges Martin
Ruisseau de Valbois
Ruisseau de Valbois
Ruisseau de Bonneille
Ruisseau de Bonneille
Ruisseau de Norvaux
Plain Mont
200 0 200 400 600 800 1 000 m
Bureau Natura
03/02/2026



CHASSAGNE-SAINT-DENIS - VILLAGE
ENJEUX D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - ECONOMIE D'ESPACE, MOBILITES DOUCES






CHASSAGNE-SAINT-DENIS - VILLAGE
ENJEUX D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - AGRICULTURE
PROTEGER LES ESPACES AGRICOLES, ANTICIPER ET FAVORISER LES EVOLUTIONS DES EXPLOITATIONS
Tenir compte des nouvelles implantations agricoles et de l'évolution des réciprocités
Orienter le développement de l'habitat non implantable en dent creuse en continuité directe du village
Orienter le développement de l'habitat non implantable en dent creuse en continuité directe du village
Adapter les périmètres de réciprocité pour libérer le foncier de l'enveloppe urbaine
CHASSAGNE-SAINT-DENIS
ROUTE D'ORNANS
RUE DU MONT
50 0 50 100 150 200 250 m
Bureau Natura
03/02/2026



CHASSAGNE-SAINT-DENIS - VILLAGE
ENJEUX D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - RISQUES ET NUISANCES

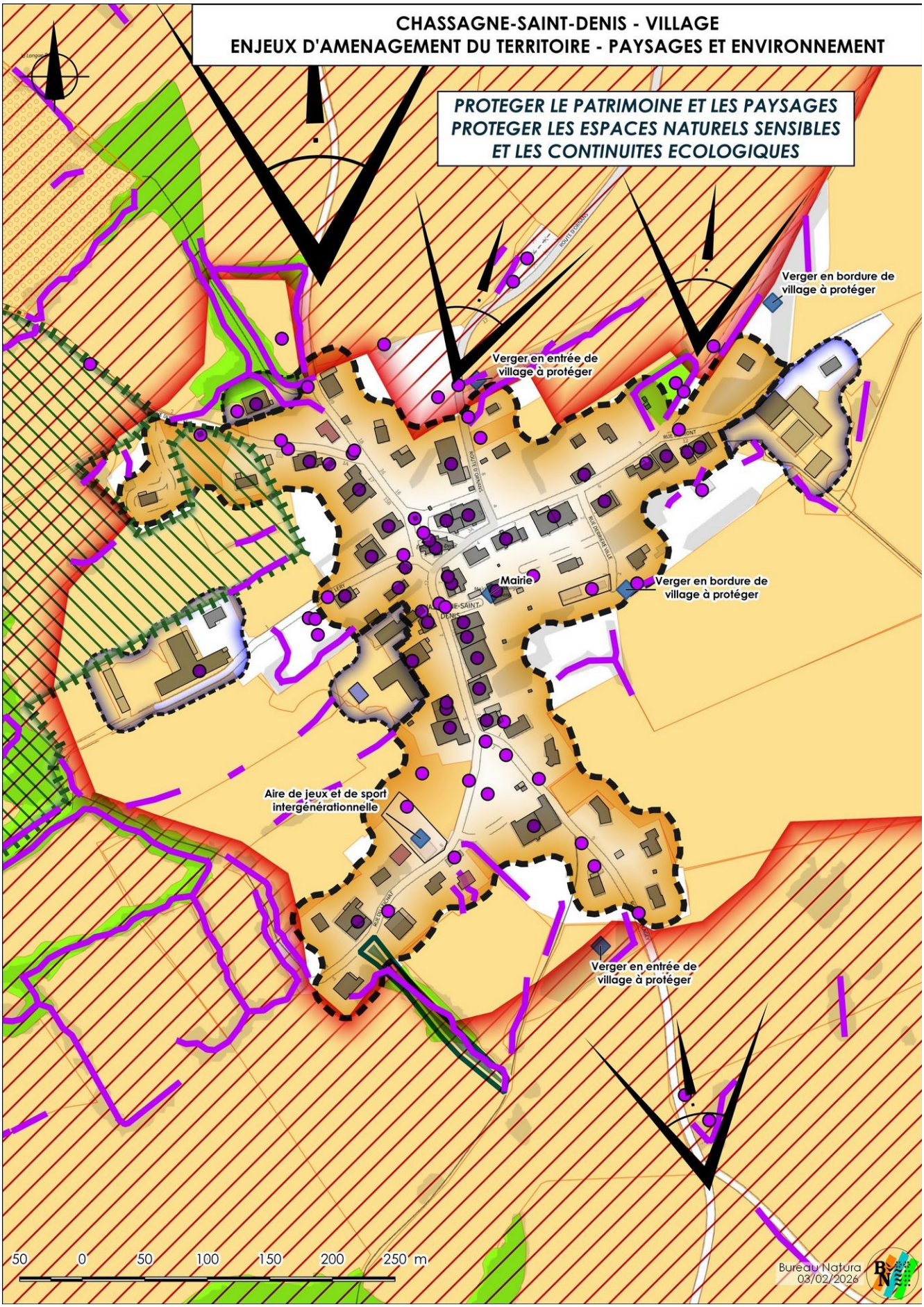
PROTEGER LES BIENS ET LES PERSONNES DES RISQUES ET DES NUISANCES

Grotte Fossile de la Fontaine de l'Arc
Source du Marteau
Fontaine de l'Arc

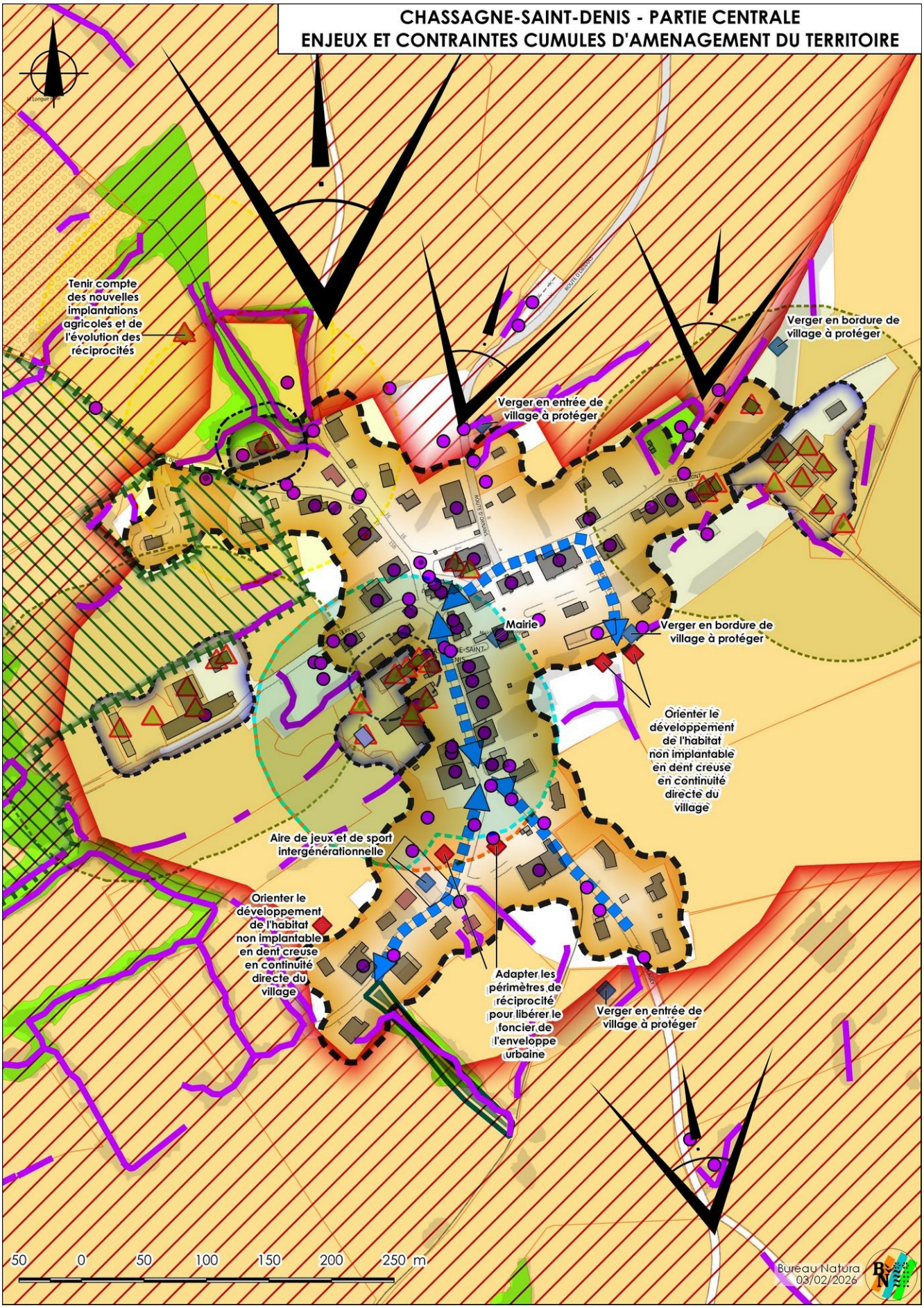
50 0 50 100 150 200 250 m

Bureau Natura
03/02/2026




CHASSAGNE-SAINT-DENIS - VILLAGE
ENJEUX D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - PAYSAGES ET ENVIRONNEMENT
PROTEGER LE PATRIMOINE ET LES PAYSAGES
PROTEGER LES ESPACES NATURELS SENSIBLES
ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES
Verger en bordure de village à protéger
Verger en entrée de village à protéger
Mairie
Verger en bordure de village à protéger
Aire de jeux et de sport intergénérationnelle
Verger en entrée de village à protéger
50 0 50 100 150 200 250 m
Bureau Natura
03/02/2026




CHASSAGNE-SAINT-DENIS - PARTIE CENTRALE
ENJEUX ET CONTRAINTES CUMULES D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Tenir compte des nouvelles implantations agricoles et de l'évolution des réciprocités
Verger en bordure de village à protéger
Verger en entrée de village à protéger
Mairie
Verger en bordure de village à protéger
Orienter le développement de l'habitat non implantable en dent creuse en continuité directe du village
Aire de jeux et de sport intergénérationnelle
Orienter le développement de l'habitat non implantable en dent creuse en continuité directe du village
Adapter les périmètres de réciprocité pour libérer le foncier de l'enveloppe urbaine
Verger en entrée de village à protéger
50 0 50 100 150 200 250 m
Bureau Natura
03/02/2026

8. Tableau de synthèse de la mise en oeuvre du projet dans le cadre de l'évaluation des incidences de la carte communale sur l'environnement

Les tableaux ci-après offrent en outre une vision synthétique des enjeux et orientations et de leur mise en oeuvre dans la carte communale

Enjeu / orientation	Nature de l'enjeu (dans le cadre de la carte communale - en adéquation avec son champ d'action réglementaire)	Traduction de l'orientation dans le P.L.U., mise en oeuvre, projet spécifique
A	**Ⓐ : SCENARIO DE DEVELOPPEMENT**	
A1	**Mettre en oeuvre un développement respectueux des caractéristiques du territoire, en compatibilité avec le S.Co.T.**	
A1a. Activités économiques	Absence de développements spécifiques à l'activité économique – possibilité d'insertion dans le village pour de petites activités non nuisantesnjeu Ⓐ❶a ANCRER CHASSAGNE-SAINT-DENIS DANS SA VOCATION DE VILLAGE VIVANT : « CONFORTER, RENOUVELER, MAÎTRISER » et porter un projet qui préserve et renforce les atouts de la commune, et réponde aux nouveaux besoins (équipements et services, habitat, mais aussi mobilité, tourisme, économie, contexte inter et supra-communal, adaptation au changement climatique, économie d'espace...)	Sans effet.
A1b. Équipements publics	Absence de développements spécifiques aux équipements publics – possibilité d'évolutions de l'existant	Sans effet
A1c. Offre résidentielle	Scénario retenu de 0,3 %/an pour les 15 prochaines années, pour un besoin foncier de 0,74 ha pour la construction neuve. Echelle de temps compatible avec les évolutions lentes du territoire de CHASSAGNE-SAINT-DENIS et taux de croissance en compatibilité avec le S.Co.T., les tendances observées sur la décennie écoulée, l'attractivité et les caractéristiques du territoire.	.Zonage constructible de la carte communale très resserré : aboutissement de la mise en oeuvre d'une approche progressive et hiérachisée ayant pour finalité une consommation minimale d'espace, et notamment en extension urbaine : 1. évaluation des possibilités de recours à l'existant (vacance, bâti à restructurer ou réhabiliter) 2. Densification et dents creuses dans l'enveloppe urbaine – mise en oeuvre de démarches pour en débloquer le cas échéant l'usage (réduction d'une réciprocité agricole) 3. Recours à des extensions en ENAF dont la localisation reste au contact resserré du bâti existant, voire sur des espaces partiellement artificialisés, sans incidences notables sur les paysages, les espaces agricoles et l'environnement du fait de leur localisation et de leurs emprises extrêmement limitées Aucune urbanisation détachée. Localisation pertinente en fonction de la présence et de la capacité des réseaux et voirie. Prise en compte des besoins d'évolution des exploitations du village.
B	**Ⓑ : PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ENVIRONNEMENT**	

Enjeu / orientation	Nature de l'enjeu (dans le cadre de la carte communale - en adéquation avec son champ d'action réglementaire)	Traduction de l'orientation dans le P.L.U., mise en oeuvre, projet spécifique
B1. Paysage, environnement	**Protéger les éléments forts du paysage et de l'environnement de CHASSAGNE-SAINT-DENIS**	
B1a. Environnement	Évitement de facto des espaces de sensibilité environnementale, géographiquement disjoints du village. Préservation des continuités écologiques.	Classement de l'ensemble des espaces de sensibilité ou à statut en secteur non constructible.
B1b. Paysage	Evitement et protection des espaces à forte sensibilité paysagère (points de vue, entrées...) encadrant le village. Réalisation d'un inventaire du petit patrimoine – base de réflexion pour le futur et l'intégration de futurs projets.	• Classement de l'ensemble des espaces de sensibilité paysagère en secteur non constructible. • Recours à l'article L111-22 du Code de l'urbanisme pour protéger les masses végétales les plus intéressantes encadrant les entrées et abords du village.
B1c. Eau	Prise en compte des capacités d'assainissement du village et de la ressource en eau. Station aux normes, de capacité suffisante et ANC contrôlé dans le cadre du S.P.A.N.C. et de la CC Loue Lison.	Dimensionnement du projet très modéré, en adéquation avec les enjeux de préservation de la ressource en eau, et des milieux humides ou aquatiques avals.
C	**Ⓒ : PROTECTION DE L'ACTIVITE ET DES ESPACES AGRICOLES**	
C1. Fonctionnement des exploitations	Réalisation d'un diagnostic agricole : identifier les problématiques et besoins, cheminements et usages, et permettre le bon fonctionnement des exploitations dans un village à la présence agricole très forte.	Moins de 800 m² effectivement exploités sur les 0,23 ha d'ENAF consommés en extension dans le cadre de la carte communale. Emprises ne remettant pas en cause l'accès aux tènements, et le fonctionnement des exploitations. Maintien en secteur non constructible des espaces agricoles susceptibles d'avoir des incidences sur le fonctionnement des exploitations.
C2. Réciprocités agricoles	Prendre en compte les réciprocités, et faire évoluer ponctuellement l'un des périmètres au Sud du village afin de libérer deux dents creuses et limiter les extensions urbaines, sans remettre en cause le fonctionnement de l'exploitations concernée. Solution négociée avec l'exploitation concernée.	Prise en compte des réciprocités dans le zonage de la carte communale. Possibilité de mise en secteur constructible de deux des principales dents creuses au Sud du village, sans incidence sur l'exploitation concernée (existence à l'heure actuelle d'habitations plus proches situées entre ces dents creuses et l'exploitation concernée). La réduction de réciprocité n'a pas d'effet.
C3. Espaces agricoles	Protégés dans leur intégralité hors village.	Secteur non contructible.
D	**Ⓓ : PROTEGER LES BIENS ET LES PERSONNES DES RISQUES ET NUISANCES**	
D1. Réciprocités agricoles	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus.
D2. Risques mouvements de	Porter à connaissance de l'État et connaissance locale : aucune présence de risque dans ou à proximité du village	Intégralité des emprises de risques en secteur non constructible

Enjeu / orientation	Nature de l'enjeu (dans le cadre de la carte communale - en adéquation avec son champ d'action réglementaire)	Traduction de l'orientation dans le P.L.U., mise en oeuvre, projet spécifique
terrain		
D3. Risques de ruissellement	Connaissance locale : présence d'une parcelle concernée par un risque de ruissellement au Sud du village	Classement en secteur non constructible.
D4. Changement climatique	Préserver les grandes composantes naturelles et paysagères (protection des masses végétales aux abords du village), promouvoir un développement maîtrisé et limité.	Classement en secteur non constructible, accompagnement de l'article L111-22 sur les masses végétales aux abords du village.

9. Analyse générale des incidences de la carte communale au regard des enjeux environnementaux

Une analyse des incidences potentielles de la carte communale est effectuée au regard des orientations et des objectifs de cette dernière, afin de donner une appréciation globale des incidences cumulées du projet.

Pour mémoire, les enjeux généraux qui ont été identifiés, au regard desquels ces orientations sont mises en valeur sont les suivants :

Enjeu	Nature de l'enjeu (dans le cadre de la carte communale - en adéquation avec son champ d'action réglementaire)	Enjeu	Nature de l'enjeu (dans le cadre du de la carte communale - en adéquation avec son champ d'action réglementaire)
E1	**Eau, ressource et milieux associés (préservation)**	**E5**	**Changement climatique (faire face et s'adapter)**
E1a	Préservation des milieux aquatiques et humides	**E5a**	Limiter les émissions de gaz à effet de serre (habiter, se déplacer en favorisant les modes doux, favoriser les économies d'énergie, valoriser les ressources locales...)
E1b	Préservation quantitative de la ressource (approvisionnement, accès, pérennité, limitation de l'imperméabilisation)	**E5b**	Favoriser la mise en oeuvre et/ou le développement des énergies renouvelables
E1c	Préservation qualitative de la ressource (qualité, traitement des effluents)	**E5c**	S'adapter au changement climatique (lutter contre les îlots de chaleur urbain, économiser l'eau, limiter l'imperméabilisation, maintenir la nature en ville...)
E2	**Préservation des grandes composantes paysagères du territoire**	**E6**	**Santé (protéger la santé des habitants du territoire)**
E2a	Préservation des caractéristiques des grandes unités paysagères	**E6a**	Favoriser les mobilités douces (voir E5a)
E2b	Préservation des éléments d'identité (patrimoine, petit patrimoine, éléments remarquables)	**E6b**	Lutter contre les îlots de chaleur urbains (voir E5c)
E3	**Risques (protéger et se protéger)**	**E7**	**Consommation d'espace (éviter et/ou limiter)**
E3a	Risques naturels	**E7a**	Eviter la consommation d'espaces agricoles à enjeux
E3b	Risques technologiques	**E7b**	Eviter la consommation d'espaces naturels à enjeux
E4	**Préservation de la biodiversité et des ensembles naturels**	**E7c**	Limiter les effets de la consommation d'espace par des dispositions spécifiques de la carte communale
E4a	Préservation des milieux et espèces sensibles ou remarquables du territoire		
E4b	Préservation de la trame verte et bleue		

Le tableau de synthèse ci-dessous permet d'identifier les effets et incidences découlant des enjeux environnementaux (1ere colonne) au regard des orientations de la carte communale (1ère ligne), le cas échéant favorables ou très favorables (+, ++), neutres (Ø), négatives ou fortement négatives (-, --), au regard du projet et de la situation existante

Orientation / Enjeu	A	A-1a+b	A-1c	B	B-1 a	B-1b	B-1c	C	C-1	C-2	C-3	D	D-1	D-2	D-3	D-4
E1	DEFINIR UN SCENARIO DE DEVELOPPEMENT EQUILIBRE	Eau, ressource et		PROTEGER LES PAYSAGES ET L'ENVIRONNEMENT	milieux associés			PROTEGER L'ACTIVITE ET LES ESPACES AGRICOLES				PROTEGER LES BIENS ET LES PERSONNES DES RISQUES ET NUISANCES				
E1a		Ø	Ø		Ø	Ø	+		Ø	Ø	Ø		Ø	Ø	Ø	Ø
E1b		Ø	Ø		Ø	Ø	Ø		Ø	Ø	Ø		Ø	Ø	Ø	+
E1c		Ø	Ø		+	Ø	+		Ø	Ø	Ø		Ø	Ø	Ø	Ø
E2		Préservation des			grandes composantes				paysagères du				territoire			
E2a		+	+		+	+	Ø		Ø	Ø	+		Ø	Ø	Ø	+
E2b		Ø	Ø		Ø	+	Ø		Ø	Ø	Ø		Ø	Ø	Ø	Ø
E3		Risques			(prévenir et se				protéger)				et nuisances			
E3a		Ø	+		Ø	Ø	Ø		Ø	Ø	Ø		Ø	+	+	Ø
E3b		Ø	Ø		Ø	Ø	Ø		Ø	+	Ø		+	Ø	Ø	Ø
E4		Préservation de la			biodiversité et des				ensembles naturels							
E4a		+	+		+	Ø	Ø		Ø	Ø	Ø		Ø	Ø	Ø	Ø
E4b		Ø	+		+	Ø	Ø		Ø	Ø	+		Ø	Ø	Ø	Ø
E5		Changement			climatique (faire face				et s'adapter)							
E5a		+	+		Ø	Ø	Ø		Ø	Ø	Ø		Ø	Ø	Ø	+
E5b		Ø	Ø		Ø	Ø	Ø		Ø	Ø	Ø		Ø	Ø	Ø	Ø
E5c		Ø	+		Ø	Ø	Ø		Ø	Ø	Ø		Ø	Ø	Ø	+
E6		Santé			(protéger la santé				des habitants)							
E6a		Ø	+		+	Ø	Ø		Ø	Ø	Ø		Ø	Ø	Ø	+
E6b		Ø	Ø		Ø	Ø	Ø		Ø	Ø	Ø		Ø	Ø	Ø	+
E7		Consommation			d'espace				(éviter et/ou limiter)							
E7a		+	+		+	Ø	Ø		+	+	+		+	Ø	Ø	Ø
E7b		+	+		+	Ø	Ø		Ø	Ø	Ø		Ø	Ø	Ø	Ø
E7c		+	Ø		Ø	+	Ø		Ø	+	+		+	Ø	Ø	Ø
Synth.		1	1		1	1	1		1	1	1		1	1	1	1

La synthèse en dernière ligne est globalement indicative, car les enjeux et les orientations présentés ici n'ont pas tous les mêmes effets ou incidences, et ne sont pas forcément quantifiables sur des bases similaires, ni qualitativement comparables. Elle donne par conséquent une idée générale des effets et incidences du projet de carte communale et de sa mise en oeuvre vis-à-vis des enjeux environnementaux.

Quatre "niveaux" d'incidence sont ainsi esquissés => 1 : Favorable ou plutôt favorable, 2 : neutre, 3 : plutôt défavorable ou défavorable, 4 : Très défavorable.

Compte-tenu de sa nature fortement protectrice des milieux, des paysages, des espaces agricoles à enjeux et du patrimoine, la carte communale de CHASSAGNE-SAINT-DENIS **présente globalement des incidences favorables sur l'environnement naturel, paysager et humain**, et **aucune incidence significativement défavorable**.

Pour le reste du projet, la prise en compte d'une approche "E-R-C" ("éviter-réduire-compenser") permet par ailleurs de mettre en évidence un projet de P.L.U. qui n'apporte pas d'atteintes à l'environnement (évitement systématique des secteurs à enjeux naturels, paysagers ou agricoles notables, notamment), et a contrario met en œuvre une protection des composantes sensibles du territoire.



C. Le découpage du territoire : le zonage de la carte communale

1. Les secteurs de la carte communale

La sectorisation du territoire par la carte communale permet de mettre en oeuvre les objectifs énoncés précédemment.

La carte communale définit réglementairement des **secteurs constructibles (Sc)** et des **secteurs non constructibles (Snc)**.

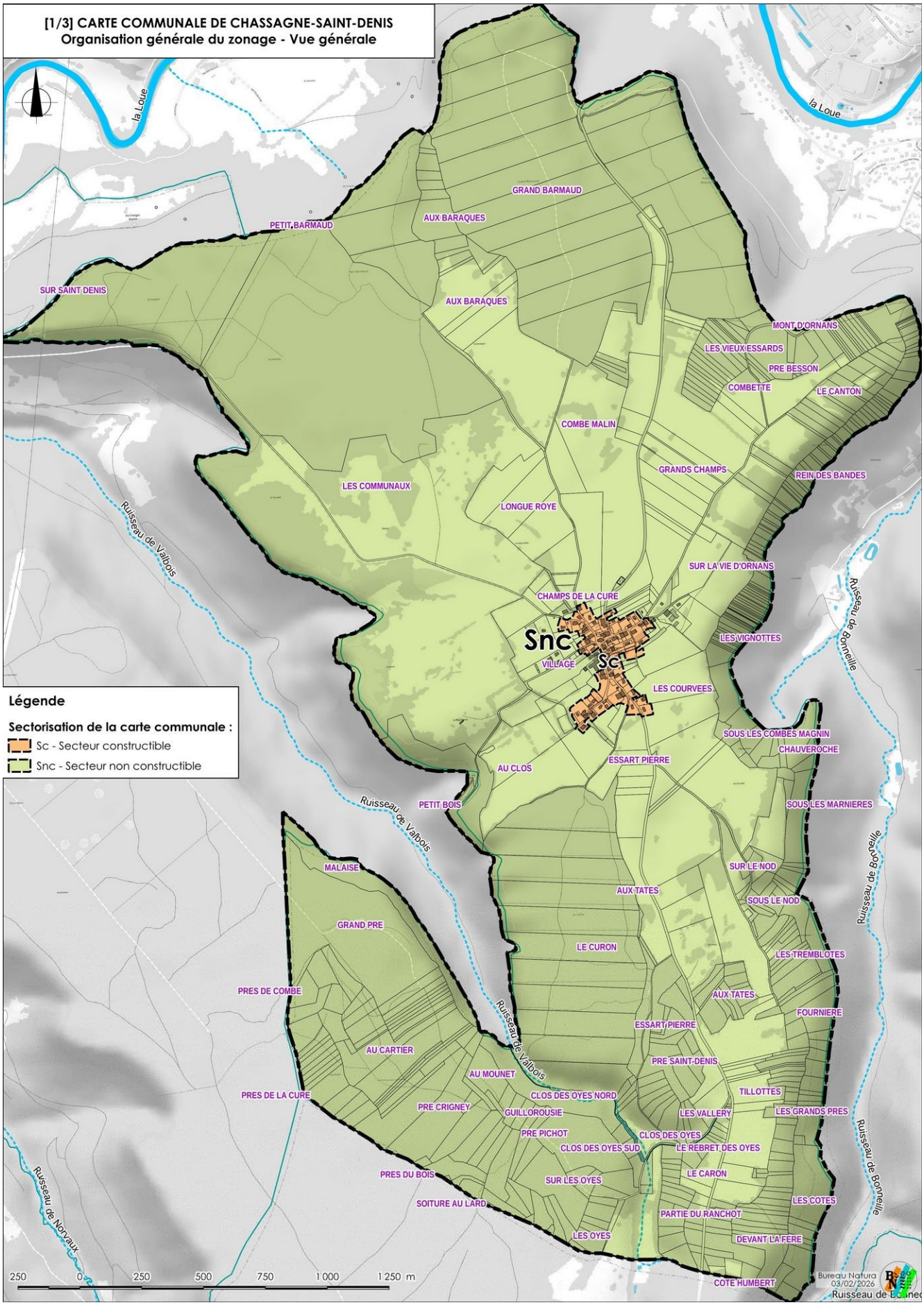
L'occupation du sol dans chacun de ces secteurs est définie non par des règles locales (c'est le cas dans un Plan Local d'Urbanisme), mais par le Code de l'urbanisme qui détermine les Règles Nationales d'Urbanisme (RNU).

Le secteur constructible inclut le village et ses deux emprises en extension.

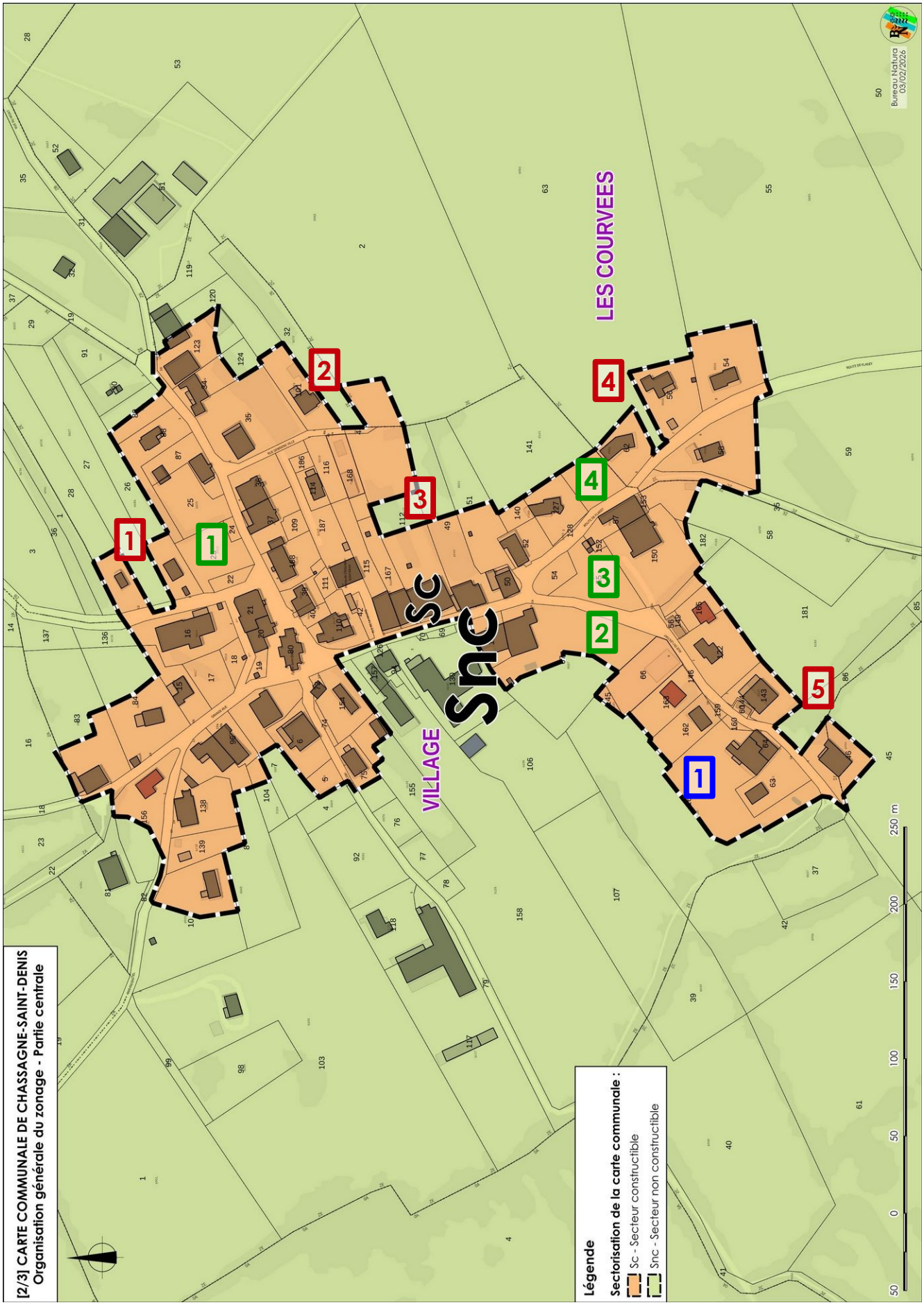
Le secteur non constructible inclut tout le reste du territoire communal. Il autorise le cas échéant la réalisation de bâtiments agricoles et les extensions mesurées des habitations existantes.

Les cartographies et le tableau figurant en pages suivantes effectuent un récapitulatif du découpage territorial induit par le projet.




[1/3] CARTE COMMUNALE DE CHASSAGNE-SAINT-DENIS
Organisation générale du zonage - Vue générale
la Loue
la Loue
GRAND BARMAUD
PETIT BARMAUD
AUX BARAQUES
SUR SAINT DENIS
AUX BARAQUES
MONT D'ORNANS
LES VIEUX ESSARDS
PRE BESSON
COMBETTE
LE CANTON
COMBE MALIN
GRANDS CHAMPS
REIN DES BANDES
LES COMMUNAUX
LONGUE ROYE
Ruisseau de Valbois
SUR LA VIE D'ORNANS
CHAMPS DE LA CURE
Snc
Sc
VILLAGE
LES VIGNOTTES
Ruisseau de Bonneille
LES COURVEES
SOUS LES COMBES MAGNIN
CHAUVEROCHE
ESSART PIERRE
AU CLOS
PETIT BOIS
Ruisseau de Valbois
SOUS LES MARNIERES
MALAISE
SUR LE NOD
AUX TATES
SOUS LE NOD
Ruisseau de Bonneille
GRAND PRE
LE CURON
LES TREMBLOTES
PRES DE COMBE
AUX TATES
FOURNIERE
ESSART PIERRE
Ruisseau de Valbois
AU CARTIER
PRE SAINT-DENIS
AU MOUNET
TILLOTTES
PRES DE LA CURE
CLOS DES OYES NORD
PRE CRIGNEY
GUILLOROUSIE
LES VALLERY
LES GRANDS PRES
PRE PICHOT
CLOS DES OYES
CLOS DES OYES SUD
LE REBRET DES OYES
Ruisseau de Bonneille
PRES DU BOIS
LE CARON
SUR LES OYES
Ruisseau de Norvaux
SOITURE AU LARD
LES COTES
PARTIE DU RANCHOT
LES OYES
DEVANT LA FERE
COTE HUMBERT
Légende
Sectorisation de la carte communale :
Sc - Secteur constructible
Snc - Secteur non constructible
250 0 250 500 750 1 000 1 250 m
Bureau Natura
03/02/2026
Ruisseau de Bonneil




[2/3] CARTE COMMUNALE DE CHASSAGNE-SAINT-DENIS
Organisation générale du zonage - Partie centrale
VILLAGE
LES COURVEES
Sc
Snc
Légende
Sectorisation de la carte communale :
Sc - Secteur constructible
Snc - Secteur non constructible
Bureau Natura
03/02/2026
50 0 50 100 150 200 250 m



[3/3] PROJET DE CARTE COMMUNALE DE CHASSAGNE-SAINT-DENIS - récapitulatif
PARTITION DU TERRITOIRE COMMUNAL

Zonage réglementaire de la carte communale :

Sc - Secteur constructible
Snc - Secteur non constructible

	Surface totale (ha)	Part (%)
Secteurs constructibles (Sc) :	9,12	0,98 %
Secteurs non constructibles (Snc) :	917,76	99,02 %
Total général :	927	100,00 %

Ce zonage met en oeuvre les parties urbanisées et les possibilités d'extension strictement définies dans le projet, telles qu'elles figurent sur la carte du foncier mobilisable ou non mobilisable soumis à contraintes en page Erreur : source de la référence non trouvée.

A L'enveloppe constructible est d'un seul tenant. Les décrochements observables numérotés **en rouge** sur la carte en page précédente, correspondent à des enjeux ou contraintes identifiés :

1. Accès à un ensemble de tènements agricoles depuis la route d'Ornans à maintenir
2. Présence d'un verger en frange urbaine à protéger pour des raisons paysagères
3. Arrière d'îlot bâti végétalisé à préserver, non accessible
4. Accès à un vaste tènement agricole depuis la route d'Amancey à maintenir
5. Parcelle soumise à un risque de ruissellement (concentration et évacuation des écoulements) à maintenir non urbanisée

B Les dents creuses, telles qu'elles sont inventoriées en page Erreur : source de la référence non trouvée sont numérotées **en vert**. Les dents creuses numéro 2 et 3 ont pu être mobilisées grâce à la réduction de périmètre de réciprocité agricole déjà mentionnée.

C Les extensions concernent deux site.

1. Il s'agit d'une extension rendue possible en second rideau de constructions existantes le long de la Rue du Leichat, grâce à l'existence d'un accès latéral à la construction existante et au passage de la conduite principale d'assainissement connectée à la station d'épuration. En outre, les terrains concernés, bien que non artificialisés ne sont pas exploités ou déclarés à la P.A.C. et ne portent pas atteinte aux paysages ou aux milieux naturels. L'urbanisation potentielle de cette emprise s'inscrivant dans la continuité du bâti contigü ne remet en outre pas en cause le statut de l'ensemble non artificialisé situé au-delà, qui s'étend jusqu'à la Rue de Léry, et à la ferme située au nord.

2a et 2b concernent l'extrémité de la Rue Derrière la Ville. Malgré l'impossibilité de définir une orientation d'aménagement en carte communale, il est spécifié ici que **2a devra permettre l'implantation de deux constructions au minimum compte-tenu de sa superficie, afin de respecter les densités prévues par la carte communale en application du S.Co.T.**. 2a porte sur l'arrière d'une grande parcelle déjà bâtie donnant sur la Grande Rue. La partie de cette parcelle non accessible et constituée de jardins et vergers reste non constructible (en rouge n°3). Au regard des référentiels OCSGE 2a est considérée comme artificialisée, ce qui est discutable compte-tenu de sa taille et de l'occupation effective du sol. Pour cette raison, elle a été décomptée en ENAF.

2b est la seule extension de la carte communale qui concerne un espace agricole déclaré à la P.A.C. et exploité. Toutefois du fait de sa localisation et de son emprise limitée à moins de 800 m², elle ne remet pas en cause l'exploitation du tènement agricole concerné.



2. Les mesures d'accompagnement de la carte communale

La carte communale ne peut imposer de prescriptions spécifiques en tant que telle.

Deux actions spécifiques en marge de la carte communale sont toutefois menées :

- la **réduction d'une réciprocité agricole** ayant permis de **lever l'inconstructibilité de deux dents creuses** au Sud du village, déjà évoquée.



Le retrait limité de la réciprocité d'environ 8 à 28 m permet de lever l'inconstructibilité des tènements en dents creuses d01 et c02 permettant ainsi de mobiliser environ 16 ares de terrain au centre du village plutôt que d'envisager des extensions en ENAF sur la périphérie bâtie

- la **protection par délibération motivée** du conseil municipal, de **plusieurs masses végétales encadrant les entrées et abords du village** (rôle paysager et de maintien de verdure proche du bâti dans le cadre du réchauffement climatique). Cette proposition de protection **sera soumise à enquête publique** conjointement au dossier de la Carte communale (L111-22 du Code de l'urbanisme).
(voir page suivante emprises numérotées b10, b11, e03 et c08).



Commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS
PROPOSITION DE PROTECTION DE MASSES VEGETALES AU TITRE DE L'ARTICLE L111-22 du C.U. EN COMPLEMENT DE LA CARTE COMMUNALE





3. Les potentialités offertes par le projet de P.L.U. et les typologies foncières

3.1. Les potentialités du projet

Les besoins et perspectives de développement identifiés ont permis de délimiter le zonage de la Carte Communale.

A. Méthode

La méthode employée pour l'étude des potentialités foncières au sein de l'existant et en extension urbaine pour le projet de P.L.U. est le prolongement de celle qui a été utilisée dans le cadre de l'étude des potentialités foncières au sein de l'existant (voir la pièce 1a.RP - état initial - partie I Potentialités de l'existant - « dents creuses » et espaces résiduels).

B. Analyse

Les cartes en pages suivantes localisent les terrains potentiellement urbanisables en renouvellement urbain et en extension urbaine afin de répondre aux besoins du projet en habitat. Aucun besoin en activités et en équipements publics publics et/ou services d'intérêt collectif n'a été identifié.

La typologie foncière est exposée dans les cartographies et tableaux en pages suivantes, et analysée en page page 39 (4 Les typologies foncières). L'analyse présente une cartographie, un tableau des caractéristiques et/ou contraintes de chaque parcelle ou emprise et un bilan du décompte des surfaces par catégorie, caractère mobilisable ou non, enjeu de protection, etc.

Les différents terrains mobilisables sont détaillés en fonction de leur affectation future.

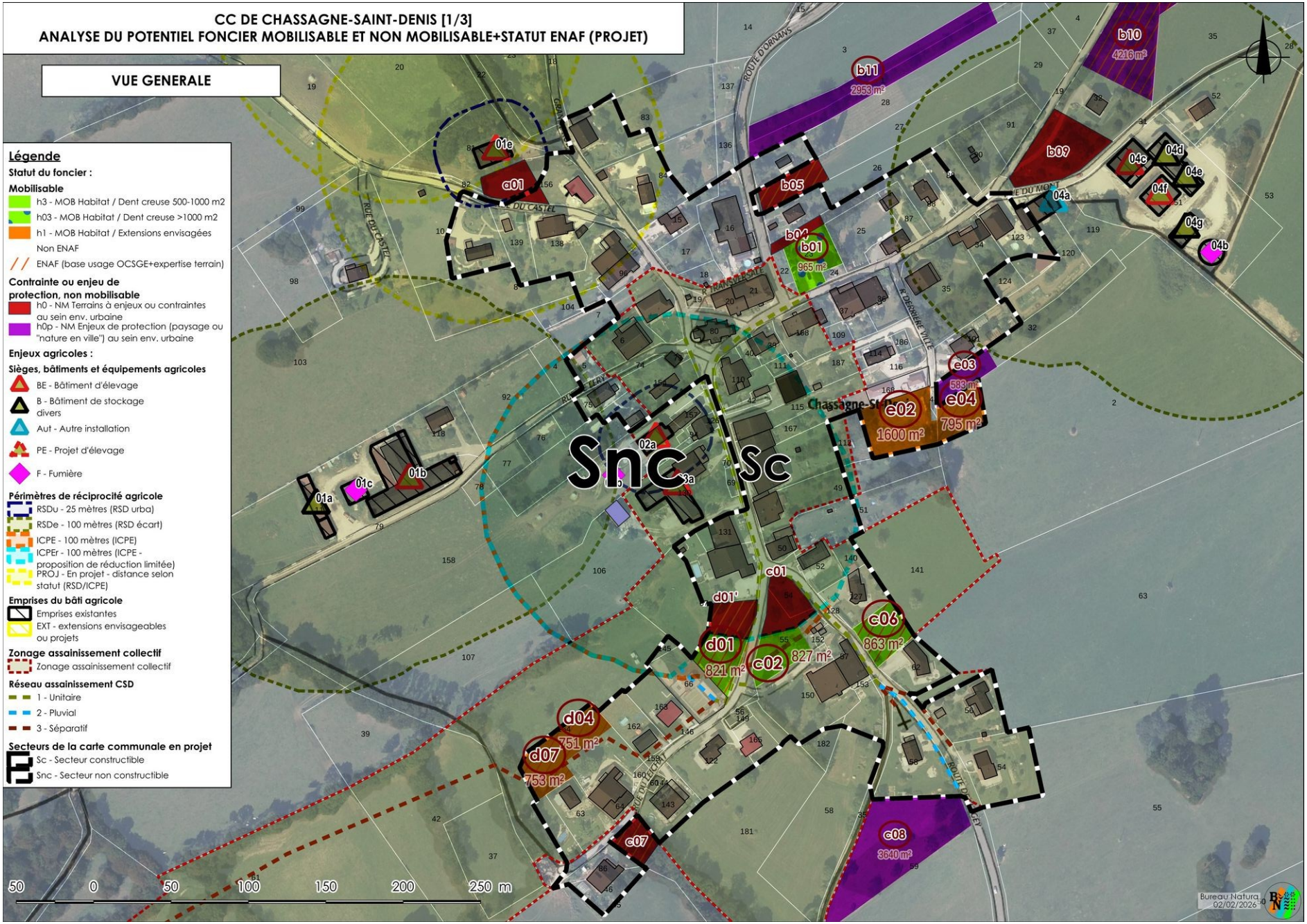
Sont également distingués, pour une meilleure compréhension, les terrains situés au sein de l'enveloppe urbaine et artificialisée existante, et les terrains situés en extension, et afin de pouvoir évaluer les consommations foncières, en termes d'espaces NAF ou non NAF.

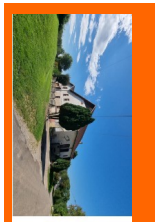
Aucune emprise susceptible de renouvellement urbain n'est identifiée sur le village (friche, délaissé potentiellement mobilisables…).

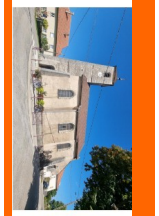
Le volume foncier défini n'intègre aucune rétention foncière, il n'est par conséquent pas majoré de ce fait par rapport aux besoins.

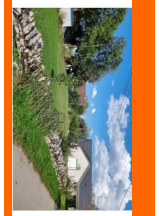
CC DE CHASSAGNE-SAINT-DENIS [1/3]
ANALYSE DU POTENTIEL FONCIER MOBILISABLE ET NON MOBILISABLE+STATUT ENAF (PROJET)

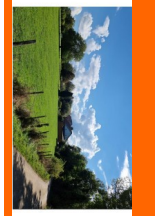
VUE GENERALE



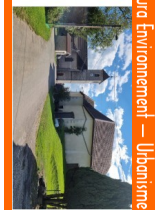














Type	N°	Notes	ENAF	Surf.
h0	a01	Réciprocité agricole	0	763
h03	b01	Dent creuse - tènement densifiable b01+b02 - parcelle 22 = aisance rattachée à habitation existante (habitation située de l'autre côté de la rue parcelle 21)	0	965
h0	b04	Accès arrière habitation parcelle 88	0	250
h0	b05	Accès agricole - DC non envisageable pour ne pas condamner accès en cas de cession de terrain	1	715
h0	b09	Aisance maison et réciprocité agricole	0	1736
h0p	b10	Verger à protéger - intérêt paysager	1	4216
h0p	b11	Entrée village paysagère - extension	NULL	2953
h0	c01	Réciprocité agricole + aisance contruction au Sud avec annexe - étude préemption commune pour sécurisation carrefour + verger et mur à protéger (intérêt paysager)	0	873
h3	c02	Dent creuse (mobilisable potentiellement détachable sur aisance habitation voisine) + convention recul réciprocité agricole	0	827
h3	c06	Dent creuse	1	863

Type	N°	Notes	ENAF	Surf.
h0	c07	Contrainte inondabilité - ruissellement	1	521
h0p	c08	Entrée village paysagère - extension	NULL	3640
h3	d01	Principale dent creuse village - convention recul réciprocité agricole	1	821
h0	d01'	Aisance contigue habitation et réciprocité agricole - non mobilisable	1	652
h1	d04	Potentialité d'urbanisation en extension - accès possible	1	751
h1	d07	Retenue - acccessibilité par petit chemin rejoignant la Rue du Leichat à l'Est après urbanisation de la d04.	1	753
h1	e02	Potentialité d'urbanisation - arrière tènement urbanisé densifiable 2 habitations - extension urbaine modérée / OCSGE = artificialisé	0	1600
h0p	e03	Verger à protéger + statut ENAF extension	0	583
h1	e04	Potentialité d'urbanisation à arbitrer en fonction des surfaces disponibles et des besoins - extension ENAF	1	795

Légende

Statut du foncier :

- h0 - NM Terrains à enjeux ou contraintes au sein env. urbaine
- h0p - NM Enjeux de protection (paysage ou "nature en ville") au sein env. urbaine
- h3 - MOB Habitat / Dent creuse 500-1000 m2
- h03 - MOB Habitat / Dent creuse >1000 m2
- h1 - MOB Habitat / Extensions envisagées
- Non ENAF
- // ENAF (base usage OCSGE+expertise terrain)

[2/3]

Bureau Natura
02/02/2026



Projet CHASSAGNE-SAINT-DENIS :

Type de foncier mobilisable ou non :

- h0 - NM Terrains à enjeux ou contraintes au sein env. urbaine
- h0p - NM Enjeux de protection (paysage ou "nature en ville") au sein env. urbaine
- h3 - MOB Habitat / Dent creuse 500-1000 m2
- h03 - MOB Habitat / Dent creuse >1000 m2
- h1 - MOB Habitat / Extensions envisagées

- Non ENAF
- // ENAF (base usage OCSGE+expertise terrain)

**MOB = mobilisable*
**NM = non mobilisable*
**EU : Enveloppe urbaine (incluant les espaces bâtis et les espaces artificialisés occupés par les fonctions urbaines)*
**DC : dent creuse*
**C&R : Loi Climat et Résilience*
**hE : Surfaces supplémentaires à l'étude (non représenté)*

POTENTIEL FONCIER MOBILISABLE ET NON MOBILISABLE DU PROJET :*

Etat au : 02/02/2026

Code	Surface (ha)
h0	0,55 - NM
h0p	1,14 - NM
h3	0,25 - MOB
h03	0,10 - MOB
h1	0,39 - MOB

[3/3]

	Surface totale (ha)	Surface ENAF (ha)
Bilan :		
Mobilisable hab :	0,74 ha.	0,40 ha.
dt. Mobilis DC :	0,35 ha.	0,17 ha.
dt. Mobilis ext. :	0,39 ha.	0,23 ha.
Mobilisable Act :	0,00 ha.	0,00 ha.
dt. Mobilis DC :	0,00 ha.	0,00 ha.
dt. Mobilis ext. :	0,00 ha.	0,00 ha.
Mobilisable Pub :	0,00 ha.	0,00 ha.
dt. Mobilis DC :	0,00 ha.	0,00 ha.
dt. Mobilis ext. :	0,00 ha.	0,00 ha.
Total hab+act+pub envisagé :	0,74 ha.	0,40 ha.
dt. Mobilis DC :	0,35 ha.	0,17 ha.
dt. Mobilis ext. :	0,39 ha.	0,23 ha.

Notes :
Renouvellement urb. : *ha. concernés*

Bureau Natura
02/02/2026



4. Les typologies foncières

Afin de déterminer les terrains nécessaires au projet, la Carte communale a pris en compte l'existence des terrains mobilisables et non mobilisables existants dans les parties urbanisées ou en extension, avec un statut de consommation potentielle (ENAF) ou non.

A. Les espaces non mobilisables dans le cadre du projet

Sont identifiés dans cette catégorie :

- Au sein de l'enveloppe urbaine (du bourg et de l'ensemble des hameaux principaux ou secondaires) :
- 0,55 ha sont non mobilisables (h0 sur le tableau et les cartes en pages précédentes), car ils peuvent présenter **diverses contraintes** telles que : des réciprocités agricoles, l'existence de risques naturels (terrains avec risque de ruissellement), une configuration parcellaire inadaptée (présence d'un accès fragmentant un parcelle, forme de parcelle triangulaire très aplatie, bande de terrain très étroite, forme de parcelle étroite en "L" ou autre, bande de terrain non artificialisée permettant l'accès à un tènement agricole…).
- 1,14 ha non mobilisables car volontairement **protégés ou à protéger** (h0p) au titre de la biodiversité et du paysage aux abords du village, et du maintient de zones vertes non imperméabilisées ou non artificialisées participant à l'adaptation au changement climatique et à la lutte contre la formation d'îlots de chaleur urbain, tout en maintenant des zones d'infiltration au contact du milieu urbain. Quatre emprisessont concernées (deux au Nord, une au Sud et une au centre à l'extrémité de la Rue Derrière la Ville.
Leur caractère végétal et paysager implique ainsi le choix de les préserver vis-à-vis de l'urbanisation (entrée de village présentant un intérêt naturel et paysager, vergers ou masses végétales préservées).

On notera en outre parmi les espaces non mobilisables de l'enveloppe urbaine du village, 0,57 ha d'espaces "semi-artificialisés" représentant le prolongement direct du bâti existant sur rue et indissociable de ce dernier, sont non densifiables, soit en raison de leur faible taille, soit en raison des contraintes de configuration physique et fonctionnelle des terrains concernés par rapport à ce bâti (cœurs d'îlots, absence d'accès, forme de parcelles, cheminements…). Ces espaces de jardins constituent en outre une interface intéressante entre la zone purement urbanisée et les espaces agricoles qui encadrent le village et jouent également un rôle d'intégration paysagère et d'espaces non ou très faiblement imperméabilisés.



B. LES ESPACES MOBILISABLES ET URBANISABLES

En matière de foncier, l'accueil d'habitat s'articule sur la levée de vacance, la mobilisation de bâti mutable, les dents creuses et tènements déjà urbanisés densifiables, et in fine des espaces en extension urbaine, ayant pour la une partie de ces derniers, le statut d'ENAF.

Les espaces mobilisables, retenus dans le cadre du projet de P.L.U., répondent aux besoins et aux orientations définis. Ils se répartissent de la façon suivante :

- **Surfaces urbanisables à destination de l'habitat :**

- 0,35 ha de dents creuses situées dans le village dont **965 m² sur un tènements densifiables** (b01), et **0,17 ha** de dents creuses en ENAF (façades de tènements agricoles ou potentiellement agricoles intercalées entre les habitations du centre du village – comme d01 ou c06). Ces espaces prennent par définition place au sein de l'enveloppe urbaine du village, mais compte-tenu de leur caractéristiques sont considérés comme ENAF car rattachés à l'espace agricole présent en second rideau sur le village ou à l'espace encadrant directement les sites agricoles.

- 0,39 ha en extension correspondent essentiellement aux deux petites extensions envisagées en second rideau de la Rue du Leichat et à l'extrémité de la Rue Derrière La Ville
. Deux façades de parcelles urbanisées traversantes entre la Rue de la Fontaine et la Route de Cîteaux sont également concernées. Ces espaces sont considérés comme des ENAF. L'intégralité est située sur le village, aucun hameau ne permettant d'extension urbaine.

Le total de surfaces dévolues à l'habitat atteint ainsi à 0,74 ha dont 0,40 ha en ENAF, pour un besoin estimé identique (0,74 ha), la superficie en ENAF ayant pu être réduite grâce à la levée d'inconstructibilité permise par la réduction de réciprocité agricole.

- **Surfaces urbanisables à destination des activités économiques :**

Le projet de carte communale n'est pas concerné.

- **Surfaces urbanisables à destination des équipements et services publics :**

Le projet de carte communale n'est pas concerné.

C. COMPARAISON DES CONSOMMATIONS FONCIÈRES PASSÉES ET PROJETÉES

Deux études de la consommation d'espace ont été effectuées durant les études par photointerprétation et observation-terrain : sur la période de référence de la loi climat et résilience (2011-2020 inclus), et à date d'arrêt de la carte communale fin 2025 pour la période 2021-2030.

Ainsi sur 2011-2020 (incluse), la consommation d'espace a été estimée à 0,63 ha dont 0,63 ha pour l'habitat (avec 0,63 ha consommés en ENAF sur espace agricole), et une densité de 7,9 logts/ha (5 logements réalisés).

Enfin, sur 2021-2025 inclus, la consommation globale a été de 0,09 ha (dont 0,09 ha en ENAF) avec 0,05 ha pour des activités (création de deux gites touristiques) et de 0,04 ha pour l'aménagement de l'aire de jeux intergénérationnelle de la Rue du Leichat.

Pour mémoire, le portail de l'artificialisation indique une consommation ENAF de 0,61 ha pour 2011-2020 (et 0,07 ha de plus entre 2021 et 2023). Ces chiffres sont cohérents avec les observations terrain compte-tenu de modalités de collecte de l'information différentes (données cadastrales pour le portail de l'artificialisation).

Le total des surfaces mobilisables et urbanisables portées au projet pour le développement de l'habitat, des activités et des services et/ou des équipements d'intérêt collectif est de 0,74 ha dont 0,40 ha au total en ENAF pour 15 ans (seul l'habitat occasionnant une consommation d'espace).
Le projet correspond à un rythme de consommation foncière de 493 m²/an, dont 267 m²/an d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).



À titre de comparaison, sur la période 2011-2025 incluse, la consommation totale s'est élevée à 0,72 ha, soit 480 m²/an, entièrement en ENAF.

Avec une consommation annuelle limitée à 267 m² d'ENAF (et une densité portée à 12 logements/ha contre 7,9 logements/ha précédemment), la carte communale traduit une réduction de 44 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Cette diminution intervient alors même que la période précédente avait permis de mobiliser une part non négligeable de logements vacants ou insalubres à l'échelle communale, gisement aujourd'hui nettement plus restreint pour la mise en œuvre de la future carte communale.

L'étude de densification exposée au diagnostic a été intégrée à la définition des objectifs chiffréspour la carte communale.

Ces chiffres de mobilisation du foncier tiennent compte du potentiel de mobilisation de l'existant, de renouvellement urbain et de densification, prioritaires sur la consommation foncière.

D. Traduction en termes de zonage réglementaire de la Carte Communale

Les possibilités d'urbanisation finales se doivent d'être en cohérence avec le zonage.

Le tableau ci-après présente les surfaces urbanisables (potentialités foncières) des secteurs de la Carte communale.

Superficie des secteurs de la carte communale et potentialités foncières

Secteurs	Superficie (ha)	(a) dont renouvellement urbain, densific.	(b) dont extensions	(a+b) Total potentiellement urbanisable
Secteur constructible				
Sc	9,12	0,35	0,39	**0,74**
Sca (activités)	0,00			**0,00**
Total secteur constructible	**9,12**	**0,35**	**0,39**	**0,74**
Secteur non constructible		*Note : Sont entendus comme étant en renouvellement urbain des espaces potentiellement urbanisables de petite taille ("dents creuses" ou parcelles bâties densifiables), et des espaces équipés situés au sein du bâti existant. A contrario, les extensions correspondent à une avancée de la zone potentiellement urbanisable au-delà des limites de l'enveloppe urbaine.*		
Snc	917,76			
Total secteur non constructible	**917,76**			
Superficie communale*	**926,88**	*Habitat*	*Equipts-serv.*	*Activités*
(superficies calculées EPSG2154 – lambert93)				

*différence entre superficie selon projection EPSG2154 et superficie cadastrée (923 ha) : +1%



D. La réglementation de l'utilisation du sol

Dans les communes dotées d'une **carte communale**, le régime applicable en matière d'urbanisme demeure celui du **Règlement National d'Urbanisme (RNU)**. La carte communale ne constitue pas un règlement détaillé comme un PLU : elle a pour objet principal de **délimiter les secteurs où les constructions sont autorisées** et ceux où elles ne le sont pas.

En dehors des secteurs constructibles définis par la carte, les constructions ne sont en principe pas admises, à l'exception des adaptations, extensions limitées, bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, ou équipements collectifs incompatibles avec une implantation en zone urbanisée. Le principe est donc celui d'une **constructibilité encadrée et localisée**, afin de limiter l'étalement urbain.

À l'intérieur des secteurs constructibles, les autorisations d'urbanisme sont instruites sur la base des règles nationales prévues aux articles R.111-1 et suivants du code de l'urbanisme. Ces dispositions portent notamment sur la salubrité et la sécurité publiques, la desserte par les voies et réseaux, la prévention des risques, l'insertion paysagère des constructions, ou encore la protection des sites et des milieux naturels.

Le RNU ne fixe pas de règles précises de zonage ou de coefficients (hauteur, emprise, densité) comme un PLU. L'appréciation repose davantage sur des critères qualitatifs : compatibilité avec le caractère des lieux avoisinants, qualité architecturale, respect des paysages et de l'environnement.

La carte communale peut toutefois être complétée par d'autres outils réglementaires : servitudes d'utilité publique, périmètres de protection (monuments historiques, captages d'eau), dispositions issues du code de l'environnement ou encore protections spécifiques décidées par le conseil municipal (par exemple au titre de l'article L.111-22). **A CHASSAGNE-SAINT-DENIS la commune souhaite notamment instaurer une protection spécifique des masses végétales encadrant le village.**

Ainsi, la carte communale organise une distinction simple entre secteurs constructibles et non constructibles, tandis que le contenu des projets est apprécié au regard du RNU et des législations connexes. Elle constitue ainsi un document adapté aux petites communes souhaitant maîtriser leur développement sans élaborer un règlement d'urbanisme complexe.

Dans les communes soumises au **Règlement National d'Urbanisme (RNU)**, les autorisations sont notamment délivrées sur le fondement des dispositions suivantes du **code de l'urbanisme** :

> Article L.111-1 : principe d'application du RNU en l'absence de PLU ou de document en tenant lieu.

> Article L.111-3 : règle de constructibilité limitée en dehors des parties urbanisées.

> Articles R.111-1 à R.111-30 : règles générales relatives à la salubrité, à la sécurité publique, à la desserte par les voies et réseaux, à la prévention des risques, à la protection des paysages et à l'insertion des constructions.

> Article R.111-27 : intégration architecturale et respect du caractère des lieux avoisinants.

Ces dispositions constituent le socle réglementaire applicable dans le cadre d'une carte communale.



II. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUR LES SITES NATURA 2000



II. Incidences de la Carte communale sur l'environnement, préservation et mise en valeur, incidences sur les sites Natura 2000

A. Démarche générale

1. Principe

La démarche environnementale d'élaboration des documents d'urbanisme est basée sur le principe **"éviter–réduire-compenser"** dite également **"E-R-C"**. Le fait d'interroger l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix. L'évaluation des incidences s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales.

Dans le cas spécifique à CHASSAGNE-SAINT-DENIS, compte-tenu des forts enjeux environnementaux du territoire, le choix a été effectué en amont de **mettre en oeuvre un évitement systématique de toute incidence notable**, de façon à ne pas avoir à mettre en oeuvre des mécanismes de réduction ou de compensation.
De facto, le projet se limite à des **effets résiduels faibles et localisés** aux seules parcelles concernées par l'urbanisation.

2. Méthode

La démarche d'évaluation des incidences environnementales s'inscrit dans un processus d'intégration de l'environnement qui vise à accompagner de manière proportionnée chaque étape de la décision (c'est-à-dire que plus une orientation ou un projet se précise, plus l'orientation peut s'affiner).

Pour remplir son rôle, l'évaluation des incidences est conduite conjointement à la révision du document d'urbanisme, en accompagnant chaque étape de sa révision. Elle est mise en oeuvre dans le même temps que la révision du document, et approfondie progressivement, au fur et à mesure que les orientations du P.L.U. se précisent.

L'évaluation des incidences sur l'environnement est consubstantielle de l'étude des potentialités foncières. Elle s'est construite en plusieurs temps, sur la base d'une **démarche itérative** :

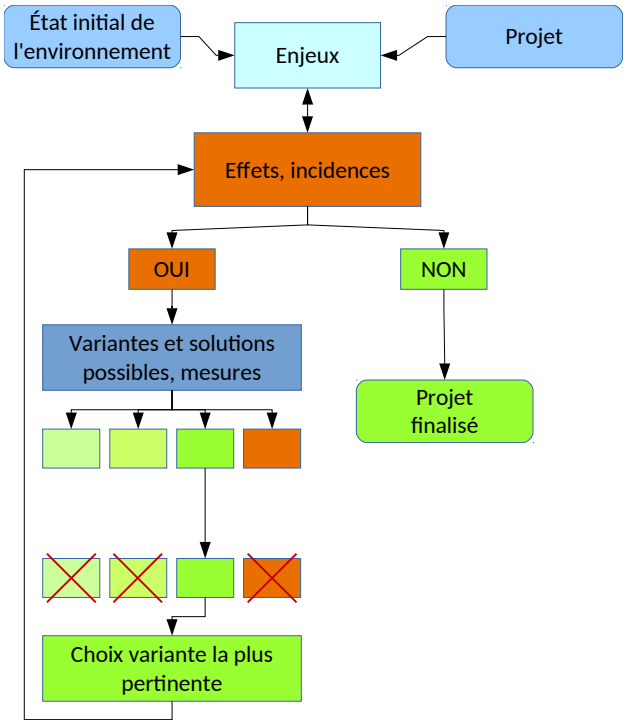
1. - au début de la procédure d'élaboration, prise de connaissance du site et des inventaires et protections – informations accessibles auprès de l'INPN, (enjeux), de plateformes de données environnementales (Sigogne), etc., permettant de caractériser les enjeux ;

2. - inventaires généraux de terrains;

3. - détermination des grands ensembles et des grandes continuités naturelles ;

4. - étude de variantes de projets, enjeux propres à chacune en matière d'environnement naturel et humain ;

5. - reconnaissance des zones de développement urbain par rapport au milieu naturel ;





6. - « évitement » des zones naturelles potentiellement sensibles, mais aussi des zones de risques, ou des espaces agricoles les plus intéressants ;

7. - choix de zones pertinentes (incidences nulles ou très faibles) ou pouvant faire l'objet de compensation ou de réduction le cas échéant – option ayant pu être exclue d'emblée à CSD, compte-tenu du projet ;

8. - inventaires complémentaires de terrain sur les sites concernés ;

9. - évaluation finale des incidences.

3. Résultats

La démarche d'évaluation s'est fondée sur un **principe d'évitement prioritaire** constituant un **préalable sans dérogation possible**. Ainsi, toute suppression ou altération d'un terrain naturel présentant un **intérêt communautaire**, d'une **zone humide**, d'un **espace protégé ou recensé** dans un inventaire environnemental a été considérée comme générant un impact négatif significatif. Il en va de même pour toute atteinte directe ou indirecte à un **corridor écologique**, à un **réservoir de biodiversité**, ou à un site qualifié **d'intérêt moyen, fort ou très fort** à l'issue des **expertises de terrain**.

De la même manière, toute urbanisation projetée sur des espaces identifiés comme présentant une **sensibilité moyenne à forte ou très forte** au regard des **paysages**, des **activités et espaces agricoles**, ou des **équilibres agro-écologiques** a été analysée comme potentiellement génératrice d'**effets défavorables notables**. Cette appréciation intègre également les incidences indirectes susceptibles de résulter de l'artificialisation des sols, notamment en matière de **ruissellement**, de **modification des écoulements** et d'**altération de la qualité** de la **ressource en eau** en aval (risque d'atteinte à des milieux protégés situés au sein des espaces à statut de la commune : Natural 2000, RNN, APB…).

Dans cette optique, non seulement le **centrage strict sur le village** (par ailleurs imposé par le S.Co.T.) était incontournable, mais également, une fois la **mobilisation de l'existant** effectuée (bâti vacant ou à restructurer), le choix de terrains disponibles priorisant des **dents creuses** ou des **extensions très limitées**, **non contraintes au regard des critères ci-dessus**, s'est imposé.

La morphologie du village et l'organisation de ses franges immédiates ont, de manière favorable, permis d'**inscrire le projet dans le respect de ces différentes contraintes**.

Les terrains mobilisables inscrits sur les cartographies présentées au cours des pages précédentes formalisent ce parti d'aménagement respectueux des grandes composantes naturelles, physiques et humaines de la commune.
Elles font également l'objet d'une analyse cartographique détaillée de leurs caractéristiques plus loin, au regard des enjeux environnementaux, paysagers, de risques, nuisances ou contraintes, agricoles, etc.

3.1. L'analyse environnementale spécifique aux différents secteurs de développement

La démarche a consisté, sur la base des investigations menées dans le cadre du diagnostic et durant la phase d'études du P.L.U., à éviter tous les secteurs présentant une sensibilité environnementale, paysagère, agricole ou en raison de risques ou nuisances ou possibilité d'atteinte à la ressource en eau.

En l'occurrence, si les abords immédiats du village apparaissent globalement **peu concernés par des enjeux environnementaux majeurs**, à la différence des périphéries communales, les **dimensions paysagères et agricoles y demeurent prégnantes**. Le maintien de la végétation au sein du tissu bâti ou en lisière de celui-ci, s'il présente un intérêt paysager évident, participe également, quoique de façon plus discrète, au maintien d'une trame écologique de proximité, support d'une **biodiversité ordinaire associée aux espaces habités**.



Pour cette raison, les quelques parcelles ciblées pour le développement de la Carte communale ne portent pas atteinte à des secteurs arborés supportant des sujets matures, ni à des secteurs susceptibles de porter atteinte aux grands espaces agricoles ou au fonctionnement des exploitations.

Le projet reste ainsi intégralement dans une démarche d'évitement.

Des investigations spécifiques ont été menées sur les terrains concernés par le développement de la commune en matière de zones humides et d'intérêt écologique (voir pièce 1d).

En complément du zonage restrictif de la carte communale, les enjeux paysagers et environnementaux autour du village ont pu être affinés de façon proportionnée aux enjeux par l'usage de l'article L111-22 et la préservation des vergers et ensembles arborés présents aux entrées principales ou abords.

3.2. Zones humides et intérêt des milieux sur les emprises urbanisables du projet – présentation synthétique de la démarche exposée dans la pièce 1d

Des investigations spécifiques concernant les zones humides et l'intérêt écologique des espaces concernés par l'urbanisation ont porté sur les deux seuls sites dépassant les 1000 m² portés au projet (seuil prévu par la loi sur l'eau pour la destruction de zones humides), à savoir :
- extrémité de la Rue Derrière Ville (1600 + 795 m²)
- second rideau au Nord de la rue du Leichat (1504 m²)

Les dents creuses mobilisables, au nombre de 4, et terrains non mobilisables présents dans l'enveloppe urbaine ont toutefois fait l'objet d'une reconnaissance sommaire de terrain afin d'en évaluer la sensibilité éventuelle. Ces investigations ont permis d'enrichir la connaissance fine de l'environnement interne du village. La synthèse figure sur les cartes d'enjeux présentées plus loin comme support de l'analyse des incidences potentielle de la carte communale sur l'environnement.

Aucun des sites urbanisables n'est concerné par la présence de zones humides ou de milieux présentant un intérêt moyen ou fort (tous sont d'intérêt très faible à modéré, tant au niveau écologique que paysager ou agricole). Ils ont soit un caractère déjà artificialisé (classification OCSGE – emprises en herbe rattachées à l'habitat), ou agricole (en herbe pâturé ou fauché).

En l'absence de végétation naturelle spontanée exprimée sur les parcelles de plus de 1000 m² expertisées, les investigations concernant les zones humides ont été menées sur la base de sondages pédologiques.



3.3. Caractérisation des sensibilités des différents sites concernés par le projet

Afin de caractériser les différentes sensibilités des espaces concernés par le projet, une analyse a été menée sur les aspects suivants sur les différents espaces ou terrains potentiellement mobilisables :

La méthode de caractérisation des sensibilités vise à objectiver, comparer et hiérarchiser les emprises susceptibles d'être mobilisées par le projet, afin de garantir la mise en œuvre effective de la séquence « Éviter – Réduire – Compenser », en privilégiant l'évitement en amont du processus d'élaboration.
Elle repose sur une analyse multicritère homogène appliquée à l'ensemble des sites étudiés, selon des indicateurs explicités ci-après et documentés en annexe.

- ***Échelle commune 0–4 (environnement, paysage, agriculture)***

Note Signification
0 Absence d'enjeu identifié ou enjeu très faible
Aucun enjeu identifié au regard des données disponibles (inventaires, cartographies réglementaires, observations de terrain), ou enjeu résiduel sans rôle fonctionnel identifiable.
1 Enjeu faible ou modéré, localisé ou peu structurant
Enjeu ponctuel, localisé, peu structurant, sans rôle fonctionnel majeur à l'échelle communale. Impact potentiel a priori limité et facilement évitable ou maîtrisable.
2 Enjeu moyen, impact potentiel maîtrisable
Enjeu réel mais non structurant à grande échelle ; fonction écologique, paysagère ou agricole identifiable mais non déterminante dans l'organisation territoriale. Sensibilité nécessitant une attention particulière.
3 Enjeu fort, structurant à l'échelle communale
Enjeu structurant à l'échelle communale (continuité écologique active, unité agricole cohérente, covisibilité patrimoniale forte, etc.). Incidence potentiellement significative en cas d'urbanisation.
4 Enjeu très fort, d'importance supra-communale ou à haute sensibilité
Enjeu majeur à l'échelle supra-communale ou à haute sensibilité (corridor écologique principal, réservoir de biodiversité, entité paysagère emblématique, terres agricoles stratégiques, etc.). Toute artificialisation est susceptible d'entraîner des incidences significatives.

La note maximale correspond soit :
- à un site réglementairement protégé,
- soit à un enjeu écologique/paysager, agricole structurant majeur

- **enjeux environnementaux** (emprises concernées et richesse en espèces et biodiversité, rôle dans le fonctionnement des continuités écologiques, présence d'espèces protégées ou menacées, milieu commun ou rare, îlots de verdure en milieu urbain…) - note de 0 à 4 ;

- **enjeux paysagers** (exposition, vis-à-vis et covisibilité, proximité d'éléments patrimoniaux remarquables…) - note de 0 à 4 ;

- **enjeux agricoles** (intérêt agronomique, présence de réciprocités, volume des emprises, unité des tènements, accessibilité et accès…) - note de 0 à 4 ;

- **contraintes techniques, physiques ou réglementaires : elles sont traitées comme un critère distinct et binaire (0 ou 5), traduisant non pas un niveau de sensibilité, mais une incompatibilité structurelle ou réglementaire avec l'urbanisation** (topographie, taille et morphologie parcellaire, accessibilité, risques et nuisances, non-imperméabilisation et zones d'infiltration potentielles,…)
> note de 5 = incompatibilité avérée ou interdiction réglementaire
> note de 0 = absence d'incompatibilité identifiée

- **présence de projets préexistants** à la carte communale (*les projets préexistants ou autorisations administratives délivrées antérieurement ne modifient pas l'analyse de sensibilité, mais sont mentionnés afin d'identifier les marges réelles d'évitement*) : parcelles faisant l'objet de projets en cours, achevés ou stratégiques pour la mise en œuvre de la carte communale (soit évitement impossible l'autorisation administrative ayant été délivrée préalablement à l'arrêt du projet, ou opération découlant directement de la mise ne œuvre du projet, que ce soit en matière de développement ou en matière de protection environnementale, ou paysagère)



Il s'agit d'un critère contextuel distinct de la sensibilité environnementale proprement dite, qui n'entre pas dans la notation de cette dernière.
Ce critère vise à identifier les situations dans lesquelles l'évitement total n'est pas matériellement possible ou dans lesquelles l'emprise concernée participe directement à la mise en œuvre d'orientations structurantes du projet communal (protection, équipement public, opération stratégique).

Il ne modifie pas l'évaluation intrinsèque des sensibilités du site, **mais permet d'éclairer la marge de manœuvre réelle en matière d'évitement**.

Note	Signification
0	Aucun projet ou enjeu stratégique identifié
1	Projet ou opération stratégique en cohérence avec le projet communal
3	Enjeu de protection ou de renaturation porté par le document d'urbanisme

Ces critères ont permis d'établir une **carte de synthèse fondée sur la somme des enjeux environnementaux, paysagers et agricoles** (notation 0 à 4) et sur la présence éventuelle de **contraintes techniques, physiques ou réglementaires** (notation binaire 0 ou 5). La note globale reflétant l'enjeu d'aménagement varie ainsi de 0 à 17 pour chaque emprise étudiée.

Trois classes sont ainsi déterminées afin de préciser le processus décisionnel applicable :

Classe A — Score faible : absence d'incidences significatives attendues : 0 à 4 – enjeu modéré isolé, sans cumul.
➡ incidences faibles à très faibles, non susceptibles d'être significatives au regard des sensibilités identifiées ; mise en œuvre de bonnes pratiques et respect de la réglementation, **sans nécessité d'une démarche ERC spécifique** au site

Classe B — Score intermédiaire : incidences objectives possibles → démarche E-R-C : 5 à 9 - enjeu fort isolé accompagné d'autres enjeux faibles/modérés, ou **deux enjeux modérés** se cumulant, ou encore situations sans contrainte rédhibitoire mais avec cumul réel.
➡ incidences objectives possibles, justifiant l'**application explicite de la séquence ERC** : recherche **d'évitement**, puis **réduction** ; compensation à envisager **en dernier ressort si incidence résiduelle significative**.

Classe C — Score élevé : évitement systématique :≥10 (10 à 17) - cumul d'enjeux forts sans contrainte, ou présence d'une contrainte 5 + enjeux non négligeables (cumul d'enjeux tel que l'urbanisation serait susceptible d'entraîner des incidences significatives non compensables)
➡ niveau de sensibilité déjà très élevé ; **l'évitement constitue la règle de décision** ; les emprises sont **exclues des choix d'urbanisation** et réservées le cas échéant à des fonctions compatibles (protection/renaturation/gestion).

***Règle à noter** : la présence d'une **contrainte rédhibitoire (score 5)** entraîne automatiquement un classement **au minimum en classe B**, et le plus souvent en **classe C** si le score total atteint ≥10.*
*La contrainte n'exprime pas une sensibilité, mais une **incompatibilité**.*

« Les seuils ont été définis de manière à distinguer : (i) les emprises à enjeux faibles sans cumul (0–4), (ii) les emprises présentant un cumul d'enjeux justifiant une démarche ERC (5–9), (iii) les emprises à cumul d'enjeux forts ou contraintes majeures impliquant l'évitement (≥10).

Cette démarche permet de démontrer que, dans le cadre de la carte communale de CHASSAGNE-SAINT-DENIS, les emprises présentant un niveau élevé de sensibilité ont été systématiquement écartées des choix d'urbanisation, prévenant ainsi tout risque d'incidences significatives au regard des enjeux identifiés.

La hiérarchisation ainsi établie a conduit à l'élaboration d'une **cartographie synthétique de la démarche de projet**, explicitant l'analyse des **variantes** et les **choix d'évitement** retenus, et traduisant la **conclusion opérationnelle du processus** d'évaluation.



L'ensemble des terrains <u>étudiés</u> comme susceptibles de participer ou non au projet, intègre les terrains initialement constructibles disponibles dans le cadre réglementaire en vigueur (RNU), c'est-à-dire les espaces libres du bâti existant, les extensions envisagées dans le cadre du projet, ainsi que l'ensemble des terrains maintenus en espace agricole ou naturel en fonction des différents enjeux ci-dessus et des besoins mis en avant. Ces espaces étudiés **totalisent une superficie de 5,23 ha**.

Ces cartographies constituent la synthèse de la démarche explicitée dans les pages qui suivent (voir Évaluation complémentaire des incidences sur l'environnement et les sites Natura 2000 – approche thématique p.65).



3.4. Enjeux et sensibilités environnementales

Pour l'ensemble des terrains étudiés dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, a été analysé leur niveau d'intérêt environnemental. Le projet ne prévoyant aucun développement hors du village ou de ses abord directs (maintien de l'existant sur le reste du territoire communal), la cartographie est donc centrée sur ce dernier.
Chaque terrain s'est vu attribuer une note allant de 0 à 4 correspondant à sa sensibilité selon le barème suivant :

0 = intérêt environnemental très faible à nul, représenté en jaune pâle sur la carte
1 = intérêt environnemental faible ou modéré, représenté en jaune sur la carte
2 = intérêt environnemental moyen, représenté en orange sur la carte
3 = intérêt environnemental fort, représenté en rouge => aucun terrain concerné sur les espaces retenus pour le développement
4 = intérêt environnemental très fort (exceptionnel), représenté en violet sombre => aucun terrain étudié sur l'ensemble des espaces concernés par la révision du P.L.U.

Différents espaces ressortent de l'analyse par leur niveau d'intérêt ou leur emprise :
- **Un unique espace de niveau 4 (0,11 ha)** concerne le village : il s'agit d'une parcelle située côté Sud de la Rue de Leichat qui est concernée par un risque de ruissellement (exutoire naturel de ce secteur du village et contrebas). Cette contrainte le rend de facto impropre à l'urbanisation. Elle est de plus occupée par une haie pourvue d'une végétation mature qui lui donne un certain intérêt écologique au contact du village. Le cumul d'une fonction hydraulique structurante (exutoire naturel identifié), assortie d'un risque pour les biens et les personnes, et d'un linéaire végétal mature à rôle écologique local justifie un classement au niveau maximal dans le contexte du tissu villageois.

- **Les espaces de niveau 3 (0,75 ha)** sont présents au Sud du village, en second rideau de la Rue de Leichat, et au Nord-Ouest. Au Sud, dominant les citernes de la Rue de Leichat et la parcelle de niveau 4 précitée, une emprise en prairie permanente recueille les eaux de ruissellement du secteur. Il joue ainsi un rôle de filtration et de tampon naturel vis à vis des espaces du village qui lui sont contigus. Au Nord, plusieurs parcelles en marge du bourg relèvent de la zone Natura 2000. Bien qu'intrinsèquement d'un niveau d'intérêt écologique modéré, ils participent à la bonne fonctionnalité des sites Natura 2000. Du fait de cet intérêt et de ce rôle vis à vis des écoulements ou des sites Natura 2000, le niveau de sensibilité de ces terrains est considéré comme fort. il s'agit en effet d'un **enjeu structurant à l'échelle communale.**

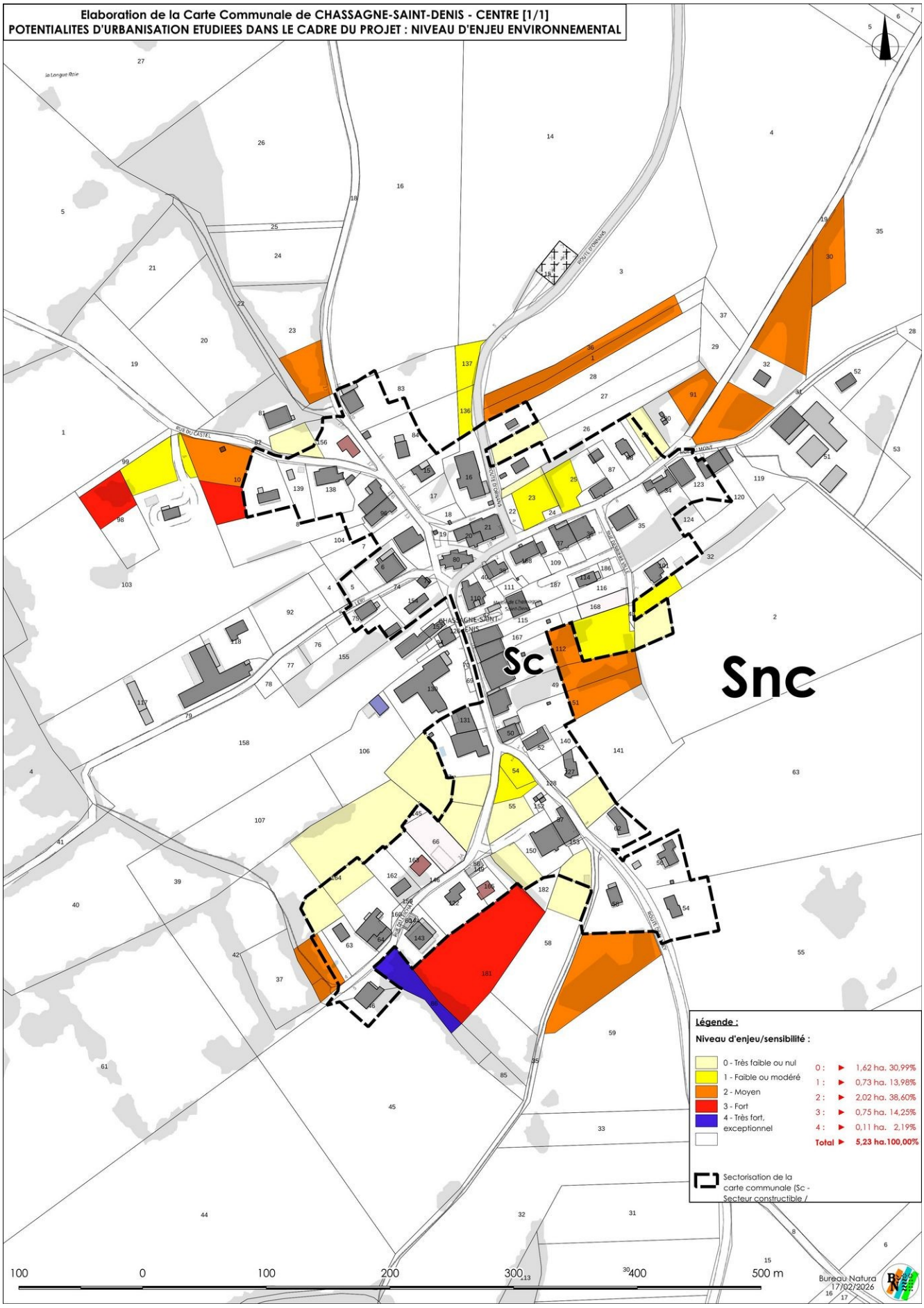
- **Les espaces de niveau 2 (2,02 ha)** sont plus présents. Il s'agit notamment de vergers, prairies arborées et espaces agricoles de grande superficie en prairie permanente, accompagnés ou non d'éléments bocagers (avec un rôle sur les eaux de surface : tampon, épuration…), ou susceptibles de perturber en cas d'urbanisation, le fonctionnement des continuités écologiques proches du village. Leur valeur écologique moyenne, mais non structurante à l'échelle communale, s'inscrit dans une biodiversité ordinaire entretenue par les usages agricoles et domestiques.

- **Les espaces de niveau 0 ou 1** : ils regroupent la quasi totalité des **dents creuses et espaces mobilisables** du village, ainsi que la plus grande partie des **terrains privés situés en second rideau** des constructions (terrains d'aisance en herbe ou non, avec présence plus on moins diffuse de sujets arbustifs ou arborescents). Ces espaces privatifs situés sur l'arrière des constructions constituent des espaces d'intérêt modéré ou faible selon la **végétation d'accompagnement**. Malgré une diversité écologique limitée, ils constituent toutefois des espaces de circulation de certaines espèces commensales des zones habitées, et contribuent à maintenir des **espaces faiblement imperméabilisés**. Ces espaces n'ont qu'une incidence minimale sur l'environnement communal, et sont (hormis ponctuellement les quelques **dents creuses identifiées, susceptibles de s'urbaniser**), **pas vocation à évoluer par rapport à leur situation actuelle** d'aisance aux habitations. Le reste est maintenu en zone agricole ou naturelle en raison d'autres enjeux ou de besoins fonciers satisfaits par ailleurs et ne sera pas non plus conduit à évoluer fortement pour les 10 à 15 années à venir. **Ils représentent respectivement 1,78 ha et 0,82 ha** des 5,23 ha de terrains étudiés en vue de déterminer les variantes susceptibles de répondre aux enjeux de développement et de protection dans le cadre de la Carte communale.

Aucun des sites retenus pour le développement n'intersecte d'emprise présentant une sensibilité environnementale supérieure au niveau 1.
Les incidences potentielles identifiées apparaissent ainsi faibles et non susceptibles d'être significatives au regard des fonctionnalités écologiques analysées.



Elaboration de la Carte Communale de CHASSAGNE-SAINT-DENIS - CENTRE [1/1]
POTENTIALITES D'URBANISATION ETUDIEES DANS LE CADRE DU PROJET : NIVEAU D'ENJEU ENVIRONNEMENTAL





3.5. Enjeux et sensibilités paysagères et patrimoniales

Pour l'ensemble des terrains étudiés dans le cadre du projet de P.L.U., a été analysé leur niveau d'intérêt paysager. Ainsi, chaque terrain s'est vu attribuer une note allant de 0 à 4 correspondant à sa sensibilité selon le barème suivant :

0 = intérêt paysager très faible à nul, représenté en jaune pâle sur la carte
1 = intérêt paysager faible ou modéré, représenté en jaune sur la carte
2 = intérêt paysager moyen, représenté en orange sur la carte
3 = intérêt paysager fort, représenté en rouge
4 = intérêt paysager très fort (exceptionnel), représenté en violet sombre

Plusieurs sites ou emprises ressortent de l'analyse par leur niveau d'intérêt ou leur emprise :

Niveau 4 – Les entrées Nord et Sud du Village. Ce classement traduit un enjeu paysager structurant à l'échelle communale, sans pour autant relever d'un dispositif de protection réglementaire spécifique.
Les entrées du village, que ce soit depuis la Route d'Ornans ou depuis la Route de Flagey présentent un véritable enjeu de protection en matière de paysage et constituent les espaces de plus forte sensibilité afin de préserver l'identité villageoise de CHASSAGNE-SAINT-DENIS. Ces espaces, outre leur rôle de "porte d'entrée" et de transition entre espaces agricoles et naturels et espaces bâtis sont également fortement exposés au regard des points de vue proches. On notera également dans ce contexte, le rôle déterminant des masses végétales qui encadrent ces deux entrées, avec un enjeu très fort. Ces masses végétales permettent en effet non seulement d'intégrer l'urbanisation du village, mais renforcent l'effet de porte d'entrée sur le village et contribuent fortement à réduire les rares éléments en dysharmonie existants.
Les entrées de niveau 4 ont été protégées au titre de l'article L111-22, de même que le verger situé Rue Derrière Ville, de niveau 3 ; à proximité de l'emprise urbanisable de ce secteur, que la protection de cette parcelle permettra d'intégrer.

Niveau 3 – Il s'agit essentiellement de points hauts de la topographie, de masses végétales, haies ou bosquets encadrant les autres abords du village hors entrées principales, ainsi que du carrefour entre la Rue de Leichat, Route de Flagey et Rue Principale, caractérisé par la présence d'une belle parcelle privative en herbe, encadrée par un ensemble de murs de pierre sèche caractéristique du plateau d'Amancey. Du fait de cette position centrale, cet ensemble prend une place particulière dans la qualité du paysage urbain du village. Ces ensembles sont fortement perçus et occupent des localisations stratégiques justifiant un intérêt fort.

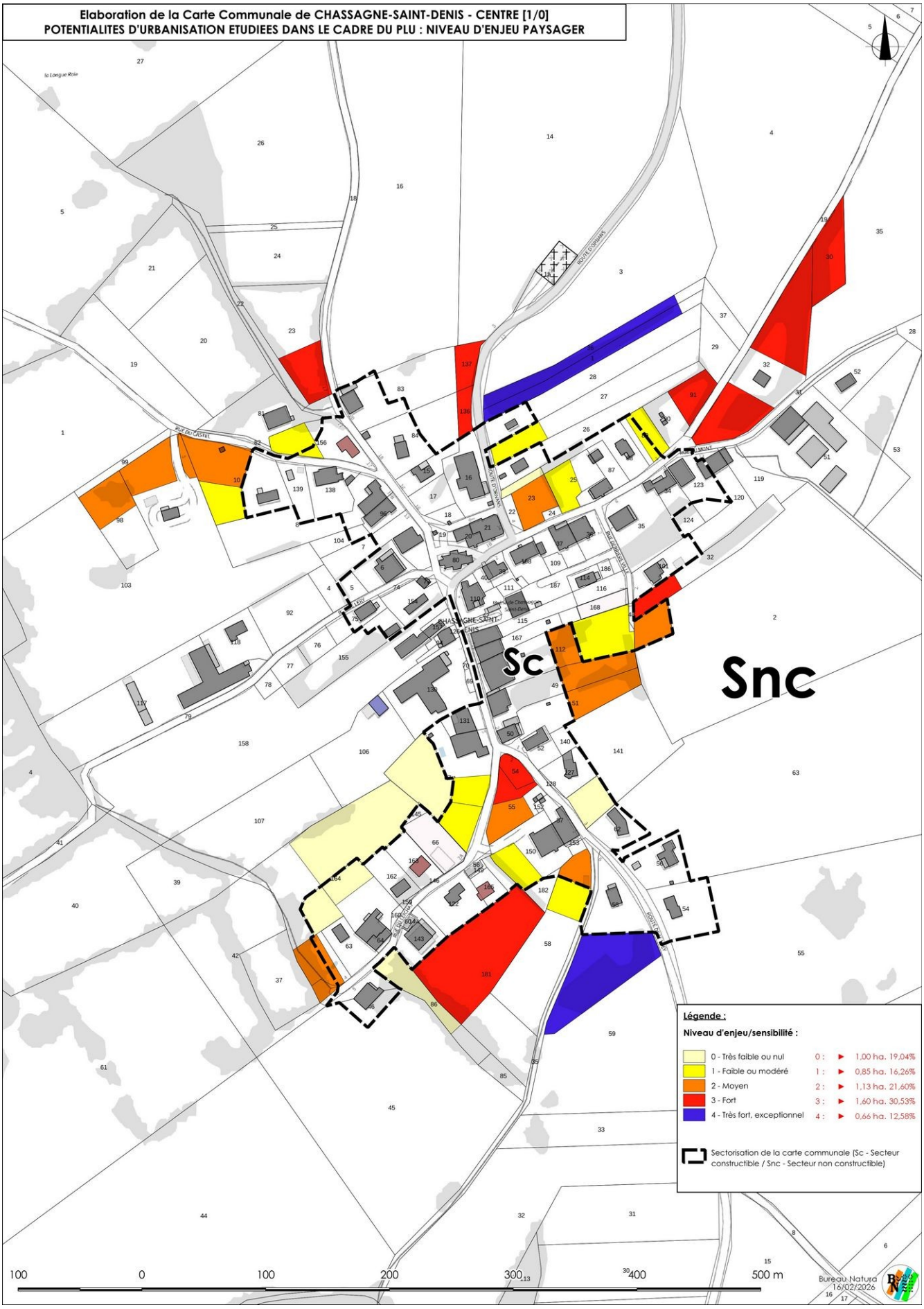
Niveau 2 – Il s'agit de parcelles privatives en dents creuses ou en second rideau de l'emprise du village, bordées ou parsemées d'une végétation essentiellement arbustive et de quelques sujets matures plus rares. Ces parcelles sont moyennement exposées lors de la traversée du village mais participent ou rythme des séquences visuelles et à l'intérêt paysager de CHASSAGNE-SAINT-DENIS. L'intérêt est considéré comme moyen, en raison de leur contribution aux séquences visuelles et à l'intégration paysagère du bâti, sans toutefois constituer des éléments structurants à l'échelle communale. Certaines de ces parcelles sont en effet des dents creuses ou petits espaces amenés à être urbanisés dans le cadre du projet, tandis que les autres se rattachent à des aisances privées en lien avec l'habitat et ne seront a priori pas amenées à évoluer dans les années à venir. En tout état de cause, elles maintiennent des espaces peu imperméabilisés dans le bâti. Les espaces en vergers, jardins arborés ou parcs privatifs situés en second rideau des habitations installées le long des rues du village contribuent par ailleurs à l'intégration du bâti et à fondre le village dans les espaces agricoles environnants.

Niveaux 1 et 0 – Sont concernés la plupart des dents creuses et espaces envisagés pour le développement futur de la commune. Ces espaces présentent une faible exposition visuelle et ne participent pas de manière structurante aux perceptions d'entrée, de centralité ou de silhouette villageoise.

Les emprises présentant un niveau 4 (entrées Nord et Sud) ainsi que les ensembles de niveau 3 identifiés comme structurants sont exclus des hypothèses d'urbanisation. Les secteurs retenus pour le développement relèvent majoritairement des niveaux 0 et 1, garantissant une insertion en continuité du tissu existant sans altération des perceptions majeures du village.



Elaboration de la Carte Communale de CHASSAGNE-SAINT-DENIS - CENTRE [1/0]
POTENTIALITES D'URBANISATION ETUDIEES DANS LE CADRE DU PLU : NIVEAU D'ENJEU PAYSAGER





3.6. Enjeux et sensibilités agricoles

Pour l'ensemble des terrains étudiés dans le cadre du projet de P.L.U., a été analysé leur niveau d'intérêt agricole. Ainsi, chaque terrain s'est vu attribuer une note allant de 0 à 4 correspondant à sa sensibilité selon le barème suivant :

0 = intérêt agricole très faible à nul, représenté en jaune pâle sur la carte
1 = intérêt agricole faible ou modéré, représenté en jaune sur la carte
2 = intérêt agricole moyen, représenté en orange sur la carte
3 = intérêt agricole fort, représenté en rouge
4 = intérêt agricole très fort (exceptionnel), représenté en violet sombre

Plusieurs sites ou emprises ressortent de l'analyse par leur niveau d'intérêt ou leur emprise :

- Les sites **d'intérêt très fort ou fort (niveaux 4 et 3)** concernent majoritairement les espaces situés dans l'environnement immédiat d'exploitations agricoles générant des périmètres de réciprocité. Ces espaces situés dans l'environnement immédiat du village ont été reclassés en secteur non constructible lorsque cela était possible, pour permettre la pérennité des activités concernées. Au sein du tissu déjà urbanisé, l'instauration d'un secteur spécifique non constructible n'était pas juridiquement mobilisable dans le cadre d'une carte communale ; toutefois, les périmètres de réciprocité agricole existants s'imposent réglementairement et rendent ces emprises inconstructibles en l'état du droit. Sont également concernés en raison de leur importante superficie et de leur pleine fonctionnalité agricole les tènements plus vastes qui encadrent le village.
Grâce à la démarche engagée auprès de l'exploitation concernée dans le village, la réduction partielle d'un périmètre de réciprocité a pu être engagée. Cette adaptation concertée a permis de mobiliser deux dents creuses internes, évitant ainsi un report de consommation foncière sur les tènements périphériques structurants, en limitant la fragmentation d'unités agricoles cohérentes.

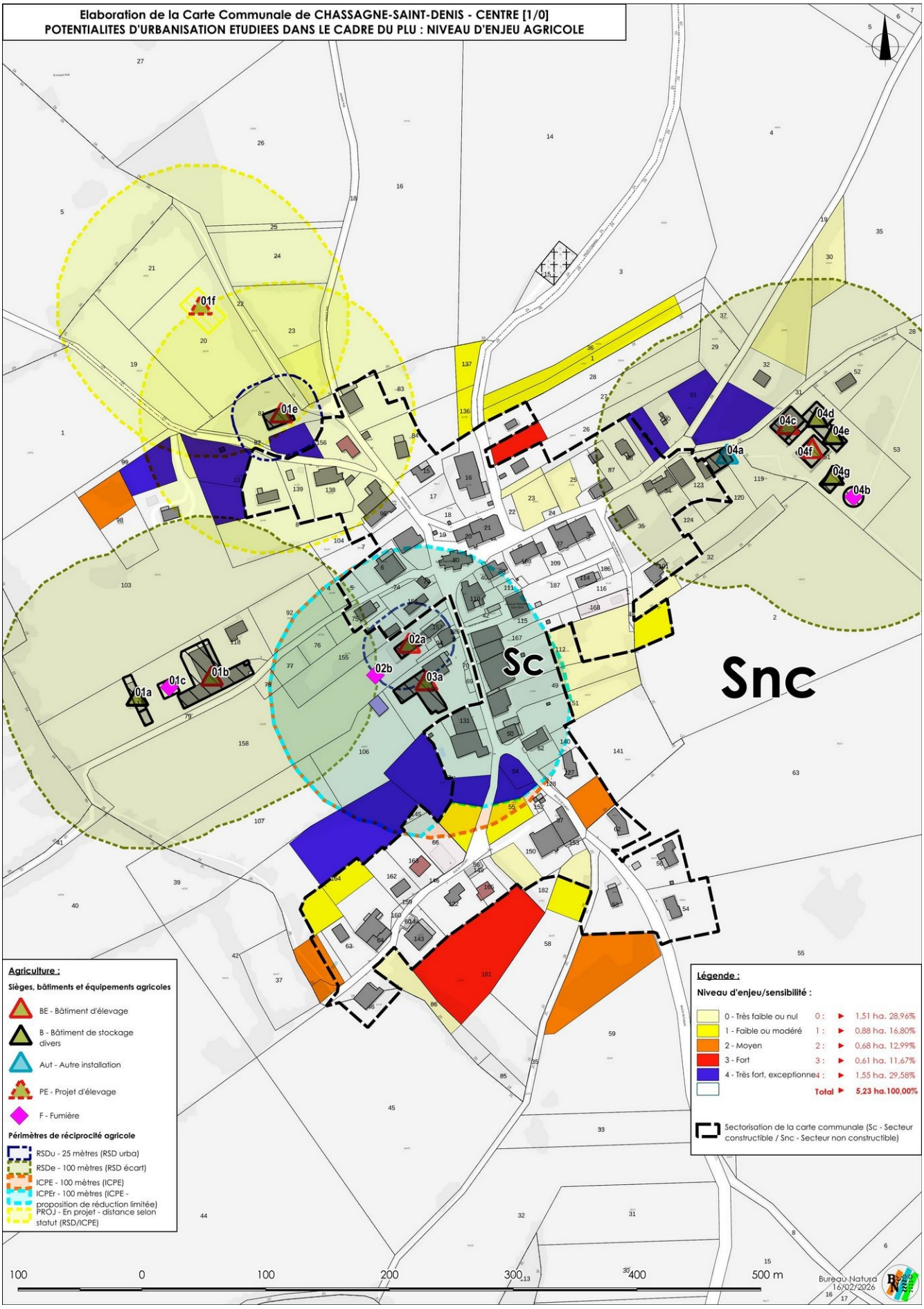
- Les espaces **d'intérêt moyen (niveau 2)** portent également sur de grands tènements agricoles fonctionnels ou bien des parcelles donnant accès à des tènements plus importants, dont le maintien doit être pérennisé. L'ensemble de ces espaces sont maintenus en secteur non constructible à l'exception d'une unique dent creuse dont l'urbanisation n'est envisageable qu'en raison d'une solution d'accès alternative – son urbanisation ne remettra ainsi pas en cause la fonctionnalité agricole du tènement présent en second rideau.

- Sont également identifiées plusieurs emprises **d'intérêt très faible, faible ou modéré (niveaux 0 ou 1)**. L'analyse ne s'est pas limitée à l'usage actuel des parcelles (exploité/non exploité) mais a intégré leur rôle éventuel dans la cohérence et l'accessibilité des tènements agricoles attenants.
Sont dans cette situation **la totalité des parcelles urbanisables** en dent creuse ou en extension (aucune n'est exploitée à l'exception des 795 m² situés à l'extrémité de la Rue Derrière ville, mais sa très faible emprise et sa localisation ne portent pas atteinte à la fonctionnalité du tènement à laquelle l'emprise se rattache).

Le projet privilégie ainsi la mobilisation d'espaces déjà insérés dans l'enveloppe bâtie, limitant strictement la consommation d'espaces agricoles fonctionnels et s'inscrivant dans l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols.



Elaboration de la Carte Communale de CHASSAGNE-SAINT-DENIS - CENTRE [1/0]
POTENTIALITES D'URBANISATION ETUDIEES DANS LE CADRE DU PLU : NIVEAU D'ENJEU AGRICOLE





3.7. Emprises soumises à des contraintes rédhibitoires ou significatives, non évitables

Pour l'ensemble des terrains étudiés dans le cadre du projet de P.L.U., a été analysée l'existence de contraintes susceptibles de remettre en cause de façon directe le caractère urbanisable. Ainsi, chaque terrain s'est vu attribuer une note binaire de 0 ou 5 correspondant à l'absence (0) ou à la présence (5) de contraintes, **traduisant non pas un niveau de sensibilité, mais une incompatibilité structurelle ou réglementaire avec l'urbanisation** (topographie, taille et morphologie parcellaire, accessibilité, risques et nuisances, non-imperméabilisation et zones d'infiltration potentielles,...), selon la règle suivante :

> note de 5 = incompatibilité avérée ou interdiction réglementaire, représentée en rouge sur la carte
> note de 0 = absence d'incompatibilité identifiée, représentée en vert sur la carte

Il s'agit de contraintes significatives ou rédhibitoires remettant en cause quasiment toute possibilité de mobiliser ces terrains pour des projets de développement ou de construction.
Ces contraintes sont de nature à compromettre de manière substantielle la faisabilité d'une urbanisation ou à la rendre juridiquement ou techniquement incompatible en l'état des connaissances et réglementations. Compte-tenu du caractère incontournable de ces contraintes, **une note pondérée à 5 est d'emblée attribuée dès lors qu'une emprise donnée est concernée**.

Ces contraintes sont de différentes natures et sont complémentaires de l'examen des enjeux agricoles, environnementaux ou paysagers exprimés plus haut (une forte sensibilité paysagère, agricole ou environnementale constituent des enjeux spécifiques – disjoints de la présente analyse – à l'exception des réciprocités agricoles réglementaires). Sont considérées les contraintes techniques, physiques ou réglementaires suivantes, rattachées à un espace donné (cadre général non nécessairement applicable à la commune : il n'existe par exemple pas de conduites de gaz, c'est un cas illustratif) :

- contraintes de topographie : forte pente, cuvette, escarpement…
- contraintes de taille et morphologie parcellaire : parcelle ou partie de parcelle à détacher d'un ensemble plus important déjà urbanisé, de forme (triangle, lanière, etc.) ou de taille trop restreinte pour permettre un changement de l'usage actuel ou un projet nouveau ;
- contraintes d'accessibilité et de desserte par les réseaux : présence d'un accès à conserver à une autre partie de la parcelle ou à une autre parcelle, absence de possibilité de réaliser un accès (enclavement) ;
- contraintes d'usage (non matérialisée au cadastre) : présence d'un dispositif particulier à conserver (dispositif d'assainissement ou d'infiltration par exemple), espace fonctionnel d'une activité, stationnement public ou privé, espace vert ou espace public à conserver…
- contraintes de risques et nuisances : ruissellements, inondations, mouvements de terrain, abords d'une activité nuisante ou dangereuse, bruit lié aux activités ou infrastructures, zones de dangers de conduites de transport de matières dangereuses, réciprocité agricole...
- contraintes de non-imperméabilisation : espace de ruissellement et d'infiltration naturel, à conserver ou renforcer
- contraintes liées à une réglementation supracommunale : ciblage du S.Co.T. comme emprise, site ou hameau à ne pas développer, TVB du SCOT…
- - ...

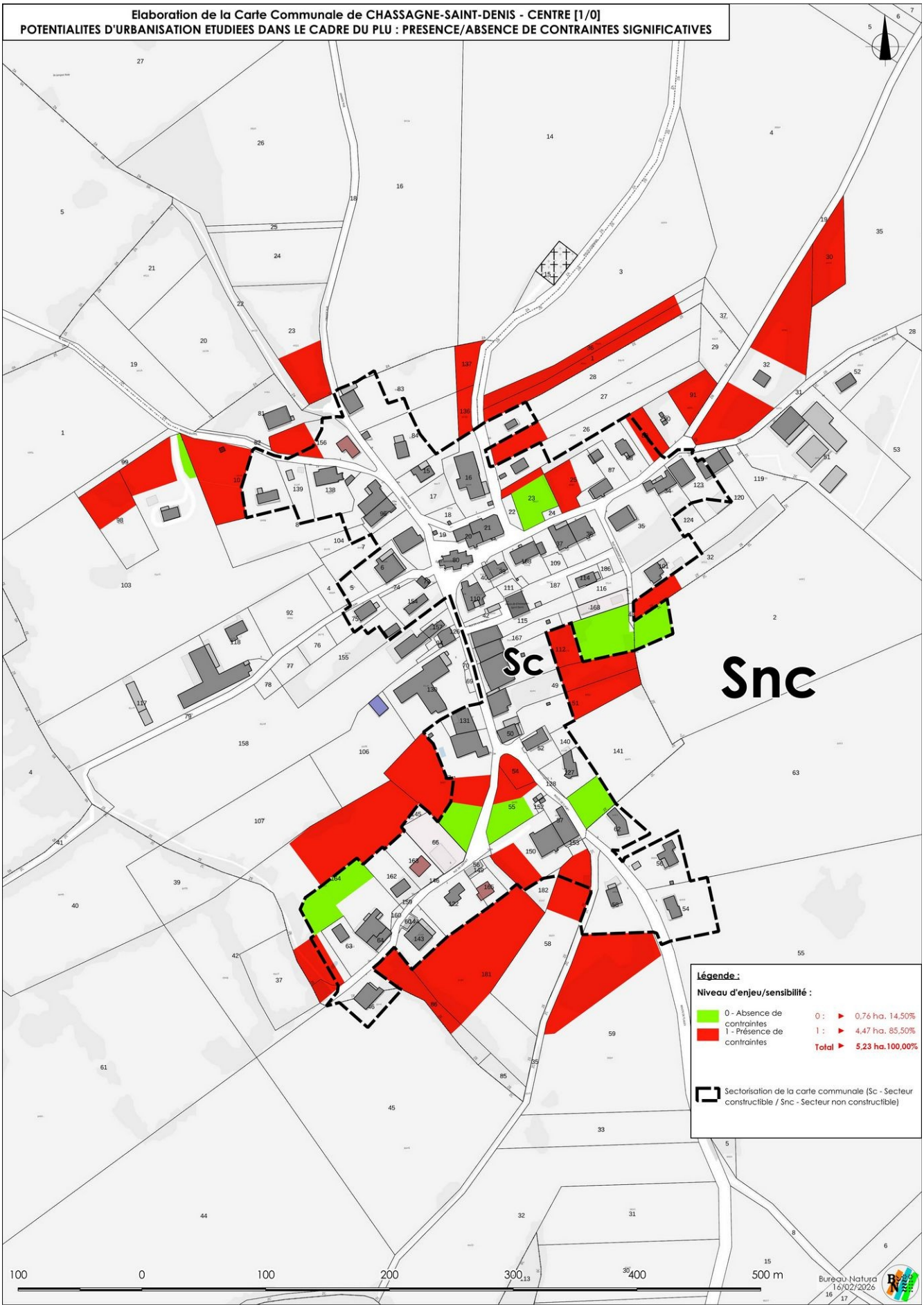
Plusieurs sites ou emprises ressortent d'emblée de l'analyse par l'existence de contraintes :

- les espaces soumis aux réciprocités agricoles (les périmètres de réciprocité agricole constituent une contrainte réglementaire opposable qui s'impose indépendamment du classement retenu par la carte communale),
- les espaces inondables ou de ruissellement diffus et d'alimentation des réserves du village, lorsque ces espaces présentent une fonction identifiée d'exutoire ou de régulation hydraulique,
- les entrées arborées du village, très sensibles d'un point de vue paysager, et protégées par la commune au titre de l'article L111-22 du Code de l'urbanisme,
- les espaces privatifs situés en second rideau des constructions existantes, non accessibles depuis les voies du village.

Sur les 5,23 ha étudiés, 4,47 ha présentent au moins une contrainte significative ou rédhibitoire, réduisant considérablement les marges d'urbanisation théoriques.



Elaboration de la Carte Communale de CHASSAGNE-SAINT-DENIS - CENTRE [1/0]
POTENTIALITES D'URBANISATION ETUDIEES DANS LE CADRE DU PLU : PRESENCE/ABSENCE DE CONTRAINTES SIGNIFICATIVES





3.8. Projets engagés préexistants et sites stratégiques pour le développement ou la protection des composantes du territoire

Pour l'ensemble des terrains étudiés dans le cadre du projet de Carte communale, a été prise en compte l'existence de projets engagés avant ou pendant les études d'élaboration, ces projets spécifiques étant susceptibles d'affecter le calibrage du dossier en cours.
Il s'agit là d'un critère contextuel distinct de la sensibilité environnementale proprement dite, qui n'entre pas dans la notation de cette dernière, et qui vise à identifier les situations dans lesquelles l'évitement total pourrait ne pas être matériellement possible, ou de situations dans lesquelles l'emprise concernée participe directement à la mise en œuvre d'orientations structurantes du projet communal (protection, équipement public, opération stratégique).

Chaque terrain étudié a fait l'objet d'un repérage au regard de l'existence éventuelle d'un projet ou d'un enjeu stratégique, distinct de l'évaluation des sensibilités intrinsèques.
Une notation spécifique, allant de 0 à 3, a ainsi été attribuée selon la règle suivante :

En l'absence de tout projet ou orientation stratégique identifiée, l'emprise est notée 0.
Dans les autres cas, les situations relèvent de trois catégories distinctes :
1 – Projet préexistant engagé :
Emprise concernée par un projet ou une autorisation administrative antérieure à l'élaboration de la carte communale. Le document d'urbanisme ne peut qu'en constater l'existence, sans pouvoir remettre en cause son principe dans le cadre de son champ d'application.
2 – Espace stratégique de développement :
Emprise identifiée comme nécessaire à la mise en œuvre des orientations structurantes du projet communal (accueil résidentiel, équipements publics, services, opérations d'aménagement), après analyse des alternatives crédibles et au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux, paysagers et agricoles.
3 – Espace stratégique de protection :
Emprise présentant un enjeu majeur de protection dans le cadre du projet communal (paysage, patrimoine, biodiversité, risques, infiltration des eaux, espaces publics structurants…), dont la préservation constitue un objectif explicite du document d'urbanisme.

La représentation cartographique est la suivante :
0 : absence de projet ou d'enjeu stratégique – vert
1 : projet engagé antérieurement – rouge
2 : espace stratégique de développement – jaune
3 : espace stratégique à protéger – bleu

Aucun site n'est concerné par un projet de développement engagé antérieurement à l'élaboration de la carte communale.
En revanche, plusieurs emprises sont identifiées comme stratégiques **au titre de la protection des composantes paysagères et environnementales** du territoire.

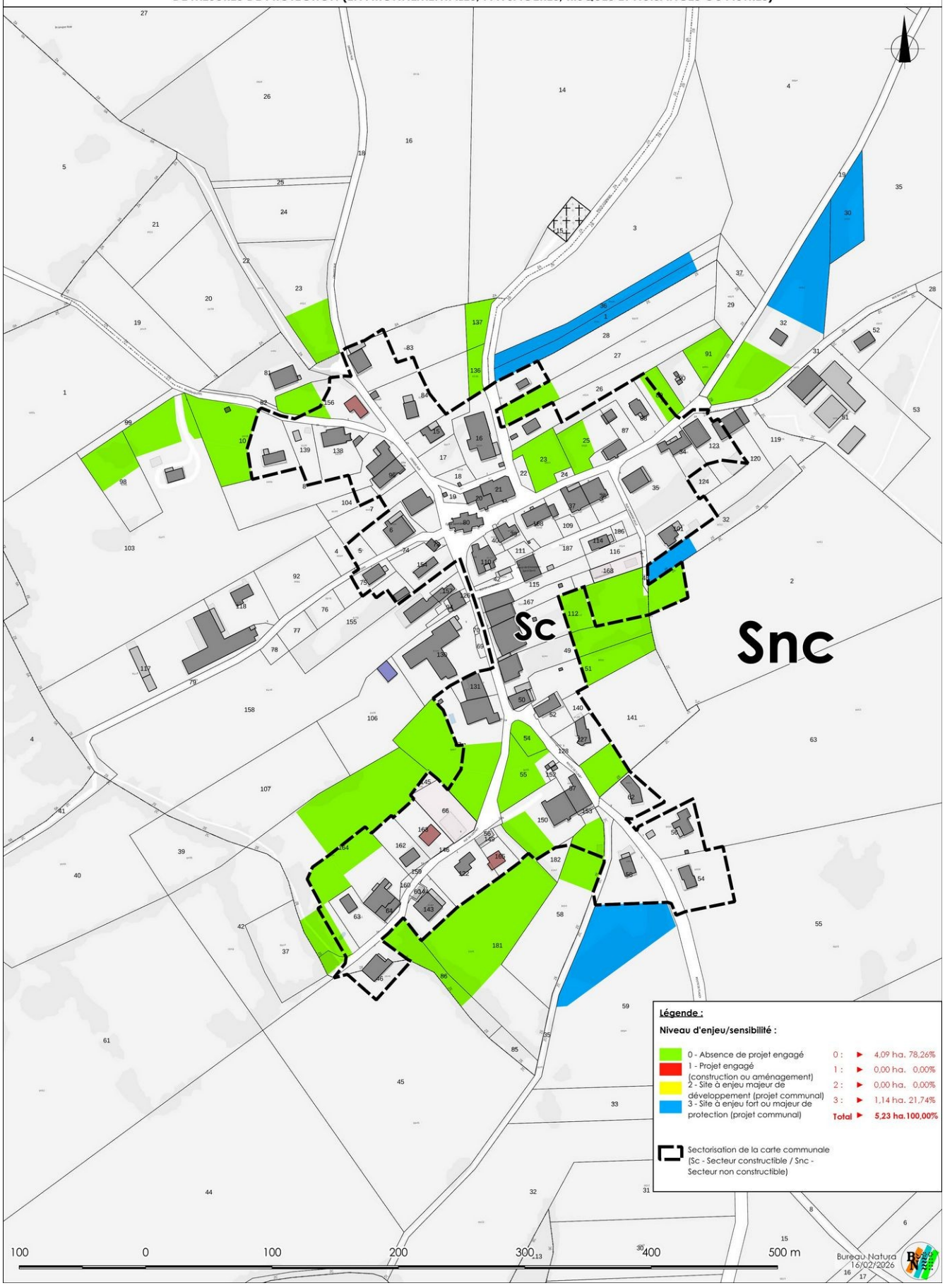
Se distinguent dans ce cadre les **sites identifiés comme stratégiques au titre de la protection écologique et paysagère**. Ils correspondent aux masses végétales faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L111-22 du Code de l'urbanisme, mise en œuvre parallèlement à l'élaboration de la carte communale.
Ces espaces contribuent de manière déterminante à la qualité paysagère du village, à son verdissement, à l'intégration du bâti dans son environnement agricole et naturel, ainsi qu'à la régulation microclimatique (limitation des îlots de chaleur et maintien de surfaces faiblement imperméabilisées).
La mise en place de ces protections traduit la volonté explicite de préserver les éléments structurants du paysage communal et d'inscrire durablement cette préservation dans le cadre réglementaire applicable au territoire.

Ce critère contextuel n'intervient pas dans la hiérarchisation des sensibilités mais permet d'apprécier la marge de manœuvre effective en matière d'évitement ou de protection.

Note : les emprises en vert concernent les emprises sans enjeux ni projets particuliers dans ce dispositif.



Elaboration de la Carte Communale de CHASSAGNE-SAINT-DENIS - CENTRE [1/0]
POTENTIALITES D'URBANISATION ETUDIEES DANS LE CADRE DU PLU : PRESENCE/ABSENCE DE PROJETS STRATEGIQUES OU ENGAGES EN COURS ET MISE EN OEUVRE DE MESURES DE PROTECTION (ENVIRONNEMENTALES, PAYSAGERES, RISQUES ET NUISANCES OU AUTRES)





3.9. Synthèse et enjeux cumulés, démarche E-R-C et recherche de variantes ou d'alternatives

A. Synthèse des enjeux

Les différents enjeux précédemment exposés permettent de dégager une synthèse basée sur l**es enjeux environnementaux, paysagers, agricoles, et sur la présence de contraintes significatives ou excluant l'aménagement**.

Ces critères ont permis d'établir une **carte de synthèse fondée sur la somme des enjeux environnementaux, paysagers et agricoles** (notation 0 à 4) et sur la présence éventuelle de **contraintes techniques, physiques ou réglementaires** (notation binaire 0 ou 5). La note globale reflétant l'enjeu d'aménagement varie ainsi de 0 à 17 pour chaque emprise étudiée.

Trois classes sont ainsi définies, déterminant le cadre décisionnel applicable à chaque emprise :

- **Classe A – Score 0 à 4 : enjeux faibles sans cumul significatif**
  Incidences faibles à très faibles, non susceptibles d'être significatives. Urbanisation possible sous réserve du respect de la réglementation et des bonnes pratiques, sans mise en œuvre spécifique de la séquence ERC.
- **Classe B – Score 5 à 9 : cumul d'enjeux nécessitant une vigilance particulière**
  Incidences objectives possibles. Application explicite de la séquence Éviter–Réduire–Compenser, avec recherche prioritaire d'évitement et, le cas échéant, mise en œuvre de mesures adaptées.
- **Classe C – Score ≥ 10 : cumul d'enjeux forts ou contrainte majeure**
  Niveau de sensibilité élevé rendant l'urbanisation susceptible d'entraîner des incidences significatives. L'évitement constitue la règle ; les emprises sont exclues des choix d'urbanisation.

  Rappel méthodologique :
  La présence d'une contrainte notée 5 entraîne a minima un classement en classe B, et le plus souvent en classe C si le score total atteint 10 ou plus. La contrainte traduit une incompatibilité, et non un simple niveau de sensibilité.

Ces valeurs synthétiques d'enjeux ont permis de mettre en œuvre la démarche E-R-C de la Carte communale, **avec un évitement systématique de tout site à enjeux moyens ou forts.**

La cartographie de ces enjeux cumulés est présentée ci-après en pages 61 et suivantes.

Les scores les plus élevés se concentrent aux entrées du village et en périphérie du tissu urbanisé, à l'interface avec les espaces agricoles. Au sein du tissu bâti, les **niveaux intermédiaires** correspondent principalement aux **périmètres de réciprocité agricole** ou à des **parcelles privées non mobilisables** en raison de **contraintes foncières** ou d'accessibilité.

L'analyse met en évidence qu'aucune emprise effectivement mobilisable pour le développement communal ne relève d'un score supérieur à 3.
Les scores intermédiaires observés au sein du tissu urbanisé correspondent à des **situations contraintes** (réciprocités agricoles, impossibilité de division parcellaire, contraintes d'accès ou de morphologie) ne constituant pas des gisements fonciers mobilisables.
Les enjeux cumulés atteignent également un niveau plus élevé sur la périphérie des zones habitées, à l'interface avec les espaces agricoles, où on relève un cumul des enjeux environnementaux, agricoles et paysagers.

La cartographie de ces enjeux cumulés permet une lecture synthétique des mesures E-R-C à potentiellement mettre en œuvre pour chaque secteur étudié.
Elle constitue ainsi le support objectif de comparaison des variantes étudiées et justifie les choix retenus au regard de la séquence Éviter–Réduire–Compenser.



Elaboration de la Carte Communale de CHASSAGNE-SAINT-DENIS - CENTRE [1/0]
POTENTIALITES D'URBANISATION ETUDIEES DANS LE CADRE DU PLU : ENJEUX CUMULES
(ENVIRONNEMENT+PAYSAGE+AGRICULTURE+CONTRAINTE SIGNIFICATIVE)

Sc

Snc

Légende :

Niveau d'enjeu/sensibilité :

0	Classe A : 0 à 4 – enjeu modéré isolé ou cumulé limité / démarche E-R-C non nécessaire	0 :	0,00 ha.	0,00%
1		1 :	0,15 ha.	2,87%
2		2 :	0,33 ha.	6,27%
3		3 :	0,28 ha.	5,37%
4	Classe B : 5 à 9 – enjeu fort isolé accompagné d'enjeux limités ou cumul d'enjeux moyens / effets maîtrisables avec démarche E-R-C	4 :	0,00 ha.	0,00%
5		5 :	0,02 ha.	0,48%
6		6 :	0,08 ha.	1,49%
7		7 :	0,21 ha.	4,09%
8		8 :	0,00 ha.	0,00%
9		9 :	1,15 ha.	22,01%
10	Classe C : 10 à 17 – enjeux forts ou très forts, avec contraintes majeures et effets cumulés / non maîtrisables - évitement systématique	10 :	0,86 ha.	16,44%
11		11 :	0,11 ha.	2,17%
12		12 :	0,53 ha.	10,21%
13 à 17		13-17 :	1,50 ha.	28,61%
		Total	**5,23 ha.**	**100,00%**

Sectorisation de la carte communale (Sc - Secteur constructible / Snc - Secteur non constructible)

100 0 100 200 300 400 500 m

Bureau Natura 17/02/2026



B. Démarche E-R-C, mesures d'évitement et variantes retenues

La cartographie des mesures d'évitement (page 63 ci-après) découle de celle des enjeux cumulés, des contraintes observées, et des orientations stratégiques du projet.

En superposition avec le projet de zonage porté par la commune, figurent ainsi :
- les terrains protégés ou non constituants (réglementairement ou physiquement non mobilisables) du projet de carte communale (en rouge) ;
- les terrains non directement mobilisables ou sans enjeux (déjà artificialisés ou utilisés – dents creuses non densifiables, espaces fonctionnels "libres" mais sans capacité d'évolution), en bleu-gris ;
- les terrains mobilisables retenus dans le cadre du projet à l'issue de l'analyse des variantes d'aménagement possibles (en vert).

Terrains déclassés ou requalifiés (évitement) :
Tous les terrains extérieurs à l'enveloppe urbaine, soumis à des niveaux d'enjeux élevés, ou sans enjeux notables mais excédentaires par rapport aux besoins sont concernés par ces reclassements ou requalifications en vue d'établir des mesures de protection en faveur du paysage, de l'environnement et de la biodiversité, de la lutte contre les risques et nuisances ou encore de l'adaptation au changement climatique, zones d'infiltration des eaux, etc., et plus généralement de la préservation des espaces naturels ou agricoles. Sont également concernés les espaces internes du village soumis à réciprocité agricole, non susceptibles de donner lieu à des constructions au regard des contraintes réglementaires existantes.

Ces mesures d'évitement concernent 4,26 ha parmi les 5,23 ha examinés dans le cadre du projet.

Terrains non directement mobilisables ou sans enjeux :
Il s'agit de la pérennisation d'emprises qui sont déjà urbanisées, en cours d'urbanisation (non concerné), ou affectées à un usage spécifique (espaces publics, espaces urbanisés ordinaires, aisances d'accompagnement de l'habitat supportant des usages fonctionnels tels qu'accès, annexes ou stationnement, plateformes agricoles ou d'entreprises…), sur lesquelles le projet est sans effet, et qui du fait de leur statut ordinaire ne justifient pas la mise en place de mesures de protection particulières. Ces emprises ne peuvent faire l'objet d'aucun arbitrage particulier dans le cadre de l'élaboration de la carte communale.

Sont concernées :
- des aisances rattachées à des habitations, permettant l'accès ou le stationnement en façade de voirie, supportant des annexes ou aménagements privatifs sans superstructure. Ces aisances ont fait l'objet d'un examen spécifique et ont été identifiées comme non densifiables, en raison de leurs caractéristiques propres et de leur intégration foncière aux unités d'habitation existantes.

Terrains mobilisables retenus dans le cadre du projet :
Il s'agit des terrains retenus par le projet à la suite de l'analyse des différents enjeux, pris individuellement ou cumulés.
Ces espaces totalisent 0,74 ha en tout et concernent les principales **dents creuses du village et les deux petits sites d'extension d'habitat à l'Est (extrémité de la Rue Derrière Ville) et à l'Ouest (second rideau de la Rue du Leichat)**.

La **confrontation du zonage projeté avec les données OCSGE 2023 actualisées** par le Bureau Natura en 2025, confirme que le projet privilégie strictement les espaces **déjà artificialisés ou inclus dans l'enveloppe bâtie** existante, limitant toute **consommation d'espaces agricoles ou naturels en extension excessive**.

Au regard des analyses conduites et des mesures d'évitement retenues, la Carte communale n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences significatives sur l'environnement naturel et humain du territoire communal. A contrario, le projet a permis d'inclure la protection active (usage des protections du L111-22) des différentes composantes du territoire communal, et répond aux enjeux de ce dernier (environnement, biodiversité, zones humides, paysage, patrimoine, adaptation au changement climatique, besoins en logements, équipements et services, activités agricoles ou économiques, etc.).



Elaboration de la Carte Communale de CHASSAGNE-SAINT-DENIS - CENTRE [1/0]
POTENTIALITES D'URBANISATION ETUDIEES DANS LE CADRE DU PLU : ARBITRAGES ET MESURES D'EVITEMENT

Sc

Snc

Légende :

Niveau d'enjeu/sensibilité :

0 - Potentiel mobilisable porté au projet	0 : ►	0,74 ha.	14,07%
1 - Mesures d'évitement (terrains déclassés du secteur constructible ou exclus ou maintenus Snc après arbitrages)	1 : ►	4,26 ha.	81,47%
2 - Autres terrains non mobilisables, sans enjeux ou potentialités (déjà artificialisés ou utilisés, non densifiables)	2 : ►	0,23 ha.	4,46%
	Total ►	**5,23 ha.**	**100,00%**

Sectorisation de la carte communale (Sc - Secteur constructible / Snc - Secteur non constructible)

100 0 100 200 300 400 500 m

Bureau Natura 17/02/2026



Elaboration de la Carte Communale de CHASSAGNE-SAINT-DENIS - CENTRE [1/1]
SUPERPOSITION DU ZONAGE DU PLU AVEC LES EMPRISES BATIES ET ARTIFICIALISEES (OCCUPATION DU SOL A GRANDE ECHELLE)
Source : OCSGE 2023 + mises à jour terrain Bureau Natura 2025



B. Évaluation complémentaire des incidences sur l'environnement et les sites Natura 2000 – approche thématique

L'analyse multicritère des sensibilités environnementales, paysagères et agricoles, complétée par l'identification des contraintes significatives, a permis d'établir une hiérarchisation objective des emprises étudiées et de fonder les arbitrages retenus dans le cadre de la Carte communale.

Sur les 5,23 ha examinés, 4,26 ha ont fait l'objet de mesures d'évitement ou de reclassement en secteur non constructible, en raison de leur niveau d'enjeux, de contraintes réglementaires ou de leur absence de nécessité au regard des besoins identifiés. Les emprises retenues pour le développement communal représentent 0,74 ha et correspondent exclusivement à des terrains internes à l'enveloppe bâtie ou en continuité immédiate, présentant des sensibilités faibles et ne constituant pas des espaces agricoles, paysagers ou environnementaux structurants.

La confrontation du zonage projeté avec les données OCSGE 2023, actualisées par reconnaissance de terrain, confirme que le projet privilégie les espaces déjà artificialisés ou inclus dans le tissu urbanisé existant, limitant strictement la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Au regard des analyses conduites et des mesures d'évitement mises en œuvre, la Carte communale n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences significatives sur l'environnement naturel et humain du territoire communal. Elle intègre, en parallèle, des mesures de protection actives (notamment au titre de l'article L111-22 du Code de l'urbanisme), traduisant une démarche cohérente de préservation des composantes structurantes du territoire et d'adaptation aux enjeux environnementaux contemporains.

La hiérarchisation multicritère des emprises étudiées, complétée par l'identification des contraintes significatives, a permis de mettre en œuvre une démarche ERC prioritairement fondée sur l'évitement. Le potentiel d'évolution a ainsi été strictement circonscrit à des emprises de faible sensibilité, internes à l'enveloppe bâtie ou en continuité immédiate, tandis que les secteurs présentant des enjeux ou contraintes ont été écartés des choix d'urbanisation ou maintenus en secteur non constructible.

Dans ce contexte, l'évaluation complémentaire ci-après vise à analyser, **thème par thème**, les incidences susceptibles de découler de la mise en œuvre de la Carte communale et à vérifier l'absence d'incidences significatives, notamment au regard des sites Natura 2000 et des fonctionnalités écologiques et hydrologiques identifiées à l'échelle communale.

1. La délimitation du zonage, la consommation d'espaces et les perspectives du P.L.U.

La délimitation du secteur constructible constitue le premier levier d'incidence d'un document d'urbanisme, en particulier lorsqu'elle ouvre de nouveaux secteurs à l'urbanisation. À l'inverse, un zonage resserré et cohérent permet de préserver les espaces agricoles et naturels, d'éviter les secteurs exposés aux risques, et de protéger les composantes paysagères et écologiques structurantes.

Dans le cas de CHASSAGNE-SAINT-DENIS, le projet repose sur un principe de **sobriété foncière** : la quasi-totalité des emprises étudiées a été écartée des choix d'urbanisation (mesures d'évitement et reclassements), et le développement est limité à des **dents creuses** et à des emprises de faible sensibilité, insérées dans le tissu villageois ou en continuité immédiate. Les terrains concernés par des enjeux ou contraintes (réciprocités agricoles, ruissellement/infiltration, entrées de village et masses végétales structurantes, grands tènements agricoles fonctionnels) ont été exclus des hypothèses d'urbanisation et maintenus en secteur non constructible.

Les arbitrages opérés dans le cadre de la présente Carte communale ont été explicités au chapitre précédent. Ils reposent sur la priorité donnée au comblement et à la densification des dents creuses, ainsi que sur deux extensions limitées et de faible sensibilité situées à l'extrémité de la Rue Derrière Ville et en second rideau de la Rue de Leichat.



Les incidences potentielles associées aux secteurs retenus relèvent principalement :

- de la suppression ponctuelle de végétation ordinaire et d'habitats banals de proximité ;
- de la production d'eaux usées domestiques et de la consommation d'eau potable liées à l'accueil de population ;
- d'une imperméabilisation partielle et de modifications localisées des écoulements de surface ;
- d'évolutions limitées des perceptions paysagères à l'échelle du village ;
- d'une augmentation très modérée des déplacements, concentrés sur le réseau viaire existant.

Au regard de la localisation des emprises retenues (enveloppe bâtie/continuité immédiate) et de leur faible sensibilité intrinsèque, ces incidences demeurent **localisées** et **maîtrisables**, sous réserve du respect des règles d'urbanisme et des dispositions techniques applicables.

Le zonage retenu présente une cohérence spatiale et fonctionnelle à l'échelle communale. Il assure un équilibre entre les emprises urbaines maintenues ou autorisées à évoluer et les secteurs protégés, tout en intégrant l'ensemble des enjeux et contraintes identifiés (environnementaux, agricoles, paysagers, hydrauliques et réglementaires). Cette organisation traduit une recherche d'économie d'espace et de maîtrise du développement.

Un effort particulier a été engagé en matière de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Sur les 0,74 ha susceptibles d'être mobilisés à l'horizon des quinze prochaines années, les ENAF représentent environ 0,40 ha, dont 0,23 ha seulement en extension de l'enveloppe bâtie existante. Le développement projeté repose ainsi majoritairement sur la mobilisation d'emprises internes ou déjà partiellement artificialisées.

Ces évolutions s'inscrivent en compatibilité avec les orientations du S.Co.T. Loue-Lison, notamment en matière de sobriété foncière et de recentrage du développement sur les centralités existantes à l'échelle du secteur de la Haute-Loue.

Enfin, les secteurs retenus pour l'urbanisation sont situés à proximité immédiate des réseaux et des équipements existants. Les futures implantations seront desservies par des dispositifs d'assainissement collectif ou non collectif de capacités suffisantes ou conforme au S.P.A.N.C., compétence de la CCLL, garantissant l'absence de rejets non maîtrisés et limitant tout risque d'incidence aval sur les milieux aquatiques.



2. La limitation de l'imperméabilisation des sols

L'imperméabilisation constitue un enjeu majeur à l'échelle des bourgs, tant en matière de ruissellement que d'adaptation au changement climatique. Le projet communal a intégré cet enjeu à double titre :
(i) par l'évitement des secteurs jouant un rôle hydraulique identifié (zones d'accumulation/exutoire, secteurs d'infiltration et de régulation) ;
(ii) par la recherche d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle des opérations, favorisant l'infiltration et limitant les apports aval.

Les emprises retenues, de surface limitée, ne sont pas localisées sur les secteurs identifiés comme les plus sensibles au ruissellement. Les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales (infiltration, limitation des surfaces imperméabilisées, matériaux drainants pour le stationnement lorsque pertinent, maintien d'espaces non imperméabilisés) contribuent à viser une neutralité hydrologique des aménagements et à éviter la création d'incidences aval sur les milieux sensibles.

3. La protection des paysages et du patrimoine

La protection des entrées de village, des masses végétales structurantes et de certains ensembles paysagers et patrimoniaux constitue un axe fort de la démarche. Les secteurs à forte sensibilité paysagère identifiés lors de l'analyse ont été écartés des choix d'urbanisation. Par ailleurs, des protections actives ont été mobilisées (notamment au titre de l'article L111-22) afin de préserver les éléments végétaux structurants participant à l'identité du village, à son intégration dans le paysage agricole environnant et à la qualité du cadre de vie.

Les incidences paysagères des emprises retenues restent limitées, dès lors qu'elles concernent principalement des dents creuses ou des secteurs en continuité immédiate du bâti, sans effet notable sur la silhouette villageoise, les entrées principales et les cônes de perception majeurs identifiés.

4. La protection des milieux naturels, des habitats ou espèces remarquables et des milieux humides

Le territoire communal présente des enjeux écologiques importants à l'échelle des grands ensembles agricoles, bocagers, humides et boisés périphériques, tandis que le village – support du projet – est globalement moins concerné par les réservoirs majeurs de biodiversité identifiés. L'élaboration de la Carte communale a permis de préserver les secteurs à sensibilité environnementale élevée et d'éviter toute urbanisation sur des emprises susceptibles de jouer un rôle structurant pour la trame verte et bleue à l'échelle communale ou intercommunale.

Les emprises retenues relèvent essentiellement d'habitats ordinaires de proximité (espaces enherbés, jardins, friches ou prairies communes en contexte villageois), susceptibles d'accueillir une biodiversité associée aux espaces anthropisés. Les incidences potentielles portent donc principalement sur la biodiversité ordinaire, et demeurent limitées compte tenu :

- de la surface réduite des emprises ;
- de leur insertion dans un contexte déjà urbanisé ;
- de l'évitement des secteurs à rôle écologique plus marqué (haies matures, zones de ruissellement/tampon, prairies permanentes à fonctionnalité écologique/hydraulique).

Les emprises retenues, de surface limitée et situées au sein de l'enveloppe bâtie ou en continuité immédiate, concernent principalement des habitats et milieux de proximité non patrimoniaux. L'évitement des secteurs à



sensibilité écologique marquée a permis de circonscrire le développement à ces espaces de faible enjeu, sans qu'il soit nécessaire de prévoir des mesures spécifiques de réduction ou de compensation au stade du document d'urbanisme.

4.1. Continuités écologiques

Le territoire communal de CHASSAGNE-SAINT-DENIS présente des continuités écologiques structurées autour de riches réservoirs de biodiversité et de corridors identifiés lors du diagnostic. Ces ensembles sont constitués de prairies permanentes bocagères, pelouses sèches, boisements et milieux humides et, plus largement, des espaces bénéficiant d'un statut réglementaire ou d'inventaire (Natura 2000, ZNIEFF, arrêtés de protection de biotope, réserves naturelles, le cas échéant).

Ces emprises, localisées majoritairement en périphérie du territoire communal, ne recouvrent pas les secteurs retenus pour le développement du village. Aucun des terrains effectivement susceptibles d'évolution n'intersecte un réservoir de biodiversité identifié ni ne remet en cause le fonctionnement des corridors écologiques à l'échelle communale. Le recentrage du développement sur l'enveloppe bâtie existante constitue à cet égard un facteur déterminant de préservation des continuités écologiques.

En complément, les protections mises en œuvre, notamment au titre de l'article L111-22 du Code de l'urbanisme pour certaines masses végétales structurantes, contribuent à renforcer la préservation des éléments constitutifs de la trame écologique au contact du bâti.

Les continuités écologiques et leurs éléments structurants apparaissent ainsi préservés de façon efficiente dans le cadre du projet de Carte communale.

4.2. Faune, flore, habitats, milieux et zones humides

Les emprises retenues pour l'urbanisation, constituées principalement de dents creuses et d'espaces déjà partiellement artificialisés au sein de l'enveloppe bâtie ou en continuité immédiate du village, ne correspondent pas à des habitats d'intérêt patrimonial ni à des milieux à forte valeur écologique.

Des reconnaissances de terrain ont été menées en périodes favorables (entre avril et août) afin de caractériser l'intérêt écologique des sites, en fonction de l'occupation du sol et des types de milieux observés. Ces investigations, synthétisées dans les cartographies d'enjeux et complétées par l'analyse des zones humides potentielles (pièce 1d), n'ont pas mis en évidence la présence d'habitats d'intérêt patrimonial ni d'espèces protégées ou menacées sur les emprises concernées.

La question des zones humides a fait l'objet d'un examen spécifique pour les deux seules emprises en extension susceptibles de dépasser le seuil réglementaire de 1 000 m² au titre de la loi sur l'eau. Les investigations conduites n'ont révélé ni caractère humide au sens des critères réglementaires en vigueur, ni habitats ou espèces sensibles associés à ces milieux (pièce 1d également).

Les secteurs présentant une sensibilité environnementale plus marquée, notamment les prairies permanentes fonctionnelles, les haies et bosquets structurants, les boisements et les milieux humides identifiés en périphérie du village et plus généralement du territoire communal, ont été exclus des choix d'urbanisation et maintenus en secteur non constructible (Snc).

Le projet de Carte communale ne porte ainsi pas atteinte aux habitats ou espèces à enjeu identifiés sur le territoire communal et préserve les milieux naturels présentant une fonctionnalité écologique avérée.



5. La protection de la ressource en eau (assainissement, eau potable)

5.1. Assainissement

L'accueil de population induit la production d'effluents domestiques dont le traitement conditionne l'absence d'incidences sur les milieux aquatiques récepteurs.

La partie Nord-Est du village relève de l'assainissement non collectif. Elle concerne une dent creuse ainsi que le site de développement de la Rue Derrière Ville, représentant un potentiel estimé à environ 4 logements, soit 8 à 10 habitants à terme. Ces installations seront soumises aux prescriptions réglementaires applicables et au contrôle du S.P.A.N.C. de la Communauté de Communes Loue-Lison, garantissant leur conformité et l'absence de rejets non traités.

La partie Sud du village est desservie par le réseau d'assainissement collectif, raccordé à la station d'épuration communale. Ce secteur comprend trois dents creuses et une emprise en extension, représentant un potentiel estimé à environ 5 logements, soit 10 à 12 habitants supplémentaires.

La commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement et d'un zonage d'assainissement approuvés en décembre 2024 et entrés en vigueur au 1er janvier 2025. Ces documents constituent le cadre de référence pour l'organisation et le dimensionnement du système d'assainissement, et intègrent les contraintes environnementales du milieu récepteur.

La station d'épuration fonctionne actuellement à une charge estimée à environ 75 équivalents-habitants (EH). Sa capacité maximale a été fixée à 100 EH, en cohérence avec la sensibilité du milieu récepteur situé en aval immédiat de la Réserve Naturelle Nationale du Ravin de Valbois. Cette limitation vise à garantir la protection des milieux aquatiques et des habitats naturels remarquables.

Dans l'hypothèse d'une douzaine d'habitants supplémentaires raccordés au réseau collectif, la charge globale resterait estimée entre 85 et 87 EH, soit en deçà de la capacité maximale autorisée, laissant une marge de fonctionnement d'environ 13 à 15 EH.

Au regard de ces éléments, et sous réserve du respect des prescriptions techniques applicables aux dispositifs collectifs et non collectifs, le projet communal n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences significatives sur la ressource en eau liées au traitement des effluents domestiques.

5.2. Eau potable et cycle de l'eau

Le second point de vigilance concernant la ressource en eau, est la capacité à alimenter en eau potable les secteurs de développement envisagés par le projet, et à respecter le cycle de l'eau. Cette approche dépasse le seul cadre communal qui a lui seul n'est pas représentatif du fonctionnement général de la ressource.

L'alimentation en eau potable de CHASSAGNE-SAINT-DENIS est assurée par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau d'Amancey (SIEPA), via une ressource principale constituée par la source de la Tuffière, complétée par des captages dans la nappe alluviale de la Loue (Lods et Montgesoye), dans le cadre d'une interconnexion sécurisée.

Aucun problème quantitatif majeur n'est signalé à ce stade, même si une vigilance est recommandée au regard du changement climatique

> Le secteur est globalement excédentaire et bénéficie d'interconnexions permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement.
> Un projet stratégique de forage à Éternoz (bassin du Lison), annoncé à hauteur de 1 200 à 1 300 m³/jour, vise par ailleurs à diversifier et sécuriser davantage la ressource à moyen et long terme.



Incidence quantitative du projet communal

Le projet de Carte communale prévoit la réalisation de 9 logements supplémentaires sur 15 ans. Toutefois, compte tenu des phénomènes de desserrement des ménages observés localement, l'évolution démographique attendue est limitée à environ **6 habitants supplémentaires** sur la période 2025-2040

En retenant une consommation moyenne domestique de l'ordre de 50 à 55 m³/an/habitant (valeur cohérente avec les tendances départementales récentes[1]), l'augmentation théorique de consommation représenterait :

- **≈ 300 à 330 m³/an supplémentaires**..

Rapporté à l'échelle du syndicat intercommunal (19 communes), ce volume est marginal.

Rapporté à l'échelle communale, il correspond à une augmentation très modérée, sans changement structurel de pression sur la ressource.

Cette évolution :

- reste inférieure aux fluctuations annuelles naturelles liées aux variations climatiques,
- demeure compatible avec le caractère excédentaire du secteur
- s'inscrit dans un contexte de sécurisation croissante de la ressource (interconnexions existantes + projet de forage)

Conclusion sur la ressource en eau

Au regard :

- ▻ du faible accroissement démographique attendu (+6 habitants sur 15 ans),
- ▻ du volume annuel supplémentaire limité (≈ 300 m³/an),
- ▻ de la sécurisation interconnectée du système d'alimentation,
- ▻ du caractère excédentaire du secteur mentionné dans le diagnostic
- ▻ et des projets de diversification en cours,

...le projet de Carte communale n'est pas susceptible de compromettre la ressource en eau potable, ni quantitativement ni qualitativement.

L'évolution projetée s'inscrit dans une trajectoire de développement modéré, compatible avec les capacités actuelles et les perspectives de sécurisation de l'alimentation en eau du territoire.

6. La limitation des déchets et leur revalorisation

Le développement projeté, de faible ampleur, n'est pas de nature à modifier l'organisation de la collecte des déchets ou le fonctionnement des services existants.

7. La prise en compte des nuisances, de la sécurité et des risques

La Carte communale a établi un recensement complet des risques connus à ce jour et qui peuvent affecter la commune dans le cadre de certains projets ou activités. Il s'agit essentiellement de risques naturels liés aux mouvements de terrain et dans une moindre mesure aux ruissellements. Les emprises concernées n'affectent pas les zones de développement envisagées dans le cadre de l'élaboration de la Carte communale, et les secteurs de développement du village ont évité les secteurs de ruissellement connus sur le village.

[1] https://eau.selectra.info/consommation et "Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement Panorama des services et de leur performance" - Services-eaufrance



Les réciprocités entre installations agricoles et habitations ont également été prises en compte, tant dans la localisation du développement résidentiel que par la concertation entreprise par la commune avec les exploitations concernées.

7.1. Ruissellement

Comme précisé ci-dessus, les phénomènes de ruissellement sont pris en compte et les emprises à urbaniser ont évité les emprises de ruissellement connues, notamment au Sud du village.

Le projet prend en compte en amont la problématique des ruissellements et préserve le fonctionnement du cycle de l'eau à l'échelle locale (infiltration, recharge, limitation des ruissellements).

7.2. Aléa retrait-gonflement des sols argileux

La commune est concernée par des zonages d'aléa de retrait-gonflement des argiles, tels qu'identifiés par la cartographie nationale en vigueur (voir cartographie en pièce 1a – Rapport de présentation, état initial).

Une grande partie du territoire communal, incluant le village et ses abords immédiats, est classée en aléa moyen. La présence de cet aléa implique une prise en compte spécifique dans les règles constructives applicables au bâti, notamment lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, ainsi que lors des transactions foncières, au titre de l'information des acquéreurs et de la prévention des risques.

7.3. Risque sismique

La commune est située en zone de sismicité modérée selon le nouveau zonage sismique de la France. Ce risque est également pris en compte dans les règles constructives applicables au bâti, notamment lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, ainsi que lors des transactions foncières, au titre de l'information des acquéreurs et de la prévention des risques..

7.4. Mouvements de terrain

Les parties de la commune concernées ont été identifiées. Aucun risque connu en la matière ne concerne les parties urbanisées ou urbanisables du village.

7.5. Constructions et installations agricoles (périmètres de réciprocité)

La configuration du territoire communal se caractérise par la présence d'exploitations agricoles insérées au sein du tissu bâti ou en contact direct avec celui-ci.

Compte tenu de l'importance de cette contrainte dans un contexte de développement très limité — au regard des orientations du S.Co.T. et des caractéristiques morphologiques du village — la question des périmètres de réciprocité agricole a été intégrée dès l'amont de l'élaboration de la Carte communale.

La prise en compte de ces périmètres s'est révélée structurante pour le projet. Une concertation menée avec l'exploitation concernée a permis d'ajuster les limites d'inconstructibilité et de sécuriser juridiquement deux dents creuses bien situées, sans porter atteinte aux conditions d'exploitation ni au fonctionnement des abords agricoles.

Ainsi, le développement résidentiel retenu par le projet s'inscrit en compatibilité avec les contraintes de réci-



procité, sans générer de conflits d'usage ni de fragilisation des activités agricoles existantes, lesquelles demeurent un élément structurant du fonctionnement et de l'identité du village.

7.6. Bruit, sécurité et nuisances

Une route départementale dessert le village depuis Ornans et se prolonge au Sud par la route de Flagey. Ces voies assurent les liaisons locales entre le plateau d'Amancey et la vallée de la Loue et supportent un trafic modéré à l'échelle communale.

Compte tenu de ce niveau de trafic, le bâti du village demeure globalement peu exposé aux nuisances sonores liées à la circulation motorisée. Aucune situation d'exposition significative au bruit n'a été identifiée sur les secteurs concernés par le développement communal.

La circulation génère néanmoins des enjeux de sécurité, notamment pour les usagers vulnérables (piétons, cycles). La configuration actuelle de la traversée du village contribue toutefois à l'apaisement des vitesses : resserrement des entrées d'agglomération, dispositifs de ralentissement et organisation des espaces publics favorisent une modération du trafic. Les sections plus larges au cœur du village offrent par ailleurs une visibilité satisfaisante et permettent des circulations douces dans des conditions sécurisées.

Les secteurs de développement résidentiel retenus s'inscrivent dans la continuité immédiate du tissu bâti existant et ne génèrent pas de modification substantielle des flux de circulation. Compte tenu de leur dimension limitée, ils ne sont pas de nature à entraîner une augmentation significative du trafic ni des nuisances associées.

En conséquence, le projet de Carte communale n'est pas susceptible d'engendrer d'incidences notables en matière de bruit, de sécurité ou de nuisances liées aux déplacements.



7.7. La limitation des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique

Afin de limiter l'impact du projet de développement de la commune sur les émissions de gaz à effet de serre, trois scénarios de développement différents ont été étudiés, à l'aide du logiciel GES-PLU : le scénario médian retenu par le P.A.D.D. prévoyant un développement modéré avant tout destiné au rattrapage démographique de la situation actuelle plutôt défavorable, par contraste avec un scénario de développement "au fil de l'eau", basé sur la poursuite de la mise en œuvre du P.L.U. en vigueur, en tenant compte des perspectives qu'il offre encore en potentiel, et un troisième scénario plus ambitieux en termes d'accueil démographique, que celui qui a été retenu.
=> Voir tableaux insérés ci-après.

	Scénario 1 (au fil de l'eau) situation actuelle	**Scénario 2 (étudié) Base SCOT**	**Scénario 3 (retenu) Base S.Co.T. contextualisée**
Croissance démographique	0,97 %/an	0,2 %/an	0,3 %/an
Evolution de la population	+20 habitants	+4 habitants	+6 habitants
Nombre de logements	16	8	9
Surface dédiée à l'habitat **dont extensions** **dont ENAF**	1,3 ha (12 logts/ha) 0,95 ha 0,96 ha	0,65 ha (12 logts/ha) 0,31 ha 0,32 ha	0,74 ha (12 logts/ha) 0,39 ha 0,40 ha
Surface dédiée aux activités	0 ha	0 ha	0 ha
Surface dédiée aux équipements et services	0 ha	0 ha	0 ha
Surface dédiée au développement des EnR	0 ha (toitures existantes habitat et activités, y.c. agricoles)	0 ha (toitures existantes habitat et activités, y.c. agricoles)	0 ha (toitures existantes habitat et activités, y.c. agricoles)
Surface totale artificialisée **- extensions** **- ENAF** **- extensions en ENAF**	1,3 ha 0,95 0,96 0,79	0,65 ha 0,31 0,32 0,15	0,74 ha 0,39 0,40 0,23



Le scénario 1 (tendance démographique actuelle au fil de l'eau) se disqualifie d'emblée de par ses taux de croissance forts, sa consommation d'espace clairement excessive, et l'absence de mesures d'adaptation au changement climatique, aux économies d'énergie, ou en faveur des mobilités douces.

Le scénario 2 est le plus vertueux des trois, avec seulement 7 teq.CO2, contre 14 pour le scénario 3 retenu.

Ce dernier s'avère toutefois mieux répondre aux besoins de la commune sur 15 ans, eu égard notamment à la localisation favorable de CHASSAGNE-SAINT-DENIS par rapport aux équipements et services d'Ornans[2]. Il reste également compatible avec les dispositions et scénarios prévus par le S.Co.T. pour le secteur de la Haute Loue.

Le scénario n°3, bien que plus ambitieux reste pertinent, notamment en raison d'un développement limité permettant de valoriser les possibilités de déplacements doux (-6 teq.CO2). En la matière on considère en effet qu'un déplacement de plus de 300 mètres est dissuasif pour l'usage de la marche.
En dehors du poste des déplacements, les scénarios 2 et 3 sont très similaires en termes d'effets liés à la consommation d'espace.

Synthèse des résultats par scénario

Évolution des émissions annuelles de GES générées par les projets de territoire à échéance du PLU, par rapport à la situation actuelle	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
TOTAL (en tonnes équivalent CO_2)	**64**	**7**	**14**	
Évolution des émissions annuelles de GES / habitant actuel (en t.eq CO_2)	0,50	0,06	0,11	
Évolution des émissions annuelles de GES / nouvel habitant (en t.eq CO_2)	3,20	1,80	2,38	
Évolution des émissions annuelles de GES / habitant à échéance du PLU (en t.eq CO_2)	0,43	0,05	0,11	

En positif = émissions supplémentaires
En négatif = gains d'émissions

Évolution des émissions annuelles de GES générées par les projets de territoire à échéance du PLU, par rapport à la situation actuelle	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
HABITAT	31	15	17	
TERTIAIRE	0	0	0	
ENERGIE	0	0	0	
CHANGEMENT D'AFFECTATION DES SOLS	6	3	3	
DEPLACEMENTS	27	-11	-6	
TOTAL (en tonnes équivalent CO_2)	**64**	**7**	**14**	

En positif = émissions supplémentaires
En négatif = gains d'émissions

L'intérêt du scénario retenu, outre son caractère général relativement peu émissif, se manifeste tout particulièrement par la limitation des déplacements qu'il induit en raison de la localisation optimale des développements, et par un habitat restant globalement groupé et peu consommateur d'espace.

L'approche retenue (développement interne, limitation des extensions, préservation d'îlots végétalisés structurants protégés) contribue également à l'adaptation au changement climatique : limitation des surfaces imperméabilisées, maintien d'arbres/haies participant à l'ombrage et au confort thermique, lutte contre les îlots de chaleur, et préservation de la capacité d'infiltration.

[2]Voir explications page 7



8. Les incidences sur les sites Natura 2000

La commune de **Chassagne-Saint-Denis** s'inscrit dans un territoire à forte sensibilité environnementale, marqué par la proximité de grands ensembles naturels remarquables : sites Natura 2000, Réserve naturelle du Vallon de Valbois, secteurs d'arrêtés de protection de biotope (notamment le ruisseau de Bonneille), ZNIEFF, zones humides et milieux secs d'intérêt patrimonial.

Toutefois, ces espaces concernent principalement les périphéries communales et les versants forestiers et calcaires encadrant le plateau, tandis que le village est implanté au centre du territoire, en dehors de tout périmètre Natura 2000.
Les sites Natura 2000 les plus proches correspondent au site des **Vallées de la Loue et du Lison** :

- S.I.C. FR4301291 (directive « Habitats »),
- Z.P.S. FR4312009 (directive « Oiseaux »),
  dont les périmètres sont largement superposés.

Les secteurs d'extension envisagés dans le cadre de la carte communale sont situés :

- à environ 200 mètres du périmètre Natura 2000 le plus proche au Nord-Ouest (secteur Rue de Leichat),
- à environ 250 mètres du périmètre Natura 2000 en versant Est (secteur Rue Derrière Ville).

Ces distances, combinées à l'absence de continuité écologique directe avec les habitats d'intérêt communautaire (corniches rocheuses, forêts matures, milieux humides structurés, pelouses sèches patrimoniales), limitent fortement toute interaction fonctionnelle.

L'objet de protection du site Natura 2000 repose en particulier sur :

- des habitats forestiers et rupestres,
- des pelouses sèches calcaires,
- des milieux humides et rivulaires,
- ainsi que des espèces d'intérêt communautaire associées.

Or, les secteurs ouverts à l'urbanisation concernent exclusivement :

- des prairies permanentes de fauche ou pâtures altérées,
- des dents creuses au sein du tissu bâti existant.

Aucun habitat d'intérêt communautaire identifié au document d'objectifs du site Natura 2000 n'est présent sur les emprises concernées, et aucune station d'espèce d'intérêt communautaire n'a été recensée.

L'enjeu principal réside donc non pas dans une atteinte directe aux habitats, mais dans une éventuelle incidence indirecte liée à l'aval hydrographique du territoire communal vers la vallée de la Loue et ses petits affluents.

À ce titre :

- l'assainissement collectif relève de la compétence de la CCLL et s'effectue conformément aux capacités de la station d'épuration ;
- l'assainissement non collectif est encadré par le SPANC, garantissant la conformité réglementaire des dispositifs ;
- le développement envisagé demeure modéré et proportionné à l'échelle du village.

Ainsi, en l'absence :

- d'emprise directe sur le site Natura 2000,
- de destruction ou d'altération d'habitat d'intérêt communautaire,
- de rupture de continuité écologique,
- et compte tenu de la maîtrise des rejets d'eaux usées,

… la carte communale n'est pas susceptible d'engendrer d'incidence significative sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 des Vallées de la Loue et du Lison, au sens de l'article L.414-4 du Code de l'environnement.



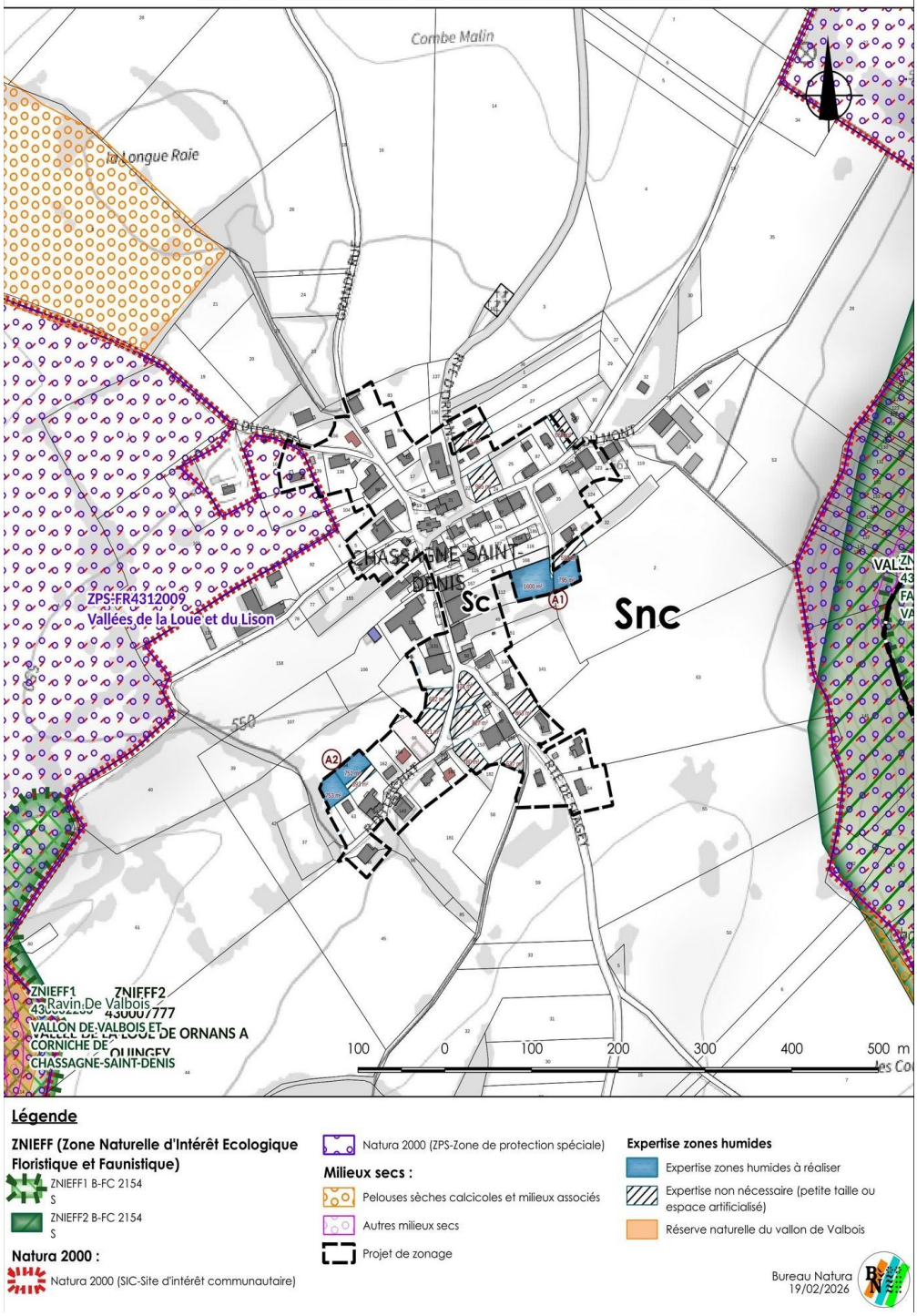
Les seules incidences théoriquement envisageables relèveraient d'un accident ponctuel ou d'un dysfonctionnement technique, situation qui ne relève pas de la planification mais de la gestion opérationnelle des équipements.

En conclusion, au regard de la nature et de la localisation des secteurs ouverts à l'urbanisation, la carte communale de Chassagne-Saint-Denis peut être regardée comme compatible avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000 voisins, sans nécessité de mesures d'évitement ou de réduction complémentaires.

Les sites Natura 2000 concernent les périphéries de la commune, tels qu'ils figurent ci-dessous dans les secteurs les plus proches du village.

La carte ci-contre fait ressortir les deux sites d'extension du village qui ont par ailleurs fait l'objet d'une reconnaissance des milieux et de la présence potentielle de zones humides.

Commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS
RECONNAISSANCE DE ZONES HUMIDES ET MILIEUX - TERRAINS A EXPERTISER ET LOCALISATION PAR RAPPORT AUX ESPACES DE SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE



Légende

ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique)
- ZNIEFF1 B-FC 2154 S
- ZNIEFF2 B-FC 2154 S

Natura 2000 :
- Natura 2000 (SIC-Site d'intérêt communautaire)
- Natura 2000 (ZPS-Zone de protection spéciale)

Milieux secs :
- Pelouses sèches calcicoles et milieux associés
- Autres milieux secs
- Projet de zonage

Expertise zones humides
- Expertise zones humides à réaliser
- Expertise non nécessaire (petite taille ou espace artificialisé)
- Réserve naturelle du vallon de Valbois

Bureau Natura
19/02/2026



9. Principales mesures mises en oeuvre dans le cadre de la démarche ERC et conclusion

La démarche ERC (Éviter – Réduire – Compenser) a constitué un principe structurant et non optionnel de l'élaboration de la carte communale. Elle a guidé l'ensemble des choix opérés, depuis l'analyse des variantes jusqu'à la définition finale des secteurs constructibles.

Les études environnementales menées ont permis d'identifier :

- l'absence de zones humides fonctionnelles sur les secteurs étudiés ;
- l'absence d'habitats ou d'espèces protégés ou à sensibilité forte ;
- une sensibilité écologique globalement modérée des emprises analysées ;
- une absence d'interaction directe avec les continuités écologiques majeures.

Elles ont également confirmé que les grands enjeux environnementaux communaux (sites Natura 2000, milieux forestiers et rupestres, vallées encaissées, secteurs à forte naturalité) concernent essentiellement les périphéries du territoire, et non le noyau villageois.

Le projet repose majoritairement sur la mobilisation du potentiel interne au tissu urbain (dents creuses, parcelles sous-optimisées), limitant très fortement le recours à l'extension.
L'extension retenue représente :

- **0,39 ha au total**,
- dont **0,23 ha seulement en ENAF**.

Ce dimensionnement traduit une consommation d'espace extrêmement modérée, cohérente avec les objectifs nationaux de réduction de l'artificialisation.

Deux enjeux principaux ont néanmoins été examinés avec attention :

1. la maîtrise des effluents d'assainissement et la prévention des pollutions vers les milieux aquatiques situés en aval ;
2. l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, et leurs incidences potentielles sur les ruissellements et l'adaptation au changement climatique.

A. Éviter

L'évitement a constitué le principe directeur du projet.

L'analyse des variantes a porté sur environ **5,23 ha de surfaces potentielles**, étudiées selon une approche multifactorielle croisant :

- critères environnementaux,
- enjeux agricoles,
- insertion paysagère,
- contraintes techniques,
- cohérence urbaine.

Cette démarche a permis d'écarter les secteurs présentant :

- une sensibilité écologique ou paysagère notable,
- une exposition à des risques naturels,
- une contribution structurante aux continuités écologiques,
- ou une valeur agricole stratégique.

Le choix final, limité à 0,39 ha d'extension dont 0,23 ha en ENAF, résulte d'un processus de sélection visant explicitement à éviter toute incidence significative, et à ne pas avoir à mobiliser de mesures correctrices ultérieures.

Le projet :

- n'affecte aucun habitat d'intérêt communautaire ;
- n'impacte aucune zone humide ;
- ne génère aucune fragmentation de corridor écologique ;
- ne crée pas d'urbanisation isolée ou en discontinuité ;



- ne porte pas atteinte aux grands ensembles naturels périphériques.

L'évitement systématique des secteurs sensibles constitue ainsi le fondement même du projet.

B. Réduire

Les incidences potentielles identifiées relèvent essentiellement :
- de l'imperméabilisation partielle des sols,
- de la gestion des eaux pluviales,
- et de la maîtrise des rejets d'assainissement.

Ces incidences sont encadrées :
- par l'application des dispositions de l'article L111-22 du Code de l'urbanisme participant non seulement à la préservation du paysage au contact du village, mais également à la préservation de la biodiversité et à la gestion des eaux pluviales avec la préservation de zones d'infiltration et la limitation de l'imperméabilisation ;
- par la compétence intercommunale en matière d'assainissement collectif ;
- par le contrôle du SPANC pour l'assainissement non collectif ;
- par le respect des capacités de traitement existantes.

Au regard :
- de la faible superficie concernée,
- de la continuité directe avec le tissu bâti existant,
- de l'absence de milieux récepteurs sensibles immédiats,

...les incidences résiduelles sont considérées comme faibles, localisées et maîtrisées.

C. Compenser

Compte tenu :
- de l'absence d'atteinte à des habitats ou espèces protégés,
- de l'absence d'incidence significative sur Natura 2000,
- de la très faible consommation d'ENAF (0,23 ha),
- et du caractère proportionné du projet au regard des besoins communaux,

aucune incidence résiduelle significative ne justifie la mise en œuvre de mesures compensatoires environnementales.

La séquence ERC s'arrête ainsi logiquement à l'évitement, complété par des mesures d'encadrement relevant de la phase opérationnelle.

Conclusion

La commune a élaboré un projet fondé prioritairement sur la valorisation du tissu existant, limitant strictement les extensions urbaines à des secteurs de faible sensibilité environnementale.

La démarche ERC a permis :
- d'éviter les incidences significatives,
- de maîtriser les effets indirects liés à l'urbanisation,
- de ne pas générer d'atteinte notable aux milieux naturels, aux continuités écologiques ou aux ressources en eau.

Au regard de son dimensionnement et de sa localisation, la carte communale apparaît compatible avec les enjeux environnementaux du territoire et ne nécessite ni mesures de réduction supplémentaires ni compensation environnementale.



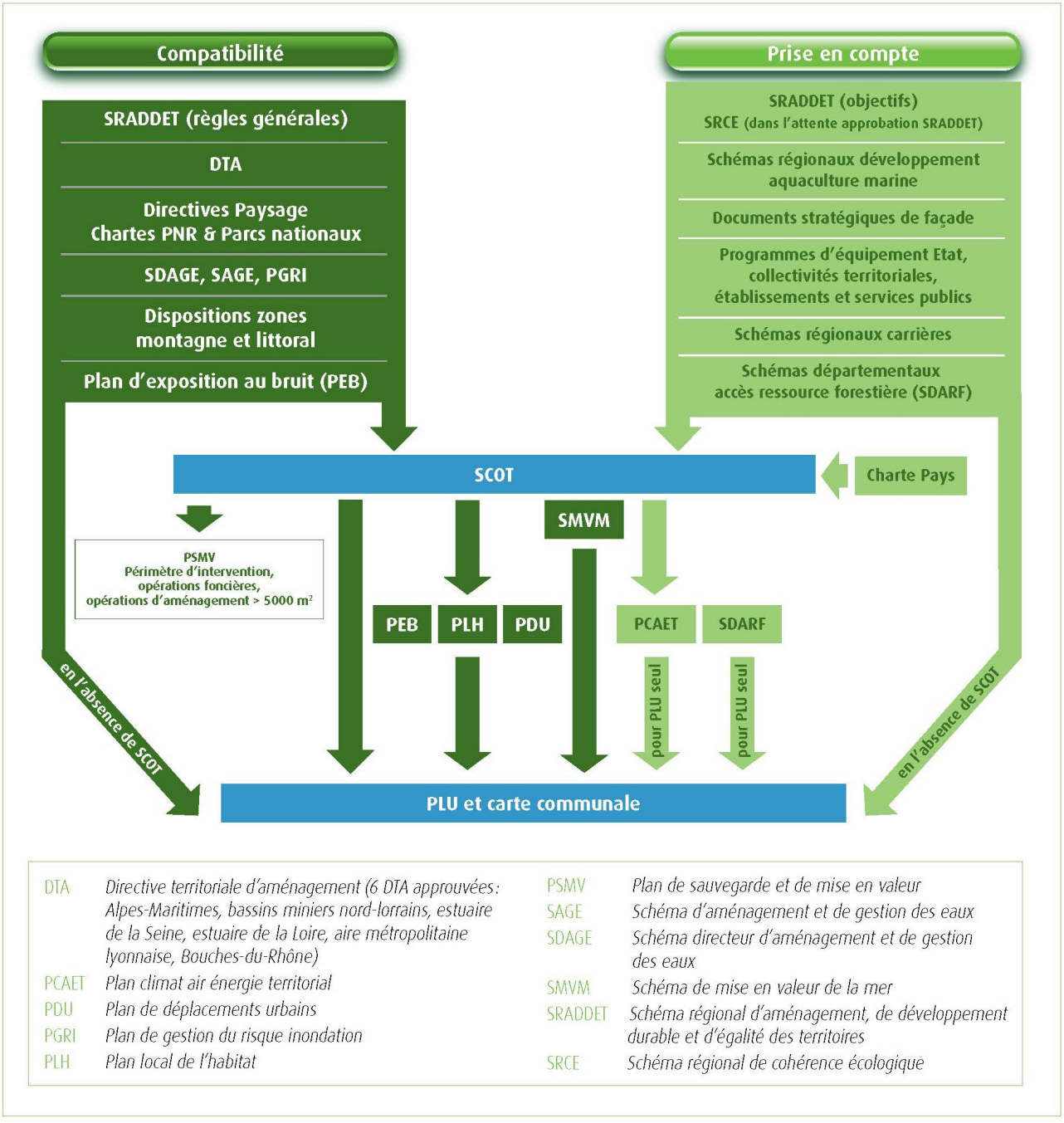
III. Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L122-4 et R122-17 du Code de l'environnement



III. Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L122-4 et R122-17 du Code de l'environnement

Le Code de l'Environnement prévoit que les documents de planification justifient de la cohérence de la procédure envisagée avec les documents de planification de rang supérieur (voir schéma ci-dessous).

Les plans et programmes avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles et prendre en compte (hors Ile-de-France, Corse et Outre-Mer, hors PLU intercommunaux valant PDU)



DTA	*Directive territoriale d'aménagement (6 DTA approuvées : Alpes-Maritimes, bassins miniers nord-lorrains, estuaire de la Seine, estuaire de la Loire, aire métropolitaine lyonnaise, Bouches-du-Rhône)*	PSMV	*Plan de sauvegarde et de mise en valeur*
PCAET	*Plan climat air énergie territorial*	SAGE	*Schéma d'aménagement et de gestion des eaux*
PDU	*Plan de déplacements urbains*	SDAGE	*Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux*
PGRI	*Plan de gestion du risque inondation*	SMVM	*Schéma de mise en valeur de la mer*
PLH	*Plan local de l'habitat*	SRADDET	*Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires*
		SRCE	*Schéma régional de cohérence écologique*

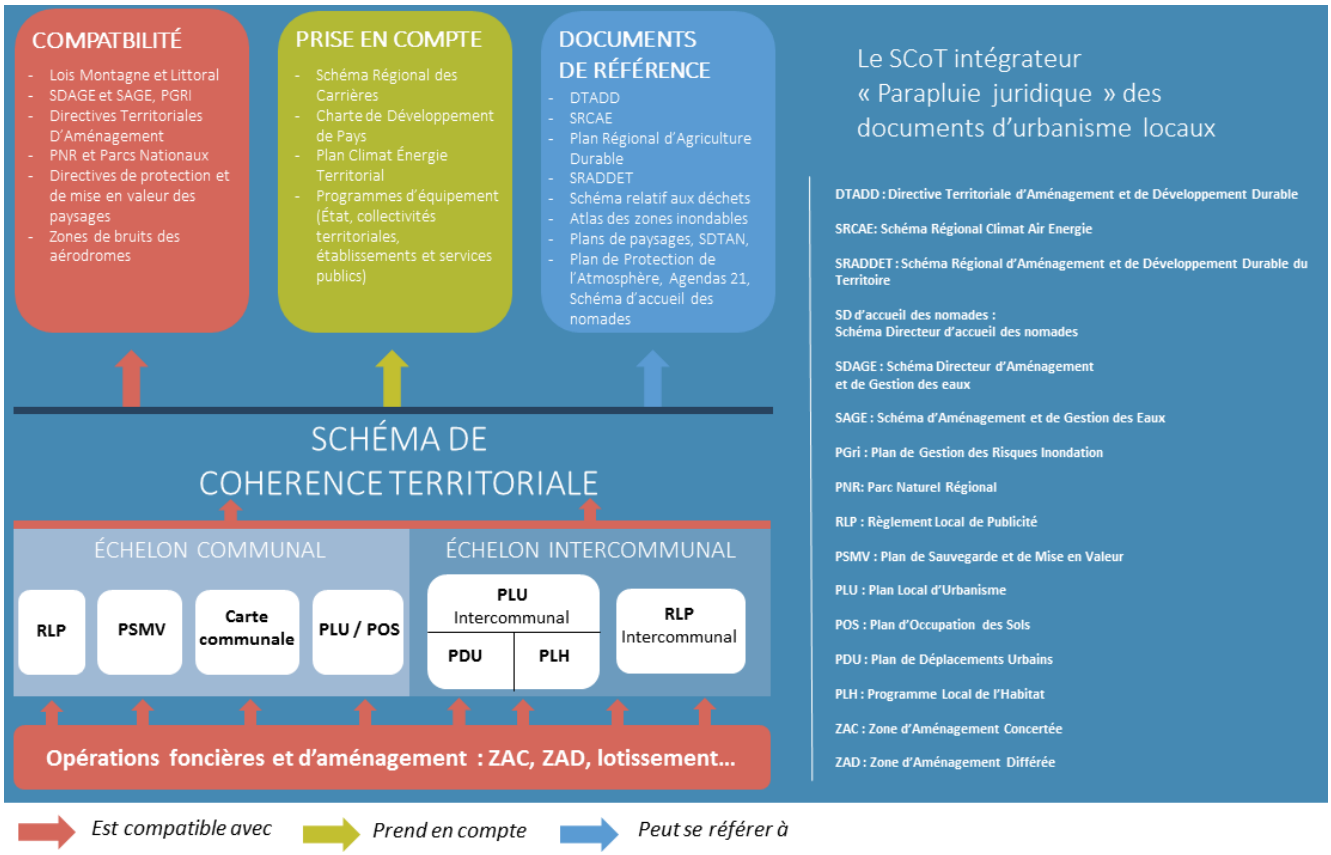


Cette justification n'est pas nécessaire en présence d'un document de norme supérieur dit "intégrateur" (c'est à dire prenant lui-même en compte les différentes normes supracommunales) comme un S.Co.T.

Le territoire de CHASSAGNE-SAINT-DENIS est couvert par le S.Co.T. approuvé de la Communauté de Communes Loue Lison.

Le S.Co.T. étant document intégrateur, il n'est pas nécessaire de procéder à l'analyse de la cohérence de la présente procédure avec les normes et documents de planification de rang supérieur visés par le graphique en page précédente ou ci-dessous.

Le graphique ci-dessous explicite le rôle du S.Co.T. au regard de ces réglementations.



Par ailleurs, le projet envisagé est cohérent avec les orientations du S.Co.T., notamment avec les orientations du DOO suivantes (présentées pages 190 et suivantes du diagnostic communal – pièce 1a) :
- La structuration et la maîtrise de l'urbanisation (prise en compte de l'armature urbaine du S.Co.T.) avec la situation de village au sein du secteur Haute-Loue, et un calibrage démographique de +0,3 %/an de croissance démographique, soit 9 logements neufs à produire en 15 ans (déduction faite des potentialités de mobilisation du bâti existant).
- Le respect des densités prévues (minimum 12 logements par hectare), prise en compte dans le projet de CHASSAGNE-SAINT-DENIS.
- L'examen des possibilités de division parcellaire et de comblement des dents creuses prioritairement aux extensions, avec une démarche concomitante d'adaptation d'une réciprocité agricole permettant une meilleure mobilisation des dents creuses.
-- Le respect de la charpente naturelle et paysagère du territoire (préserver et valoriser la biodiversité du territoire en assurant une protection optimale du réseau écologique), avec notamment la prise en compte des cônes de vue et la protection des masse végétales encadrant le village, la préservation des continuités écologiques et des espaces naturels à statut.
- La préservation de la ressource en eau, avec un évitement des espaces jouant un rôle fonctionnel dans l'infiltration et le ruissellement autour du village, et un développement modéré compatible avec les capacités de cette ressource.
- La sobriété énergétique, avec un développement concentré sur le village favorable aux déplacements doux.



Ces dispositions sont mises en œuvre par les choix de zonage et dimensionnements effectués, les perspectives de développement et les mesures de protection mises en œuvre via l'article L111-22.



IV. INDICATEURS ET ÉVALUATION DE LA MISE EN OEUVRE DU P.L.U.



IV. Indicateurs et évaluation de la mise en oeuvre du projet de Carte communale

Mise en place volontaire d'un dispositif de suivi

Bien que la carte communale ne soit pas soumise, à la différence d'un plan local d'urbanisme, à une obligation réglementaire d'analyse périodique de ses résultats, le choix est fait de mettre en place un dispositif de suivi volontaire de sa mise en œuvre.

Ce choix s'inscrit dans une logique de bonne gouvernance territoriale et de cohérence avec les objectifs nationaux de sobriété foncière, notamment issus de la loi Climat et Résilience, ainsi que dans la continuité de la démarche d'évitement prioritaire mise en œuvre lors de l'élaboration du document.

Le suivi portera notamment sur :

- la consommation annuelle d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ;
- le nombre de logements autorisés et réalisés ;
- la densité effective des opérations ;
- l'évolution démographique communale ;
- l'absence d'incidences environnementales non anticipées.

Ces indicateurs permettront d'apprécier, dans le temps, la conformité des autorisations d'urbanisme délivrées avec les objectifs poursuivis, et d'identifier, le cas échéant, la nécessité d'adapter le document.

Ce dispositif, non obligatoire au regard du code de l'urbanisme, constitue un engagement volontaire de la commune en faveur d'une gestion économe de l'espace et d'une mise en œuvre maîtrisée du projet communal. Il permettra en outre un suivi de la mise en oeuvre des orientations du S.Co.T.



Conclusion

Conclusion générale

Une absence d'incidences environnementales significatives

L'analyse croisée du projet communal, des besoins objectivés au cours des études préalables et des sensibilités environnementales du territoire met en évidence l'absence d'incidences significatives, directes ou indirectes, de la carte communale sur l'environnement.

La démarche d'élaboration s'est appuyée sur un principe d'évitement prioritaire systématique, conduisant à exclure toute emprise présentant une sensibilité environnementale forte ou incompatible avec l'urbanisation. Les secteurs retenus correspondent exclusivement à des espaces de faible sensibilité, situés en continuité directe du tissu bâti existant.

Ainsi, loin de générer des atteintes aux milieux naturels, le document contribue à en assurer la protection durable en prévenant toute extension diffuse ou toute pression sur les espaces à enjeux écologiques.

Un projet sobre et proportionné aux besoins

La carte communale traduit un projet mesuré, dimensionné au regard des besoins démographiques et résidentiels identifiés à court et moyen terme.

L'extension prévue demeure très limitée (0,39 ha, dont 0,23 ha seulement en ENAF), et s'inscrit dans une logique de mobilisation prioritaire du potentiel existant. Cette approche permet une réduction significative de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au regard de la période précédente.

Le document s'inscrit ainsi pleinement dans les objectifs de sobriété foncière et de gestion économe de l'espace, en cohérence avec les orientations supra-communales et les principes issus de la loi Climat et Résilience.

Un équilibre territorial préservé

La structuration de l'espace communal repose sur une délimitation claire entre :

- les secteurs destinés à accueillir un développement maîtrisé ;
- les espaces naturels, agricoles et forestiers maintenus hors urbanisation.

Cette organisation garantit la lisibilité du projet communal, la préservation des qualités paysagères du village et de ses abords, ainsi que la protection des espaces agricoles et naturels qui constituent l'armature environnementale du territoire.

Les projets déjà engagés permettent de répondre aux besoins identifiés sans générer de pression excessive sur le foncier.

La carte communale constitue un document proportionné, juridiquement sécurisé et environnementalement maîtrisé.

Elle permet de satisfaire les besoins identifiés sans compromettre les équilibres écologiques, agricoles et paysagers du territoire communal.

Elle traduit ainsi un projet communal cohérent, sobre et durable.

COMMUNE DE CHASSAGNE-SAINT-DENIS

ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE



1c. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

PROJET – ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à notre arrêté ou délibération en date de ce jour, Le, Le Maire ou le Président de l'EPCI,	Élaboration prescrite le : Projet arrêté le :	23/11/2023 27/08/2025
	Arrêté d'enquête publique du : Enquête publique du : au :	…./…./……
Pour copie conforme, Le Maire ou le Président de l'EPCI,	Carte communale approuvée le : (commune)	…./…./……
	Carte communale approuvée le : (ETAT)	…./…./……

Bureau Natura
Environnement
Urbanisme



Sommaire

I. ÉTAT INITIAL ET DIAGNOSTIC COMMUNAL....6
Évaluation environnementale....6
A. Le contexte physique....8
1. Climat....8
Évolution climatique....8
Risques associés....8
Les évolutions climatiques et les risques induits par le dérèglement climatique....8
2. Topographie et hydrologie....9
3. Géologie et géomorphologie....9
Contraintes géologiques....9
4. Risques naturels et technologiques....9
A. Risque sismique....9
B. Retrait-gonflement des argiles....9
C. Mouvements de terrain....9
D. Risque minier....10
E. Inondations....10
F. Catastrophes naturelles....10
G. Risque radon....10
5. L'hydrographie et l'hydrologie....10
Eaux superficielles....10
Eaux souterraines....10
Le S.D.A.G.E. 2022-2027....10
Le SAGE Haut-Doubs – Haute-Loue....10
Ressource et alimentation en eau potable....11
Eaux résiduelles urbaines....11
Synthèse générale....11
B. Milieux naturels....11
1. ZNIEFF de type 1 (2 sites)....11
2. ZNIEFF de type 2 (2 sites, centrés sur la Loue)....11
3. Natura 2000 (sur la commune : ZSC/SIC + ZPS)....12
4. Arrêtés de protection de biotope (2 APPB)....12
5. Réserve naturelle nationale (RNN) du Ravin de Valbois....12
6. Zones humides et milieux secs....12
Zones humides....12
Milieux secs....12
Inventaire espèces/habitats et sensibilité au projet....12
7. Grands ensembles naturels et fonctionnement écologique....13
8. Unités naturelles : apports et perspectives....13
Forêts....13
Prairies permanentes et bocage....13
Cultures et espaces urbanisés....13
Conclusion du chapitre....13
9. Hiérarchisation écologique des milieux (graduation 1 à 7)....14
10. Les continuités écologiques et réservoirs de biodiversité....14
Contexte régional : SRCE / SRADDET....14
La trame verte et bleue à l'échelle du SCoT Loue-Lison....14
Expression locale de la trame verte et bleue....15
A. La trame verte....15
B. La trame bleue....15
Synthèse et enjeux....15
C. Les paysages....16
1. Contexte paysager général....16
2. Structure du paysage....16
3. Les principales unités paysagères....16
Le vieux village et les quartiers récents....16
Les fermes et leurs abords....16
Les espaces agricoles....16
Les forêts....17
4. Sensibilité paysagère globale....17
D. Le patrimoine....18
1. Monuments historiques et sites protégés....18
2. Petit patrimoine....18
3. Patrimoine archéologique....18
4. Synthèse générale....18



E. Diagnostic socio-économique....19
1. Population et logement....19
Évolution démographique....19
Structure de la population....19
Structure des ménages....19
Parc de logements....19
Taille et statut d'occupation....19
2. Population active et mobilités....19
3. Activités humaines....19
Activités économiques....19
Commerces et services....19
Vie associative....19
Tourisme et loisirs....20
Synthèse générale....20
4. L'agriculture....20
Caractéristiques générales....20
Organisation spatiale et sites agricoles....20
Signes de qualité....20
Réciprocités agricoles....20
Valeur des terres agricoles....21
Enjeux agricoles identifiés....21
5. Les bois et forêts – Synthèse....21
Structure forestière....21
Fonctionnement et exploitation....22
Enjeux forestiers....22
Synthèse globale (agriculture et forêt)....22
F. Réseaux, infrastructures, équipements et services....22
1. Réseaux....22
Eau potable....22
Assainissement....23
Eaux pluviales....23
Déchets....23
Défense incendie....23
2. Risques technologiques et sols....23
3. Déplacements et infrastructures....23
Voirie....23
Sécurité....24
Transports collectifs....24
Mobilités actives....24
Stationnement....24
4. Énergie et réseaux numériques....24
Électricité....24
Numérique....24
5. Équipements et services....24
6. Énergie – Climat – Air....24
Production d'ENR....24
Qualité de l'air....24
7. Synthèse générale....24
G. Dispositions réglementaires, normes supracommunales et informations diverses....25
1. Le SCoT Loue-Lison....25
Armature territoriale....25
Modalités de développement....25
Orientations paysagères du DOO....25
Orientations environnementales et continuités écologiques....25
2. Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV)....25
3. Servitudes d'utilité publique (SUP)....26
4. SRCAE / SRADDET et Schéma Régional Éolien....26
5. Synthèse générale....26
H. Consommation foncière passée et potentialités au sein de l'existant....26
1. Inscription dans le cadre de la loi Climat et Résilience....26
2. Consommation foncière de référence (2011-2020)....26
Données nationales....26
Analyse fine par photo-interprétation....26
3. Méthodologie d'identification des potentialités internes....27
Définition de l'enveloppe urbaine....27
Qualification du foncier....27
4. Résultats de l'étude de densification....27
Ajustements liés aux réciprocités agricoles....27
Bilan chiffré au 01/01/2026....28
5. Capacité d'accueil en logements....28
Potentiel du bâti existant....28



Potentiel foncier interne....28
Potentiel global interne....28
Synthèse concernant les potentialités foncières....28

I. Synthèse stratégique : enjeux, atouts et contraintes....28
1. Atouts structurants....28
2. Contraintes déterminantes....28

II. LA MISE EN OEUVRE DE LA CARTE COMMUNALE....29

A. Le projet et ses objectifs....29
1. Un projet communal structuré et encadré....29
2. Une commune attractive mais contrainte....29
3. Un développement volontairement modéré....29
Une croissance compatible avec le S.Co.T....29
Traduction concrète en besoins de logements....29
4. Une méthode rigoureuse de dimensionnement....29
5. La priorité absolue à la sobriété foncière....29
Les surfaces mobilisées....29
Un travail sur les périmètres agricoles....30
Une densité maîtrisée....30
6. Un urbanisme recentré sur le village....30
7. Une prise en compte stricte des risques....30
8. Une protection forte des espaces agricoles....30
9. La préservation de l'environnement et des continuités écologiques....30
10. Une attention particulière aux paysages....30
11. La prise en compte du petit patrimoine....30
Une lecture cartographique claire et cohérente....30
Conclusion stratégique....31
12. Synthèse thématique de la mise en œuvre du projet dans le cadre de l'évaluation des incidences sur l'environnement....32
A. Scénario de développement....32
B. Protection des paysages et de l'environnement....32
C. Protection de l'activité et des espaces agricoles....32
D. Protection des biens et des personnes....32
13. Analyse générale des incidences environnementales....32

B. Le découpage du territoire : le zonage de la carte communale....32
1. Sectorisation....32
2. Les mesures d'accompagnement....33
3. Les potentialités foncières....33
Surfaces mobilisables....34
Comparaison des consommations foncières....34
Traduction réglementaire....34

C. La réglementation applicable....34

III. INCIDENCES DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT, PRÉSERVATION ET MISE EN VALEUR, INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000....35

A. Démarche générale....35
1. Principe....35
2. Méthode....35
3. Résultats....35
Principe d'évitement prioritaire....35
Analyse environnementale des secteurs de développement....35
Zones humides et intérêt écologique des sites urbanisables....36
Méthode de caractérisation des sensibilités....36
Sensibilités environnementales....36
Sensibilités paysagères....37
Sensibilités agricoles....37
Contraintes rédhibitoires....38
Projets préexistants et espaces stratégiques....38
Synthèse des enjeux cumulés et démarche E-R-C....39

B. Démarche E-R-C, mesures d'évitement et variantes retenues....39

C. Évaluation complémentaire des incidences sur l'environnement et les sites Natura 2000 – Approche thématique....40
1. La délimitation du zonage, la consommation d'espaces et les perspectives....40
2. La limitation de l'imperméabilisation des sols....40
3. La protection des paysages et du patrimoine....40
4. La protection des milieux naturels, habitats et zones humides....41
4.1 Continuités écologiques....41



4.2 Faune, flore et milieux 41
5. La protection de la ressource en eau 41
5.1 Assainissement 41
5.2 Eau potable 41
6. Déchets 41
7. Nuisances, sécurité et risques 41
8. Émissions de gaz à effet de serre et adaptation climatique 41
9. Incidences sur les sites Natura 2000 41
10. Principales mesures mises en œuvre dans le cadre de la démarche ERC et conclusion 42
A. ÉVITER 42
B. RÉDUIRE 42
C. COMPENSER 42
Conclusion 42
IV. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES MENTIONNÉS AUX ARTICLES L122-4 ET R122-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 43
V. INDICATEURS ET ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE CARTE COMMUNALE 43
Mise en place volontaire d'un dispositif de suivi 43
Conclusion générale 44
Une absence d'incidences environnementales significatives 44
Un projet sobre et proportionné 44
Un équilibre territorial préservé 44



RÉSUMÉ NON TECHNIQUE



I. État initial et diagnostic communal

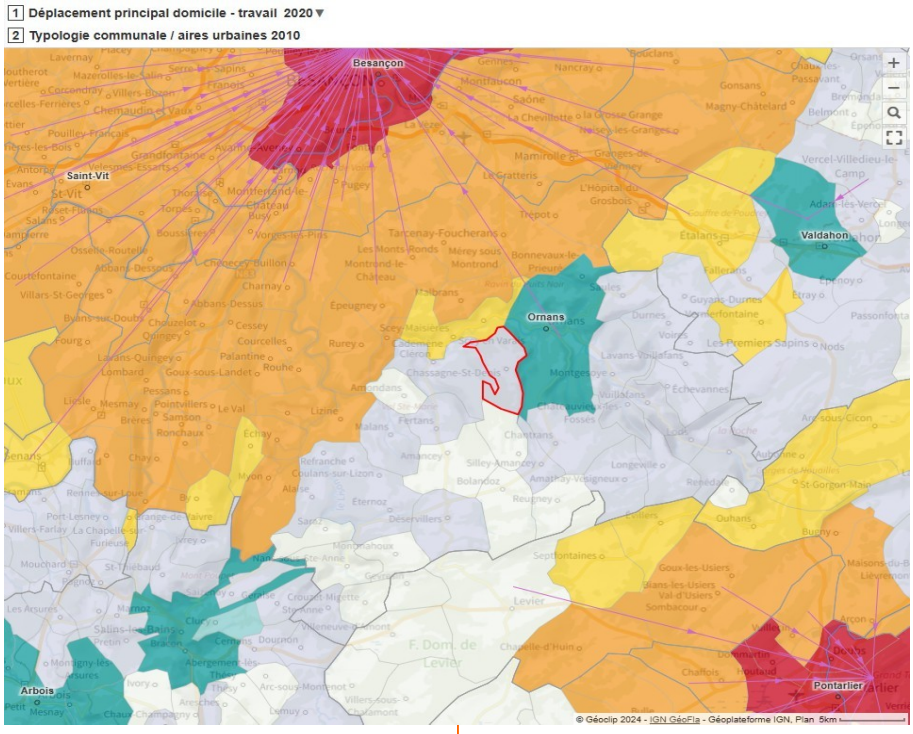
Note : Le résumé non technique porte sur l'ensemble du rapport de présentation, c'est-à-dire les pièces 1a (diagnostic communal) et 1b (projet).

Évaluation environnementale

Présentation de la commune :

CHASSAGNE-SAINT-DENIS est une commune rurale du Doubs, située sur le plateau d'Amancey, dominant la vallée de la Haute Loue, à proximité immédiate d'Ornans (3,3 km). Elle se trouve à une quinzaine de kilomètres de Besançon, 18 km de Valdahon et 25 km de Pontarlier.

Malgré sa petite taille, elle bénéficie d'une accessibilité correcte via la RD241 (axe Nord–Sud reliant Ornans à Flagey et Amancey).



La commune compte environ 130 habitants en 2025 (INSEE/DGCL) pour une superficie cadastrale de 923 ha (environ 928,5 ha en projection Lambert 93 – EPSG 2154, référence utilisée dans le document). Sa densité est faible (14 hab./km²), traduisant un caractère rural affirmé.

Elle appartient à la Communauté de communes Loue-Lison (71 communes, environ 25 000 habitants). Son poids démographique est modeste (0,5 % de la CCLL). L'intercommunalité est marquée par la prédominance de petites communes, Ornans constituant la polarité principale (plus de 4 400 habitants).

Au sein de l'armature territoriale du SCoT Loue-Lison (approbation prévue fin 2025), CHASSAGNE-SAINT-DENIS est identifiée comme « village », rattachée au secteur du plateau d'Amancey. Elle relève des « autres communes multipolarisées », en interaction fonctionnelle avec Ornans (petit pôle au sens de l'INSEE). La commune n'est couverte ni par un PLH ni par un PDU.

L'élaboration de la carte communale a été engagée le 24 novembre 2023 afin d'anticiper les évolutions réglementaires (loi Climat et Résilience, compatibilité avec le SCoT) et de mieux encadrer les dynamiques locales d'urbanisation.

Les cartes de situation régionale et locale montrent un territoire rural inscrit dans un environnement de plateaux et de vallées, structuré par la Loue et ses affluents. L'organisation parcellaire (2025) met en évidence un bourg central entouré d'espaces agricoles et forestiers, dont la structure est historiquement marquée (carte vers 1850).

État initial et évaluation environnementale

L'élaboration d'une carte communale n'est pas systématiquement soumise à évaluation environnementale. Toutefois, la commune a intégré une démarche environnementale dès l'amont du projet, fondée sur le principe « Éviter – Réduire – Compenser » (ERC).

L'état initial de l'environnement (pièce 1a) constitue le socle de cette analyse. Il permet d'identifier, qualifier et hiérarchiser les enjeux territoriaux (environnementaux, paysagers, agricoles, urbains). Ces éléments orientent directement la définition du projet communal (pièce 1b).

Le rapport de présentation intègre des tableaux et outils de synthèse facilitant l'accès aux informations environnementales et la compréhension des incidences potentielles du projet. La démarche vise à assurer la transparence de l'évaluation, à expliciter les choix opérés et à démontrer la prise en compte des sensibilités du territoire dans les orientations retenues.



CHASSAGNE-SAINT-DENIS
PRESENTATION DU TERRITOIRE COMMUNAL



Enjeux environnementaux

L'évaluation environnementale du document d'urbanisme repose sur l'identification d'enjeux structurants issus des diagnostics environnemental et socio-économique. Ces enjeux, mobilisés dans les pièces 1a et 1b, peuvent être généraux ou spatialement localisés :

- **E1 – Eau** : préservation des milieux aquatiques et zones humides, gestion quantitative (ressource, imperméabilisation) et qualitative (assainissement).
- **E2 – Paysage et patrimoine** : protection des grandes unités paysagères et des éléments identitaires (patrimoine bâti, petit patrimoine).
- **E3 – Risques** : prise en compte des risques naturels et technologiques.
- **E4 – Biodiversité** : protection des milieux sensibles et continuités écologiques (trame verte et bleue).
- **E5 – Changement climatique** : réduction des émissions, développement des énergies renouvelables, adaptation (îlots de chaleur, gestion de l'eau).
- **E6 – Santé** : promotion des mobilités douces et limitation des effets climatiques sur la population.
- **E7 – Consommation d'espace** : éviter l'artificialisation des espaces agricoles et naturels à enjeux et en limiter les effets.

Ces thématiques structurent l'analyse et orientent les choix d'aménagement.

A. Le contexte physique

1. Climat

Le Doubs présente un **climat semi-continental** à influences océaniques et montagnardes, marqué par des saisons contrastées :

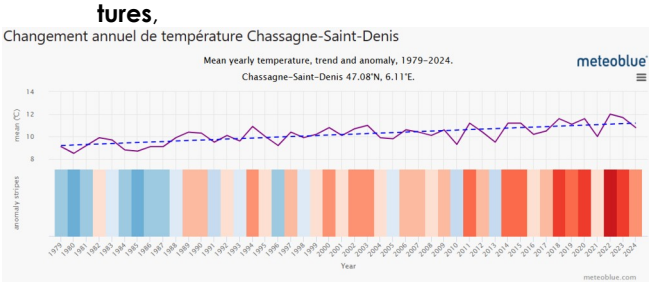
- **Hivers froids et neigeux** (épisodes fréquents de gel, brouillards).
- **Étés chauds et orageux**, parfois marqués par la sécheresse.
- **Saisons intermédiaires douces et humides**.

La station de référence est Besançon.

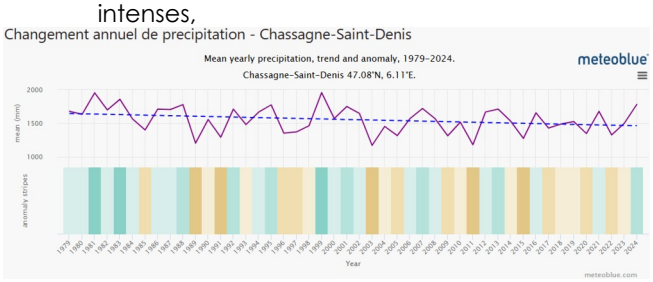
Évolution climatique

Les données récentes montrent :

- une **hausse nette et accélérée des températures**,



- une **tendance à la baisse des précipitations moyennes**, malgré des épisodes pluvieux plus intenses,



- une **variabilité accrue** des régimes climatiques.

Projections à l'horizon 2050 (Climadiag – Météo France)

Les graphiques présentés indiquent :

- +2°C environ en moyenne annuelle.
- Forte diminution des **jours de gel**.
- **Étés plus secs**, hivers plus humides.
- Baisse du nombre de jours avec précipitations, mais augmentation des épisodes intenses.
- Retard possible de recharge des nappes.

Risques associés

- Augmentation des **jours très chauds (>35°C)**, des nuits chaudes (>20°C) et des vagues de chaleur (jusqu'à 3 à 6 fois plus fréquentes).
- Disparition progressive des vagues de froid.
- Accroissement des risques de **sécheresse des sols**, retrait-gonflement et incendies de végétation.
- Intensification potentielle du ruissellement lors d'épisodes pluvieux marqués.

Ces évolutions imposent une adaptation de la planification territoriale.

Les évolutions climatiques et les risques induits par le dérèglement climatique

Selon le scénario A2 du GIEC, prévoyant une hausse moyenne de +3,8 °C d'ici 2100, les modélisations anticipent une augmentation généralisée des températures, jour et nuit, été comme hiver.
Une hausse marquée des températures estivales et une intensification des risques associés sont pressentis. Dans les projections les plus pessimistes, l'élévation pourrait atteindre +7 °C à la fin du siècle.

Les observations pluviométriques (1960-2010) indiquent également une augmentation des épisodes de précipitations intenses et des hauteurs d'eau associées.

Les principaux impacts attendus concernent :
- une vulnérabilité accrue des populations sensibles face aux épisodes climatiques extrêmes ;
- des perturbations des cycles biologiques (faune, flore, forêts) et des équilibres écologiques ;
- un accroissement des consommations énergétiques liées à la climatisation, malgré la baisse des besoins en chauffage ;
- une dégradation de la qualité de l'air liée aux pics de pollution plus fréquents et à la dépendance automobile ;



- une pression accrue sur la ressource en eau : besoins d'irrigation plus importants, conflits d'usages et adaptation des cultures ;
- une évolution du régime hydrologique, avec crues plus marquées sur la Vouge et ses affluents ;
- une augmentation du risque de retrait-gonflement des argiles, due à l'alternance accentuée entre sécheresses et précipitations.

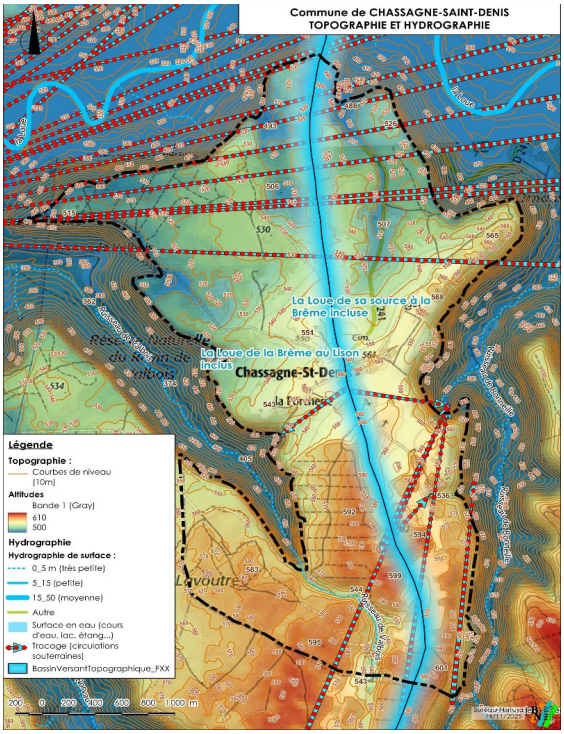
Ainsi, le climat communal sera notablement modifié d'ici 2050, rendant indispensable l'intégration de ces évolutions dans la planification territoriale et les politiques d'adaptation locales.

2. Topographie et hydrologie

La commune se situe à l'extrémité du **plateau calcaire d'Amancey**, en transition avec la vallée de la Loue. Le relief est vallonné, encadré par des versants abrupts.

- Altitudes comprises entre 500 m et 599 m (moyenne ~550 m).
- Organisation en deux bassins versants liés à la Loue.
- Hydrographie de surface limitée en raison du **contexte karstique** (dolines, circulations souterraines).
- Seul le ruisseau de Valbois concerne marginalement le territoire.

Le finage juxtapose marges forestières et espaces agricoles centrés autour du village.



3. Géologie et géomorphologie

Le territoire appartient aux formations calcaires jurassiques du massif du Jura (Bajocien à Tithonien). Le modelé est conditionné par :

- des calcaires massifs favorisant les circulations karstiques,
- des niveaux marneux plus imperméables générant résurgences et vallées.
-

Contraintes géologiques

Les risques principaux sont liés :

- aux **mouvements de terrain** (éboulements, glissements, effondrements),
- aux phénomènes karstiques ponctuels (dolines).
-

Les secteurs urbanisés restent non exposés aux aléas forts.

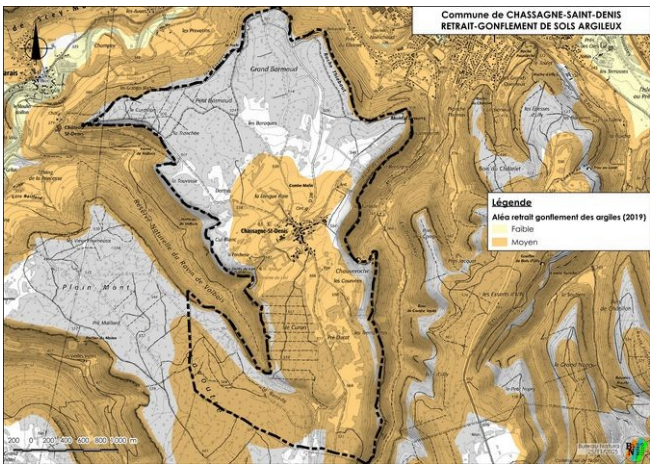
4. Risques naturels et technologiques

A. Risque sismique

La commune est classée en **zone de sismicité modérée** (décret 2010-1255).
Les constructions neuves doivent respecter les règles parasismiques (Eurocode 8).

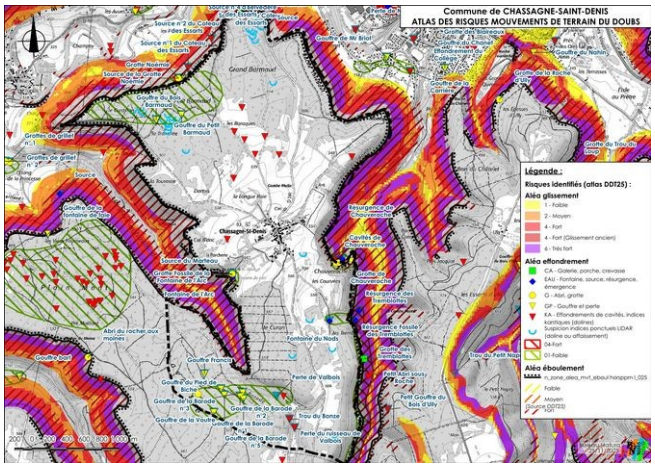
B. Retrait-gonflement des argiles

La majeure partie du territoire est en **aléa moyen**.
Les zones urbanisées sont concernées.
Études de sol préalables et dispositions constructives adaptées sont recommandées.
Aucun sinistre significatif récent n'a été recensé.



C. Mouvements de terrain

L'Atlas départemental identifie plusieurs types d'aléas (effondrement, éboulement, glissement).
Les zones à aléa fort sont éloignées des secteurs urbanisés.
Les constructions doivent éviter les indices karstiques ponctuels.



D. Risque minier

Non concernée.

E. Inondations

Pas de PPRi.
Un secteur de ruissellement au sud-ouest du village a été signalé.

F. Catastrophes naturelles

Deux arrêtés de reconnaissance (inondations/coulées de boues), dont un incluant mouvement de terrain.

G. Risque radon

Potentiel faible (catégorie 1).
Le risque doit néanmoins être mentionné dans le DICRIM conformément à la réglementation.

5. L'hydrographie et l'hydrologie

Eaux superficielles

Le fonctionnement hydrologique communal est étroitement lié au contexte topographique et karstique du plateau d'Amancey.

La commune appartient au **bassin-versant de la Loue (FRDR619)** identifié dans le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse. Elle se répartit entre deux sous-bassins topographiques :

- « La Loue de la Brême au Lison inclus »
- « La Loue de sa source à la Brême incluse »

Le SDAGE 2022-2027 fixe un objectif général de **bon état écologique des masses d'eau d'ici 2027**.
État des cours d'eau concernés :

- **Ruisseau de Valbois** : très bon état écologique (depuis 2021).
- **Ruisseau de Bonneille** : état médiocre, objectif moins strict (réechelonné).
- **La Loue** : état écologique moyen, objectif de bon état en 2027.

L'enjeu principal réside donc dans l'amélioration qualitative des masses d'eau les plus dégradées et la maîtrise des pressions anthropiques.

Eaux souterraines

La commune est concernée par la masse d'eau souterraine affleurante :
FRDG154 – Calcaires jurassiques BV Loue, Lison, Cusancin et RG Doubs depuis Isle-sur-le-Doubs.

Son **état quantitatif et chimique est bon depuis 2015**.

Le contexte karstique rend toutefois ces nappes sensibles aux pollutions diffuses et aux évolutions climatiques affectant la recharge.

Le S.D.A.G.E. 2022-2027

Le SDAGE définit la politique de gestion de l'eau visant à :

- stopper la dégradation,
- atteindre le bon état des eaux,
- garantir les services rendus par les milieux aquatiques (eau potable, régulation hydrologique, biodiversité).

Ses orientations fondamentales portent notamment sur :

- l'économie d'eau et l'adaptation climatique,
- la réduction des pollutions,
- la restauration des milieux aquatiques,
- la prévention des inondations,
- la protection des zones humides,
- la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.

Implications pour le document d'urbanisme :

- adéquation entre développement communal et capacités d'assainissement ;
- maîtrise des rejets polluants ;
- protection des zones humides ;
- prise en compte des risques d'inondation ;
- préservation de la ressource en eau potable.

Le SAGE Haut-Doubs – Haute-Loue

La commune relève du **SAGE Haut-Doubs – Haute-Loue**.

Deux enjeux majeurs :

- restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- gestion durable de la ressource en eau (qualité et quantité).

Principales orientations :

- protection des zones humides ;
- préservation des continuités écologiques ;
- encadrement des travaux impactant les milieux aquatiques ;
- régulation des prélèvements ;
- conditions strictes d'épandage agricole ;
- identification des ressources stratégiques pour l'AEP.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec ces dispositions.



À l'échelle communale, les enjeux concernent principalement :

- la présence potentielle de zones humides ;
- la maîtrise des rejets domestiques (SPANC et STEP).

Ressource et alimentation en eau potable

La commune n'est concernée :

- ni par des **ressources stratégiques identifiées**,
- ni par des **zones de sauvegarde**,
- ni par des **périmètres de protection de captage**.

Toutefois, dans le bassin Rhône-Méditerranée, 77 % de l'AEP dépend des eaux souterraines. La préservation qualitative et quantitative des nappes constitue donc un enjeu à long terme, notamment face :

- au changement climatique (recharge),
- aux pressions anthropiques (pollutions diffuses, artificialisation).

Eaux résiduelles urbaines

La commune est située en **zone sensible au titre de la Directive Eaux Résiduelles Urbaines (91/271/CEE)**, liée au risque d'eutrophisation du bassin Rhône-Méditerranée.

Cette classification impose :

- un traitement renforcé des eaux usées,
- une vigilance accrue vis-à-vis des rejets en nutriments (azote, phosphore).

L'eutrophisation résulte d'un enrichissement excessif en nutriments d'origine domestique ou agricole, favorisant des déséquilibres écologiques.

Synthèse générale

Le territoire communal s'inscrit dans un **système hydrologique karstique sensible**, dépendant du bassin de la Loue et d'une nappe jurassique en bon état mais vulnérable.

Les enjeux principaux sont :

- amélioration du bon état des cours d'eau (objectif 2027),
- maîtrise des rejets et cohérence avec les capacités d'assainissement,
- protection des zones humides et milieux aquatiques,
- préservation à long terme de la ressource en eau souterraine,
- adaptation aux effets du changement climatique sur la recharge et les régimes hydrologiques.

B. Milieux naturels

Le diagnostic rappelle d'abord que CHASSAGNE-SAINT-DENIS est concernée, sur son territoire ou en immédiate périphérie, par plusieurs dispositifs d'inventaire et de protection : ZNIEFF (types 1 et 2), Natura 2000 (ZSC/SIC et ZPS), Arrêtés de Protection de Biotope (APPB), et une Réserve Naturelle Nationale (RNN). Une cartographie de synthèse superpose ensuite ces périmètres à l'échelle communale.

1. ZNIEFF de type 1 (2 sites)

Deux ZNIEFF de type 1 sont identifiées :

- **Vallon de Valbois et corniche de Chassagne-Saint-Denis** (97,9 ha sur la commune) : reculée jurassienne de forte valeur, associant falaises, corniches, éboulis, vallon encaissé, mosaïque de milieux (pelouses xéro-/thermoxérophiles, affleurements rocheux, bas-marais tufeux, forêts variées à forte naturalité, fonds de vallon hygrosciaphiles). La richesse entomologique et la naturalité forestière (bois mort, cortèges spécialisés) sont soulignées.

- **Falaise de Chauveroche et vallée de la Bonneille** (4,58 ha sur la commune) : ensemble géomorphologique et écologique remarquable (vallon marneux, escarpements calcaires, ruisseau froid de tête de bassin). Forte valeur liée à la naturalité du cours d'eau et à des espèces indicatrices sensibles (poissons, amphibiens, invertébrés), à une diversité de milieux (forêts, pelouses xériques, corniches/éboulis thermophiles) et à des espèces floristiques rares ; le site s'inscrit dans des protections multiples.

2. ZNIEFF de type 2 (2 sites, centrés sur la Loue)

Deux ZNIEFF de type 2 structurent l'environnement communal, sur les marges **nord, est, ouest** :

- **Vallée de la Loue – de la source à Ornans** (95,8 ha sur la commune) : vallée encaissée, gorges/corniches, habitats rares (tufières, forêts de versants, mégaphorbiaies, forêts alluviales, pelouses sèches), faune très riche (reptiles, insectes protégés, oiseaux rupestres et forestiers, chiroptères). La qualité biologique est toutefois fragilisée par des apports en nutriments ; les objectifs visent la qualité de l'eau, la dynamique du cours d'eau (continuités piscicoles, encadrement des aménagements) et la conservation des habitats terrestres sensibles.

- **Vallée de la Loue – d'Ornans à Quingey** (123,9 ha sur la commune) : prolongement aval, gorges et reculées annexes (falaises/éboulis/pentes/fonds de vallon), forte diversité forestière et pelouses sèches ; haute valeur de la rivière (seuils/mouilles, tuf, truite autochtone, présence régulière d'espèces bio-indicatrices).



Objectifs : amélioration de la qualité de l'eau, maintien de la dynamique naturelle (micro-centrales, circulation piscicole, limitation d'aménagements), gestion des milieux ouverts et maîtrise de la fréquentation.

3. Natura 2000 (sur la commune : ZSC/SIC + ZPS)

Point essentiel : **la commune est incluse dans Natura 2000**.

- **ZSC (SIC/ZSC) "Vallées de la Loue et du Lison"** : **~205,33 ha sur la commune**. Le site forme un vaste ensemble karstique (vallées encaissées, résurgences, gorges, corniches, reculées) avec une mosaïque d'habitats (forêts de versants et alluviales, pelouses sèches, éboulis/falaises, grottes, sources tufeuses, rivières de 1ère catégorie). Enjeux : qualité des eaux (sensibilité aux nutriments via le karst), préservation des habitats rares, gestion forestière et maintien des milieux ouverts par pratiques extensives, maîtrise des pressions de loisirs.

- **ZPS "Vallées de la Loue et du Lison"** : **superposée** à la ZSC, **mêmes emprises communales (~205,33 ha)**. L'avifaune constitue un enjeu majeur (nombreuses espèces nicheuses d'intérêt), avec dépendance à la tranquillité des falaises/corniches, aux mosaïques de milieux ouverts, et aux continuités écologiques. Le document souligne que les périmètres **se rapprochent très près du village** (au nord-ouest), ce qui impose d'**éviter tout développement susceptible d'altérer la fonctionnalité** des sites.

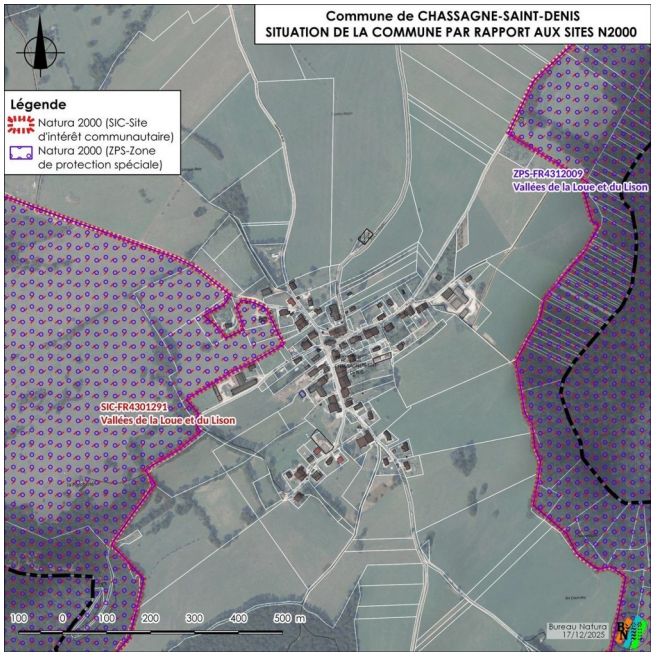


Figure 1: Les sites Natura 2000 par rapport au village

4. Arrêtés de protection de biotope (2 APPB)

Deux APPB concernent la commune :

- **"Écrevisse à pattes blanches et faune patrimoniale associée"** : 10,23 ha sur la commune (périmètres élargis autour de cours d'eau), visant la protection des têtes de bassin et habitats rivulaires ; encadrement strict des usages (travaux, rejets, franchissements, dépôts, etc.).

- **"Corniches calcaires du Doubs"** : 6,86 ha sur la commune ; protection des falaises/corniches et de l'avifaune rupestre sensible au dérangement, limitation des activités dégradantes, préservation de la tranquillité en période de reproduction.

5. Réserve naturelle nationale (RNN) du Ravin de Valbois

La **RNN du Ravin de Valbois** concerne CHASSAGNE-SAINT-DENIS (site partagé avec Cléron). Elle protège une reculée typique (falaises, éboulis, forêts de versants, pelouses calcaires, ruisseaux tufeux), avec une biodiversité exceptionnelle (flore, entomofaune, avifaune, chiroptères ; enjeux de naturalité forestière et gestion des pelouses pour éviter l'enfrichement).

6. Zones humides et milieux secs

Zones humides

La commune est **peu concernée** par des zones humides identifiées. Des prospections (flore + pédologie, ciblées sur les secteurs > 1 000 m² destinés à l'urbanisation) n'ont pas révélé de nouveaux milieux humides au-delà des inventaires existants (SIGOGNE). Les zones humides reconnues concernent principalement :

- un petit ensemble en culture/plantations (~1 865 m²) au NO du village ;
- le fond de vallon du ravin de Valbois (forêts et prairies humides), pour un total communal d'environ **4,13 ha**.
  Aucune mare isolée n'est signalée. Les seuils "loi sur l'eau" (déclaration ≥ 1 000 m² ; autorisation au-delà de 1 ha) sont rappelés.

Milieux secs

Les **milieux secs** représentent environ **172,19 ha (~18 %)**, comprenant majoritairement des pelouses sèches et, pour le reste, des boisements/fruticées/falaises associées. Ils constituent un enjeu fort en lien avec les continuités et protections périphériques.

Inventaire espèces/habitats et sensibilité au projet

Un inventaire floristique/faunistique (données SIGOGNE + observations des 25 dernières années) a été mobilisé, puis confronté aux visites terrain (2024–2025). Le projet communal visant prioritairement le village et ses continuités immédiates, l'analyse conclut à une **faible sensibilité des espaces du village et de sa périphérie immédiate anthropisée** vis-à-vis des espèces "emblématiques" associées aux milieux exceptionnels des marges communales.

Les habitats (CarHab / correspondance EUNIS) confirment que le village est plutôt entouré de prairies



mésophiles permanentes, parmi les secteurs les moins sensibles au sein d'un finage globalement très riche.

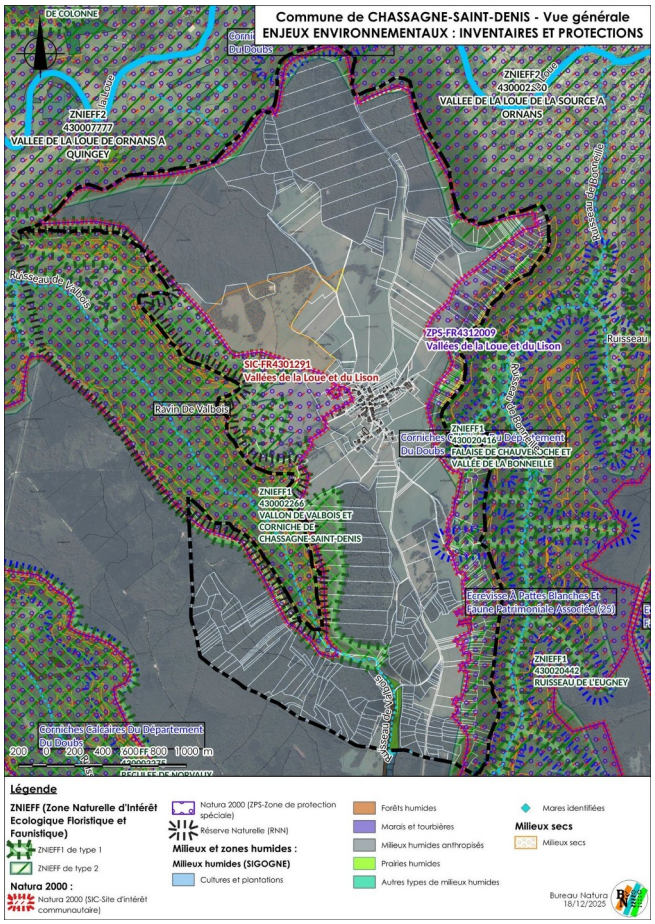


Figure 2: La localisation des différentes zones à statut (protections et inventaires) occupe une situation périphérique sur le territoire communal

7. Grands ensembles naturels et fonctionnement écologique

Le document distingue :

- **milieux naturels fonctionnels** : forêts, prairies permanentes (avec bocage), milieux humides/aq. ;
- **milieux cultivés** (intérêt écologique moindre) ;
- **milieux artificialisés / semi-artificialisés** (village, équipements, abords fonctionnels, etc.).

Ordres de grandeur (commune) :

- **forêts/espaces naturels** : ~626 ha (≈ 68 %) ;
- **terres agricoles** : ~282 ha (≈ 30 %), dont prairies permanentes ~210 ha (≈ 23 %) ;
- **espaces artificialisés/semi-artificialisés** : ~19 ha (≈ 2 %) ;
- **haies** : ~9,8 km (maillage bocager structurant).

8. Unités naturelles : apports et perspectives

Forêts

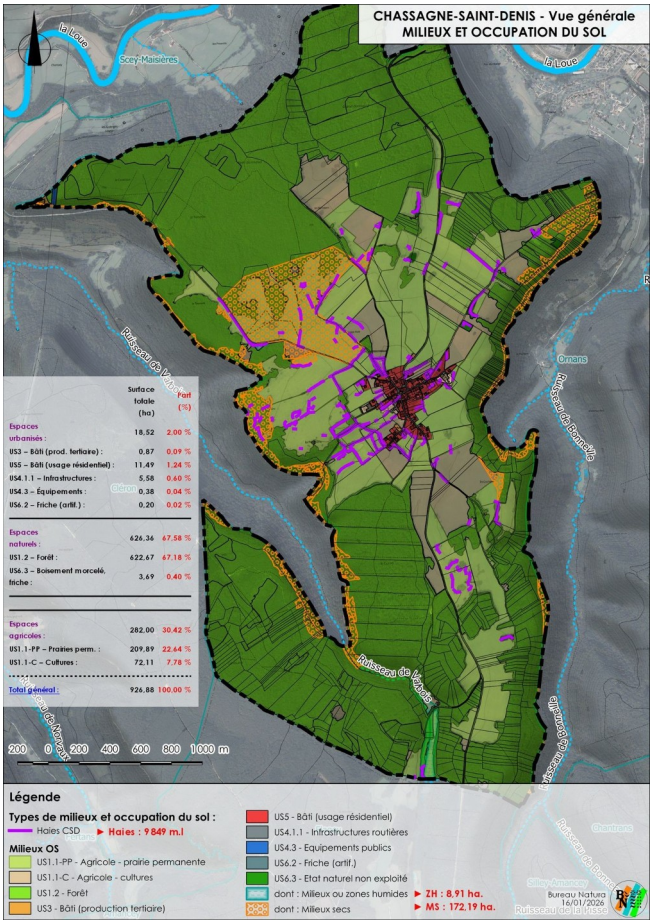
Les boisements, situés sur reliefs/rebords et vallons, s'inscrivent dans une trame forestière intercommunale. Le document mentionne une évolution souhaitée vers une **gestion plus durable** (ex. futaie jardinée, limitation des coupes à blanc, diversité de strates, conservation du bois mort, adaptation au changement climatique). Les forêts concentrent les espaces les plus riches en biodiversité et continuités, en lien avec les protections (Natura 2000, ZNIEFF, APPB, RNN).

Prairies permanentes et bocage

Les prairies permanentes dominent l'espace agricole ; le bocage (haies/arbres) structure les paysages et sert de support aux continuités écologiques. Le texte insiste sur la sensibilité de ces milieux à l'intensification, à la disparition du maillage bocager et à la fermeture des milieux. Les pelouses sèches (même hors zones de projet) restent des milieux très sensibles, dont l'intérêt dépend fortement des modes de gestion.

Cultures et espaces urbanisés

Les cultures restent minoritaires et d'intérêt intrinsèque limité, mais peuvent jouer un rôle de transition si les éléments paysagers (haies, arbres, marges) sont conservés/restaurés. Le village et ses abords accueillent une biodiversité "ordinaire" (jardins/ vergers/espaces verts), utile pour la perméabilité écologique locale et le confort climatique, à condition de limiter l'imperméabilisation.



Conclusion du chapitre

CHASSAGNE-SAINT-DENIS se distingue par une **biodiversité globalement bien conservée**. Le "cœur" des enjeux les plus élevés se situe surtout sur les **marges du finage**, où se cumulent milieux remarquables et statuts

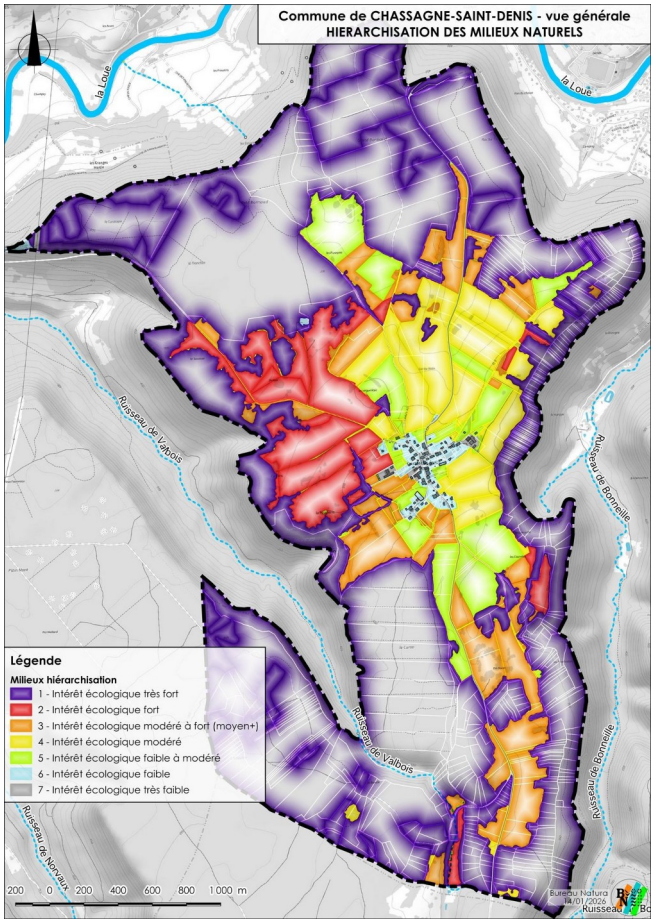


de protection. La pérennité repose sur : pratiques agricoles/sylvicoles adaptées, préservation des structures (haies, lisières, milieux ouverts), et urbanisation mesurée attentive aux équilibres écologiques.

9. Hiérarchisation écologique des milieux (graduation 1 à 7)

Le diagnostic propose une hiérarchisation par niveaux d'enjeux (très fort → très faible), selon diversité/rareté, naturalité, fonctions, et présence de protections :

1. **Boisements et milieux forestiers** : enjeu **très fort** (réservoirs, corridors majeurs, espèces patrimoniales probables/avérées, forte sensibilité).
2. **Pelouses sèches calcaires** : enjeu **fort** (milieux rares, espèces thermophiles/patrimoniales, connexions directes aux espaces protégés, très sensibles à l'embroussaillement/fertilisation/fragmentation).
3. **Prairies humides** + **prairies bocagères** (et prairies incluses dans protections) : enjeu **modéré à fort** (fonction trame bleue/verte, connectivité).
4. **Prairies permanentes sans bocage (ou relictuelles)** : enjeu **modéré**.
5. **Espaces cultivés** : enjeu **faible à modéré** (fonctionnel si éléments paysagers maintenus).
6. **Espaces urbanisés** : enjeu **faible** (biodiversité ordinaire, rôle via végétalisation).
7. **Bâti agricole / infrastructures** : enjeu **très faible** (fortement artificialisés).



10. Les continuités écologiques et réservoirs de biodiversité

Contexte régional : SRCE / SRADDET

Conformément à l'article L101-2 du Code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent participer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques.

Le SRCE de Franche-Comté (désormais intégré au SRADDET) identifie, à l'échelle régionale, une trame verte et bleue structurée autour de sept sous-trames : forestière, herbacée, mosaïque paysagère, aquatique, humide, xérique et souterraine.

À cette échelle, CHASSAGNE-SAINT-DENIS apparaît comme un territoire à **enjeux écologiques marqués**, du fait :

- de la présence de réservoirs de biodiversité,
- de corridors écologiques majeurs liés à la vallée de la Loue,
- d'une forte connexion entre plateaux, versants et vallées.
-

Une déclinaison locale est toutefois nécessaire pour traduire finement ces enjeux.

La trame verte et bleue à l'échelle du SCoT Loue-Lison

Le SCoT situe la commune au cœur d'un **ensemble écologique majeur du bassin de la Loue**, caractérisé par une continuité forte des milieux naturels et agricoles.

Réservoirs de biodiversité

Une part importante du territoire communal est intégrée à des réservoirs identifiés par le SCoT :

- massifs forestiers continus et peu fragmentés,
- prairies permanentes et milieux agro-pastoraux de qualité.

Ces espaces constituent des cœurs écologiques prioritaires à préserver.

Continuités écologiques fonctionnelles

Plusieurs axes assurent les connexions entre :

- les massifs du plateau d'Amancey,
- la vallée de la Loue,
- les espaces agricoles et naturels périphériques.

Ces continuités reposent sur un maillage de prairies, haies, lisières forestières et ripisylves.

Milieux sensibles ponctuels

Des zones humides et pelouses sèches, identifiées à protection stricte, présentent une forte valeur patrimoniale et une sensibilité élevée aux modifications d'usage.

Enjeux de fragmentation

Les principales pressions identifiées concernent :

- les infrastructures routières,
- les extensions urbaines potentielles.

L'enjeu est d'éviter toute rupture supplémentaire des continuités existantes.



Expression locale de la trame verte et bleue

L'analyse communale précise l'organisation spatiale des milieux et leur degré de fonctionnalité.

A. La trame verte

Elle constitue l'armature écologique principale du territoire.

- Les **massifs forestiers du plateau et des versants** forment les principaux réservoirs de biodiversité et assurent des continuités majeures vers les espaces protégés périphériques (Natura 2000, ZNIEFF, réserve naturelle de Valbois).
- Les **fonds de vallons**, notamment celui du ruisseau de Valbois, jouent un rôle structurant de corridors secondaires reliant forêts et trame bleue.
- La **trame bocagère** (haies, bosquets, petits bois) complète l'ensemble en assurant des milieux relais entre forêts, prairies et espaces agricoles.

Les principales discontinuités sont liées :

- aux axes routiers,
- aux emprises urbanisées du village.

Toutefois, la trame verte demeure globalement fonctionnelle et cohérente.

B. La trame bleue

La trame bleue est surtout structurée par :

- la vallée de la Loue,
- les vallons périphériques (Valbois, Bonneille, Vinchaud, Norvaux).

À l'échelle communale, les milieux aquatiques structurants sont majoritairement situés en périphérie. Les zones humides internes sont rares et de faible superficie, mais jouent un rôle local de régulation et d'habitat relais.

La commune occupe ainsi davantage une position de **territoire de transition et de connexion**, plutôt qu'un réservoir aquatique central.

Synthèse et enjeux

La cartographie de synthèse met en évidence :

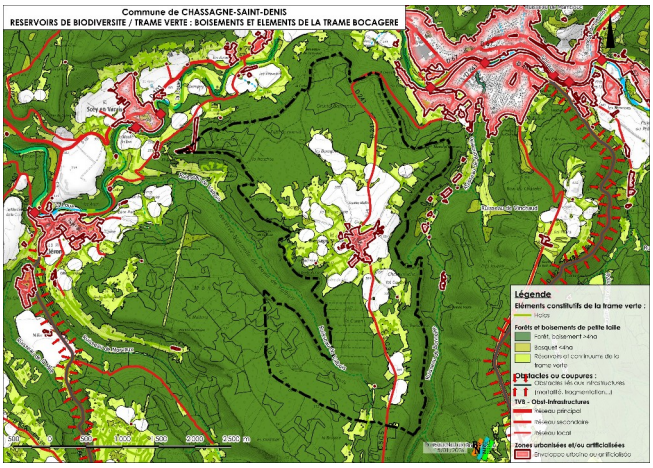
- des réservoirs de biodiversité majeurs situés principalement en périphérie communale, souvent associés à des statuts de protection (Natura 2000, ZNIEFF, réserve naturelle) ;
- un réseau de milieux intermédiaires (forêts non protégées, prairies permanentes, haies) assurant les continuités écologiques ;
- une trame bleue fonctionnelle à l'échelle élargie mais moins structurante au cœur du territoire.

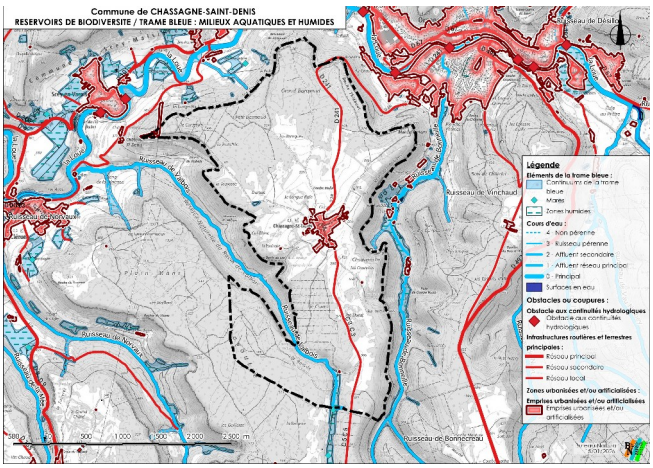
Les principaux obstacles identifiés sont les infrastructures et les zones urbanisées existantes, sans toutefois créer de coupures écologiques majeures.

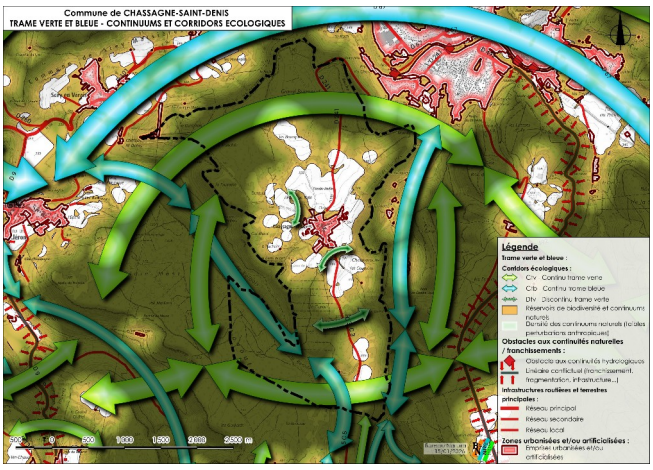
Enjeux prioritaires :

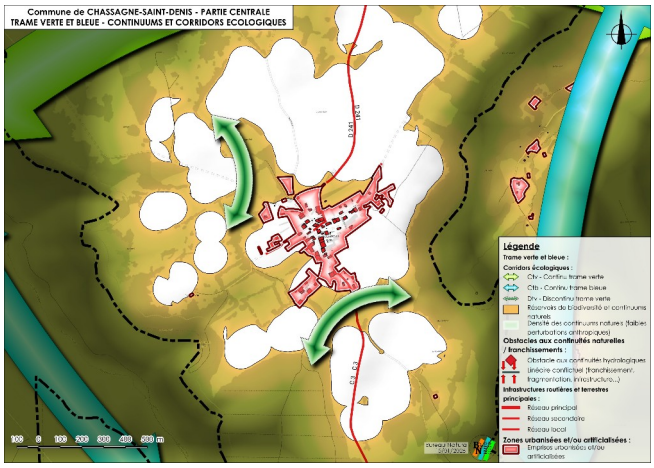
- préserver les massifs forestiers et milieux à forte naturalité ;
- maintenir la trame bocagère et les continuités de vallon ;
- limiter l'artificialisation et privilégier la densification du tissu bâti existant ;
- garantir la compatibilité des projets avec les continuités écologiques identifiées.

Dans le cadre de la carte communale, bien que les outils réglementaires soient plus limités qu'en PLU, la commune peut protéger certains éléments présentant un intérêt écologique ou paysager. À ce titre, la préservation des vergers d'entrée de village est envisagée comme mesure ciblée conciliant qualité paysagère, biodiversité ordinaire et perméabilité écologique.









C. Les paysages

1. Contexte paysager général

La commune s'inscrit dans l'unité du **Premier Plateau**, sous-unité du **plateau d'Amancey**, caractérisée par :

- un plateau entaillé par les vallées de la Loue et du Lison,
- des rebords boisés marquant fortement les horizons,
- un système agro-pastoral dominé par les prairies permanentes.
-

Le territoire présente une mosaïque de micro-unités liée au relief, au bocage et aux lisières forestières. L'effet global est celui d'un espace relativement cloisonné, donnant au village une perception de clairière structurée autour d'un noyau compact.
L'analyse paysagère (plus de 300 clichés localisés – carte p. 104-105) permet d'identifier les lignes de force et les unités homogènes.

2. Structure du paysage

Le paysage communal est structuré par :

- un **axe nord-sud central**, correspondant au couloir habité et à la trame viaire principale ;
- des **lisières forestières puissantes** encadrant ce couloir ;
- des versants plus escarpés en périphérie vers la vallée de la Loue.
-

Cette organisation crée une hiérarchie lisible :

- un cœur de territoire relativement contenu,
- des marges naturelles dominantes formant toile de fond permanente.

3. Les principales unités paysagères

Le vieux village et les quartiers récents

Le village historique, structuré autour d'un carrefour en X et de la Grande Rue, concentre :

- un bâti comtois dense (fermes, granges voûtées),
- un petit patrimoine riche (fontaines, murs en pierre sèche),
- une forte présence végétale (vergers, jardins).

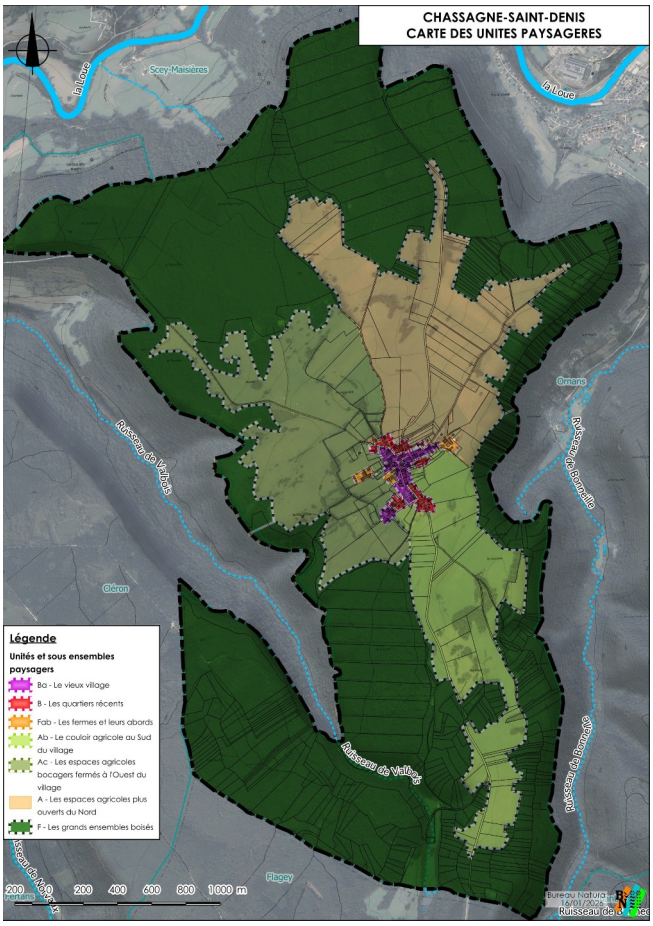
Les extensions récentes restent limitées et globalement intégrées, bien que certaines implantations récentes en entrée sud présentent une visibilité plus marquée.

Sensibilité :

- moyenne à faible globalement,
- moyenne à forte le long de la Grande Rue et autour des éléments patrimoniaux.

Enjeux :

- protection du bâti ancien,
- intégration architecturale des constructions nouvelles,
- préservation des vergers d'entrée de village,
- éviter tout développement linéaire en sortie.



Les fermes et leurs abords

Les ensembles agricoles en lisière ou en continuité du village constituent des repères liés à l'identité rurale.
Sensibilité : faible, du fait de leur faible visibilité et de leur insertion dans des espaces déjà anthropisés.
Enjeu principal : intégration des extensions agricoles.

Les espaces agricoles

Trois grandes entités structurent les abords du village :

- **Au Sud :** un couloir agricole très perceptible, formant séquence d'entrée et respiration paysagère.
  → Sensibilité moyenne à forte.
- **À l'Ouest :** un espace agro-bocager dense, à forte valeur naturaliste.



→ Sensibilité moyenne à forte (fragilité du bocage).

- **Au Nord :** espaces plus ouverts, exposés vers la vallée de la Loue.
  → Sensibilité moyenne à forte.

Enjeux communs :

- maintien des prairies permanentes,
- préservation des haies et bosquets,
- éviter l'urbanisation diffuse.

Les forêts

Les massifs boisés périphériques dominent le territoire et constituent :

- des limites paysagères fortes,
- une toile de fond omniprésente,
- des réservoirs écologiques majeurs.

Sensibilité : forte à très forte.

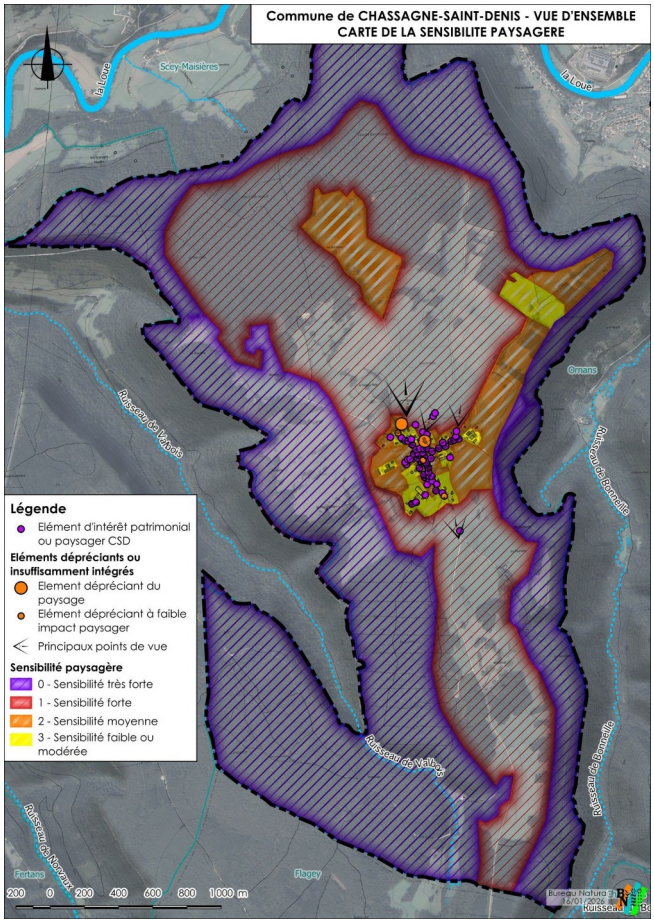
Enjeux :

- éviter coupes à blanc visibles,
- adaptation au changement climatique,
- maîtrise du risque incendie.

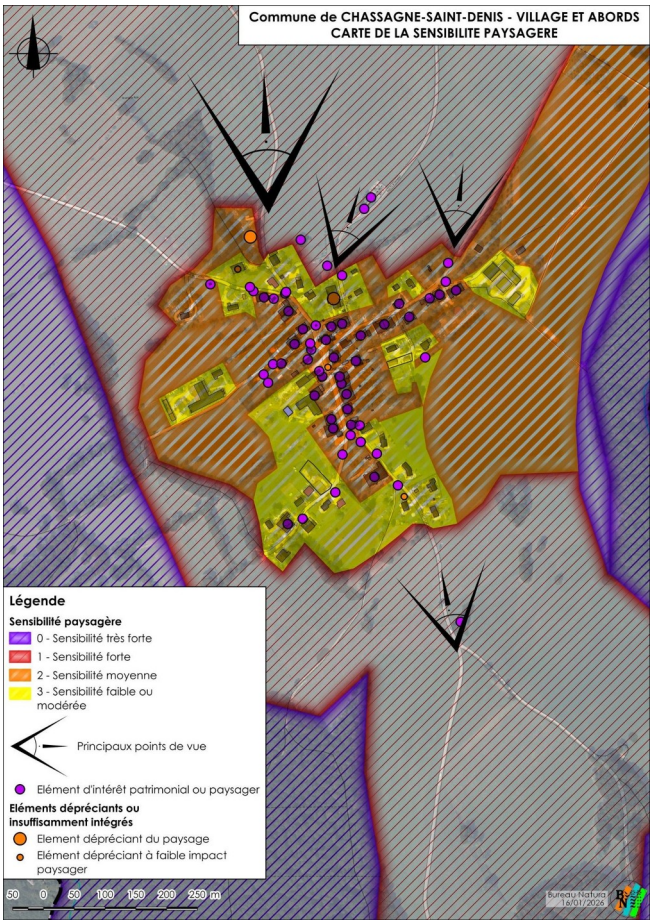
4. Sensibilité paysagère globale

La cartographie de synthèse met en évidence :

- une **sensibilité forte à très forte** sur les marges boisées et naturelles ;
- une **sensibilité moyenne à forte** sur les espaces agricoles structurants et les entrées de village ;
- une **sensibilité plus modérée** au sein du tissu bâti, hors secteurs patrimoniaux.



Les entrées nord et sud constituent des points particulièrement sensibles, offrant des vues structurées sur la silhouette du village et le clocher.
Les éléments discordants restent ponctuels (dépôts, bâtiment artisanal, réseaux aériens).



Enjeu transversal :
préserver les structures fondatrices (lisières, bocage, prairies, silhouette boisée) et maîtriser les évolutions du bâti dans les secteurs visibles.



D. Le patrimoine

1. Monuments historiques et sites protégés

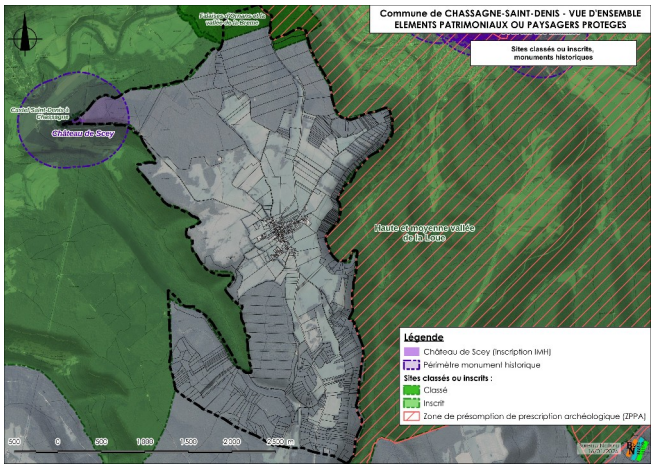
La commune est concernée par :
Monuments historiques

- **Ruines du château de Scey** (classées et inscrites, 6 avril 1987), en limite avec Cléron.

Sites classés

- Ruines du Castel Saint-Denis (site classé 1934),
- Falaises d'Ornans et vallée de la Brême (site classé 2003).

Ces protections concernent principalement les franges nord du territoire.



2. Petit patrimoine

La commune possède un patrimoine vernaculaire riche :

- fermes comtoises,
- voûtes en anse de panier,
- murs en pierre sèche,
- citernes et fontaines,
- vergers d'entrée de village,
- arbres remarquables.
-

Ce patrimoine est globalement bien conservé.
La carte communale peut, par délibération, protéger certains éléments.

3. Patrimoine archéologique

La commune recense **11 entités archéologiques** (tumulus protohistoriques, château médiéval, voie gallo-romaine, grotte, etc.), principalement en périphérie.
Elle n'est concernée par **aucune zone de présomption de prescription d'archéologie préventive**.

4. Synthèse générale

Le paysage communal présente :

- une forte structuration par le relief et les lisières forestières ;
- un équilibre lisible entre village compact et espaces agricoles ouverts ;
- une sensibilité élevée sur les marges boisées et les entrées de village ;
- un patrimoine bâti et naturel riche, bien conservé et structurant pour l'identité locale.

Les enjeux majeurs portent sur :

- la maîtrise des extensions urbaines,
- la préservation du bocage et des prairies permanentes,
- la protection des éléments patrimoniaux,
- la gestion paysagère des franges forestières et des vues structurantes.

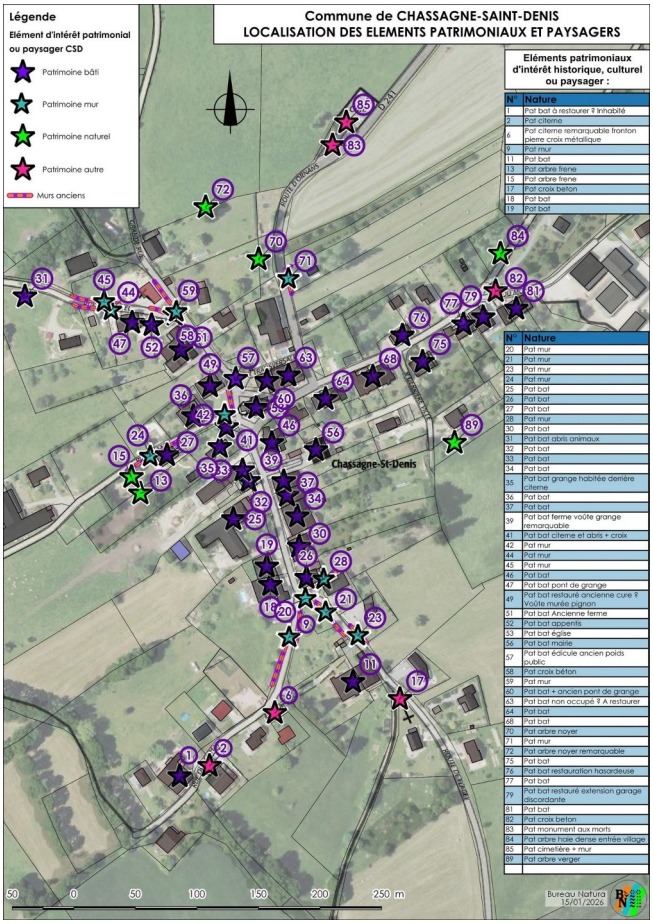


Figure 3: Identification des éléments d'intérêt patrimonial et paysager du village



E. Diagnostic socio-économique

1. Population et logement

Évolution démographique

La population communale s'établit à **129 habitants en 2022**, en hausse après une longue phase de stabilité autour de 110-116 habitants entre 1999 et 2016.
Depuis 2011, la commune connaît une croissance modérée mais régulière (**+0,97 %/an** entre 2011 et 2022), principalement portée par un **solde migratoire positif**, tandis que le solde naturel demeure légèrement déficitaire. La dynamique récente traduit donc davantage une attractivité résidentielle qu'un renouvellement naturel.
La densité atteint **14 hab./km²**, confirmant le caractère rural peu dense du territoire.

Structure de la population

Structure par âge
La population présente une structure relativement équilibrée :

- 0-19 ans : 24 %
- 20-64 ans : 52,7 %
- 65 ans et plus : 24 %

L'indice de vieillissement est de **100** : la commune compte autant de seniors que de jeunes.
La progression des classes d'âge élevées constitue toutefois un enjeu à anticiper (logements adaptés, services, mobilité).

Structure des ménages

La taille moyenne des ménages diminue structurellement :

- 2,71 pers./ménage en 1990
- 2,19 en 2011
- 2,25 en 2022 (stabilisation récente)

Cette baisse s'explique par le vieillissement, la décohabitation et l'augmentation des ménages d'une personne.

Les projections raisonnables pour la commune suggèrent :

- ~2,06 pers./ménage à l'horizon 2035,
- ~2,00 pers./ménage vers 2040.
-

À population constante (129 hab.), cela impliquerait :

- **6 logements supplémentaires à 10 ans**,
- **8 logements supplémentaires à 15 ans**, uniquement pour compenser le desserrement.

Les personnes âgées sont particulièrement concernées par la vie en solo (36 à 37 % des 65 ans et plus), renforçant le besoin de logements plus petits et adaptés.

Parc de logements

Le parc a progressé de **5 logements entre 2011 et 2022**, dont +7 résidences principales.
La vacance est faible :

- 6,4 % selon l'INSEE,
- 4,6 % selon LOVAC.

Ce niveau correspond à une **vacance frictionnelle normale en milieu rural (6-8 %)** et ne traduit pas de vacance structurelle importante.

Le potentiel de renouvellement interne (restauration ou restructuration de bâti) est estimé à **1 à 2 logements sur 10-15 ans**, compatible avec les observations de terrain (4 unités identifiées nécessitant de lourds travaux).

Taille et statut d'occupation

Le parc est majoritairement composé de logements de grande taille :

- 88,5 % ont 4 pièces ou plus,
- moyenne de 5,3 pièces par logement.

Cela peut devenir inadapté au vieillissement et au desserrement des ménages.
Le taux de propriétaires occupants est très élevé (**86,9 %**), les locataires représentant 9,8 % du parc.
Ce profil est typique d'une commune rurale et limite la fluidité résidentielle.
L'enjeu du document d'urbanisme est de permettre des **trajectoires résidentielles plus souples** (petits logements, diversification de l'offre).

2. Population active et mobilités

La population active (15-64 ans) représente près des deux tiers des habitants.
Le taux de chômage s'établit à **7,5 %**.
Le nombre d'emplois sur la commune a légèrement augmenté (+9 en 10 ans), mais reste faible :
la commune ne propose que **36 emplois pour 100 actifs**.

Seules **22 personnes vivent et travaillent sur place**, principalement dans le secteur agricole.
Il en résulte :

- des migrations pendulaires importantes,
- une forte dépendance aux pôles extérieurs (Besançon notamment),
- un taux d'équipement automobile élevé (94 %),
- une part dominante de la voiture dans les déplacements domicile-travail.
-

La commune se situe en limite de l'aire d'attractivité du Grand Besançon et relève d'une situation multipolarisée.

3. Activités humaines

Activités économiques

La commune compte **2 établissements hors agriculture** (dont un service sans salarié).
Aucun besoin foncier économique spécifique n'a été identifié.

Commerces et services

Aucun commerce permanent.
Présence des seuls services municipaux et d'un city-park communal.

Vie associative

Tissu associatif limité (ACCA).



Tourisme et loisirs

Le territoire bénéficie :

- d'un réseau dense de chemins ruraux et forestiers,
- d'une proximité immédiate avec la vallée de la Loue et Ornans,
- d'un cadre paysager attractif.

Il ne constitue pas une destination touristique majeure mais un **territoire-support de loisirs de proximité**, sans pression touristique significative.
L'hébergement est très limité (un petit gîte/cottage – 5 couchages).
Aucune demande particulière liée au tourisme à la ferme ou à une diversification agricole n'a été formulée.

Synthèse générale

CHASSAGNE-SAINT-DENIS présente :

- une croissance démographique modérée et migratoire,
- un vieillissement progressif et un desserrement des ménages,
- un parc de logements peu vacant mais peu diversifié,
- une forte dépendance aux pôles d'emploi extérieurs,
- un tissu économique local très limité,
- un potentiel résidentiel maîtrisé et compatible avec une croissance modérée.

Les besoins futurs en logements résultent davantage des évolutions structurelles (taille des ménages, vieillissement) que d'une dynamique démographique très forte, malgré une nette attractivité du territoire.

4. L'AGRICULTURE

Caractéristiques générales

L'agriculture constitue un pilier économique, paysager et environnemental du territoire communal. Elle participe à la transition écologique (qualité alimentaire, gestion des milieux, potentiel énergétique).
Le diagnostic agricole (réunion profession – juillet 2024) actualise les données :

- **5 exploitations en 2020 (RGA)** ;
- **4 exploitations recensées en 2024**, dont 3 avec siège sur la commune ;
- **7 ETP** ;
- **SAU exploitée : 286 ha sur la commune** (31 % du territoire communal de 929 ha) ;
- SAU totale exploitée (sur et hors commune) : 333 ha en 2020 ;
- Production brute standard en hausse (445 → 595 k€ entre 2010 et 2020).

L'activité est **fortement spécialisée en élevage bovin laitier**, avec valorisation en **AOP Comté et Morbier**. La fromagerie collectrice est localisée à Amancey.

Organisation spatiale et sites agricoles

Quatre exploitations disposent de bâtiments sur la commune (5 sites identifiés).
Les situations varient :

- Sites en périphérie ouest et est (RSD 100 m) ;
- Sites en cœur de village (RSD 25 m) ;
- Un site classé ICPE générant une réciprocité de 100 m, impactant des dents creuses.

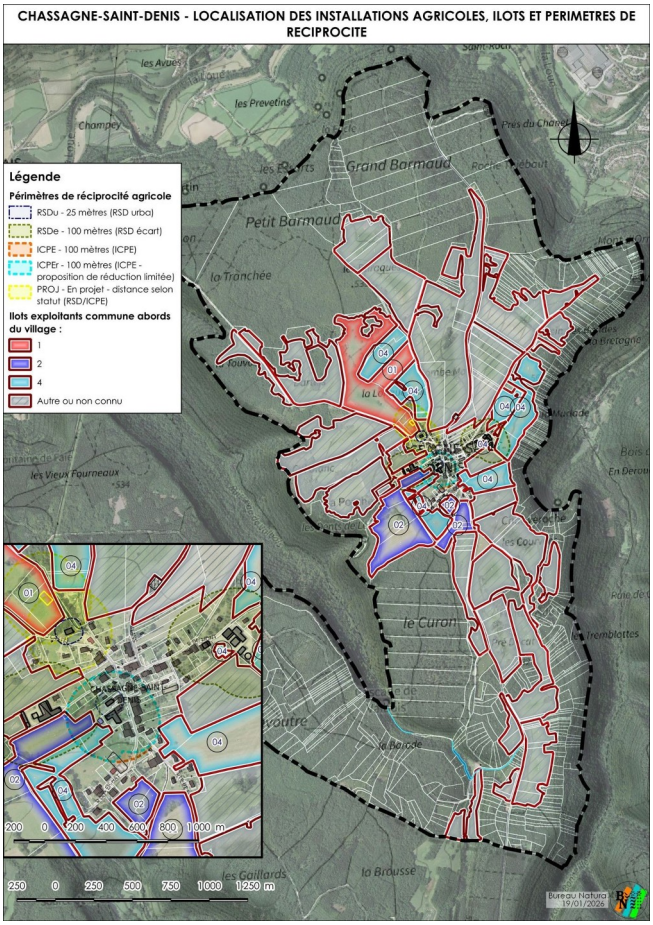
Un travail de médiation avec la Chambre d'Agriculture a permis d'ajuster légèrement un périmètre de réciprocité afin de **mobiliser deux dents creuses**, limitant ainsi la consommation d'espaces agricoles périphériques.

Signes de qualité

La commune est intégralement située dans les aires AOP :

- **Comté**
- **Morbier**
- **Bois du Jura**

Et dans plusieurs IGP (Emmental Est-Central, Franche-Comté, Morteau, Montbéliard, Porc FC, Cancoillotte, Gruyère).
Les exploitations valorisent principalement l'AOP Comté-Morbier, renforçant la dimension qualitative et territoriale de l'agriculture locale.



Réciprocités agricoles

Les bâtiments d'élevage sont soumis :

- au **Règlement Sanitaire Départemental (RSD)** :
  - 25 m en milieu urbain
  - 100 m hors milieu urbain

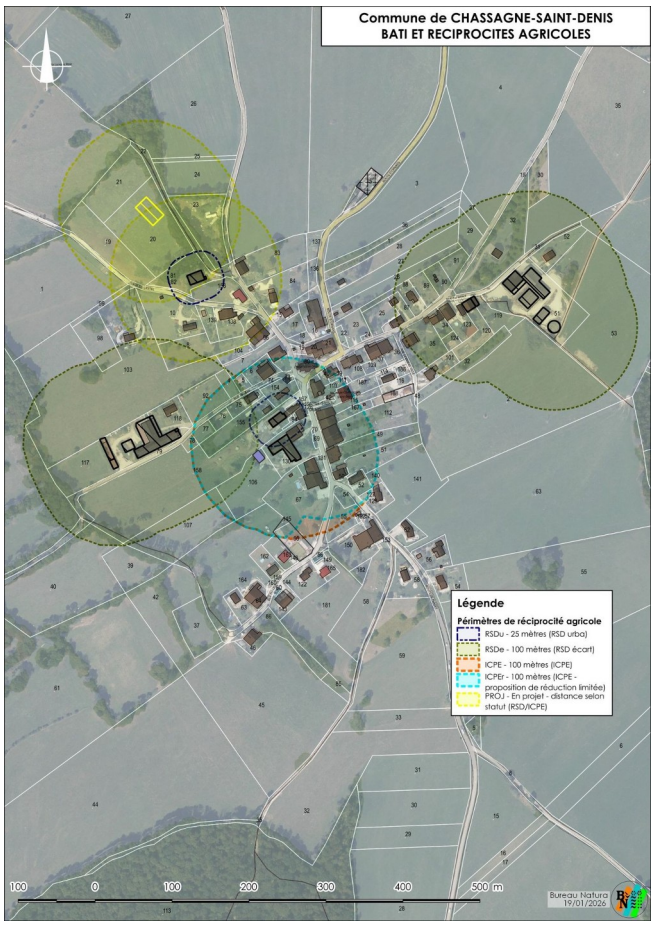


- au régime des **Installations Classées (ICPE)** pour les élevages > 50 vaches :
  - 100 m vis-à-vis des habitations
  - distances spécifiques vis-à-vis de l'eau, baignades, piscicultures.

Le principe de réciprocité impose que les nouvelles habitations respectent ces distances.
Des adaptations sont possibles via délibération ou servitude, après avis de la Chambre d'Agriculture (art. L111-3 Code rural).

Sur la commune :

- 3 des 4 sites sont concernés par des périmètres de 25 m ou 100 m ;
- 1 site ICPE génère une contrainte forte en cœur de village.



Valeur des terres agricoles

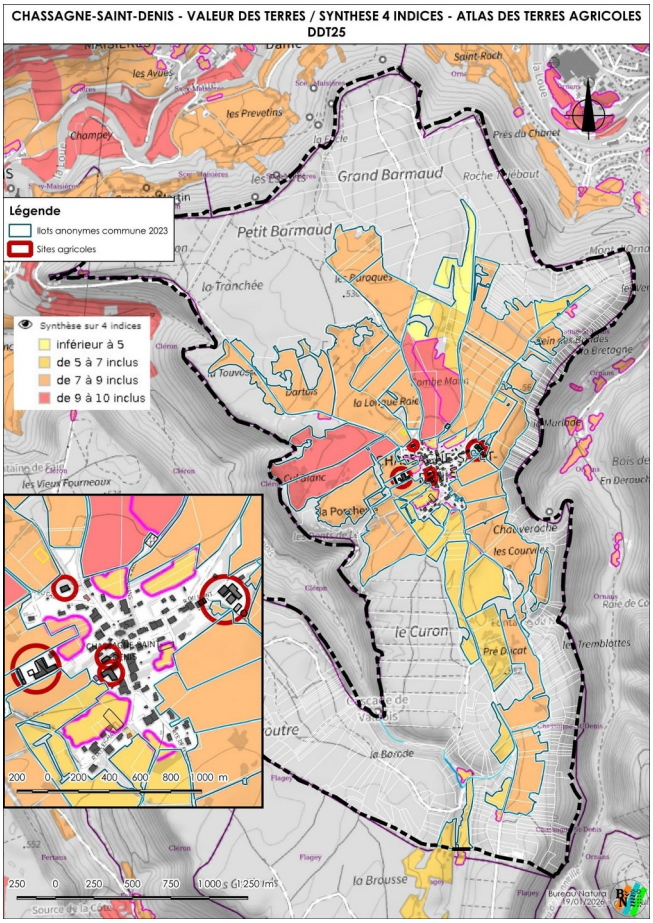
Les cartographies (p. 157-160) issues de l'Atlas départemental (DDT25) croisent quatre indices :

- indice agro-pédologique,
- droits et aides PAC,
- structure spatiale des exploitations,
- synthèse globale.

Les terres autour du village présentent une **valeur variable (faible à très forte)**.
Certaines parcelles proches du bâti sont fonctionnelles et déclarées PAC ; d'autres ont une fonctionnalité plus modérée.

En cas d'urbanisation, l'analyse doit prioriser :

- les secteurs à faible valeur agronomique,
- les espaces déjà partiellement urbanisés,
- les dents creuses mobilisables.



Enjeux agricoles identifiés

1. **Préserver les exploitations et leurs bâtiments**, garantir leur pérennité.
2. **Maintenir les terres agricoles**, notamment celles déclarées PAC.
3. **Préserver les accès et cheminements agricoles** (aucun dysfonctionnement relevé).
4. **Limiter la consommation d'espace agricole**, en privilégiant le renouvellement interne du village.

L'agriculture communale apparaît structurée, qualitative et économiquement stable, mais sensible aux conflits d'usage en cœur de bourg.

5. Les bois et forêts – Synthèse

Structure forestière

La forêt couvre environ **619 ha**, soit près des **2/3 du territoire communal**.

- 46 % de la surface forestière correspond à des forêts publiques (intégralement sur le territoire communal).
- Gestion encadrée par un plan ONF (2009-2028).

L'Inventaire Forestier IGN identifie 9 types de formations :

- majoritairement feuillus (6),



- boisements mixtes (2),
- résineux minoritaires (1).

La carte de couverture forestière (p. 162) confirme la dominance des hêtraies et chênaies, avec quelques secteurs mixtes ou résineux.

Fonctionnement et exploitation

Les études n'ont pas révélé de carence en infrastructures forestières (accès, débardage, places de retournement).

Les massifs forestiers constituent :

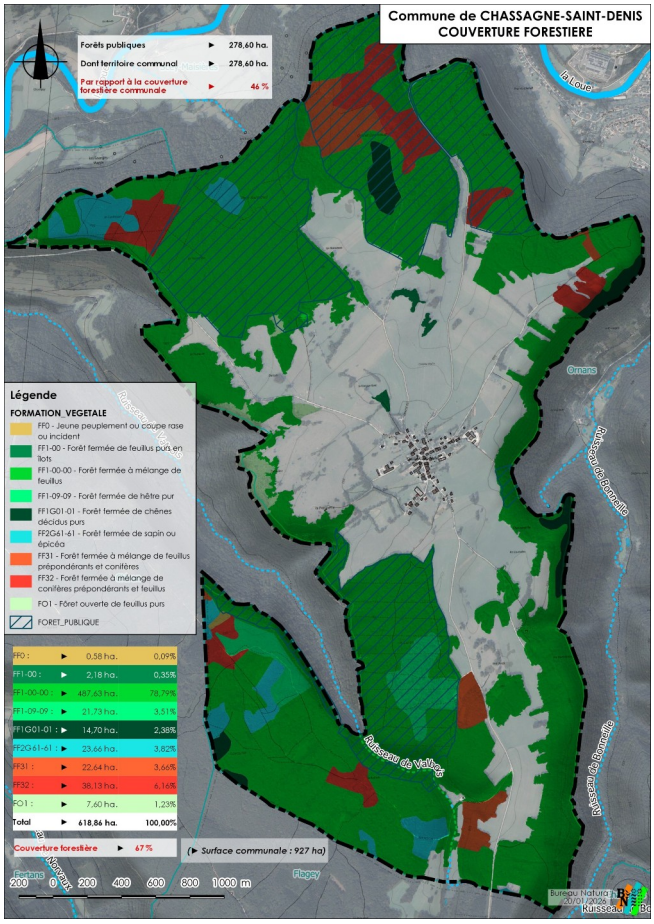
- un élément structurant du paysage,
- un réservoir écologique majeur,
- un facteur d'attractivité résidentielle.

Enjeux forestiers

L'ONF recommande en général de prévoir un recul des constructions vis-à-vis des lisières (risques de chutes, ombre, humidité, incendie), mais cette situation ne pose pas de difficulté particulière à CHASSAGNE-SAINT-DENIS.

L'enjeu principal réside dans :

- la gestion durable des peuplements,
- l'adaptation au changement climatique,
- la compatibilité entre exploitation forestière et urbanisation.



Synthèse globale (agriculture et forêt)

Le territoire communal est fortement structuré par :

- une **agriculture laitière spécialisée et qualitative (AOP Comté-Morbier)** ;
- une **forêt couvrant les deux tiers du finage**, organisée et gérée durablement ;
- des terres agricoles à valeur hétérogène mais majoritairement fonctionnelles ;
- des contraintes réglementaires de réciprocité impactant ponctuellement le village.

Les enjeux majeurs consistent à :

- préserver les exploitations existantes ;
- limiter la consommation d'espace agricole ;
- privilégier les dents creuses et le renouvellement urbain ;
- assurer la compatibilité entre développement communal, activités agricoles et gestion forestière.

F. Réseaux, infrastructures, équipements et services

1. Réseaux

Eau potable

L'alimentation en eau potable est assurée par le **Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau d'Amancey (SIEPA)**, compétent pour la production, le transfert et la distribution (19 communes).

Ressource

- Ressource principale : **source de la Tuffière** (rebord du plateau).
- Ressources complémentaires : captages dans la **nappe alluviale de la Loue** (Lods, Montgesoye), via interconnexion avec le Syndicat de la Haute Loue (cf. carte p.165).
- Projet en cours : **forage d'Éternoz (bassin du Lison)**, capacité estimée 1 200 à 1 300 m³/jour (jusqu'à 50 % des besoins du syndicat), visant à diversifier et sécuriser l'approvisionnement face au changement climatique.
-

La commune est intégralement desservie.

L'eau est de très bonne qualité microbiologique et physico-chimique.

Le secteur est globalement excédentaire, mais la ressource karstique demeure sensible.

Protection et tarification

La commune n'est pas directement concernée par des périmètres de protection de captages.

Prix moyen 2024 : **4,14 € TTC/m³** (cf. graphique p.167).

Enjeu

Capacité d'alimentation compatible avec un développement modéré, sous réserve d'une gestion équilibrée et prudente de la ressource.



Assainissement

Organisation

Compétence exercée par la **Communauté de communes Loue Lison (CCLL)** depuis 2025.

Schéma directeur et zonage approuvés en décembre 2024 (annexés à la carte communale).

Système mixte :

- Sud du village : **assainissement collectif unitaire**.
- Nord et début Est : **assainissement non collectif (32 installations ANC)**.

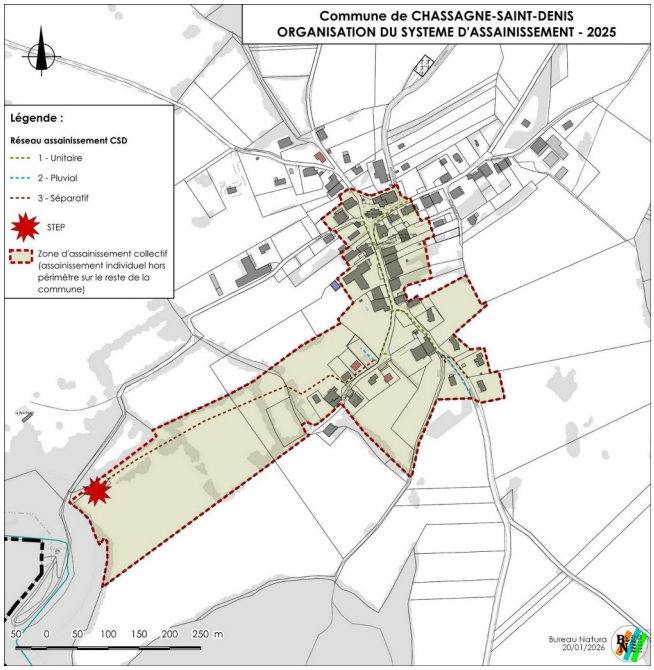
Station d'épuration

- Filière : **filtre planté de roseaux (2012)**.
- Capacité nominale : 75 EH.
- Capacité maximale autorisée : 100 EH.
- Charge actuelle : ~75 EH (pleine capacité nominale).

La limitation à 100 EH est liée à la proximité immédiate de la **Réserve Naturelle Nationale du Ravin de Valbois**, imposant une vigilance environnementale renforcée.

Marge disponible : environ **25 EH supplémentaires**, soit environ 10-12 logements sur le secteur collectif.

Aucun dysfonctionnement signalé ; contrôle renforcé du fait du contexte écologique.



Eaux pluviales

Gestion principalement par réseau unitaire et infiltration à la parcelle.

Aucun ouvrage majeur de régulation hydraulique recensé.

Enjeux

- Compatibilité stricte entre urbanisation et capacité de traitement.
- Priorité aux dents creuses et à la réhabilitation.
- Développement progressif compatible avec la sensibilité du milieu récepteur.

Déchets

Collecte assurée par la CCLL :

- Ordures ménagères : 1 fois/semaine.
- Tri sélectif : tous les 15 jours.
- Déchetterie : Ornans (La Barche).
- 1 point d'apport volontaire verre.

Défense incendie

Conformément au règlement départemental (arrêté préfectoral 2017) :

- 3 réserves équipées d'hydrants assurent la défense incendie du village (cf. carte p.167).
- Distance réglementaire de principe : 200 m entre points d'eau.

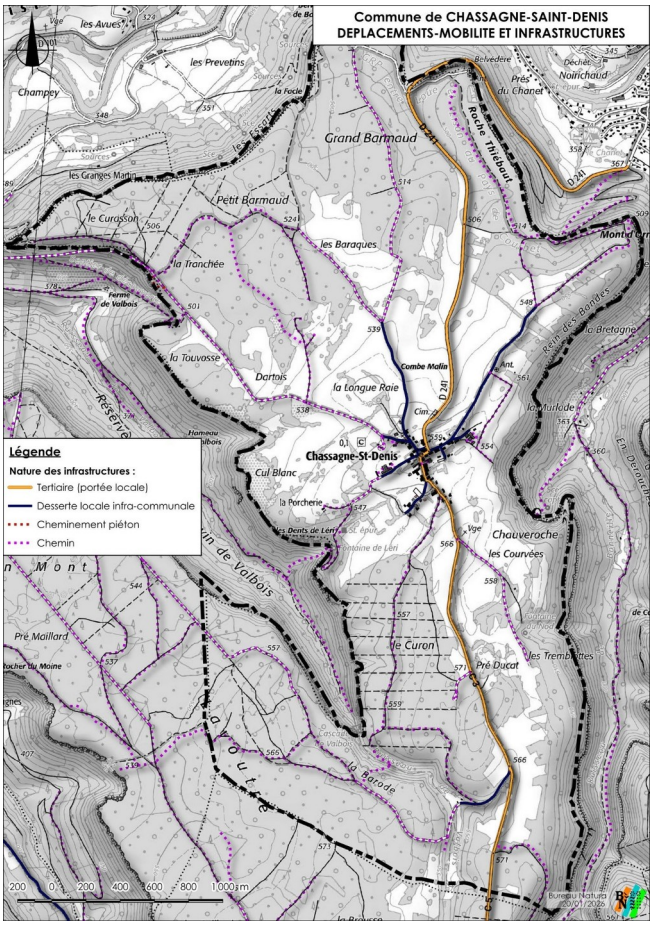
La commune dépend du centre de secours d'Ornans.

2. Risques technologiques et sols

- Aucun site classé SEVESO.
- Aucune installation classée non agricole.
- Aucun site recensé en secteur d'information sur les sols (SIS).

Un ancien site identifié dans CASIAS (bois du Curon) correspond à une ancienne décharge (1978), aujourd'hui réhabilitée et sans trace visible (cf. carte p.173).

3. Déplacements et infrastructures



Voirie

Axe principal : Route de Flagey / RD241 vers Ornans.

Trafic 2022 : **452 véhicules/jour (3,5 % PL)**.



Aucun axe classé à grande circulation.
Aucun classement sonore spécifique.

Sécurité

- Aucun accident mortel depuis 2015.
- 1 accident corporel en 2024 (RD241).

Transports collectifs

- Pas de desserte régulière MOBIGO.
- Ramassage scolaire vers Ornans et Besançon.
- Compétence mobilité exercée par la CCLL (plan de mobilité simplifié 2025).

Mobilités actives

Le village, limité à 30 km/h, permet une circulation piétonne et cyclable sécurisée sans aménagement spécifique.
La cartographie Strava montre une forte fréquentation loisirs, notamment sur la RD241 et les chemins ruraux.

Stationnement

21 places matérialisées.
Pas d'équipement spécifique pour véhicules électriques.

4. Énergie et réseaux numériques

Électricité

Pas d'ouvrage RTE.
Réseau Enedis majoritairement aérien.
Présence d'une ligne haute tension au secteur du château de Scey (respect des distances réglementaires).

Numérique

- Fibre FTTH non encore déployée.
- Couverture ADSL satisfaisante.
- Couverture mobile 3G/4G par les 4 opérateurs (98 % de population très bien couverte).
- Antennes au sud-ouest et au nord-est du village.

5. Équipements et services

Présents sur la commune :

- Mairie, salle des fêtes,
- City-stade / terrain multi-sports,
- Site d'escalade,
- Cimetière,
- Station d'épuration.

Absence de commerces et services de proximité ; dépendance à Ornans (écoles, santé, commerces).

6. Énergie – Climat – Air

Consommation énergétique (2022)

- 1,54 tep/habitant/an (inférieure aux moyennes départementale et régionale).
- Secteurs les plus consommateurs : résidentiel, transport routier, agriculture.
- Total communal : 198,4 tep (cf. diagramme p.187).

Production d'ENR

67,89 tep (≈ 34 % de la consommation communale).

Émissions GES
8,9 tCO_2e/hab/an, niveau élevé du fait du poids de l'agriculture (81 % des émissions), largement orientée vers des productions dépassant les besoins locaux.

Qualité de l'air

Bonne qualité générale (ozone et particules fines).
Enjeux

- Maîtrise des consommations.
- Sécurisation énergétique.
- Pas de besoin identifié de réseau de chaleur ou d'équipement spécifique à court terme.

7. Synthèse générale

Le territoire communal dispose :

- d'un réseau d'eau sécurisé et excédentaire ;
- d'un système d'assainissement fonctionnel mais contraint par la sensibilité environnementale (marge limitée) ;
- d'infrastructures routières à faible trafic et sans nuisances majeures ;
- d'une couverture numérique et mobile satisfaisante ;
- d'un niveau d'équipement adapté à une commune rurale dépendante d'Ornans.

Les principaux enjeux pour la carte communale portent sur :

- la compatibilité du développement avec la capacité d'assainissement ;
- la gestion prudente de la ressource en eau ;
- la maîtrise de la consommation d'espace ;
- la cohérence entre urbanisation, mobilités et contraintes techniques.

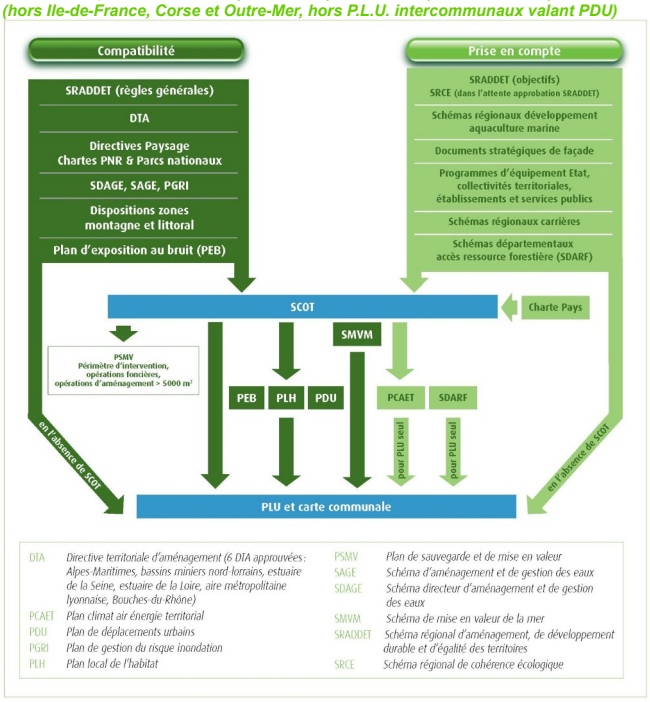


G. Dispositions réglementaires, normes supracommunales et informations diverses

1. Le SCoT Loue-Lison

CHASSAGNE-SAINT-DENIS est couverte par le **SCoT Loue-Lison**, approuvé le 06/11/2026, document intégrateur qui encadre désormais les choix communaux (p.190-191).

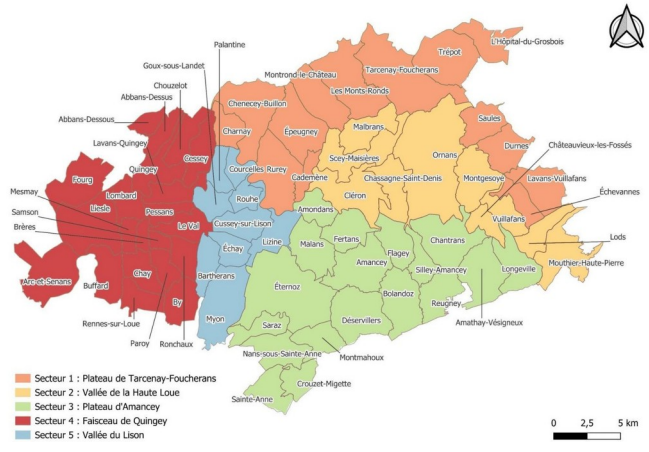
Plans et programmes avec lesquels les documents d'urbanisme (P.L.U.(i), cartes communales) doivent être compatibles et qu'ils doivent prendre en compte (hors Ile-de-France, Corse et Outre-Mer, hors P.L.U. intercommunaux valant PDU)



Armature territoriale

La commune est classée comme **"village" du secteur Haute-Loue**, au sein d'un ensemble de 9 communes dominé par Ornans (polarité principale).

Composition des secteurs géographiques du SCOT



- Densité prescrite : **12 logements/ha** (10 logts/ha pour les opérations).
- Période de référence : **2023-2043**.
- Objectif démographique : **+0,2 %/an**, avec marge d'appréciation ±0,1 % (p.191).

Ce positionnement implique un développement modéré et maîtrisé.

Modalités de développement

Le SCoT fixe :

- Une définition stricte de **l'enveloppe urbaine** (bâtis distants de moins de 50 m).
- L'identification des **tènements densifiables** et des **dents creuses** (≥ 1 000 m² dans les villages).
- Une hiérarchie de mobilisation foncière :
  1. Réemploi du bâti existant,
  2. Densification interne (au moins 25 % des besoins),
  3. Extensions en dernier recours, à justifier.

La surface maximale consommable doit être cohérente avec les besoins objectivés dans la carte communale (p.192).

Orientations paysagères du DOO

Les cartes du DOO (p.192-194) identifient plusieurs orientations :

- **Orientation 1 :** appui sur la richesse des paysages remarquables (périphéries boisées, rebords de plateaux, vallées).
- **Orientation 2 :** protection des paysages perçus (coupures d'urbanisation, points de vue).
- **Orientation 3 :** qualité paysagère des espaces urbanisés.

La commune est classée en **secteur sous pression résidentielle**, avec un village implanté en position dominante dans une clairière structurante.
La silhouette villageoise et plusieurs points de vue remarquables sont identifiés comme sensibles (p.194).

Orientations environnementales et continuités écologiques

Le SCoT met en avant :

- les espaces à statut (Natura 2000, réserve naturelle, etc.) ;
- les prairies et pelouses sèches proches du village ;
- les continuités écologiques structurantes (cf. carte p.195).

Ces éléments recoupent les analyses détaillées de la carte communale et renforcent l'exigence d'évitement.

2. Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV)

Adopté pour 2021-2026, il organise :

- la création et l'amélioration des aires d'accueil,
- la gestion des grands passages,
- l'accompagnement social.

La compétence relève de la **CC Loue-Lison**.
CHASSAGNE-SAINT-DENIS **n'est pas identifiée comme commune d'accueil prioritaire**.
Aucune obligation spécifique n'en découle à l'échelle communale.



3. Servitudes d'utilité publique (SUP)

Les SUP constituent des limitations administratives au droit de propriété et s'imposent au document d'urbanisme (p.197).
Servitudes applicables :

- **AC1** : Château de Scey (Monuments historiques),
- **AC2** : Sites classés,
- **AC3** : Réserve naturelle nationale du Ravin de Valbois,
- **I4** : Réseau de transport électrique.

Ces servitudes sont annexées au dossier et opposables.

4. SRCAE / SRADDET et Schéma Régional Éolien

Le **SRCAE**, désormais intégré au **SRADDET Bourgogne-Franche-Comté**, fixe les orientations régionales en matière de climat, énergie et qualité de l'air (p.198).
Le **Schéma Régional Éolien (SRE)** identifie les zones favorables au développement de l'éolien.
La commune est classée en **secteur à forts enjeux environnementaux**, notamment en lien avec la vallée de la Haute-Loue.
Elle **n'est donc pas considérée comme favorable au développement éolien**.

5. Synthèse générale

Le cadre supra-communal impose à la carte communale :

- un développement démographique très modéré (+0,2 %/an) ;
- une densification prioritaire à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ;
- la préservation des paysages structurants et des points de vue ;
- le respect strict des continuités écologiques ;
- la prise en compte des servitudes patrimoniales et environnementales ;
- l'absence d'ouverture à l'éolien compte tenu des forts enjeux paysagers et écologiques.

Le SCoT Loue-Lison constitue le document intégrateur principal, structurant l'ensemble des choix communaux.

H. Consommation foncière passée et potentialités au sein de l'existant

1. Inscription dans le cadre de la loi Climat et Résilience

La loi Climat et Résilience (2021) fixe un double objectif structurant :

- division par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) à l'horizon 2031 (référence 2011-2020) ;
- atteinte du **Zéro Artificialisation Nette (ZAN)** à l'horizon 2050.

Si les cartes communales ne sont pas juridiquement soumises à l'article L151-5 du Code de l'urbanisme (analyse obligatoire de densification applicable aux PLU), la commune a choisi d'inscrire volontairement son projet dans cette trajectoire nationale, en cohérence avec le SCoT Loue-Lison, document opposable.

L'approche adoptée repose donc sur deux axes complémentaires :

1. l'analyse de la consommation foncière historique ;
2. l'identification précise des capacités internes de densification.

2. Consommation foncière de référence (2011-2020)

Données nationales
Selon le Portail national de l'artificialisation (fichiers fonciers MAJIC – CEREMA), la consommation d'espace sur 2011-2020 s'élève à :
0,615 ha.

Pour respecter la trajectoire nationale, la consommation 2021-2031 devrait tendre vers **≈ 0,31 ha**.

Il est rappelé que :

- la *consommation* correspond à un changement d'usage (passage ENAF → urbanisé) ;
- l'*artificialisation* correspond à un changement de couverture.
  Un bâtiment agricole artificialise sans consommer au sens ENAF.

Analyse fine par photo-interprétation
La méthode privilégiée repose sur la comparaison des orthophotographies IGN 2011, 2020, 2023 et vérification terrain 2025.

Période 2011-2020 :

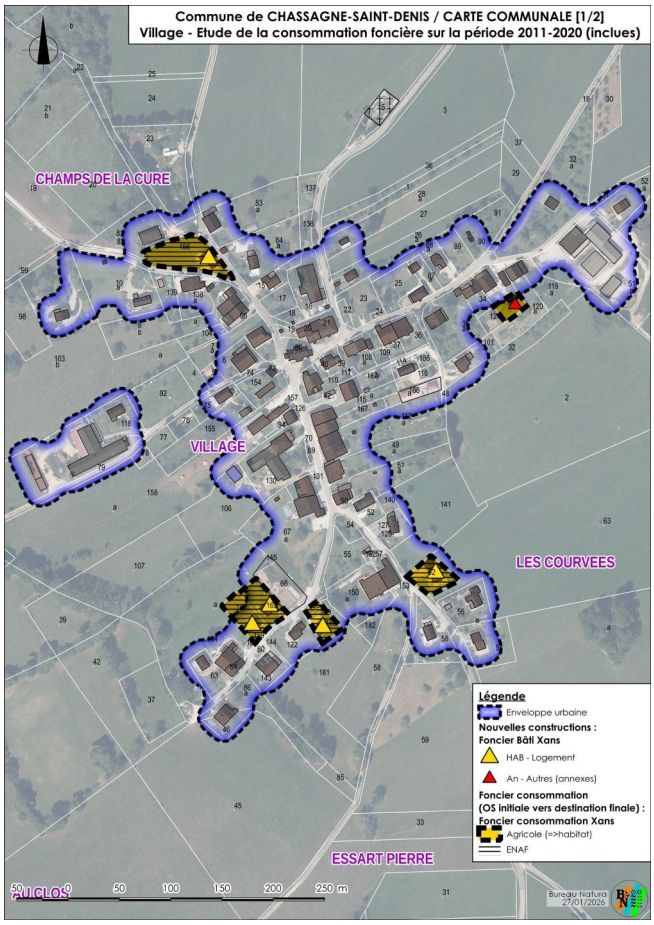
- 0,63 ha consommés ;
- dont 0,57 ha d'ENAF ;
- exclusivement pour de l'habitat.

Ce chiffre est cohérent avec les données nationales.

Période 2021-2025 :

- 0,09 ha consommés en dents creuses ;
- 0 ha d'ENAF consommé ;
- aucune extension.





L'absence récente de consommation s'explique notamment par :

- les périmètres de réciprocité agricole limitant la constructibilité de deux grandes dents creuses ;
- une certaine rétention foncière.

Ainsi, la commune se situe d'ores et déjà dans une dynamique compatible avec la réduction de la consommation foncière.

3. Méthodologie d'identification des potentialités internes

Définition de l'enveloppe urbaine

L'enveloppe urbaine est construite par :

- agrégation SIG des bâtiments distants de moins de 50 m ;
- intégration des espaces artificialisés non bâtis (cimetière, voirie, équipements) ;
- ajustement par photo-interprétation et reconnaissance terrain.

Cette délimitation constitue la base de l'analyse du potentiel interne.

Qualification du foncier

Les terrains sont classés selon leur statut :

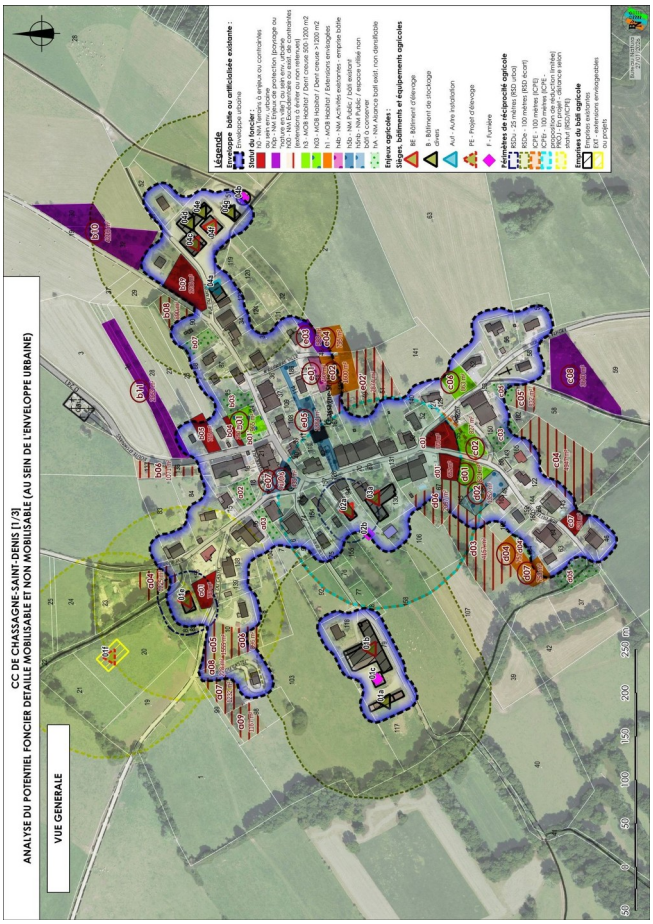
- **MOB (mobilisables)** à 10-15 ans ;
- **NM (non mobilisables)** en raison de contraintes physiques, agricoles, environnementales, paysagères, techniques ou réglementaires.

La rétention foncière n'est pas considérée, sauf situation spécifique et argumentée, comme un critère d'immobilisabilité.

Les catégories analysées (h0, h3, h03, hA, h5, etc.) permettent une lecture fine distinguant :

- dents creuses petites et grandes ;
- terrains soumis à réciprocités agricoles ;
- espaces à préserver pour raisons environnementales ;
- emprises publiques ou d'activités.

Cette approche fournit un potentiel net réellement mobilisable.



4. Résultats de l'étude de densification

Ajustements liés aux réciprocités agricoles

Deux dents creuses majeures au sud du village (d01 et c02) étaient soumises à un périmètre de réciprocité ICPE.

Une convention avec le GAEC concerné a permis d'ajuster le périmètre :

- maintien de la protection de l'exploitation ;
- libération partielle des tènements ;
- évitement d'extensions supplémentaires.

En revanche, un projet agricole au nord entraînera prochainement un passage en ICPE et une réciprocité de 100 m, réduisant les possibilités futures.

L'agriculture constitue ainsi un facteur structurant déterminant du projet communal.



Bilan chiffré au 01/01/2026

Au sein de l'enveloppe urbaine :

- **0,35 ha mobilisables**,
- dont **0,17 ha issus d'ENAF**.

Aucun potentiel significatif :

- en renouvellement urbain structurant ;
- pour activités économiques ;
- pour équipements publics en extension.

Bilan (net mobilisable au sein de l'enveloppe urbaine) :

Mobilisable hab :	0,35 ha.	**dt. ENAF :**	0,17 ha.
Mobilisable Act :	0,00 ha.	**dt. ENAF :**	0,00 ha.
Mobilisable Pub :	0,00 ha.	**dt. ENAF :**	0,00 ha.
Total ====> hab+act+pub :	0,35 ha.	**dt. ENAF :**	0,17 ha.

+ potentiel RU à préciser : 0,00 ha.

5. Capacité d'accueil en logements

Potentiel du bâti existant

- Parc : 65 logements.
- Vacance : 4,6 % (inférieure à la vacance frictionnelle habituelle 6-7 %).
- Marché tendu, absence de vacance structurelle.

Le potentiel de mutation (divisions, changements de destination, requalification) est estimé à :
1 à 1,5 logement sur 10-15 ans.

Potentiel foncier interne

Avec la densité SCoT minimale de 12 logts/ha :
0,35 ha → **≈ 4 logements**.

Potentiel global interne

4 logements (dents creuses)

- 1 à 1,5 logement (renouvellement urbain)

= **5 à 5,5 logements sur 10-15 ans**

Ce potentiel couvre en partie les besoins liés :

- au desserrement des ménages ;
- à un maintien démographique modéré.

Il limite strictement la nécessité d'extensions, mais ces dernières pourront s'avérer nécessaire pour mettre en oeuvre le projet communal dans les limites permises par les orientations du S.Co.T..

Synthèse concernant les potentialités foncières

La consommation foncière passée est modérée (0,63 ha sur 2011-2020) et nulle en ENAF depuis 2021.
Le potentiel interne (≈ 5 logements) permet de répondre partiellement aux besoins identifiés avec des extensions limitées.

L'agriculture et les contraintes environnementales périphériques structurent fortement les choix d'aménagement, conduisant à :

- privilégier prioritairement les dents creuses mobilisables ;
- éviter toute urbanisation diffuse ;
- inscrire le projet communal dans une trajectoire compatible avec la loi Climat et Résilience et le SCoT Loue-Lison.

I. Synthèse stratégique : enjeux, atouts et contraintes

La lecture croisée du diagnostic met en évidence :

1. Atouts structurants

- Commune rurale attractive sous influence d'Ornans.
- Position paysagère remarquable sur le rebord du plateau d'Amancey.
- Croissance démographique récente positive.
- Parc de logements occupé et peu vacant.
- Agriculture pérenne structurée en AOP.
- Environnement exceptionnel : Réserve naturelle du Ravin de Valbois, Natura 2000, ZNIEFF.
- Village globalement peu contraint sur le plan environnemental.
- Station d'épuration fonctionnelle et dimensionnée.

2. Contraintes déterminantes

- Périmètres de réciprocité agricole fortement structurants.
- Forte sensibilité écologique en périphérie (vallée de la Loue).
- Vigilance impérative sur l'eau (SPANC, STEP).
- Marges d'assainissement limitées.
- Paysages sensibles et points de vue à préserver.
- Dépendance aux pôles d'emploi extérieurs.

Les cartes de synthèse illustrent clairement :

- un cœur villageois relativement favorable à une densification mesurée ;
- des périphéries agricoles et forestières à enjeux majeurs ;
- des continuités écologiques à préserver strictement.



II. LA MISE EN OEUVRE DE LA CARTE COMMUNALE

A. LE PROJET ET SES OBJECTIFS

1. UN PROJET COMMUNAL STRUCTURÉ ET ENCADRÉ

La carte communale de CHASSAGNE-SAINT-DENIS constitue le document de planification qui encadre le développement du village pour les quinze prochaines années (2025-2040).
Elle ne se limite pas à délimiter des secteurs constructibles : elle traduit un projet politique local cohérent, construit à partir :

- du diagnostic territorial,
- des besoins identifiés en matière d'habitat,
- des contraintes environnementales et agricoles,
- des obligations réglementaires,
- et du cadre fixé par le S.Co.T. Loue-Lison.

Le projet communal repose sur une idée centrale : **permettre un développement mesuré, sans remettre en cause l'équilibre rural, agricole et paysager du territoire**.

2. UNE COMMUNE ATTRACTIVE MAIS CONTRAINTE

Malgré sa petite taille, CHASSAGNE-SAINT-DENIS bénéficie :

- de la proximité immédiate d'Ornans (7 minutes),
- d'un accès rapide à Besançon et Valdahon,
- d'un cadre de vie rural recherché.

La croissance démographique récente (près de +1 % par an sur la dernière décennie) témoigne de cette attractivité.

Cependant, plusieurs contraintes structurent fortement le projet :

- la forte sensibilité environnementale des périphéries communales,
- la présence d'exploitations agricoles et de périmètres de réciprocité,
- un potentiel limité de foncier mobilisable dans l'enveloppe bâtie,
- l'absence jusqu'ici de document d'urbanisme approuvé (application du RNU).

L'élaboration de la carte communale vise donc à **donner un cadre clair et maîtrisé au développement**, en évitant les décisions ponctuelles non structurées.

3. UN DÉVELOPPEMENT VOLONTAIREMENT MODÉRÉ

Une croissance compatible avec le S.Co.T.
Le S.Co.T. Loue-Lison fixe un objectif de croissance pour les villages du secteur de la Haute-Loue de 0,2 % par an, avec une marge d'ajustement possible.
Compte tenu :

- de l'attractivité observée,
- des demandes régulières de terrains constructibles,
- de la proximité des services d'Ornans,

la commune retient un scénario légèrement majoré à **0,3 % par an sur 15 ans**.
Ce choix reste compatible avec le S.Co.T. et demeure très mesuré.

Traduction concrète en besoins de logements
Sur 15 ans, ce scénario représente :

- environ **6 habitants supplémentaires**,
- mais un besoin total de **9 logements neufs**.

Pourquoi plus de logements que d'habitants ?
Parce que le projet prend en compte un phénomène structurel majeur : **le desserrement des ménages**.

Le nombre moyen de personnes par logement diminue progressivement (vieillissement, séparations, évolution des modes de vie). À population constante, cela nécessite davantage de logements.
Le projet intègre donc :

- les besoins liés à l'accueil démographique,
- les besoins liés à la décohabitation,
- le faible potentiel de vacance mobilisable,
- le faible potentiel de mutation du bâti existant.

En moyenne, cela représente **un peu plus d'un logement tous les deux ans** : un rythme extrêmement modéré.

4. UNE MÉTHODE RIGOUREUSE DE DIMENSIONNEMENT

Le dimensionnement du projet repose sur une méthode transparente :
Les besoins

1. Accueil de population supplémentaire.
2. Compensation du desserrement des ménages.

Les disponibilités existantes

1. Logements vacants susceptibles d'être remis sur le marché.
2. Réhabilitation ou division du bâti existant.
3. Densification de parcelles déjà urbanisées.

Or :

- le taux de vacance est faible (4,6 %),
- le potentiel de mutation du bâti est limité,
- les possibilités de densification sont restreintes.

Le besoin net en logements neufs est donc évalué à **9 logements sur 15 ans**, soit une croissance très encadrée.

5. LA PRIORITÉ ABSOLUE À LA SOBRIÉTÉ FONCIÈRE

Le projet applique strictement une hiérarchie de mobilisation du foncier :

1. Réutiliser l'existant.
2. Mobiliser les dents creuses.
3. Recourir à l'extension uniquement en dernier ressort.
4.

Les surfaces mobilisées
La surface totale nécessaire est de :



- **0,74 hectare à l'horizon 2040**,
  dont :
  - 0,35 ha en dents creuses,
  - 0,39 ha en extension.

La consommation effective d'espaces agricoles ou naturels (ENAF) est d'environ **0,40 ha**, ce qui demeure très limité à l'échelle communale.

Un travail sur les périmètres agricoles
Un ajustement des périmètres de réciprocité agricole a permis de réintégrer deux petites dents creuses dans l'enveloppe urbaine.
Ce travail fin a permis d'éviter une consommation supplémentaire en extension.
Il illustre la volonté de limiter l'artificialisation au strict nécessaire.

Une densité maîtrisée
La densité retenue (12 logements par hectare) respecte les prescriptions du S.Co.T. et évite les formes d'habitat trop consommatrices d'espace.

6. Un urbanisme recentré sur le village

Les secteurs constructibles :
- sont situés à l'intérieur du village,
- ou en continuité directe immédiate.

Aucune urbanisation isolée n'est prévue.

Il n'y a pas de création de hameaux ni d'étalement linéaire.

Les deux micro-secteurs en extension :
- constituent un prolongement logique du tissu existant,
- ne créent pas de rupture paysagère,
- présentent un impact très limité sur les terres agricoles.

Le développement reste donc compact et cohérent.

7. Une prise en compte stricte des risques

Avant toute délimitation des secteurs constructibles, les risques naturels ont été analysés :
- retrait-gonflement des argiles,
- mouvements de terrain,
- secteurs de ruissellement.

Les zones concernées ont été exclues du zonage constructible.
La commune n'est pas exposée à des risques technologiques.
Ainsi, le projet ne crée pas de nouvelle exposition aux risques.

8. Une protection forte des espaces agricoles

L'agriculture constitue une composante essentielle du territoire.
Le projet :
- préserve les grandes unités agricoles périphériques,
- maintient les continuités d'exploitation,
- tient compte des bâtiments agricoles existants,
- adapte avec prudence les périmètres de réciprocité.

L'extension prévue n'affecte que marginalement des terres exploitées, et uniquement en continuité immédiate du village.

9. La préservation de l'environnement et des continuités écologiques

Le territoire communal présente de forts enjeux environnementaux en périphérie :
- milieux naturels sensibles,
- trame verte et bleue,
- zones humides,
- continuités écologiques.

Le projet présente une caractéristique essentielle :
les secteurs de développement sont spatialement disjoints de ces zones sensibles.

Les extensions prévues :
- ne fragmentent pas les continuités écologiques,
- ne concernent pas de milieux protégés,
- n'impactent pas les zones humides.

Le développement est recentré dans l'enveloppe déjà anthropisée du village.

10. Une attention particulière aux paysages

Le paysage constitue un enjeu majeur pour la commune :
- qualité des entrées de village,
- présence de vergers,
- masses végétales structurantes,
- vues lointaines.

Le projet :
- évite les secteurs les plus sensibles,
- préserve les vergers en bordure de village,
- maintient les masses végétales structurantes,
- prévoit une protection spécifique de certains éléments via l'article L.111-22 du Code de l'urbanisme.

Cette protection complémentaire montre que la commune va au-delà du simple zonage.

11. La prise en compte du petit patrimoine

Un inventaire du petit patrimoine a été réalisé :
- croix,
- fontaines,
- éléments bâtis traditionnels.

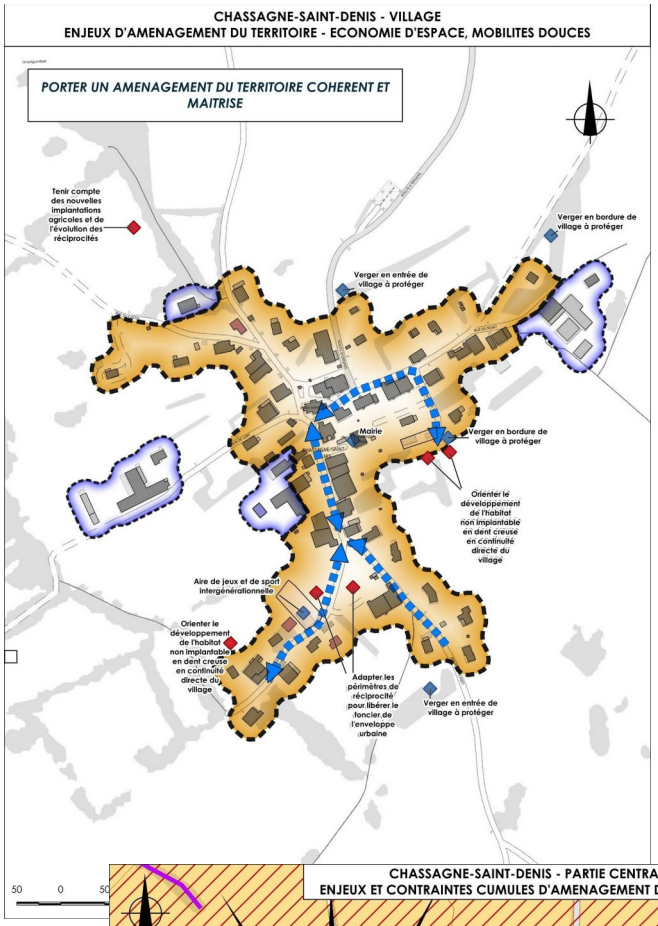
Même si la carte communale ne permet pas une protection réglementaire aussi poussée qu'un PLU, cette connaissance constitue une base pour des actions futures.

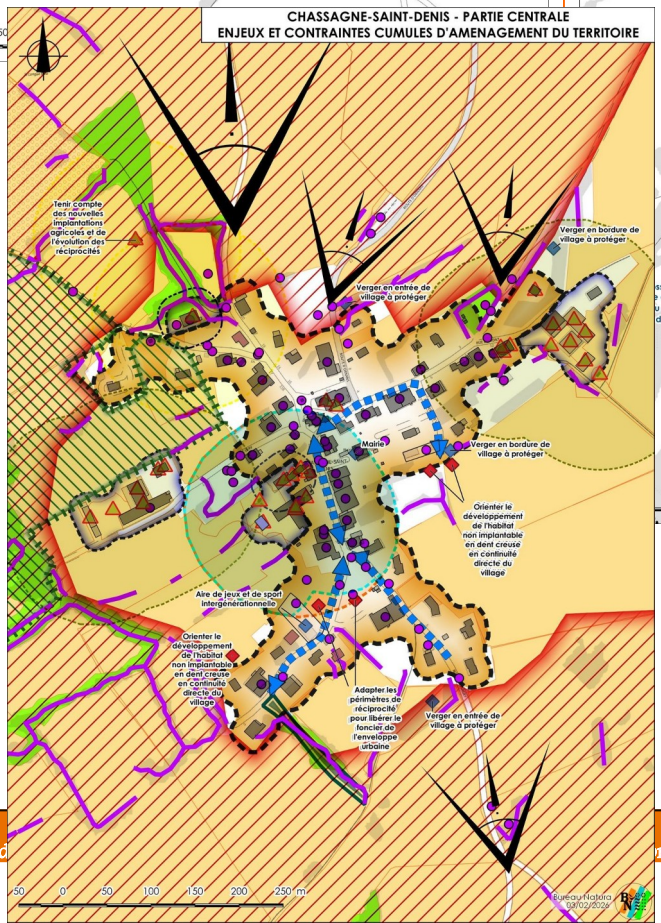
Une lecture cartographique claire et cohérente
Les cartes de synthèse montrent :
- la concentration des enjeux environnementaux en périphérie,
- la compacité du village,
- la logique de développement en continuité,



- la préservation des espaces agricoles structurants,
- l'évitement des zones à risque.

Elles illustrent visuellement la cohérence du projet et son ancrage territorial (exemples ci-dessous pour le village).





Conclusion stratégique

La carte communale de CHASSAGNE-SAINT-DENIS met en œuvre un projet :

- quantitativement modéré,
- spatialement compact,
- compatible avec le S.Co.T.,
- économe en foncier,
- respectueux des espaces agricoles,
- protecteur des milieux naturels,
- attentif aux paysages,
- sécurisé au regard des risques.

Le développement envisagé ne constitue pas une extension expansive du village, mais une **consolidation mesurée et maîtrisée de l'existant**.

Il permet :

- de maintenir une dynamique démographique minimale,
- de répondre aux besoins locaux,
- d'assurer la stabilité à long terme,
- tout en préservant durablement le cadre rural et environnemental du territoire.





12. Synthèse thématique de la mise en œuvre du projet dans le cadre de l'évaluation des incidences sur l'environnement

Les tableaux présentés (pp. 26-27) mettent en relation :

- les **enjeux environnementaux identifiés**,
- les **orientations de la carte communale**,
- leur **traduction concrète dans le zonage et le projet**.

L'analyse distingue quatre grands axes :
A – Scénario de développement
B – Protection des paysages et de l'environnement
C – Protection de l'activité et des espaces agricoles
D – Protection des biens et des personnes face aux risques et nuisances

A. Scénario de développement

Le projet retient un scénario de croissance de **0,3 % par an sur 15 ans**, compatible avec le S.Co.T., correspondant à un besoin foncier total de **0,74 ha pour l'habitat**.
La mise en œuvre repose sur une démarche hiérarchisée :

1. mobilisation de l'existant (vacance, bâti mutable),
2. densification et dents creuses,
3. extensions limitées et strictement localisées en continuité du bâti.

Aucune urbanisation détachée n'est prévue.
La localisation des emprises tient compte des réseaux, de la voirie et du fonctionnement agricole.
Les activités économiques et les équipements publics ne font pas l'objet de développements spécifiques.

B. Protection des paysages et de l'environnement

Les espaces à sensibilité environnementale ou paysagère sont évités et classés en **secteur non constructible**.

Environnement
Les continuités écologiques sont préservées. Les milieux sensibles et espaces à statut sont exclus du zonage constructible.

Paysage
Les entrées de village et éléments structurants sont protégés.
Un inventaire du petit patrimoine a été réalisé.
La commune prévoit le recours à l'article L.111-22 pour protéger certaines masses végétales.

Eau
Le dimensionnement du projet reste compatible avec la capacité de la station d'épuration et la préservation de la ressource.
Les milieux humides ou aquatiques ne sont pas impactés.

C. Protection de l'activité et des espaces agricoles

Un diagnostic agricole a permis d'identifier les contraintes de fonctionnement des exploitations.
L'extension en ENAF représente **0,23 ha**, dont moins de 800 m² effectivement exploités, sans remise en cause des accès ou de l'organisation agricole.
Une **réduction ponctuelle d'un périmètre de réciprocité au sud du village a permis de mobiliser deux dents creuses** sans incidence sur l'exploitation concernée.
Les espaces agricoles hors village sont intégralement classés en secteur non constructible.

D. Protection des biens et des personnes

Les risques connus (mouvements de terrain, ruissellement) sont exclus du secteur constructible.
Une parcelle concernée par un risque de ruissellement est maintenue non urbanisée.
Le projet contribue également à l'adaptation au changement climatique par la préservation des masses végétales et la limitation de l'imperméabilisation.

13. Analyse générale des incidences environnementales

L'analyse croisée des orientations du projet avec les enjeux environnementaux (tableau p. 27) met en évidence :

- des effets majoritairement **favorables ou neutres**,
- aucune incidence significativement défavorable.
-

Quatre niveaux d'incidence sont distingués (favorable à très défavorable).
Compte tenu de la forte proportion d'espaces protégés et de l'évitement systématique des secteurs sensibles, le projet présente globalement des incidences favorables.
La démarche « Éviter – Réduire – Compenser » est appliquée prioritairement par l'évitement, ce qui limite toute atteinte potentielle aux milieux.

B. Le découpage du territoire : le zonage de la carte communale

1. Sectorisation

La carte communale distingue :

- un **secteur constructible (Sc)** comprenant le village et deux extensions,
- un **secteur non constructible (Snc)** couvrant le reste du territoire.

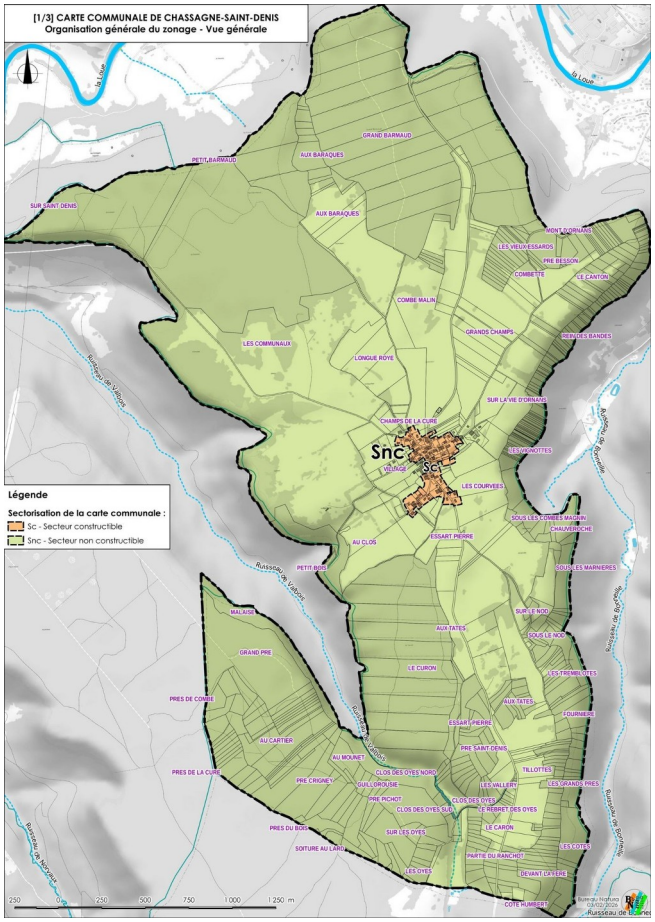
Le secteur constructible représente **9,12 ha**, soit moins de 1 % du territoire communal (tableau p. 32).
Le secteur non constructible représente **917,76 ha**.
L'enveloppe constructible est continue. Les décrochements correspondent à :

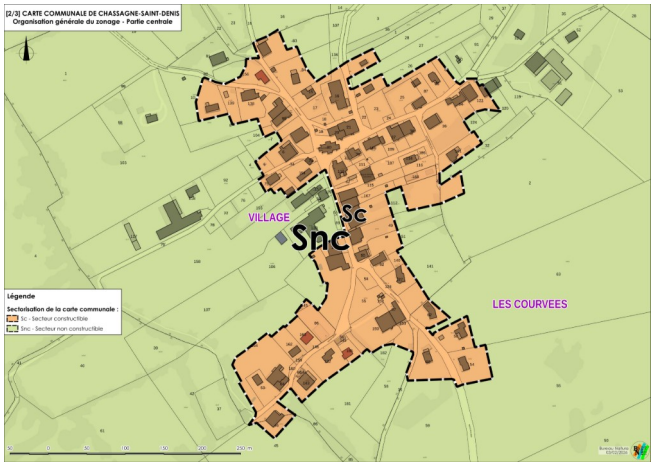
1. maintien d'accès agricoles,
2. protection d'un verger,
3. préservation d'un arrière d'îlot végétalisé,
4. maintien d'un accès à un vaste tènement agricole,
5. exclusion d'une parcelle à risque de ruissellement.

Les dents creuses mobilisées sont situées dans l'enveloppe bâtie.



Les extensions concernent deux sites en second rideau, en continuité immédiate du village.





2. Les mesures d'accompagnement

La carte communale ne comporte pas de règlement propre, mais deux mesures spécifiques sont engagées :

- la **réduction d'une réciprocité agricole**, permettant la mobilisation d'environ 16 ares en dents creuses au centre du village ;
- la **protection de masses végétales** par délibération motivée au titre de l'article L.111-22, afin de préserver les entrées et abords du village.

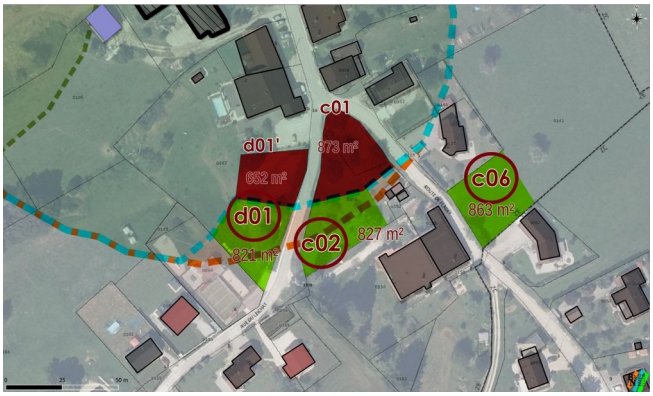


Figure 4: Réduction d'une réciprocité agricole permettant la mobilisation de deux dents creuses supplémentaires



Figure 5: Préservation des masses végétales significatives aux abords du village via délibération et usage de l'article L111-22

3. Les potentialités foncières

Méthode

L'analyse distingue :

- terrains mobilisables ou non,
- espaces situés dans l'enveloppe urbaine,
- espaces en extension,
- surfaces en ENAF ou non.
-

Aucune friche significative ni renouvellement urbain majeur n'a été identifié.

Le foncier mobilisable correspond strictement aux besoins.



Surfaces mobilisables

Pour l'habitat :

- **0,35 ha en dents creuses**,
- **0,39 ha en extension**,

soit **0,74 ha au total**, dont **0,40 ha en ENAF**.

Aucun besoin en activités économiques ou équipements publics n'est identifié.

Comparaison des consommations foncières

Période 2011-2020 :

0,63 ha consommés, entièrement en ENAF, densité 7,9 logements/ha.

Projet 2025-2040 :

0,74 ha sur 15 ans, soit 493 m²/an, dont 267 m²/an en ENAF, avec une densité portée à 12 logements/ha.

La consommation d'ENAF est réduite de 44 % par rapport à la période précédente.

Traduction réglementaire

Le secteur constructible totalise 9,12 ha.

Le secteur non constructible couvre l'essentiel du territoire communal.

Les surfaces potentiellement urbanisables correspondent exactement aux besoins identifiés (0,74 ha).

C. La réglementation applicable

Dans le cadre d'une carte communale, le régime applicable demeure celui du **Règlement National d'Urbanisme (RNU)**.

La carte délimite les secteurs constructibles et non constructibles ; les autorisations sont instruites selon les articles L.111-1 et suivants et R.111-1 à R.111-30 du Code de l'urbanisme.

En dehors des secteurs constructibles, seules sont admises :

- extensions limitées,
- bâtiments agricoles,
- équipements incompatibles avec une implantation en zone urbanisée.

À l'intérieur des secteurs constructibles, l'appréciation repose sur des critères qualitatifs (insertion paysagère, sécurité, desserte, respect du caractère des lieux).

La commune prévoit en complément une protection spécifique de masses végétales au titre de l'article L.111-22.

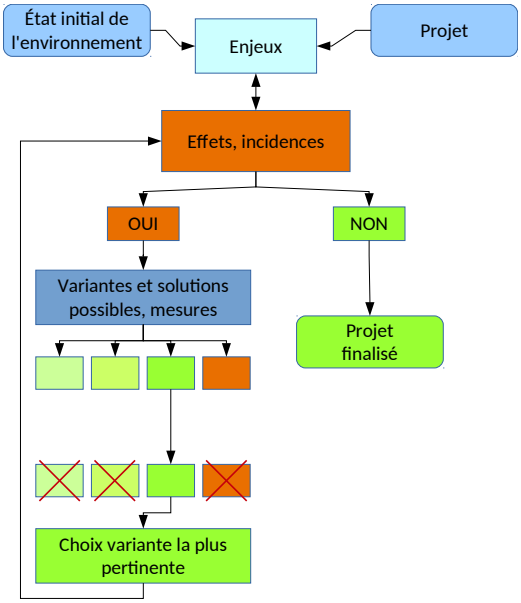


III. Incidences de la Carte communale sur l'environnement, préservation et mise en valeur, incidences sur les sites Natura 2000

A. Démarche générale

1. Principe

La démarche environnementale itérative repose sur la séquence **Éviter – Réduire – Compenser (E-R-C)**.



Elle vise à interroger les choix d'aménagement en amont afin de prévenir les impacts environnementaux et d'assurer la cohérence du projet.

À CHASSAGNE-SAINT-DENIS, compte tenu des forts enjeux environnementaux communaux, le parti retenu est celui d'un **évitement systématique de toute incidence notable**, excluant le recours à des mesures de réduction ou de compensation.

Le projet se limite ainsi à des effets résiduels faibles et strictement localisés aux parcelles effectivement urbanisées.

2. Méthode

L'évaluation environnementale a été conduite parallèlement à l'élaboration du document, selon une démarche progressive et itérative :

1. analyse des données existantes (INPN, plateformes environnementales, inventaires, protections) ;
2. investigations de terrain ;
3. identification des continuités écologiques et grands ensembles naturels ;
4. étude de variantes ;
5. reconnaissance des secteurs de développement au regard des sensibilités ;
6. évitement des zones sensibles (milieux naturels, risques, espaces agricoles structurants) ;
7. choix des emprises à incidences nulles ou faibles ;
8. investigations complémentaires ciblées ;
9. évaluation finale des incidences.

L'analyse environnementale est étroitement liée à l'étude des potentialités foncières et à la comparaison des variantes.

3. Résultats

Principe d'évitement prioritaire

Toute suppression ou altération :
- d'un terrain naturel d'intérêt communautaire,
- d'une zone humide,
- d'un espace protégé ou inventorié,
- d'un corridor écologique ou réservoir de biodiversité,
- ou d'un site à sensibilité moyenne à très forte,

a été considérée comme génératrice d'un impact significatif et donc écartée.

De même, toute urbanisation sur des espaces sensibles au regard des paysages, de l'agriculture ou des équilibres hydrauliques a été analysée comme potentiellement défavorable.

Le projet est donc strictement recentré sur le village, après mobilisation de l'existant et sélection de dents creuses ou extensions très limitées ne présentant pas de contraintes majeures.

Analyse environnementale des secteurs de développement

Les terrains retenus n'affectent :
- ni secteurs arborés à sujets matures structurants,
- ni continuités écologiques majeures,
- ni unités agricoles cohérentes.

Des investigations spécifiques ont été menées concernant :
- les zones humides,
- l'intérêt écologique des milieux (pièce 1d).

Les protections paysagères et environnementales ont été renforcées par l'usage de l'article L111-22, notamment pour les vergers et masses végétales structurantes.



Zones humides et intérêt écologique des sites urbanisables

Les investigations ont porté sur les deux sites supérieurs à 1 000 m² :

- Rue Derrière Ville (1 600 + 795 m²),
- second rideau Nord de la Rue du Leichat (1 504 m²).

Les dents creuses internes ont fait l'objet d'une reconnaissance sommaire.

Aucun site urbanisable :

- ne comporte de zone humide,
- ne présente d'intérêt écologique moyen ou fort.

Les terrains sont soit déjà artificialisés, soit en prairie pâturée ou fauchée.

Les analyses pédologiques n'ont révélé aucun caractère hydromorphe.

Méthode de caractérisation des sensibilités

Une analyse multicritère homogène a été appliquée aux 5,23 ha étudiés :

- Environnement : note 0 à 4
- Paysage : note 0 à 4
- Agriculture : note 0 à 4
- Contraintes techniques ou réglementaires : 0 ou 5 (incompatibilité)

La somme des notes aboutit à un score global compris entre 0 et 17.

Trois classes sont ainsi définies :

- **Classe A (0–4)** : incidences faibles, urbanisation possible ;
- **Classe B (5–9)** : vigilance et démarche ERC explicite ;
- **Classe C (≥10)** : évitement systématique.

La présence d'une contrainte rédhibitoire (5) entraîne au minimum une catégorisation en classe B.

Cette hiérarchisation a permis d'écarter toutes les emprises à sensibilité élevée et de justifier objectivement les choix retenus.

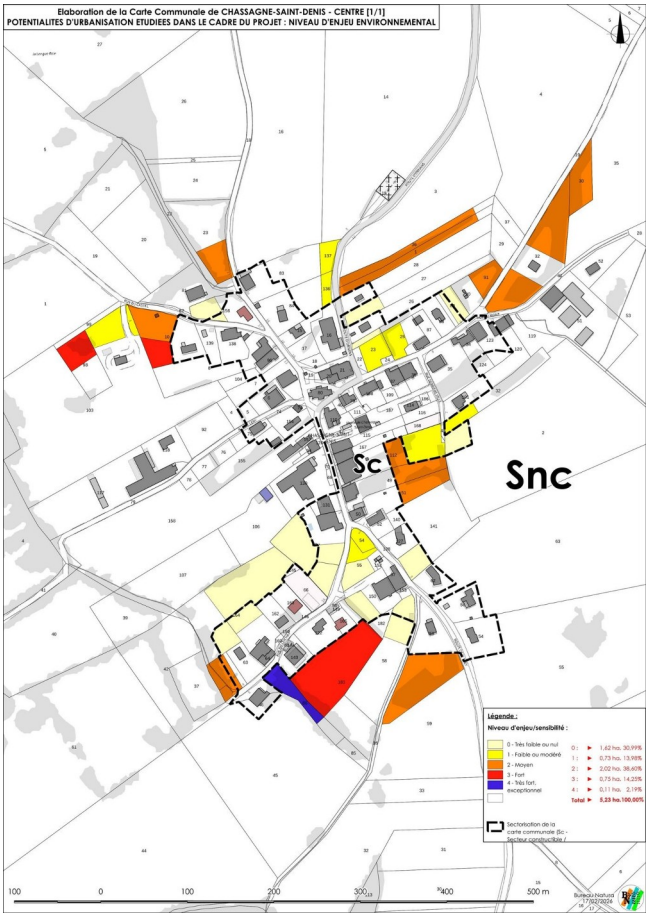
Sensibilités environnementales

Parmi les 5,23 ha étudiés :

- 0,11 ha sont classés niveau 4 (exutoire hydraulique et haie mature – exclus) ;
- 0,75 ha niveau 3 (rôle hydraulique ou proximité Natura 2000 – exclus) ;
- 2,02 ha niveau 2 (vergers, prairies, rôle écologique ordinaire – maintenus non constructibles) ;
- 1,78 ha niveau 0 et 0,82 ha niveau 1 (dents creuses et espaces d'aisance).

Aucun site retenu pour le développement ne dépasse le niveau 1.

Les incidences potentielles sont donc faibles et non significatives.



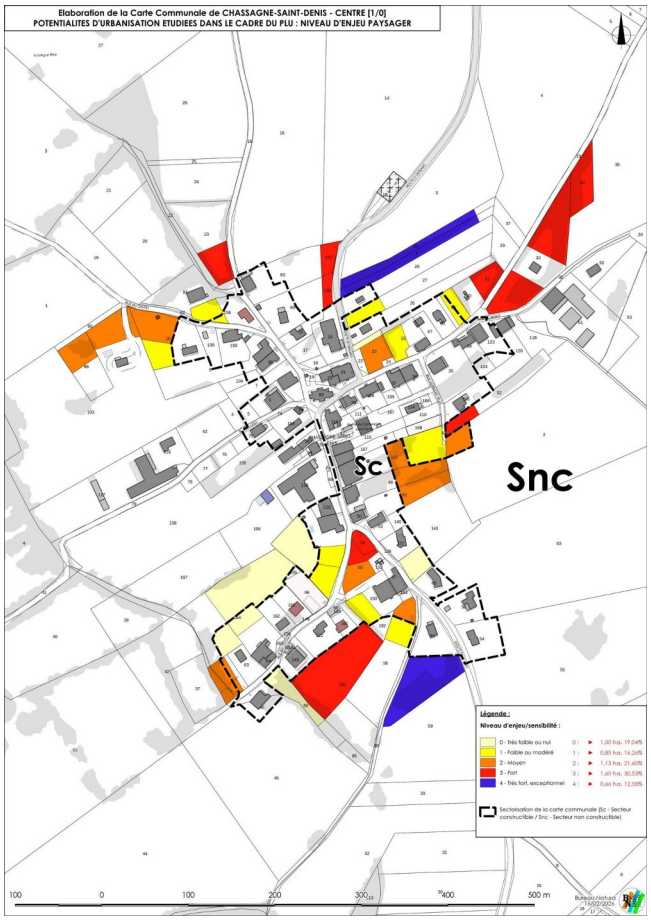


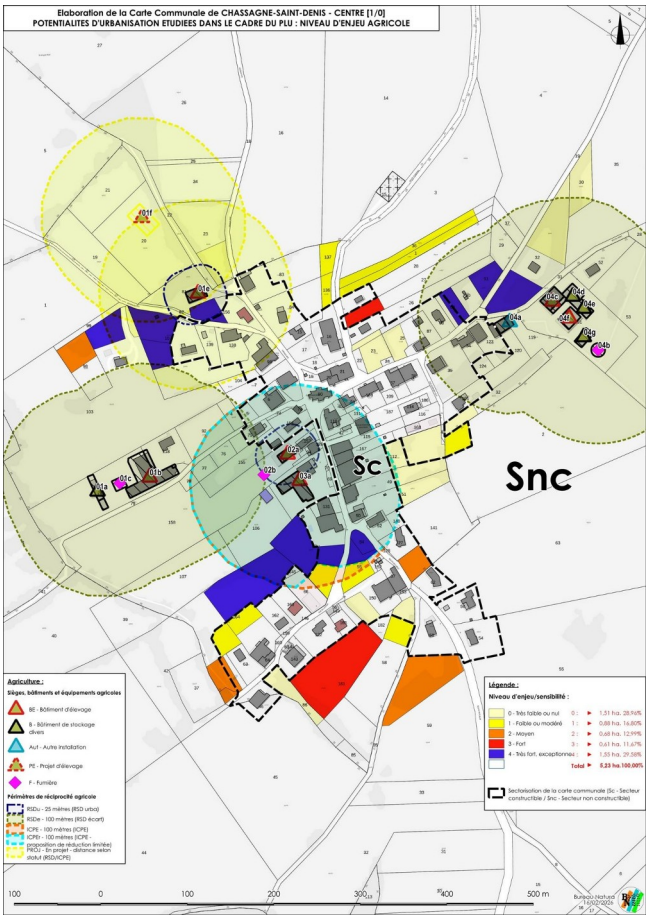
Sensibilités paysagères

Les niveaux 4 correspondent aux entrées Nord et Sud du village, présentant un enjeu structurant majeur.
Elles sont protégées au titre de l'article L111-22.
Les niveaux 3 concernent des points hauts, masses végétales et ensembles patrimoniaux.
Les terrains retenus pour le développement relèvent majoritairement des niveaux 0 et 1, garantissant une insertion sans altération des perceptions structurantes.

Sensibilités agricoles

Les niveaux 4 et 3 concernent les périmètres de réciprocité agricole et les tènements fonctionnels structurants.
Ils sont maintenus non constructibles.
Une réduction concertée d'un périmètre de réciprocité a permis de mobiliser deux dents creuses internes sans porter atteinte au fonctionnement agricole.
Les terrains urbanisables présentent un intérêt agricole faible ou nul, à l'exception d'une très petite emprise (795 m²) sans incidence fonctionnelle.







Contraintes rédhibitoires

Les contraintes prises en compte (note 5) concernent :

- réciprocités agricoles,
- ruissellements et exutoires,
- entrées paysagères protégées,
- défaut d'accès ou de morphologie.

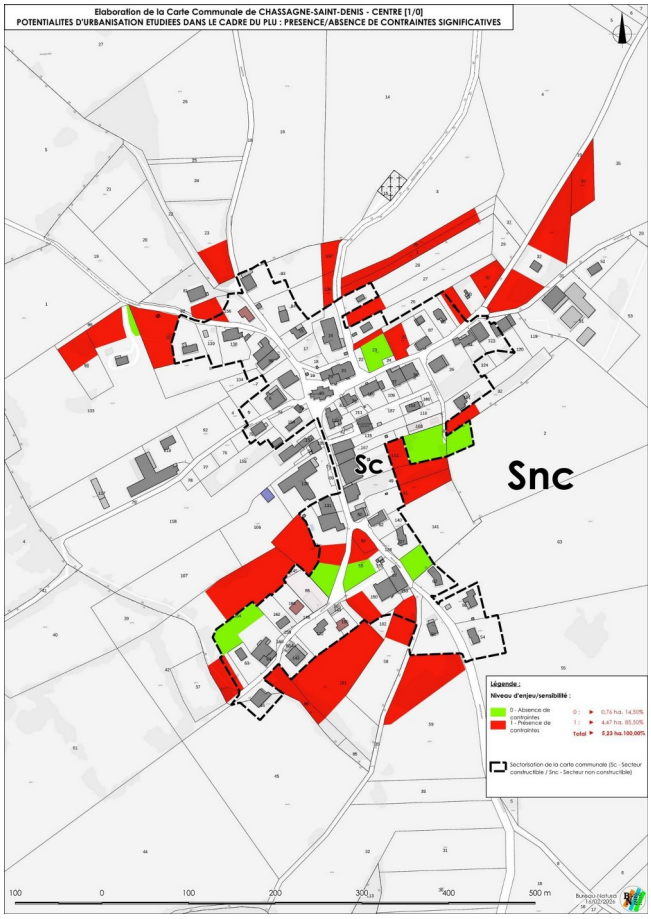
Sur 5,23 ha étudiés, **4,47 ha présentent au moins une contrainte significative**, réduisant fortement les marges d'urbanisation théoriques.

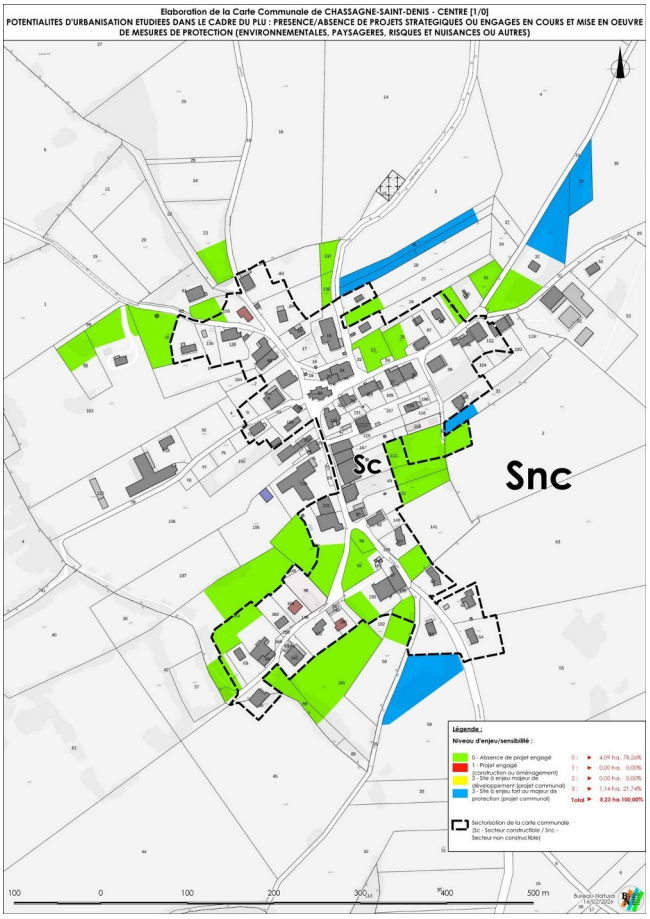
Projets préexistants et espaces stratégiques

Aucun projet de développement antérieur ne s'impose au document.

Plusieurs emprises sont identifiées comme stratégiques au titre de la protection (masses végétales protégées L111-22).

Ce critère contextuel n'influence pas la notation des sensibilités mais éclaire la marge d'évitement.







Synthèse des enjeux cumulés et démarche E-R-C

La synthèse combine :

- enjeux environnementaux,
- paysagers,
- agricoles,
- contraintes techniques.

Aucune emprise effectivement mobilisable ne dépasse un score de 3.

Les scores élevés se concentrent en périphérie et aux entrées du village.

La cartographie des enjeux cumulés justifie les choix d'évitement et la sélection des variantes.

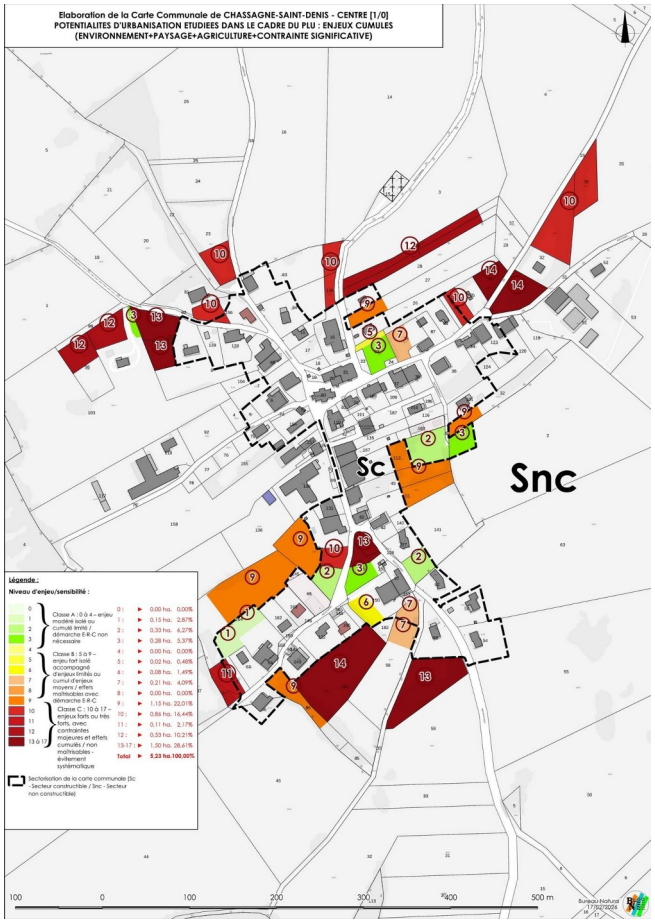


Figure 6: Synthèse des enjeux cumulés

B. Démarche E-R-C, mesures d'évitement et variantes retenues

Sur les 5,23 ha étudiés :

- **4,26 ha font l'objet d'un évitement** (protection, reclassement ou maintien en non constructible) ;
- les terrains non mobilisables correspondent à des espaces déjà urbanisés ou fonctionnels ;
- **0,74 ha seulement sont retenus**, correspondant aux dents creuses principales et aux deux extensions limitées.

La confrontation avec les données OCSGE confirme que le projet privilégie les espaces déjà artificialisés ou inclus dans l'enveloppe bâtie.

Au regard des analyses conduites, la carte communale n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences significatives sur l'environnement naturel et humain.

Au contraire, elle formalise une protection renforcée des composantes paysagères, écologiques et agricoles du territoire.

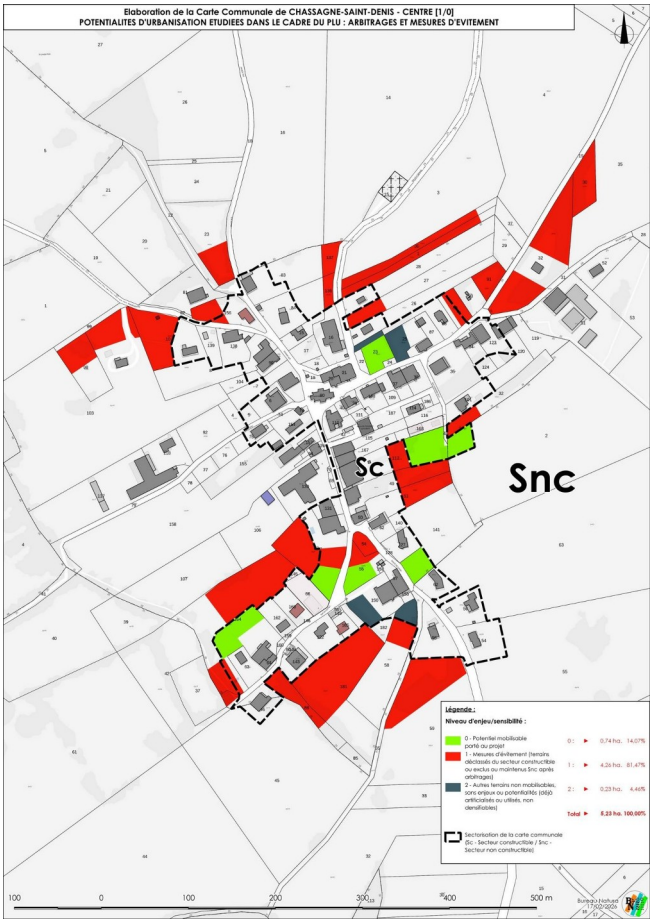


Figure 7: Arbitrages et mesures d'évitement

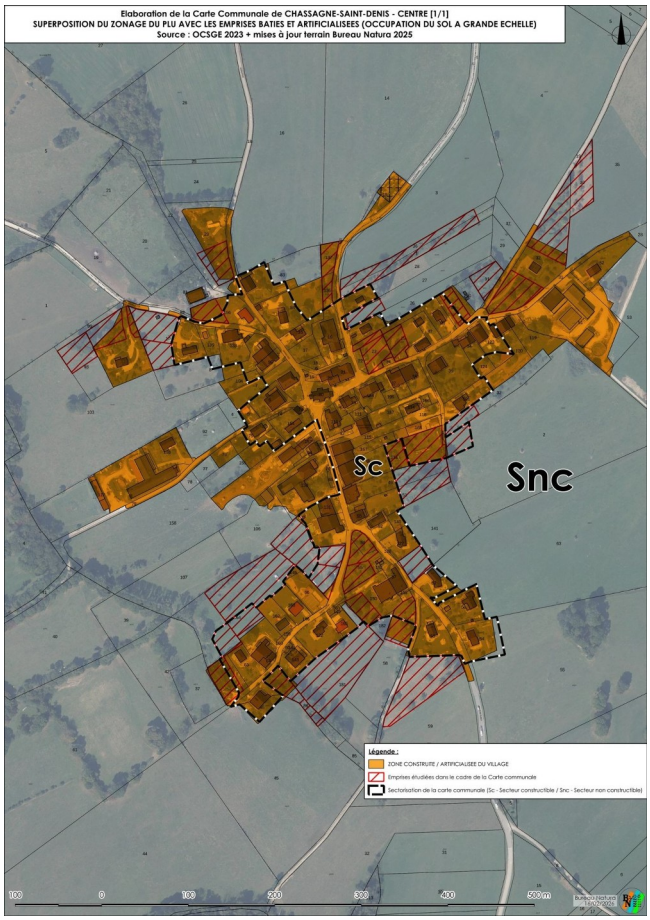


Figure 8: Superposition du zonage avec les emprises artificialisées

C. Évaluation complémentaire des incidences sur l'environnement et les sites Natura 2000 – Approche thématique

L'analyse multicritère préalable a permis de hiérarchiser objectivement les 5,23 ha étudiés et de fonder les arbitrages du projet.
Sur ces 5,23 ha :

- 4,26 ha ont été évités ou reclassés en secteur non constructible ;
- 0,74 ha seulement sont retenus pour le développement, exclusivement en dents creuses ou en continuité immédiate, avec des sensibilités faibles.

La confrontation avec les données OCSGE 2023 confirme que le projet privilégie les espaces déjà urbanisés ou partiellement artificialisés et limite strictement la consommation d'ENAF.

Au regard de ces éléments, la Carte communale n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences significatives sur l'environnement naturel et humain. Elle intègre en parallèle des mesures de protection actives, notamment au titre de l'article L111-22.

1. La délimitation du zonage, la consommation d'espaces et les perspectives

La délimitation du secteur constructible constitue le principal levier d'incidence d'un document d'urbanisme.

À CHASSAGNE-SAINT-DENIS, le projet repose sur un principe de sobriété foncière :

- priorité au comblement des dents creuses ;
- deux extensions limitées (Rue Derrière Ville et second rideau Rue du Leichat) ;
- exclusion des secteurs à enjeux (réciprocités agricoles, ruissellement, entrées de village, masses végétales structurantes).

Les incidences potentielles des secteurs retenus concernent principalement :

- suppression ponctuelle de végétation ordinaire ;
- production d'eaux usées domestiques ;
- imperméabilisation partielle ;
- évolutions paysagères limitées ;
- augmentation très modérée des déplacements.

Ces effets demeurent localisés et maîtrisables.

Sur 0,74 ha mobilisables :

- environ 0,40 ha relèvent des ENAF ;
- 0,23 ha seulement correspondent à une extension réelle.

Le projet est compatible avec le S.Co.T. Loue-Lison et les capacités des réseaux existants.

2. La limitation de l'imperméabilisation des sols

Le projet :

- évite les secteurs à rôle hydraulique identifié ;
- privilégie l'infiltration à la parcelle ;
- limite les surfaces imperméabilisées.

Les emprises retenues ne sont pas situées sur des secteurs sensibles au ruissellement.
L'objectif est une neutralité hydrologique des aménagements et l'absence d'incidences aval.

3. La protection des paysages et du patrimoine

Les secteurs à forte sensibilité paysagère ont été écartés.

Des protections spécifiques (article L111-22) visent les masses végétales structurantes participant :

- à l'identité villageoise ;
- à l'intégration paysagère ;
- au confort thermique.

Les emprises retenues, majoritairement en dents creuses, n'affectent ni la silhouette du village ni les cônes de perception majeurs.



4. La protection des milieux naturels, habitats et zones humides

Les grands ensembles écologiques communaux se situent en périphérie.

Le village, support du projet, est moins concerné par les réservoirs majeurs de biodiversité.

Les emprises retenues correspondent à :
- habitats ordinaires de proximité ;
- prairies ou jardins en contexte urbanisé.

Aucune zone humide fonctionnelle n'a été identifiée sur les extensions étudiées.

4.1 Continuités écologiques

Les secteurs retenus :
- n'intersectent aucun réservoir de biodiversité ;
- ne fragmentent aucun corridor identifié ;
- restent extérieurs aux grands ensembles Natura 2000 et ZNIEFF.

Le recentrage sur l'enveloppe bâtie constitue un facteur déterminant de préservation.

4.2 Faune, flore et milieux

Les reconnaissances de terrain n'ont révélé :
- ni habitat d'intérêt communautaire ;
- ni espèce protégée ;
- ni zone humide réglementaire.

Les secteurs à sensibilité marquée ont été maintenus en secteur non constructible.

5. La protection de la ressource en eau

5.1 Assainissement

La partie Nord-Est relève de l'assainissement non collectif (SPANC).

La partie Sud est raccordée à la station d'épuration communale.
La station fonctionne à environ 75 EH pour une capacité de 100 EH.

Avec une douzaine d'habitants supplémentaires, la charge resterait inférieure à 90 EH.
Le projet n'est donc pas susceptible d'entraîner d'incidences significatives sur les milieux aquatiques.

5.2 Eau potable

L'alimentation est assurée par le SIEPA, via la source de la Tuffière et des interconnexions sécurisées.

L'augmentation estimée liée au projet est d'environ 300 à 330 m³/an, soit un volume marginal à l'échelle syndicale et compatible avec le caractère excédentaire de la ressource.

Le projet n'est pas susceptible de compromettre la ressource en eau potable.

6. Déchets

Le développement projeté, très limité, ne modifie pas l'organisation de la collecte ni le fonctionnement des services.

7. Nuisances, sécurité et risques

Les risques naturels recensés (mouvements de terrain, ruissellement) n'affectent pas les secteurs retenus.

La commune est classée :
- en aléa moyen retrait-gonflement des argiles ;
- en zone de sismicité modérée.

Ces aléas sont pris en compte dans les règles constructives.

Les périmètres de réciprocité agricole ont été intégrés dès l'amont et ajustés par concertation.

Le trafic routier reste modéré ; les extensions prévues n'engendrent pas d'augmentation significative des nuisances.

8. Émissions de gaz à effet de serre et adaptation climatique

Trois scénarios ont été étudiés via le logiciel GES-PLU :
- Scénario 1 : tendance au fil de l'eau (64 teq.CO_2) ;
- Scénario 2 : base S.Co.T. (7 teq.CO_2) ;
- Scénario 3 : scénario retenu (14 teq.CO_2).

Le scénario retenu répond mieux aux besoins communaux tout en restant compatible avec le S.Co.T.

Il limite les déplacements par la localisation optimisée des extensions et maintient un habitat groupé.

L'approche retenue favorise également :
- la limitation de l'imperméabilisation ;
- la préservation d'îlots végétalisés ;
- l'adaptation au changement climatique.

9. Incidences sur les sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 des Vallées de la Loue et du Lison sont situés en périphérie.

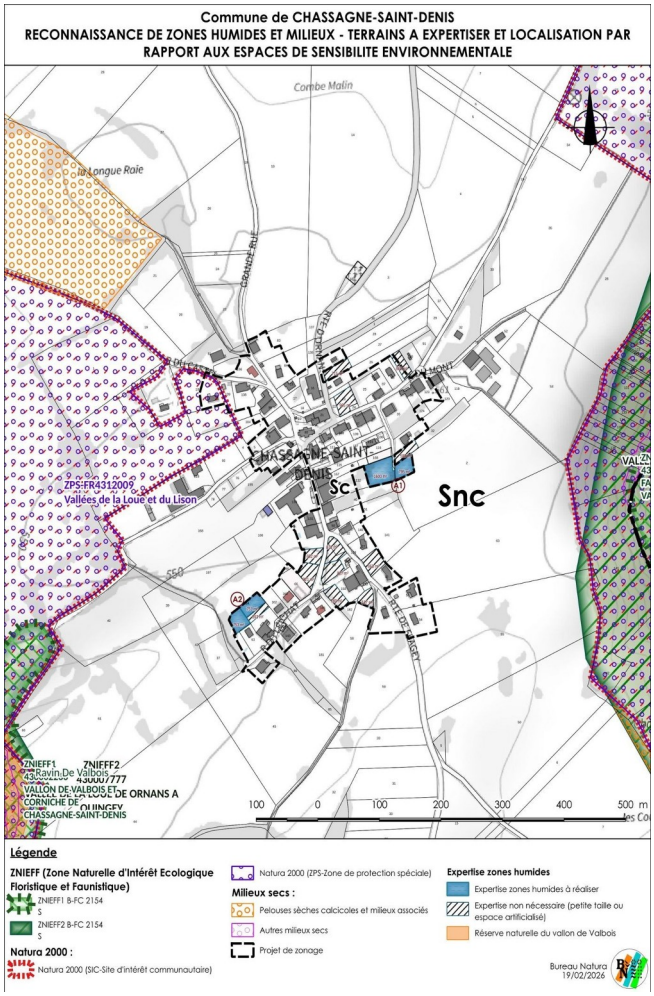
Les extensions envisagées se situent à :
- environ 200 m du périmètre le plus proche ;
- environ 250 m d'un autre secteur Natura 2000.

Aucune emprise ne concerne :
- un habitat d'intérêt communautaire ;
- une espèce protégée ;
- une continuité écologique structurante.



Les incidences indirectes potentielles (hydrauliques) sont maîtrisées par les dispositifs d'assainissement existants.

La carte communale n'est pas susceptible d'engendrer d'incidence significative sur les objectifs de conservation Natura 2000.



10. Principales mesures mises en œuvre dans le cadre de la démarche ERC et conclusion

La démarche ERC a constitué un principe structurant.

A. ÉVITER

Sur 5,23 ha étudiés :

- 4,26 ha ont été écartés ;
- 0,39 ha seulement sont retenus en extension (dont 0,23 ha en ENAF).

Le projet :

- n'affecte aucun habitat d'intérêt communautaire ;
- n'impacte aucune zone humide ;
- ne fragmente aucun corridor ;
- ne crée aucune urbanisation isolée.

B. RÉDUIRE

Les incidences potentielles (imperméabilisation, gestion des eaux pluviales, assainissement) sont encadrées :

- par les règles nationales ;
- par la compétence intercommunale ;
- par le contrôle du SPANC ;
- par la protection de masses végétales (L111-22).

Les effets résiduels sont faibles et localisés.

C. COMPENSER

En l'absence d'incidence significative :

- aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.

Conclusion

Le projet repose prioritairement sur la valorisation du tissu existant et limite strictement les extensions.

La démarche ERC a permis :

- d'éviter les incidences significatives ;
- de maîtriser les effets indirects ;
- de préserver les continuités écologiques et la ressource en eau.

Au regard de son dimensionnement et de sa localisation, la carte communale apparaît compatible avec les enjeux environnementaux du territoire et avec les objectifs de conservation Natura 2000.



IV. Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L122-4 et R122-17 du Code de l'environnement

Le Code de l'environnement impose de justifier la cohérence d'un document d'urbanisme avec les documents de planification de rang supérieur.

Toutefois, cette justification détaillée n'est pas requise lorsqu'existe un document « intégrateur » tel qu'un S.Co.T., qui assure lui-même la prise en compte des normes supra-communales.

Le territoire de CHASSAGNE-SAINT-DENIS est couvert par le S.Co.T. approuvé de la Communauté de Communes Loue Lison. À ce titre, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse distincte de compatibilité avec l'ensemble des documents mentionnés au Code de l'environnement.

La carte communale est cohérente avec les orientations du S.Co.T., notamment :

- la structuration et la maîtrise de l'urbanisation dans l'armature du secteur Haute-Loue ;
- un calibrage démographique de +0,3 %/an, correspondant à 9 logements sur 15 ans ;
- le respect des densités minimales (12 logements/ha) ;
- la priorité donnée aux divisions parcellaires et aux dents creuses avant toute extension, avec adaptation d'un périmètre de réciprocité agricole ;
- la préservation de la charpente naturelle et paysagère (continuités écologiques, cônes de vue, masses végétales structurantes) ;
- la protection de la ressource en eau et l'évitement des secteurs à rôle hydraulique ;
- la sobriété énergétique via un développement concentré favorable aux mobilités douces.

Ces orientations sont traduites dans les choix de zonage, le dimensionnement du projet et les mesures de protection mises en œuvre (notamment article L111-22).

V. Indicateurs et évaluation de la mise en œuvre du projet de carte communale

Mise en place volontaire d'un dispositif de suivi

Contrairement au PLU, la carte communale n'est pas soumise à une obligation réglementaire d'évaluation périodique.

La commune fait néanmoins le choix de mettre en place un **dispositif volontaire de suivi**, dans une logique de bonne gouvernance et de cohérence avec les objectifs de sobriété foncière issus notamment de la loi Climat et Résilience.

Le suivi portera notamment sur :

- la consommation annuelle d'ENAF ;
- le nombre de logements autorisés et réalisés ;
- la densité effective des opérations ;
- l'évolution démographique ;
- l'absence d'incidences environnementales non anticipées.

Ces indicateurs permettront de vérifier, dans le temps, la conformité des autorisations délivrées avec les objectifs du projet et, si nécessaire, d'adapter le document.

Ce dispositif constitue un engagement volontaire en faveur d'une mise en œuvre maîtrisée et économe de l'espace, en cohérence avec le S.Co.T.



Conclusion générale

Une absence d'incidences environnementales significatives

L'analyse croisée du projet communal, des besoins identifiés et des sensibilités environnementales met en évidence l'absence d'incidences significatives, directes ou indirectes, de la carte communale sur l'environnement.

La démarche d'élaboration s'est fondée sur un principe d'évitement prioritaire, excluant toute emprise présentant une sensibilité forte ou incompatible avec l'urbanisation.

Les secteurs retenus correspondent exclusivement à des espaces de faible sensibilité, en continuité directe du tissu bâti.

Le document contribue ainsi à prévenir toute extension diffuse et à protéger durablement les milieux naturels.

Un projet sobre et proportionné

Le projet est dimensionné au regard des besoins démographiques et résidentiels identifiés.

L'extension prévue demeure limitée à 0,39 ha, dont 0,23 ha seulement en ENAF, avec une mobilisation prioritaire du potentiel interne.

Cette approche permet une réduction significative de la consommation d'espaces par rapport à la période précédente et s'inscrit pleinement dans les objectifs de sobriété foncière et de gestion économe de l'espace.

Un équilibre territorial préservé

La carte communale repose sur une délimitation claire entre :

- les secteurs destinés à un développement maîtrisé ;
- les espaces naturels, agricoles et forestiers maintenus hors urbanisation.

Cette organisation garantit la lisibilité du projet, la préservation des qualités paysagères et la protection de l'armature écologique et agricole du territoire.

Le document apparaît proportionné, juridiquement sécurisé et environnementalement maîtrisé.

Il permet de répondre aux besoins identifiés sans compromettre les équilibres écologiques, agricoles et paysagers, traduisant un projet communal cohérent, sobre et durable.

COMMUNE DE CHASSAGNE-SAINT-DENIS

ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE



1D. RECONNAISSANCE DE ZONES HUMIDES POTENTIELLES ET ÉVALUATION DU NIVEAU DE SENSIBILITÉ DES MILIEUX

EXAMEN FLORISTIQUE ET PÉDOLOGIQUE DE TERRAINS POTENTIELLEMENT URBANISABLES

FLORE 05/06/2024 – 05/05/2025 - 10/07/2025 – PÉDOLOGIE 23/10/2025

Vu pour être annexé à notre arrêté ou délibération en date de ce jour, Le, Le Maire ou le Président de l'EPCI,	Élaboration prescrite le : Projet arrêté le :	23/11/2023 27/08/2025
	Arrêté d'enquête publique du : Enquête publique du : au :	…./…./……
Pour copie conforme, Le Maire ou le Président de l'EPCI,	Carte communale approuvée le : (commune)	…./…./……
	Carte communale approuvée le : (ETAT)	…./…./……

Bureau Natura

Environnement
Urbanisme

I - Table des matières

I. RECONNAISSANCE DE ZONES HUMIDES ET NIVEAU DE SENSIBILITÉ DES MILIEUX – GÉNÉRALITÉS / CONTEXTE....3

II. OBSERVATIONS ET DONNÉES RECUEILLIES....11

A. Relevés et caractéristiques générales des différents sites....11

B. Site [A1] – Rue Derrière Ville....12
1. Caractéristiques floristiques....12
2. Caractéristiques pédologiques....12
3. Conclusion....13

C. Site [A2] – Rue du Leichat....15
1. Caractéristiques floristiques....15
2. Caractéristiques pédologiques....15
3. Conclusion....16

III. RÉSULTATS : SYNTHÈSE DU REPÉRAGE DE ZONES HUMIDES ET MILIEUX OU ESPÈCES SENSIBLES OU PROTÉGÉS....18

IV. ANNEXES....19

A. Annexes – documentation....20

Repérage de zones potentiellement humides sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation dans le projet de carte communale de la commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS,
Département du DOUBS (25)

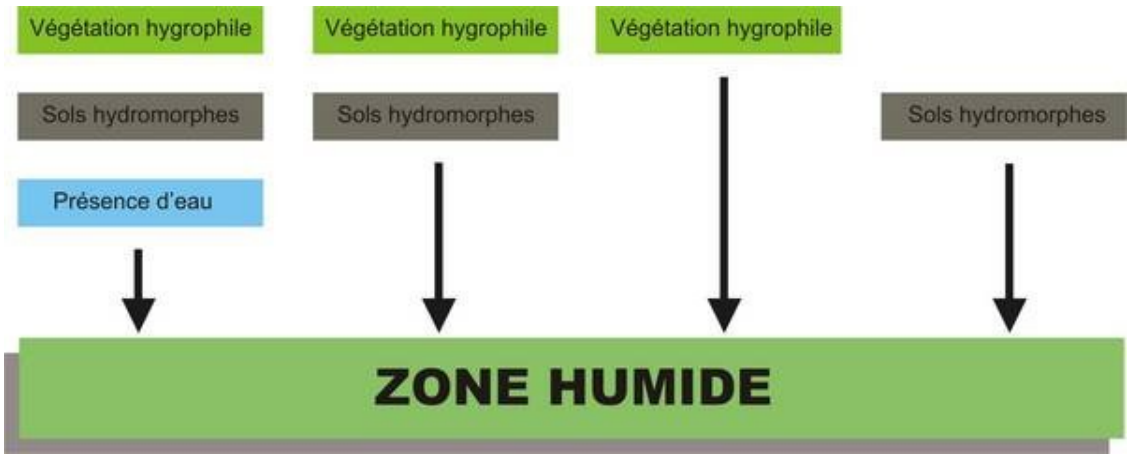
I. Reconnaissance de zones humides et niveau de sensibilité des milieux – généralités / contexte

➔ **Reconnaissance pédologique et floristique**
(flore 05/06/2024 – 05/05/2025 - 10/07/2025 – pédologie 23/10/2025)

OBJET 1 – reconnaissance de zones humides potentielles

L'objet de la reconnaissance est d'identifier la présence ou non de zones humides selon les critères de l'arrêté ministériel du 24/06/2008 modifié, et de l'arrêté du 01/10/2009, ainsi que de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019, portant création de l'Office français de la biodiversité. Ainsi, l'article 23 de la loi n°2019-773 a modifié l'article L211-1, I 1° du Code de l'environnement : «[…] on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».
Les zones humides sont définies par un critère alternatif de sol ou de végétation (**un seul critère suffit pour caractériser une zone humide**).

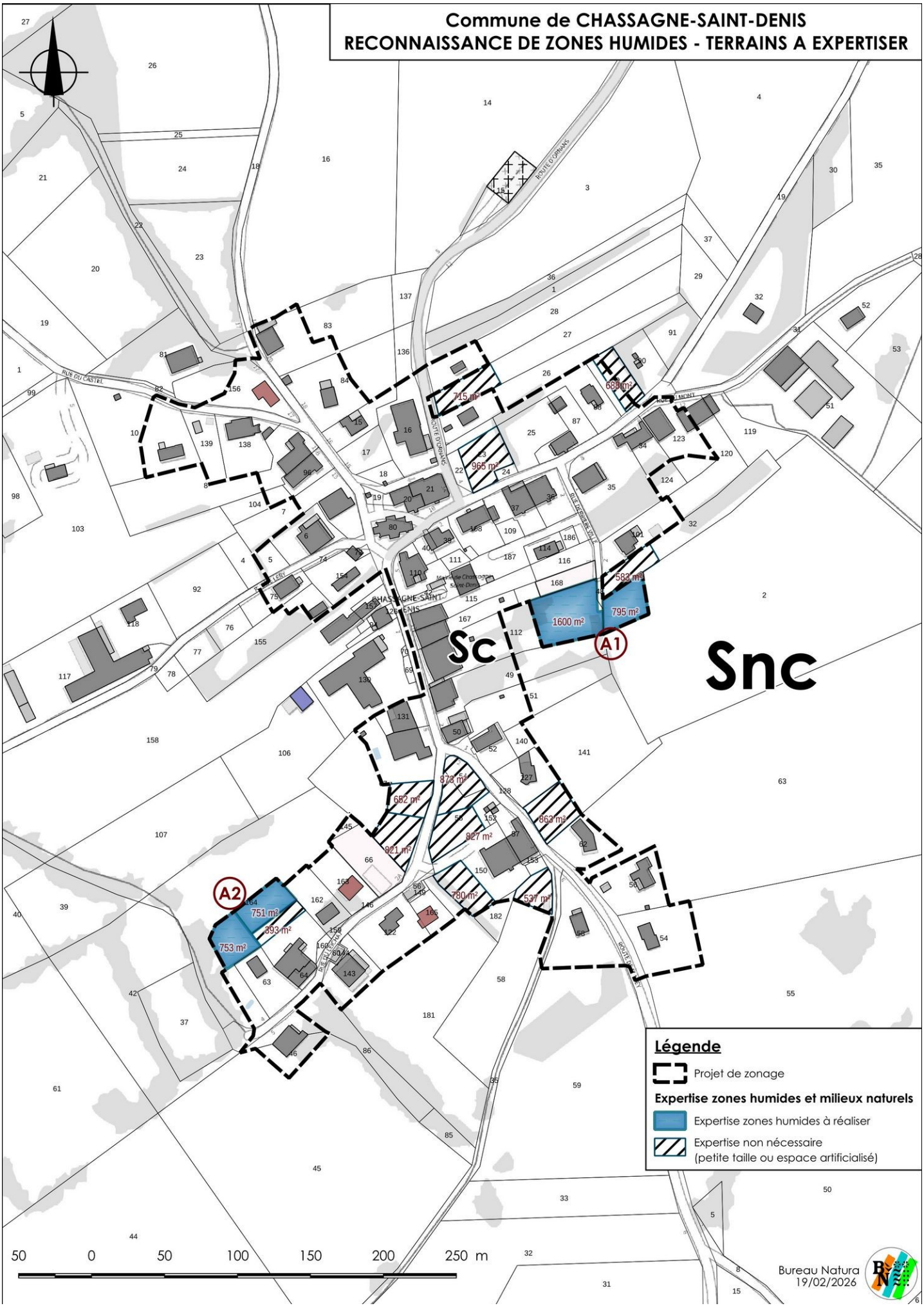
Une zone humide peut se caractériser par la présence d'eau, de végétation ou d'habitat spécifique ("hygrophile"), ou par la présence de sols gorgés d'eau de façon temporaire ou permanente. Les critères pédologiques et floristiques ne doivent pas nécessairement être réunis pour caractériser une zone humide.



OBJET 2 – reconnaissance de la sensibilité des milieux naturels

Cette reconnaissance spécifique aux zones humides est l'occasion d'effectuer un inventaire complémentaire des milieux sur les zones concernées afin de s'assurer de leur niveau de sensibilité environnementale et de mettre en oeuvre le cas échéant, les mesures appropriées dans le document d'urbanisme en cours d'élaboration.

Les cartographies ci-après identifient les sites concernés.


Commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS
RECONNAISSANCE DE ZONES HUMIDES - TERRAINS A EXPERTISER
Sc
Snc
A1
A2
583 m²
795 m²
1600 m²
715 m²
688 m²
965 m²
751 m²
393 m²
753 m²
873 m²
652 m²
863 m²
827 m²
821 m²
780 m²
537 m²
RUE DU CASTEL
ROUTE D'ORNANS
CHASSAGNE-SAINT-DENIS
Légende
Projet de zonage
Expertise zones humides et milieux naturels
Expertise zones humides à réaliser
Expertise non nécessaire
(petite taille ou espace artificialisé)
50 0 50 100 150 200 250 m
Bureau Natura
19/02/2026

Dans le cadre du diagnostic de potentialités en matière de zones humides et de présence éventuelle d'espèces rares ou protégées sur la commune de **Chassagne-Saint-Denis**, deux emprises ont fait l'objet d'investigations ciblées. Ces secteurs, identifiés **A1** et **A2**, correspondent à des terrains non artificialisés en extension urbaine, d'une superficie supérieure à 1 000 m², susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation dans le projet de document d'urbanisme.

L'analyse a été conduite afin de vérifier la compatibilité du projet avec les dispositions de la **loi sur l'eau**, en particulier l'absence d'incidence sur des zones humides fonctionnelles d'une superficie supérieure à 1 000 m², et d'apprécier la **présence éventuelle d'espèces ou de milieux à enjeu écologique**.

Les dents creuses d'une superficie inférieure à 1 000 m² n'ont pas fait l'objet d'expertises approfondies, celles-ci correspondant à des espaces déjà artificialisés ou semi-artificialisés, sans potentiel écologique notable.

Les terrains urbanisables dans le projet examinés, présentent les caractéristiques suivantes :

N° zone	Nom zone/ localisation	Classement envisagé	Topographie – occupation du sol / usage	Type (résiduel urbain ou dent creuse / extension)
A1	Rue Derrière Ville	Constructible – Habitat Actuellement : espace en herbe non exploité (1600 m² côté Ouest), pré de fauche exploité (795 m² côté Est)	Espace globalement plan, très légèrement incliné vers le Sud-est (0-1%) – parcelles en herbe avec fauche régulière – haie contiguë au Sud et verger à proximité à l'Ouest (haie et verger hors emprise).	Extension
A2	Rue de Leichat	Constructible – Habitat Actuellement : espace en herbe non exploité pâture chevaux privée	Espace globalement plan, très légèrement incliné vers le Nord-ouest (0-1%) – parcelle en herbe avec pâturage chevaux et fauche – absence de végétation arbustive ou arborescente sur la parcelle. Présence d'une haie hors emprise à une quinzaine de mètres à l'Ouest.	Extension

Les deux sites relèvent de secteurs d'**extension urbaine**, sans continuité écologique apparente avec les milieux naturels périphériques.

Résultats des expertises floristiques et écologiques

Les relevés floristiques ont été réalisés à trois reprises (05/06/2024, 05/05/2025 et 10/07/2025), à des périodes favorables compte tenu de l'altitude et du contexte local.

Aucune végétation spontanée, caractéristique ou indicative de zones humides, n'a été observée sur les emprises concernées. Les parcelles présentent un cortège floristique commun et relativement pauvre, typique de prairies entretenues, composé notamment de graminées banales (poacées, fétuques), trèfle rose, pissenlit, plantain majeur et lancéolé, liseron, achillée millefeuille, vesce, renoncule âcre, bugle rampant, mouron blanc, et ponctuellement d'oseille crépue (secteur A2).

Aucune autre espèce végétale à enjeu patrimonial ou réglementaire n'a été observée, ni sur les parcelles ni sur leurs franges immédiates.

L'avifaune observée dans l'environnement proche est restée limitée à des espèces communes et ubiquistes (merle noir, corneille, mésange charbonnière, moineau domestique, hirondelle de cheminée), observées exclusivement dans la végétation périphérique et non sur les emprises elles-mêmes. Aucune espèce nicheuse ou utilisant directement les parcelles n'a été identifiée.

Positionnement vis-à-vis des espaces à statut

La commune comprend plusieurs périmètres d'inventaire ou de protection environnementale (ZNIEFF, sites Natura 2000, réserve naturelle, milieux secs et humides, secteurs couverts par des arrêtés de protection de biotope, etc.). La localisation des secteurs A1 et A2 au regard de ces espaces est présentée sur la cartographie associée.

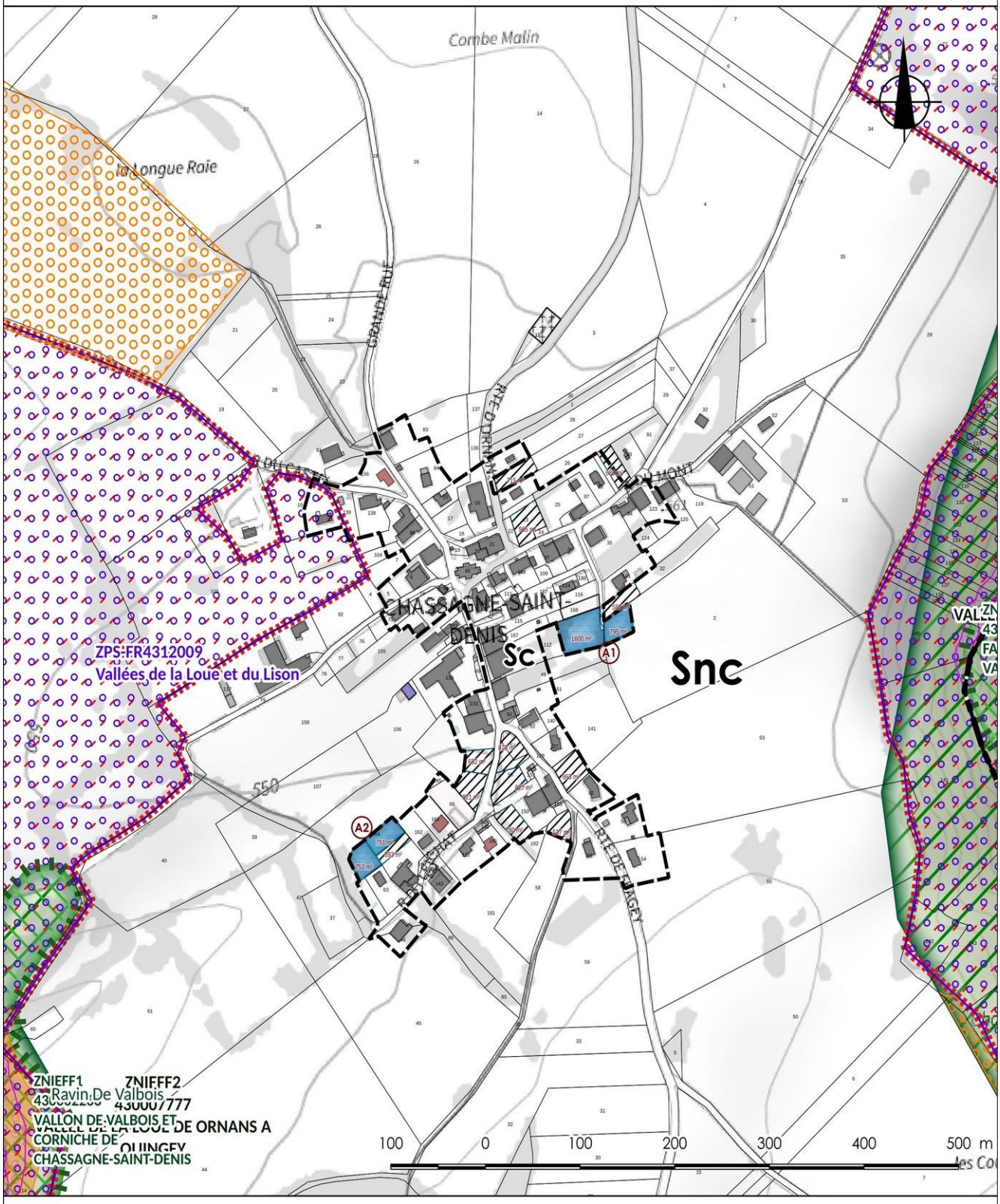
Les parcelles expertisées ne présentent **aucun lien fonctionnel direct ou indirect** avec ces espaces à statut, en raison de leur éloignement, de leur contexte urbanisé et de la nature ordinaire des milieux concernés. Les habitats présents sont distincts des milieux d'intérêt communautaire ou patrimonial identifiés sur le territoire communal.

Conclusion

Les expertises pédologiques et floristiques réalisées sur les secteurs A1 et A2 permettent de conclure à l'**absence de zone humide fonctionnelle**, à l'**absence d'espèces ou de milieux rares ou protégés**, et à la présence exclusive de **milieux communs, banalisés et faiblement diversifiés**, sans continuité écologique avec les espaces naturels à statut.

En conséquence, les secteurs concernés ne présentent pas de sensibilité environnementale particulière et ne sont pas susceptibles de générer d'incidences significatives sur les milieux naturels dans le cadre du projet de document d'urbanisme.

Commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS
RECONNAISSANCE DE ZONES HUMIDES ET MILIEUX - TERRAINS A EXPERTISER ET LOCALISATION PAR RAPPORT AUX ESPACES DE SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE



Légende

ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique)

- ZNIEFF1 B-FC 2154 S
- ZNIEFF2 B-FC 2154 S

Natura 2000 :

- Natura 2000 (SIC-Site d'intérêt communautaire)
- Natura 2000 (ZPS-Zone de protection spéciale)

Milieux secs :

- Pelouses sèches calcicoles et milieux associés
- Autres milieux secs
- Projet de zonage

Expertise zones humides

- Expertise zones humides à réaliser
- Expertise non nécessaire (petite taille ou espace artificialisé)
- Réserve naturelle du vallon de Valbois

Bureau Natura
19/02/2026

L'analyse a été conduite selon une double approche, combinant des **relevés floristiques** et des **sondages pédologiques**.
S'agissant des relevés floristiques, il est toutefois à souligner que les espaces expertisés présentent une **couverture végétale largement altérée**, résultant de pratiques agricoles ou d'entretien régulières, et ne relèvent pas d'une végétation spontanée susceptible de constituer un indicateur fiable de conditions humides.

Dans ce contexte, des **sondages pédologiques ont été systématiquement réalisés** afin d'évaluer la nature des sols et de vérifier la présence éventuelle de caractéristiques hydromorphes permettant de qualifier une zone humide au sens réglementaire.

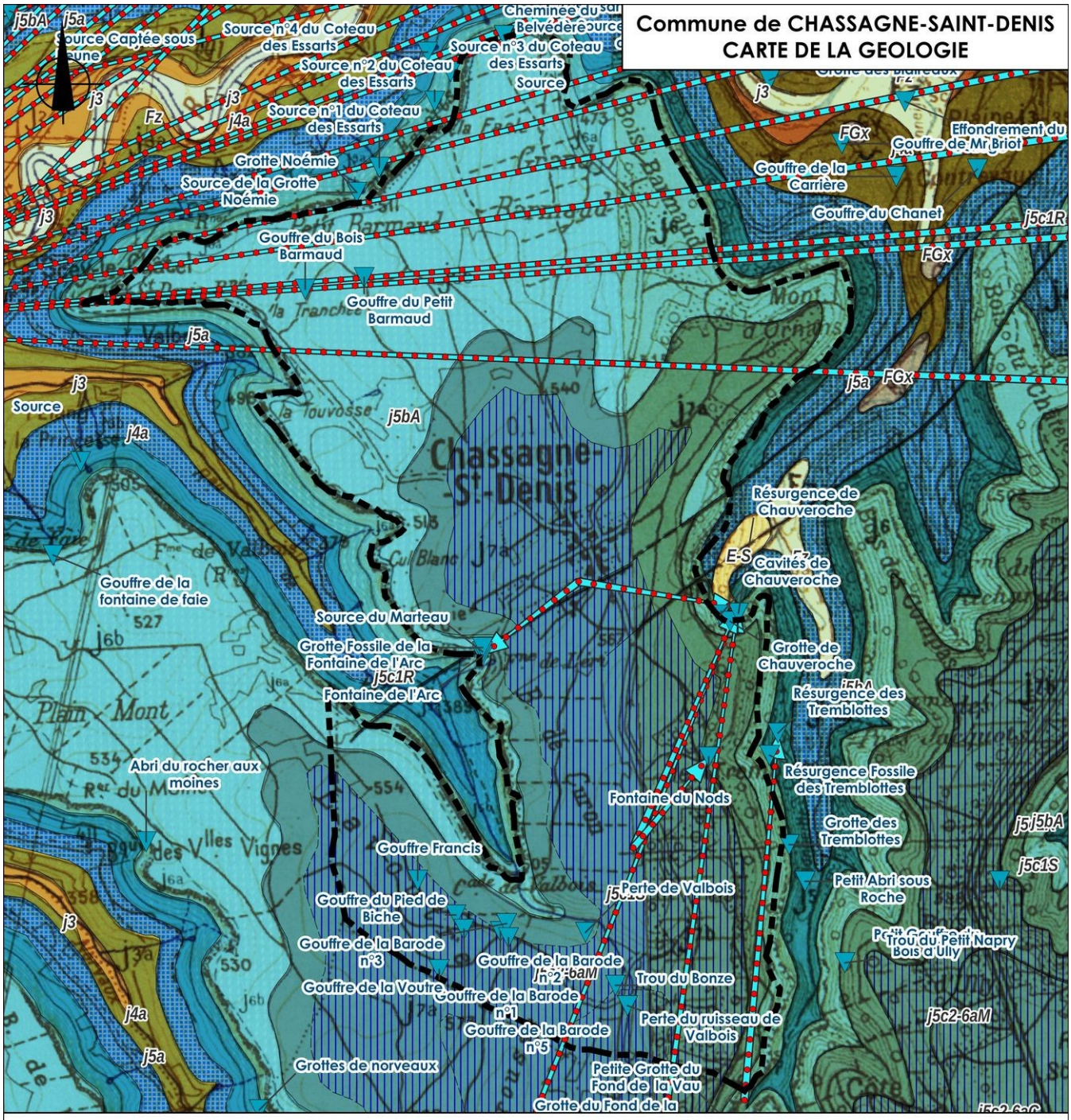
Les sols étudiés correspondent exclusivement à des **formations superficielles peu épaisses**, caractéristiques du **revers du plateau calcaire d'Amancey**. Ils présentent une **forte homogénéité pédologique**, l'ensemble des sondages réalisés révélant des profils similaires.
Aucune des observations effectuées n'a mis en évidence de traits morphologiques, chromatiques ou structuraux caractéristiques de sols hydromorphes ou de conditions d'engorgement prolongé.

Pour chaque point de sondage, ont été systématiquement consignés la **position topographique**, l'**occupation floristique éventuelle** de la parcelle, son **mode de gestion**, ainsi que la **profondeur atteinte à la tarière**, lorsque la nature du sol et du substratum le permettait.

L'ensemble des sondages s'inscrit dans une **configuration géologique unique**, correspondant aux **calcaires séquaniens (j-7a)**, qui constituent notamment la surface structurale du plateau d'Amancey.

Le détail des données collectées et des observations associées est présenté dans les pages suivantes.

Ces formations géologiques sont, par nature, **peu favorables au développement de zones humides**. Toutefois, la présence ponctuelle de **niveaux plus argileux**, de **dépôts superficiels à faible perméabilité**, ou encore de **configurations topographiques particulières** telles que des cuvettes ou zones d'accumulation, est susceptible de générer localement des conditions d'engorgement.
À ce titre, une **investigation pédologique à l'échelle de la parcelle** demeure nécessaire afin de confirmer ou d'écarter formellement la présence de sols présentant des caractéristiques hydromorphes.


Commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS
CARTE DE LA GEOLOGIE
Source Captée sous
Source n°4 du Coteau des Essarts
Source n°3 du Coteau des Essarts
Source n°2 du Coteau des Essarts
Source n°1 du Coteau des Essarts
Source
Grotte Noémie
Source de la Grotte Noémie
Gouffre du Bois Barmaud
Gouffre du Petit Barmaud
Effondrement du Gouffre de Mr Briot
Gouffre de la Carrière
Gouffre du Chanet
Résurgence de Chauveroche
Cavités de Chauveroche
Gouffre de la fontaine de faie
Source du Marteau
Grotte Fossile de la Fontaine de l'Arc
Fontaine de l'Arc
Grotte de Chauveroche
Résurgence des Tremblottes
Résurgence Fossile des Tremblottes
Abri du rocher aux moines
Fontaine du Nods
Grotte des Tremblottes
Gouffre Francis
Perte de Valbois
Petit Abri sous Roche
Gouffre du Pied de Biche
Gouffre de la Barode n°3
Gouffre de la Barode n°2
Gouffre de la Barode n°1
Gouffre de la Barode n°5
Gouffre de la Voutre
Trou du Bonze
Perte du ruisseau de Valbois
Grottes de norveaux
Petite Grotte du Fond de la Vau
Grotte du Fond de la
Trou du Petit Napry
Bois d'Ully
Chassagne-St-Denis
Plain Mont
la Louvosse
Légende
4, Carrière à ciel ouvert
1, Faille observée, visible, de cinématique non précisée
2, Faille supposée, masquée, hypothétique, de cinématique non précisée
E-S, Eboulis, groise, grèzes consolidées - 2
3, Tufs et travertins - 14
Fz, Alluvions récentes (actives ou stabilisées) indifférenciées, graviers, sables, argiles - 20
Fy2, Alluvions calcaires anciennes (Terrasses basses du Doubs...) - 24
FGx, Fluvio-glaciaire de la Loue (Lods à Ornans) et Salins-les-Bains (Riss) - 32
j5c2-6aC, Calcaires du Séquanien moyen et supérieur indifférenciés (Oxfordien terminal-Kimmeridgien inférieur) - 77
j5c2-6aM, Marnes grises et calcaires gréseux, oolithiques, lumachelliques ou argileux bioclastiques (Séquanien moyen, Oxfordien terminal-Kimmeridgien basal) - 78
j5c1S, Calcaires fins blancs crayeux, calcaires graveleux jaunes, se terminant par une dalle calcaire gréseuse, Calcaires de Clerval, tidalites de Mouchard, Calcaires de l'Isle-sur-le-Doubs (Séquanien inférieur, Oxfordien supérieur basal) - 79
j5c1R, Calcaires oolithiques et calcaires à Polypiers, calcaires récifaux, calcaires noduleux, oolithiques (-de Pagnoz), pisolithique (Rauracien)(Oxfordien supérieur) - 80
j5bA, Marnes et marno-calcaires (couches d'Effingen et du Geissberg), Astartes, calcaires hydrauliques et couches à sphérites (Argovien)(Oxfordien moyen) - 81
j5a, Marnes gris-noir à ammonites pyriteuses, Creniceras renggeri (Oxfordien inférieur) - 83
j4a, Calcaires localement oolithiques, lumachelles, marnes, "Dalle nacrée", lacunes (Callovien inférieur) - 87
j3, Calcaires compacts, parfois bicolores, oolithiques, spathiques, marnes, calcaires à Momies, calcaires à silex (Bathonien) - 88
200 0 200 400 600 800 1 000 m
Bureau Natura
20/02/2026
Source : carte géologique 1/50000e - BRGM

Ces formations sont a priori peu propices à la présence de zones humides, toutefois à l'occasion de la présence de niveaux plus argileux ou de dépôts de surface imperméables, ou encore de conditions topographiques particulières (cuvettes), une investigation à la parcelle s'avère nécessaire.

Références :

- **Carte des sondages et relevés pour les secteurs A1 à A2 :** voir ci-après le détail
- Carottages et relevés floristiques effectués : coordonnées géographiques (Lambert93)
- Localisation des milieux protégés et inventaires par rapport aux terrains à expertiser – page 7.

II. Observations et données recueillies

A. Relevés et caractéristiques générales des différents sites

	SITES		
N°	**A1**	**A**	
Nom site	**Rue Derrière Ville**	**Rue de Leichat**	
Superficie	1600+795 m2	1504 m2	
Analyse floristique et environnementale			
Occupation du sol	Espace globalement plan, très légèrement incliné vers le Sud-est (0-1%) – parcelles en herbe avec fauche régulière – haie contiguë au Sud et verger à proximité à l'Ouest (haie et verger hors emprise).	Espace globalement plan, très légèrement incliné vers le Nord-ouest (0-1%) – parcelle en herbe avec pâturage chevaux et fauche – absence de végétation arbustive ou arborescente sur la parcelle. Présence d'une haie hors emprise à une quinzaine de mètres à l'Ouest. Bande compactée de quelques mètres au Sud de l'emprise (passage de la canalisation principale vers la STEP communale)	
Strate herbacée	graminées communes (poacées, fétuques), trèfle rose, pissenlit, plantain majeur et lancéolé, liseron, achillée millefeuille, vesce, renoncule âcre, bugle rampant, mouron blanc	graminées communes (poacées, fétuques), trèfle rose, pissenlit, plantain majeur et lancéolé, liseron, achillée millefeuille, vesce, renoncule âcre, bugle rampant, mouron blanc, oseille crépue	
Strate arbustive	NON	NON	
Strate arborescente	NON	NON	
Type milieu principal (Code EUNIS / Corine)	E2-22 Prairies de fauche planitiaires subatlantiques 38.22 Prairies des plaines médio-européennes à fourrage	E2-22 Prairies de fauche planitiaires subatlantiques 38.22 Prairies des plaines médio-européennes à fourrage	
Hab. d'intérêt communaut.	NON	NON	
Diversité[1] biologique (1 – très faible à 5 – très élevée, forte sensibilité)	**1**	**1**	
Sensibilité écologique (1-5)[2]	**1**	**1**	
Caractère humide floristique	NON	NON	
Topographie	Plane / Très faible pente	Plane / Très faible pente	
État de surface, observations	Espace en herbe fauché, prairie de fauche	Pâturage chevaux, prairie de fauche	
Nombre de sondages	2	1	
Caractère humide pédologique	NON	NON	

Compte-tenu de l'absence de végétation spontanée, une analyse pédologique a systématiquement été menée en complément.

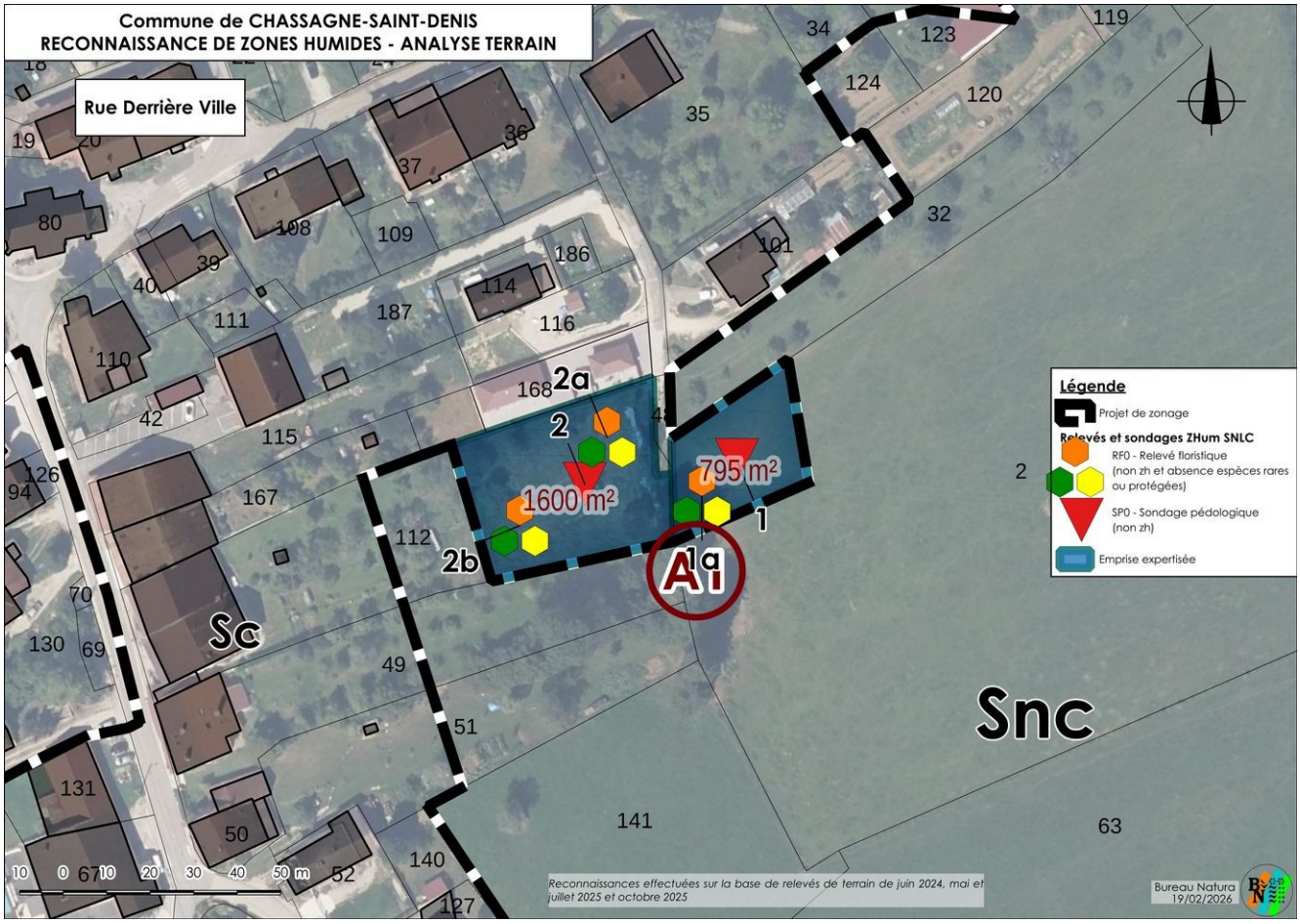
[1]Diversité biologique de 1 à 5 : 1 – Très faible à nulle / 2 – Faible ou modérée / 3 – Moyenne / 4 – Bonne ou forte / 5 – Très bonne ou exceptionnelle

[2]Intérêt écologique de 1 à 5 : 1 – Très faible à nul / 2 – Faible ou modéré / 3 – Moyen / 4 – Bon ou fort / 5 – Très bon ou remarquable

B. Site [A1] – Rue Derrière Ville

1. Caractéristiques floristiques

Prairie mésophile.



2. Caractéristiques pédologiques

ANALYSE PÉDOLOGIQUE								
	SITE [A1] – Rue Derrière Ville							
	Profondeur des horizons (cm)				Texture / examen visuel			
	Horizon 1	Horizon 2	Horizon 3	Horizon 4	Horizon 1	Horizon 2	Horizon 3	Horizon 4
A1-1 Calcosol humique peu profond > Classe GEPA I>IIIa non humide	0-10	10-40			humique brun, limono-argileux	Limono-argileux – aucune trace O-R		
A1-2 Calcosol humique peu profond > Classe GEPA I>IIIa non humide	0-10	10-35			humique brun, limono-argileux	Limono-argileux – aucune trace O-R		

ANALYSE PÉDOLOGIQUE								
	SITE [A1] – Rue Derrière Ville							
	Pourcentage de traits rédoxiques				Pourcentage de traits réductiques			
	Horizon 1	Horizon 2	Horizon 3	Horizon 4	Horizon 1	Horizon 2	Horizon 3	Horizon 4
A1-1	N	N						
A1-2	N	N						

N° profil	Nom (Classe GEPPA ou référentiel pédologique zone humide)	Traces d'hydromorphie	Taches oxydo-réduction	Nappe
A1-1	Hors classification GEPPA (non ZH)	Non	Non	non
A1-2	Hors classification GEPPA (non ZH)	Non	Non	non

COORDONNÉES GPS DES SONDAGES ET RELEVÉS FLORISTIQUES (CCLAMBERT93 – EPSG:2154)					
	Sondages pédologiques			Relevés floristiques	
N°	X	Y	N°	X	Y
A1-1	936341	6669423	a1-1a	936333	6669415
A1-2	936306	6669418	a1-2a	936311	6669428
			a1-2b	936291	6669408

3. Conclusion

Le site ne présente pas de caractéristiques de zones humides, que ce soit au niveau pédologique ou floristique. Les espaces ne présentent pas d'intérêt écologique, avec une très faible diversité et une très faible valeur écologique. Les sols sont peu profonds et très homogènes. **Absence de traces d'hydromorphie, aucune classe de zone humide Geppa n'est relevée.**

Photos du site et profils pédologiques



Vue A1-1



Vue A1-2



A1-1



A1-1

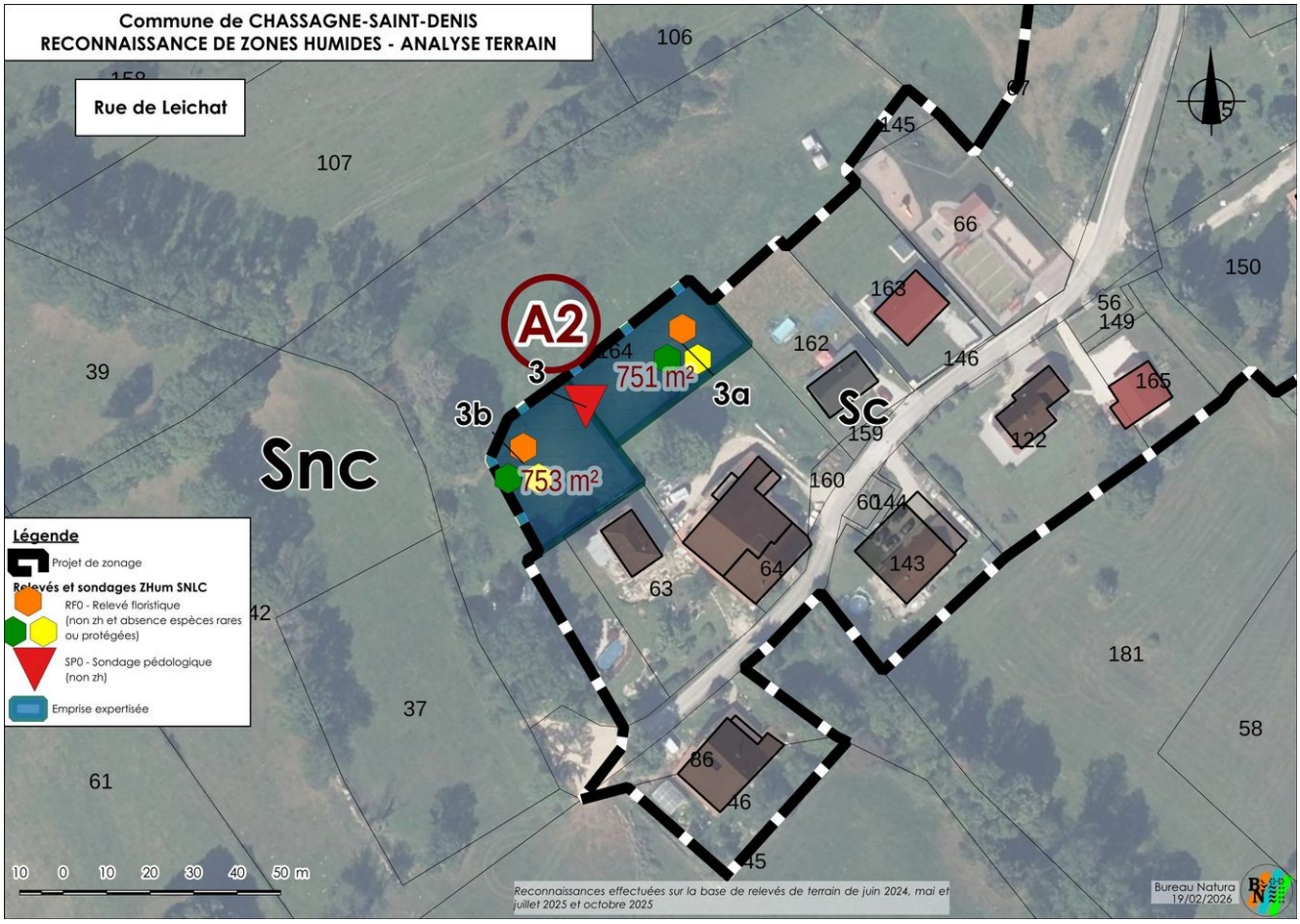


A1-2

C. Site [A2] – Rue du Leichat

1. Caractéristiques floristiques

Prairie mésophile.



2. Caractéristiques pédologiques

ANALYSE PÉDOLOGIQUE								
	SITE [A2] – Rue du Leichat							
	Profondeur des horizons (cm)				Texture / examen visuel			
	Horizon 1	Horizon 2	Horizon 3	Horizon 4	Horizon 1	Horizon 2	Horizon 3	Horizon 4
A2-3 Calcosol humique peu profond > Classe GEPA I>IIIa non humide	0-10	10-35			humique brun, limono-argileux	Limono-argileux – aucune trace O-R		
	Pourcentage de traits rédoxiques				Pourcentage de traits réductiques			
	Horizon 1	Horizon 2	Horizon 3	Horizon 4	Horizon 1	Horizon 2	Horizon 3	Horizon 4
A2-3	N	N						

ANALYSE PÉDOLOGIQUE				
	SITE [A2] – Rue du Leichat			
N° profil	Nom (Classe GEPPA ou référentiel pédologique zone humide)	Traces d'hydromorphie	Taches oxydo-réduction	Nappe
A2-3	Hors classification GEPPA (non ZH)	Non	Non	non

COORDONNÉES GPS DES SONDAGES ET RELEVÉS FLORISTIQUES (CCLAMBERT93 – EPSG:2154)					
	Sondages pédologiques			Relevés floristiques	
N°	X	Y	N°	X	Y
A2-3	936078	6669208	a2-3a	936101	6669222
			a2-3b	936064	6669195

3. Conclusion

Le site ne présente pas de caractéristiques de zones humides, que ce soit au niveau pédologique ou floristique. Les espaces ne présentent pas d'intérêt écologique, avec une très faible diversité et une très faible valeur écologique. Les sols sont peu profonds et très homogènes. **Absence de traces d'hydromorphie, aucune classe de zone humide Geppa n'est relevée.**

Photos du site et profils pédologiques



A2



Le terrain est cultivé à l'état de jachère





A2-3

III. Résultats : Synthèse du repérage de zones humides et milieux ou espèces sensibles ou protégés

Les reconnaissances floristiques et pédologiques n'ont pas établi la présence de zones humides.
Aucun milieu ou espèce remarquable n'est impacté.

Numéro de zone	Position topographique / Mode de gestion et occupation floristique	Code Corinne biotopes / Présence plantes hygrophiles indicatrices ou espèces/milieux protégées	Résultats du sondage	Observations / conclusions zone humide ou sensibilité environnementale
A1 Rue Derrière Ville	Prairie mésophile – pré de fauche	E2-22 Prairies de fauche planitiaires subatlantiques 38.22 Prairies des plaines médio-européennes à fourrage	Calcosol humique peu profond. Type de sol non caractéristique de zone humide	**NON HUMIDE** ABSENCE D'ESPECES OU DE MILIEUX RARES OU PROTEGES
A2 Rue du Leichat	Prairie mésophile – pâture chevaux et pré de fauche	E2-22 Prairies de fauche planitiaires subatlantiques 38.22 Prairies des plaines médio-européennes à fourrage	Calcosol humique peu profond. Type de sol non caractéristique de zone humide	**NON HUMIDE** ABSENCE D'ESPECES OU DE MILIEUX RARES OU PROTEGES

-§-§-§-§-§-§-§-



DOCUMENTATION ET ANNEXES

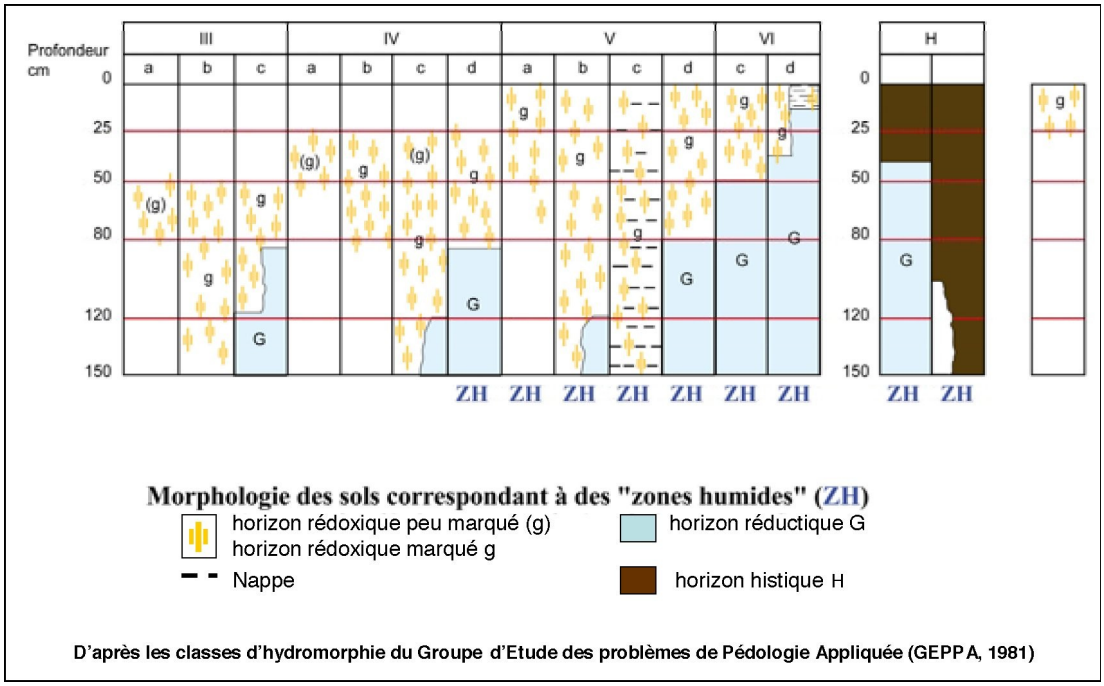
IV. ANNEXES

Documentation

A. Annexes – documentation

Détermination des zones humides sur critères pédologiques :

Classes de sols caractéristiques de zones humides :



"L'objectif de la reconnaissance sur le terrain ne doit pas être d'identifier en priorité le nom du sol, souvent affaire de spécialistes, mais de vérifier la présence des différents traits d'hydromorphie, leur profondeur d'apparition/disparition et leur intensification ou non en profondeur".

D'après l'arrêté :

« L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence des différents traits caractéristiques d'un sol de zone humide :

-· d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;

-· ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;

-· ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;

-· ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur. »

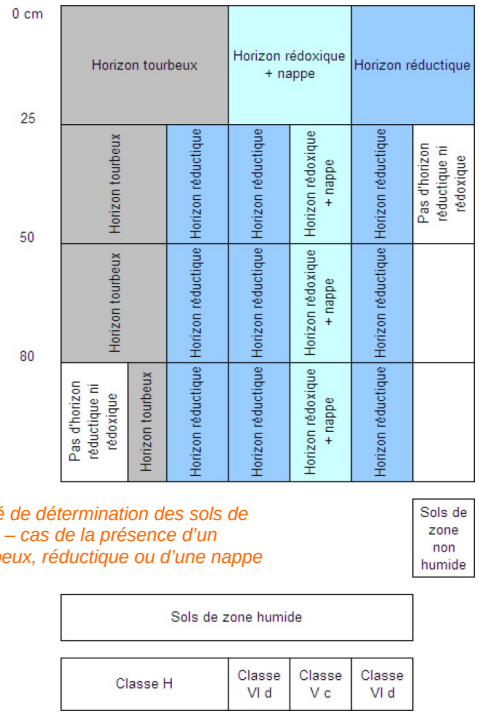


Figure 4 : Clé de détermination des sols de zone humide – cas de la présence d'un horizon tourbeux, réductique ou d'une nappe

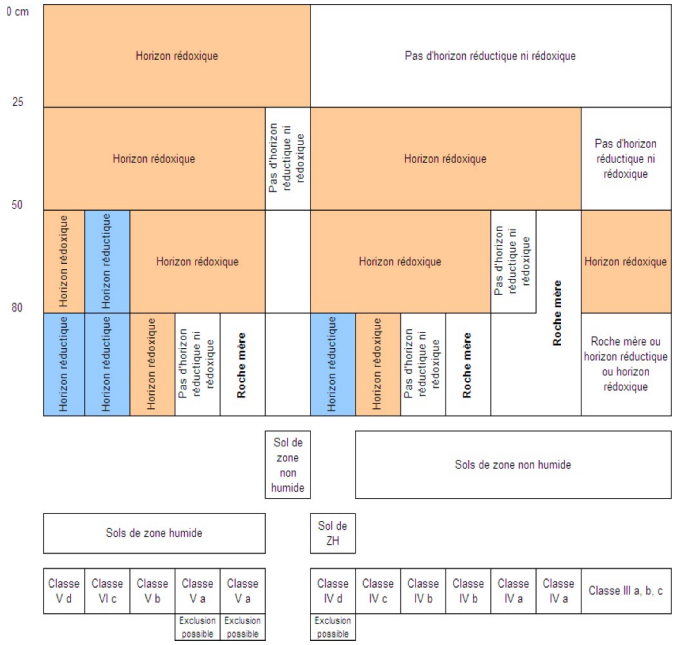


Figure 5 : Clé de détermination des sols de zone humide – cas de l'absence d'horizon tourbeux, réductique ou d'une nappe

Glossaire :

Humus / horizon humifère :
Terre brune noirâtre provenant de la décomposition de débris végétaux et/ou animaux dans le sol et qui contribue à sa fertilité. Colloïde organique du sol (de couleur foncée), relativement stable et résistant à l'action microbienne, provenant de la décomposition de la matière organique fraîche par l'action de bactéries ou d'autres organismes vivants.

Horizon :
Couche de sol, plus ou moins parallèle à la surface et se différenciant des autres couches sus − ou sous-jacentes par ses caractères et ses propriétés.

Limon :
Fraction granulométrique de la terre fine. En géologie et en pédologie, un limon est une formation sédimentaire dont les grains sont de taille intermédiaire entre les *argiles (<0,002 mm)* et les *sables (0,05 à 2 mm)* c'est-à-dire entre 2 et 50 micromètres (0,002 à 0,05 mm). Un dépôt majoritairement limoneux peut être qualifié de limon.

Traits rédoxiques :
Les traits rédoxiques résultent d'engorgements temporaires par l'eau avec pour conséquence principale des alternances d'oxydation et de réduction. Le fer réduit (soluble), présent dans le sol, migre sur quelques millimètres ou quelques centimètres puis reprécipite sous formes de taches ou accumulations de rouille, nodules ou films bruns ou noirs. Dans le même temps, les zones appauvries en fer se décolorent et deviennent pâles ou blanchâtre.

Horizons réductiques :
Les horizons réductiques résultent d'engorgements permanents ou quasi permanents, qui induisent un manque d'oxygène dans le sol et créent un milieu réducteur riche en fer ferreux ou réduit. L'aspect typique de ces horizons est marqué par 95 à 100 % du volume qui présente une coloration uniforme verdâtre/bleuâtre. Attention, la coloration bleuâtre/verdâtre disparaît à l'air (par réoxydation) en quelques heures sur un échantillon prélevé et en plusieurs semaines dans une fosse. Les horizons réductiques sont parfois (mais pas toujours) reconnaissables à leur odeur de soufre (dégagement d'H2S avec l'acide chlorhydrique).

Horizons histiques :
Les horizons histiques (notés H) sont des horizons holorganiques entièrement constitués de matières organiques et formés en milieu saturé par la présence d'eau durant des périodes prolongées (plus de six mois dans l'année). Ces horizons sont composés principalement à partir de débris de végétaux hygrophiles ou subaquatiques.
En conditions naturelles, ils sont toujours dans l'eau ou saturés par la remontée d'eau en provenance d'une nappe peu profonde, ce qui limite la présence d'oxygène. Les différents types d'horizons H sont définis par leur taux de "fibres frottées" et le degré de décomposition du matériel végétal :
· horizons H fibriques, avec plus de 40 % de fibres frottées (poids sec), codés Hf ;
· horizons H mésiques, avec 10 à 40 % de fibres frottées (poids sec), codés Hm ;
· horizons H sapriques, avec moins de 10 % de fibres frottées (poids sec), codés Hs ;
· un abaissement du niveau de la nappe, avec ou sans mise en culture, entraîne l'apparition d'une structure grumeleuse assez fragile. Les horizons ainsi assainis sont codés Ha.

Holorganique :
Qualifie un horizon entièrement constitué de matière organique, dans lequel il y plus de 30g/100g de carbone organique.
En milieu forestier, la couche holorganique, aussi appelée tapis forestier, parterre forestier ou couverture morte, est la surface du sol forestier composée de matière organique à divers stades de décomposition.
La couche holorganique se divise en trois strates. Sur le dessus se trouve la litière forestière formée par la matière végétale non décomposée ("L", litter). En dessous se trouve l'humus qui est le résultat de la matière végétale décomposée ("H", humus). Entre la litière et l'humus se trouve une strate partiellement décomposée de matière organique ("F", fragmented organic materials)1,2 .
Certains spécialistes considèrent la couche holorganique comme équivalente à l'horizon O alors que pour d'autres, l'horizon O ne comprend que l'humus et la strate intermédiaire, excluant la litière.

Bibliographie
Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides (MEDDE -2013) MEDDE, GIS Sol. 2013.
RhoMeo – Boîte à outils de suivi des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée-Corse / version 1 – février 2014
Référentiel pédologique – Association française pour l'étude du sol – Ed. Quae - 2008

Matériel :
- Tarière Edelmann Ø70mm
- Code colorimétrique des sols de Munsell
- gps pour repérage plan cadastral et photo aérienne

Commune de

CHASSAGNE-SAINT-DENIS

Elaboration de la

CARTE COMMUNALE



2a. Plan de zonage

Partie centrale

1/2000e

PROJET - ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à notre arrêté ou délibération de ce jour, Le : Le Maire (signature et cachet)	Elaboration prescrite le : Projet arrêté le :	24/11/2023 27/08/2025
	Arrêté d'enquête publique du : Enquête publique du : au :	..../..../..... ..../..../..... ..../..../.....
Vu pour être annexé à notre arrêté préfectoral de ce jour Le : Le Préfet (signature et cachet)	Carte communale approuvée le : (commune)	..../..../.....
	Carte communale approuvée le : (ETAT)	..../..../.....

Bureau Natura

Environnement
Urbanisme

Légende

Secteurs de la carte communale :

- Sc - Secteur constructible
- Snc - Secteur non constructible

PARTIE CENTRALE

LONGUE ROYE

CHAMPS DE LA CURE

SUR LA VIE D'ORNANS

LES VIGNOTTES

VILLAGE

LES COURVEES

ESSART PIERRE

SOUS LES COMBES MAGNIN

AU CLOS

Snc

Sc

100 0 100 200 300 400 500 m

Bureau Natura
08/07/2026

Commune de

CHASSAGNE-SAINT-DENIS

Elaboration de la

CARTE COMMUNALE



2b. Plan de zonage

NORD

1/5000e

PROJET - ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à notre arrêté ou délibération de ce jour, Le : Le Maire (signature et cachet)	Elaboration prescrite le : Projet arrêté le :	24/11/2023 27/08/2025
	Arrêté d'enquête publique du : Enquête publique du : au :	..../..../..... ..../..../..... ..../..../.....
Vu pour être annexé à notre arrêté préfectoral de ce jour Le : Le Préfet (signature et cachet)	Carte communale approuvée le : (commune)	..../..../.....
	Carte communale approuvée le : (ETAT)	..../..../.....

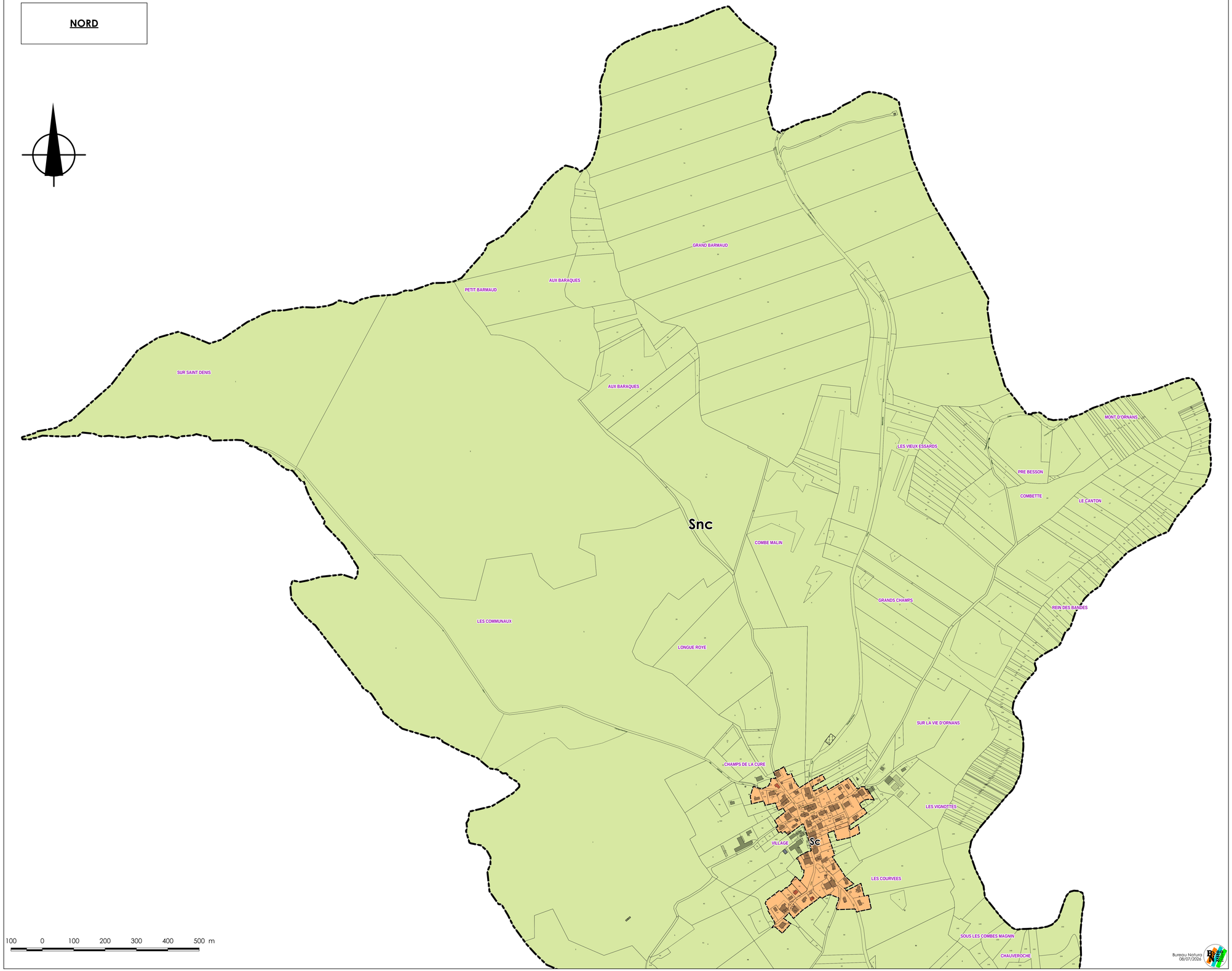
Bureau Natura
Environnement
Urbanisme

Légende

Secteurs de la carte communale :

- Sc - Secteur constructible
- Snc - Secteur non constructible

NORD



Bureau Natura
08/07/2026

Commune de

CHASSAGNE-SAINT-DENIS

Elaboration de la

CARTE COMMUNALE



2c. Plan de zonage

SUD

1/5000e

PROJET - ENQUETE PUBLIQUE

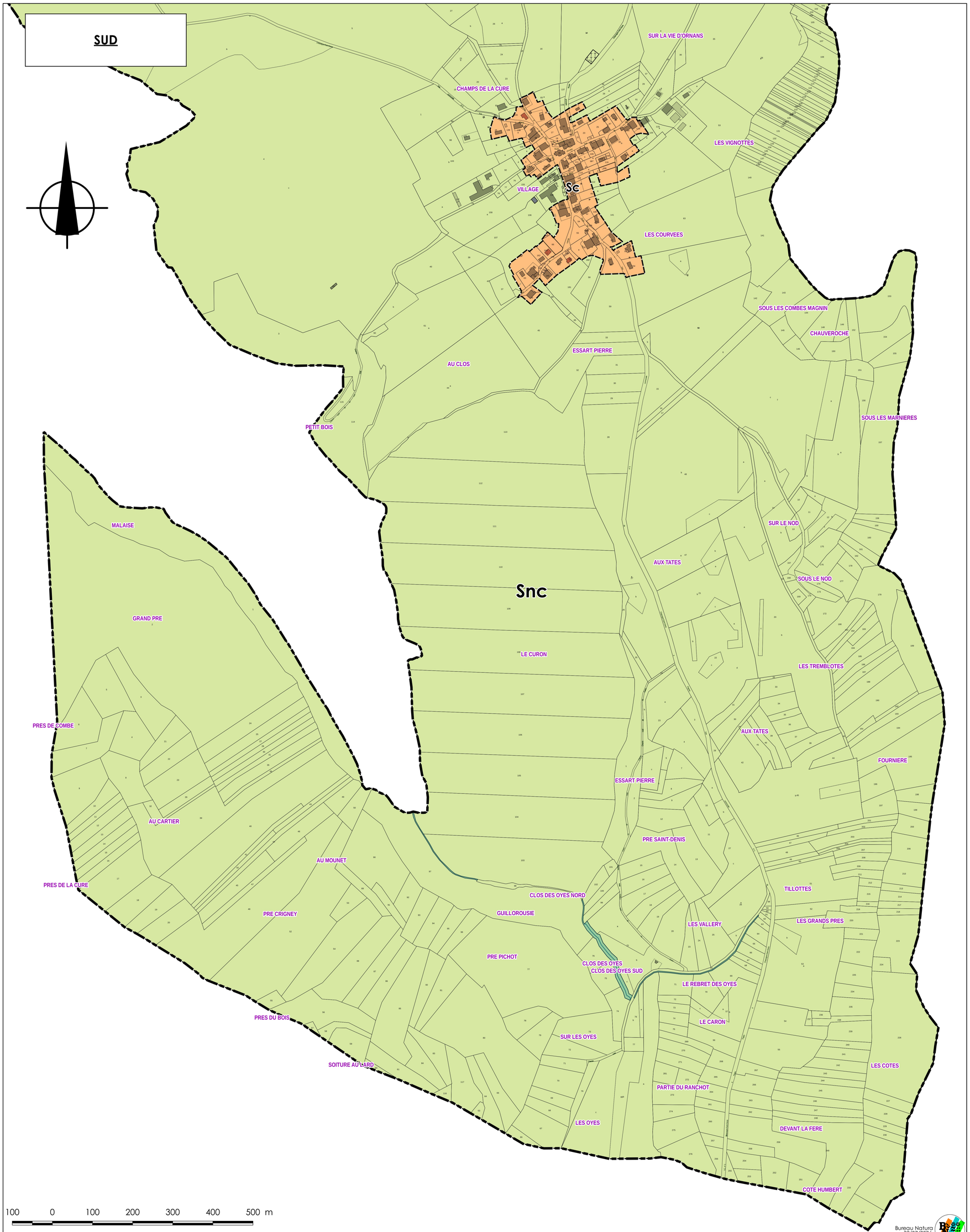
Vu pour être annexé à notre arrêté ou délibération de ce jour. Le : Le Maire (signature et cachet)	Elaboration prescrite le : Projet arrêté le :	24/11/2023 27/08/2025
	Arrêté d'enquête publique du : Enquête publique du : au :	..../..../..... ..../..../..... ..../..../.....
Vu pour être annexé à notre arrêté préfectoral de ce jour Le : Le Préfet (signature et cachet)	Carte communale approuvée le : (commune)	..../..../.....
	Carte communale approuvée le : (ETAT)	..../..../.....

Bureau Natura
Environnement
Urbanisme

Légende

Secteurs de la carte communale :

- Sc - Secteur constructible
- Snc - Secteur non constructible



COMMUNE DE CHASSAGNE-SAINT-DENIS

ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE



3A. LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (S.U.P.)

PROJET – ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à notre arrêté ou délibération en date de ce jour, Le, Le Maire ou le Président de l'EPCI,	Élaboration prescrite le : Projet arrêté le :	23/11/2023 27/08/2025
	Arrêté d'enquête publique du : Enquête publique du : au :	…./…./……
Pour copie conforme, Le Maire ou le Président de l'EPCI,	Carte communale approuvée le : (commune)	…./…./……
	Carte communale approuvée le : (ETAT)	…./…./……

Bureau Natura
Environnement
Urbanisme

Carte communale de CHASSAGNE-SAINT-DENIS

Liste des SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (S.U.P.)

Code	Catégorie des servitudes	Texte de référence	Service gestionnaire
I4	Réseau de transport électrique	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	RTE - Centre Développement Ingénierie Nancy Service Concertation Environnement Tiers 8, rue de Versigny 54600 Villers les Nancy Open Data de Réseaux Energies : https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/. Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant
AC1	Monuments Historiques	Code du patrimoine Titre III Livre VI (partie législative) Décret 2007-487 du 30 mars 2007	DRAC Bourgogne Franche Comté 7 rue Charles Nodier 25043 BESANÇON Cedex
AC2	Sites Classés	L 341-1 à L341-15-1 et R341-1 et suivants du Code de l'environnement	DREAL Cité administrative VIOTTE 5 voie Gisèle Halimi BP 31269 25005 BESANÇON CEDEX
AC3	Réserve naturelle régionale	L.332-1 et L.332-27 et R332-1 et suivants du Code de l'environnement	**Conservatoire d'espaces naturels de Franche- Comté** Maison de l'environnement de Franche-Comté 7 rue Voirin - 25000 Besançon Tél. 03 81 53 04 20 Fax 03 81 88 55 64 contact@cen-franchecomte.org www.cen-franchecomte.org

Informations complémentaires

VOS RÉF. Votre mail du 22/12/2023

NOS RÉF. TER-PAC-2023-25129-CAS-191767-C3P1H8

INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-NCY-URBANISME

E-MAIL : rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com

DDT du DOUBS
5, voie Gisèle Halimi
BP 91169
25003 BESANCON CEDEX

A l'attention de Mme Rigaud-Syla
betty.rigaud@doubs.gouv.fr

OBJET : PAC – Elaboration de la Carte Communale de **Chassagne-Saint-Denis**

Nancy, le 27/12/2023

Monsieur le Préfet du Doubs,

Nous accusons réception du dossier du projet d'élaboration de la carte communale de **Chassagne-Saint-Denis** et transmis par votre service pour avis le 22/12/2023.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaison aérienne 225 000 Volts :

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHAMPAGNOLE – SAONE

Câble Optique Souterrain Hors Réseau de Puissance (COS HRP) :

Liaison Télécom traversant le territoire par la commune de Cléron en suivant le tracé de la liaison aérienne

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

En application des articles L. 161-1 et L. 162-1 du Code de l'urbanisme, il convient d'insérer en annexe de la carte communale les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci soient opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/.

Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre carte communale, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire la commune de Chassagne-Saint-Denis :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Bourgogne
Le Pont Jeanne Rose
71210 ECUISSES

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute ou très haute tension.

2/ Prise en compte des ouvrages du réseau public de transport d'électricité

RTE demande, en vertu de l'article L. 161-4 du Code de l'urbanisme, que ses ouvrages soient pris en compte, non seulement dans les secteurs constructibles, mais également dans les secteurs non constructibles, au titre des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs que constituent les ouvrages de RTE en tant qu'ouvrages nécessaires au service public du transport d'électricité.

Il s'agit pour RTE de conserver la possibilité de modifier ses constructions pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques mais également de pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie…).

Pour information, nous vous précisions qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec nos ouvrages, au regard, notamment, des prescriptions fixées par la règlementation technique. A ce titre, le Service en charge de ces questions est :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Bourgogne
Le Pont Jeanne Rose
71210 ECUISSES

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

Bruno PENNEC
Directeur Adjoint du CDI Nancy



Copie : Mairie de Chassagne-Saint-Denis

Annexes :

- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques.

A titre informatif : bois et forêts bénéficiant du régime forestier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des Forêts

Service Forêt
Agence de Besançon

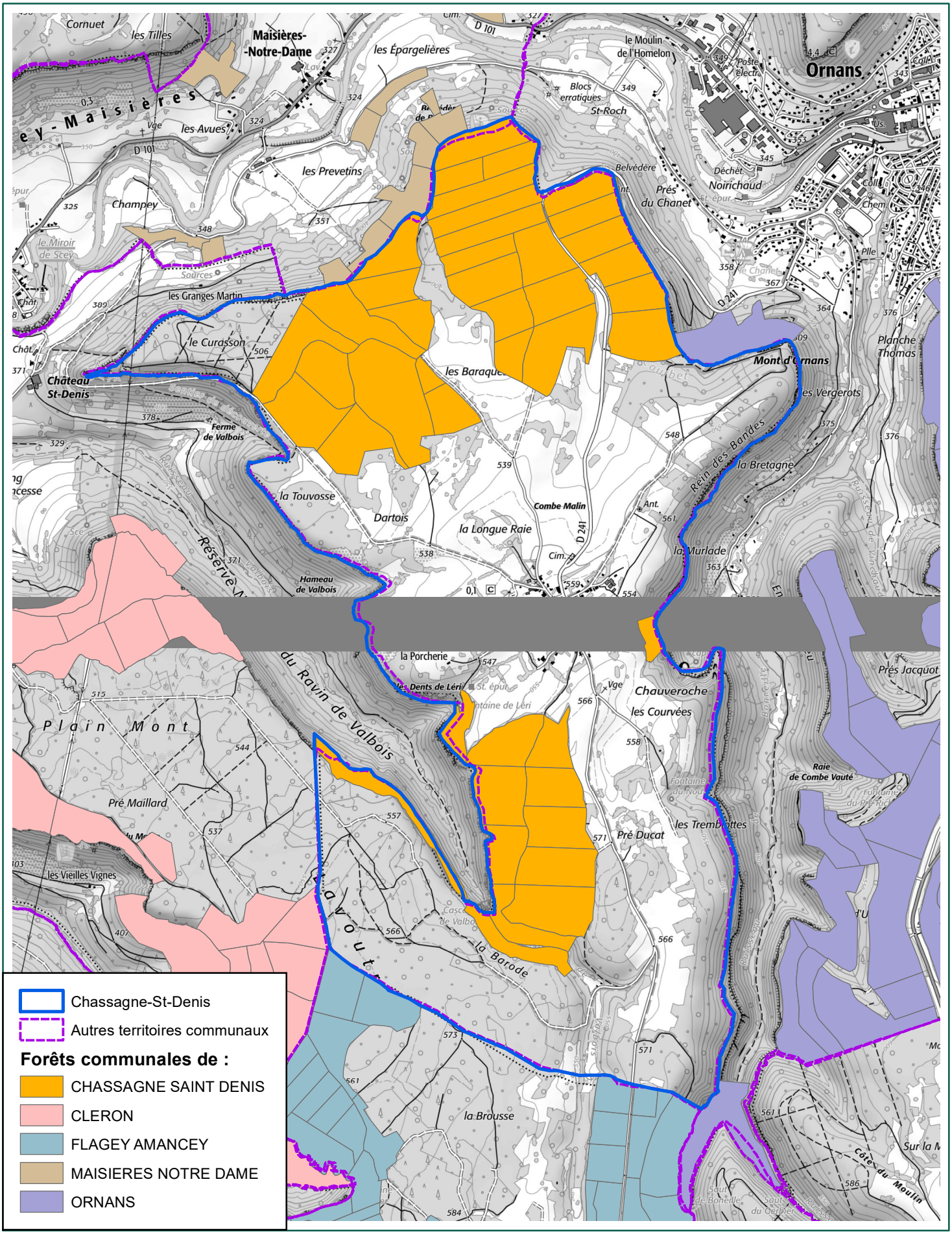
Carte communale de Chassagne St Denis (Doubs)
Forêts bénéficiant du Régime Forestier

N

0 0,25 0,5 km

Carte réalisée le 12/01/2024

IGN : scan25 - 2021, Parcellaireexpress - 2023
Tous droits réservés



Carte communale de CHASSAGNE-SAINT-DENIS

Liste des SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (S.U.P.)

Code	Catégorie des servitudes	Texte de référence	Service gestionnaire
I4	Réseau de transport électrique	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	RTE - Centre Développement Ingénierie Nancy Service Concertation Environnement Tiers 8, rue de Versigny 54600 Villers les Nancy Open Data de Réseaux Energies : https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/. Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant
AC1	Monuments Historiques	Code du patrimoine Titre III Livre VI (partie législative) Décret 2007-487 du 30 mars 2007	DRAC Bourgogne Franche Comté 7 rue Charles Nodier 25043 BESANÇON Cedex
AC2	Sites Classés	L 341-1 à L341-15-1 et R341-1 et suivants du Code de l'environnement	DREAL Cité administrative VIOTTE 5 voie Gisèle Halimi BP 31269 25005 BESANÇON CEDEX
AC3	Réserve naturelle régionale	L.332-1 et L.332-27 et R332-1 et suivants du Code de l'environnement	**Conservatoire d'espaces naturels de Franche- Comté** Maison de l'environnement de Franche-Comté 7 rue Voirin - 25000 Besançon Tél. 03 81 53 04 20 Fax 03 81 88 55 64 contact@cen-franchecomte.org www.cen-franchecomte.org

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Localisation

Département : Doubs

Commune : Chassagne-Saint-Denis

Autres communes : Cléron

R500

Appellation : Château de Scey

Monument(s)

Appellation : Château de Scey

Protection : classement

Arrêté : classement le 06/04/1987

Étendue de la protection : Ruines du château de Scey, l'avant-cour et le sous-sol correspondant à la totalité de l'ensemble des ruines de ce château, situés au lieu-dit "Sur Saint-Denis"

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

CHA SAGNE et CLERON.
AMANCEY

BEAUX-ARTS

SITES

CLASSEMENT

DOUBS

CASTEL S.t DENIS

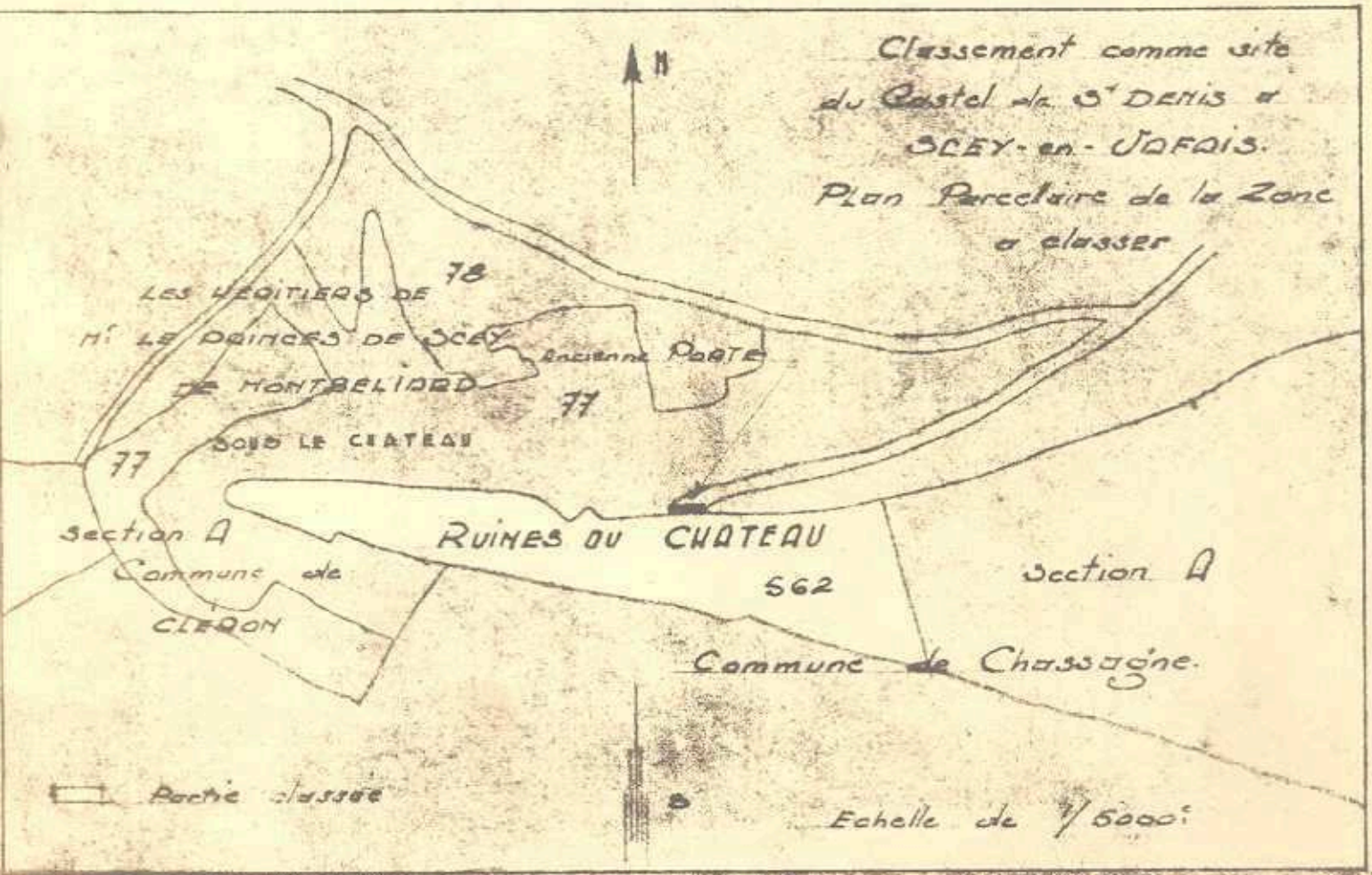
COMMUNES: CHASAGNE ET CLERON

CANTON : Ornan - Amancey

ARRONDIS.t : BESANÇON



CARTE MICHELIN N.o 66 DLI 15



ARRETE DU 16 MAR. 1934

Le site des Ruines du Castel St. Denis à CHASSAGNE et CLERON (Doubs), parcelles n° 562 section A du plan cadastral de la commune de Chassagne et 77 section A de la commune de Cléron est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

signé: BERTHAUD

Pour copie conforme,
Le Chef du bureau des
Monuments historiques
et des sites:

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTÈRE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * Secrétariat Général du Gouvernement *

Jean-Pierre ROBERT

DECRET du 26 SEP. 2003

portant classement parmi les sites du département du Doubs de l'ensemble formé par les falaises d'Ornans et la vallée de la Brême, sur le territoire des communes de Bonnevaux-le-Prieuré, Charbonnières-les-Sapins, Chassagne-Saint-Denis, Foucherans, Malbrans, Ornans, Saules et Scey-Maisières

NOR : DEVN0310025D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6 ;

Vu le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie en date du 7 mars 1979, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Doubs de l'ensemble formé par la haute et la moyenne vallée de la Loue ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2001, qui s'est déroulée du 24 septembre au 24 octobre 2001 inclus ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bonnevaux-le-Prieuré en date du 6 février 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Charbonnières-les-Sapins en date du 23 février 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chassagne-Saint-Denis en date du 12 février 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Foucherans en date du 6 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Malbrans en date du 7 février 2001 ;

J.O.N° 229 DU 3 OCT. 2003

Vu la délibération du conseil municipal d'Ornans en date du 12 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saules en date du 19 janvier 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Scey-Maisières en date du 26 janvier 2001 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 1er février 2002 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 11 décembre 2002 ;

Vu l'avis du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 3 janvier 2003 ;

Vu l'avis du ministre délégué au budget en date du 18 février 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la préservation du site constitué par les falaises d'Ornans et la vallée de la Brême présente, en raison de son caractère scientifique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

DECRETE

Article 1er - Est classé parmi les sites du département du Doubs, sur le territoire des communes de BONNEVAUX-LE-PRIEURE, CHARBONNIERES-LES-SAPINS, CHASSAGNE-SAINT-DENIS, FOUCHERANS, MALBRANS, ORNANS, SAULES et SCEY-MAISIERES, l'ensemble formé par les falaises d'Ornans et la vallée de la Brême. Ce site d'une superficie de 2194 hectares est délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

1°) COMMUNE DE MALBRANS

Tableau d'assemblage :

En prenant comme point d'origine A l'intersection entre la limite des communes de MALBRANS et de TARCENAY et la route départementale n° 67 (de la route nationale n° 57 à la Main), puis en tournant dans le sens des aiguilles d'une montre :

La limite entre les communes de MALBRANS et de TARCENAY.

2°) COMMUNE DE SCEY-MAISIERES

Tableau d'assemblage :

La limite entre les communes de SCEY-MAISIERES et de TARCENAY.

3°) COMMUNE DE FOUCHERANS

Tableau d'assemblage :

La limite entre les communes de FOUCHERANS et de TARCENAY, pour partie.

Section C :

La limite nord-ouest des parcelles n° 4, 5 et 6 ;
Les limites nord-est et sud-est pour partie de la parcelle n° 6 ;
Les limites sud-ouest, sud-est et est de la parcelle n° 10.

Section ZI :

La limite ouest de la section ZI jusqu'à l'angle sortant situé à une distance de 370 mètres de l'angle sud-est de la section ZI ;
La ligne fictive tracée entre cet angle sortant et l'angle ouest de la parcelle n° 2a ;
La limite sud-ouest des parcelles n° 2a et 2c ;
La limite sud-est de la parcelle n° 2c ;
La ligne droite fictive tracée entre l'angle sud-est de la parcelle n° 2c et l'angle sud-ouest de la parcelle n° 7b.

Section ZH :

La limite entre les sections ZH et ZI ;
La limite entre la parcelle n° 16c et les parcelles n° 4a, 16a, 4b et 16b ;
La limite sud de la parcelle n° 1 ;
La ligne droite fictive tracée sur une distance de 450 mètres depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 1 jusqu'au point situé à 111 mètres de la limite sud de la section ZH ;
A partir de ce point, la ligne droite fictive jusqu'au point d'intersection des sections ZH, ZD, B2 et B1.

Tableau d'assemblage :

La limite nord-est de la section B1 jusqu'à la limite communale entre FOUCHERANS et BONNEVAUX-LE-PRIEURE.

4°) COMMUNE DE BONNEVAUX-LE-PRIEURE

Tableau d'assemblage :

La limite entre les sections C et ZA.

Section C :

La limite est de la parcelle n° 161 ;
Le chemin vicinal n° 1 de Bonnevaux-le Prieuré à Ornans, en direction de l'est ;
Les limites nord-est et est de la parcelle n° 164 ;
La limite nord-est de la parcelle n° 175 ;
La limite entre les sections C et AB.

Tableau d'assemblage :

La limite nord de la section B.

Section B :

Les limites entre les parcelles n° 109 et 108.

Tableau d'assemblage :

La limite nord de la section B.

Section ZA :

Les limites ouest et nord du lieu-dit « Les Fougères. » ;
La limite entre les sections ZA et B ;
Les limites sud-ouest et nord de la parcelle n° 35a.

Section B :

La limite nord de la parcelle n° 10 ;
Les limites ouest et nord du lieu-dit « Communal des Essards ».

Section ZB :

La limite nord de la parcelle n° 3c.

5°) COMMUNE DE CHARBONNIERES-LES-SAPINS

Tableau d'assemblage :

La limite communale entre CHARBONNIERES-LES-SAPINS et BONNEVAUX-LE-PRIEURE, puis la limite nord de la section A3.

Section A2 :

Les limites ouest et nord de la parcelle n° 262 ;
La limite nord-ouest de la parcelle n° 263 ;
Les limites nord-ouest, nord-est et sud-est de la parcelle n° 264 ;
La limite sud-est de la parcelle n° 263.

Tableau d'assemblage :

La limite entre les sections A3 et ZE ;
Les limites nord-ouest et nord-est de la section A2 ;
La limite entre les sections A3 et ZE.

Section ZE :

La limite sud-ouest de la parcelle n° 20b ;
Le chemin rural dit « de Bonnevaux-le-Prieuré » en direction du nord-est, inclus dans le site.

Section A2 :

Le chemin rural dit « de Bonnevaux-le-Prieuré » en direction du nord-est, inclus dans le site ;
Le chemin départemental n° 280 de Bonnevaux-le-Prieuré au chemin départemental n° 2E (embranchement de Charbonnières-les-Sapins), inclus dans le site ;
Le chemin vicinal n° 3 de Charbonnières-les-Sapins à Bonnevaux-le-Prieuré, inclus dans le site ;
Les limites nord et est de la parcelle n° 370.

Tableau d'assemblage :

La limite nord de la section B.

Section B :

La limite est de la parcelle n° 4 ;

Les limites est et sud-est de la parcelle n° 5.

Section ZD :

La limite est de la parcelle n° 6d ;
Les limites nord, est et sud de la parcelle n° 7a ;
La traversée de la parcelle n° 21 ;
Les limites est et sud de la parcelle n° 5c ;
La limite ouest de la parcelle n° 22 ;
Les limites nord-est, est et sud-est de la parcelle n° 11a.

Section B :

La limite est de la parcelle n° 22 ;
La limite nord des parcelles n° 20, 54, 18 et 19 ;
La limite nord-est des parcelles n° 19, 18, 55 et 56 pour partie ;
La limite nord du lieu-dit « Bois de Réserve dit Chémenot » ;
A partir de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 13, une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite ouest de cette parcelle jusqu'au chemin rural dit « de Saules » ;
La limite entre les communes de CHARBONNIERES-LES-SAPINS et de GUYANS-DURNES.

6°) COMMUNE DE SAULES

Tableau d'assemblage :

La route départementale n° 492 du Jura à la route départementale n° 464, en direction du sud-ouest, incluse dans le site.

Section ZD :

La route départementale n° 492 du Jura à la route départementale n° 464, en direction du sud-ouest, incluse dans le site ;
La limite nord-est de la parcelle n° 51c ;
La ligne droite fictive depuis l'angle sud de la parcelle n° 43 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 49a ;
Les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 49 ;
La limite est de la parcelle n° 47 ;
Le chemin d'exploitation n° 11, inclus dans le site ;
Les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 47 ;
La traversée de la route départementale n° 492 du Jura à la route départementale n° 464, en direction du sud-ouest.

Section ZC :

La limite est de la parcelle n° 23b ;
Les limites sud-est et nord-ouest de la parcelle n° 23c pour partie ;
La limite sud-ouest des parcelles n° 9d et 9b ;
Le chemin d'exploitation n° 9 en direction du sud, inclus dans le site ;
La limite sud des parcelles n° 22g et 22h ;
La limite ouest des parcelles n° 22h, 22l et 22i ;
La limite des sections ZC et A1 ;
La limite sud de la parcelle n° 21 ;
La limite sud-est des parcelles n° 3i et 3k ;
Le chemin d'exploitation n° 10 inclus dans le site ;
La voie communale n° 6 dite « de La Ravière », incluse dans le site.

Section ZB :

La voie communale n° 6 dite « de La Ravière, incluse dans le site ;
La limite ouest de la parcelle n° 1d.

Section A2 :

Depuis l'intersection entre la limite est du lieu-dit « Le Grand Défois » et le chemin non cadastré traversant ce lieu-dit, une ligne droite fictive qui traverse la parcelle n° 483 et rejoint l'angle est de la parcelle n° 428 ;
La limite nord-est des parcelles n° 427, 393, 392 et 390 ;
La limite entre les sections A2 et ZB.

Section ZB :

La traversée du chemin d'exploitation n° 5 ;
Les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 18a ;
La limite nord-est de la parcelle n° 18f ;
La limite nord-est de la parcelle n° 22 ;
Le chemin d'exploitation n° 6, inclus dans le site ;
La route départementale n° 492 du Jura à la route départementale n° 464.

7°) COMMUNE D'ORNANS

Tableau d'assemblage :

La limite communale entre ORNANS et SAULES.

Section D4 :

La limite est du lieu-dit « Aux Epenottes » ;
Les limites est et sud du lieu-dit « Onchaud » ;

La limite sud de la parcelle n° 491 ;
La limite sud-est de la parcelle n° 516 ;
Les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 521.

Section D6 :

Le chemin rural dit « Chemin des Vignes d'Onchaud et de Loray », inclus dans le site ;
Les limites sud-est et sud-ouest du lieu-dit « Au Chanet ».

Section D8 :

La limite est de la parcelle n° 1391 ;
Le chemin rural dit « de la Côte de Lahier » en direction de l'ouest, inclus dans le site.

Section AY :

Le chemin rural dit « de la Côte de Lahier » en direction de l'ouest, inclus dans le site.

Section AW :

Le chemin rural dit « de la Côte de Lahier » en direction de l'ouest, inclus dans le site ;
La limite nord-ouest de la parcelle n° 324 ;
La limite sud-ouest de la parcelle n° 98b ;
La limite ouest du lieu-dit « Sous Chandouillot » ;
La limite sud de la parcelle n° 87 ;
La route départementale n° 492 de Salins-les-Bains à Villersexel par Ornans, dite « route de Saules », incluse dans le site ;
La limite sud des parcelles n° 207 et 206 ;
La rive droite du ru de Bréjun ;
Les limites sud et ouest de la parcelle n° 72 ;
Les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 10 ;
La limite nord-ouest de la parcelle n° 9 ;
La limite sud-ouest de la parcelle n° 73 ;
La route des Martinets en direction du nord, incluse dans le site.

Section C3 :

La limite sud-ouest de la parcelle n° 709 ;
Le chemin rural dit « du Mont » en direction du sud, inclus dans le site ;
La limite sud de la parcelle n° 711 jusqu'à un point situé à 31 mètres de la limite est du chemin rural dit « du Mont » ;
La ligne droite fictive reliant ce point à l'angle nord-est de la parcelle n° 715 ;
La limite entre les sections C3 et AW.

Section AW :

Le chemin rural dit « du Plan Dessus », inclus dans le site ;
La limite sud-est de la parcelle n° 173.

Section AH :

La limite sud de la parcelle n° 5.

Section AW :

La limite ouest de la parcelle n° 173.

Section C4 :

La traversée du chemin rural dit « de la Garène » ;
La limite sud-ouest des parcelles n° 823, 818, 817, 928, 929, 812, 811, 807, 806, 804, 803, 801 et 800 ;
Les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 797 ;
La limite sud-ouest des parcelles n° 795 et 794 ;
Les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 791 ;
La limite sud-ouest de la parcelle n° 789 ;
Les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 786 ;
La limite sud-ouest des parcelles n° 785, 784, 783 et 779 ;
La ligne droite fictive tracée entre l'angle sud-ouest de la parcelle n° 779 et l'angle sud-est de la parcelle n° 775 ;
La limite entre les sections C4 et AE puis la limite entre les sections C4 et AV ;
La limite nord de la parcelle n° 754 jusqu'à un point situé à 15 mètres de la limite de section ;
La ligne droite fictive reliant ce point à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 750 ;
La limite sud de la parcelle n° 748 ;
Les limites ouest et nord du lieu-dit « Au Mont ».

Section C5 :

Depuis l'angle sud de la parcelle n° 892a, une ligne droite fictive qui rejoint l'angle sud-ouest de la parcelle n° 888 ;
La limite nord-ouest de la parcelle n° 888 ;
La limite sud-ouest de la parcelle n° 887 ;
Les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 885 ;
Entre l'angle ouest de la parcelle n° 885 et l'angle sud de la parcelle n° 877, une ligne droite fictive qui traverse les parcelles n° 965, 964, 969a et 880a ;
La limite sud-ouest de la parcelle n° 877 et son prolongement par une ligne fictive à travers la parcelle n° 874a ;

La limite sud-est de la parcelle n° 871 ;
Les limites est et sud de la parcelle n° 875 ;
La limite sud des parcelles n° 898 et 899.

Section AV :

La limite sud de la parcelle n° 101 ;
La rue du Château, incluse dans le site ;
La limite sud des parcelles n° 95, 90, 87, 86, 83 et 82 ;
La limite sud-ouest des parcelles n° 77a et 78 en partie ;
La limite sud-est de la parcelle n° 60 ;
Les limites est et sud de la parcelle n° 228.

Section I1 :

La limite entre les sections I1 et AV ;
Les limites sud-est des parcelles n° 45, 48, 50, 51, 54 et 56 ;
Entre l'angle sud de la parcelle n° 56 et l'angle est de la parcelle n° 62, une ligne droite fictive qui traverse les parcelles n° 58 et 59 ;
La limite sud-est des parcelles n° 62, 65, 68 et 71 ;
Les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 75 ;
La limite sud-est des parcelles n° 79, 81, 84, 85 et 89 ;
Une ligne droite fictive tracée depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 89 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 115 ;
La limite sud des parcelles n° 115, 118 et 119.

Section I2 :

La limite est de la parcelle n° 343 ;
La limite sud-ouest des parcelles n° 343, 340, 339, 338, 337, 336, 335 et 334 ;
La limite sud-est de la parcelle n° 347 ;
La rue des Prièves, incluse dans le site.

Section AR :

Le chemin rural non dénommé (inclus dans le site) qui longe la limite ouest des parcelles n° 6, 5, 4, 50 et 3.

Section AP :

Le chemin rural non dénommé (inclus dans le site) bordant la limite sud des parcelles n° 53, 18, 17 et 16, puis son prolongement jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 58 ;
La limite sud-est de la parcelle n° 58 ;
Les limites nord-est et sud-est du lieu-dit « Lomelon » ;
La traversée de la Loue.

Section H :

La limite sud-est du lieu-dit « En dessous de Saint-Roch » ;
Le chemin rural d'Ornans à Maisières-Notre-Dame, en direction de l'est ;
La limite sud-est de la parcelle n° 72 ;
Les limites nord et est du lieu-dit « Combe de Barmau » ;
La limite nord-est du lieu-dit « les Prés du Chanet » ;
La limite sud-est des parcelles n° 162 et 164.

8°) COMMUNE DE CHASSAGNE-SAINT-DENIS

Section A :

La limite sud-est de la parcelle n° 64 ;
La route départementale n° 241 d'Ornans à Chassagne-Saint-Denis, vers le nord ;
La limite entre les communes de CHASSAGNE-SAINT-DENIS et d'ORNANS ;
La limite sud-est de la parcelle n° 23.

9°) COMMUNE DE SCEY-MAISIERES

Section 358B :

La limite sud-ouest de la parcelle n° 159.

Section 358ZC :

La limite sud-est de la parcelle n° 32j ;
Le chemin d'exploitation n° 17, inclus dans le site.

Section 358B :

La limite sud-ouest du lieu-dit « Champ sur le Gouffre » ;
La traversée de la Loue ;
La rive droite de la Loue.

Section 358ZC :

La rive droite de la Loue ;
La limite sud-ouest de la parcelle n° 28a ;
Le chemin départemental n° 101 d'Ornans à Fraisans, non compris dans le site ;
La limite ouest des parcelles n° 37d et 37c.

Section 358 A2 :

Le chemin rural dit « Des Avaux », inclus dans le site ;
La limite nord de la parcelle n° 160 ;
La ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 160 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 51 ;
Les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 51 ;
La limite nord-ouest de la parcelle n° 53.

10°) COMMUNE DE MALBRANS

Section A :

Les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 10 ;
Les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 9 ;
Les limites ouest et nord de la parcelle n° 7 ;
La limite sud-ouest de la parcelle n° 6 ;
La limite communale entre MALBRANS et SCEY-MAISIERES.

Section ZH :

Les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 20 ;
La limite sud du lieu-dit les « Les Crochères » ;
La limite nord-ouest de la parcelle n° 37i.
La traversée de la route départementale n° 67 de la route nationale n° 57 à La Main.

Section ZI :

La route départementale n° 67 de la route nationale n° 57 à La Main (incluse dans le site), en direction de l'est ;
La limite ouest de la parcelle n° 41c ;
La route départementale n° 67 de la route nationale n° 57 à La Main (incluse dans le site), jusqu'au point d'origine A.

Article 2 – Est exclue du périmètre de classement la partie urbanisée du lieu-dit « Village du Château » délimitée comme suit :

COMMUNE D'ORNANS :

Section AV :

En partant du point d'origine B correspondant à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 98 et en tournant dans le sens des aiguilles d'une montre :

La limite ouest des parcelles n° 98, 97 et 93 ;

La limite nord-ouest des parcelles n° 92, 89, 88. 85. 84 et 81 ;

La limite nord-est des parcelles n° 80, 79 et 55 ;

Une ligne droite fictive tracée entre l'angle nord de la parcelle n° 55 et l'angle sud de la parcelle n° 8b ;

La limite sud-est des parcelles n° 8b et 10 ;

Une ligne droite fictive tracée entre l'angle sud-est de la parcelle n° 10 et l'angle ouest de la parcelle n° 30 ;

La limite sud des parcelles n° 29 et 30 ;

Les limites sud et est de la parcelle n° 28 ;

La limite sud de la parcelle n° 27 ;

La limite entre les sections AV et C5 jusqu'au point d'origine B.

Article 3 – L'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 2 mai 1912, portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique de la grotte de Plaisirfontaine à Bonnevaux (Doubs), les arrêtés du ministre de l'éducation nationale en date des 20 janvier et 26 mars 1936, portant inscription sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général de la cascade en chevelure dite « Moulin du Deffois » et de ses abords à Saules (Doubs), et l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale en date du 22 septembre 1942, portant inscription sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général de l'ensemble formé par le Puits de la Brême et le ravin du Puits noir, compris entre le chemin d'Ornans à Bonnevaux et la route de Besançon à Pontarlier, dans les communes d'Ornans et de Maisières (Doubs), sont abrogés.

Article 4 – L'arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie en date du 7 mars 1979, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Doubs, de l'ensemble formé par la Haute et la Moyenne Vallée de la Loue, est abrogé en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret.

Article 5 – Le présent décret sera notifié au préfet du Doubs et aux maires des communes de BONNEVAUX-LE-PRIEURE, CHARBONNIERES-LES-SAPINS, CHASSAGNE-SAINT-DENIS, FOUCHERANS, MALBRANS, ORNANS, SAULES et SCEY-MAISIERES.

Article 6 – Le présent décret, la carte de délimitation au 1/25000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Doubs et dans les mairies de BONNEVAUX-LE-PRIEURE, CHARBONNIERES-LES-SAPINS, CHASSAGNE-SAINT-DENIS, FOUCHERANS, MALBRANS, ORNANS, SAULES et SCEY-MAISIERES.

Article 7 : La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 SEP. 2003

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Roselyne BACHELOT

JBP./AR

~~SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE~~

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

-:-

Direction de l'Urbanisme et des Paysages

-:-

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

~~Le Secrétaire d'Etat à la Culture~~

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2.et 6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU l'arrêté du 16 mars 1934 classant parmi les sites du département du Doubs l'ensemble formé sur les communes de Chassagne et Amancey par le site des ruines du Castel Saint Denis ;

VU l'arrêté du 19 février 1957 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du Doubs l'ensemble formé sur la commune de Cléron par le Monolithe dit par "Tour Tâtre" ou "Quantâtre" ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1942 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du Doubs l'ensemble formé sur la commune de Cléron par "la pierre qui vire" et bande de terrain de 50 m de part et d'autre de la pierre

VU l'arrêté du 5 novembre 1942 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du Doubs l'ensemble formé sur les communes d'Amancey et Malans par les gorges du ruisseau d'Amondans dites "Gouille Noire

VU l'arrêté du 25 octobre 1971 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du Doubs l'ensemble formé sur les communes de Cléron et Scey en Varais par le château de Cléron ;

...

VU l'arrêté du 3 mars 1943 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du Doubs l'ensemble formé sur les communes de Châtillon sur Lizon et Lizine par la rivière de Lizon, le Vieux Moulin et ses abords et la falaise rocheuse ;

VU l'arrêté du 1° février 1934 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du Doubs l'ensemble formé sur la commune de CHENECEY ;

VU l'arrêté du 4 janvier 1943 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du Doubs l'ensemble formé sur la commune de Lods par les cascades de la Loue, l'arche du Vieux Pont et leurs abords ;

VU l'arrêté du 12 décembre 1935 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du Doubs l'ensemble formé sur la commune d'ORNANS par les vieilles maisons bordant la Loue ;

VU l'arrêté du 25 février 1943 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du Doubs l'ensemble formé sur la commune d'ORNANS par les bâtiments dits "Château d'ORNANS" et leurs abords ;

VU l'arrêté du 6 avril 1946 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du Doubs l'ensemble formé sur la commune de QUINGEY par le plan d'eau de la Loue ses berges, le barrage et le Pont ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1935 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du Doubs l'ensemble formé sur les communes de SCEY MAISIERES et AMANCEY par le "Miroir de Scey" ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1942 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du Doubs l'ensemble formé sur les communes de SCEY MAISIERES et ORNANS par les puits de la Brême et ravin du Puits Noir ;

VU l'arrêté du 5 décembre 1935 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du Doubs l'ensemble formé sur les communes de SCEYS en VARAIS et CLERON par le "miroir de Scey" ;

VU l'arrêté du 5 février 1934 classant parmi les sites du département du Doubs l'ensemble formé sur la commune de Vuillafans par le vieux pont et immeubles l'avoisinant ;

VU l'avis émis le 8 mai 1978 par le conseil municipal d'AMANCEY ;

VU l'avis émis le 27 mars 1978 par le conseil municipal de CADEMÈNE ;

VU l'avis émis le 10 mars 1978 par le conseil municipal de CHARNAY ;

VU l'avis émis le 7 avril 1978 par le conseil municipal de CHENECEY BUILLON ;

VU l'avis émis le 20 mars 1978 par le conseil municipal de CHATILLON sur LISON ;

VU l'avis émis le 3 mars 1978 par le conseil municipal de CESSEY ;

...

VU l'avis émis le 28 octobre 1977 par le conseil municipal de LIZINE ;

VU l'avis émis le 25 mai 1978 par le conseil municipal de CHOUZELOT ;

VU l'avis émis le 23 mars 1978 par le conseil municipal de MONTGESOYE ;

VU l'avis émis le 10 mars 1978 par le conseil municipal de LODS ;

VU l'avis émis le 7 avril 1978 par le conseil municipal d'ORNANS ;

VU l'avis émis le 29 décembre 1977 par le conseil municipal de QUINGEY

VU l'avis émis le 18 février 1978 par le conseil municipal de ROUHE ;

VU l'avis émis le 7 avril 1978 par le conseil municipal de RUREY ;

VU l'avis émis le 24 février 1978 par le conseil municipal de SCEY MAISIERES ;

VU l'avis émis le 7 avril 1978 par le conseil municipal de VUILLAFANS ;

Considérant que les Maires des communes de COURCELLES LES QUINGEY et VORGES LES PINS saisis pour avis des Conseils municipaux n'ont pas fait connaître au Préfet les réponses des conseils municipaux dans le délai de trois mois imparti et que ces réponses sont réputées favorables ;

VU la délibération du 22 juin 1978 de la Commission des Sites, perspectives et paysages du département du Doubs ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Doubs l'ensemble formé sur les communes d' : AMANCEY, CADEMENE, CESSEY, CHARNAY, CHATILLON SUR LISON, CHENECEY-BUILLON, CHOUZELOT, COURCELLES LES QUINGEY, LIZINE, LODS, MONTGESOYE, ORNANS, QUINGEY, RUREY, ROUHE, SCEY MAISIERES, VORGES LES PINS, VUILLAFANS par la Haute et Moyenne Vallée de la Loue et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre ; conformément au plan annexé au présent arrêté :

COMMUNE DE LODS

à partir de l'intersection des limites communales Lods / Mouthier Hte Pierre et Longeville

- la limite communale Sud Ouest de Lods

COMMUNE DE VUILLAFANS

- la limite communale sud ouest de Vuillafans

COMMUNE DE MONTGESOYE

- la limite sud de la commune de Montgesoye

...

COMMUNE D'ORNANS

- les limites Sud et Ouest de la commune d'Ornans

COMMUNE DE SCEY MAISIERES

- T.A. de Maisieres Notre Dame

. la limite Sud Est de Maisieres Notre Dame

COMMUNE D'AMANCEY

- T.A. de Cleron

. les limites Est et Sud de Cleron

- T.A. d'Amondans

. la limite Sud d'Amondans

COMMUNE DE LIZINE

. les limites Est, Sud et Ouest de la commune

COMMUNE DE CHATILLON SUR LISON

. les limites Sud et Ouest de la commune jusqu'à leur rencontre avec le C.D. n° 101 d'Ornans à Fraisans

COMMUNE DE ROUHE

- Section A1

- le C.D. n° 101 d'Ornans à Fraisans

COMMUNE DE COURCELLE LES QUINGEY

- Section A2

. la limite Ouest de la section A2

- Section A1

. la limite Sud de la section A1

- le chemin de G.C. n° 110 de Besançon à Nyon

COMMUNE DE CHARNAY

- Section C

- le chemin de grande communication n° 110 de Besançon à Nyon

- la limite Ouest de la section C

- la limite Nord de la commune de Charnay

- Section A1

. la limite Sud de la section A1

COMMUNE DE CESSEY

. la limite Est de la commune de Cessey

. les limites Nord et Ouest de la section C4 (non comprise)

. le C.D. n° 101 d'Ormans à Fraisans

COMMUNE DE QUINGEY

. le C.D. n° 101 d'Ormans à Fraisans

- Section AE

. le canal

- la rivière la Loue

. le canal de l'Usine jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 11

. la limite Sud Ouest de la parcelle 11

. la rue de l'Abreuvoir

. le C.D. n° 17 de Quingey à Arc et Senans

- Section AC

. le C.V. n° 7 dit du cimetière jusqu'à la rue des Fosses

. la rue des Fosses

. la rue de Busy

. la limite communale Guingey / Chouzelot

- la limite des sections A3 et B1

. le C.D. n° 13 de Quingey à Marnau

- la limite Ouest de la commune

COMMUNE DE CHOUZELOT

. la limite Nord de la commune

COMMUNE DE VORGES LES PINS

. le C.V. n° 1 de Vorges les Pins à Quingey

. le C.V. n° 4 de Vorges les Pins à Busy

...

. la limite Nord Est de la section B2

. les limites Nord Ouest et Nord Est de la section B6

COMMUNE DE CHENECEY BUILLON

. les limites Nord et Est de la commune

COMMUNE DE RUREY

- Section A3

. le chemin vicinal n° 1 puis le chemin d'exploitation n° 8

. la limite Est de la section A3

- Section ZC

. le chemin d'exploitation n° 16 jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 48 a

. la limite Est des parcelles 48 a et 48 b

. le chemin rural dit du Vieux Bief

- Section ZD

. la limite Ouest de la section ZD

. les limites Ouest et Sud de la section B2

COMMUNE DE CADEMENE :

. la limite Ouest de la commune

COMMUNE DE SOEY MAISIERES

T.A. de Soey en Varais

. les limites Ouest, Nord et Nord Est de Soey en Varais

T.A. de Maisieres Notre Dame

. la limite Nord Ouest

COMMUNE D'ORNANS

. les limites Nord et Est de la commune

COMMUNE DE MONTGESOYE

. la limite Nord Est de la commune

...

COMMUNE DE VUILLAFANS

. la limite Nord Est de la commune

COMMUNE DE LODS

. la limite Nord et Est de la commune jusqu'au point de départ

ARTICLE 2 - Le présent arrêté qui complète les arrêtés d'inscription susvisés sera notifié au Préfet du département du Doubs et aux Maires des communes : d'AMANCEY, DE CADEMENE, DE CHARNAY, CHENECEY BUILLON, DE CHATILLON SUR LISON, de CESSEY, de CHOUZELOT, de COURCELLES LES QUINGEY, DE LIZINE, de LODS, MONTGESOYE, d'ORNANS, de QUINGEY, de ROUHE, de RUREY, de SCEY MAISIERES, de VUILLAFANS, de VORGES LES PINS qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution

Fait à PARIS, le - 7 MARS 1979

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
L'Adjoint au Directeur

Jean GRAMMONT


Torpes
Thoraise
Montferrand-le-Château
Roche-lez-Beaupré
Busy
Boussières
Vorges-les-Pins
Osselle
Doubs
Abbans-dessous
Abbans-dessus
Byans-sur-Doubs
Chouzelot
Gessey
Quingey
Lavans-Quingey
Pessans
Pointvillers
Breres
Montfort
Samson
Ronchaux
Paroy
Chay
Bartherans
Myon
Chenecey-Buillon
Granges du Sapin
Charnay
Epeugney
Mérey-sous-Montfrond
Montfrond-le-Château
les Oudons
le Grand Bois
le Gratteris
Trépot
Foucherans
Tarcenay
Villers-sous-Montfrond
Malbrans
Marchières-Notre-Dame
Scey-en-Varais
Cademène
Courcelles
Rurey
Palentine
Goux-sous-Landet
Rouhe
Cussey-sur-Lison
Châtillon-sur-Lison
Lizine
Malans
Fertans
Amancey
Doulaize
Alaise
Eternoz
Déservillers
Clèrey
Amondans
Bolandoz
Reugney
Sifley
Amathay-Vesigneux
Vesigneux
Longeville
Evillers
Renédale
Chantrans
Orsans
Saules
Bonnevaux-le-Prieuré
Cherbonnières-les-Bois
Etalons
Fallerans
Guyans-Durnes
Durnes
Vernierfontaine
Lavans-Vuillafans
Vuillafans
Chasnans
Nods
Echevannes
Athoux
Mouthier
Hautepierre-le-Châtelet
Aubonne
St-Gorgon-Main
Lods
Chalèvoz
Montgesoye
Châtelvillers
Renédale
Bois de la Barbard
Bois de la Bappe
Bois de la Soue
Bois de la Côte
Bois du Faulet
Bois Marquis
Bois du Grand Bois
Bois de Chenot
Bois de Bellevue
Bois du Fay
Bois de la Côte de Malet
Bois du Longlet
Bois du Lison
Bois de la Côte
Bois de la Côte de Montgarnot
Bois de Chantelbas
Bois de la Côte de Montfaucon
Bois de la Côte de Montmartin
Bois de la Côte de Montmartin
Bois de la Côte de Montmartin

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 83-941 du 26 octobre 1983 portant création de la réserve naturelle du ravin de Valbois (Doubs).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat, auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement en réserve naturelle des parties du territoire des communes de Cléron et Chassagne-Saint-Denis, le rapport du commissaire enquêteur, celui du préfet du Doubs, l'avis des conseils municipaux d'Amancey-Cléron et de Chassagne-Saint-Denis, l'avis de la commission départementale des sites, du Conseil national de la protection de la nature et des ministres intéressés ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier

Création et délimitation de la réserve.

Art. 1er. — Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination Réserve naturelle du ravin de Valbois, les parties suivantes du territoire des communes de Cléron et de Chassagne-Saint-Denis :

1° Le vallon de Valbois comprenant l'intégralité de la surface située en contrebas de la cascade de Valbois, des plateaux de Chassagne-Saint-Denis et de Lavoutre jusqu'à une ligne idéale tracée de la pointe ouest de la falaise du château Saint-Denis à la cote 505 sur la pointe nord-ouest du plateau de Lavoutre.

Cette zone comprend les parcelles suivantes :

Commune de Cléron.

Section 155 A : parcelles nos 44, 47, 48, 122, 134, 135, 157, 158, 161, 162, 165, 166, 182 à 186, 191 à 219, 476 à 480.
Section 155 ZE : parcelles nos 1 à 5.

2° La bordure nord du vallon, dite Corniche de Chassagne, sur une largeur de 50 m à partir du bord de la falaise, depuis l'extrémité ouest de la parcelle 4, section A, jusqu'à la cascade de Valbois à l'est ; la bordure sud, depuis la cascade de Valbois, sur la commune de Chassagne-Saint-Denis, jusqu'à l'extrémité ouest de la parcelle communale, dite Malaise, et sur la commune de Cléron, de ce point jusqu'à la cote 505. Cette zone comprend les parcelles ou parties de parcelles suivantes :

Commune de Cléron.

Section 155 B : parcelles nos 7, 8, 48 à 49 (pour partie).

Commune de Chassagne-Saint-Denis.

Section C : parcelles nos 1, 49, 50, 97, 104 à 111, 114 et 115.
Section A : parcelles nos 3 et 4.

Les parcelles ou parties de parcelles, mentionnées ci-dessus, figurent au plan cadastral annexé au présent décret, qui peut être consulté à la préfecture du Doubs.

La réserve couvre une superficie totale de 335 hectares environ.

CHAPITRE II

Réglementation applicable à l'intérieur de la réserve.

Art. 2. — Il est interdit, sauf autorisation du commissaire de la République dans le département du Doubs délivrée après avis du Conseil national de la protection de la nature :

D'introduire dans la réserve des animaux d'espèce non domestique ;

De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique, ainsi qu'à leurs œufs, couvées ou nids, de les emporter hors de la réserve, de les mettre en vente ou de les acheter sciemment ;

De troubler ou de déranger les animaux, par quelque moyen que ce soit.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'exercice de la chasse.

Art. 3. — Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens à l'exception de ceux nécessaires à la chasse, aux activités pastorales, aux opérations de police ou de sauvetage.

Art. 4. — La pêche dans le ruisseau de Valbois est interdite.

Art. 5. — Il est interdit, sauf autorisation du commissaire de la République dans le département du Doubs :

D'introduire dans la réserve tous végétaux sauf à des fins agricoles, pastorales ou forestières ;

De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ; toutefois, le ramassage des champignons est autorisé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 1979 et les arrêtés préfectoraux pris pour son application.

Art. 6. — Sont interdits :

Le reboisement des friches et prairies, à l'exception des trouées du peuplement forestier ;

L'enrésinement artificiel sur l'adret du ravin de Valbois ;

L'exploitation agricole, pastorale ou forestière de la partie du fond du ravin de Valbois constituée par les parcelles 214 et 215.

Art. 7. — Le commissaire de la République peut prendre, après avis du comité consultatif de la réserve créé à l'article 18 du présent décret, toutes mesures pour assurer en cas de besoin la conservation d'espèces végétales ou animales ou la limitation d'animaux surabondants.

Art. 8. — Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux minéraux et fossiles ou de les emporter hors de la réserve.

Le commissaire de la République peut toutefois autoriser des prélèvements lorsqu'ils sont effectués à des fins scientifiques.

Art. 9. — Toute activité industrielle, commerciale ou artisanale est interdite.

Art. 10. — Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite à l'exception de celles concernant les substances concessibles visées à l'article 2 du code minier.

Aucune titre minier ne pourra être délivré après publication du présent décret sans accord préalable du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 11. — Tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux ou de déséquilibrer le régime hydraulique est interdit.

Aucun aménagement, autre que d'entretien courant, du chemin de Cléron à Chassagne-Saint-Denis ne pourra être effectué sans autorisation du commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 12. — Le campement, les circuits organisés pédestres, cyclistes, motocyclistes ou équestres, la pratique du deltaplane ainsi que toutes manifestations sportives et touristiques sont interdits.

Toutefois, des circuits à but éducatif pourront être autorisés par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 13. — L'accès, la circulation, sauf sur le chemin de Cléron à Chassagne-Saint-Denis, et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits, sauf pour les besoins agricoles, pastoraux ou forestiers des propriétaires et des exploitants, pour l'entretien, la surveillance ainsi que pour les opérations de sauvetage ou de police.

Art. 14. — Le commissaire de la République, après avis du comité consultatif, réglemente l'accès, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules sans moteur.

Art. 15. — Il est interdit :

De déposer ou de rejeter tout produit ou matériau susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, de la terre, du site et à l'intégrité de la faune et de la flore ;

De porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions, des signes ou des dessins, à l'exception, d'une part, de la signalisation de la réserve et des sentiers, d'autre part, des délimitations foncières.

Art. 16. — L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression susceptible d'évoquer, directement ou indirectement, la réserve créée par le présent décret est soumise à autorisation du commissaire de la République délivrée après avis du comité consultatif.

CHAPITRE III

Gestion de la réserve.

Art. 17. — Le commissaire de la République, après avis des communes intéressées, est habilité à confier, par voie de convention, la gestion de la réserve à une association régie par la loi du 1er juillet 1901 créée à cet effet.

Art. 18. — Il est créé auprès du commissaire de la République un comité consultatif de la réserve.

Présidé par le commissaire de la République ou son représentant, ce comité consultatif comprend des représentants :

Des collectivités locales, des propriétaires et des usagers ;

Des administrations et établissements publics concernés ;

Des associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres de ce comité sont nommés pour une durée de trois ans par le commissaire de la République. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Art. 19. — Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application du présent décret.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et solliciter ou recueillir tout avis de nature à assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Art. 20. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1983.

PIERRE MAUROY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,

HUGUETTE BOUCHARDEAU.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 83-942 du 28 octobre 1983 portant virement de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1983,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé sur 1983 un crédit de 2 862 000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1983 un crédit de 2 862 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

JACQUES DELORS.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

HENRI EMMANUELLI.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDIT annulé.
		Francs.
RELATIONS EXTERIEURES		
I. — SERVICES DIPLOMATIQUES ET GÉNÉRAUX		
TITRE IV		
Participation de la France à des dépenses internationales (contributions bénévoles)..	42-32	2 000 000
Enseignement élémentaire et secondaire à l'étranger. — Promotion de la langue française et échanges linguistiques	42-26	562 000
Echanges culturels.....	42-27	200 000
Echanges et aide au développement dans les domaines scientifique, technique et universitaire	42-28	100 000
Total pour le tableau A.....		2 862 000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Francs.
RELATIONS EXTERIEURES		
I. — SERVICES DIPLOMATIQUES ET GÉNÉRAUX		
TITRE IV		
Diffusion générale d'information et de documentation	42-02	2 862 000

Décret n° 83-943 du 28 octobre 1983 relatif à la commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services ;

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée sur la protection des appellations d'origine ;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool ;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942 ;

Vu le décret du 3 avril 1942 portant application de la loi du 3 avril 1942 sur les appellations contrôlées, complété par le décret du 21 avril 1948 sur les appellations d'origine contrôlées ;

Vu le décret n° 67-1007 du 15 novembre 1967, modifié respectivement par les décrets n° 72-62 du 14 janvier 1972, du 23 novembre 1976 et n° 79-961 du 13 novembre 1979 relatifs à la commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Vu les délibérations du comité national de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 15 septembre 1983,

INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 225kV N0 1 CHAMPAGNOLE - SAONE

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »[1] . Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

[1] Cf. 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.[2]

En application des dispositions du code de l'Energie[3], **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible[4], et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaitre à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.

- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique[5] », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR BOURGOGNE
ROUTE JEANNE ROSE, 71210 MONTCHANIN
03 85 77 56 36 (aux heures ouvrables)

---

[2] Et consulter le site http://electricite-prudence.fr
[3] Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;
[4] NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.
[5] https://reseaux-et-canalisations.ineris.fr

Informations complémentaires

VOS RÉF. Votre mail du 22/12/2023

NOS RÉF. TER-PAC-2023-25129-CAS-191767-C3P1H8

INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-NCY-URBANISME

E-MAIL : rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com

DDT du DOUBS
5, voie Gisèle Halimi
BP 91169
25003 BESANCON CEDEX

A l'attention de Mme Rigaud-Syla
betty.rigaud@doubs.gouv.fr

OBJET : PAC – Elaboration de la Carte Communale de **Chassagne-Saint-Denis**

Nancy, le 27/12/2023

Monsieur le Préfet du Doubs,

Nous accusons réception du dossier du projet d'élaboration de la carte communale de **Chassagne-Saint-Denis** et transmis par votre service pour avis le 22/12/2023.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaison aérienne 225 000 Volts :

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHAMPAGNOLE – SAONE

Câble Optique Souterrain Hors Réseau de Puissance (COS HRP) :

Liaison Télécom traversant le territoire par la commune de Cléron en suivant le tracé de la liaison aérienne

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

En application des articles L. 161-1 et L. 162-1 du Code de l'urbanisme, il convient d'insérer en annexe de la carte communale les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci soient opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/.

Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre carte communale, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire la commune de Chassagne-Saint-Denis :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Bourgogne
Le Pont Jeanne Rose
71210 ECUISSES

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute ou très haute tension.

2/ Prise en compte des ouvrages du réseau public de transport d'électricité

RTE demande, en vertu de l'article L. 161-4 du Code de l'urbanisme, que ses ouvrages soient pris en compte, non seulement dans les secteurs constructibles, mais également dans les secteurs non constructibles, au titre des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs que constituent les ouvrages de RTE en tant qu'ouvrages nécessaires au service public du transport d'électricité.

Il s'agit pour RTE de conserver la possibilité de modifier ses constructions pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques mais également de pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie…).

Pour information, nous vous précisions qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec nos ouvrages, au regard, notamment, des prescriptions fixées par la règlementation technique. A ce titre, le Service en charge de ces questions est :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Bourgogne
Le Pont Jeanne Rose
71210 ECUISSES

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

Bruno PENNEC
Directeur Adjoint du CDI Nancy



Copie : Mairie de Chassagne-Saint-Denis

Annexes :

- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques.

A titre informatif : bois et forêts bénéficiant du régime forestier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des Forêts

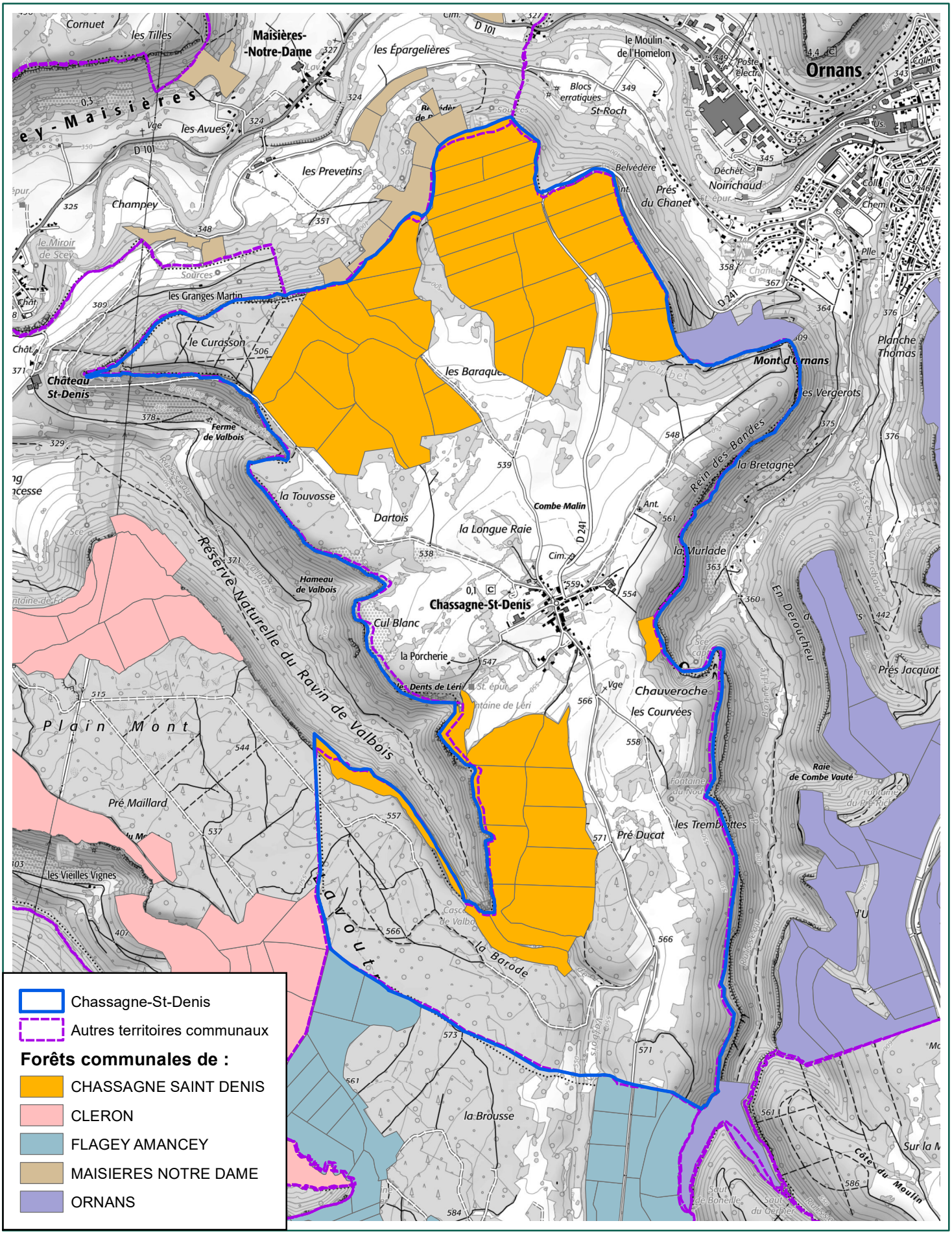
Service Forêt
Agence de Besançon

Carte communale de Chassagne St Denis (Doubs)
Forêts bénéficiant du Régime Forestier

N

0 0,25 0,5 km

Carte réalisée le 12/01/2024
IGN : scan25 - 2021, Parcellaireexpress - 2023
Tous droits réservés



COMMUNE DE CHASSAGNE-SAINT-DENIS

ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE



3B. PLAN DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (S.U.P.)

PROJET – ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à notre arrêté ou délibération en date de ce jour, Le, Le Maire ou le Président de l'EPCI,	Élaboration prescrite le : Projet arrêté le :	23/11/2023 27/08/2025
	Arrêté d'enquête publique du : Enquête publique du : au :	…./…./……
Pour copie conforme, Le Maire ou le Président de l'EPCI,	Carte communale approuvée le : (commune)	…./…./……
	Carte communale approuvée le : (ETAT)	…./…./……

Bureau Natura
Environnement
Urbanisme

Commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS
PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

AC2 Falaises d Ornans et la vallee de la Breme ass

I4 444619258 CPNOLL61SAONE ass

AC3 Ravin de Valbois ass

Légende

- AC1 Périmètre de monument historique classé ou inscrit
- AC1 Monument classé ou inscrit
- AC2 Site inscrit ou classé
- AC3 Réserve naturelle
- I4 Transport d'énergie électrique
- I4 Transport d'énergie électrique - zone de protection

250 0 250 500 750 1 000 1 250 m

Bureau Natura
28/01/2026

COMMUNE DE CHASSAGNE-SAINT-DENIS

ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE



4. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES

PROJET – ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à notre arrêté ou délibération en date de ce jour, Le, Le Maire ou le Président de l'EPCI,	Élaboration prescrite le : Projet arrêté le :	23/11/2023 27/08/2025
	Arrêté d'enquête publique du : Enquête publique du : au :	…./…./……
Pour copie conforme, Le Maire ou le Président de l'EPCI,	Carte communale approuvée le : (commune)	…./…./……
	Carte communale approuvée le : (ETAT)	…./…./……

Bureau Natura
Environnement
Urbanisme

Commune de CHASSAGNE-SAINT-DENIS (25)

Liste des avis des personnes publiques sur le projet de carte communale :

A. Préfet / État

B. Autorité environnementale (MRAE)

C. Commission Départementale de la Préservation des des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers / CDPENAF

D. Chambre d'Agriculture

A. Préfet 71 / Etat

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Connaissance, Aménagement des Territoires,
Urbanisme
Unité planification
Affaire suivie par : Betty RIGAUD
Tél. : 03 39 59 55 94
betty.rigaud@doubs.gouv.fr

à

Monsieur le Maire
1 Ruelle de la mairie
25290 CHASSAGNE-SAINT-DENIS

Besançon, le 19 MAI 2026

OBJET : Élaboration d'une Carte communale

Par délibération en date du 24 novembre 2023, votre conseil municipal a prescrit l'élaboration d'une carte communale.

Dans le cadre de cette procédure, vous m'avez transmis, le 2 mars 2026, votre projet de carte communale, pour avis.

Ce projet s'inscrit bien dans le cadre réglementaire général du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue-Lison, notamment vis-à-vis des objectifs de stabilisation démographique et de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Toutefois j'attire votre attention sur le fait que le projet décrit montre que la capacité maximale de traitement de votre station d'épuration sera prochainement atteinte, à cet égard il sera nécessaire d'anticiper des travaux sur celle-ci dans les prochaines années. Quelques remarques ont également été formulées et seront à prendre en compte pour assurer la cohérence du document d'urbanisme.

En conséquence, j'émets un avis favorable sur votre projet de carte communale, en vous demandant de prendre en compte, avant ou après enquête publique, l'ensemble des observations formulées ci-après, avant de le soumettre à monsieur le Préfet, pour approbation.

Le Directeur
Benoît FABBRI

Direction départementale
des territoires du Doubs

Commune de Chassagne-Saint-Denis
Projet de carte communale
Avis de la DDT

I. Le projet de développement

Le projet de carte communale vise une population de 135 habitants en 2040, soit un taux de croissance moyen de + 0,3 % par an, avec 6 habitants supplémentaires. Ce taux est considéré comme étant cohérent avec les orientations du SCoT Loue-Lison. En effet, le SCoT fixe un objectif démographique de + 0,2 %/an pour les villages de la Haute Vallée de la Loue. Pour la commune cela ne constitue qu'une différence de 2 habitants.

Le projet de carte communale identifie un besoin de production de 11 logements d'ici 2040. Il répond de manière réaliste aux hypothèses d'évolution de population et de desserrement.

Aucun secteur réservé à l'activité n'est envisagé dans la carte communale.

II. La consommation d'espace

Le total de surfaces dévolues à l'habitat atteint 0,74 ha, dont 0,35 ha de dents creuses et 0,39 ha en extension sur 15 ans. Sur ces 0,74 ha constructibles, 0,40 ha sont des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). Au regard de la consommation sur la période 2011-2025 (0,72 ha d'ENAF), la réduction atteint 44 %.

Le projet de carte communale a réalisé une analyse du potentiel de développement en densification. Cette étude a été menée de manière précise et répond aux prérogatives du code de l'urbanisme. Toutefois, les surfaces non urbanisées situées en fond de jardin sur les parcelles ZE 49, 112, 115 et 167, constituent un potentiel de densification qui n'a pas été pris en compte. Ces espaces sont compris dans le périmètre constructible de la carte communale et pourraient accueillir 2 à 3 nouveaux logements supplémentaires. Il convient de ramener le tracé de la zone constructible au plus près des habitations (par exemple à un tiers des limites de parcelles). Ainsi, il sera nécessaire que le projet se positionne quant à ce secteur, soit en l'identifiant comme espace libre mobilisable, soit en le retirant du périmètre constructible de la carte.

III La prise en compte des risques

Le secteur constructible de la commune n'est pas concerné par les risques glissement, effondrement ou éboulement.

L'ensemble de la commune est concerné par l'aléa moyen retrait gonflement des argiles et par un niveau modéré en termes de sismicité. Ces deux risques ont été pris en considération dans le projet de carte communale.

IV La protection de l'environnement et du patrimoine

A. La forêt et la trame verte et bleue

Les zones à construire n'impactent pas de zones sensibles ou d'éléments paysagers constitutifs de trame verte

B. Les zones humides

La thématique des zones humides est un enjeu correctement traité dans l'élaboration de la carte communale de Chassagne-Saint-Denis. L'ouverture à l'urbanisation se fait dans l'assurance qu'aucune zone humide de plus de 1 000 m² ne sera impactée.

La phase d'évitement de la séquence « éviter-réduire-compenser ERC » a été mise en œuvre : les prospections terrains ont permis de conclure à l'absence de zones humides sur les zones susceptibles d'être impactées par un projet d'urbanisation. L'étude de reconnaissance des zones humides figure parmi les pièces du projet de carte communale, son contenu est conforme aux attendus réglementaires.

V Alimentation en eau potable

La commune de Chassagne-Saint-Denis est alimentée en eau par le Syndicat des eaux du Plateau d'Amancey qui achète de l'eau au Syndicat des eaux de la Haute Loue. Actuellement, aucun problème de quantité ou de qualité n'est à signaler, mais il conviendra de confronter ce constat aux éventuels projets de développement sur le territoire géré par le syndicat.

La commune n'est pas impactée par un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

VI Assainissement

La station d'épuration des eaux usées (STEU) est jugée conforme en fonctionnement et équipement depuis 2012. Contrairement à ce qui est écrit dans les documents, la capacité de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Chassagne-Saint-Denis est de 75 EH (équivalent habitant) et non de 100 EH. Une confusion est aussi relevée entre habitants et EH.

Pour mémoire, le schéma directeur d'assainissement finalisé en 2023 concluait à un dépassement probable de la capacité nominale de la STEU à l'horizon 2030, et la nécessité d'extension de la capacité de celle-ci à 100 EH. Lors de la réalisation de ce schéma, une charge de 68 EH a été mesurée en entrée de STEU. Ses performances étaient conformes aux normes minimales nationales (normes de rejet actuellement en vigueur), mais insuffisantes au regard des nouvelles exigences demandées sur le département (doctrine karst).

Dans le cadre de la carte communale, les 11 habitations supplémentaires potentiellement raccordables au réseau collectif représenteraient une charge supplémentaire d'environ 8 EH. Or, cela correspond à 100 % de la capacité nominale de la STEU (68 EH + 8 EH). La commune devra donc prévoir une extension de la STEU dans les prochaines années.

VII L'agriculture

VII L'agriculture

Chassagne-Saint-Denis est une commune agricole avec 8 exploitations présentes dont 3 possédant leur siège sur la commune et déclarant 61 % de la surface agricole utilisée (SAU) communale (286 ha).

La perte prévue de terrains déclarés à la PAC (politique agricole commune) est de 0,17 ha et concerne 2 exploitations. Cette perte ne remet pas en cause la pérennité de ces exploitations, puisqu'elle ne représente que 0,1 % de leurs SAU respectives.

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a été consultée aux termes de l'article L163-4 du code de l'urbanisme. Elle a rendu un avis favorable sur le projet de carte communale le 2 avril 2026.

VIII Transition écologique

La carte communale ne comporte pas de secteurs dans lesquels est soumise à conditions l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables (EnR). Elle ne dispose pas d'outils pour favoriser la performance énergétique du bâti et le développement des énergies renouvelables mais ne
présente aucune disposition défavorable à leur installation.

La commune de Chassagne-Saint-Denis n'a arrêté aucune zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) favorable à l'accueil de projets EnR à ce jour. Ainsi elle est encouragée à engager une réflexion sur la planification des EnR sur son territoire, se traduisant notamment par l'identification de ZAER.

La commune se situe sur la CC Loue-Lison dont le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) est en cours depuis 2020. Certains enjeux du PCAET, par exemple la mobilité, ne sont pas abordés dans le rapport de présentation de la carte communale. Un des scénarios retenus dans le rapport de présentation de la carte communale prend en compte la limitation des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique. Toutefois, au vu des objectifs du PCAET, un autre scénario plus vertueux avec seulement 7 tep.CO2, contre 14 tep.CO2 aurait pu être envisagé.

IX-La compatibilité avec les orientations du SCoT Loue-Lison

Conformément à l'article R161-3 du code de l'urbanisme, la carte communale doit décrire *« l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L131-4 et L131-6 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte »*. Cette articulation n'est pas clairement exposée dans le rapport de présentation. Or, elle participe à la justification du projet. Il est attendu que soit démontré en quoi la carte communale est compatible avec le SCoT. La cohérence des objectifs d'évolution démographique est bien abordée dans le dossier. Toutefois, il sera également nécessaire de démontrer que le projet de carte communale est compatible avec l'ensemble des orientations du SCOT qui le concerne (densité, logements, tènements à prendre en compte, orientations paysagères...).

X-Remarques sur les différents documents de la carte communale

- Ensemble des pièces de la carte communale : Le terme de « PLU » au lieu de carte communale est mentionné à plusieurs reprises dans le dossier. Il sera nécessaire d'apporter des corrections aux documents.

Par ailleurs, les informations relatives à l'archéologie, transmises lors du porter-à-connaissance du 31 décembre 2024, ne paraissent pas avoir été reprises. Il convient de les intégrer dans les dispositions générales du règlement. Les simples rappels figurant dans le rapport de présentation (Résumé non technique de la carte communale) à la page 18 ne sont en effet pas suffisants.

- Rapport de présentation – Projet Carte communale : les secteurs e02 et e04 ne sont pas identifiés comme des ENAF sur le plan page 37 alors qu'ils le sont. Des modifications devront être apportées au document.

Page 9 : il est noté que le projet de carte communale porte sur la période 2025-2035. Cette donnée devra être corrigée puisque la carte est dimensionnée sur une période de 15 ans, à savoir 2025-2040.

Page 31 : le secteur identifié au numéro « 3 » en rouge est un secteur en extension. Il devrait être identifié en bleu au vu des explications sur la page suivante.

A noter qu'il serait judicieux d'ajouter un descriptif de la commune au début du rapport (équipements, activités présentes, exploitations et périmètre de réciprocité...).

- Servitude d'utilité publique ; La commune est notamment concernée par la servitude I4 qu'elle a reporté sur un plan et sur une liste répertoriant les servitudes. L'avis du gestionnaire RTE quant à cette servitude est joint au présent avis.

- Annexes : Le dossier contient la liste et le plan des servitudes. Par ailleurs, l'article R161-8 du code de l'urbanisme précise que d'autres documents doivent figurer en annexe selon la configuration de la commune. Il sera nécessaire de vérifier ce point.

- Concernant le patrimoine archéologique : Les informations relatives à l'archéologie, transmises lors du porter à connaissance du 31 décembre 2024, ne paraissent pas avoir été reprises. Il convient de les intégrer dans les dispositions générales du règlement. Les simples rappels figurant dans le rapport de présentation (RNT du PLU) à la page 18 ne sont en effet pas suffisants.
Concernant les espaces protégés, l'avis de la DRAC est joint au présent avis.

- Concernant la qualité de l'air extérieur, le radon et l'adaptation aux changements climatiques, l'ARS a émis des remarques qui sont jointes au présent avis.

- En vertu de l'article L111-22 du code de l'urbanisme qui précise que sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection. La commune envisage une telle délibération préalablement à l'enquête publique.

B. Autorité environnementale (MRAE)

Finalisation du dossier référence 014697/KK AC CC

La Mission régionale de l’autorité environnementale (MRAe) a reçu le 21/04/2026 la demande d’examen au cas par cas relatif au dossier « CHASSAGNE-SAINT-DENIS (25) - Élaboration carte communale .

La MRAe ne s’est pas prononcée dans le délai de 2 mois prévu par l’article R.104-35 du Code de l’urbanisme.

L’avis tacite est réputé **favorable** à l’exposé mentionné au 2° de l’article R.104-34 du Code de l’urbanisme.

C. Commission Départementale de la Préservation des des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers / CDPENAF

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole et Rurale

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Affaire suivie par : Lionel FAIHY
Tél. : 03 39 59 55 34
ddt-urba-agri@doubs.gouv.fr

Le Président de la CDPENAF

à

Monsieur le Maire de Chassagne-Saint-Denis
Mairie
11 A Ruelle de la Mairie
25290 – Chassagne-Saint-Denis

OBJET : Consultation de la CDPENAF

Besançon, le 14 avril 2026

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L.163-4 du code de l'urbanisme, la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) s'est prononcée en séance le 2 avril 2026 sur votre projet d'élaboration de carte communale.

Avis de la commission :

Elaboration d'une carte communale :

Avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de séance

Benoît FABBRI

E. Chambre d'Agriculture

CHAMBRE D'AGRICULTURE
DOUBS-TERRITOIRE DE BELFORT

Monsieur le Maire
MAIRIE
Rue de la Mairie
25290 CHASSAGNE SAINT DENIS

Besançon, le 30 mars 2026

Siège Social

130 bis rue de Belfort – CS 40939
25021 BESANCON Cedex
Tél : 03 81 65 52 52

Monsieur le Maire,

Nous avons reçu le 2 mars, pour avis, le projet de carte communale de votre commune.

Nous sommes globalement d'accord avec vos analyses et projections et la consommation d'espace induite par votre projet nous semble conforme aux exigences réglementaires. Les impacts surfaciques sur les espaces naturels agricoles et forestiers sont faibles (en termes de nombre d'hectares consommés). Nous souhaitons toutefois que vous reconsidériez la constructibilité de la parcelle ZC2, considérant l'impact important sur le fonctionnement agricole.

N. réf : LM-LL/2026-031
Affaire suivie par
Lysiane MOINAT

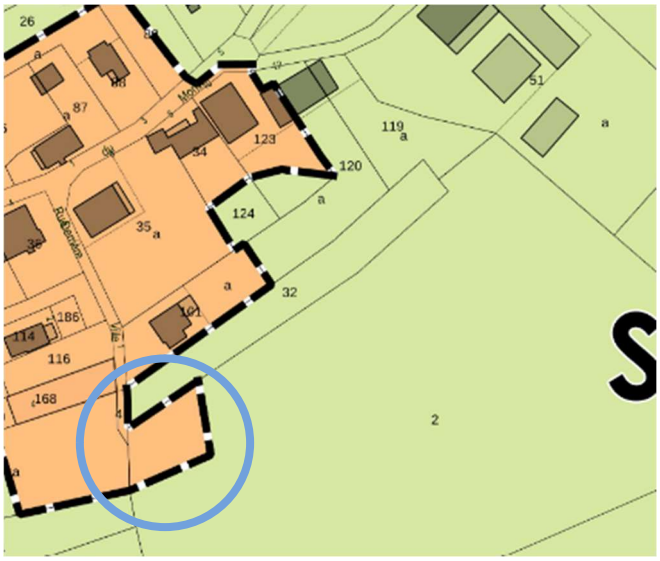
Il aurait été intéressant de réaliser un diagnostic agricole, permettant de mettre en valeur le rôle de cette activité en matière d'économie, d'emploi, de production alimentaire, d'environnement et de paysage. Ce diagnostic vous aurait permis de comprendre le fonctionnement de l'activité et le rôle des surfaces, en fonction de leur valeur agricole et technique.

Au point 4 page 13, il est écrit que « *le développement mis en œuvre repose ainsi sur les dents creuses, y-compris celles libérées par le retrait d'un périmètre de réciprocité agricole, ainsi que deux micro-secteurs directement rattachés au village, au Sud-Ouest du village, et à l'Est (arrière de la Rue du Leichat et Rue Derrière la Ville). Ces deux sites en extension constituent un prolongement logique de l'existant et n'occasionnent pas d'impact sur des milieux naturels, et le plus faible impact qui soit sur les terres agricoles, seul le site de la Rue Derrière la Ville, dans sa partie Est (795 m²) faisant effectivement l'objet d'une exploitation agricole* ».

Nous ne sommes pas d'accord avec cette analyse puisque l'impact agricole de l'urbanisation de la parcelle ZC2 ne se limite pas à une emprise surfacique mais elle impacte directement l'accès à la parcelle. Cette atteinte à l'accessibilité constitue donc une perturbation directe et significative de l'activité agricole, dépassant largement la simple emprise foncière du projet.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 130 017 338 00018
APE 9411Z
www.franche-comte.chambagri.fr

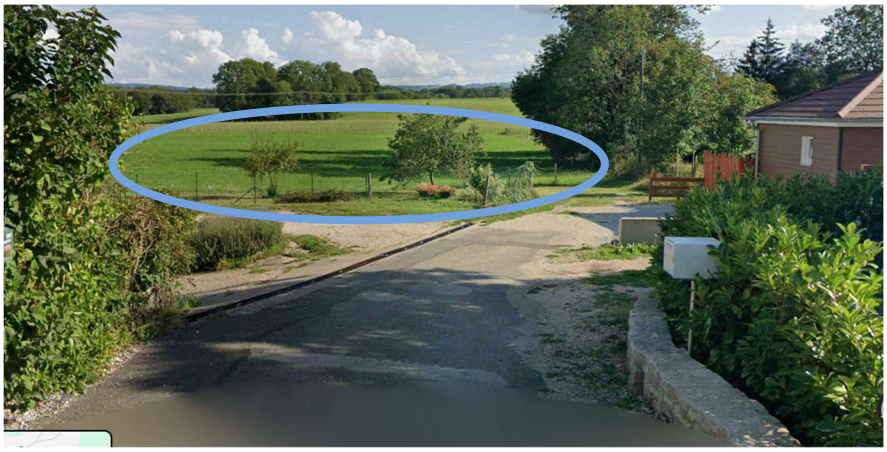
De plus, la localisation et le découpage proposés de la parcelle concourent à l'étalement urbain et au mitage de l'espace. Il apparait que d'autres espaces de dents creuses pourraient permettre l'implantation du logement prévu sur la parcelle ZC2.



Extrait du plan de zonage de la carte communale permettant d'identifier la parcelle constructible au sein de la parcelle ZC2. La constructibilité de la parcelle concoure au mitage et à l'étalement urbain.



Extrait du site géoportail permettant d'identifier la déclaration de la parcelle ZC2, dans le cadre de la Politique Agricole Commune. La parcelle est exploitée en prairie de fauche et pâture par M. Humbert, exploitant agricole sur la commune, élevage de vaches laitières.



Extrait photographique Google Maps street view, permettant de mettre en évidence l'impact du projet d'urbanisation sur l'accès à la parcelle agricole (rue en impasse, non prolongée par un chemin agricole)

L'entrée de la parcelle concentre plusieurs éléments déterminants liés à l'activité d'élevage concernée. On y trouve en effet le seul point d'eau raccordé au réseau, indispensable à l'abreuvement du bétail, ainsi que la seule haie procurant un ombrage efficace. Ces deux facteurs attirent naturellement les génisses et les vaches taries, qui s'y regroupent régulièrement pour se désaltérer ou se protéger des fortes chaleurs.
Cette fréquentation soutenue du bétail engendre un environnement propice au développement des insectes, notamment mouches et autres nuisibles, particulièrement présents dans ces zones humides et ombragées. Par ailleurs, les animaux sont équipés de cloches, générant des émissions sonores régulières.

Compte tenu de ces éléments, l'implantation d'une habitation à cet emplacement apparaît peu compatible avec les conditions d'usage de la parcelle. Le secteur est en effet soumis à des nuisances olfactives et sonores prévisibles, directement liées à l'activité d'élevage et difficilement atténuables.
Dans ce contexte, il serait préférable d'écarter l'implantation d'une construction d'habitation sur cette parcelle, afin d'éviter l'exposition future des occupants à ces nuisances et de préserver la pérennité de l'activité agricole existante.
En conséquence, nous demandons le retrait de cet espace constructible.

De plus, il est mentionné à plusieurs reprises une démarche de réduction des périmètres de réciprocité. Nous souhaitons rappeler que les dérogations au principe de réciprocité sont accordées sur avis de la Chambre d'agriculture, et non pas sur la base d'un accord entre les parties concernées. De plus, ceci est contraire au point 5 de la page 13 qui indique « en l'occurrence, seuls les périmètres de réciprocité agricoles concernent le village et en sont exclues les emprises dont l'urbanisation est projetée ».

En conséquence, notre avis sur votre projet de carte communale est favorable sous réserve du retrait de la parcelle ZC 2 du zonage constructible.

Nous sommes à votre disposition pour toute information complémentaire, et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président de la
Chambre Interdépartementale d'Agriculture,
25 90



Philippe MONNET